REGION REUNION
www.regionreunion.com

JUILLET 2025

DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

DU VENDREDI 04 JUILLET 2025

Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 11 juillet 2025
www.regionreunion.com

Sommaire des délibérations de la Commission Permanente du vendredi 04 juillet 2025

1 - RAPPORT/DHSDSC /N°116837 DCP2025_0355.....
OBJET : PROJET DE CONVENTION D'APPLICATION OPERATIONNELLE ET FINANCIERE 2025 DE LA CONVENTION CADRE EN FAVEUR DU LIVRE 2023-2025 (CAOF 2025)

2 - RAPPORT/DHSDSC /N°116951 DCP2025_0356.....
OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS DU SECTEUR THEATRE, DANSE, ARTS DU CIRQUE ET DE LA RUE - AIDE A LA RECHERCHE ET A L'ECRITURE

3 - RAPPORT/DHSDSC /N°116911 DCP2025_0357.....
OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ÉCOLE SUPÉRIEURE DE THÉÂTRE DE L'UNION - SCHÉMA RÉGIONAL DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES

4 - RAPPORT/DHSDSC /N°117026 DCP2025_0358.....
OBJET : FONDS CULTUREL REGIONAL : ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE - AIDE AU PROGRAMME ACTIONS

5 - RAPPORT/DHSDSC /N°116985 DCP2025_0359.....
OBJET : FONDS CULTUREL REGIONAL : ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE - AIDE A L'EQUIPEMENT

6 - RAPPORT/DHSDSC /N°116906 DCP2025_0360.....
OBJET : FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEUR MUSIQUE FONCTIONNEMENT - AIDE AUX FESTIVALS ARTISTIQUES ET REGROUPEMENT DES EXPRESSIONS DE CULTURE URBAINE

7 - RAPPORT/DHSDSC /N°116709 DCP2025_0361.....
OBJET : FONDS CULTUREL REGIONAL : ARTS VISUELS - AIDE A L EXPORT

8 - RAPPORT/DHSDSC /N°116940 DCP2025_0362.....
OBJET : FONDS CULTUREL REGIONAL : ARTS VISUELS - AIDE AU PROJET DE CREATION - AMANDINE MAILLOT

9 - RAPPORT/DHSDSC /N°117074 DCP2025_0363.....
OBJET : FONDS CULTUREL REGIONAL : ARTS VISUELS - AIDE AUX STRUCTURES CULTURELLES

10 - RAPPORT/DHSDSC /N°116932 DCP2025_0364.....
OBJET : PROGRAMME D'ACTIONS 2025 DU SERVICE RÉGIONAL DE L'INVENTAIRE

11 - RAPPORT/DHSDSC /N°116796 DCP2025_0365.....
OBJET : MONTANT DES RÉMUNÉRATIONS DES ENSEIGNANTS ET DES ARTISTES RECRUTÉS DANS LE CADRE DE LA MANIFESTATION TEMPO PIANO (23 AU 27 JUIN 2025)

12 - RAPPORT/DHSDSC /N°116869 DCP2025_0366.....
OBJET : ACCOMPAGNEMENT DE LA SAISON SPORTIVE DE QUATRE SPORTIFS DE HAUT NIVEAU AFIN DE REALISER LEUR PROGRAMME D'ACTIVITES SPORTIVES 2025

13 - RAPPORT/DHSDSC /N°116653 DCP2025_0367.....
OBJET : CREPS : TRAVAUX ANNUELS D'ENTRETIEN, DE MISE AUX NORMES ET D'AMELIORATION DES CONDITIONS D'ACCUEIL DES SPORTIFS

14 - RAPPORT/DHSEVL /N°117008 DCP2025_0368.....
OBJET : AIDE AUX VOYAGES PÉDAGOGIQUES - SOUTIEN A DEUX DEMANDES DE PROJETS DE VOYAGES PÉDAGOGIQUES A FINALITÉ CULTURELLE ET LINGUISTIQUE - SESSION 2024-2025

15 - RAPPORT/DHSEVL /N°117079 DCP2025_0369.....
OBJET : AIDE AUX VOYAGES PÉDAGOGIQUES - SOUTIEN A LA DEMANDE DE PROJET DE VOYAGE PÉDAGOGIQUE A FINALITÉ CULTURELLE ET LINGUISTIQUE DU LPO PAUL VERGES - SESSION 2024-2025

16 - RAPPORT/DHSEVL /N°117000 DCP2025_0370.....
OBJET : APPEL A PROJETS PEDAGOGIQUES PERMANENT - EXERCICE 2025 : SOUTIEN A DEUX PROJETS

17 - RAPPORT/DHSEVL /N°117104 DCP2025_0371.....
OBJET : DIALOGUE DE GESTION - EXERCICE 2025

18 - RAPPORT/DHSEVL /N°117087 DCP2025_0372.....
OBJET : DOTATION GLOBALE D'EQUIPEMENT - 2ÈME TRANCHE - EXERCICE 2025

19 - RAPPORT/DHSEVL /N°117076 DCP2025_0373.....
OBJET : PROJET DE CONVENTION PORTÉ CONJOINTEMENT PAR LE CONSEIL RÉGIONAL ET LA RÉGION ACADÉMIQUE DE LA RÉUNION POUR DÉFINIR LES ZONES DE RECRUTEMENT DES LYCÉES EN VUE DE L'AFFECTATION DES ÉLÈVES DANS LES LYCÉES GÉNÉRAUX, TECHNOLOGIQUES ET POLYVALENTS DE L'ACADÉMIE

20 - RAPPORT/DHSDFP /N°116952 DCP2025_0374.....
OBJET : SUBVENTION PROGRAMME DE FORMATIONS SANITAIRES 2025 DE L'ASFA (ASSOCIATION SAINT-FRANÇOIS D'ASSISE)

21 - RAPPORT/DHSDFP /N°117081 DCP2025_0375.....
OBJET : SUBVENTION PROGRAMME DE FORMATIONS SANITAIRES 2025 DES INSTITUTS D'ETUDES EN SANTE (IES) DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LA REUNION (CHUR)

22 - RAPPORT/DHSDFP /N°117016 DCP2025_0376.....
OBJET : ECONOMIE BLEUE - AGEMAR - PROGRAMME DE FORMATIONS PECHE 2025 DE L'EAMR - FONDS PROPRES REGION

23 - RAPPORT/DHSDFP /N°116921 DCP2025_0377.....
OBJET : FINANCEMENT DE LA REMUNERATION DES STAGIAIRES DE L'AGEMAR - 2022 A 2026 - PROGRAMMES DE FORMATION CONTINUE DE L'ECOLE D'APPRENTISSAGE MARITIME DE LA RÉUNION

24 - RAPPORT/DHSDFP /N°116810 DCP2025_0378.....
OBJET : AUTORISATION ACCORDÉE PAR LA RÉGION RÉUNION A FRANCE TRAVAIL POUR LA MISE EN ŒUVRE D'ACTIONS DE FORMATIONS COLLECTIVES AU TITRE DE L’ANNÉE 2025

25 - RAPPORT/DHSDFP /N°117149 DCP2025_0379.....
OBJET : CONVENTION FINANCIÈRE PRIC 2025

26 - RAPPORT/DEIDRI /N°116917 DCP2025_0380.....
OBJET : PROGRAMMES D'ACTIONS 24-26 DU CIRAD - FEADER 23-27

27 - RAPPORT/DEIDRI /N°117029 DCP2025_0381.....
OBJET : MAÎTRISE D'OUVRAGE PAR LA RÉGION DE LA CONSTRUCTION DE LA PLATEFORME TECHNOLOGIQUE RÉGIONALE D'APPUI AUX ENTREPRISES ET DE RECHERCHE DANS LE DOMAINE DE L'ÉNERGIE, DES ÉNERGIES RENOUVELABLES ET DU BÂTI TROPICAL

28 - RAPPORT/DEIDAT /N°116994 DCP2025_0382.....
OBJET : DISPOSITIF KAP NUMERIK - ENGAGEMENT COMPLEMENTAIRE DE 1 105 000 € DE PRÉFINANCEMENT FEDER FSE+ 2021-2027 ET DE 195 000 € DE CONTREPARTIE REGION

29 - RAPPORT/DEIDAT /N°117060 DCP2025_0383.....
OBJET : SUBVENTION CINÉ CLUB 2025

30 - RAPPORT/DEIDAT /N°117096 DCP2025_0384.....
OBJET : PARTENARIAT TROPHEE ENTREPRISE ET TERRITOIRE 2025 - RENOUVELLEMENT DE LA DEMANDE DE SUBVENTION

31 - RAPPORT/DEIDAT /N°116955 DCP2025_0385.....
OBJET : SYNDICAT MIXTE DE PIERREFONDS - PARTICIPATION DE LA RÉGION AU BUDGET 2025

32 - RAPPORT/DEIDE /N°117179 DCP2025_0386.....
OBJET : RECONDUCTION DU DISPOSITIF BOUTEILLE DE GAZ A 18 € - PERIODE DU 1ER JUILLET 2025 AU 31 DECEMBRE 2025 - ENGAGEMENT FINANCIER COMPLEMENTAIRE

33 - RAPPORT/DEIDE /N°117158 DCP2025_0387.....
OBJET : 2 DÉCRETS RELATIFS À L'OPMR : LE 1ER VISE L'INTÉGRATION AU RAPPORT ANNUEL DES ENQUÊTES AUPRÈS DES CONSOMMATEURS. LE 2ND VISE L'EXERCICE DU MANDAT DU PRÉSIDENT

34 - RAPPORT/DEIDE /N°117166 DCP2025_0388.....
OBJET : PROJET DE LOI DE LUTTE CONTRE LA VIE CHÈRE DANS LES OUTRE-MER (DÉJÀ PUBLIÉ LE 10 JUILLET 2025)

35 - RAPPORT/EUDFEA /N°117092 DCP2025_0389.....
OBJET : EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE L'EPLEFPA FORMA'TERRA - DOSSIER SYNERGIE N°REU008441 - FICHE ACTION 3.1 - PROGRAMME EUROPEEN INTERREG VI OCÉAN INDIEN 2021/2027

36 - RAPPORT/EUDFRI /N°117061 DCP2025_0390.....
OBJET : PE INTERREG OCEAN INDIEN 2021-2027 - FICHE ACTION 1.1 : "PROJETS DE RECHERCHE PARTENARIALE ENTRE LES ACTEURS DE LA ZONE SUR DES ENJEUX COMMUNS" - EXAMEN DE LA DEMANDE DU GIP CYROI : REMAPHASOL – SYNERGIE N° REU004951

37 - RAPPORT/EUDFRI /N°117051 DCP2025_0391.....
OBJET : PE INTERREG VI OCEAN INDIEN 2021-2027 - FICHE ACTION 1-3 : "MISE EN RÉSEAU DES ACTEURS DE LA RECHERCHE, PARTAGE DES CONNAISSANCES SCIENTIFIQUES ET ACTIONS DE CAPITALISATION, DE DIFFUSION ET DE VULGARISATION DES RÉSULTATS DE LA RECHERCHE" :
• CONGRÈS DE RECHERCHE EN SANTÉ DE L'OCÉAN INDIEN- 4ÈME ÉDITION
• MELAPI : MYTHES ET RÉCITS ÉCOLOGIQUES DANS LES LITTÉRATURES ET LES PRATIQUES ARTISTIQUES DE L'OCÉAN INDIEN : CONTRIBUTION À LA CONSTRUCTION D'UN PATRIMOINE INDIANOCÉANIQUE

38 - RAPPORT/EUDFRI /N°117091 DCP2025_0392.....
OBJET : PE FEDER 2021-2027 - FICHE ACTION 1.1.13 : " SOUTIEN A L'INSCRIPTION DE LA RÉUNION DANS L'ESPACE EUROPÉEN DE LA RECHERCHE (EER), LES ESPACES INDOCEANIQUES ET INTERNATIONAUX - VOLET 1 " - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'UNIVERSITE DE LA RÉUNION : " H2-DURABILITAI (H2 SYSTEM DURABILITY IMPROVEMENT USING AI) " - SYNERGIE N° REU007288

39 - RAPPORT/EUDFRI /N°117012 DCP2025_0393.....
OBJET : PE FEDER-FSE+ 2021-2027 - FICHE ACTION 1.1.13 : "SOUTIEN À L'INSCRIPTION DE LA RÉUNION DANS L'ESPACE EUROPÉEN DE LA RECHERCHE, LES ESPACES INDOCÉANIQUES ET INTERNATIONAUX" :
• MG – QUBITS
• EFFET INTERETHNIQUE DE L'EMPATHIE À LA DOULEUR : UNE SINGULARITÉ SOCIÉTALE RÉUNIONNAISE ?
• ALIMENTATION SOLIDARITÉ MAYOTTE

40 - RAPPORT/EUDFRI /N°117031 DCP2025_0394.....
OBJET : PE FEDER FSE+ 2021-2027 - FICHE ACTION 1.2.1 : "SOUTIEN A LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE SECURISEE DES SERVICES PUBLICS " - AMI NUMERIQUES
EXAMEN DES DEMANDES :
- CMAR : " PROJET DE TRANSFORMATION DIGITALE DE LA CMA RÉUNION " N° SYNERGIE REU005854
- COMMUNE DE SAINT-ANDRE : " NUMERIBUS " N° SYNERGIE REU005699

41 - RAPPORT/EUDFRI /N°117028 DCP2025_0395.....
OBJET : PE FEDER-FSE+ 2021-2027 - FICHE ACTION 1.1.7 : "PROGRAMME DE RECHERCHE STRUCTURANT" : • OPTIS : OPÉRATIONNALISATION DE LA TECHNIQUE DE L'INSECTE STÉRILE CONTRE LES AEDES VECTEURS DE DENGUE A LA RÉUNION" - CIRAD – SYNERGIE N° REU005744

42 - RAPPORT/EUDFE /N°117038 DCP2025_0396.....
OBJET : FICHE ACTION 1.3.15 : « SOUTIEN AUX OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES - ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES » - VOLET 1 DU PE FEDER FSE+ 2021 – 2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE L'« ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL DE LA REUNION » ADIR (SYNERGIE : REU005711)

43 - RAPPORT/EUDFE /N°116971 DCP2025_0397.....
OBJET : FEDER-FSE+ REGION REUNION 2021-2027 - FICHE ACTION 1.3.11 : "PRIME RÉGIONALE A L'EMPLOI" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SAS LOGSYMAR - REU004624

44 - RAPPORT/EUDFE /N°116905 DCP2025_0398.....
OBJET : FEDER-FSE+ REGION REUNION 2021-2027 - FICHE ACTION 1.3.11 : "PRIME RÉGIONALE A L'EMPLOI" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SAS BRASSERIE SPOT - REU004334

45 - RAPPORT/EUDFE /N°116965 DCP2025_0399.....
OBJET : FEDER-FSE+ REGION REUNION 2021-2027 - FICHE ACTION 1.3.11 : "PRIME RÉGIONALE A L'EMPLOI" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SAS NELL - REU007358

46 - RAPPORT/EUDFE /N°116968 DCP2025_0400.....
OBJET : FEDER-FSE+ REGION REUNION 2021-2027 - FICHE ACTION 1.3.2 : "SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES ENTREPRISES DU SECTEUR PRODUCTIF" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SARL L'ILE EN GAUFRES - REU006492

47 - RAPPORT/EUDFE /N°116966 DCP2025_0401.....
OBJET : FEDER-FSE+ REGION REUNION 2021-2027 - FICHE ACTION 1.3.2 : "SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES ENTREPRISES DU SECTEUR PRODUCTIF" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SARL DAK INDUSTRIES - REU001756

48 - RAPPORT/EUDFE /N°116904 DCP2025_0402.....
OBJET : FEDER-FSE+ REGION REUNION 2021-2027 - FICHE ACTION 1.3.2 : "SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES ENTREPRISES DU SECTEUR PRODUCTIF" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SAS BRASSERIE SPOT - REU003620

49 - RAPPORT/EUDFE /N°116902 DCP2025_0403.....
OBJET : FEDER-FSE+ REGION REUNION 2021-2027 - FICHE ACTION 1.3.2 : "SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES ENTREPRISES DU SECTEUR PRODUCTIF" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE L'EURL ATELIER CONSTRUCTION METALLIQUE REUNION (ACMR) - REU004007

50 - RAPPORT/EUDFE /N°116967 DCP2025_0404.....
OBJET : FICHE ACTION 1.3.10 : "SUBVENTION A L'INVESTISSEMENT MATÉRIEL – ENTREPRISES DE LOISIRS TOURISTIQUES" - PE FEDER-FSE+ 2021-2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA SNC PASSY H 82/ SARL PLANETAIR 974 - REU006316

51 - RAPPORT/EUDFE /N°116903 DCP2025_0405.....
OBJET : FICHE ACTION 1.2.4 : « SOUTIEN A LA DIGITALISATION DES PME » - PE FEDER-FSE+ 2021/2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SAS LIBRAIRIE PAPETERIE GERARD - REU004229

52 - RAPPORT/EUDFE /N°116856 DCP2025_0406.....
OBJET : FICHE ACTION 1.2.4 : « SOUTIEN A LA DIGITALISATION DES PME » - PE FEDER-FSE+ 2021/2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SARL DAK INDUSTRIES - REU002220

53 - RAPPORT/EUDFE /N°116855 DCP2025_0407.....
OBJET : FICHE ACTION 1.3.21 : « SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORT » - PE FEDER-FSE+ 2021/2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SA SALAISONS DE BOURBON - REU007257 - SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORT - INTRANTS PRODUCTIFS 2023-2025

54 - RAPPORT/EUDFE /N°116860 DCP2025_0408.....
OBJET : FICHE ACTION 1.3.21 : « SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORT » - PE FEDER-FSE+ 2021/2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SASU CEMENTIS PRECONTRAINT - REU006954 - SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORT - INTRANTS PRODUCTIFS 2023-2025

55 - RAPPORT/EUDFE /N°117023 DCP2025_0409.....
OBJET : FICHE ACTION 1.3.21 : « SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORT » - PE FEDER-FSE+ 2021/2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SA CEMENTIS REUNION - REU006952 - SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORT - INTRANTS PRODUCTIFS 2023-2025

56 - RAPPORT/EUDFE /N°116970 DCP2025_0410.....
OBJET : FICHE ACTION 1.3.3 : « SOUTIEN AU DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES EN ZONE DES HAUTS – OPARCAS » - PE FEDER-FSE+ 2021/2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SARL JULMOS LOISIRS - REU007528

57 - RAPPORT/EUDFE /N°117099 DCP2025_0411.....
OBJET : PROGRAMME INTERREG VI OCÉAN INDIEN 2021-2027 - FICHE ACTION 3.4 : "SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION "VANILLA ISLANDS ORGANISATION" (VIO) (SYNERGIE : REU008070)

58 - RAPPORT/EUDFE /N°116987 DCP2025_0412.....
OBJET : DOMO DE L'OS 1.5 DU PN FEAMPA 21-27 : " PROMOUVOIR DES CONDITIONS DE CONCURRENCE ÉQUITABLES POUR LES PRODUITS DE LA PÊCHE ET DE L'AQUACULTURE PROVENANT DES RÉGIONS ULTRAPÉRIPHÉRIQUES "- EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DU COMITÉ RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS (CRPMEM) - FER002503

59 - RAPPORT/EUDFE /N°117071 DCP2025_0413.....
OBJET : VOLET RÉGIONALISÉ DU PROGRAMME FEAMPA 2021-2027 - MODIFICATION DU DOMO DE L'OBJECTIF SPÉCIFIQUE 1.1 "RENFORCER LES ACTIVITÉS DE PÊCHES DURABLES SUR LE PLAN ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL"

60 - RAPPORT/DDDTE /N°117037 DCP2025_0414.....
OBJET : ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION ENVIRONNEMENTALE "AGENCE RÉGIONALE DE LA BIODIVERSITÉ DE L'ILE DE LA RÉUNION" - CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA RÉGION RÉUNION POUR L'ANNÉE 2025

61 - RAPPORT/DDDTE /N°116920 DCP2025_0415.....
OBJET : GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC RÉSERVE NATURELLE NATIONALE DE L'ÉTANG SAINT-PAUL - CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA RÉGION RÉUNION POUR L'ANNÉE 2025

62 - RAPPORT/DDDTE /N°116919 DCP2025_0416.....
OBJET : GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC "CENTRE SÉCURITÉ REQUIN" - CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA RÉGION RÉUNION POUR L'ANNÉE 2025

63 - RAPPORT/DDDTE /N°116918 DCP2025_0417.....
OBJET : GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC RÉSERVE NATURELLE NATIONALE MARINE DE LA RÉUNION - CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA RÉGION RÉUNION POUR L'ANNÉE 2025

64 - RAPPORT/DDDTE /N°117054 DCP2025_0418.....
OBJET : DISPOSITIF KAP ÉCOSOLIDAIRE - COMPLÉMENT DE FINANCEMENT 2025 - FICHE ACTION 2.1.4 : "CHAUFFE-EAU SOLAIRES CHEZ LES PARTICULIERS EN SITUATION DE DIFFICULTÉ ÉCONOMIQUE" DU POE FEDER 2021-2027

65 - RAPPORT/DDDAMT /N°117073 DCP2025_0419.....
OBJET : AVIS DE LA RÉGION RÉUNION SUR LE PROJET DE RÉVISION GÉNÉRALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINTE-MARIE

66 - RAPPORT/DDDAMT /N°117059 DCP2025_0420.....
OBJET : PROJET DE DÉCRET RELATIF AU PARTAGE PAR SOUCHE PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 2-1 DE LA LOI N° 2018-1244 DU 27 DÉCEMBRE 2018

67 - RAPPORT/PATDBP /N°117107 DCP2025_0421.....
OBJET : COMPTES RENDUS D ACTIVITES DE L'ANNEE 2023 DE LA SPL MARAINA ETABLIS DANS LE CADRE DES CONVENTIONS POUR LES 11 ÉTABLISSEMENTS REGIONAUX NORD EST

68 - RAPPORT/RDDMD /N°117082 DCP2025_0422.....
OBJET : COVOITURAGE : SOLLICITATION DU FONDS VERT DE L'ÉTAT

69 - RAPPORT/RDDMD /N°117118 DCP2025_0423.....
OBJET : DÉCISION DE CRÉATION D'UN TITRE UNIQUE JOURNALIER INTEROPÉRABLE DE 5 € VALABLE SUR LES SIX RÉSEAUX DE TRANSPORTS PUBLICS DE LA RÉUNION SUITE À LA DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL DE IDRM EN DATE DU 11 JUILLET 2024

70 - RAPPORT/RDDMD /N°116900 DCP2025_0424.....
OBJET : CONVENTION DE DESSERTE ET D'OCCUPATION DE LA GARE ROUTIÈRE DE SAINT-LOUIS ENTRE LA CIVIS ET LA RÉGION

71 - RAPPORT/RDDID /N°117024 DCP2025_0425.....
OBJET : RN1A - CRÉATION D'UNE VOIE VERTE ENTRE BOUCAN CANOT (PR 33+300) ET LE GIRATOIRE DE L'EDEN (PR 39+800) SUR SAINT-PAUL (INTERVENTION 20250922) - MISE EN PLACE D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME DE 500 000 €

72 - RAPPORT/RDSAP /N°117003 DCP2025_0426.....
OBJET : SUBVENTION DE LA RÉGION AU PROGRAMME D'ACTIVITÉS 2025 DE LA CELLULE ÉCONOMIQUE DU BTP DE LA RÉUNION (CERBTP) – INTERVENTION 20250141

73 - RAPPORT/DGSOCR /N°117048 DCP2025_0427.....
OBJET : PROJET DE COOPERATION D'INCLUSION ET D'EGALITE DES GENRES PAR LE SPORT "OSONS LE SPORT EN MIXITE DANS L'OCEAN INDIEN"

74 - RAPPORT/DGSOCR /N°116797 DCP2025_0428.....
OBJET : « TOURNÉE MADIBA ZÉNANI AU MALAWI – FESTIVAL INTERNATIONAL THÉÂTRE RENAISSANCE CABARET » TLK

75 - RAPPORT/DGARS /N°117143 DCP2025_0429.....
OBJET : APPEL A COTISATIONS ARUP - BUDGET 2024

76 - RAPPORT/DHSESV /N°117110 DCP2025_0430.....
OBJET : DISPOSITIFS D'AIDES EN FAVEUR DES ETUDIANTS INSCRITS A LA REUNION ET EN MOBILITE

77 - RAPPORT/RDDEER /N°117201 DCP2025_0431.....
OBJET : TRAVAUX DE RECONSTRUCTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER SUITE AUX DÉGÂTS CAUSÉS PAR LE PASSAGE DU CYCLONE GARANCE - DEMANDE DE COFINANCEMENT EUROPÉEN 2021-2027 - FICHE ACTION 2.10.2

78 - RAPPORT/DGARS /N°117139 DCP2025_0432.....
OBJET : DÉSIGNATION D'UNE PERSONNALITÉ QUALIFIEE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA RÉGIE ZETWAL

79 - RAPPORT/DEIDE /N°117184 DCP2025_0433.....
OBJET : PROJET DE DÉCRET RELATIF AUX ACCORDS ANNUELS DE MODÉRATION DE PRIX DE PRODUITS DE GRANDE CONSOMMATION DE L'ARTICLE L. 410-5 DU CODE DE COMMERCE

80 - RAPPORT/DHSDCS /N°117249 DCP2025_0434.....
OBJET : AVIS SUR LE PROJET DE DÉCRET RELATIF À L'APPLICATION DES ARTICLES 236 ET 237 DE LA LOI N° 2023-1322 DU 29 DÉCEMBRE 2023 DE FINANCES POUR 2024 ET MODIFIANT LE CODE DES TRANSPORTS EN MATIÈRE DE CONTINUITÉ TERRITORIALE

81 - RAPPORT/DGSSAC /N°117106 DCP2025_0435.....
OBJET : MISSION DES ELUS

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0355-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0355

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 04 juillet 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 5

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 6

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSDSC / N°116837
PROJET DE CONVENTION D'APPLICATION OPERATIONNELLE ET FINANCIERE 2025 DE LA CONVENTION CADRE EN FAVEUR DU LIVRE 2023-2025 (CAOF 2025)

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0355-DE

REGION REUNION

Séance du 4 juillet 2025
Délibération N°DCP2025_0355
Rapport /DHSDSC / N°116837

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

PROJET DE CONVENTION D'APPLICATION OPERATIONNELLE ET FINANCIERE 2025 DE LA CONVENTION CADRE EN FAVEUR DU LIVRE 2023-2025 (CAOF 2025)

Vu le régime cadre exempté de notification N°SA.111666 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2024-2026,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2017_0856 en date du 28 novembre 2017 ayant étendu les aides aux entreprises culturelles aux librairies indépendantes,

Vu la délibération N° DCP 2023_0415 en date du 21 juillet 2023 approuvant le projet de convention cadre 2023-2025 en faveur du livre en Région Réunion entre l'État (DAC), la Région Réunion et le Centre National du Livre,

Vu les orientations et préconisations du Schéma Régional de la Lecture Publique et de la Littérature Réunionnaise adopté en Commission Permanente le 18 novembre 2014,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu le rapport N° DHSDSC / 116837 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 13 juin 2025,

Considérant,

- les orientations de la politique culturelle de la Région,
- les axes stratégiques du Schéma Régional de la Lecture Publique et de la Littérature Réunionnaise,
- les objectifs d'accompagnement à la consolidation et au développement des entreprises culturelles au travers le dispositif d'aides aux entreprises culturelles,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le projet de convention d'application opérationnelle et financière 2025 de la convention cadre en faveur du livre en Région Réunion entre l'État (DAC), la Région Réunion et le Centre National du Livre ci-joint, ce rapport ne nécessite pas d'engagement financier régional ;

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0355-DE

- d’autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,

Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 09/07/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0355-DE

CONVENTION D'APPLICATION OPÉRATIONNELLE

ET FINANCIÈRE 2025

DE LA CONVENTION CADRE

EN FAVEUR DU LIVRE EN RÉGION RÉUNION

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0355-DE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional de La Réunion en date du 18 novembre 2014, adoptant le Schéma Régional de la Lecture Publique et de la Littérature Réunionnaise, en cours d'actualisation ;

Vu le décret en date du 31 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Patrice Latron, en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

Vu le décret en date du 18 novembre 2020, portant nomination de Madame Régine Hatchondo, en tant que Présidente du Centre national du livre ;

Vu la délibération n° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021 relative aux délégations de compétences à la Présidente du Conseil Régional ;

Vu la délibération N° 2014-II-A du 24 juin 2014 du conseil d'administration du Centre national du livre, validant le principe du conventionnement territorial du CNL avec les Régions et les Directions régionales des affaires culturelles ;

Vu la délibération en date du 9 mars 2023 du conseil d'administration du Centre national du livre approuvant la convention-cadre en faveur du livre avec la Région Réunion pour la période 2023-2025 ;

Vu la délibération n° DCP2023_0415 de la Commission permanente du Conseil Régional de La Réunion en date du 21 juillet 2023 approuvant la convention-cadre en faveur du livre en Région Réunion pour la période 2023-2025 ;

Vu la délibération N°XXX du XXX du Conseil Régional autorisant sa Présidente à signer la présente convention ;

ENTRE

L'ÉTAT :

- **Direction des affaires culturelles de La Réunion** représentée par le Préfet de La Réunion, Monsieur Patrice LATRON, ci-après désignée « l'État (DAC Réunion) »,

- **Le Centre national du livre**, représenté par sa Présidente, Madame Régine HATCHONDO, ci-après désigné « le CNL »,

Et

Le Conseil Régional de La Réunion, représenté par sa Présidente, Madame Huguette BELLO

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0355-DE

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention vise à déterminer, pour l'année 2025, l'engagement de chacun des partenaires au titre de la convention cadre en faveur du livre en région Réunion 2023-2025 et les modalités de sa mise en œuvre.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'année 2025, pour une durée d'un an.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS FINANCIERS DES PARTENAIRES

L'engagement des partenaires est réalisé sous forme de contributions financières.

L'engagement global de chacun des partenaires à la mise en œuvre des actions contractuelles pour l'année 2025, s'établit comme suit :

État (DAC) :	30 000 €
Région :	85 000 €
CNL :	45 000 €
Total :	**160 000 €**

ARTICLE 4 : TABLEAU DES ENGAGEMENTS FINANCIERS PAR ACTION

Comme prévu à l'article 2 de la convention cadre en faveur du livre en région Réunion 2023-2025, le présent tableau précise l'engagement financier de chaque partenaire pour les dispositifs joints à la présente convention en Annexe 1, et dont la mise en œuvre s'effectue dans la poursuite des objectifs communs définis à l'article 1 de la convention cadre en faveur du livre en région Réunion 2023-2025.

ACTIONS	ÉTAT (DAC)	RÉGION	CNL	**TOTAL**
LIBRAIRIES	20 000 €	55 000 €	35 000 €	**110 000 €**
AUTEURS	10 000 €	30 000 €	10 000 €	**50 000 €**
TOTAL	**30 000 €**	**85 000 €**	**45 000 €**	**160 000 €**

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0355-DE

Les montants présentés dans le tableau ci-dessus seront attribués sous forme de subvention soumise au dépôt d'un dossier, en réponse à l'appel à projet diffusé par le service instructeur, comme défini à l'article 3 de la convention cadre. L'attribution des aides sera évaluée et décidée en comité d'examen, conformément aux modalités d'instruction présentées à l'article 3 de la convention cadre et sur la base des critères d'éligibilité définis en concertation.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DU CNL

La contribution du CNL, d'un montant de 45 000 € (quarante-cinq mille euros), inscrite au budget du CNL, au titre de l'exercice 2025, sur la destination DIF206 - 657.33, sera versée en une fois, à la signature de la convention par les parties, à l'ordre de Madame le Comptable Public Régional de la RÉGION RÉUNION, sur le compte suivant :

Titulaire : RÉGION RÉUNION (tiers n°6627)
Domiciliation : BANQUE DE FRANCE
Code banque : 30001
Code guichet : 00064
n° de compte : 7J230000000
Clé RIB : 67
IBAN : FR13 3000 1000 647J2300 0000 067
BIC : BDFEFRPPCCT

ARTICLE 5 bis : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DE LA DAC

La contribution de la DAC, d'un montant de 30 000 € (trente mille euros), inscrite au budget de l'État, au titre de l'exercice 2025, sur le BOP 334 pour le soutien aux librairies et le BOP 361 pour le soutien aux auteurs en territoire, sera versée en une fois, à l'ordre de Madame le Comptable Public Régional de la RÉGION RÉUNION, sur le compte suivant :

Titulaire : RÉGION RÉUNION (tiers n°6627)
Domiciliation : BANQUE DE FRANCE
Code banque : 30001
Code guichet : 00064
n° de compte : 7J230000000
Clé RIB : 67
IBAN : FR13 3000 1000 647J2300 0000 067
BIC : BDFEFRPPCCT

ARTICLE 6 : CLÔTURE

Au terme de l'exécution de la convention annuelle, et sur la base de l'évaluation, le Conseil régional reversera, le cas échéant, le solde résiduel des crédits non consommés sur les versements effectués.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0355-DE

ARTICLE 7 : RÉSILIATION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit et avant son expiration, par l'une ou par l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure. La résiliation entraînera le reversement partiel ou total des sommes perçues.

ARTICLE 8 : DISPOSITION FINALE

La présente convention ne peut en aucun cas être opposée aux présents signataires par les bénéficiaires potentiels – personnes morales ou leurs représentants cités à la présente et dans ses annexes –, celle-ci ne valant engagement qu'entre les signataires.

La convention est signée en 3 exemplaires originaux,

À Saint-Denis de la Réunion,

Le ……

Le préfet de La Réunion	La présidente du Conseil Régional	La présidente du Centre national du livre
M. Patrice LATRON	Mme Huguette BELLO	Mme Régine HATCHONDO

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0356-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0356

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 04 juillet 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSDSC / N°116951
ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS DU SECTEUR THEATRE, DANSE, ARTS DU CIRQUE ET DE LA RUE - AIDE A LA RECHERCHE ET A L'ECRITURE

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0356-DE

REGION REUNION

Séance du 4 juillet 2025
Délibération N°DCP2025_0356
Rapport /DHSDSC / N°116951

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS DU SECTEUR THEATRE, DANSE, ARTS DU CIRQUE ET DE LA RUE - AIDE A LA RECHERCHE ET A L'ECRITURE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain des associations bénéficiant de subventions publiques,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_0327 en date du 30 octobre 2018 adoptant le cadre d'intervention du dispositif d'aide régionale dans le domaine du Théâtre et de la Danse, des Arts du Cirque et de la Rue - Aide à l'écriture et à la recherche,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu le rapport N° DHSDSC / 116951 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu les demandes de subvention des associations des secteurs Théâtre, Danse, Arts du Cirque et de la Rue,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 06 juin 2025,

Considérant,

- que le développement du spectacle vivant constitue un enjeu majeur au regard de la citoyenneté et du resserrement des liens sociaux,
- que le soutien au spectacle vivant développe et met en valeur les liens entre les artistes et les publics, favorise la créativité et la sensibilisation aux expressions artistiques, fédère les acteurs et participe au développement culturel, économique et touristique de l'île,
- que l'appel à projets « Culture » a été lancé en date du 14 octobre 2024,
- que les demandes de subvention sont conformes au cadre d'intervention des secteurs Théâtre, Danse, Arts du Cirque et de la Rue, adoptés lors de la Commission Permanente du 30 octobre 2018,

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0356-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'engager une enveloppe globale de **27 000 €** pour des subventions du secteur Théâtre, Danse, Arts du Cirque et de la Rue répartie comme suit :

Association	Projet	Subvention 2025
Association KISA MI LE	Aide à la phase d'écriture sur le projet de création « Est-ce ainsi que nous sommes ? »	3 000 €
Association LANBRAZMAN	Aide à la recherche et à l'écriture sur le projet « ZETWAL – Dann Kafouyaz lo syèl »	3 000 €
Association Cirké Craké	Aide à la recherche et à l'écriture du projet de spectacle intitulé «Si on ? »	3 000 €
Association LUNA-ROSE	Aide à la recherche et à l'écriture sur le projet de création de l'artiste Nicole Dambreville intitulée « Nicole Dambreville lève le voile » (titre provisoire)	3 000 €
Konpani Ris'Kap (Peut-être… Compagnie de Réflactions Artistiques)	Aide au projet de recherche et d'écriture sur le projet de création intitulée « ARMANDA »	3 000 €
Compagnie CPL4	Aide à l'écriture du projet de création « Vavanger sanm Zéfémer »	3 000 €
Association Swades	Aide au projet de résidence de recherche en vue de la création du spectacle « Sens-or-yel »	3 000 €
Compagnie Artmayage	Aide à la recherche et à l'écriture sur le prochain spectacle « Zarlor »	3 000 €
Association EMOI – Ecrire Montrer Océan Indien	Aide à la recherche et à l'écriture sur le projet chorégraphique intitulé « Ker pilé »	3 000 €
TOTAL		**27 000 €**

- d'engager la somme de **27 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A150-0004 « Subvention aux associations culturelles » votée au Chapitre 933 du Budget 2025 ;
- de prélever les crédits de paiement de **9 000 €** sur l'article fonctionnel 933.311 du Budget 2025 ;
- de prélever les crédits de paiement de **18 000 €** sur l'article fonctionnel 933.316 du Budget 2025 ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 09/07/2025
Qualité : Presidence

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0357-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0357

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 04 juillet 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSDSC / N°116911
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ÉCOLE SUPÉRIEURE DE THÉÂTRE DE L'UNION - SCHÉMA RÉGIONAL DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0357-DE

REGION REUNION

Séance du 4 juillet 2025
Délibération N°DCP2025_0357
Rapport /DHSDSC / N°116911

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ÉCOLE SUPÉRIEURE DE THÉÂTRE DE L'UNION - SCHÉMA RÉGIONAL DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2024_0225 en date du 24 mai 2024 adoptant le plan de formation professionnelle continue du schéma régional des enseignements artistiques pour la période 2024- 2028,

Vu la délibération N° DCP 2024_0943 en date du 27 décembre 2024 adoptant le nouveau projet du schéma régional des enseignements artistiques,

Vu la délibération N° DCP 2025_0052 en date du 5 mars 2025 adoptant le programme de formation professionnelle continue du schéma régional des enseignements artistiques pour l'année 2025 dont l'Autorisation d'engagement A150-0032 de 10 000 € pour « *la Classe prépa Art dramatique* » votée au chapitre 933-311 du Budget 2025,

Vu la demande de subvention de L'École Supérieure de théâtre de l'Union en date du 14 janvier 2025,

Vu le rapport N° DHSDSC / 116911 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 06 juin 2025,

Considérant,

- les orientations de la politique culturelle de la Région, et en particulier l'égal accès de tous les Réunionnais aux ressources culturelles et artistiques,
- que la Région a choisi de piloter la mise en œuvre d'un schéma régional de développement des enseignements artistiques, en partenariat avec l'État (DAC Réunion),
- la volonté de la collectivité régionale de soutenir les projets d'orientation de la jeunesse réunionnaise vers les métiers culturels et l'excellence artistique,

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0357-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention d'un montant de **10 000 €** à L'École Supérieure de théâtre de l'Union pour le soutien à la Plateforme pour la formation à l'art dramatique dédiée aux Outre-mer et sa Classe Préparatoire Intégrée ;

- de prélever les crédits de paiement de **10 000 €** sur l'article fonctionnel 933-311 du Budget 2025 ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,

Signé électroniquement par : Huguette Marie Huguette BELLO
Date de signature : 09/07/2025
Qualité : Presidence

Huguette BELLO

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0358-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0358

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 04 juillet 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSDSC / N°117026
FONDS CULTUREL REGIONAL : ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE - AIDE AU PROGRAMME ACTIONS

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0358-DE

REGION REUNION

Séance du 4 juillet 2025
Délibération N°DCP2025_0358
Rapport /DHSDSC / N°117026

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

FONDS CULTUREL REGIONAL : ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE - AIDE AU PROGRAMME ACTIONS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain des associations bénéficiant de subventions publiques,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DACS/20130022 en date du 21 juin 2013 adoptant le schéma régional des enseignements artistiques,

Vu la délibération N° DCP 2024_0943 en date du 27 décembre 2024 adoptant le nouveau projet du schéma régional des enseignements artistiques,

Vu la délibération N° DCP 2018_0746 en date du 30 octobre 2018 adoptant le cadre d'intervention du dispositif Enseignement artistique « Aide au programme d'actions »,

Vu les demandes de subvention des associations dans le cadre de l'appel à projet ouvert du 14 octobre au 15 novembre 2024,

Vu le rapport N° DHSDSC / 117026 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 13 juin 2025,

Considérant,

- que les écoles de musique, de danse, d'art dramatique ou de cirque représentent des outils essentiels pour le développement culturel car elles favorisent l'égalité des chances d'accès à la formation artistique du plus grand nombre et contribuent à la construction et à l'épanouissement des jeunes,

- que la Région a choisi de piloter la mise en œuvre d'un schéma régional de développement des enseignements artistiques, en partenariat avec l'État (DAC Réunion),

- que le diagnostic du schéma a mis en avant le manque de structures d'enseignement artistique sur le territoire, son maillage territorial inégal,

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0358-DE

- que le soutien aux programmes de formation ou d'investissement des structures associatives participe au maintien ou au développement de l'activité des structures d'enseignement artistique, et à l'amélioration des conditions d'enseignement et d'accueil des élèves,

- que l'appel à projets « Culture » a été lancé en date du 14 octobre 2024,

- que la demande de subvention est conforme au cadre d'intervention Enseignement artistique « Aide au programme d'actions » adopté lors de la Commission Permanente du 30 octobre 2018,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'engager une enveloppe de **56 307 €** au titre du secteur Enseignement Artistique et au titre des subventions d'aide au fonctionnement, répartie comme suit :

Associations	Projets	Montant maximal de l'aide
Ecole des Arts de Saint-Joseph (EASJ)	Programme d'actions 2025	50 000 €
Association Evidanse Réunion	Création d'un spectacle de danse	6 307 €
TOTAL		56 307 €

- d'engager la somme de **56 307 €** sur l'Autorisation d'Engagement A150-0032 « Schéma enseignement artistique » votée au Chapitre 933 du Budget 2025 ;

- de prélever les crédits de paiement d'un montant de **56 307 €** sur l'article fonctionnel 933.311 du Budget 2025 ;

- de valider l'attribution d'une subvention forfaitaire pour les aides dont le montant est inférieur à 8 000 € (sauf pour les acquisitions de matériel) ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur Patrick LEBRETON (+ procuration de Madame Lorraine NATIVEL) n'ont pas participé au vote de la décision.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 09/07/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0359-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0359

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 04 juillet 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSDSC / N°116985
FONDS CULTUREL REGIONAL : ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE - AIDE A L'EQUIPEMENT

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0359-DE

REGION REUNION

Séance du 4 juillet 2025
Délibération N°DCP2025_0359
Rapport /DHSDSC / N°116985

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

FONDS CULTUREL REGIONAL : ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE - AIDE A L'EQUIPEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain des associations bénéficiant de subventions publiques,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégations de compétences à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DACS/20130022 en date du 21 juin 2013 adoptant le schéma régional des enseignements artistiques,

Vu la délibération N° DCP 2018_0746 en date du 30 octobre 2018 adoptant le cadre d'intervention du dispositif Enseignement artistique « Aide à l'équipement »,

Vu la délibération N° DCP 2024_0943 en date du 27 décembre 2024 adoptant le nouveau projet du schéma régional des enseignements artistiques,

Vu les demandes de subvention des associations dans le cadre de l'appel à projet ouvert du 14 octobre au 15 novembre 2024,

Vu le rapport N° DHSDSC / 116985 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 06 juin 2025,

Considérant,

- que les écoles de musique, de danse, d'art dramatique ou de cirque représentent des outils essentiels pour le développement culturel car elles favorisent l'égalité des chances d'accès à la formation artistique du plus grand nombre et contribuent à la construction et à l'épanouissement des jeunes,

- que la Région a choisi de piloter la mise en œuvre d'un schéma régional de développement des enseignements artistiques, en partenariat avec l'État (DAC Réunion),

- que le diagnostic du schéma a mis en avant le manque de structures d'enseignement artistique sur le territoire, son maillage territorial inégal,

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0359-DE

- que le soutien aux programmes de formation ou d'investissement des structures associatives participe au maintien ou au développement de l'activité des structures d'enseignement artistique, et à l'amélioration des conditions d'enseignement et d'accueil des élèves,

- que l'appel à projets « Culture » a été lancé en date du 14 octobre 2024,

- que les demandes de subventions sont conformes au cadre d'intervention Enseignement artistique « Aide à l'équipement » adopté lors de la Commission Permanente du 30 octobre 2018,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'engager une enveloppe globale de **42 320 €** au titre du secteur Enseignement Artistique et au titre des subventions d'aide à l'équipement, répartie comme suit :

Association	Projets	Subvention 2025
Association pour le Développement Artistique de Salazie (ADAS)	Acquisition de matériels de musique	3 900 €
Association « En plaine musique »	Acquisition de matériels et instruments de musique	7 500 €
Association MJC de Saint-Benoît	Equipement de la salle de danse	7 200 €
Association Flamenco974	Equipement en matériels	7 787 €
Association L'art Montraz	Acquisition d'instruments de musique et matériel informatique	15 933 €
TOTAL		**42 320 €**

- d'engager la somme de **42 320 €** sur l'Autorisation de Programme P150-0006 « Subvention d'équipement aux associations culturelles » votée au Chapitre 903 du Budget 2025 ;

- de prélever les crédits de paiement d'un montant de **42 320 €** sur l'article fonctionnel 903.311 du Budget 2025 ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 09/07/2025
Qualité : Presidence

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0360-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0360

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 04 juillet 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSDSC / N°116906
FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEUR MUSIQUE FONCTIONNEMENT - AIDE AUX FESTIVALS ARTISTIQUES ET REGROUPEMENT DES EXPRESSIONS DE CULTURE URBAINE

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0360-DE

REGION REUNION

Séance du 4 juillet 2025
Délibération N°DCP2025_0360
Rapport /DHSDSC / N°116906

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEUR MUSIQUE FONCTIONNEMENT - AIDE AUX FESTIVALS ARTISTIQUES ET REGROUPEMENT DES EXPRESSIONS DE CULTURE URBAINE

Vu le régime d'aide exempté n° SA.111666, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020,2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain des associations bénéficiant de subventions publiques,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu la délibération N° DCP 2018_0746 en date du 30 octobre 2018 adoptant les cadres d'intervention du dispositif d'aides régionales dans le domaine de la musique « Aide aux festivals artistiques et regroupements des expressions de culture urbaine »,

Vu les demandes de subvention des associations suivantes :
-Association Prix du 20 Désamb'Réunion en date du13 novembre 2024
-Association Nakiyava en date du 13 novembre 2024
-Association Réunion Culture en date du 18 novembre 2024
-Association Fèe Mazine en date du 15 novembre 2024
-Association ZED en date du 18 novembre 2024
-Association Scènes australes en date du 06 mars 2025
-Association Scènes australes en date du 30 janvier 2025
-Association L'Art Montraz en date du 03 décembre 2024
-Association Rasine kaf en date du 25 mars 2025
-Association ADAS en date du 06 mars 2025

Vu le rapport N° DHSDSC /116906 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0360-DE

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 13 juin 2025,

Considérant,

- que la musique, constitutive de notre identité culturelle et destinée à nourrir les capacités créatives des générations actuelles et futures, ne connaît pas de frontières, améliore la qualité de vie, et favorise la tolérance et la compréhension mutuelle,

- que le développement de projets musicaux à dimension régionale, de par les objectifs poursuivis, le marché visé, le parcours et la structuration des artistes et des équipes dans un cadre pluri-partenarial, correspond à une volonté marquée de la Région de promouvoir une véritable diversité culturelle,

- que l'appel à projet culture a été lancé en date du 15 octobre 2024,

- que les demandes de subvention sont conformes aux cadres d'intervention : « Aide aux festivals artistiques et regroupements des expressions de culture urbaine», adoptés lors de la Commission Permanente du 30 octobre 2018,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'engager une enveloppe globale de **335 000 €** au titre du Secteur Musique Fonctionnement ;

***Au titre des subventions de fonctionnement pour les aides aux festivals artistiques et regroupements des expressions de culture urbaines :**

- d'attribuer une subvention d'un montant de **215 000 €** :

Association	Projet	Montant maximal de l'aide
Prix du 20 Désamb' Réunion	Organisation de la 9ème édition Challenge/Festival Prix du 20 Désamb' Réunion 2025	**20 000 €**
Nakiyava	Organisation de la 13ème édition du festival Opus Pocus – année 2025	**30 000 €**
	Diffusion de concerts et de spectacles musicaux Jeune Public de JM France à La Réunion	**6 000 €**
Réunion culture	Organisation de la 2ème édition du festival « Jazz dan Port » et de son programme d'actions culturelles « Groove dann Port » 2025	**30 000 €**
Fée Mazine	Organisation de la 10ème édition du festival Mizik O'Marmay	**4 000 €**
Zone d'expression et de diffusion (ZED)	Organisation du Toupiti festival/nuit zeds 2025 – 2ème édition	**10 000 €**
Scènes australes	Actions culturelles Les Francofolies de La Réunion 2025	**30 000 €**
	Actions culturelles Sakifo 2025	**30 000 €**
L'Art montraz	Organisation de la 3ème édition du festival Kosa in sonz	**12 000 €**
Rasine kaf	Organisation du mois d'Afrique	**23 000 €**

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0360-DE

ADAS	Organisation de la 10 ème édition du Détakali festival	**20 000 €**
TOTAL		**215 000 €**

- d'engager la somme de **215 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A150.0004 « Subventions aux associations culturelles » votée au Chapitre 933 du Budget 2025 ;

- de prélever les crédits de paiement de **215 000 €** sur l'article fonctionnel 933.311 du budget 2025 ;

****

***Au titre des subventions de fonctionnement pour les aides aux festivals artistiques et regroupements des expressions de culture urbaines :**

- d'attribuer une subvention d'un montant de **120 000 €** :

Association	**Projet**	**Montant maximal de l'aide**
Scènes Australes	IOMMA 2025	**120 000 €**
TOTAL		**120 000 €**

- d'engager la somme de **120 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A150.0034 « IOMMA » votée au Chapitre 933 du Budget 2025 ;

- de prélever les crédits de paiement de **120 000 €** sur l'article fonctionnel 933.311 du budget 2025 ;

- de valider l'attribution d'une subvention forfaitaire pour les aides dont le montant est inférieur ou égal à 8 000 € (sauf pour l'acquisition de matériel) ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 09/07/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0361-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0361

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 04 juillet 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSDSC / N°116709
FONDS CULTUREL REGIONAL : ARTS VISUELS - AIDE A L EXPORT

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0361-DE

REGION REUNION

Séance du 4 juillet 2025
Délibération N°DCP2025_0361
Rapport /DHSDSC / N°116709

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

FONDS CULTUREL REGIONAL : ARTS VISUELS - AIDE A L EXPORT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu la délibération N° DCP 2018_0746 en date du 30 octobre 2018 adoptant les cadres d'intervention du dispositif d'aide "Arts Visuels : aide à la diffusion des artistes hors Réunion ",

Vu les demandes de subventions des artistes :
- Olivier NERY en date du 13 novembre 2024,
- Brandon GERCARA en date du 14 novembre 2024,
- Déborah ROUBANE en date du 13 janvier 2025,

Vu le rapport N° DHSDCS / 116709 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 06 juin 2025,

Considérant,

- que le développement du secteur culturel à La Réunion ces dernières années nécessite un accompagnement visant la structuration et la professionnalisation du secteur des arts visuels,
- que le secteur des arts visuels à La Réunion souffre d'un manque de structuration et de lieux d'expositions, conditions nécessaires à la diffusion des œuvres des artistes,
- que les expériences de diffusion de leur production en dehors de La Réunion contribuent à la professionnalisation des artistes visuels réunionnais.es,
- que l'appel à projets « Culture » a été lancé en date du 15 octobre 2024,
- que les demandes de subventions sont conformes au cadre d'intervention "Arts Visuels : aide à la diffusion des artistes hors Réunion", adopté lors de la Commission Permanente du 30 octobre 2018,

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0361-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'engager et d'attribuer une enveloppe globale de **2 383 €** pour des subventions dans le Secteur Arts plastiques et au titre des subventions de fonctionnement, répartie comme suit :

Association	Projet	Montant maximal de l'aide	Subvention 2024
Olivier NERY	Participation de l'artiste à une exposition à PERTH	**1 000 € (Forfaitaire)**	
Brandon GERCARA	Participation de l'artiste au « Nouveau Printemps » de Toulouse	**623 € (Forfaitaire)**	
Déborah ROUBANE	Participation de l'artiste à une exposition à Paris	**760 € (Forfaitaire)**	
TOTAL		**2 383 €**	

- d'engager la somme de **2 383 €** sur l'Autorisation d'engagement A150-0009 « Export création artistique » votée au Chapitre 933 du Budget 2025 ;
- de prélever les crédits de paiement d'un montant de **2 383 €** sur l'article fonctionnel 933.311 du Budget 2025 ;
- de valider l'attribution d'une subvention forfaitaire pour les aides dont le montant est inférieur ou égal à 8 000 € (sauf pour l'acquisition de matériel) ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 09/07/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0362-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0362

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 04 juillet 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSDSC / N°116940
FONDS CULTUREL REGIONAL : ARTS VISUELS - AIDE AU PROJET DE CREATION - AMANDINE MAILLOT

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0362-DE

REGION REUNION

Séance du 4 juillet 2025
Délibération N°DCP2025_0362
Rapport /DHSDSC / N°116940

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS CULTUREL REGIONAL : ARTS VISUELS - AIDE AU PROJET DE CREATION - AMANDINE MAILLOT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu la délibération N° DCP 2018_0746 en date du 30 octobre 2018 adoptant le cadre d'intervention du dispositif d'aide "Arts Visuels : aide au projet de création", lors de la Commission Permanente du 30 octobre 2018,

Vu le rapport N° DHSDSC / 116940 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la commission Identité, Culture et Sport du 06 juin 2025,

Considérant,

- que le développement du secteur culturel à La Réunion ces dernières années nécessite un accompagnement réfléchi et mesuré visant la structuration et la professionnalisation du secteur, le rayonnement de notre Culture à La Réunion et à l'international,
- que le secteur des arts visuels à La Réunion souffre d'un manque de structuration et de lieux d'expositions, conditions nécessaires à la diffusion des œuvres des artistes,
- que les demandes de subventions sont conformes au cadre d'intervention "Arts Visuels : aide au projet de création " adopté lors de la Commission Permanente du 30 octobre 2018,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention d'un montant global de **5 000 €** à Amandine Maillot ;
- d'engager la somme de **5 000 €** sur l'Autorisation d'engagement P150-0006 « Subvention d'équipement aux associations » votée au Chapitre 903 du Budget 2025 ;

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0362-DE

- de prélever les crédits de paiement de **5 000 €** sur l'article fonctionnel 909.511 du Budget 2025 ;

- de valider l'attribution d'une subvention forfaitaire pour les aides dont le montant est inférieur ou égal à 8 000 € (sauf pour l'acquisition de matériel) ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 09/07/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0363-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0363

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 04 juillet 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSDSC / N°117074
FONDS CULTUREL REGIONAL : ARTS VISUELS - AIDE AUX STRUCTURES CULTURELLES

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0363-DE

REGION REUNION

Séance du 4 juillet 2025
Délibération N°DCP2025_0363
Rapport /DHSDSC / N°117074

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

FONDS CULTUREL REGIONAL : ARTS VISUELS - AIDE AUX STRUCTURES CULTURELLES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu la délibération N° DCP 2018_0746 en date du 30 octobre 2018 adoptant le cadre d'intervention du dispositif "Arts Visuels : aide aux structures culturelles",

Vu la demandes de subvention de :

* Alçay MOUROUVAYE en date du 08 mai 2025,
* Madame Myriam OMAR AWADI en date du 17 mars 2025,
* Espace de Recherche et de Création en Arts Actuel en date du 14 avril 2025,

Vu le rapport N° DHSDSC / 117074 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 13 juin 2025,

Considérant,

- que le développement du secteur des arts visuels à La Réunion ces dernières années nécessite un accompagnement visant la structuration et la professionnalisation du secteur, le rayonnement de notre Culture à La Réunion et à l'international,

- que le secteur des arts visuels à La Réunion souffre d'un manque de structuration et de lieux d'expositions, conditions nécessaires à la diffusion des œuvres des artistes,

- que l'appel à projets « Culture » a été lancé en date du 15 novembre 2024,

- que les demandes de subventions sont conformes au cadre d'intervention "Arts Visuels : aide aux structures culturelles" adopté lors de la Commission Permanente du 30 octobre 2018,

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0363-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'engager une enveloppe globale de **36 000 €** pour des subventions dans le Secteur Arts plastiques, conformément au cadre d'intervention "Aide aux structures culturelles" répartie comme suit :

* **<u>Au titre des subventions de fonctionnement :</u>**

- d'attribuer une subvention d'un montant de **20 000 €** :

Association	Projet	Montant maximal de l'aide	Subvention 2024
Alçay MOUROUVAYE	Exposition de l'artiste au Jardin du Luxembourg à Paris	**4 000 €**	
Myriam OMAR AWADI	36ème Biennale de Sao Paulo	**8 000 €**	
Espace de Recherche et de Création en Arts Actuels - LERKA	Programme d'activités annuel 2025	**8 000 €**	23 500 €
TOTAL		**20 000 €**	23 500 €

- d'engager la somme de **20 000 €** sur l'Autorisation d'engagement A150-0004 « Subvention aux associations culturelles » votée au Chapitre 933 du Budget 2025 ;

- de prélever les crédits de paiement d'un montant de **20 000 €** sur l'article fonctionnel 933.311 du Budget 2025 ;

***

* **<u>Au titre des subventions d'investissement :</u>**

- d'attribuer une subvention d'un montant global de **16 000 €** :

Association	Projet	Montant maximal de l'aide	Subvention 2024
Myriam OMAR AWADI	Mise en place d'une exposition dans le cadre de la 36ème Biennale de Sao Paulo	**8 000 €**	
Espace de Recherche et de Création en Arts Actuels - LERKA	Programme d'expositions 2025	**8 000 €**	23 500
TOTAL		**16 000 €**	23 500 €

- d'engager la somme de **16 000 €** sur l'Autorisation d'engagement P150-0006 « Subvention d'équipement aux associations » votée au Chapitre 903 du Budget 2025 ;

- de prélever les crédits de paiement de **16 000 €** sur l'article fonctionnel 903.311 du Budget 2025 ;

***

- de valider l'attribution d'une subvention forfaitaire pour les aides dont le montant est inférieur ou égal à 8 000 € (sauf pour l'acquisition de matériel) ;

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0363-DE

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 09/07/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0364-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0364

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 04 juillet 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSDSC / N°116932
PROGRAMME D'ACTIONS 2025 DU SERVICE RÉGIONAL DE L'INVENTAIRE

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0364-DE

REGION REUNION

Séance du 4 juillet 2025
Délibération N°DCP2025_0364
Rapport /DHSDSC / N°116932

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

PROGRAMME D'ACTIONS 2025 DU SERVICE RÉGIONAL DE L'INVENTAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la compétence de l'Inventaire général du patrimoine culturel transférée aux Régions par la loi n° 2004-804 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport N° DHSDSC / 116932 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 06 juin 2025,

Considérant,

- que la compétence obligatoire de la collectivité régionale de conduire l'Inventaire général du patrimoine culturel,

- que les missions du Service Régional de l'Inventaire s'inscrivent dans une politique volontariste de la collectivité d'affirmer l'identité et la reconnaissance du génie réunionnais inscrit dans les objectifs des axes de la mandature,

- que le Service Régional de l'Inventaire se doit de favoriser la connaissance du patrimoine culturel réunionnais et être un partenaire au service des décideurs dans la définition de la politique de l'aménagement et du développement du territoire,

- que l'Inventaire du patrimoine culturel offre des données concrètes à mutualiser et à partager entre acteurs institutionnels, publics, privés, associatifs et citoyens favorisant ainsi la compréhension et le développement des territoires sur la base de leurs atouts,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'engager une enveloppe totale de **130 000 €** pour la mise en œuvre de projets menés en 2025 au titre des missions de l'Inventaire du patrimoine culturel portées par le Service régional de l'inventaire, répartie comme suit :

  - **80 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A150-0015 "Inventaire Général du Patrimoine Culturel" votée au chapitre 933 du Budget 2025 de la Région Réunion,

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0364-DE

- **50 000 €** sur l'Autorisation de Programme P150-0026 "Service Régional de l'Inventaire" votée au chapitre 903 du Budget 2025 de la Région Réunion pour la réalisation de ce programme ;

- de prélever les crédits de paiement de **80 000 €** sur l'article fonctionnel 933-312 du Budget 2025 ;

- de prélever les crédits de paiement de **50 000 €** sur l'article fonctionnel 903-312 du Budget 2025 ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,

Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 09/07/2025
Qualité : Presidence

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0365-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0365

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 04 juillet 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSDSC / N°116796
MONTANT DES RÉMUNÉRATIONS DES ENSEIGNANTS ET DES ARTISTES RECRUTÉS DANS LE CADRE DE LA MANIFESTATION TEMPO PIANO (23 AU 27 JUIN 2025)

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0365-DE

Séance du 4 juillet 2025
Délibération N°DCP2025_0365
Rapport /DHSDSC / N°116796

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

MONTANT DES RÉMUNÉRATIONS DES ENSEIGNANTS ET DES ARTISTES RECRUTÉS DANS LE CADRE DE LA MANIFESTATION TEMPO PIANO (23 AU 27 JUIN 2025)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu le rapport N° DHSDSC / 116796 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 6 juin 2025,

Considérant,

- que la manifestation Tempo piano organisée du 23 au 27 juin 2025 par le Conservatoire de la Région Réunion nécessite la rémunération des enseignants du CRR pour le concert des professeurs et de deux artistes invités qui se produiront lors de deux concerts à la salle Gramoun Lélé,

- que cette rémunération doit se faire sous forme de cachets par l'intermédiaire du Guichet Unique du Spectacle Occasionnel (GUSO),

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la grille de rémunération des enseignants du CRR et des deux artistes invités, jointe en annexe ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 09/07/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0365-DE

Document annexe au rapport DHSDSC /N°116796

MONTANT DES RÉMUNÉRATIONS DES ENSEIGNANTS ET DES ARTISTES RECRUTÉS DANS LE CADRE DE LA MANIFESTATION TEMPO PIANO (23 AU 27 JUIN 2025)

L'organisation de cet événement nécessite la validation d'une grille de rémunération pour les musiciens.

Il vous est proposé le tableau des cachets ci-dessous pour cette prestation.

Artistes	Prestations	Cachets
Enseignants du CRR	Prestation de 15 minutes chacun lors du concert du 26 juin	150 € net par enseignant
Artistes invités (2)	Concert de 1 h 30 chacun	1 000 € net par artiste

A titre de référence, la convention collective nationale des entreprises artistiques prévoit un cachet minimum de 96 € net pour une prestation de concertiste. Pour une répétition et un concert cela représente deux cachets soit 192 €.

S'agissant d'une prestation de courte durée (15 minutes) et en conformité avec les cachets payés jusqu'à présent pour ce type de prestation, il est proposé un cachet total de 150 € net pour les enseignants.

Le montant de 1 000 € pour les artistes invités reprend cette base de 150 € pour 15 minutes. S'agissant d'un concert de 1 h 30 soit six quarts d'heures cela représente donc 900 €, valorisés à 1 000 € pour tenir compte de la notoriété des pianistes invités.

La rémunération se fera par l'intermédiaire du GUSO qui est un dispositif de simplification administrative qui permet d'effectuer les déclarations et le paiement des cotisations sociales, pour le compte des organismes de protection sociale. Il concerne tous les employeurs qui n'ont pas pour activité principale la diffusion ou la production de spectacles, l'exploitation de lieux de spectacle.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0366-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0366

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 04 juillet 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSDSC / N°116869
ACCOMPAGNEMENT DE LA SAISON SPORTIVE DE QUATRE SPORTIFS DE HAUT NIVEAU AFIN DE REALISER LEUR PROGRAMME D'ACTIVITES SPORTIVES 2025

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0366-DE

REGION REUNION

Séance du 4 juillet 2025
Délibération N°DCP2025_0366
Rapport /DHSDSC / N°116869

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

ACCOMPAGNEMENT DE LA SAISON SPORTIVE DE QUATRE SPORTIFS DE HAUT NIVEAU AFIN DE REALISER LEUR PROGRAMME D'ACTIVITES SPORTIVES 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2024_0257 en date du 07 juin 2024 validant le cadre d'intervention des aides individuelles en faveur des sportifs de haut niveau,

Vu les demandes de :
1- Madame Laurence BORDENAVE en date du 01 avril 2025,
2- Mademoiselle Manon LUCE en date du 25 mars 2025,
3- Monsieur Réshad De GERUS, en date du 21 janvier 2025,
4- Monsieur Réhane GANY, en date du 07 avril 2025,

Vu le rapport N° DHSDSC / 116869 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 06 juin 2025,

Considérant,

- la volonté de la Collectivité régionale de soutenir la pratique sportive de très haute performance et de faire de la destination Réunion un lieu d'entraînement sportif reconnu à l'échelle internationale,
- l'insularité comme un défi à relever pour les sportifs locaux afin de maintenir leur présence au niveau national et international, et de participer à des compétitions en dehors du territoire réunionnais,
- que les demandes de subvention accordée doivent être conformes au cadre d'intervention des aides individuelles en faveur des sportifs de haut niveau,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **1 500 €** à Madame Laurence BORDENAVE pour l'accompagnement de la saison sportive de Kick-Boxing/Low Kick en 2025 (sportive non inscrite sur une liste ministérielle de haut niveau) ;

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0366-DE

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **1 500 €** à Mademoiselle Manon LUCE pour l'accompagnement de la saison sportive de Jiu-Jitsu brésilien en 2025 et la participation au championnat d'Europe Kids en mai 2025 (sportive non inscrite sur une liste ministérielle de haut niveau) ;

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **15 000 €** à Monsieur Réshad DE GERUS pour l'accompagnement de la saison sportive automobile en 2025 (sportif non inscrit sur une liste ministérielle de haut niveau) ;

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **15 000 €** à Monsieur Réhane GANY pour l'accompagnement de la saison sportive automobile en 2025 (sportif non inscrit sur une liste ministérielle de haut niveau) ;

- de prélever la somme de **33 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A-151-0001 « Subvention de fonctionnement Sport » votée au Chapitre 933 du Budget 2025 de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement de **33 000 €** sur l'article fonctionnel 933.3271 du Budget 2025 de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,

Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 09/07/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0367-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0367

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 04 juillet 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSDSC / N°116653
CREPS : TRAVAUX ANNUELS D'ENTRETIEN, DE MISE AUX NORMES ET D'AMELIORATION DES CONDITIONS D'ACCUEIL DES SPORTIFS

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0367-DE

REGION REUNION

Séance du 4 juillet 2025
Délibération N°DCP2025_0367
Rapport /DHSDSC / N°116653

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

CREPS : TRAVAUX ANNUELS D'ENTRETIEN, DE MISE AUX NORMES ET D'AMELIORATION DES CONDITIONS D'ACCUEIL DES SPORTIFS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu le décret du 20 décembre 2016 relatif à la date et aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services des Centres de Ressources d'Expertise et de Performance Sportive qui participent à l'exercice des compétences transférées aux Régions,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la demande du CREPS en date du 19 novembre 2024,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu le rapport N° DHSDSC / N° 116653 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 13 juin 2025,

Considérant,

- les obligations légales de la collectivité régionale liées au transfert des CREPS depuis le 1er janvier 2016,
- la volonté de la collectivité régionale de soutenir la pratique sportive de haut niveau,
- la volonté de la collectivité régionale de contribuer à une répartition équilibrée des équipements sportifs sur le territoire réunionnais, et de soutenir la pratique sportive de haut niveau,
- la volonté de la collectivité régionale de permettre au CREPS de disposer d'outils d'aide à la performance répondant à l'évolution des normes et des techniques d'entraînement en vigueur,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **200 000 €** au CREPS de La Réunion, pour financer les travaux d'investissements annuels d'entretien et de mise aux normes et d'amélioration des conditions d'accueil des sportifs ;

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0367-DE

- d'engager la somme de **200 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Aides Equipement Etat » votée au Chapitre 903 du Budget 2025 de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement de **200 000 €** sur l'article fonctionnel 903.324 du Budget 2025 de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur Patrick LEBRETON (+ procuration de Madame Lorraine NATIVEL) n'ont pas participé au vote de la décision.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 09/07/2025
Qualité : Presidence

D20250359

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0367-DE

wwregionreunion.com

BUDGET PREVISIONNEL INVESTISSEMENT ET TRAVAUX AU CREPS POUR 2025

	Travaux	Investissement
Amélioration des conditions de travail des agents Région		
Outillage de travail pour les agents des 3 sites	5 000,00 €	5 000,00 €
Escabeaux 3 sites pour travail en hauteur en sécurité		3 000,00 €
Petit matériel pour travaux dans les 3 sites	5 000,00 €	
Equipements de Protection Individuels	7 000,00 €	
Total	17 000,00 €	8 000,00 €
Amélioration des condition de restauration		
Four pour restaurant de Saint-Denis		20 000,00 €
Matériel divers pour les 2 restaurants	10 000,00 €	
Couverts pour les 2 restaurants	2 000,00 €	
Total	12 000,00 €	20 000,00 €
Amélioration des condition d'accueil des usagers		
Travaux d'entretien des salles, bureaux sur les 3 sites	9 000,00 €	
Entretiens des espaces extérieurs des 3 sites	9 000,00 €	
Unité récupération (Mobilier vestiaires et petit matériel)	8 000,00 €	
Chaises plastiques pour Saint-Paul (30)	1 000,00 €	
Total	27 000,00 €	0,00 €
Amélioration des conditions de vie et d'entraînement des sportifs des pôles		
Mobilier des chambres rénovés internat de Saint-Denis		50 000,00 €
Entretien du terrain de foot de la Plaine des Cafres	7 000,00 €	
Changement d'un but de foot Plaine des Cafres		3 000,00 €
Installation chronomètre Basket gymnase de la Plaine des cafres		7 000,00 €

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0367-DE

Installation panneaux de Basket terrains extérieurs site de Saint-Denis	5 ooo,oo €	
Total	12 ooo,oo €	60 ooo,oo €
Mise aux normes de sécurité		
Elagages arbres Saint Paul et Saint-Denis	8 ooo,oo €	
Lever des réserves commissions de sécurité (SSI, électricité ...)	8 ooo,oo €	
Sécurité intrusion sur les 3 sites (digicode, vidéo suveillance...)	10 ooo,oo €	
Déploiement du contrôle d'accés sur Saint-Denis	18 ooo,oo €	
Total	44 ooo,oo €	0,00 €
TOTAL	112 ooo,oo €	88 ooo,oo €
TOTAL PREVISIONNEL		
	200 ooo,oo €	

A Saint-Denis le 21/11/2024

Pour le Directeur et par délégation,
Le Directeur adjoint

Dominique LATTERRADE

CREPS de la Réunion

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0368-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0368

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 04 juillet 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSEVL / N°117008
AIDE AUX VOYAGES PÉDAGOGIQUES - SOUTIEN A DEUX DEMANDES DE PROJETS DE VOYAGES PÉDAGOGIQUES A FINALITÉ CULTURELLE ET LINGUISTIQUE - SESSION 2024-2025

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0368-DE

REGION REUNION

Séance du 4 juillet 2025
Délibération N°DCP2025_0368
Rapport /DHSEVL / N°117008

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

AIDE AUX VOYAGES PÉDAGOGIQUES - SOUTIEN A DEUX DEMANDES DE PROJETS DE VOYAGES PÉDAGOGIQUES A FINALITÉ CULTURELLE ET LINGUISTIQUE - SESSION 2024-2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Éducation,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétence du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2023_0452 en date du 11 août 2023 actualisant le cadre d'intervention du dispositif « Aide aux voyages pédagogiques »,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu le rapport N° DHSEVL / 117008 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 17 juin 2025,

Considérant,

- d'accompagner l'élévation du niveau de qualification des jeunes Réunionnais et de répondre aux besoins en compétences des entreprises réunionnaises, nationales ou internationales,
- de maintenir ses efforts en faveur des lycéens et étudiants (BTS…) en lycée et en Maisons Familiales et Rurales en accompagnant financièrement leurs déplacements dans le cadre d'échanges scolaires ou de voyages à finalités pédagogique, culturelle et linguistique,
- d'accentuer le développement des relations pédagogiques et projets d'échanges entre les lycées et les jeunes des pays de la zone de l'Océan indien,
- d'accompagner les réalisations des projets pédagogiques des établissements à l'étranger à travers le dispositif « Aides aux voyages pédagogiques dans les pays de la zone Océan indien et autres », représentant un budget prévisionnel annuel de 180 000 €,

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0368-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention en faveur de 2 projets de voyages pédagogiques, au titre du dispositif «Aide aux voyages pédagogiques dans les pays de la zone Océan indien et autres», répartie comme suit :

LYCÉES	CLASSE (S)	PROJET PÉDAGOGIQUE	PAYS	DATE	NB D'ÉLÈVES/ ÉTUDIANTS	NB ACCOMPAGNATEUR	SUBVENTION SOLLICITÉE
Lycée Lislet Geoffroy	Seconde	Marlin Games Jeux Sportifs Scolaire de l'Océan Indien	Maurice	10/06 au 14/06/25	7	2	1 830,00 €
Lycée Sarda Garriga	Conseil des délégués pour la Vie Lycéenne	Réalisation d'un film présenté au Grand Rex à Paris	France hexagonale	24/05 au 28/05/25	12	3	4 110,00 €
Total					**19**		**5 940,00 €**

- de valider les modalités de versement de la subvention de la façon suivante :

  - 80 % à la notification de l'acte juridique,
  - le solde, dans la limite des 20 % restants, sur justificatifs attestant la réalisation de l'opération ;

- d'engager une enveloppe d'un montant maximal de **5 940,00€** sur l'Autorisation d'Engagement A110-0012 « Voyages pédagogiques » votée au chapitre 932 du Budget de la Région 2025 ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 932-222 du Budget de la Région 2025 ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 09/07/2025
Qualité : Presidence

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0369-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0369

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 04 juillet 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSEVL / N°117079
AIDE AUX VOYAGES PÉDAGOGIQUES - SOUTIEN A LA DEMANDE DE PROJET DE VOYAGE PÉDAGOGIQUE A FINALITÉ CULTURELLE ET LINGUISTIQUE DU LPO PAUL VERGES - SESSION 2024-2025

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0369-DE

REGION REUNION

Séance du 4 juillet 2025
Délibération N°DCP2025_0369
Rapport /DHSEVL / N°117079

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

AIDE AUX VOYAGES PÉDAGOGIQUES - SOUTIEN A LA DEMANDE DE PROJET DE VOYAGE PÉDAGOGIQUE A FINALITÉ CULTURELLE ET LINGUISTIQUE DU LPO PAUL VERGES - SESSION 2024-2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Éducation,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétence du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2023_0452 en date du 11 août 2023 actualisant le cadre d'intervention du dispositif « Aide aux voyages pédagogiques »,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu le rapport N° DHSEVL / 117079 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 17 juin 2025,

Considérant,

- d'accompagner l'élévation du niveau de qualification des jeunes Réunionnais et de répondre aux besoins en compétences des entreprises réunionnaises, nationales ou internationales,

- de maintenir ses efforts en faveur des lycéens et étudiants (BTS…) en lycée et en Maisons Familiales et Rurales en accompagnant financièrement leurs déplacements dans le cadre d'échanges scolaires ou de voyages à finalités pédagogique, culturelle et linguistique,

- d'accentuer le développement des relations pédagogiques et projets d'échanges entre les lycées et les jeunes des pays de la zone de l'Océan indien,

- d'accompagner les réalisations des projets pédagogiques des établissements à l'étranger à travers le dispositif « Aides aux voyages pédagogiques dans les pays de la zone Océan indien et autres », représentant un budget prévisionnel annuel de 180 000 €,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention d'un montant de **6 000€** en faveur du lycée **LPO Paul Vergès** pour le projet de voyage à **France Hexagonale 16/06 au 22/06/2025** au titre du dispositif «Aide aux voyages pédagogiques dans les pays de la zone Océan indien et autres» pour la session 2024-2025 ;

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0369-DE

- de valider les modalités de versement de la subvention de la façon suivante :

  - 80 % à la notification de l'acte juridique,
  - le solde, dans la limite des 20 % restants, sur justificatifs attestant la réalisation de l'opération ;

- d'engager une enveloppe d'un montant maximal de **6 000€** sur l'Autorisation d'Engagement A110-0012 « Voyages pédagogiques » votée au chapitre 932 du Budget de la Région 2025 ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 932-222 du Budget de la Région 2025 ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,

Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 09/07/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0370-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0370

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 04 juillet 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSEVL / N°117000
APPEL A PROJETS PEDAGOGIQUES PERMANENT - EXERCICE 2025 : SOUTIEN A DEUX PROJETS

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0370-DE

REGION REUNION

Séance du 4 juillet 2025
Délibération N°DCP2025_0370
Rapport /DHSEVL / N°117000

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

APPEL A PROJETS PEDAGOGIQUES PERMANENT - EXERCICE 2025 : SOUTIEN A DEUX PROJETS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'éducation,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétence à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2023_0824 en date du 08 décembre 2023 relative au lancement de l'appel à projets pédagogiques en faveur des lycées publics et privés,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu la demande de subvention du lycée Lislet Geoffroy en date du 14/03/2025,

Vu la demande de subvention du lycée Moulin Joli en date du 04/02/2025,

Vu le rapport N° DHSEVL / 117000 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 17 juin 2025,

Considérant,

- la volonté de la collectivité de contribuer à la réussite des élèves, de favoriser l'esprit d'entreprenariat et de les préparer à leur insertion professionnelle ultérieure,
- la volonté de la collectivité de valoriser et de dynamiser les filières professionnelles et technologiques,
- la volonté de la collectivité d'encourager la mise en œuvre de projets concrets par les élèves et de favoriser la pluridisciplinarité des enseignements dispensés,
- la conformité des 3 demandes des 3 lycées au règlement de l'appel à projets pédagogiques,

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0370-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une enveloppe d'un montant maximal de **8 710 €** répartie de la façon suivante :

  - 3 710 € au lycée Lislet Geoffroy pour le projet intitulé : "Réalisation d'un dispositif plasmonique actif – caractérisation des variétés des espèces végétales",
  - 5 000 € au lycée Moulin Joli pour le projet intitulé : "Design ta kour, renaturons nos espaces" ;

- de valider les modalités de versement de la subvention, soit :

  - 60 % à la notification de l'arrêté,
  - le solde, dans la limite des 40 % restants, après réalisation de l'opération ;

- d'engager une enveloppe de **8 710 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Mesure d'accompagnement secondaire » votée au chapitre 932 du Budget 2025 de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 932-222 du Budget 2025 de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 09/07/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0371-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0371

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 04 juillet 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSEVL / N°117104
DIALOGUE DE GESTION - EXERCICE 2025

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0371-DE

REGION REUNION

Séance du 4 juillet 2025
Délibération N°DCP2025_0371
Rapport /DHSEVL / N°117104

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

DIALOGUE DE GESTION - EXERCICE 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'éducation,

Vu la délibération N° DAP 2019_0022 en date du 21 juin 2019 relative à l'évolution des barèmes de calcul et des modalités de mise en œuvre des dotations financières accordées aux lycées publics,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétence à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2024_0039 en date du 12 décembre 2024 validant la Dotation Globale de Fonctionnement des 45 lycées publics pour l'exercice 2025, ainsi que les modalités de versement,

Vu les demandes d'enveloppes issues des Dialogues de Gestion pour 3 lycées publics,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu le rapport N° DHSEVL / 117104 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission du Développement Humain du 17 juin 2025,

Considérant,

- le nouveau barème applicable aux lycées publics pour le calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement applicable à compter de l'exercice 2020,

- la volonté de la collectivité de construire une logique de dialogue de gestion entre les lycées publics et les services de la collectivité sur des projets partagés,

La Commission Permanente du Conseil Régional de la Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'attribuer une enveloppe de **50 559 €** aux 3 lycées publics, au titre du Dialogue de Gestion – Exercice 2025, répartie comme suit :

  - Lycée Jean Claude Fruteau : **15 000 €** (Frais de gardiennage – Post cyclone)
  - Lycée Professionnel Patu de Rosemont : **21 279 €** (Frais de gardiennage et frais de collation – Post cyclone)
  - Lycée Professionnel Léon de Lépervanche : **14 280 €** (CAP Maritime : Cours spécifiques et évaluation à l'École d'Apprentissage Maritime)

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0371-DE

- de valider les modalités de versement déclinées comme suit :

  - Dotations issues des Dialogues de Gestion :
  * 100 % à la notification de l'engagement juridique ;

- d'engager une enveloppe globale de **50 559 €** sur l'Autorisation d'Engagement A110-0001 « Fonctionnement des lycées », votée au Chapitre 932 du Budget 2025 de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 932-222 du Budget 2025 de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Madame Céline SITOUZE (+ procuration de Madame Karine NABENESA) n'ont pas participé au vote de la décision.

La Présidente,

Signé électroniquement par : Marie-Hélène HUGUETTE-BELLO
Date de signature : 09/07/2025
Qualité : Presidence

Huguette BELLO

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0372-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0372

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 04 juillet 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSEVL / N°117087
DOTATION GLOBALE D'EQUIPEMENT - 2ÈME TRANCHE - EXERCICE 2025

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0372-DE

REGION REUNION

Séance du 4 juillet 2025
Délibération N°DCP2025_0372
Rapport /DHSEVL / N°117087

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

DOTATION GLOBALE D'EQUIPEMENT - 2ÈME TRANCHE - EXERCICE 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'éducation,

Vu le Code rural,

Vu la délibération N° DAP 2019_0022 en date du 21 juin 2019 relative à l'évolution des barèmes de calcul et des modalités de mise en œuvre des dotations financières accordées aux lycées publics,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétence à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2025_0120 en date du 28 mars 2025 relative à la Dotation Globale d'Équipement des lycées publics, tranche 1 attribuée aux 45 lycées publics,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu le rapport N° DHSEVL / 117087 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 17 juin 2025,

Considérant,

- le barème applicable aux lycées publics pour le calcul de la Dotation Globale d'Équipement applicable depuis l'exercice 2020,
- la volonté de la collectivité de disposer d'une vision anticipée des besoins exprimés par les établissements en matière d'équipement, afin de conduire une politique d'optimisation des interventions régionales en faveur des lycées publics,
- la volonté de la Région Réunion de construire une logique de dialogue et d'analyse entre les lycées publics et les services de la collectivité sur des projets partagés,
- la volonté de la collectivité de doter les lycées d'équipements pédagogiques, techniques et mobiliers performants pour tenir compte de l'évolution technologique et des modes d'enseignement, ainsi que de la réhabilitation et/ou de l'extension des locaux,

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0372-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de la Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de valider une enveloppe globale à hauteur de **405 134 € TTC** pour la mise en œuvre des achats pluriannuels en Maîtrise d'Ouvrage Région pour les équipements des lycées publics liés aux besoins Informatiques/Numériques, Actifs/réseaux ;

- de valider une enveloppe d'un montant maximal de **869 361€** aux lycées publics concernés selon la répartition jointe en **Annexe 1,** au titre de la Dotation Globale d'Équipement complémentaire pour l'exercice 2025 – Tranche 2, afin de mener les acquisitions des serveurs de virtualisation et de divers équipements pédagogiques et non pédagogiques ;

- de valider les modalités de versement des dotations faisant l'objet de délégation de crédits aux lycées, soit :

  - 60 % à la notification de l'engagement juridique,
  - le solde, dans la limite des 40 % restants, sur justificatifs attestant la réalisation du programme d'équipement ;

- d'engager une enveloppe maximale de **1 274 495 €** sur l'Autorisation de Programme P110-0001 « Équipements Lycées » votée au chapitre 902 du Budget 2025 de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement afférents sur l'article fonctionnel 902-222 du Budget 2025 de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 09/07/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0372-DE

ANNEXE 1

TYPES	LYCÉES	MONTANTS	OBJETS
LPO	MARIE CURIE	6 200 €	Acquisition de serveurs de virtualisation
LP	VUE BELLE	5 800 €	
LEGT	MARGUERITE JAUZELON	18 000 €	
LPO	ROLAND GARROS	18 000 €	
LPAH	ANGELO LAURET	7 400 €	
LEGTA	BOYER DE LA GIRODAY	12 800 €	
	TOTAL	**68 200 €**	

TYPES	LYCÉES	MONTANTS	OBJETS
LPO	MOULIN JOLI	124 398,00 €	Équipements pour nouveau plateau technique filière logistique
LPO	GERARD ETHEVE	10 175,00 €	Équipements spécifiques atelier Maintenance Véhicule – réforme filière
		40 287,00 €	Équipements et mobiliers pour divers locaux d'enseignement
LP	AMIRAL LACAZE	42 250,00 €	Équipements spécifiques atelier électricité et renouvellement mobiliers salles de cours
LP	JEAN PERRIN	28 000,00 €	Équipement spécifique filière bois et complément mobilier internat
LP	HÔTELIER CHRISTIAN ANTOU	99 000,00 €	Équipements spécifiques ateliers Boulangerie et Pâtisserie
LP	LÉON DE LÉPERVANCHE	238 000,00 €	Équipement didactique pour 4 lycées – Réforme filières
		95 490,00 €	Équipements spécifiques pour divers ateliers
LPO	GEORGES BRASSENS	59 160,00 €	Équipements spécifiques pour divers ateliers – Réforme filières
LPO	JEAN HINGLO	44 480,00 €	Équipements spécifiques atelier topographie mutualisé – Réforme filières
LP	ROCHES MAIGRES	19 921,00 €	Équipements filières générales et petits matériels professionnels
	TOTAL	**801 161,00 €**	

Total général des crédits délégués aux Lycées	**869 361,00 €**

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0373-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0373

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 04 juillet 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSEVL / N°117076
PROJET DE CONVENTION PORTÉ CONJOINTEMENT PAR LE CONSEIL RÉGIONAL ET LA RÉGION ACADÉMIQUE DE LA RÉUNION POUR DÉFINIR LES ZONES DE RECRUTEMENT DES LYCÉES EN VUE DE L'AFFECTATION DES ÉLÈVES DANS LES LYCÉES GÉNÉRAUX, TECHNOLOGIQUES ET POLYVALENTS DE L'ACADÉMIE

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0373-DE

REGION REUNION

Séance du 4 juillet 2025
Délibération N°DCP2025_0373
Rapport /DHSEVL / N°117076

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

PROJET DE CONVENTION PORTÉ CONJOINTEMENT PAR LE CONSEIL RÉGIONAL ET LA RÉGION ACADÉMIQUE DE LA RÉUNION POUR DÉFINIR LES ZONES DE RECRUTEMENT DES LYCÉES EN VUE DE L'AFFECTATION DES ÉLÈVES DANS LES LYCÉES GÉNÉRAUX, TECHNOLOGIQUES ET POLYVALENTS DE L'ACADÉMIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Éducation et notamment ses articles L 214-5, D 211-10 et D 211-11,

Vu la loi n° 2013-595 du 08 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Notre),

Vu la délibération N° DAP 2021_0005 en date du 02 juillet 2021 désignant Madame Huguette BELLO en qualité de Présidente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu le rapport N° DHSEVL / 117076 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 17 juin 2025,

Considérant,

- la compétence partagée de la Région et de la Région Académique de La Réunion en matière de sectorisation des lycées publics,
- la volonté conjointe de la Région Académique de La Réunion et de la région Réunion de définir les districts de recrutement des élèves pour les lycées en vue de l'affectation des élèves dans les lycées généraux, technologiques et polyvalents de l'académie,
- le souhait de faire évoluer la carte scolaire sur le territoire de La Réunion en vue de tenir compte des évolutions démographiques, de réduire et de sécuriser les trajets tout en garantissant une plus grande mixité sociale au sein des lycées publics,

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0373-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'autoriser la Présidente à signer la convention de partenariat jointe en annexe avec La Région Académique de La Réunion en vue de permettre la définition des districts de recrutement des élèves pour les lycées généraux, technologiques et polyvalents ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 09/07/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0373-DE

RÉGION ACADÉMIQUE
LA RÉUNION
Liberté
Égalité
Fraternité

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Convention de partenariat en vue de permettre la définition de la carte scolaire des lycées à l'exception des lycées professionnels

Entre la région académique de La Réunion
Située 24 Avenue Georges Brassens, CS 71003 97743 SAINT-DENIS CEDEX 9
Représentée par Monsieur Rostane MEHDI, Recteur de la région académique de La Réunion, chancelier des universités,

Ci-après désignée par le terme « le rectorat »

D'UNE PART,

Et

La Région Réunion, sise Avenue René Cassin, Moufia, BP 67190, SAINT-DENIS CEDEX 9
représentée par sa présidente en exercice, Madame Huguette BELLO dûment habilitée à cet effet. *(Annexe)*
Ci-après désignée par le terme « la Région Réunion »

D'AUTRE PART

VU Le code général des collectivités territoriales,

VU L'article L 214-5 du code de l'éducation,

VU Les articles D 211-10 et D 211-11 du code de l'éducation,

VU La délibération de l'Assemblée Plénière n°20210005 du 02 juillet 2021 portant élection de Madame Huguette BELLO en qualité de Présidente du Conseil Régional de la Région Réunion,

VU La délibération de l'Assemblée Plénière n°20210007 du 02 juillet 2021 relative aux délégations de compétences à la Présidente du Conseil Régional,

VU La délibération de l'Assemblée Plénière n°2024-0012 du 28 mars 2024 relative à l'ajustement des délégations du Conseil Régional à la Commission Permanente,

VU La délibération de l'Assemblée Plénière n°2024-0013 du 28 mars 2024 relative à l'ajustement des délégations de compétence du Conseil Régional à la Présidente du Conseil Régional,

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0373-DE

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La sectorisation des lycées est une compétence partagée entre la Région Réunion et le rectorat.

> En effet, l'article L 214-5 du code de l'éducation dispose que : *"Le conseil régional établit, après accord de chacune des collectivités concernées par les projets situés sur leur territoire, le programme prévisionnel des investissements relatifs aux lycées, aux établissements d'éducation spéciale, aux lycées professionnels maritimes et aux établissements d'enseignement agricole visés à l'article L. 811-8 du code rural et de la pêche maritime qui résulte du schéma prévisionnel mentionné à l'article L. 214-1 du présent code.*
>
> *A ce titre, le conseil régional définit la localisation des établissements, leur capacité d'accueil et le mode d'hébergement des élèves.*
>
> *Les districts de recrutement des élèves pour les lycées de l'académie sont définis conjointement par l'autorité académique et le conseil régional, en tenant compte des critères d'équilibre démographique, économique et social et en veillant à la mixité sociale. Toutefois, en cas de désaccord, la délimitation des districts est arrêtée par l'autorité académique.*
>
> *L'autorité académique affecte les élèves dans les lycées publics en tenant compte des capacités d'accueil des établissements."*

Plus précisément, la sectorisation des lycées (ou carte scolaire) est le découpage en districts du territoire qui regroupe les voies rattachées à un lycée d'enseignement général et technologique ou polyvalent public.

La carte scolaire permet plus précisément l'identification des districts de recrutements des lycées qui ont été délimités en tenant compte de critères d'équilibre démographique, économique et social, la localisation des établissements et leur capacité d'accueil pour l'affectation des élèves. Toutefois, des dérogations pour des raisons spécifiques peuvent être accordées par l'autorité académique afin de permettre la scolarisation d'un élève dans un établissement de son choix.

La carte scolaire s'applique uniquement aux lycées d'enseignement généraux et technologiques, polyvalents. Les lycées professionnels ne sont pas sectorisés.

L'établissement de la carte scolaire est une obligation légale. Afin de répondre à cette obligation, les parties ont décidé de collaborer pour concevoir le dispositif d'élaboration de la carte scolaire des lycées qui nécessite la prise en compte des différents paramètres fixés par l'article L 214-5 du code de l'éducation susvisé.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0373-DE

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de collaboration entre La Région Réunion et le rectorat en vue de définir la carte scolaire des lycées généraux, technologiques et polyvalents.

Article 2 : Engagement des parties

Le rectorat s'engage à communiquer à la Région Réunion, l'ensemble des voies rattachées à chaque lycée.

En retour, la Région Réunion s'engage à traiter les données et à définir conjointement avec le Rectorat les districts de recrutement des lycées dans les conditions prévues par l'Article L 214-5 susvisé afin d'arrêter la carte scolaire applicable sur l'ensemble du territoire de La Réunion par l'Académie de La Réunion.

En l'absence de désaccord, un arrêté portant délimitation des districts de recrutements des lycées sur l'ensemble du territoire de la Réunion est établi par la Région Réunion et signé conjointement par le rectorat.

Conformément à l'article L 214-5 du code de l'éducation *« en cas de désaccord, la délimitation des districts est arrêtée par l'autorité académique ».*

Article 3 : Actualisation de la carte scolaire

Le rectorat s'engage chaque année à transmettre au fil de l'eau et au plus tard le mois de novembre à la Région Réunion les nouvelles voies identifiées aux fins d'établissement de la carte scolaire.

La Région Réunion s'engage à transmettre, en retour au rectorat, la carte des districts des lycées des élèves intégrant notamment les nouvelles adresses, en février de chaque année.

La carte scolaire fera l'objet d'une actualisation pour intégrer les nouvelles voies répertoriées.

Le repérage de nouvelles voies non répertoriées dans la carte scolaire augmente fortement au cours de la période d'affectation des élèves, de avril à septembre. Cette période nécessite une réactivité accrue de la part du rectorat et de la Région Réunion dans le traitement des voies non répertoriées dans la carte scolaire afin de garantir l'affectation de chaque élève.

Le rectorat s'engage, dans cette période, à centraliser les nouvelles demandes de détermination de district de recrutement des lycées émanant des familles et des chefs d'établissement et à les adresser au fil de l'eau, dans les délais les plus courts, à la Région Réunion.

La Région Réunion s'engage en retour à actualiser au fil de l'eau la carte scolaire en prenant en compte des voies non répertoriées dans la délimitation des districts de recrutement des élèves dans les lycées publics, communiquées par le rectorat et à transmettre l'information au rectorat dans les délais les plus courts.

Les réponses aux familles et aux chefs d'établissement seront communiquées par le rectorat.

Article 4 : Durée de la convention

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0373-DE

La présente convention est établie pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction, et prend effet à la date de sa notification au rectorat.

La présente convention pourra être résiliée par les parties moyennant un préavis de six mois.

Article 5 : Transmission des données

Les données de la carte scolaire transmises entre la Région Réunion et le rectorat sont les suivantes :

- Libellé de voie
- Code postal
- Commune
- Code INSEE
- Parité
- Lycée de rattachement

Article 6 : Propriété de la carte scolaire

La carte scolaire modélisée appartient à La Région Réunion dans la mesure où elle l'a créée. Un droit d'accès et d'utilisation de la carte scolaire est accordé à titre exclusif au rectorat à des fins de réalisation de ses missions de service public mais à l'exclusion de toute exploitation commerciale directe ou indirecte.

Article 7 : Règlement des différents

Les Parties conviennent que tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de La Réunion, sis 27, rue Félix Guyon, CS 61107, 97404 SAINT-DENIS CEDEX.

Annexe

Délibération de la région Réunion habilitant la Présidente à signer la présente convention.

Fait à Sainte-Clotilde, le…….……... 2025, en deux exemplaires originaux,

Pour la Région Réunion	Pour la région académique de La Réunion
Madame BELLO Présidente de la Région Réunion	Monsieur Rostane MEHDI Recteur de la région académique de La Réunion Chancelier des universités

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0373-DE

ANNEXE 2 : Lycées publics objet de la sectorisation

	Lycée Général et Technologique	Adresse postale	Capacité d'accueil initiale	Effectif RS 2024-2025
Bassin EST	Jean Claude FRUTEAU	76, Rue Joseph Hubert CS 41012 - 97470 SAINT-BENOÎT	900	886
	Sarda GARRIGA	755, Rue de la Communauté BP 513 - 97440 SAINT-ANDRÉ	1100	1 156
	Mahatma GANDHI	ZAC Porte des Salazes Rocade Sud - BP 507 - 97440 SAINT-ANDRÉ	1000	950
	Lycée Polyvalent	**Adresse Postale**	**Capacité d'accueil initiale**	**Effectif RS 2024-2025**
	Marie CURIE	81, Rue Roger Dijoux BP 126 - 97437 SAINTE-ANNE	1000	862
	Bel Air	2, Rue du Lycée BP 20509 - 97441 SAINTE-SUZANNE	800	722
	Nelson MANDELA	ZAC Bras-Fusil BP 123 - 97470 SAINT-BENOÎT	900	715
	Paul MOREAU	51, Chemin Bras-Panon BP 67 - 97412 BRAS-PANON	850	767

	Lycée Général et Technologique	Adresse postale	Capacité d'accueil initiale	Effectif RS 2024-2025
Bassin NORD	Marguerite JAUZELON	Rue Gaston Monnerville BP 765 - 97475 SAINT-DENIS CEDEX	1700	1 476
	Le Verger	1, Avenue des Corossols BP 31 - 97438 SAINTE-MARIE	900	950
	Leconte de LISLE	3, Allée des Etudiants BP 40037 - 97491 SAINTE-CLOTILDE CEDEX	1500	1 494
	Lislet GEOFFROY	15, Rue Christol de Sigoyer BP 50002 - 97491 SAINTE-CLOTILDE CEDEX	1300	1 122
	Lycée Polyvalent	**Adresse Postale**	**Capacité d'accueil initiale**	**Effectif RS 2024-2025**
	Georges BRASSENS	16, Avenue Georges Brassens BP 253 - 97493 SAINTE-CLOTILDE CEDEX	1300	1 080
	Mémona HINTERMANN-AFFEJEE	1, rue des Francisceas 97490 BOIS DE NÈFLES SAINT-DENIS	1371	1 108

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0373-DE

ANNEXE 2 : Lycées publics objet de la sectorisation

	Lycée Général et Technologique	Adresse postale	Capacité d'accueil initiale	Effectif RS 2024-2025
Bassin OUEST	Evariste de PARNY	Rue Auguste Vinson BP 543 - 97867 SAINT-PAUL	1300	1 349
	Louis PAYEN	329, Rue Saint-Louis BP 114 - 97863 SAINT-PAUL CEDEX	800	645
	Lycée Polyvalent	**Adresse Postale**	**Capacité d'accueil initiale**	**Effectif RS 2024-2025**
	Jean HINGLO	2, Rue des Sans Soucis BP 2021 - 97825 LE PORT	1200	1 263
	Moulin JOLI	Rue Mahatma Gandhi BP 101 - 97419 LA POSSESSION	1000	1 187
	Paule PIGNOLET de FRESNE RIVIERE	81, Rue Georges Brassens BP 03 - 97426 TROIS-BASSINS	800	717
	Paul VERGES	363, Route de Savanah BP 20 - 97411 BOIS DE NEFLES SAINT-PAUL	1000	1 045
	Gérard ETHEVE	BP 17 - 97424 PITON SAINT-LEU	800	985

	Lycée Général et Technologique	Adresse postale	Capacité d'accueil initiale	Effectif RS 2024-2025
Bassin SUD	Ambroise VOLLARD	3, Avenue Soweto – Terre Sainte 97448 SAINT-PIERRE CEDEX	1100	1 315
	Antoine ROUSSIN	25, Rue Leconte de Lisle BP 42 - 97450 SAINT-LOUIS	1000	781
	Pierre POIVRE	35, Rue Hippolyte Foucque CS 71005 - 97480 SAINT-JOSEPH	900	828
	Lycée Polyvalent	**Adresse Postale**	**Capacité d'accueil initiale**	**Effectif RS 2024-2025**
	Antoine de SAINT-EXUPERY	20, rue du Lycée 97425 LES AVIRONS	1000	1 166
	Boisjoly POTIER	Rue Ignaz Pleyel CS 91007 - 97831 LE TAMPON CEDEX	1100	1 252
	de Bois D'olive	112, Avenue Laurent VERGES BP 71 - 97432 RAVINE DES CABRIS	950	1 094
	de Vincendo	10, Route de la Marine Vincendo - 97480 SAINT-JOSEPH	700	655
	Jean JOLY	2, Chemin la Ouette BP 6 - 97899 LA RIVIÈRE SAINT-LOUIS	750	905
	Pierre LAGOURGUE	30, Chemin Mazeau 97430 LE TAMPON	800	792
	Roland GARROS	Rue Roland Garros CS 11008 - 97831 LE TAMPON CEDEX	2500	2 164

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0374-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0374

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 04 juillet 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSDFP / N°116952
SUBVENTION PROGRAMME DE FORMATIONS SANITAIRES 2025 DE L'ASFA (ASSOCIATION SAINT-FRANÇOIS D'ASSISE)

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0374-DE

REGION REUNION

Séance du 4 juillet 2025
Délibération N°DCP2025_0374
Rapport /DHSDFP / N°116952

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

SUBVENTION PROGRAMME DE FORMATIONS SANITAIRES 2025 DE L'ASFA (ASSOCIATION SAINT-FRANÇOIS D'ASSISE)

Vu le règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) no 1296/2013,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas,

Vu la décision d'éxécution de la Commission du 9 novembre 2022 C(2022) 8156 approuvant le « Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027 » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen plus au titre de l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance » pour la région Ile de La Réunion en France CCI 2021FR16FFPR002 et en particulier son appendice 1 relatif aux OCS programme,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles 4383-3 et suivants,

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la délibération N° DFPA/2015_0577 de la Commission Permanente du 1er septembre 2015 portant approbation du Schéma Régional des Formations Sanitaires et Sociales pour la période de 2015-2020,

Vu la délibération N°DAP 2023_0029 relative à la procédure de révision des Schémas Directeurs de la Formation Professionnelle prolongeant la délibération N° DAP 2018_0026 en date du 22 juin 2018 portant validation du contrat de Plan Régional de Développement de la Formation et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP) 2018-2022,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 relative à l'ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu la délibération N° DCP 2024_0305 en date du 21 juin 2024 relative au projet de protocole PRIC 2024-2027,

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0374-DE

Vu le protocole d'accord pluriannuel du Pacte régional d'investissement dans la formation 2024-2027 signé entre l'État et la Région le 9 juillet 2024,

Vu la fiche action 7.7.7 du Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027 intitulée "Formations et qualifications dans les secteurs sanitaire, social et médico-social" validée par la Commission Permanente du 31 mars 2023,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu la convention ASP-Région Réunion de 1995 et son avenant n°12 relatifs à la rémunération des stagiaires de la Formation professionnelle,

Vu la demande de subvention de l'Association Saint-François d'Assise (ASFA) pour l'année 2025 reçue le 31 janvier 2025,

Vu le rapport N° DHSDFP / 116952 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 17 juin 2025,

Considérant,

- la compétence de la collectivité régionale en matière de Formations sanitaires et sociales,
- la stratégie régionale déclinée dans le Schéma Régional des Formations Sanitaires et Sociales et la nécessité d'avoir une offre de formation corrélée aux besoins du territoire dans ce secteur,
- la pertinence du programme de formations proposés par l'organisme cité ci-dessus (ASFA) et la cohérence avec les orientations régionales,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le programme 2025 de formations de l'opérateur du secteur sanitaire ASFA pour un montant total de **1 458 616,00 €** au titre des coût pédagogiques selon les modalités suivantes :

EFFECTIF PRÉVISIONNEL 2025	MONTANT DE LA SUBVENTION RÉGION/FSE+ 2025	MONTANT DE LA SUBVENTION RÉGION/PACTE 2025	REMUNERATION FSE+2025	REMUNERATION PACTE 2025
220	**1 458 616,00 €**	**67 597,00 €**	**134 082,00 €**	**17 550,00 €**

- d'engager les crédits pour un montant de **1 045 351,00 €** déduction faite de l'avance à hauteur de **413 265,00 €** sur l'Autorisation d'Engagement A112-0027 « Formation Sanitaire et Sociale » et **67 597,00 €** sur l'Autorisation d'Engagement A112-0024 « PACTE subvention », votées au Chapitre 932 du Budget 2025 de la Région, au titre des coûts pédagogiques ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'Article Fonctionnel 932-27 du budget de la Région ;

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0374-DE

- de prélever les crédits afférents à la rémunération des stagiaires pour un montant prévisionnel de **134 082,00 €** sur l'article fonctionnel 932-255 du budget 2025 de la Région, programme A112-004 « Rémunération des stagiaires » et de **17 550,00 €,** programme A112-0026 «Rémunération des stagiaires PACTE». Il est rappelé que ces crédits ont fait l'objet d'un engagement par l'Assemblée plénière du Conseil Régional du 12 décembre 2024 (délibération N° DAP 2024_0039) ;

- de déléguer à l'Agence de Services et de Paiement (ASP), la gestion de la rémunération des stagiaires et l'ensemble des crédits correspondants, dans le cadre de la convention signée le 26/06/1995 et de ses avenants relatifs à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle ;

- d'autoriser la Présidente à solliciter un cofinancement du Fonds Social Européen plus en application des BSCU conformément au tableau suivant :

Nombre prévisionnel de succès 2025	**Coût total maximum de la demande BSCU**	**Taux de subvention FSE+**	**Montant de la subvention FSE+**
120	**1 206 479,86 €**	**85 %**	**1 025 507, 88 €**

et selon les indicateurs prévisionnels ci-après :

Nature de l'indicateur	Unité de l'indicateur	Cible pour le projet
Nombre total de participants	Personnes	205
Chômeurs, y compris les chômeurs de longue durée	Personnes	85
Personnes inactives	Personnes	120
Participants obtenant une qualification au terme de leur participation	Personnes	70

Les indicateurs susmentionnés sont établis au titre de la fiche action 7.7.7 du Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027 intitulée « Formations et qualifications dans les secteurs sanitaire, social et médico-social », dont la priorité d'« Améliorer l'employabilité des Réunionnais, notamment par l'accès à la formation et par la mobilité ».

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,

Signé électroniquement par : Marie-Huguette CELLO
Date de signature : 09/07/2025
Qualité : Presidence

Huguette BELLO

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0375-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0375

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 04 juillet 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSDFP / N°117081
SUBVENTION PROGRAMME DE FORMATIONS SANITAIRES 2025 DES INSTITUTS D'ETUDES EN SANTE (IES) DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LA REUNION (CHUR)

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0375-DE

REGION REUNION

Séance du 4 juillet 2025
Délibération N°DCP2025_0375
Rapport /DHSDFP / N°117081

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

SUBVENTION PROGRAMME DE FORMATIONS SANITAIRES 2025 DES INSTITUTS D'ETUDES EN SANTE (IES) DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LA REUNION (CHUR)

Vu le règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) no 1296/2013,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas,

Vu la décision d'éxécution de la Commission du 9 novembre 2022 C(2022) 8156 approuvant le « Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027 » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen plus au titre de l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance » pour la région Ile de La Réunion en France CCI 2021FR16FFPR002 et en particulier son appendice 1 relatif aux OCS programme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles 4383-3 et suivants,

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la délibération N° DFPA/2015_0577 de la Commission Permanente du 1er septembre 2015 portant approbation du Schéma Régional des Formations Sanitaires et Sociales pour la période de 2015-2020,

Vu la délibération N° DAP 2023_0029 en date du 14 décembre 2023 relative à la procédure de révision des Schémas Directeurs de la Formation Professionnelle prolongeant la délibération N° DAP 2018_0026 en date du 22 juin 2018 portant validation du contrat de Plan Régional de Développement de la Formation et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP) 2018-2022,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 relative à l'ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu la délibération N° DCP 2024_0305 en date du 21 juin 2024 relative au projet de protocole PRIC 2024-2027,

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0375-DE

Vu le protocole d'accord pluriannuel du Pacte régional d'investissement dans la formation 2024-2027 signé entre l'État et la Région le 9 juillet 2024,

Vu la fiche action 7.7.7 du Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027 intitulée "Formations et qualifications dans les secteurs sanitaire, social et médico-social" validée par la Commission permanente du 31 mars 2023,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu la convention ASP-Région Réunion de 1995 et son avenant n°12 relatifs à la rémunération des stagiaires de la Formation professionnelle,

Vu le Pacte Réunionnais d'Investissement dans les Compétences 2024-2027 de la Région Réunion et le clausier entre l'État et la Région Réunion signé le 09 juillet 2024,

Vu la demande de subvention de l'organisme suivant pour l'année 2025 les Instituts d'Études en Santé (IES) du Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion (CHUR) reçue le 08 novembre 2024,

Vu le rapport N° DHSDFP / 117081 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 17 juin 2025,

Considérant,

- la compétence de la collectivité régionale en matière de Formations Sanitaires et Sociales,
- la stratégie régionale déclinée dans le Schéma Régional des Formations Sanitaires et Sociales et la nécessité d'avoir une offre de formation corrélée aux besoins du territoire dans ce secteur,
- la pertinence du programme de formations proposé par l'organisme cité ci-dessus (IES du CHUR) et la cohérence avec les orientations régionales,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'agréer le programme 2025 de formations de l'opérateur du secteur sanitaire les Instituts d'Études en Santé (IES) du Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion (CHUR) pour un montant de **12 026 097,00 €** au titre des coût pédagogiques selon les modalités suivantes :

EFFECTIF PRÉVISIONNEL 2025	MONTANT DE LA SUBVENTION RÉGION/FSE+ 2025	REMUNERATION REGION/FSE+ 2025
1 514	**12 026 097,00 €**	**567 403,20 €**

- d'engager les crédits pour un montant de **7 236 209,60 €** déduction faite de l'avance à hauteur de **4 789 887,40 €** sur l'Autorisation d'Engagement A112-0027 « Formation Sanitaire et Sociale» votée au Chapitre 932 du Budget 2025 de la Région, au titre des coûts pédagogiques selon les modalités suivantes :

  - de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 932-27 du budget de la Région ;

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0375-DE

- de prélever les crédits afférents à la rémunération des stagiaires pour un montant prévisionnel total de **567 403,20 €** sur le chapitre fonctionnel 932-255 du budget 2025 de la Région, programme A112-004 "Rémunération des stagiaires". Il est rappelé que ces crédits ont fait l'objet d'un engagement par l'Assemblée plénière du Conseil Régional du 12 décembre 2024 (délibération DAP2024_0039 rapport 116439) ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 932-255 du budget de la Région ;

- de déléguer à l'Agence de Services et de Paiement (ASP), la gestion de la rémunération des stagiaires et l'ensemble des crédits correspondants, dans le cadre de la convention signée le 26/06/1995 et de ses avenants relatifs à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle ;

- d'autoriser la Présidente à solliciter un cofinancement du Fonds Social Européen Plus (FSE+) pour les coûts pédagogiques en application des BSCU et pour la rémunération des stagiaires conformément au tableau suivant :

	Coût total maximum de la demande de subvention	**Taux de subvention FSE+**	**Montant FSE+**
Coûts pédagogiques **Rémunération des stagiaires**	**8 808 219,18 €** **567 403,20 €**	85 %	**7 486 986,30 €** **482 292,72 €**

et selon les indicateurs prévisionnels ci-après :

Nature de l'indicateur	Unité de l'indicateur	Cible pour le projet
Nombre total de participants	Personnes	1 514
Chômeurs, y compris les chômeurs de longue durée	Personnes	459
Personnes inactives	Personnes	980
Participants obtenant une qualification au terme de leur participation	Personnes	1 067

Les indicateurs susmentionnés sont établis au titre de la fiche action 7.7.7 du programme FEDER FSE+ 21-27 de La Réunion intitulée « Formations et qualifications dans les secteurs sanitaire, social et médico-social », dont la priorité d'« Améliorer l'employabilité des Réunionnais, notamment par l'accès à la formation et par la mobilité ».

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Madame Huguette BELLO (+ procuration de Monsieur Normane OMARJEE) et Madame Ericka BAREIGTS, représentée par Madame Amandine RAMAYE, n'ont pas participé au vote de la décision.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie Huguette BELLO
Date de signature : 09/07/2025
Qualité : Presidence

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0376-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0376

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 04 juillet 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 5

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
RAMAYE AMANDINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSDFP / N°117016
ECONOMIE BLEUE - AGEMAR - PROGRAMME DE FORMATIONS PECHE 2025 DE L'EAMR - FONDS PROPRES REGION

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0376-DE

REGION REUNION

Séance du 4 juillet 2025
Délibération N°DCP2025_0376
Rapport /DHSDFP / N°117016

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

ECONOMIE BLEUE - AGEMAR - PROGRAMME DE FORMATIONS PECHE 2025 DE L'EAMR - FONDS PROPRES REGION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions de la 6ème partie du Code du Travail, en particulier les articles L 6341-1 à L 6354-3, et les dispositions du Code de l'Éducation,

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu la délibération N° DAP 2018_0026 du 22 juin 2018 approuvant le Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation professionnelles pour la période 2018-2022, complétée par délibération N° DAP 2023_0029 relative à la révision des schémas directeurs de la formation professionnelle,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu la délibération N° DCP 2024_0882 en date du 18 décembre 2024 relative à l'agrément du programme de formations 2024 à 2026,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu le rapport N° DHSDFP / 117016 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 17 juin 2025,

Considérant,

- la compétence de la collectivité régionale en matière de Formation professionnelle,
- que l'opération intervient en complément de la formation dispensée aux stagiaires de l'AGEMAR dans le cadre du programme de formation continue de l'EAMR pour l'année 2025,
- la demande l'AGEMAR relative à la demande de subvention fonds propres Région année 2025,

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0376-DE

- que le « programme de formation continue de l'EAMR - 2024/2025/2026 » a été sélectionné par la commission permanente du 18/12/2024 et qu'à ce titre, il est souligné l'importance d'intégrer des chômeurs dans le secteur de l'économie bleue : la pêche/les métiers de la mer,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer à l'AGEMAR une subvention d'un montant maximal de **119 098,50 €** pour son programme de formations 2025 au titre du périmètre hors FSE ;

- d'engager les crédits du périmètre hors FSE+/CPN pour un montant de **91 908,50 €** sur l'Autorisation d'Engagement (A112-0001) « Formation Professionnelle » votée au chapitre 932-253 du budget principal de la Région, déduction faite de l'avance sur subvention 2025 déjà accordée d'un montant de **27 190,00 €** (commission permanente du 27/12/2024 – N° DCP 2024_1022 et convention 2025/0005) ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 932-253 du budget principal de la Région ;

- d'approuver le projet de convention, ci-joint, relatif à l'attribution de la subvention au titre du périmètre hors FSE ;

- d'autoriser la Présidente à signer la convention relative à l'attribution de la subvention au titre du périmètre hors FSE ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 09/07/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0376-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

N°DFP/GOFP/2025/….

RELATIVE A L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE LA RÉGION RÉUNION

A L'ASSOCIATION POUR LA GERANCE DE L'ECOLE MARITIME ET AQUACOLE DE LA REUNION (AGEMAR)

PROJET DE CONVENTION

ENTRE :

LA REGION REUNION,

N° SIRET : 23974001200012

Adresse : Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE
avenue René Cassin Moufia
BP 67190
97 801 Saint Denis Messag Cedex 9

Représentée par : Madame Huguette BELLO, La Présidente

d'une part,

ET :

l'Association pour la Gérance de l'École Maritime et Aquacole de La Réunion (AGEMAR)

N° SIRET : 39951939600010

Statut juridique : Association

Adresse : 1, rue de la Poste
BP 26
97821 Le Port Cedex

représentée par : Mme Azmina GOULAMALY – Présidente

ci-après désigné(e) « le bénéficiaire »,

d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions de la 6e partie du Code du Travail, en particulier les articles L 6341-1 à L 6354-3, et les dispositions du Code de l'Éducation,

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0376-DE

Vu la loi 2018 n° 2018-771 du 05 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu le décret n° 2019-564 du 6 juin 2019 relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle,

Vu le décret n° 2019-565 du 6 juin 2019 relatif au référentiel national sur la qualité des actions concourant au développement des compétences,

Vu la délibération n° DAP/2018_0026 en date du 22 juin 2018 approuvant le Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP) pour la période 2018-2022, complétée par la délibération n° DAP/2023_029 du 14 décembre 2023 relative à la révision des schémas directeurs de la formation professionnelle,

Vu la délibération N° DAP/2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la commission permanente,

Vu la délibération N° DAP/2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération DAP/2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu la demande de financement de l'Association pour la Gérance de l'École Maritime et Aquacole de La Réunion, au titre de son programme de formations pour les années 2024 à 2026 », en date du 28 septembre 2023,

Vu la délibération n° DAP2024_0039 en date du 12 décembre 2024 (rapport RSDF/116349) relative au budget primitif de la Région pour l'exercice 2025,

Vu la délibération n° DCP2024_0882 en date du 18 décembre 2024 (rapport DHSDFP/116252/interventions n° 2024/1744 et 2024/0058), relative à l'engagement des crédits pour le programme de formation continue de l'EAMR 2024 à 2026 – Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027,

Vu la délibération n° DCP2024_1022 en date du 27 décembre 2024 (rapport RSDF/116239/intervention n° 2025/0005), relative aux avances sur subvention au titre de l'année 2025 aux partenaires habituels de la collectivité (associations et satellites),

Vu la demande de l'Association pour la Gérance de l'École Maritime et Aquacole de La Réunion en date du 27 février 2025, relative à la demande de subvention fonds propres Région pour l'année 2025,

Vu les crédits inscrits sur l'article fonctionnel 932-53 du Budget de la Région,

Vu la convention 20250193-003434 relative au financement du programme de formation continue de l'EAMR 2024, au titre du PO FSE+, engageant les crédits FSE et CPN Région Réunion,

Vu les récépissés de déclaration auprès de Réunion Prospective Compétences dont le premier en date du 20 janvier 2025,

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0376-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est la Direction de la Formation Professionnelle (DFP) - Cellule « Gestion de l'Offre de Formation Professionnelle »- Hôtel de Région Pierre Lagourgue - Avenue René Cassin – Moufia, BP 67190 – 97801 Saint-Denis CEDEX 9.
Dans le cadre d'une opération globale, dont le budget total s'élève à **455 533,81€** pour les années **2024/2025/2026**, une convention – n° 20250193-003434 – a été signée le ..... entre **l'AGEMAR** et la Région Réunion pour le financement par le Fonds Social Européen (FSE+) des dépenses inscrites au périmètre FSE+ pour un montant total de **387 203,74 €,** comprenant une contrepartie nationale (CPN) de **68 330,07 €** de la Région Réunion.

La présente convention concerne la participation financière de la Région Réunion sur ses fonds propres, en complémentarité de celle des autres financeurs, pour les dépenses relevant du périmètre hors FSE+.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Article 1 - Objet de la subvention

La Région Réunion apporte son soutien financier, dans les conditions précisées ci-après, au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération : « **Programme de formation continue de l'EAMR 2025 (Ecole d'Apprentissage Maritime de La Réunion**», opération que le bénéficiaire s'engage à réaliser.

La finalité de cette opération est :

- de répondre aux attentes des professionnels de l' économie bleue, en particulier des secteurs de la pêche et des métiers de la mer et aux besoins de professionnalisation des chômeurs dont le projet professionnel cible ces secteurs ;

- de prévoir la mise en œuvre de formations conduisant à l'obtention des différents brevets, certificats, attestations et diplômes reconnus par l'Etat dans ces secteurs d'activités ;

- d'offrir une diversité de formations visant à améliorer l'accès des chômeurs à un véritable statut de professionnel de la pêche ou autres métiers de la mer.

Pour réaliser son programme, le bénéficiaire bénéficie d'une subvention de la Région Réunion dans les conditions fixées par la présente convention.

Les objectifs quantitatifs de l'opération sont précisés dans le document « Prévisions par cycle de l'AGEMAR 2025» *(cf annexe 1)*, l'unité d'œuvre retenue pour cette opération étant l'heure stagiaire.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0376-DE

Article 2 – Délais de réalisation de l'opération et de sa justification

2.1 Délais de mise en œuvre de l'opération

La période de réalisation du projet visé à l'**article 1** par le bénéficiaire s'étend du **03 février 2025 au 20 mars 2026.**

2.2 Eligibilité des dépenses

L'éligibilité des dépenses dans le cadre du projet visé à l'**article 1** débute le **01/01/2025** et se termine le **31/12/2026.**

L'opérateur est tenu d'acquitter l'ensemble des dépenses relatives à l'opération conventionnée jusqu'au **30/06/2028.**

Une prorogation peut être accordée par un avenant après avis de la Région, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières et à condition que le projet ne soit pas dénaturé.

La convention est échue au terme de la durée minimale de conservation des pièces fixée à l'**article 27** « Conservation et présentation des pièces relatives à l'opération », soit 5 ans après le solde de l'opération notifié par la Région.

Article 3- Montant de la subvention

Le montant de l'aide maximale, pour le soutien de l'opération citée à l'**article 1**, s'élève à **119 098,50 € (Cent dix neuf mille quatre vingt dix huit euros et cinquante centimes).**

Le montant définitif sera calculé en fonction des réalisations et des dépenses éligibles retenues effectivement réalisées et justifiées sur le périmètre hors FSE+.

En cas de réalisation partielle de l'opération soutenue, la subvention régionale sera calculée et versée au prorata des dépenses éligibles effectivement réalisées, afin d'éviter tout surfinancement.

Les modalités détaillées de calcul de la subvention définitive sont explicitées à l'**article 23**.

Le budget prévisionnel de l'opération est décrit dans ***l'annexe 2*** de la présente convention.

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

Coût total de l'opération	Périmètre FSE+	Périmètre Hors FSE+			
	Financement FSE+/CPN	Région (fonds propres)	Autres financements (ETAT, CAF...)	Total	Part Région sur Financement périmètre Hors FSE+
286 327,39 €	167 228,89 €	119 098,50 €	0 €	119 098,50 €	100 %

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0376-DE

Article 4 – Dépenses éligibles

Le bénéficiaire s'engage à n'inclure dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes à celles mentionnées dans le budget présenté en ***annexe 2*** et à respecter les principes généraux de **l'article 22**.

Il inclura dans l'assiette de subvention uniquement des dépenses réelles enregistrées en comptabilité et affectées aux postes de dépenses retenus de l'opération.

En particulier, les charges suivantes ne peuvent être prises en compte :

1. Coûts d'acquisition ou de réalisation d'immobilisations (équipements, construction, autres investissements …),
2. Amortissements des biens ayant bénéficié d'un cofinancement public lors de leur achat,
3. Intérêts débiteurs,
4. Amendes, pénalités financières et frais de procédure judiciaire,
5. Provisions pour risques et charges,
6. TVA récupérable.

Article 5 – Modalités de versement

La Région Réunion assure le suivi de l'exécution de la présente ainsi que le versement des fonds y afférents au profit du compte indiqué sur le relevé d'identité bancaire fourni par le bénéficiaire, selon les modalités ci-après :

- **Acompte :**

Un acompte de **70 %,** soit **83 368,95 € (quatre vingt trois mille trois cent soixante huit euros et quatre vingt quinze centimes)** sera versé à la signature de la convention - sur production des pièces précisées à l'**article 24** « Documents à transmettre par le bénéficiaire »

Compte tenu du versement déjà effectué au titre de l'avance à valoir sur subvention **2025**, soit la somme de **27 190,00 €** sur la base de la convention d'acompte sur subvention **n° DFP/2025/0005 du 19/03/2025**, il reste à verser au bénéficiaire au titre de l'acompte la somme **56 178,95 €** ;

- **Solde :**

Le solde, à hauteur de **30 %** du montant prévu, soit la somme maximale de **35 729,55 € (Trente cinq mille sept cent vingt neuf euros et cinquante cinq centimes),** sera liquidé au vu des pièces prévues à l'**article 23**, après analyse des dépenses éligibles réellement encourues et selon les modalités indiquées aux **articles 22 et 23**.

Le comptable public assignataire est Mme le Comptable Public Régional.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0376-DE

Article 6 – Suivi des indicateurs

Le bénéficiaire s'engage à communiquer au solde tous les indicateurs de réalisation et de résultats liés à son projet, comportant au minimum les indicateurs suivants :

- Nombre de participants à l'opération ;
- Nombre d'heures/stagiaires réalisées ;
- Taux de réussite de la cohorte (nombre de personnes ayant obtenu une qualification/nombre de personne entrées en formation) ;
- Nombre de sorties positives 6 mois après la fin de la formation (poursuite de formation, emploi, auto-entreprise …).

Article 7 – Rémunération et couverture sociale des stagiaires

L'engagement prévisionnel de la Région en faveur de la rémunération et de la couverture sociale des stagiaires s'élève à **102 011,22 € (Cent deux mille onze euros et vingt deux centimes)** dont la part de financement Région qui s'élève à **15 301,68 €**.

Cette somme est déléguée à l'ASP, laquelle s'engage à établir les relations nécessaires à la mise en œuvre de la rémunération et de la couverture sociale des stagiaires.

Toute modification de l'organisation pédagogique de l'action ayant une incidence sur la rémunération et sur la couverture sociale des stagiaires doit recueillir l'accord préalable écrit du Conseil Régional.

A cet effet, l'ASP est habilitée à tout mettre en œuvre pour réunir les documents attestant la réalisation de l'opération subventionnée et vérifier sa conformité à la demande de la Région, conformément aux règles communautaires et nationales.

Le bénéficiaire s'engage à informer les participants rémunérés du financement de leur rémunération par la Région et le FSE+ par tout moyen approprié et notamment une affiche dans la salle de formation et une information orale en début de stage.

Article 8 – Communication sur l'intervention régionale

Le bénéficiaire s'engage à communiquer sur la participation financière de la Région Réunion, en recourant notamment aux moyens suivants :

- information systématique des bénéficiaires de l'opération,
- utilisation du logo de la Région sur tous les supports de communication liés à l'opération (cf. charte graphique Région Réunion disponible sur le site internet : www.regionreunion.com),
- mention de l'intervention de la Région lors de toute communication à destination de tiers (manifestation publique, conférence de presse, plaquettes, documents de présentation,…),

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0376-DE

- invitation des représentants du Conseil Régional à s'associer aux opération de médiatisation liées à la présente convention et information systématique sur le partenariat dans les contacts presse et les interventions publiques,
- conservation des documents et comptes-rendus relatifs aux actions de communication réalisées.

En cas d'absence de communication sur l'aide régionale, le versement du solde pourra être interrompu et les avances déjà versées pourront être tout ou partie remboursées à la demande de la collectivité.

Article 9 - Souscription au contrat d'engagement républicain

Le bénéficiaire s'engage à souscrire au contrat d'engagement républicain et à en informer ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet s'il en dispose.

Le bénéficiaire veille à ce que le contrat mentionné ci-dessus soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles.

Sont imputables au bénéficiaire les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Conformément à l'article du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat est de nature à justifier le retrait de la subvention et le reversement des sommes indues.

Article 10 - Dispositions administratives générales

Toute communication faite dans le cadre de la convention doit revêtir une forme écrite et mentionner le numéro de la convention.

Elle doit être envoyée aux adresses suivantes :

Pour la Région

Mme la Présidente du Conseil Régional de La Réunion
A l'attention de la Direction de la Formation Professionnelle (DFP)
Cellule « Gestion de l'Offre de Formation Professionnelle »
Hôtel de Région Pierre Lagourgue
Avenue René Cassin – Moufia - BP 67190
97801 Saint-Denis CEDEX 9

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0376-DE

Pour le bénéficiaire

Madame la Présidente de **l'Association pour la Gérance de l'École Maritime et Aquacole de La Réunion (AGEMAR)**

1, rue de la Poste - BP 26 - 97821 Le Port Cedex

Article 11 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles annexées à la présente convention sont :

- **Annexe 1** – Prévisions par cycle AGEMAR 2025 ;
- **Annexe 2** - Budget prévisionnel de l'opération (dépenses et recettes), relatif au plan de financement agréé, tel qu'indiqué à l'**article 3** ;
- **Annexe 3** – Liste des absences justifiées et reconnues par la Région ;

CONDITIONS GÉNÉRALES

PARTIE A - DISPOSITIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES

Article 12 - Responsabilité

L'aide financière apportée à l'opération visée à l'**article 1** ne peut entraîner, à aucun titre que ce soit, pour un quelconque fait ou risque pouvant survenir en cours d'exécution, la responsabilité de la Région à l'égard du bénéficiaire ou d'un tiers.

Le bénéficiaire s'assurera en permanence que la réalisation totale ou partielle de la présente opération soit effectuée dans le respect des réglementations en vigueur applicables, en particulier celles concernant la sécurité des personnes, la protection de l'environnement et l'agrément des matériels.

Le bénéficiaire est seul responsable du respect de toutes les obligations légales et réglementaires qui lui incombent.

En particulier, le bénéficiaire est tenu de souscrire une assurance couvrant les dommages causés du fait des stagiaires et les dommages causés aux stagiaires placés sous sa responsabilité au cours du déroulement de l'opération prévue à la présente convention.

La Région ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenue pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par la Région.

Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0376-DE

Article 13 - Conflit d'intérêts

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait influencer l'exécution impartiale et objective de la convention.

Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance de la Région.

Le bénéficiaire s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

La Région se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger du bénéficiaire des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

Article 14 - Propriété et utilisation des résultats

S'il devait exister des droits de propriété industrielle et intellectuelle sur les résultats de l'opération, les rapports et autres documents concernant celle-ci, ceux-ci sont dévolus au bénéficiaire.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, le bénéficiaire octroie à la Région le droit d'utiliser, librement et comme elle juge bon, les résultats de l'opération, sauf les obligations de confidentialité et dans le respect des droits de propriété industrielle et intellectuelle préexistants.

Article 15 - Confidentialité

La Région et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

Article 16 - Modification des conditions d'exécution de l'opération en cours d'exécution

Le bénéficiaire s'engage à informer la Région de toute modification qui pourrait intervenir dans la mise en œuvre de l'opération, ses objectifs, ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes, et ce avant la fin de l'opération indiquée au **point 2-1**.

Il y aura lieu de procéder à la **passation d'un avenant** si ces modifications affectent l'équilibre du projet au regard de l'un des points suivants :

- ✓ sa dimension stratégique, caractérisée par les objectifs poursuivis, la nature des opérations menées et les types de publics concernés ;
- ✓ la structure du plan de financement agréé tel qu'exprimé à l'**article 3** et à l'***annexe 2*** (modification constatée en cours de réalisation et demandée avant la date de fin de l'opération mentionnée à **l'article 2-1** dans le cas où il y aurait introduction de dépenses supplémentaires ou de nouvelles ressources, au titre d'organismes co-financeurs) ;
- ✓ un dépassement de la période prévisionnelle de réalisation.

Toute autre proposition de modification fait l'objet d'une information de la part du bénéficiaire, par voie de courrier ou toute forme de correspondance appropriée ; elle ne sera réputée acceptée qu'après accord formel de la Région.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0376-DE

Cette information doit être effectuée en temps utile, avant la prise d'effet envisagée.

Chaque proposition d'avenant doit faire l'objet d'une demande spécifique du bénéficiaire.

L'avenant prendra la forme d'un accord écrit, signé des deux parties, à l'exclusion de toute entente orale ou simple échange de courrier.

Les aménagements apportés à l'action ne sauraient avoir pour effet de remettre en cause la finalité et les objectifs généraux de l'opération.

Article 17 - Suspension de l'opération

Le bénéficiaire peut suspendre la mise en œuvre de l'opération si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

Il en informe sans délai la Région avec toutes les justifications et précisions nécessaires, ainsi que la date prévisible de la reprise de la mise en œuvre.

En l'absence de résiliation à l'initiative de la Région conformément à l'**article 19-2**, le bénéficiaire reprend la mise en œuvre dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe la Région.

La durée de la convention est prolongée d'une durée équivalente à la période de suspension.

La prolongation de la durée de l'opération et les éventuelles modifications qui seraient nécessaires pour adapter l'opération aux nouvelles conditions de mise en œuvre font l'objet d'un avenant écrit, conformément aux dispositions de l'**article 16.**

Article 18 - Cas de force majeure

On entend par force majeure toute situation ou événement imprévisible et exceptionnel, indépendant de la volonté des parties à la convention et non imputable à une faute ou à une négligence de l'une d'entre elles, qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles, et qui n'a pu être surmonté en dépit de toute la diligence déployée.

Les défauts ou délais de mise à disposition d'équipement ou de matériel - dans la mesure où ils ne résultent pas d'un événement imprévu et irrésistible - les conflits du travail, les grèves ou les difficultés financières ne pourront être invoqués comme cas de force majeure par la partie en défaut d'exécution.

Si une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement.

Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle est empêchée par un cas de force majeure.

Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0376-DE

Article 19 - Résiliation de la convention

Article 19-1 Résiliation à l'initiative du bénéficiaire

Dans des cas dûment justifiés, le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la convention à tout moment, moyennant un préavis écrit et motivé d'un délai de 60 jours sans être tenu à une quelconque indemnité à ce titre.

La Région reçoit toute demande dans ce sens par une lettre recommandée avec accusé de réception.

En l'absence de motivation ou en cas de rejet par la Région de la motivation présentée, la résiliation à l'initiative du bénéficiaire sera jugée abusive.

Dans ce cas, la Région pourra exiger le remboursement des sommes déjà versées au titre de la convention après avoir mis le bénéficiaire en mesure de présenter ses observations.

Article 19-2 Résiliation à l'initiative de la Région

Article 19-2-1 : Cas de résiliation

La Région peut décider de mettre un terme à la convention, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

a. lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou lié à un contrôle du bénéficiaire est susceptible d'affecter la convention de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention ;

b. lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les clauses de la présente convention, y compris ses annexes ;

c. lorsque le bénéficiaire est déclaré en état de faillite ou fait l'objet d'une procédure de mise en liquidation ou de toute autre procédure analogue ;

d. en cas de force majeure, tel que défini à l'**article 18**, ou en cas de suspension de l'opération du fait de circonstances exceptionnelles, notifiée conformément à l'**article 17** ;

e. lorsque le bénéficiaire fraude, fait des déclarations fausses ou fournit des rapports non-conformes à la réalité pour obtenir la subvention prévue dans la convention ;

f. Non-réalisation ou de réalisation partielle du programme couvert par la présente convention ;

g. Utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ;

h. En cas de refus de se soumettre aux contrôles.

La procédure est engagée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cas où, pendant la réalisation de l'opération, celle-ci connaîtrait une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et résultant soit d'un changement d'affectation sans autorisation, soit d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention, soit d'un changement dans l'objet de l'action soutenue, la Région exigerait le reversement partiel ou total des sommes versées.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0376-DE

le reversement sera effectué par le BENEFICIAIRE dans le mois qui suit la réception du titre de perception émis par le Payeur Régional.

En cas de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la Région se réserve le droit de se placer parmi les créanciers, conformément aux articles 119 et 121-1 du décret du 27 décembre 1985.

Dans les cas visés aux points **a), b), c), f), g) et h**), le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours pour faire part de ses observations et prendre les mesures nécessaires, le cas échéant, pour assurer la continuité de ses obligations conventionnelles.

En cas de non-acceptation par la Région des observations formulées, la procédure est maintenue.

Lorsqu'il y a préavis, la résiliation est effective au terme du délai de préavis, celui-ci court à compter de la date de réception de la décision de la Région de mettre un terme à la convention.

En l'absence de préavis, dans les cas visés aux points **d)** et **e)**, la résiliation est effective à compter du jour suivant la date de réception de la décision de la Région de mettre un terme à la convention.

Si le bénéficiaire ne s'est pas acquitté de ses obligations à l'échéance d'une période de 60 jours suivant la réception du courrier de relance, la décision de résiliation devient pleinement exécutoire.

Article 19-2-2 : Effets de la résiliation

Les paiements sont limités aux coûts éligibles effectivement encourus par le bénéficiaire à la date effective de la résiliation, dans le respect des dispositions de l'**article 22**.

Les coûts liés aux engagements en cours mais destinés à être exécutés après la date de résiliation ne sont pas pris en considération.

A défaut de réception d'une demande de paiement recevable selon les dispositions de l'**article 24**, la Région ne procédera pas au remboursement des dépenses encourues par le bénéficiaire jusqu'à la date de résiliation et recouvrera, le cas échéant, tout montant dont l'utilisation n'est pas justifiée.

Article 20 - Achat de biens et services

Lorsque des achats de biens et services doivent être effectués par le bénéficiaire pour les besoins de la réalisation d'une partie de l'opération et constituent des dépenses figurant dans une rubrique de coûts éligibles du budget prévisionnel, le bénéficiaire est tenu de veiller au respect des principes de transparence, d'égalité de traitement des contractants potentiels et à l'absence de conflit d'intérêts, **en retenant la proposition qui présente le meilleur rapport coût/avantage dans le respect de la réglementation applicable**.

L'achat de biens et services n'est possible que dans les conditions suivantes :

- ✓ il doit être justifié au regard de la nature de l'opération et des nécessités de sa mise en œuvre ;
- ✓ les coûts correspondants estimés sont explicités dans le budget de l'***annexe 2*** ;
- ✓ le bénéficiaire demeure seul responsable de l'exécution de l'opération et du respect des dispositions de l'acte d'engagement, il s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour que le fournisseur renonce à faire valoir tout droit à l'égard de la Région au titre de la convention ;

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0376-DE

- ✓ en cas de délégation d'une partie de la responsabilité de l'opération le bénéficiaire n'est pas exonéré du respect des **articles 12, 13, 14, 15 et 21** ; il s'engage à ce que les conditions qui lui sont applicables le soient également au fournisseur assurant la réalisation de cette partie de l'opération (notamment en ce qui concerne le droit de contrôle sur la réalité de l'action). En particulier, il incombe au bénéficiaire d'archiver les feuilles d'émargements et autres pièces justifiant de la réalité de l'opération (emploi du temps des formateurs,…) et de vérifier (avant mise en paiement du fournisseur) leur bien-fondé (vérifications sur les heures/stagiaires déclarées…).

Article 21 - Évaluation de l'opération

Le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition de la Région et/ou des personnes dûment mandatées, les éléments du bilan pédagogique et tout document ou information de nature à permettre une évaluation de l'opération notamment les résultats qui s'apprécient au-delà de la période de réalisation de l'opération, telle qu'indiquée à l'**article 2 et à les tenir à disposition dans un délai de 5 ans** après paiement du solde de la subvention.

Ces données seront utilisées pour rendre compte des conditions d'exécution de l'opération et en vue de son évaluation.

Le bénéficiaire devra notamment transmettre à la Région, **au plus tard le 31/08/28 :**

- la liste des actions mises en place, au regard des prévisions par cycle;
- la synthèse des enquêtes à 6 mois (**cf. article 24)** indiquant les effectifs par type de sortie afin d'établir le taux de sorties positives, ainsi que l'analyse de ces sorties.

PARTIE B - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 22 - Coûts éligibles - Principes généraux

Article 22-1 Coûts éligibles - Principes généraux

Afin de pouvoir être considérées comme des dépenses éligibles de l'opération, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- être en relation avec l'objet de la convention et être prévues dans le budget prévisionnel annexé à la convention ;
- être nécessaires à la réalisation de l'opération faisant l'objet de la convention, être proportionnées à l'opération, au niveau de leur nature et de leur montant ;
- être générées pour la réalisation de l'opération, être conformes aux dispositions de l'**article 2-2** et avoir été acquittées à la date de transmission du compte rendu d'exécution correspondant ;
- être effectivement encourues par le bénéficiaire et être enregistrées dans la comptabilité du bénéficiaire, conformément aux principes comptables qui lui sont applicables et avoir fait l'objet des déclarations prescrites par les lois fiscales et sociales applicables.

Les dépenses éligibles de l'opération doivent également remplir les critères généraux ci-après :

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0376-DE

- être identifiables et contrôlables, *via* des factures acquittées ou des pièces comptables de valeur probante équivalente ; la preuve de l'acquittement est apportée par visa des fournisseurs, du commissaire aux comptes ou de l'expert-comptable, pour les bénéficiaires privés, du comptable public pour les bénéficiaires finals publics ou, le cas échéant, par un relevé de compte bancaire ;
- ne pas être déclarées et prises en charge dans le cadre d'une autre opération.

Les procédures de comptabilité et de contrôle interne du bénéficiaire doivent permettre une réconciliation des coûts et recettes déclarés au titre de l'opération avec les états comptables et les pièces justificatives correspondantes.

Article 22-2 Ressources mobilisables

En cas d'autofinancement du bénéficiaire rattachable directement à l'opération, cette ressource est présentée intégralement dans le compte rendu d'exécution.

Par ailleurs, en cas d'autres recettes (participation des stagiaires, …) directement rattachables à l'opération, celles-ci sont déduites avant établissement du « coût total éligible ».

Article 23 - Détermination de la subvention Régionale

La Région procède à un contrôle de service fait du(des) compte rendu(s) d'exécution produit(s) tel(s) que défini(s) à l'**article 24**, en vue de déterminer le montant de l'aide dû.

Les vérifications portent sur :

- la correcte exécution de l'opération, en référence au plan d'action agréé ;
- l'éligibilité des dépenses encourues, au sens de l'**article 4** (le contrôle sera opéré par échantillonnage à partir des écritures du Grand Livre) ;
- l'équilibre du plan de financement, eu égard aux différentes ressources mobilisées.

Elles prennent appui sur tout ou partie des pièces justificatives à la disposition de la Région, conformément à l'**article 24**, ainsi que sur le résultat de visites sur place effectuées, le cas échéant, en cours d'exécution de l'opération.

En aucun cas, le montant versé par la Région ne peut excéder le montant maximal de la subvention fixé à l'**article 3**, même si les coûts réels éligibles totaux excèdent le montant total des coûts éligibles prévisionnels mentionné.

Au cas où les coûts réels éligibles à la fin de l'opération seraient inférieurs au total des coûts éligibles prévisionnels, la subvention régionale est limitée aux coûts réels éligibles déterminés par la Région, après contrôle de service fait, hors les cas de sur financement.

Le sur financement se définit comme l'excédent éventuel de l'ensemble des ressources réelles affectées à l'opération sur l'ensemble des coûts réels de l'opération éligible décrite à l'*annexe 2*.

Le bénéficiaire accepte que la subvention régionale soit limitée au montant strictement nécessaire pour équilibrer les ressources et les dépenses de l'opération.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0376-DE

Les ressources réelles à considérer sont celles constatées, générées ou confirmées à la date d'établissement de la demande du paiement du solde par le bénéficiaire pour les financements externes à la subvention régionale rattachables à l'opération subventionnée (y compris une part d'autofinancement, le cas échéant), auxquels s'ajoute le montant de la subvention, déterminé après application des principes susdits.

Ne sont à considérer au sens du présent article que les coûts réels de l'opération correspondant aux catégories de coûts prévues dans le budget prévisionnel visé à l'**article 3** et figurant en ***annexe 2*** **;** les coûts non éligibles sont en tout état de cause couverts par des ressources hors subvention régionale.

Sur la base du montant de la subvention finale ainsi déterminée et du montant du(des) paiement(s) qu'elle a précédemment effectué(s) au titre de la convention, la Région arrête le montant du solde à hauteur des montants restant dus au bénéficiaire.

Lorsque le montant du(des) paiement(s) précédemment effectué(s) excède le montant de la subvention finale, le service gestionnaire émet un ordre de recouvrement pour le montant en excès, qui devra être payé dans un délai de 90 jours maximal à réception de cet ordre.

En cas de modification du compte-rendu final d'exécution prévu à l'**article 24**, le paiement effectif du solde interviendra après transmission du compte rendu modifié à la Région.

Article 24 - Documents à transmettre par le bénéficiaire (modalités de rendu)

Le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région les documents suivants :

- au démarrage de l'opération prévue à la convention :
  - ✓ un relevé d'identité bancaire,
  - ✓ les récépissés de déclaration relatifs à l'offre de formation sur l'année 2024 disponibles sur le site du CARIF,
  - ✓ les fiches d'ouverture de stage éditées sous Formanoo pour les groupes ayant démarré la formation,
  - ✓ copie du certificat Qualiopi en vigueur.

- En cours d'exécution de l'opération prévue à la convention :
  - ✓ les tableaux trimestriels de réalisation horaire édités sous Formanoo et, le cas échéant, la fiche d'ouverture de stage dans les 15 jours suivant la fin de chaque trimestre civil, pour les nouveaux entrants.

- à la fin de l'opération prévue à la convention :
  - ✓ la fiche de clôture des formations dans les 10 jours suivant la fin de l'opération.

- au plus tard le **30/06/2028**
  - ✓ le bilan pédagogique et financier annuel relatif à l'année pendant laquelle s'est déroulée l'opération, prévu par les articles L 6352-11, R6352-22 et 23 du Code du Travail,

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0376-DE

- ✓ **le compte rendu final d'exécution de l'opération** sur ses aspects physique, pédagogique et financier comprenant :
  - o le bilan pédagogique, qui précise notamment :
    - les conditions de déroulement pédagogique
    - le degré d'atteinte des objectifs prévus dans le projet d'action de formation,
    - le devenir des stagiaires à la sortie de la formation.
  - o un compte rendu d'exécution financier que le bénéficiaire aura certifié exact incluant les dépenses réalisées et acquittées par poste de dépenses et les recettes rattachées à l'opération, ***selon le même format que l'annexe 2***;
  - o le Grand Livre d'Exploitation – ainsi que sa version informatique – afin d'y trouver, pour chaque poste du budget prévisionnel, une liste détaillant les dépenses directes réalisées et acquittées ;
  - o toute autre pièce nécessaire à la justification de l'exécution de la présente convention et des coûts présentés.

    En outre, le bénéficiaire tiendra à disposition les feuilles d'émargements signées pour les périodes en centre et en entreprise, que la Région pourra lui demander pour le contrôle des heures rémunérées ; à noter que ces heures doivent tenir compte de la liste des absences justifiées et reconnues par la Région (***cf. annexe 3***).

- ✓ les comptes annuels du bénéficiaire approuvés par les instances habilitées pour l'exercice correspondant à la réalisation de l'opération objet de la convention, ainsi que le rapport du commissaire aux comptes afférent à l'exercice, lorsque le bénéficiaire réunit deux des trois critères définis à l'article R 6352-19 du Code du Travail.

✓ la synthèse des enquêtes réalisées 6 mois après la fin de l'opération auprès des stagiaires éditée sous Formanoo.

Le bénéficiaire s'engage à effectuer la saisie des résultats des enquêtes d'insertion sur Formanoo. La synthèse des résultats ainsi produite sera transmise à la Région sous format papier dûment datée et signée.

En cas de non respect des dates limites de rendu précitées relatives au compte rendu final d'exécution, aux comptes annuels et à la synthèse des enquêtes à 6 mois, le solde de la subvention sera amputé d'une réfaction forfaitaire représentant 1% de la subvention définitive de la Région déterminée à l'**article 23**.

Si l'application de ces réfactions forfaitaires fait apparaître un trop perçu lors du solde par rapport à l'acompte déjà versé, celui-ci fera l'objet d'un ordre de reversement émis par le Conseil Régional.

Par ailleurs, le bénéficiaire s'engage à :

- informer la Région sans délai de toute modification relative à ses statuts ;
- informer la Région des autres subventions demandées ou attribuées en cours d'exécution de la présente convention, pour l'opération objet de la convention ainsi que des autres recettes perçues.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0376-DE

Article 25 - Recouvrement

Lorsque des montants ont été indûment versés au bénéficiaire ou lorsqu'une procédure de recouvrement est justifiée au regard des conditions de la convention, le bénéficiaire s'engage à verser à la Région, dans les conditions et à la date d'échéance fixées, les montants concernés.

PARTIE C - AUTRES DISPOSITIONS

Article 26 - Contrôle

La Région se réserve le droit d'effectuer à tout moment par ses services ou par toute autorité qui aura été habilitée à cet effet par la Présidente du Conseil régional (lors des phases d'ouverture et de clôture, en cours de session) une visite sur le terrain (en centre ou en entreprise, sur chantier...) notamment par des contrôles inopinés afin d'apprécier le bon déroulement de la formation.

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par toute personne mandatée par la Présidente du Conseil Régional. Il s'engage à présenter aux agents de contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

Le bénéficiaire s'engage à :

- accorder un droit d'accès à toutes les pièces nécessaires au contrôle de l'exécution de la présente convention et de la réalité des coûts présentés,
- tenir à la disposition de la Présidente du Conseil Régional, ou de toute personne mandatée par lui, les documents attestant de la situation vis à vis des organismes fiscaux et sociaux,

Dans l'hypothèse où les contrôles à l'issue de la phase contradictoire aboutiraient à des corrections financières, les sommes correspondantes feraient l'objet d'un ordre de reversement émis par la Présidente du Conseil Régional.

Article 27 - Conservation et présentation des pièces relatives à l'opération

Le bénéficiaire s'engage à fournir toutes les données détaillées demandées par la Région, ou par tout organisme externe mandaté par la Région, aux fins de s'assurer de la bonne exécution de l'opération et des dispositions de la convention.

Il établit une comptabilité séparée des dépenses et ressources liées à l'opération ou utilise une codification comptable adéquate.

Il tient à la disposition de la Région l'ensemble des documents originaux, notamment comptables, ou dans des cas exceptionnels dûment justifiés, les copies certifiées conformes des documents originaux relatifs à la convention, dans un délai de **5 ans** après paiement du solde de la subvention.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0376-DE

Durant cette période, il se soumet à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par la Région. Dans l'hypothèse où ces contrôles à l'issue de la phase contradictoire aboutiraient à des corrections financières, les sommes correspondantes feront l'objet d'un ordre de reversement émis par la Région.

Sur simple demande, le bénéficiaire produira tous documents et pièces établissant la réalité, la régularité et l'éligibilité de l'opération, des dépenses encourues et des ressources perçues.

Le montant de la subvention régionale peut être corrigé à l'issue de l'examen de ces pièces et amener la Région à solliciter le reversement par le bénéficiaire des sommes indûment perçues, notamment s'il est établi que celui-ci a omis de présenter tout ou partie des pièces justificatives initialement demandées par la Région en vue de déterminer la subvention régionale due.

Dans le cas où la sincérité des justificatifs pourrait être mise en cause, les sommes indûment versées feront l'objet d'un remboursement à la Région.

En cas de mise en redressement judiciaire intervenant avant la transmission de la demande de solde, le bénéficiaire s'engage à informer sans délai la Région sur :

- l'état de la procédure de redressement en cours,
- les possibilités d'exécuter comme prévu l'opération dans les délais convenus,
- les coordonnées du représentant des créanciers.

Article 28 - Collecte et capitalisation des données physico-pédagogiques

Toute action de formation doit obligatoirement être déclarée sous Formanoo ; cette procédure subordonne le démarrage de l'action de formation.

Les éléments à déclarer sont :

- l'action de formation (la déclaration de cette dernière donnera lieu à l'édition du récépissé de déclaration de stage au CARIF qui sera transmis aux services de la Région),
- les stagiaires inscrits sur l'action de formation (ces éléments permettront de saisir les données de l'enquête à 6 mois).

Article 29 - Dispositions relatives à la qualité des actions de formation

Conformément à l'article 6 de la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018, dans sa version en vigueur au 1er janvier 2022, les prestataires d'actions concourant au développement des compétences doivent, pour bénéficier de fonds publics, être certifiés « Qualiopi » sur la base du référentiel défini par les textes réglementaires suivants les décrets n° 2019-564 du 6 juin 2019 relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle et n° 2019-565 du 6 juin 2019 relatif au référentiel national sur la qualité des actions concourant au développement des compétences, modifiés par décret n° 2020-894 du 22 juillet 2020.

La collectivité régionale procède, préalablement à toute opération de versement prévue à **l'article 5** de cette convention, à un contrôle afin de s'assurer que le bénéficiaire dispose de la certification « Qualiopi ».

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0376-DE

À défaut de disposer de cette certification, le versement prévu à l'**article 5** est suspendu et la convention est résiliée conformément à l'**article 19-2-1**.

La Région Réunion procédera, au cours de l'opération financée, à des contrôles afin de s'assurer de la qualité des formations effectuées.

Article 30 - Réglementation applicable et juridiction compétente

La subvention est régie par les textes législatifs et réglementaires français applicables aux subventions et par les dispositions de la convention.

Tout différend relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention et qui n'aura pu être résolu à l'amiable sera porté devant le ***Tribunal Administratif de St Denis de La Réunion***.

Ainsi, les décisions de la Région concernant l'application des dispositions de la convention ainsi que les modalités de mise en œuvre de la convention peuvent faire l'objet d'un recours du bénéficiaire auprès du Tribunal Administratif de Saint Denis de La Réunion.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site *www.telerecours.fr*.

A Saint-Denis, le

Le bénéficiaire,
représenté par

La Région,
représentée par
la Présidente du Conseil Régional

RÉGION RÉUNION
www.regionreunion.com

Cofinancé par l'Union européenne

Cette formation est cofinancée par l'Union européenne et la Région Réunion.
L'Europe s'engage à la Réunion avec le Fonds social européen plus (FSE+).

PRÉVISION PAR CYCLE
ET AGRÉMENT AU TITRE DE LA RÉMUNÉRATION

ANNEXE N° 1

Intitulé du dispositif :	FORMATIONS SECTORIELLES

Envoi n° 1

Nom de l'organisme :	AGEMAR (Association pour la Gérance de l'Ecole Maritime et Aquacole de La Réunion)
Intitulé de l'opération :	Programme de formation continue de l'EAMR (Ecole d'Apprentissage Maritime de La Réunion) – Année 2025
Programme budgétaire :	**SOCLE 2025**
N° de la convention :	**2025/**

Date début : **03/02/25** Date de fin : **20/03/26**

Code CARIF	Site de Formation	Intitulé de l'action	Niveau À la sortie	Date De début	Date De fin	Durée de la formation				Effectif total	Heures stagiaires			Nombre de mois rémunérés X nombre de stagiaires
						Hebdo En centre	En centre	En entreprise	Total C + E		Volume H/Stg en centre	Volume H/Stg en entreprise	Total volume H/stg centre + entreprise	
08S2405551	LE PORT	Matelot de pont polyvalent	3	03/02/25	28/05/25	32	430	0	430	12	5 160	0	5 160	46
08S2405561		Brevet Capitaine 500	4	17/03/25	04/07/25		382	0	382	8	3 056	0	3 056	29
08S2405562		Certificat d'Aptitude au Commandement à la Petite Pêche (CACPP)	3	26/05/25	01/08/25		236	0	236	10	2 360	0	2 360	22
08S2405564		Brevet Capitaine 200 Certificat de capacité	3	04/08/25	12/12/25		481	0	481	10	4 810	0	4 810	43
08S2405762		Parcours Marin Pêcheur	4	11/08/25	20/03/26		750	0	750	8	6 000	0	6 000	59
TOTAL GÉNÉRAL										48	21 386	0	21 386	199

Cachet et signature de l'organisme :

Date :

Cachet et visa du Conseil Régional

"Est/sont agréé(s) pour ouvrir droit à la rémunération des stagiaires selon l'article L 6341-1 du Code du Travail, le(s) cycle(s) repris dans le tableau ci-dessus"

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0376-DE

Cofinancé par l'Union européenne

Région Réunion
www.regionreunion.com

Annexe 2

PLAN DE FINANCEMENT GLOBAL DES DEPENSES 2024 / 2025 / 2026 DU PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE EAMR – 2024/ 2025 / 2026 - PE FEDER – FSE + RÉUNION 2021-2027

Date : 12/09/24

Porteur de projet : AGEMAR

N° dossier portail UE : 412 et synergie : REU003434

	DEPENSES							RESSOURCES/RECETTES					
	POSTES	SOUS-POSTES	RUBRIQUE DE DEPENSE	MONTANT 2024	Montant 2025	Montant 2026	MONTANT TOTAL 2024 à 2026	NATURE		Montant 2024	Montant 2025	Montant 2026	MONTANT TOTAL 2024/2025/2026
PÉRIMÈTRE FSE	PERSONNEL DIRECT ENSEIGNANT	Dépenses directes de personnel enseignant permanent	LÉONARD Olivier	9 600,27 €	9 888,00 €	10 184,64 €	29 672,91 €	RESSOURCES PÉRIMÈTRE FSE	FSE (85%)	103 963,59 €	142 144,55 €	141 095,60 €	387 203,74 €
		Total :		9 600,27 €	9 888,00 €	10 184,64 €	29 672,91 €						
		Dépenses directes de personnel enseignant vacataire	ROYER Caroline	5 865,60 €	8 215,60 €	8 215,60 €	22 296,80 €						
			THOMAS Gilles	5 865,60 €	8 215,60 €	8 215,60 €	22 296,80 €						
			HEBINGER Anne	5 865,60 €	8 215,60 €	8 215,60 €	22 296,80 €						
			RIVALLANT Stéphane	5 865,60 €	8 215,60 €	8 215,60 €	22 296,80 €						
			SOUHARD Raphael	5 865,60 €	8 215,60 €	8 215,60 €	22 296,80 €						
			JALLET Bruno	5 865,60 €	8 215,60 €	8 215,60 €	22 296,80 €						
		Total :		35 193,60 €	49 293,60 €	49 293,60 €	133 780,80 €						
	PERSONNEL INDIRECT DE CENTRE	Personnel administratif indirect	LORICOURT Christelle	19 020,56 €	24 814,58 €	25 042,78 €	68 877,93 €		CPN Région (15%)	18 346,52 €	25 084,33 €	24 899,22 €	68 330,07 €
			ZITTE Clarisse	7 204,35 €	10 250,07 €	10 034,34 €	27 489,65 €						
			OUADRANI Sami	28 493,14 €	40 542,51 €	39 685,75 €	108 721,40 €						
			POTONIE Sonia	17 184,93 €	24 452,21 €	23 935,47 €	65 572,61 €						
			GUILGORI Giovanni	5 613,25 €	7 987,02 €	7 818,24 €	21 418,51 €						
		Total :		77 516,23 €	108 047,29 €	106 516,58 €	292 080,10 €						
	TOTAL PERIMETRE FSE			122 310,10 €	167 228,89 €	165 994,82 €	455 533,81 €	TOTAL PERIMETRE FSE		122 310,10 €	167 228,89 €	165 994,82 €	455 533,81 €
PERIMÈTRE HORS FSE	PERSONNEL DIRECT ENSEIGNANT	Dépenses directes de personnel enseignant prestataire	BERTHIER Philippe	9 432,00 €	11 682,00 €	10 512,00 €	31 626,00 €	RESSOURCES PÉRIMÈTRE HORS FSE	Régions hors CPN	90 633,07 €	119 098,50 €	111 073,64 €	320 805,21 €
			LEPLEGE Serge	9 432,00 €	11 682,00 €	10 512,00 €	31 626,00 €						
			DE PINDRAY Gauthier	9 432,00 €	11 682,00 €	10 512,00 €	31 626,00 €						
			WROBEL Aliocha	9 432,00 €	11 682,00 €	10 512,00 €	31 626,00 €						
			Premier secours	2 240,00 €	2 240,00 €	2 240,00 €	6 720,00 €						
		Total :		39 968,00 €	48 968,00 €	44 288,00 €	133 224,00 €						
	PERSONNEL INDIRECT DE CENTRE	Personnel administratif indirect	BATAILLE Sandra	3 367,87 €	4 792,10 €	4 690,84 €	12 850,81 €						
		Total :		3 367,87 €	4 792,10 €	4 690,84 €	12 850,81 €						
	DEPENSES DIRECTES DE PRESTATIONS EXTERNES DE SERVICE	Locations de matériel et de locaux nécessitées par l'opération		4 462,60 €	6 164,00 €	5 858,00 €	16 484,00 €						
		entretien et réparations		10 039,50 €	13 869,00 €	13 180,50 €	37 089,00 €						
		publicité		2 231,00 €	3 082,00 €	2 929,00 €	8 242,00 €						
		téléphone		1 561,70 €	2 157,40 €	2 050,30 €	5 769,40 €						
		affranchissements		557,75 €	770,50 €	732,25 €	2 060,50 €						
		personnel infirmaire		2 007,90 €	2 773,80 €	2 636,10 €	7 417,80 €						
		Total :		20 859,85 €	28 816,70 €	27 386,15 €	77 062,70 €						
	FRAIS INDIRECTS DE CENTRE AUTRE QUE « FRAIS DE PERSONNEL »	eau		892,40 €	1 232,80 €	1 171,60 €	3 296,80 €						
		gaz		1 115,50 €	1 541,00 €	1 464,50 €	4 121,00 €						
		produits d'entretien		892,40 €	1 232,80 €	1 171,60 €	3 296,80 €						
		électricité		2 231,00 €	3 082,00 €	2 929,00 €	8 242,00 €						
		fournitures de bureau		892,40 €	1 232,80 €	1 171,60 €	3 296,80 €						
		Total :		6 023,70 €	8 321,40 €	7 908,30 €	22 253,40 €						
	FRAIS INDIRECTS	fournitures et pet equip.		6 693,00 €	9 246,00 €	8 787,00 €	24 726,00 €						
		assurances		3 346,50 €	4 623,00 €	4 393,50 €	12 363,00 €						
		documentation générale		334,65 €	462,30 €	439,35 €	1 236,30 €						
		honoraires administratifs, formation du personnel		7 139,20 €	9 862,40 €	9 372,80 €	26 374,40 €						
		voyages, missions et réception		1 784,80 €	2 465,60 €	2 343,20 €	6 593,60 €						
		carburant		1 115,50 €	1 541,00 €	1 464,50 €	4 121,00 €						
		Total :		20 413,65 €	28 200,30 €	26 800,35 €	75 414,30 €						
	TOTAL PERIMETRE HORS FSE			90 633,07 €	119 098,50 €	111 073,64 €	320 805,21 €	TOTAL PERIMETRE HORS FSE		90 633,07 €	119 098,50 €	111 073,64 €	320 805,21 €
TOTAL				212 943,18 €	286 327,39 €	277 068,46 €	776 339,03 €	TOTAL		212 943,18 €	286 327,39 €	277 068,46 €	776 339,03 €

ECOLE D'APPRENTISSAGE MARITIME
1, Rue de la Poste - BP 26
97821 LE PORT CEDEX
Tél: 0262 42 00 61

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0376-DE

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0376-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Cofinancé par l'Union européenne

Cette formation est cofinancée par l'Union Européenne et la Région Réunion.
L'Europe s'engage à la Réunion avec le Fonds social européen plus (FSE+).

ANNEXE N° 3

Liste des absences justifiées et reconnues par la Région

Absence autorisée	Financée par la Région au titre de la rémunération des stagiaires	Pièces justificatives à joindre	Financée par la Région au titre du « fonctionnement » du stage
Naissance de l'enfant du stagiaire (3 jrs)	oui	Copie du livret de famille	oui
Mariage du stagiaire (4 jrs)	oui	Certificat de mariage	oui
Mariage d'un enfant du stagiaire (1 jr)	oui	Copie du livret de famille et certificat mariage de l'enfant	oui
Décès du conjoint (mari ou concubin, épouse ou concubine) ou d'un enfant (2 jrs)	oui	Copie du livret de famille + Acte de décès	oui
Décès du père ou de la mère du stagiaire (1 jr)	oui	Copie du livret de famille+ Acte de décès	oui
Appel de préparation à la défense (1 jr)	oui	Copie de la convocation	oui
Jours fériés légaux	oui	non	Sans objet
20 décembre	oui	non	Sans objet
Alerte cyclonique (alerte rouge)	oui	non	oui
Maladie du stagiaire < ou = 3 jours	non	Certificat médical	oui
Maladie du stagiaire > 3 jours	oui, partiellement en complément de la CGSS (1)	Avis d'arrêt de travail impératif	oui
Maladie de l'enfant du stagiaire **(avec un maximum de 10 jours sur une période de 12 mois)**	non	Certificat médical + livret de famille	oui
Congés de **maternité** ou de **paternité**	Oui, partiellement en complément de la CGSS (1)	Attestation de la CGSS	oui
Visite médicale obligatoire pour la formation	**oui**	**convocation**	**non**
Recherche et entretien en vue du stage pratique	**Oui** dans la limite de 3 demi-journées	**Sans objet**	**non**
Convocation d'un organisme de développement lié au projet du stagiaire (DAF, chambres consulaires,…)	**non**	**Sans objet**	**non**
Examens ou concours à l'extérieur ou dans les locaux de l'organisme (examens autres que ceux validant le cycle de formation suivi)	non	Convocation	oui
Entretien d'embauche (avec un max de 4 demi – journées sur 12 mois)	oui	Attestation de l'entreprise	oui
Départ du stagiaire pour CDI ou pour création d'entreprise si le départ intervient au-delà de 30% de l'avancement du stage en centre (en heure)	Sans objet	Copie du contrat (CDI) Extrait Kbis (création entreprise)	oui
Départ du stagiaire pour un CDD (hors contrats aidés) de plus de 6 mois si celui-ci intervient au-delà de 30% de l'avancement du stage en centre (en heures)	Sans objet	Copie du contrat	oui

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0376-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Cofinancé par l'Union européenne

Cette formation est cofinancée par l'Union européenne et la Région Réunion.

L'Europe s'engage à la Réunion avec le Fonds social européen plus (FSE+).

Convocations obligatoires par des instances judiciaire et militaire	non	Convocation	oui
Exclusion par le centre pour motifs disciplinaires dans le respect du règlement intérieur du Centre	non	Courrier de notification de la décision motivée émis par le centre	Oui à compter de la date du courrier de notification
Décès du stagiaire (Au-delà de 30 % de l'avancement du stage en centre)	Sans objet	Copie du livret de famille	oui
Refus de participation des stagiaires aux cours	Non	Sans objet	non
Grève des formateurs (2)	Oui	Attestation de présence	non
Absences justifiées des formateurs (2)	Oui	Arrêt de maladie	non
Cas de force majeure (sur agrément exceptionnel du Conseil Régional)	Oui (selon les cas)	Agrément	Oui (selon les cas)

(1) En fonction de la réglementation en vigueur

(2) Dans ces situations, l'organisme s'engage à rattraper les heures non réalisées dans les délais contractualisés afin de ne pas sanctionner les stagiaires et de ne pas pénaliser la Région qui finance la rémunération.

Note : Lorsque le « non » apparaît dans la colonne « absence prise en compte et financée par la Région au titre de la rémunération », cela signifie qu'une retenue sur la rémunération est effectuée par l'ASP..

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0376-DE

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0377-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0377

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 04 juillet 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 5

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
RAMAYE AMANDINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSDFP / N°116921
FINANCEMENT DE LA REMUNERATION DES STAGIAIRES DE L'AGEMAR - 2022 A 2026 - PROGRAMMES DE FORMATION CONTINUE DE L'ECOLE D'APPRENTISSAGE MARITIME DE LA RÉUNION

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0377-DE

REGION REUNION

Séance du 4 juillet 2025
Délibération N°DCP2025_0377
Rapport /DHSDFP / N°116921

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

FINANCEMENT DE LA REMUNERATION DES STAGIAIRES DE L'AGEMAR - 2022 A 2026 - PROGRAMMES DE FORMATION CONTINUE DE L'ECOLE D'APPRENTISSAGE MARITIME DE LA RÉUNION

Vu le traité de fonctionnement de l'Union Européenne et notamment ses article 88, 107 et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile et migration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1057 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) n° 1296/2013,

Vu la décision d'exécution n° C(2022) 8156 du 9 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ REUNION 2021-2027,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions de la 6ème partie du Code du Travail, en particulier les articles L 6341-1 à L 6354-3, et les dispositions du Code de l'Éducation,

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

Vu la délibération N° DAP 2018_0026 du 22 juin 2018 approuvant le Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation professionnelles pour la période 2018-2022, complétée par délibération N° DAP2023_0029 relative à la révision des schémas directeurs de la formation professionnelle,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0377-DE

Vu la délibération N° DAP 2024_0039 en date 12 décembre 2024 relative au budget primitif de la Région pour l'exercice 2025,

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Vu la délibération N° DCP 2023_0895 en date du 14 décembre 2023 relative à l'agrément du programme de formations 2022-2023,

Vu la délibération N° DCP 2024_0882 en date du 18 décembre 2024 relative à l'agrément du programme de formations 2024 à 2026,

Vu la fiche-action 7.7.5 (v2) validée par la commission permanente du 08 décembre 2023,

Vu la convention ASP-Région Réunion de 1995 et notamment son avenant n°12 pour ce qui concerne la rémunération des stagiaires,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu le rapport N° DHSDFP / 116921 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 17 juin 2025,

Considérant,

- la compétence de la collectivité régionale en matière de Formation professionnelle,
- que la formation engendre des frais pour les stagiaires (transports, repas …) qui pourraient les dissuader de suivre les formations notamment s'agissant de publics en difficulté,
- que le programme FEDER-FSE+ REUNION 2021-2027 déposé est validé par la Communauté Européenne,
- que l'opération intervient en complément de la formation dispensée aux stagiaires de l'AGEMAR dans le cadre du programme de formation continue de l'EAMR pour les années 2022 à 2026,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le financement de la rémunération des stagiaires de l'AGEMAR dans le cadre du programme de formation continue dispensé par l'EAMR pour les années 2022 à 2026, correspondant à une enveloppe prévisionnelle maximum de 358 236,54 € ; il est rappelé que ces crédits font l'objet d'engagement par l'Assemblée Plénière du Conseil Régional lors du vote des budgets pour les exercices concernés, sur le programme « Rémunération des stagiaires » (A112-0004) ;
- de déléguer les crédits à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) pour gestion de la rémunération des stagiaires, dans le cadre de la convention signée le 26/06/1995 et de ses avenants relatifs à la rémunération des stagiaires de la Formation Professionnelle ;
- d'autoriser la Présidente à solliciter un co-financement du FSE + à hauteur de 85 % du coût total éligible, pour les années 2022 à 2026, soit **304 501,06 €,** au titre du programme FEDER-FSE+ REUNION 2021-2027 – fiche action FSE+ 7.7.5 ;

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0377-DE

- d’autoriser La Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,

Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 09/07/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0378-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0378

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 04 juillet 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSDFP / N°116810
AUTORISATION ACCORDÉE PAR LA RÉGION RÉUNION A FRANCE TRAVAIL POUR LA MISE EN ŒUVRE D'ACTIONS DE FORMATIONS COLLECTIVES AU TITRE DE L'ANNÉE 2025

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0378-DE

REGION REUNION

Séance du 4 juillet 2025
Délibération N°DCP2025_0378
Rapport /DHSDFP / N°116810

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

AUTORISATION ACCORDÉE PAR LA RÉGION RÉUNION A FRANCE TRAVAIL POUR LA MISE EN ŒUVRE D'ACTIONS DE FORMATIONS COLLECTIVES AU TITRE DE L'ANNÉE 2025

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, et notamment son article 21,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu les articles L 6121-1 à L 61121-7 modifiés par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, définissant le rôle des régions en matière de formation professionnelle,

Vu l'article L 6121-4 du Code du travail, modifié par la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel- article 34 (V) fixant les modalités d'achats de formations collectives et d'attribution des aides individuelles à la formation par le Pôle Emploi,

Vu les axes stratégiques du Contrat de Plan Régional de Développement de la Formation et de l'Orientation Professionnelles 2018-2022 adopté le 22 juin 2018 et du Schéma Régional de Développement Économique d'Internationalisation et d'Innovation (SRDEII) adopté le 15 décembre 2022,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le Pacte Réunionnais d'Investissement dans les Compétences 2024-2027 de la Région Réunion et le clausier entre l'État et la Région Réunion signé le 09 juin 2024,

Vu le rapport N° DHSDFP /116810 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission de Développement Humain du 17 juin 2025,

Considérant,

- le rôle de coordination de la formation professionnelle de la Région sur son territoire,
- la nécessité de favoriser la formation et l'insertion professionnelle des demandeurs d'emplois,
- les enjeux du Contrat de Plan Régional de Développement de l'Orientation et de la Formation Professionnelles, notamment ses axes stratégiques : « mieux orienter pour mieux former et mieux insérer », « garantir un parcours sécurisé et de qualité à chaque Réunionnais » et « la formation, un levier de compétitivité économique régionale et territoriale »,

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0378-DE

- les axes du Pacte Réunionnais d'Investissement dans les compétences pour la période de 2024 à 2027 visant à « Proposer des parcours qualifiants vers l'emploi, renouvelés dans leur contenu, au regard des besoins de l'économie, en temps réel et de façon prospective » et à « garantir l'accès des publics fragiles aux parcours qualifiants par la consolidation des compétences clés : une exigence pour construire une société de compétences »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'autoriser les achats de formation collective à l'opérateur France Travail pour l'année 2025 ;

- d'approuver la convention de partenariat ci-jointe entre la Région et Pôle emploi, pour la mise en œuvre de ces formations collectives pour l'année 2025 et d'autoriser la Présidente à modifier les termes de la convention à la marge ;

- d'agréer l'achat de 2 500 places formation collective et 200 places ouvertes en FOAD par l'opérateur France Travail, au titre de l'année 2025 ;

- d'engager les crédits pour un montant de **16 552 776,88** € sur l'Autorisation d'Engagement A112-0024 « Pacte Subventions», votée au chapitre 932 du Budget de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'Article Fonctionnel 932-258 du Budget principal de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 09/07/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0378-DE

CONVENTION DE PARTENARIAT
DELEGATION DE CREDIT PRIC POUR LA MISE EN ŒUVRE
DES DISPOSITIFS DE FORMATION PROFESSIONNELLE
ENTRE LA RÉGION RÉUNION ET FRANCE TRAVAIL RÉUNION
POUR L'ANNÉE 2025

Entre

Le Conseil Régional de La Réunion,
Dont le siège social est situé : Hôtel de Région Pierre Lagourgue, Avenue René Cassin, Moufia, BP 7190, 97719, Saint-Denis Messagerie Cédex 9,

Représenté par Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional,

et

France Travail Réunion,
Institution national Publique, dont le siège national est : 1 à 5 Avenue du Docteur Gley, 75 987 Paris Cédex
Pour la Région La Réunion, dont le siège régional est situé 62, Boulevard du Chaudron, Centre d'Affaire Cadjee – Bât C, 97490 Sainte-Clotilde

Représenté par Olivier PELVOIZIN, Directeur Régional,

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0378-DE

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi,

Vu la loi n°2008-758 du 1er août 2008 relative aux droits et aux devoirs des demandeurs d'emploi,

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu la loi n° n° 2023-1196 du 18 décembre 2023, pour le plein emploi,

Vu la délibération N° DAP 2018_0026 en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement de la Formation et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP),

Vu la délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021 complétée par la délibération n°DAP 2024_0013 du 28 mars 2024 relative à l'ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion,

Vu la délibération N° DAP 2023_0029 en date du 14 décembre 2023 prorogeant les schémas directeurs de la formation professionnelle (CPRDFOP et SRFSS) le temps de leur révision,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 18 juin 2024,

Vu la délibération n°DCP2024_0305 du 21 juin 2024 sur le protocole PRIC 2024-2027 qui le reconduit pour la période 2024-2027,

Vu la délibération N°DAP2024_0012 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente ;

Vu la délibération N°DAP2024_0013 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion ;

Vu la convention ASP-Région Réunion de 1995 et son avenant n°12 relatifs à la rémunération des stagiaires de la Formation Professionnelle ;

Vu la délibération n° DCP 2024_0305 du Conseil Régional en date du 21 juin 2024 portant validation du Pacte Réunionnais d'Investissement dans les Compétences 2024-2027 ;

Vu la délibération N° DAP2024_0039 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional du 12 décembre 2024 relative au budget primitif de la Région pour l'exercice 2025 ;

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0378-DE

Vu l'avis de la Commission du Développement Humain du 1er juillet 2025,

Vu le rapport N° DFP/116810 de Madame la Présidente du Conseil Régional ;

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0378-DE

Préambule

La déclinaison opérationnelle de la convention PRIC par le Conseil régional et la direction régionale de France Travail de la Réunion fixe des engagements en matière de formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi dont l'atteinte rend nécessaire la pleine implication des équipes du service public de l'emploi et singulièrement de France Travail.

Cette convention intervient dans le contexte de la création de France Travail pour permettre de mieux répondre aux besoins d'insertion des personnes en recherche d'emploi, tout particulièrement ceux qui sont le plus éloignés de l'emploi, et aux besoins de recrutement des employeurs.

Elle implique une mise en synergie et une articulation optimisée des compétences de la Région et de France Travail, dans le cadre d'une gouvernance régionale renouvelée conformément aux dispositions de la loi du 18 Décembre 2023 pour le plein emploi.

Dès lors, et dans une démarche de co construction France Travail Réunion s'engage aux côtés de la Région Réunion pour atteindre les objectifs d'entrées en formation des demandeurs d'emploi d'un point de vue général et global, et des demandeurs d'emploi particuliers et prioritaires visés dans le cadre du nouveau PRIC.

En matière d'achats collectifs de formation, la Région dispose d'un rôle de coordination.

France Travail attribue des aides individuelles à la formation et peut procéder ou contribuer à l'achat de formations mentionnées aux I et II de l'article L. 6122-1, et L,6121-4 du code du travail.

La loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 relative au plein emploi précise « Lorsque France Travail procède ou contribue à l'achat de formations collectives, il le fait dans le cadre d'une convention conclue avec la Région, qui en précise l'objet et les modalités ».

Il est convenu ce qui suit :

La présente convention est conclue avec France Travail pour permettre :

- L'achat de formations collectives déléguées par la Région au titre du socle et du Pacte Réunionnais d'Investissement (PRIC) dans les Compétences 2024-2027, autrement dénommé Pacte, dans la partie confiée à France Travail pour l'année 2025.

En 2025 les programmations d'achats de formation doivent traduire dans les faits les priorités nationales que sont, au-delà de la santé et du soin, les filières écologique et numérique, les activités industrielles et technologiques relevant de la souveraineté ou critiques pour l'avenir de notre pays et le soutien à notre appareil productif, à travers une priorisation sectorielle plus forte des formations financées dans le cadre du Pacte régional.

Elles permettront également de soutenir les formations dans d'autres secteurs qui correspondent aux besoins des territoires en termes de compétences, ou de métiers en tension, dans les secteurs identifiés dans les priorités régionales et qui font l'objet de contrats de filière ou qui ont été fortement impactés par la crise sanitaire et économique.

De plus, les nouvelles orientations régionales ont défini comme axe de développement économique l'ouverture vers de nouveaux horizons pour la création d'emplois et d'activités, avec pour enjeux clairement affichés : la souveraineté alimentaire et l'autonomie énergétique,

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0378-DE

le traitement des déchets dans le respect de l'environnement. Autant de secteurs porteurs en termes de création d'activités et d'emplois et pour lesquels il est indispensable d'anticiper les besoins en compétences.

Cependant, il convient de tenir également compte du caractère insulaire et de l'éloignement de La Réunion, ainsi que du contexte socio-économique de l'île. Les difficultés structurelles de l'île se traduisent notamment par un taux de chômage structurel important, en particulier chez les jeunes, un niveau élevé de décrochage scolaire et universitaire, ainsi qu'un fort taux d'illettrisme et d'illectronisme.

Le nouveau PRIC vise à mettre en avant une offre de formation adaptée aux besoins du marché du travail, qu'ils soient immédiats (métiers en tension de recrutement) ou qu'ils s'inscrivent dans une vision plus prospective (métiers d'avenir).

- Un droit d'usage de 25% des entrées annuelles en POEI. Les POEI financées par France Travail et valorisées dans le PIC 2025 seront ainsi prioritairement destinées à être mise en œuvre sur les secteurs en tension. Ce droit d'usage peut impliquer une concertation sur les priorités visées par la région pour ces POEI, en 2025, **ces entrées en formation devront cibler prioritairement le public sénior de + de 50 ans**. Ainsi le logo de la Région sera appliqué au côté des logos de la Marianne et de France Travail dans le bilan de la présente convention.

- L'achat de formation ouverte et à distance (FOAD) pour une entrée en formation de 200 personnes en 2025 dans le marché national de France Travail

- La mise à disposition mensuelle par France Travail, avec la DARES et via la DGEFP et la DREETS, du tableau de pilotage de la part des demandeurs d'emploi prioritaires dans le total des entrées prévisionnelles en formation, au global et par sous-catégories de publics prioritaires.

Article 1 : Enjeu, objet et durée de la convention

L'enjeu est de garantir une priorisation des publics ciblés, afin d'améliorer significativement leur maîtrise des compétences socles et leur qualification à l'un des métiers en tension de recrutement définis en annexe 3b de la convention financière annuelle avec l'Etat.

Aussi, la Région Réunion fait le choix d'une délégation d'une partie des crédits du PRIC à France Travail permettant à minima de mobiliser via ses achats collectifs 2 500 places et 200 places en FOAD

La liste des actions de formation déléguées est précisée en annexe 1 de la présente convention et en annexe 3a de la convention financière du PRIC.

La Région acte une quote part de 1% de l'enveloppe allouée par cette convention afin de couvrir les frais de gestion induits, pour l'achat délégué des 2500 places de formation et pour les 200 places FOAD. France Travail garantira ainsi la mise à jour périodique de l'origine des fonds dans AGORA.

Comme précisé dans l'annexe 4 de la convention financière du PRIC, lorsque la Région délègue une part de ses crédits PRIC à France Travail, elle transmet préalablement le projet de convention à la DEETS pour visa, pour garantir certaines clauses, dont la mise à jour mensuelle de l'origine des fonds dans AGORA par France Travail.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0378-DE

D'autre part, il est stipulé dans l'annexe 4 de la convention PRIC, que France Travail Réunion fait siens les objectifs quantitatifs contractualisés par la Région Réunion et l'Etat et s'engage à mobiliser son réseau pour :

- Cibler prioritairement les métiers visés par les formations qualifiantes listés sur le territoire, conformément à la liste des métiers en tension annexée à la convention financière 2025 et enrichie des métiers ouvrant droit à la RFF ;
- Faciliter l'accès à l'emploi des sortants de formation sans solution d'emploi à l'issue de la formation.

La convention de délégation des achats est conclue au titre de l'année 2025, pour une durée d'un an en cohérence avec le calendrier de mise en œuvre du Pacte. Elle entre en vigueur au 1er janvier 2025.

Article 2 : Observations partagées d'achat de formation

Dans le cadre d'une observation partagée des emplois et des compétences à La Réunion, la Région, l'Etat et France Travail participent de concert au développement de la connaissance du marché du travail, au dialogue avec les représentants des entreprises dans les territoires sur leurs besoins en compétences, et à l'analyse des caractéristiques de la demande d'emploi, pour permettre à la Collectivité de définir l'offre de formation professionnelle nécessaire aux personnes en recherche d'emploi.

France Travail apporte son expertise à la Région pour fixer les priorités sur les réponses à apporter à ces besoins, et coordonner le financement de ces réponses dans le respect des compétences respectives.

Sur la base d'outils et d'analyses partagés (Besoin de Main d'œuvre, remontées des territoires - acteurs locaux, SPE, études des organisations professionnelles, données issues de l'observatoire régional et des démarches sectorielles), mais aussi sur la base des stratégies de développement économique mises en place sur le territoire, ainsi que sur la détermination des publics prioritaires, les besoins de formations sont définis de manière coordonnée.

Article 3 : Modalités de concertation et de programmation des actions de formation

Le Conseil Régional et France Travail, dans un objectif de complémentarité, se concertent sur leurs dispositifs de formations individuelles et collectives autour de :

- Formations qualifiantes, certifiantes et professionnalisantes ;
- Socle de connaissances et de compétences, remise à niveau, remobilisation, VAE.

Cette concertation qui se traduit par un rapprochement opérationnel entre les services du Conseil Régional et ceux de France Travail dans le cadre de réunions de suivi et d'ateliers avec les acteurs du territoire, permet, non seulement de répondre aux besoins repérés, mais aussi d'éviter des effets de redondances et de besoins non satisfaits.

Le Conseil régional répartit ses prévisions de formations entre ses dispositifs permanents de formations et ses achats par marchés publics, ou autres modalités.

Dans le cadre de ces achats, tant de France Travail que de la Région, une attention particulière sera apportée à la coordination des programmes de formation, à la lisibilité des actions et de leur planification, afin de permettre aux prescripteurs de construire avec les bénéficiaires des

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0378-DE

parcours de formation sans couture, les plus adaptés aux projets professionnels.

Article 4 : Objectif d'entrées en formations

Les objectifs d'entrée en formation décrits ci-dessous, concernent l'ensemble des publics demandeurs d'emploi qui se voit prescrire une formation par France Travail.

Les publics éligibles aux financements du PRIC représentent au global 70% de la DEFM ABC 2024 et déjà 75% en moyenne des entrées en formation financées par les régions. Pour la région Réunion, leur poids dans la DEFM ABC 2023 est de 83% et leur part dans les formations de 85%, ce taux est à augmenter à 86% en 2025 (Données DARES).

La délégation d'achat à France Travail dans le cadre du Pacte Réunionnais d'Investissement dans les Compétences pour l'année 2025, reprend ces objectifs avec les taux d'entrée en formation pour les publics cibles suivants attendus en 2025 :

Public prioritaire PRIC	TAUX D'ENTREES PROPOSES EN FORMATION 2025
Bénéficiaires du revenu de solidarité active	20%
Séniors de 55 ans et plus	6%
Jeunes de – 26 ans en recherche d'emploi jusqu'au niveau 5 non obtenu	40%
Demandeurs d'emploi de 26-54 ans sans le baccalauréat	40%
BOE	6%

L'objectif cible en part des publics prioritaires dans le total des entrées en formation financées par la région pour les personnes en recherche d'emploi en 2025 a été défini à partir des données DARES 2023-2024.

La mise en œuvre de la présente convention doit permettre **d'augmenter la part des publics prioritaires dans le total des entrées en formation**, en cohérence avec leur part constatée au niveau de la Région, dans la DEFM ABC, afin de garantir un impact significatif sur ces publics.

Dans ces perspectives, fluidité et facilité seront recherchées afin d'optimiser les prescriptions au bénéfice des demandeurs d'emploi inscrits. Un suivi spécifique et régulier est mis en œuvre dans le cadre des instances de comitologie figurant à l'article 5.

Par ailleurs, et afin de rendre plus efficaces la gestion et l'acte de prescription des formations, il convient d'outiller les procédures en s'appuyant notamment sur les outils existants mais également d'examiner les conditions du déploiement d'outils dématérialisés d'orientation vers les formations dans des conditions d'interopérabilité avec les systèmes existants.

Pour cela, France Travail met à disposition l'applicatif Kairos accessible depuis son portail ; il est destiné aux organismes de formation, et leur permet de transmettre par voie numérique toutes les informations relatives au parcours de formation d'un demandeur d'emploi du

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0378-DE

positionnement en formation à la sortie de formation. Le système d'information de France Travail est raccroché à la plate-forme nationale partagée AGORA.

De son côté, la Région met son système d'information de gestion des achats de formation également connecté à AGORA. A terme, cet outil sera également connecté à l'outil d'orientation PROSPER, module de prescription.

L'interopérabilité de ces systèmes d'informations va permettre d'avoir une meilleure visibilité sur les parcours de formation individuels sans remettre en cause l'utilisation des applicatifs métiers de chaque partenaire.

Article 5 : Modalités de suivi et de comitologie

Des modalités de suivi des achats de formations collectives mais aussi des prescriptions, sont mises en place afin de :

- Mesurer le bon déroulé des achats sur l'année, et la répartition dans les secteurs, et dans le temps et pour les publics définis ;
- Proposer et valider la fongibilité entre actions de formation lorsque cela s'avère nécessaire et afin de maintenir l'objectif principal de 2 500 entrées en 2025
- Mesurer le taux d'insertion des demandeurs d'emploi à l'issue des formations au regard des objectifs et des indicateurs fixés.
- France Travail, avec la DARES et via la DGEFP et la DREETS, met à disposition de la Région, mensuellement, le tableau de pilotage de la part des demandeurs d'emploi prioritaires dans le total des entrées prévisionnelles en formation, au global et par sous-catégories de publics prioritaires et le portail du réseau pour l'emploi, dès sa disponibilité, qui sert au pilotage et au suivi des dispositifs relevant des acteurs du réseau pour l'emploi

Dans ces perspectives :

- Une réunion hebdomadaire de « complémentarité » permettra un suivi opérationnel. Il a également la charge de l'analyse des problématiques éventuelles et de la proposition d'actions correctives et/ou de fongibilité entre actions (problème de sourcing ou de plateaux techniques par exemple et choix d'une nouvelle action afin de maintenir l'objectif de 2 500 entrées sur l'année 2025). Les actions de formations sont fongibles afin d'atteindre le volume de 2 500 entrées en 2025.

- Un comité de pilotage est organisé tous les six mois sur l'avancée des objectifs de la convention sur les deux champs de la formation professionnelle et du développement économique.

Fin d'année 2025, le comité examine les orientations de programmation des achats, leurs orientations stratégiques et le calendrier opérationnel, tant pour les commandes collectives déléguées à France Travail que pour celles de la Région, pour l'année 2026.

Une programmation des actions déléguées en 2025, est annexée à la présente convention.

- L'impact qualitatif sera mesuré par :
  - Les données OUIFORM : nombre de positionnements par « prescripteur », taux de transformation des positionnements en entrées en formation

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0378-DE

- Les données France Travail : taux d'accès à l'emploi à 6 mois disponible à 8 mois suivant la fin de la formation ; secteur ou métier occupé.

Article 6 : Financement et modalités de versement de la subvention de la Région Réunion

Le montant maximal de la subvention attribuée à FRANCE TRAVAIL est de **15 500 000 € (quinze millions cinq cent mille euros)** pour la prise en charge d'une entrée en formation de **2 500 personnes en 2025.** Cette contribution correspondant aux achats de formation collectives listées en annexe 1 se décompose comme suit :

- **9 542 494,00 €** de frais pédagogiques ;
- **5 099 799,00 €** de RFFT (Rémunération des formations de France Travail) ;
- **857 707.00 €** de AMOB (Aide à la mobilité).

En outre, pour une entrée en formation de 200 apprenants en FOAD en 2025, une contribution **888 888,00 € (huit cent quatre-vingt-huit mille huit cent quatre-vingt-huit euros)**, correspondant aux achats de formation FOAD listée en annexe 2, intégrant le cas échéant les coûts pédagogiques, la RFFT et AMOB (respectivement Rémunération des formations de France Travail et Aide à la mobilité).

Soit un total de 16 388 888,00 € (seize millions trois cent quatre-vingt-huit mille huit cent quatre-vingt-huit euros)

Une quote part de 1% de cette enveloppe est allouée à FRANCE TRAVAIL , afin de couvrir les frais de gestion induits. **France Travail garantira ainsi la mise à jour périodique de l'origine des fonds dans AGORA (un transit est opéré depuis le système d'information de France Travail vers le système AGORA**.
Soit un montant de **163 888,88 € (cent soixante-trois mille huit cent quatre-vingt euros et quatre-vingt-huit centimes).** Le montant définitif de ces frais sera déterminé selon les réalisations finales des places déléguées (soit 1% du montant total retenu).

- Les versements se feront selon les modalités suivantes
  - **Acomptes :**

- **Un acompte de 60 % : soit 9 931 666,13 € (neuf millions neuf cent trente et un mille six cent soixante-six euros et treize centimes)** maximum à la signature de la présente convention

- Un acompte de 20% : sur présentation du bilan financier intermédiaire selon l'annexe 3, soit **3 310 555,38 € € euros (trois millions cent trois cent-dix mille cinq cent cinquante-cinq euros et trente huit centimes)** avant le 31/10/2025.

- Solde :

Le solde représentant 20 % du montant prévu soit **3 310 555,37 € € euros (trois millions cent trois cent-dix mille cinq cent cinquante-cinq euros et trente sept centimes)** sera effectué sur présentation :

- D'un rapport final d'exécution signé faisant apparaitre l'impact quantitatif des actions (nombre d'entrées, taux en emploi, et tout autre indicateur significatif d'un impact sur l'emploi)

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0378-DE

- Un bilan financier signé selon l'annexe 3

La remise de ces documents, au plus tard 8 mois après la fin de la dernière action engagée en 2025, attestera de la conformité des dépenses effectuées par rapport à l'objet de la subvention.

Le cout des achats délégués inclut : le face-à-face pédagogique, les couts de certifications éventuels, la rémunération et les aides attribuées aux apprenants.

Les formations sont gratuites pour les apprenants

Une quote part de 1% de l'enveloppe allouée par cette convention, pour les 2 500 places de formation en achat délégué et les 200 FOAD, afin de couvrir les frais de gestion induits. France Tra-vail garantira ainsi la mise à jour périodique de l'origine des fonds dans AGORA. Soit un montant de **cent soixante-trois mille huit cent quatre-vingt huit euros et quatre-vingt huit centimes (163 888,88 €)**. Le montant définitif de ces frais sera déterminé selon les réalisations finales des places déléguées (soit 1% du montant total retenu).

Article 7 : résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recom-mandée avec avis de réception, sous réserve d'un préavis de 3 mois.

A Saint-Denis, le

Pour le Conseil Régional de la Réunion	Pour France Travail Réunion	DEETS pour visa
		Afin de garantir certaines clauses, dont la mise à jour mensuelle de l'origine des fonds dans AGORA par France Travail
La Présidente **Madame Huguette BELLO**	**Le Directeur Régional** **Monsieur Olivier PELVOIZIN**	

Annexe 1 : Liste des achats de formations collectives déléguées de la Région à France Travail
Annexe 2 : Listes des actions de formation ouvertes et à distances (marché FOAD)
Annexe 3 : modèle de bilan financier

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0378-DE

ANNEXE 1

Lot	Intitulé formation	Formacode	Objectif de formation	Niveau de sortie/Type de validation	Volume commande 2025
Lot 1 Transport	Conducteur de transport en commun sur la route	31805 31806	A - Certification	Niveau V BEPC, BEP, CAP	48
Lot 1 Transport	FIMO marchandises + éco conduite	31826	B - Professionnalisation	Indéterminé	36
Lot 1 Transport	FIMO voyageurs + éco conduite	31826	B - Professionnalisation	Indéterminé	12
Lot 1 Transport	FCO marchandises	31826	B - Professionnalisation	Indéterminé	48
Lot 1 Transport	FCO voyageurs	31826	B - Professionnalisation	Indéterminé	12
Lot 1 Transport	Permis CE + éco conduite	31816	B - Professionnalisation	Indéterminé	48
Lot 1 Transport	Formation ADR	31828	B - Professionnalisation	Indéterminé	24
Lot 1 Transport	Permis D +FIMO voyageurs	31805	B - Professionnalisation	Indéterminé	93
Lot 1 Transport	Permis C +FIMO + ecoconduite	31816	B - Professionnalisation	Indéterminé	80
Lot 2 logistique	Conducteur de plateforme élévatrice mobile de personne Nacelle CACES R486	31715	A - Certification	Indéterminé	112
Lot 2 logistique	CACES Chariot automoteur R489 Cat 1-3-5	31768	A - Certification	Indéterminé	228

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0378-DE

Lot	Intitulé formation	Formacode	Objectif de formation	Niveau de sortie/Type de validation	Volume commande 2025
Lot 4 Bâtiment	CACES R490 Grues de Chargements de Véhicules	31708	A - Certification	Indéterminé	36
Lot 4 Bâtiment	Conduite Engins de chantier Caces R482M	31717	A - Certification	Indéterminé	44
Lot 8 Secretariat, Bureautique, Gestion financière	Bureautique	35066 15052	B - Professionnalisation	Indéterminé	12
Lot 8 Secretariat, Bureautique, Gestion financière	Gestionnaire de paie	32663	A - Certification	Niveau III Bac+2	72
Lot 8 Secretariat, Bureautique, Gestion financière	Secrétaire comptable	35049	A - Certification	Niveau IV Bac, BTN, BT, BP	24
Lot 8 Secretariat, Bureautique, Gestion financière	Assistant des Ressources Humaines_logiciel paye	35014	A - Certification	Niveau IV Bac, BTN, BT, BP	48
Lot 8 Secretariat, Bureautique, Gestion financière	Secrétaire Assistanat médico-sociale	35015	A - Certification	Niveau IV Bac, BTN, BT, BP	72
Lot 8 Secretariat, Bureautique, Gestion financière	Secrétaire spécialisé appel d'offres et marché bâtiment	35009	B - Professionnalisation	Indéterminé	36
Lot 8 Secretariat, Bureautique, Gestion financière	Assistant (e) de Direction	35047	A - Certification	Niveau III Bac+2	34
Lot 8 Secretariat, Bureautique, Gestion financière	Secrétaire Assistant(e)	35054	A - Certification	Niveau IV Bac, BTN, BT, BP	12
Lot 10- Éducation , Aide à la personne, Travail Social	AMIS (Agent de médiation, d'information Services)	44035	A - Certification	Niveau V BEPC, BEP, CAP	12

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0378-DE

Lot	Intitulé formation	Formacode	Objectif de formation	Niveau de sortie/Type de validation	Volume commande 2025
Lot 10- Éducation , Aide à la personne, Travail Social	Pack assistant(e) personnes âgées	44028 - 42056	B - Professionnalisation	Indéterminé	84
Lot 10- Éducation , Aide à la personne, Travail Social	Aide à domicile option garde d'enfants	44026 - 44028	B - Professionnalisation	Indéterminé	24
Lot 10- Éducation , Aide à la personne, Travail Social	Assistant de vie aux familles (ADVF)	44056 - 44028	A - Certification	Niveau V BEPC, BEP, CAP	207
Lot 10- Éducation , Aide à la personne, Travail Social	Formateur professionnel adulte	44586	A - Certification	Niveau III Bac+2	56
Lot 10- Éducation , Aide à la personne, Travail Social	Accompagnant éducatif petite enfance	44041	A - Certification	Niveau V BEPC, BEP, CAP	96
Lot 10- Éducation , Aide à la personne, Travail Social	Spécialisation coiffure	42050	B - Professionnalisation	Indéterminé	12
Lot 10- Éducation , Aide à la personne, Travail Social	Métiers de la coiffure	42050	A - Certification	Niveau V BEPC, BEP, CAP	12
Lot 10- Éducation , Aide à la personne, Travail Social	Conseiller en Insertion Professionnelle	44569	A - Certification	Niveau III Bac+2	36
Lot 10- Éducation , Aide à la personne, Travail Social	Agent de service médico-social	43429 - 42086	A - Certification	Niveau V BEPC, BEP, CAP	60
Lot 10- Éducation , Aide à la personne, Travail Social	CAP Esthétique cosmétique parfumerie	42032	A - Certification	Niveau V BEPC, BEP, CAP	12
Lot 10- Éducation , Aide à la personne, Travail Social	Assistant maternel	44041	A - Certification	Niveau V BEPC, BEP, CAP	36
Lot 12 Nettoyage/ Environnement	Agent de Propreté et d'Hygiène	42093	A - Certification	Niveau V BEPC, BEP, CAP	116

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0378-DE

Lot	Intitulé formation	Formacode	Objectif de formation	Niveau de sortie/Type de validation	Volume commande 2025
Lot 12 Nettoyage/ Environnement	Bio-nettoyage et entretien des locaux	42086 - 420093	B - Professionnalisation	Indéterminé	135
Lot 13 Sécurité	SSIAP 1	42854	B - Professionnalisation	Indéterminé	46
Lot 13 Sécurité	SSIAP 2	42854	B - Professionnalisation	Indéterminé	22
Lot 13 Sécurité	SSIAP 3	42854	B - Professionnalisation	Indéterminé	20
Lot 13 Sécurité	Agent de prévention et de sécurité	42854	A - Certification	Indéterminé	108
Lot 13 Sécurité	Opérateur en vidéo-protection et en télé-surveillance	42801	A - Certification	Niveau IV Bac, BTN, BT, BP	12
Lot 13 Sécurité	Maintenir et actualiser ses compétences (MAC) agent de prévention et de sécurité	42854	B - Professionnalisation	Indéterminé	78
Lot 13 Sécurité	Agent de sureté aéroportuaire	42854	A - Certification	iveau V BEPC, BEP, CAP	9
Lot 13 Sécurité	Sauveteur-secouriste du travail (SST), Formation initiale	42829	B - Professionnalisation	Indéterminé	176
				TOTAL	**2500**

Les actions de formations sont fongibles entre elles afin d'atteindre le volume de 2 500 entrées en 2025.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0378-DE

ANNEXE 2

ACTIONS DE FORMATION FOAD 2025

Intitulé de la formation	
Accompagnant éducatif petite enfance	
Adjoint administratif - préparation au concours	
Adjoint administratif territorial - préparation au concours	
Agent des finances publiques - préparation au concours	
Aide-Soignant préqualification	
Assistant immobilier	
Assistant RH	
ATSEM - préparation au concours	
Auxiliaire de puériculture préqualification	
Modeleur BIM	
chargé de mission énergie	
Chef de projet digital	
CLOE Allemand	
CLOE Espagnol	
Community manager	
Comptable	
Comptable assistant	
Conseiller clientèle en assurance	
Conseiller clientèle en banque	
Conseiller en insertion sociale et professionnelle	
Conseiller vendeur en voyages	
Conseiller vente	
Cuisinier	
Dessinateur en bâtiment	
Developpeur informatique	
Développeur web et web mobile	
Electricien	
Entrepreneur	
FLE à visée professionnelle	
Fleuriste	
Formateur professionnel pour adultes	
Gardien de la paix - préparation au concours	
Gendarme - préparation au concours	
Gestionnaire de paie	
Infirmier préqualification	
Infographiste	
Jardinier/ Paysagiste	
Mécanicien - Maintenance de véhicules	
Moniteur éducateur	
Monteur en installation sanitaires	
Monteur en intallation thermiques	
Préparation DALF	
Préparation DCL	
Préparation DELF	
Réceptionniste en hôtellerie	
Remise à niveau générale	
Responsable d'entreprise agricole	
Responsable logistique	
Secrétaire assistant	
Secrétaire comptable	
Secrétaire médico-social	
Technicien d'assistance informatique	
Technicien Supérieur Systèmes et Réseaux	
TOEIC Anglais débutant	
TOEIC Anglais professionnel	
Viticulteur	
Webdesigner	
Total général	**200**

Le montant estimatif des actions FOAD est de 4 444 euros/apprenant pour la RFFT et AMOB correspondant au marché de France Travail National. La liste des actions FOAD peut être augmentée

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0378-DE

Annexe 3 : bilan financier

	Engagements conventionnels	**Engagement financier de France Travail (ex Pôle emploi)**		**Financement**		
	Enveloppe financière déléguée à France Travail (ex Pôle emploi) (coûts pédagogiques, RFPE, aides à la mobilités et frais de gestion) [B]	Engagement financier de la Direction régionale sur la base des AES au 31/12/2023 (hors frais de gestion) [H]	Frais de gestion [K]	Montant du financement brut	Rappel des financements versés	Montant du financement appelé (€)
Convention de partenariat entre la Région Réunion et France Travail (ex Pôle emploi) (3000 places)	*17 000 000 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*
Avenant convention de partenariat entre la Région Réunion et France Travail (ex Pôle emploi) (FOAD)	*1 050 000 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*
Avenant convention de partenariat entre la Région Réunion et France Travail (ex Pôle emploi) (POEi)	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*
Montant du versement à réaliser à France Travail (ex Pôle emploi) :						***0 €***
Montant du remboursement à l'Etat :						***0 €***

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0379-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0379

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 04 juillet 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSDFP / N°117149
CONVENTION FINANCIÈRE PRIC 2025

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0379-DE

REGION REUNION

Séance du 4 juillet 2025
Délibération N°DCP2025_0379
Rapport /DHSDFP / N°117149

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

CONVENTION FINANCIÈRE PRIC 2025

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi,

Vu la loi n°2008-758 du 1er août 2008 relative aux droits et aux devoirs des demandeurs d'emploi,

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu la loi n° n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 relative au plein emploi,

Vu la délibération N° DAP 2018_0026 en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement de la Formation et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP),

Vu la délibération N° DAP 2023_0029 en date du 14 décembre 2023 prorogeant les schémas directeurs de la formation professionnelle (CPRDFOP et SRFSS) le temps de leur révision,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu le rapport N° DHSDFP / 117149 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 17 juin 2025,

Considérant,

- la volonté de la collectivité de s'inscrire dans une logique de continuité afin de renforcer et affirmer la dynamique de formation professionnelle sur le territoire,
- l'importance pour la Réunion et son développement socio-économique que des solutions soient apportées au regard des besoins du territoire et des entreprises exerçant sur des secteurs en tension,
- la nécessité de continuer à accompagner le maximum de publics les plus éloignés de l'emploi vers une logique d'insertion afin de lutter contre l'illettrisme et le décrochage scolaire,
- l'engagement de l'État d'abonder l'enveloppe du Pacte pour la période 2024-2027,

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0379-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'autoriser la Présidente à signer la convention financière 2025 ci-jointe du pacte régional d'investissement dans les compétences du cycle PRIC 2024-2027 et à en modifier le contenu à la marge le cas échéant ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie Huguette BELLO
Date de signature : 09/07/2025
Qualité : Presidence

PRÉFET
DE LA RÉUNION
Liberté
Égalité
Fraternité

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0379-DE

Pacte Régional d'Investissement dans les Compétences
Convention financière
2025

ENTRE

L'État représenté par, Patrice LATRON
Ci-après désigné « l'État »,

ET

Le Conseil Régional, représenté par Huguette BELLO
Ci-après dénommée « le Conseil Régional »

SIRET : 239 740 012 00012

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi,

Vu la loi n°2008-758 du 1er août 2008 relative aux droits et aux devoirs des demandeurs d'emploi,

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances modifiée,

Vu le décret 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 105,

Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail et de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le Décret n° 2024-517 du 6 juin 2024 relatif à la dotation annuelle versée par France compétences pour la formation des demandeurs d'emploi

Vu le programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »

Vu l'avis du Comité Régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles en date XXXXXXXX

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional XXXXXXXXXXXXX, autorisant la Présidente à signer la présente convention,

Vu le protocole pluriannuel relatif aux pactes Régionaux d'investissement dans les compétences pour la période 2024 2027 signé entre l'Etat et la Région Réunion.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0379-DE

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Préambule

Dans le prolongement des Pactes Régionaux d'Investissement dans les Compétences 2019-2023 et forts de cette expérience qui a permis tout à la fois un changement d'échelle dans la formation des personnes en recherche d'emploi au niveau national et la modernisation de l'appareil de formation, le nouveau cycle pluriannuel de financement additionnel de la formation des personnes en recherche d'emploi a vocation à concourir à l'objectif de plein emploi en :

- Mettant à disposition une offre de formation adaptée aux besoins du marché du travail, qu'ils soient immédiats (métiers en tension de recrutement) ou qu'ils s'inscrivent dans une vision plus prospective (métiers d'avenir) ;
- Concentrant l'effort de formation sur les personnes en recherche d'emploi prioritaires dont la cible prioritaire est définie par la DGEFP, notamment
    - les demandeurs d'emploi sans condition de diplôme : les bénéficiaires du revenu de solidarité active (BRSA), les travailleurs en situation de handicap, les seniors de 55 ans et plus ;
    - les jeunes demandeurs d'emploi de moins de 26 ans jusqu'à bac +2 non obtenu ;
    - Les demandeurs d'emploi âgés de 26 et 54 ans n'ayant pas obtenu le baccalauréat ;
    - Les demandeurs d'emploi également salariés au sien d'une Structure d'Insertion par l'Activité Economique (S.I.A.E), dès lors qu'ils sont disponibles pour suivre le programme de formation.

Les pactes Régionaux d'investissement dans les compétences (PRIC) traduisent ces ambitions, **en tenant compte des spécificités de chaque territoire, de la nature du marché du travail et des réalisations déjà conduites**. Ces Pactes permettent de démultiplier et d'amplifier les initiatives locales, porteuses de résultats, au profit des publics cibles et de les transformer pour prendre en compte les besoins des entreprises et des personnes privées d'emploi du territoire.

Dans le cadre de ce pacte, le Conseil Régional de La Réunion et France Travail œuvrent en synergie pour assurer l'accès des publics aux formations qui leur sont proposées, tel que précisé en annexe 4.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit, d'une part, la nature des engagements des parties dont leurs engagements financiers et, d'autre part, les modalités d'allocation du concours financier de l'État au Conseil Régional.

La présente convention annuelle 2025 traduit quantitativement et qualitativement, au niveau Régional, le cadre de contractualisation défini dans le protocole pluriannuel signé par l'Etat et la Région.

Article 2 : Engagements des parties

La mise en œuvre de la présente convention doit permettre **d'augmente~~r~~/~~maintenir~~ la part des publics prioritaires définis dans le protocole pluriannuel dans le total des entrées en formation**, en cohérence avec leur part constatée au niveau de la Région afin de garantir un impact significatif sur ces publics.

Cela implique de **définir conjointement un objectif cible en part de ces publics dans le total des entrées en formation financées par la Région pour les demandeurs d'emploi en 2025,** à l'appui des données constatées au 31/12/2023 (et le cas échéant 2024) précisées en annexe 1a.

2.1 Engagements du Conseil Régional de La Réunion

Au titre de l'année 2025, le Conseil Régional de La Réunion s'engage à :

- Garantir *a minima* 24 000 000 € de dépenses au titre de la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi, dans le cadre de son effort propre (défini comme « socle de dépenses ») tel que défini dans le protocole pluriannuel, (soit environ 37.5 % de l'effort financier total de la Région au titre de la formation

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0379-DE

professionnelle) et correspondant aux dépenses liées aux frais pédagogiques[1], aux rémunérations et aux aides à la mobilité ou aides à la garde d'enfant associées à la formation des personnes en recherche d'emploi, ou évaluations Cléa, ou les coûts de formation des entrées en formation en Ecole de la 2ème Chance ; aux entrées en formation de l'AFPAR correspondant aux AE 2024 par anticipation pour permettre le démarrage des actions dès 2025 et aux aides individuelles sous réserve de CPF

- Piloter et animer le réseau des organismes de formation, et des prescripteurs aux côtés de l'Etat, pour atteindre les objectifs du PRIC et mettre à disposition les formations nécessaires à l'atteinte de l'objectif quantitatif (adaptation et qualité pédagogique, délai de mise en œuvre…).

- Financer les entrées en formation du public prioritaire défini dans le protocole pluriannuel de façon à ce que les publics prioritaires représentent au minimum 86% du total des entrées en formation financées par la Région, y compris au titre du financement de l'Etat apporté par la présente convention, en 2025 ;

- Viser les objectifs complémentaires mentionnés ci-dessous, en particulier pour augmenter la part dans les entrées en formation de certaines catégories de publics prioritaires sous-représentées dans les entrées en formation (à ajuster selon les Régions) :

    - Les personnes en recherche d'emploi de 26 à 54 ans sans le baccalauréat : 40% des entrées totales ;
    - Les personnes en recherche d'emploi séniors de 55 ans et plus : 6% des entrées totales ;
    - Les jeunes de – 26 ans en recherche d'emploi jusqu'au niveau 5 non obtenu : 40% des entrées totale
    - Les bénéficiaires du revenu de solidarité active : 20% des entrées en formation
    - Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi : 6% des entrées en formation
    - Viser un nombre minimum de 7 000 personnes en recherche d'emploi prioritaires entrées en formation pendant l'année 2025 avec les budgets socle et PRIC ;
    - Financer les formations qualifiantes additionnelles, dont le montant prévisionnel est estimé au point 2.2, en lien avec les métiers en tension définis en annexe 3.
    - Financer des actions d'initiative régionale définies à l'annexe 2 (4% maximum de l'engagement total de l 'Etat)

Conformément à la loi pour le plein emploi (article 8), le Conseil Régional prend acte de l'existence du marché national de formation à distance qui pourra s'appliquer en Région Réunion.

2.2 Engagements de l'État

Au titre de l'année 2025, l'État s'engage à :

1. Contribuer au financement des entrées en formation des personnes en recherche d'emploi identifiées comme ayant des besoins additionnels de qualification définis dans le protocole pluriannuel, sur les dispositifs précisés dans le protocole et selon la part entre les formations préalables et les formations qualifiantes pour les métiers identifiés, pour un montant de 40 000 000€ (soit environ 62.5% de l'effort total de formation de la Région) maximum.
   Ce montant se décompose tel que défini avec la Région Réunion, comme suit :

    - 38 000 000 € au titre des frais pédagogiques, de la rémunération des stagiaires, des aides à la mobilité et des aides à la garde d'enfant le cas échéant, ainsi que l'accompagnement à la valorisation des acquis de l'expérience (VAE), (soit environ 95% de l'engagement total de l'Etat). Cette enveloppe, pouvant intégrer des modules de remise à niveau sans couture, a vocation à financer :

        - 15 000 000 € en coût complet[2] à titre prévisionnel, pour les formations préalables, en vue de suite de parcours qualifiant ;

[1] intégrant le coût de l'innovation attendu des marchés de la région pour ces publics le cas échéant
[2] intégrant le coût de l'innovation attendu des marchés de la région pour ces publics le cas échéant

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0379-DE

- 23 000 000 € en coût complet[3] à titre prévisionnel, pour les formations qualifiantes (dont le cas échéant 1.6 M€ de formations 100% en ligne exécutées par le marché national porté par France Travail, par délégation de la Région) ; qui préparent aux métiers en difficulté de recrutement ou en tension correspondant à la liste annexée à la présente convention (annexe 3) – en priorisant les formations liées aux métiers impactés par les transitions numérique ou écologique ;
- Le contenu qualitatif et quantitatif des formations préalables et des formations qualifiantes est explicité en annexe.

- 1 600 000 € au titre des actions d'initiative Régionale définies à l'annexe 2 (4% maximum de l'engagement total de l'Etat) ; ayant pour objet de :
  - ➔ Améliorer significativement la lisibilité des offres de formation diffusées dans les catalogues de l'offre de formation ;
  - ➔ Faciliter l'action de sourcing et de positionnement ;
  - ➔ Optimiser l'accès des publics prioritaires.

Les actions envisagées font préalablement l'objet d'un avis DREETS formalisé par écrit ou par mail. Les actions envisagées et ayant fait l'objet d'un avis DREETS figurent en annexe 2.

En cas de non-utilisation, une fongibilité est autorisée vers l'enveloppe dédiée à la prise en charge des frais pédagogiques, de la rémunération des stagiaires et des frais de gestion.

- 400 000 € au titre des frais de gestion dans les conditions définis à l'article 5 (1% de l'engagement total de l'Etat). ;

2. Intervenir en additionnalité des dépenses propres réalisées par le Conseil Régional de La Réunion au titre de la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi en 2025, déterminées conformément à l'article 3.2 ;

3. Mobiliser les « prescripteurs » de formation, aux côtés du Conseil Régional, pour atteindre les objectifs du pacte (cf. annexe 4 signée avec France Travail, et le cas échéant avec les principaux prescripteurs ARML, Cheops…);

2.3 Engagements spécifiques liés aux Préparations opérationnelles à l'emploi individuelles

Les Préparations opérationnelles à l'emploi individuelles (POEI) sont mises en œuvre au niveau Régional, après délégation des crédits par la DGEFP à France Travail.
Le présent article reconduit le principe d'un droit d'usage des POEI. Ce droit d'usage implique une mobilisation part France Travail des POEI en étroite concertation des services de la Région et de l'Etat selon des modalités précisées en annexe 4 de la convention.
Un suivi mensuel spécifique, sur la base de tableaux produits par l'opérateur France Travail, est réalisé dans le cadre du Comité de pilotage opérationnel Régional rattaché au CREFOP.

2.4 Engagements communs de l'Etat et du Conseil Régional

L'Etat et le Conseil Régional s'engagent à réunir *a minima* trimestriellement un Comité de pilotage opérationnel Régional, rattaché au CREFOP, afin d'assurer le déploiement et le suivi des actions conduites au titre du Pacte.

Ce Comité de pilotage opérationnel Régional a pour mission de :
- Définir les orientations stratégiques liées à la formation des personnes en recherche d'emploi et en particulier des publics prioritaires et des métiers en tension dans le cadre défini par la présente convention ;
- Piloter l'atteinte de l'objectif central d'impact et des objectifs complémentaires (*a minima* : nombre d'entrées en formation des publics prioritaires, part des formations qualifiantes / préalables et taux de parcours qualifiant suite aux formations préalables, formations qualifiantes liées aux métiers en tension définie en annexe 3) ;
- Suivre le déploiement des actions conduites au titre de la présente convention ;
- Définir les mesures correctives pour assurer la conformité aux engagements indiqués dans la présente convention le cas échéant.

Ce comité Régional est composé :
- De représentants de l'Etat (DREETS) ;
- De représentants du Conseil Régional ;

[3] intégrant le coût de l'innovation attendu des marchés de la région pour ces publics le cas échéant

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0379-DE

- De représentants de l'opérateur France Travail ;
- De représentants des opérateurs spécialisés que sont les Missions locales (Association Régionale des Missions locales et les Cap Emploi (Cheops).

En outre, l'Etat et le Conseil Régional s'engagent à déployer un cadre de gouvernance territorialisé, au niveau approprié au regard des spécificités locales, de manière à :

- Favoriser la construction de parcours cohérents articulant les dispositifs de formation déployés dans le cadre du Pacte et les différents outils d'insertion professionnelle portés par l'Etat et ses opérateurs, ainsi que par les collectivités territoriales ;
- Développer l'attractivité des formations proposées dans le cadre du Pacte ;
- Assurer la mobilisation maximale des places de formation commandées dans le cadre du Pacte.

Article 3 : Modalités de versement de la dotation financière de l'Etat (crédits de paiement)

3.1 : dépenses éligibles au titre de la dépense additionnelle de la Région pour la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi

Le Pacte additionnel finance les coûts pédagogiques des formations supplémentaires ; la rémunération des bénéficiaires formés par le Pacte ; la rémunération bonifiée d'aide à la mobilité ou frais annexes le cas échéant.

Les coûts pédagogiques des formations collectives intègrent le financement de l'innovation demandé aux attributaires par le donneur d'ordre le cas échéant, ainsi que toute exigence ou règle de gestion introduite dans le marché favorable à la formation du nombre cible attendu par les entreprises du territoire et tenant compte des difficultés de sourcing.

Les dépenses éligibles font référence aux engagements 2025 listés à l'article 2.1. Le montant de la contribution financière de l'État maximum au titre de la dépense additionnelle de la Région pour la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi correspond à la dépense additionnelle de la Région, à laquelle il conviendra d'ajouter les dépenses au titre de l'article 4 et les dépenses au titre des actions territoriales.

Le montant de réalisation de la dépense additionnelle de la Région au titre des engagements 2025 fixée dans l'article 3.1 sera déterminée au vu des dépenses constatées aux comptes administratifs et certificats administratifs associés liés aux entrées en formation en 2025 de personnes en recherche d'emploi et rattachées aux autorisations d'engagement 2025 de la Région, desquelles seront défalquées :

- Les dépenses au titre de la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi, dans le cadre de l'effort propre du Conseil Régional tel que défini à l'article 2.1 ;

- Les dépenses au titre de la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi, dans le cadre des conventions financières 2019-2024 du Pacte ;

3.2 : Premier versement

À la signature de la présente convention, l'État procède à une avance à la collectivité de 40 % du montant total des autorisations d'engagement au titre de sa contribution financière définie à l'article 2.2, soit 16 000 000 €. Ce montant inclut :

- 800 000€ correspondant à 50% de l'engagement total de l'Etat au titre des actions territoriales ;
- 14 800 000€ correspondant à 39% de l'engagement total l'Etat au titre des frais pédagogiques, de la rémunération des stagiaires, des aides à la mobilité et des aides à la garde d'enfant le cas échéant ; et l'accompagnement à la valorisation des acquis de l'expérience (VAE).
- 400 000 € correspondant à l'ensemble des frais de gestion.

3.3 Deuxième versement.

A la demande de la Région, au plus tard en septembre 2026, et sous réserve de la réception des pièces justificatives permettant de constater des dépenses réalisées au titre des frais pédagogiques de la rémunération des stagiaires, des aides à la mobilité et des aides à la garde d'enfant le cas échéant ; ainsi que l'accompagnement à la valorisation des acquis

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0379-DE

de l'expérience (VAE), l'Etat procède en année N+1 à un deuxième versement égal au dépenses constatées dans la limite de 30 % de la contribution additionnelle, sous réserves de l'atteinte :

- Du socle de dépenses tel que défini à l'article 2.1 ;
- Des dépenses additionnelles associées aux entrées en formation de publics cibles en année N supérieure à l'avance de 14 800 000€ versée dans le cadre des frais pédagogiques et dépenses associées (hors dépenses liées aux actions d'initiative Régionale et hors frais de gestion) ;
- Des données de suivi et de pilotage produites à partir d'AGORA

La somme du premier et du deuxième versement ne peut excéder 70% de la contribution additionnelle de l'Etat.

Dans le cas où, la dépense réalisée au titre de la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi, dans le cadre de l'effort propre de la Région Réunion, est inférieure à 24 000 000€ tel que défini à l'article 2.1, alors l'Etat ne procède pas au versement intermédiaire.

Dans le cas où, la dépense additionnelle associées aux entrées en formation des publics cibles en année N est inférieure à l'avance de 16 000 000€, alors l'Etat ne procède pas au versement intermédiaire.

3.4 Solde de la convention

L'État procède au versement du solde de la collectivité au plus tard au 30 septembre 2028 sous réserve d'un bilan des entrées en formation éligibles réalisé sur la base de l'état des dépenses inscrites dans les comptes administratifs de la Région précisées et certificats administratifs associés.
L'état des comptes administratifs et certificats associés est croisé, avec les données financières visibles dans Agora (cumul des dépenses constatées pour toutes les entrées au titre de 2025).

Ce bilan croisé et certifié par la Région doit permettre de vérifier l'atteinte des objectifs fixés aux articles 2.1 et 2.2. Cette dépense ajoutée au montant de la dépense des actions d'initiative Régionale définies à l'annexe 2 (sous réserve des documents attestant de la réalisation dans un maximum de 1 600 000€), permet de constater si le total de la dépense est supérieur à la somme des premiers versements. Le cas échéant, l'Etat procède au versement du montant restant dû au titre de 2025. Dans le cas contraire, la Région rembourse le trop-perçu à l'État avant le 31 décembre 2028.

Le solde est égal au montant de la dépense totale constatée au titre des engagements de l'année N, et déduction faite des versements intermédiaires, dans la limite du montant total prévisionnel de 40 000 000 M€. Les éventuelles dépenses des Régions postérieures au 31 décembre 2027 au titre des engagements 2025 ne sont pas prises en compte dans le calcul du solde.

La somme de l'ensemble des versements de l'État à la collectivité effectués dans le cadre de la présente convention ne peut excéder la contribution financière maximum de l'État définie à l'article 3.2 de la présente convention.

En l'absence d'atteinte du socle de dépenses tel que défini à l'article 2.1, la Région rembourse à l'Etat l'intégralité des sommes reçues au titre de la présente convention avant le 31 décembre 2028.

Après la clôture de tous les engagements contractuels passés par la Région avec les organismes de formation ayant donné lieu à des dépenses couvertes par l'Etat au titre de la présente convention, à l'occasion ou postérieurement à l'établissement du solde et au plus tard le 31 décembre 2028, la Région fournit un bilan certifié par son comptable des éventuels remboursements opérés par les organismes de formation ou autres attributaires à la Région postérieurement au solde de la présente convention. Ces remboursements sont rétrocédés par la Région à l'Etat au plus tard le 31 mars 2030.

3.5 Cadre de vérification des dépenses pour le versement des tranches intermédiaires et du solde

L'Etat procède au versement du solde au regard :

- De la vérification de l'atteinte du socle financier ;
- Du montant des engagements constatées de la collectivité au titre de la présente convention
- Du montant des dépenses constatées pour les entrées en formations éligibles au Pacte tels que défini dans le protocole pluriannuel,
- Des formations conventionnées ou achetées correspondant à la liste en annexe 3 à la présente convention

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0379-DE

- Des actions réalisées dans le cadre des 1 600 000€ consacrées aux initiatives Régionales ;

L'ensemble de ces éléments pourra être constaté par une double méthode : les certificats administratifs de dépenses et comptes administratifs afférents ; les données présentes dans la base de données AGORA, sur la base de tableaux de bords partagés entre l'Etat et le Conseil Régional.

3.6 Pièces produites par le Conseil Régional.

Pour le versement du solde et du versement intermédiaire visé à l'article 3.3, le Conseil Régional s'engage à certifier par le comptable public, le cas échéant sur la base des données AGORA, tous les éléments nécessaires à l'évaluation précise des dépenses éligibles et des emplois effectués à raison de la Convention :

- Un état, certifié du Payeur Régional, des engagements entendus ici comme fait générateur de la dépenses, rattachables à la présente convention. Il peut s'agir des délibérations d'engagement (délibération initiale et suivantes) des crédits et les états de réservation de crédits pris au titre de la présente convention
- Un état, certifié du Payeur Régional, des mandats émis, rattachables à la présente convention, avec l'identification des engagements comptables associés / les montants réalisés aux comptes administratifs/ comptes financiers uniques 2025, 2026 et 2027 les dépenses relevant de la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi concernés au titre du socle et au titre du Pacte 2025.
- Un tableau spécifique des coûts et dépenses de l'E2C selon la méthode de calcul initialement retenue ;
- Les tableaux récapitulatifs des actions de formation professionnelle rattachés au présent Pacte pour les personnes en recherche d'emploi avec statut de stagiaires de la formation professionnelle, comportant le nombre de stagiaires, la durée des formations, l'organisme de formation, le coût de la formation, y compris pour les actions définies à l'annexe 2
- Les justificatifs de dépenses effectuées au titre des actions d'initiative Régionale définies à l'annexe 2
- Les justificatifs de dépenses effectuées au titre des frais de gestion

Article 4 : Détermination des frais de gestion financés par l'enveloppe du Pacte

Le versement des frais de gestion est compris dans l'enveloppe globale de crédits allouée à la collectivité.
Les frais de gestion couvrent :

- Les ETP supplémentaires affectés au sein du Conseil Régional pour la mise en œuvre du Pacte Régional, incluant un/plusieurs ETP dédiés spécifiquement à la remontée des données AGORA (cf. Annexe 1b procédure remontée des données) ;

- L'ensemble des autres prestations extérieures liées aux frais de gestion (ex : assistance à maitrise d'ouvrage, expertise juridique, frais de gestion des gestionnaires de rémunération le cas échéant).

Le montant plafond de ces frais de gestion pour le Conseil Régional en 2025 est de 400 000 euros.

Article 5 : Imputation financière

Le concours financier de l'État est imputé sur le programme 0103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » - code activité 010300000622, selon les imputations suivantes

Nature	Programme	GM	Activité
PIC - Pactes régionaux	103	10.01.01	10300000622
PIC - Pactes régionaux - frais de gestion	103	45.05.07	10300000622

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue du 1er janvier 2025 jusqu'au versement du solde de la convention prévu au plus tard le 30 septembre 2028 et sur la production des pièces justificatives définies à l'article 3.5 ou, le cas échéant, au terme de la mise en œuvre de la procédure de reversement telle que définie à l'article 3.6

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0379-DE

Article 7 : Communication sur la participation de l'Etat

Engagé dans la promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et dans la lutte contre les discriminations, l'Etat veille au respect de ces principes dans les actions qu'il soutient et cette dimension sera systématiquement prise en compte dans les actions de communication.

Le soutien financier de l'Etat doit être mentionné expressément et à équivalence avec celui du Conseil Régional dans toute publication et tout document de communication de sa part mentionnant l'opération, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, ainsi que sur tout document remis au bénéficiaire final (demandeur d'emploi …). Le financement ou le co-financement de l'Etat doit être mentionné et le logo du Préfet de Région ci-dessous doit apparaître expressément.

Le Conseil Régional s'engage par ailleurs à proposer aux services de la Direction Régionale de l'Economie, du Travail, de l'Emploi et des Solidarités (DREETS) de participer à chacune des manifestations publiques organisées en lien avec les actions.

Article 8 : Contrôle de l'administration

Les contrôles administratifs et financiers portant sur l'utilisation des sommes attribuées en application de la présente convention sont assurés, au nom de l'Etat, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux organismes ou établissements bénéficiaires de l'aide financière de l'Etat, par toute autorité qualifiée et habilitée par le préfet de Région pour exercer ces contrôles.

Le Conseil Régional s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas d'inexécution totale ou partielle de la présente convention, l'Etat peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant des aides ou exiger le reversement au Trésor de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 9 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant établi à l'initiative de l'État ou sur demande écrite du Conseil Régional. Ledit avenant sera conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention. Il n'est pas possible d'introduire des modifications à la présente convention ayant pour effet de remettre en cause l'objet ou la finalité du Pacte Régional d'investissement dans les compétences.

Article 10 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect des obligations réciproques inscrites dans la présente convention aux articles 2.1 et 3.2, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Article 11 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de saint Denis de La Réunion

Fait à XXXX le _____

Préfet de la Région

Président du Conseil Régional

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0379-DE

Annexe 1a

Objectif cible en part de ces publics dans le total des entrées en formation financées par la Région pour les personnes en recherche d'emploi en 2025

Public prioritaire PRIC	TAUX D'ENTREES PROPOSES EN FORMATION 2025
Bénéficiaires du revenu de solidarité active	20%
Séniors de 55 ans et plus	6%
Jeunes de – 26 ans en recherche d'emploi jusqu'au niveau 5 non obtenu	40%
Demandeurs d'emploi de 26-54 ans sans le baccalauréat	40%
BOE	6%

(Part dans la DEFM ABC, données France Travail 2025 www.pole-emploi.org)

PRÉFET
DE LA RÉUNION
Liberté
Égalité
Fraternité

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0379-DE

Annexe 1b
AGORA

Le SI du Conseil Régional doit définitivement être accroché au SI CPF Agora, dans le cadre des obligations portées par l'article 81 de la loi du 8 aout 2016, l'ensemble des informations relatives aux formations financées par la Région doivent régulièrement être transmises à celui-ci, conformément aux obligations portées par les décrets n° 2017-772 du 4 mai 2017, n° 2019-1386 du 17 décembre 2019 et de l'arrêté du 19 mai 2020 modifiant l'arrêté du 11 octobre 2019 relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système d'information du compte personnel de formation ».

Le Conseil Régional a pour objectif de remplacer son outil actuel de gestion de la formation en adoptant le module SEM, fourni par l'éditeur ATEXO. Acquis en décembre 2024, ce nouvel outil est destiné à être ouvert au grand public au cours du premier trimestre 2026. Cette acquisition vise à moderniser et optimiser la gestion administrative et opérationnelle des actions de formation.

Afin d'assurer une transition progressive et sécurisée, une phase de reprise de données est prévue en 2025. Elle concernera les données historiques de 2019 à 2023. Parallèlement, les données dites "vivantes" de l'année 2024 continueront d'être saisies et exploitées dans l'outil actuellement en production. À partir d'octobre 2025, les nouvelles données seront directement intégrées dans le nouveau système d'information SEM. Cette organisation permet de garantir la continuité du service tout en préparant efficacement le basculement vers la nouvelle solution.

L'acquisition de SEM permettra ainsi au Conseil Régional de répondre pleinement aux enjeux de modernisation de ses outils numériques, de fiabilisation des données et d'optimisation des processus de gestion de la formation professionnelle.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0379-DE

Annexe 2

Actions d'initiatives Régionales

Le financement d'actions d'initiative Régionales vise à concourir à l'atteinte de l'objectif de part des publics prioritaires dans le total des entrées en formation et à l'ambition du nombre minimum d'entrées en formation de ces publics prioritaires, contractualisée dans la présente convention (article 3.2).

Les actions déclinées ci-dessous concourent notamment à :

- Améliorer significativement la lisibilité du catalogue de formation
- Faciliter les modalités de sourcing et de positionnement
- Optimiser l'accès des publics prioritaires aux formations aux fins d'augmenter la part de ces publics dans les entrées en formation au total, et les sous-représentés par rapport à leur poids dans la DEFM ABC (ex : seniors).

Montant total du PRIC consacré aux actions d'initiatives Régionales dans la limite de 1 600 000 €

Descriptif des actions, de leur budget et des indicateurs de réalisation

Descriptif et bénéfices attendus/problème à régler, montant et indicateurs de réalisation justifiant le paiement

N°	Libellé	Montant	Bénéfices attendus/problème à régler
1	Mois de la formation	250 000,00 €	Des manifestations régionales ou locales permettant l'information sur les métiers, l'offre de formation professionnelle et les emplois (type Rendez-vous métiers, World Skills, salons, …) ;
2	Salon co-brandé mois de la formation	30 000,00 €	Des manifestations régionales ou locales permettant l'information sur les métiers, l'offre de formation professionnelle et les emplois (type Rendez-vous métiers, World Skills, salons, …) ;
3	Worldskills	200 000 €	Des manifestations régionales ou locales permettant l'information sur les métiers, l'offre de formation professionnelle et les emplois (type Rendez-vous métiers, World Skills, salons, …) ;
4	Trophée SAP	50 000,00 €	La création et l'animation d'un catalogue de formations, ainsi que sa promotion auprès des publics
5	My job glasses	60 000,00 €	La mise en place d'une offre de service partagée en lien avec les acteurs du territoire
6	1 ETP France Travail + 0,5 Cité des métiers	90 000,00 €	Le renforcement du réseau de Conseillers en Evolution Professionnelle (CEP) ou des moyens humains permettant de mettre en synergie l'action des CEP
7	Création d'un portail sectoriel Grand Chantier pour la poursuite des travaux de la route du littoral	200 000,00 €	Des actions d'animation territorialisées autour des enjeux emplois - formations (sur les thématiques de l'observation partagée des données, la qualité de la formation, …)
10	Création et l'animation d'un catalogue de formations, et promotion auprès des publics	20 000,00 €	La mise en place d'une offre de service partagée en lien avec les acteurs du territoire
	TOTAL	900 000,00 €	

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0379-DE

Annexe 3

Liste des formations priorisées au titre du Pacte Régional d'investissement dans les compétences par formacode V14

Filière	FORMACODE	Intitulé du formacode
Automobile	**23635**	Mécanique cycle motocycle
	23637	Mécanique automobile
Bati tropical	**15084**	Préparation entrée formation
	15417	Piscine
	22054	Travaux publics
	22232	Métré BTP
	22250	Éco-construction
	22252	Dessin BTP
	22294	Conduite chantier BTP
	22313	Charpente bois
	22335	Maçonnerie bâti ancien
	22354	Bâtiment gros oeuvre
	22357	Restauration réhabilitation
	22387	Construction métallique
	22403	Plaque plâtre
	22411	Enveloppe bâtiment
	22421	Étanchéité
	22435	Menuiserie
	22440	Carrelage mosaïque
	22442	Revêtement sol mur
	22454	Bâtiment second oeuvre
	22472	Peinture bâtiment
	22635	Climatisation
	22667	Plomberie
	22685	Installation thermique sanitaire
	23015	Soudage TIG
	24054	Électricité
	24086	Distribution électricité
	24431	Maintenance système automatisé
	31708	Grue
	31709	Grue auxiliaire
	22265	Risque amiante
	22442	Revêtement sol mur
	22472	Peinture bâtiment
	22490	Façade
	22635	Climatisation
	31701	Sécurité travaux en hauteur
	31709	Grue auxiliaire
	31715	Nacelle élévatrice
	31717	Engin chantier
	31768	Chariot automoteur
	42891	Équipement sécurité
Bois et Sylviculture	**22416**	Menuiserie bois
	45038	Restauration objet art

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0379-DE

Filière	FORMACODE	Intitulé du formacode
Commerce	15084	Préparation entrée formation
	31743	Expédition
	34566	Vente distribution
	34588	Gestion point vente
Economie bleue	15084	Préparation entrée formation
	31839	Transit marchandise
	31859	Procédure douanière
	31872	Transport maritime
	42759	Écailler
Economie circulaire	12582	Gestion déchet
Formation	15061	Accompagnement vers emploi
	43403	Hygiène hospitalière
	44035	Médiation socioculturelle
	44091	Prévention sociale
	44517	Conception action formation
	44569	Conseil insertion professionnelle
	44586	Formation formateur
	44590	Accompagnement formation
habilitation	42811	SSIAP
	42854	Prévention sécurité
hôtellerie - restauration	15084	Préparation entrée formation
	21538	Boulangerie
	42742	Spécialisation cuisine
	42757	Service salle
	42776	Hôtellerie
	42786	Service étage
	42797	Gouvernante hôtel
Industrie	15084	Préparation entrée formation
	22314	Charpente métallique
	22387	Construction métallique
	22603	Fluide frigorigène
	22604	Froid commercial
	23015	Soudage TIG
	23016	Soudage MIG MAG
	23083	Chaudronnerie
	24069	Maintenance installation électrique
	24086	Distribution électricité
	24229	Transmission fibre optique
	31624	Maintenance industrielle
	34027	Service après-vente
	42801	Télésurveillance
Numerique	12252	Géographie physique
	15084	Préparation entrée formation
	24231	Réseau informatique
	24254	Télécommunication
	24260	Installation réseau téléphonique
	24396	Matériel électronique sécurité

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0379-DE

Filière	FORMACODE	Intitulé du formacode
	24491	Programmation informatique industrielle
	31002	Informatique verte
	31006	Sécurité informatique
	31051	Maintenance assistance informatique
	31090	Développement web
	42801	Télésurveillance
	44527	Médiation numérique
	46359	Réseau social
	46372	Design interface utilisateur
Préparation entrée en formation	**15052**	Bureautique
	15084	Préparation entrée formation
	23602	Entretien marine plaisance
Service à la personne	**15084**	Préparation entrée formation
	42056	Service à la personne
	42093	Nettoyage locaux
	42086 - 42093	Bio-nettoyage
	42829	Sauvetage secourisme travail
	43429 - 42086	Agent service hospitalier
	44026 - 44028	Aide famille
	44028 - 42056	Accompagnement éducatif et social
	44041	Petite enfance
	44056 - 44028	Travail social en réseau
souveraineté alimentaire	**12554**	Environnement aménagement
	21002	Agronomie tropicale
	21011	Machinisme agricole
	21027	Horticulture
	21036	Pépinière
	21040	Polyculture
	21046	Travaux paysagers
	21052	Gestion exploitation agricole
	21336	Gestion exploitation pêche aquaculture
	23551	Hydraulique
	21078 - 21040	Polyculture
Sport	**44067**	Animation socioculturelle
	42805	Sécurité secourisme aquatique
Support aux entreprises	**13275**	Notariat
	15052	Bureautique
	15084	Préparation entrée formation
	32663	Comptabilité
	32667	Comptabilité générale
	32688	Traitement paie
	35006	Secrétariat assistanat juridique
	35007	Secrétariat assistanat gestion PME PMI
	35011	Secrétariat assistanat immobilier
	35017	Secrétariat assistanat import export
	35028	Secrétariat assistanat commercial
	35047	Secrétariat assistanat direction

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0379-DE

Filière	FORMACODE	Intitulé du formacode
	35049	Secrétariat assistanat comptabilité
	35071	Technique administrative
	35009	Secrétariat assistanat BTP
	35014	Secrétariat assistanat ressources humaines
	35015	Secrétariat assistanat médicosocial
Tourisme	**15084**	Préparation entrée formation
	15234	Anglais
	15250	Langue des signes
	15287	Allemand
	31866	Activité aéroportuaire
	42602	Guide-conférencier
	42611	Guide accompagnateur
	42623	Animation tourisme
	42648	Conception produit touristique
	42686	Accueil tourisme
Transition ecologique et energetique	**21046**	Travaux paysagers
	24146	Énergie solaire photovoltaïque
Transport	**15084**	Préparation entrée formation
	31701	Sécurité travaux en hauteur
	31743	Expédition
	31805	Transport en commun routier
	31807	Livraison
	31827	Transport marchandise
	31856	Affrètement
	31895	Gestion entreprise transport
	35054	Secrétariat assistanat
	31805	Transport en commun routier
	31816	Conduite poids lourd
	31826	FIMO
	31828	Transport matière dangereuse
Industrie culturelle et créative	**15084**	Préparation entrée formation
	45042	Technique spectacle
	45054	Art
	45073	Musique
	46254	Audiovisuel

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0379-DE

Liste régionales de métiers en tension 2025 lien champ sémantique Formacode V14

Code FAP 225	Domaine professionnel	Libellé FAP 225	CHAMP SEMANTIQUE FORMACODE	Intitulé formacode
A0Z40	**Agriculture, marine et pêche**	Agriculteurs salariés/ agriculture 2.0, agroécologie, agriculture durable/ agritourisme/ ouvrier agricole	210	Agriculture production végétale
A0Z41	**Agriculture, marine et pêche**	Éleveurs salariés	210	Agriculture production végétale
A0Z42	**Agriculture, marine et pêche**	Bûcherons, sylviculteurs salariés et agents forestiers	210	Agriculture production végétale
A1Z40	**Agriculture, marine et pêche**	Maraîchers, horticulteurs salariés, pépinièristes	210	Agriculture production végétale
A1Z41	**Agriculture, marine et pêche**	Jardiniers salariés/ ouvriers du génie écologique/ paysagistes	210	Agriculture production végétale
A2Z70	**Agriculture, marine et pêche**	Techniciens et agents d'encadrement d'exploitations agricoles	210	Agriculture production végétale
A3Z90	**Agriculture, marine et pêche**	Cadres et maîtres d'équipage de la marine (contrôleur de pêche TAAF)	318	Transport
B0Z21	**Bâtiment, Travaux publics**	Bâtiment, Travaux publics	223	Bâtiment gros oeuvre
B1Z40	**Bâtiment, Travaux publics**	Ouvriers qualifiés des travaux publics, du béton et de l'extraction	223	Bâtiment gros oeuvre
B2Z40	**Bâtiment, Travaux publics**	Maçons/ maçons en réhabilitation de site occupé/ plâtriers/ carreleurs (ouvriers qualifiés)	223	Bâtiment gros oeuvre
B2Z42	**Bâtiment, Travaux publics**	Charpentiers (métal)/ soudeurs	223	Bâtiment gros oeuvre
B2Z43	**Bâtiment, Travaux publics**	Charpentiers (bois)	223	Bâtiment gros oeuvre
B2Z44	**Bâtiment, Travaux publics**	Couvreurs/ étancheur/ désamianteur/	223	Bâtiment gros oeuvre
B3Z20	**Bâtiment, Travaux publics**	Ouvriers non qualifiés du second œuvre du bâtiment (peintres, …)	223	Bâtiment gros oeuvre
B4Z41	**Bâtiment, Travaux publics**	Plombiers, chauffagistes	223	Bâtiment gros oeuvre
B4Z42	**Bâtiment, Travaux publics**	Menuisiers et ouvriers de l'agencement et de l'isolation	223	Bâtiment gros oeuvre
B4Z43	**Bâtiment, Travaux publics**	Électriciens du bâtiment (ouvrier qualifié)	223	Bâtiment gros oeuvre
B4Z44	**Bâtiment, Travaux publics**	Ouvriers qualifiés de la peinture et de la finition du bâtiment	223	Bâtiment gros oeuvre
B5Z40	**Bâtiment, Travaux publics**	Conducteurs d'engins du bâtiment et des travaux publics	223	Bâtiment gros oeuvre
B6Z70	**Bâtiment, Travaux publics**	Géomètres	223	Bâtiment gros oeuvre
B6Z71	**Bâtiment, Travaux publics**	Techniciens et chargés d'études du bâtiment et des travaux publics	223	Bâtiment gros oeuvre
B6Z72	**Bâtiment, Travaux publics**	Dessinateurs en bâtiment et en travaux publics / BIM	223	Bâtiment gros oeuvre
B6Z73	**Bâtiment, Travaux publics**	Chefs de chantier, conducteurs de travaux (non cadres)	223	Bâtiment gros oeuvre
B7Z90	**Bâtiment, Travaux publics**	Architectes	223	Bâtiment gros oeuvre

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0379-DE

Code FAP 225	Domaine professionnel	Libellé FAP 225	CHAMP SEMANTIQUE FORMACODE	Intitulé formacode
B7Z91	**Bâtiment, Travaux publics**	Ingénieurs du bâtiment et des travaux publics, chefs de chantier et conducteurs de travaux (cadres)/ domoticien	223	Bâtiment gros oeuvre
C1Z40	**Electricité, électronique**		240	Électricité
C2Z70	**Electricité, électronique**		241	Électricité
D0Z20	**Mécanique, travail des métaux**	Ouvriers non qualifiés travaillant par enlèvement ou formage de métal	230	Travail materiau
D1Z41	**Mécanique, travail des métaux**	Ouvriers qualifiés travaillant par enlèvement de métal	231	Travail materiau
D2Z40	**Mécanique, travail des métaux**	Chaudronniers, tôliers, traceurs, serruriers, métalliers, forgerons	232	Travail materiau
D2Z41	**Mécanique, travail des métaux**	Tuyauteur	233	Travail materiau
D2Z42	**Mécanique, travail des métaux**	Soudeurs/ soudeurs industrie aéronautique ou navale	234	Travail materiau
D3Z20	**Mécanique, travail des métaux**	Ouvriers non qualifiés métallerie, serrurerie, montage	235	Travail materiau
E0Z24	**Industrie de process**	Autres ouvriers non qualifiés de type industriel/ gestion des déchets	316	Genie industriel
F0Z20	**Matériaux souples, bois, industries graphiques**	Ouvriers non qualifiés du textile et du cuir	218	Cuir peau
F1Z40	**Matériaux souples, bois, industries graphiques**	Ouvriers qualifiés du travail industriel du textile et du cuir	219	Cuir peau
F1Z41	**Matériaux souples, bois, industries graphiques**	Ouvriers qualifiés du travail artisanal du textile et du cuir	220	Cuir peau
F3Z41	**Matériaux souples, bois, industries graphiques**	Ouvriers qualifiés du travail du bois et de l'ameublement	221	Cuir peau
G0A40	**Maintenance**	Ouvriers qualifiés de la maintenance en mécanique/ mécanique de marine, mécanicien avion, hélicoptère, réparation navale	236	Mecanique construction reparation
G0A41	**Maintenance**	Ouvriers qualifiés de la maintenance en électricité et en électronique	243	Electronique
G0A42	**Maintenance**	Mainteniciens en biens électrodomestiques	244	Electronique
G0A43	**Maintenance**	Ouvriers qualifiés polyvalents d'entretien du bâtiment/ multiservices petits travaux	224	Batiment second oeuvre
G0B40	**Maintenance**	Carrossiers automobiles	236	Mecanique construction reparation
G0B41	**Maintenance**	Mécaniciens et électroniciens de véhicules/ mécanique poids-lourds, maintenance véhicules électriques	237	Mecanique construction reparation
G1Z70	**Maintenance**	Techniciens et agents de maîtrise de la maintenance et de l'environnement (installation et maintenance en froid, conditionnement d'air /Installation et maintenance d'ascenseurs)/ QSE et QHSE (niche, mécanique de marine, maintenance dans l'industrie	316	Genie Industriel

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0379-DE

Code FAP 225	Domaine professionnel	Libellé FAP 225	CHAMP SEMANTIQUE FORMACODE	Intitulé formacode
		agroalimentaire, technicien de maintenance en industrie		
G1Z80	**Maintenance**	Agents de maîtrise en entretien	317	Genie industriel
H0Z92	**Ingénieurs et cadres de l'industrie**	Ingénieurs des méthodes de production, du contrôle qualité	313	Qualite industrielle
J0Z20	**Transports, logistique et tourisme**	Ouvriers non qualifiés de l'emballage et manutentionnaires/ préparateurs de commande	317	Manutention
J1Z80	**Transports, logistique et tourisme**	Responsables magasinage (Responsable des opérations, dock master)	318	Transport
J3Z40	**Transports, logistique et tourisme**	Conducteurs de véhicules légers	319	Transport
J3Z41	**Transports, logistique et tourisme**	Conducteurs de transport en commun sur route	320	Transport
J3Z43	**Transports, logistique et tourisme**	Conducteurs routiers et grands routiers	321	Transport
J5Z60	**Transports, logistique et tourisme**	Agentes d'hôtesses d'accompagnement/ personnel navigant commercial	322	Transport
J5Z61	**Transports, logistique et tourisme**	Agents administratifs des transports	323	Transport
J5Z62	**Transports, logistique et tourisme**	Employés des transports et du tourisme	420	Services commerces proximite
J5Z80	**Transports, logistique et tourisme**	Techniciens des transports et du tourisme (location de véhicule, de matériel de loisirs/ promotion tourisme local/…)	421	Services commerces proximite
L0Z60	**Gestion et administration des entreprises**	Secrétaires bureautique et assimilées	350	Secretariat assistanat
L1Z60	**Gestion et administration des entreprises**	Employés de la comptabilité	326	Gestion financiere comptabilite
L2Z60	**Gestion et administration des entreprises**	Agents d'accueil et d'information	350	Secretariat assistanat
L2Z61	**Gestion et administration des entreprises**	Agents administratifs divers (saisie, assistanat RH, enquêtes)	351	Secretariat assistanat
L4Z80	**Gestion et administration des entreprises**	Techniciens des services administratifs/ gestionnaires de paie	326	Gestion financiere comptabilite
L4Z81	**Gestion et administration des entreprises**	Techniciens des services comptables et financiers/ comptable en entreprise, collaborateur en cabinet	327	Gestion financiere comptabilite
L5Z90	**Gestion et administration des entreprises**	Cadres administratifs, comptables et financiers (hors juristes)/ DAF, contrôle de gestion, data analyst/ délégué à la protection des données, manager d'équipe	328	Gestion financiere comptabilite
L5Z91	**Gestion et administration des entreprises**	Juristes	132	Droit

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0379-DE

Code FAP 225	Domaine professionnel	Libellé FAP 225	CHAMP SEMANTIQUE FORMACODE	Intitulé formacode
L5Z92	**Gestion et administration des entreprises**	Cadres des ressources humaines et du recrutement/ ingénierie de formation (e-learning, …) développement RH (GPEC, …)	445	Ngenierie formation pedagogie
M1Z80	**Informatique et télécommunications**	Techniciens d'étude et de développement en informatique	310	Informatique - systemes d'information et numerique
M1Z81	**Informatique et télécommunications**	Techniciens de production, d'exploitation, d'installation, et de maintenance, support et services aux utilisateurs en informatique/ Technicien DATA center	311	Informatique - systemes d'information et numerique
M2Z90	**Informatique et télécommunications**	Ingénieurs et cadres d'étude, recherche et développement en informatique, chefs de projets informatiques/ cybersécurité, développement informatique, Système d'information	312	Informatique - systemes d'information et numerique
M2Z92	**Informatique et télécommunications**	Ingénieurs et cadres des télécommunications	313	Informatique - systemes d'information et numerique
N0Z90	**Etudes et recherche**	Ingénieurs et cadres d'étude, recherche et développement (industrie)	242	Télécommunication
Q1Z81	**Banques et assurances**	Techniciens des assurances/ gestionnaires courtage en assurance	410	Banque assurance
R0Z60	**Commerce**	Employé de libre service	345	Commerce
R0Z61	**Commerce**	Caissier / pompistes/employés polyvalents	345	Commerce
R1Z60	**Commerce**	Vendeurs en produits alimentaires/ poissonniers, bouchers, charcutiers	215	Agroalimentaire
R1Z62	**Commerce**	Vendeur en habillement, accessoires, articles de sport, luxe, loisirs et culture	345	Commerce
R1Z63	**Commerce**	Vendeurs en gros de matériel et équipements	345	Commerce
R1Z67	**Commerce**	Télévendeurs	345	Commerce
R2Z80	**Commerce**	Attachés commerciaux/ techniciens commerciaux en entreprise	345	Commerce
R2Z83	**Commerce**	Représentants auprès des particuliers	345	Commerce
R3Z80	**Commerce**	Maîtrise des magasins	345	Commerce
R4Z91	**Commerce**	Ingénieurs et cadres technico-commerciaux	345	Commerce
R4Z92	**Commerce**	Cadres des magasins/ manager (secteur commerce)	345	Commerce
R4Z93	**Commerce**	Agents immobiliers, syndics	421	Immobilier
S0Z20	**Hôtellerie, alimentation et restauration**	Apprentis et ouvriers non qualifiés de l'alimentation (hors industries agro-alimentaires)	345	Commerce
S0Z40	**Hôtellerie, alimentation et restauration**	Bouchers	215	Agroalimentaire
S0Z41	**Hôtellerie, alimentation et restauration**	Charcutiers, traiteurs	215	Agroalimentaire

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0379-DE

Code FAP 225	Domaine professionnel	Libellé FAP 225	CHAMP SEMANTIQUE FORMACODE	Intitulé formacode
S0Z42	**Hôtellerie, alimentation et restauration**	Boulangers, pâtissiers	215	Agroalimentaire
S1Z20	**Hôtellerie, alimentation et restauration**	Aides de cuisine, apprentis de cuisine, employés polyvalents de cuisine et employés polyvalents de la restauration, commis de cuisine	427	Hotellerie restauration
S1Z40	**Hôtellerie, alimentation et restauration**	Cuisiniers	427	Hotellerie restauration
S1Z80	**Hôtellerie, alimentation et restauration**	Chefs cuisiniers	427	Hotellerie restauration
S2Z60	**Hôtellerie, alimentation et restauration**	Employés de l'hôtellerie	427	Hotellerie restauration
S2Z61	**Hôtellerie, alimentation et restauration**	Serveurs de cafés restaurants/ serveurs en salle, serveur, barmaind)	427	Hotellerie restauration
S2Z80	**Hôtellerie, alimentation et restauration**	Maîtres d'hôtel	427	Hotellerie restauration
T0Z60	**Services aux particuliers et aux collectivités**	Coiffeurs, esthéticiens/ hydrothérapeutes	420	Services commerces proximite
T1Z60	**Services aux particuliers et aux collectivités**	Employés de maison et personnels de ménage	440	Action sociale
T2A60	**Services aux particuliers et aux collectivités**	Aides à domicile et aides ménagères	440	Action sociale
T3Z60	**Services aux particuliers et aux collectivités**	Concierges	440	Action sociale
T3Z61	**Services aux particuliers et aux collectivités**	Agents de sécurité et de surveillance	440	Action sociale
T4Z60	**Services aux particuliers et aux collectivités**	Agents d'entretien des locaux	420	Services commerces proximite
T4Z62	**Services aux particuliers et aux collectivités**	Ouvriers de l'assainissement et de traitement des déchets/ agent de tri et de valorisation des déchets	125	Environnement amenagement
U0Z80	**Communication, information, art et spectacle**	Assistants de communication/ assistants digital, accompagnement digital	450	Art
U0Z90	**Communication, information, art et spectacle**	Cadres de la communication (chef de publicité, responsable de production publicitaire)	340	Gestion commerciale achats
U0Z91	**Communication, information, art et spectacle**	Cadres et techniciens de la documentation	463	Information communication
U1Z80	**Professionnels des spectacles (Responsable de production, technicien de production, Régisseur de production, Administrateur de production)**	Professionnels des spectacles (Responsable de production, technicien de production, Régisseur de production, Administrateur de production)	450	Art
U1Z82	**Professionnels des spectacles (Responsable de production, technicien de production, Régisseur de production, Administrateur de production)**	Graphistes, dessinateurs, stylistes, décorateurs et créateurs de supports de communication visuelle/ concepteur de contenu numérique : site, plateforme, dessins animés (niche), infographiste 3D	340	Gestion commerciale achats
U1Z91	**Professionnels des spectacles (Responsable de production, technicien de production, Régisseur de production, Administrateur de production)**	Artistes (musique, danse, spectacles)	450	Art

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0379-DE

Code FAP 225	Domaine professionnel	Libellé FAP 225	CHAMP SEMANTIQUE FORMACODE	Intitulé formacode
U1Z93	**Professionnels des spectacles (Responsable de production, technicien de production, Régisseur de production, Administrateur de production)**	Artistes plasticiens	450	Arts
V0Z60	**Santé, action sociale, culturelle et sportive**	Aides-soignants/ métiers du grand âge, auxiliaires de puériculture, assistants médicaux, assistants médicotechniques/ accompagnement médico-social/ secrétaire médical/ médico-psycho	434	Santé
V1Z80	**Santé, action sociale, culturelle et sportive**	Infirmiers/ cadres infirmier/ puéricultrices /et métiers du grand Age	435	Santé
V3Z70	**Santé, action sociale, culturelle et sportive**	Techniciens médicaux et préparateurs	436	Santé
V3Z71	**Santé, action sociale, culturelle et sportive**	Spécialistes de l'appareillage médical	437	Santé
V3Z80	**Santé, action sociale, culturelle et sportive**	Autres professionnels paramédicaux/ rééducation	438	Santé
V3Z90	**Santé, action sociale, culturelle et sportive**	Psychologues, psychothérapeutes/ accompagnement et soutien psychologique	439	Santé
V4Z80	**Santé, action sociale, culturelle et sportive**	Professionnels de l'orientation/ conseillers en insertion professionnelle/ conseillers en reconversion professionnelle	445	Ingenierie Formation Pedagogie
V4Z83	**Santé, action sociale, culturelle et sportive**	Educateurs spécialisés/ métiers de l'éducation populaire : assistantes sociales, éducateurs spécialisés (hors éducateurs de jeunes enfants)	440	Action sociale
V4Z85	**Santé, action sociale, culturelle et sportive**	Professionnels de l'action sociale/ assistants au projet et au parcours de vie	440	Action sociale
V5Z81	**Santé, action sociale, culturelle et sportive**	Professionnels de l'animation socioculturelle : animateurs et directeurs/ médiateur culturel/ médiateur numérique en travail social	440	Action sociale
V5Z82	**Santé, action sociale, culturelle et sportive**	Sportifs et animateurs sportifs (éducateurs sportifs, entraineurs)	154	Activite physique et sportive
W1Z80	**Enseignement et formation**	Formateurs/ moniteurs auto-école	318	Transport

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0379-DE

Annexe 4
Déclinaison opérationnelle de la convention PRIC
par le Conseil Régional et la direction Régionale de France Travail

CONVENTION DE PARTENARIAT DELEGATION DE CREDIT PRIC POUR LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIFS DE FORMATION PROFESSIONNELLE ENTRE LA RÉGION RÉUNION ET FRANCE TRAVAIL RÉUNION POUR L'ANNÉE 2025

Entre

Le Conseil Régional de La Réunion,
Dont le siège social est situé : Hôtel de Région Pierre Lagourgue, Avenue René Cassin, Moufia, BP 7190, 97719, Saint-Denis Messagerie Cédex 9,

Représenté par Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional,

et

France Travail Réunion,
Institution national Publique, dont le siège national est : 1 à 5 Avenue du Docteur Gley, 75 987 Paris Cédex
Pour la Région La Réunion, dont le siège régional est situé 62, Boulevard du Chaudron, Centre d'Affaire Cadjee – Bât C, 97490 Sainte-Clotilde

Représenté par Olivier PELVOIZIN, Directeur Régional,

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0379-DE

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi,

Vu la loi n°2008-758 du 1er août 2008 relative aux droits et aux devoirs des demandeurs d'emploi,
Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu la loi n° n° 2023-1196 du 18 décembre 2023, pour le plein emploi,

Vu la délibération N° DAP 2018_0026 en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement de la Formation et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP),
Vu la délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021 complétée par la délibération n°DAP 2024_0013 du 28 mars 2024 relative à l'ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion,

Vu la délibération N° DAP 2023_0029 en date du 14 décembre 2023 prorogeant les schémas directeurs de la formation professionnelle (CPRDFOP et SRFSS) le temps de leur révision,
Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le budget de l'exercice 2025,
Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 18 juin 2024,

Vu la délibération n°DCP2024_0305 du 21 juin 2024 sur le protocole PRIC 2024-2027 qui le reconduit pour la période 2024-2027,

Vu la délibération N°DAP2024_0012 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente ;

Vu la délibération N°DAP2024_0013 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion ;

Vu la convention ASP-Région Réunion de 1995 et son avenant n°12 relatifs à la rémunération des stagiaires de la Formation Professionnelle ;
Vu la délibération n° DCP 2024_0305 du Conseil Régional en date du 21 juin 2024 portant validation du Pacte Réunionnais d'Investissement dans les Compétences 2024-2027 ;

Vu la délibération N° DAP2024_0039 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional du 12 décembre 2024 relative au budget primitif de la Région pour l'exercice 2025 ;

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0379-DE

Vu l'avis de la Commission du Développement Humain du 1er juillet 2025,

Vu le rapport N° DFP/116810 de Madame la Présidente du Conseil Régional ;

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0379-DE

Préambule

La déclinaison opérationnelle de la convention PRIC par le Conseil régional et la direction régionale de France Travail de la Réunion fixe des engagements en matière de formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi dont l'atteinte rend nécessaire la pleine implication des équipes du service public de l'emploi et singulièrement de France Travail.

Cette convention intervient dans le contexte de la création de France Travail pour permettre de mieux répondre aux besoins d'insertion des personnes en recherche d'emploi, tout particulièrement ceux qui sont le plus éloignés de l'emploi, et aux besoins de recrutement des employeurs.

Elle implique une mise en synergie et une articulation optimisée des compétences de la Région et de France Travail, dans le cadre d'une gouvernance régionale renouvelée conformément aux dispositions de la loi du 18 Décembre 2023 pour le plein emploi.

Dès lors, et dans une démarche de co construction France Travail Réunion s'engage aux côtés de la Région Réunion pour atteindre les objectifs d'entrées en formation des demandeurs d'emploi d'un point de vue général et global, et des demandeurs d'emploi particuliers et prioritaires visés dans le cadre du nouveau PRIC.

En matière d'achats collectifs de formation, la Région dispose d'un rôle de coordination.

France Travail attribue des aides individuelles à la formation et peut procéder ou contribuer à l'achat de formations mentionnées aux I et II de l'article L. 6122-1, et L,6121-4 du code du travail.

La loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 relative au plein emploi précise « Lorsque France Travail procède ou contribue à l'achat de formations collectives, il le fait dans le cadre d'une convention conclue avec la Région, qui en précise l'objet et les modalités ».

Il est convenu ce qui suit :

La présente convention est conclue avec France Travail pour permettre :

- L'achat de formations collectives déléguées par la Région au titre du socle et du Pacte Réunionnais d'Investissement (PRIC) dans les Compétences 2024-2027, autrement dénommé Pacte, dans la partie confiée à France Travail pour l'année 2025.

En 2025 les programmations d'achats de formation doivent traduire dans les faits les priorités nationales que sont, au-delà de la santé et du soin, les filières écologique et numérique, les activités industrielles et technologiques relevant de la souveraineté ou critiques pour l'avenir de notre pays et le soutien à notre appareil productif, à travers une priorisation sectorielle plus forte des formations financées dans le cadre du Pacte régional.

Elles permettront également de soutenir les formations dans d'autres secteurs qui correspondent aux besoins des territoires en termes de compétences, ou de métiers en tension, dans les secteurs identifiés dans les priorités régionales et qui font l'objet de contrats de filière ou qui ont été fortement impactés par la crise sanitaire et économique.

De plus, les nouvelles orientations régionales ont défini comme axe de développement économique l'ouverture vers de nouveaux horizons pour la création d'emplois et d'activités, avec pour enjeux clairement affichés : la souveraineté alimentaire et l'autonomie énergétique,

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0379-DE

le traitement des déchets dans le respect de l'environnement. Autant de secteurs porteurs en termes de création d'activités et d'emplois et pour lesquels il est indispensable d'anticiper les besoins en compétences.

Cependant, il convient de tenir également compte du caractère insulaire et de l'éloignement de La Réunion, ainsi que du contexte socio-économique de l'île. Les difficultés structurelles de l'île se traduisent notamment par un taux de chômage structurel important, en particulier chez les jeunes, un niveau élevé de décrochage scolaire et universitaire, ainsi qu'un fort taux d'illettrisme et d'illectronisme.

Le nouveau PRIC vise à mettre en avant une offre de formation adaptée aux besoins du marché du travail, qu'ils soient immédiats (métiers en tension de recrutement) ou qu'ils s'inscrivent dans une vision plus prospective (métiers d'avenir).

- Un droit d'usage de 25% des entrées annuelles en POEI. Les POEI financées par France Travail et valorisées dans le PIC 2025 seront ainsi prioritairement destinées à être mise en œuvre sur les secteurs en tension. Ce droit d'usage peut impliquer une concertation sur les priorités visées par la région pour ces POEI, en 2025, **ces entrées en formation devront cibler prioritairement le public sénior de + de 50 ans**. Ainsi le logo de la Région sera appliqué au côté des logos de la Marianne et de France Travail dans le bilan de la présente convention.

- L'achat de formation ouverte et à distance (FOAD) pour une entrée en formation de 200 personnes en 2025 dans le marché national de France Travail

- La mise à disposition mensuelle par France Travail, avec la DARES et via la DGEFP et la DREETS, du tableau de pilotage de la part des demandeurs d'emploi prioritaires dans le total des entrées prévisionnelles en formation, au global et par sous-catégories de publics prioritaires.

Article 1 : Enjeu, objet et durée de la convention

L'enjeu est de garantir une priorisation des publics ciblés, afin d'améliorer significativement leur maîtrise des compétences socles et leur qualification à l'un des métiers en tension de recrutement définis en annexe 3b de la convention financière annuelle avec l'Etat.

Aussi, la Région Réunion fait le choix d'une délégation d'une partie des crédits du PRIC à France Travail permettant à minima de mobiliser via ses achats collectifs 2 500 places et 200 places en FOAD

La liste des actions de formation déléguées est précisée en annexe 1 de la présente convention et en annexe 3a de la convention financière du PRIC.

La Région acte une quote part de 1% de l'enveloppe allouée par cette convention afin de couvrir les frais de gestion induits, pour l'achat délégué des 2500 places de formation et pour les 200 places FOAD. France Travail garantira ainsi la mise à jour périodique de l'origine des fonds dans AGORA.

Comme précisé dans l'annexe 4 de la convention financière du PRIC, lorsque la Région délègue une part de ses crédits PRIC à France Travail, elle transmet préalablement le projet de convention à la DEETS pour visa, pour garantir certaines clauses, dont la mise à jour mensuelle de l'origine des fonds dans AGORA par France Travail.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0379-DE

D'autre part, il est stipulé dans l'annexe 4 de la convention PRIC, que France Travail Réunion fait siens les objectifs quantitatifs contractualisés par la Région Réunion et l'Etat et s'engage à mobiliser son réseau pour :

- Cibler prioritairement les métiers visés par les formations qualifiantes listés sur le territoire, conformément à la liste des métiers en tension annexée à la convention financière 2025 et enrichie des métiers ouvrant droit à la RFF ;
- Faciliter l'accès à l'emploi des sortants de formation sans solution d'emploi à l'issue de la formation.

La convention de délégation des achats est conclue au titre de l'année 2025, pour une durée d'un an en cohérence avec le calendrier de mise en œuvre du Pacte. Elle entre en vigueur au 1er janvier 2025.

Article 2 : Observations partagées d'achat de formation

Dans le cadre d'une observation partagée des emplois et des compétences à La Réunion, la Région, l'Etat et France Travail participent de concert au développement de la connaissance du marché du travail, au dialogue avec les représentants des entreprises dans les territoires sur leurs besoins en compétences, et à l'analyse des caractéristiques de la demande d'emploi, pour permettre à la Collectivité de définir l'offre de formation professionnelle nécessaire aux personnes en recherche d'emploi.

France Travail apporte son expertise à la Région pour fixer les priorités sur les réponses à apporter à ces besoins, et coordonner le financement de ces réponses dans le respect des compétences respectives.

Sur la base d'outils et d'analyses partagés (Besoin de Main d'œuvre, remontées des territoires - acteurs locaux, SPE, études des organisations professionnelles, données issues de l'observatoire régional et des démarches sectorielles), mais aussi sur la base des stratégies de développement économique mises en place sur le territoire, ainsi que sur la détermination des publics prioritaires, les besoins de formations sont définis de manière coordonnée.

Article 3 : Modalités de concertation et de programmation des actions de formation

Le Conseil Régional et France Travail, dans un objectif de complémentarité, se concertent sur leurs dispositifs de formations individuelles et collectives autour de :

- Formations qualifiantes, certifiantes et professionnalisantes ;
- Socle de connaissances et de compétences, remise à niveau, remobilisation, VAE.

Cette concertation qui se traduit par un rapprochement opérationnel entre les services du Conseil Régional et ceux de France Travail dans le cadre de réunions de suivi et d'ateliers avec les acteurs du territoire, permet, non seulement de répondre aux besoins repérés, mais aussi d'éviter des effets de redondances et de besoins non satisfaits.

Le Conseil régional répartit ses prévisions de formations entre ses dispositifs permanents de formations et ses achats par marchés publics, ou autres modalités.

Dans le cadre de ces achats, tant de France Travail que de la Région, une attention particulière sera apportée à la coordination des programmes de formation, à la lisibilité des actions et de leur planification, afin de permettre aux prescripteurs de construire avec les bénéficiaires des

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0379-DE

parcours de formation sans couture, les plus adaptés aux projets professionnels.

Article 4 : Objectif d'entrées en formations

Les objectifs d'entrée en formation décrits ci-dessous, concernent l'ensemble des publics demandeurs d'emploi qui se voit prescrire une formation par France Travail.

Les publics éligibles aux financements du PRIC représentent au global 70% de la DEFM ABC 2024 et déjà 75% en moyenne des entrées en formation financées par les régions. Pour la région Réunion, leur poids dans la DEFM ABC 2023 est de 83% et leur part dans les formations de 85%, ce taux est à augmenter à 86% en 2025 (Données DARES).

La délégation d'achat à France Travail dans le cadre du Pacte Réunionnais d'Investissement dans les Compétences pour l'année 2025, reprend ces objectifs avec les taux d'entrée en formation pour les publics cibles suivants attendus en 2025 :

Public prioritaire PRIC	TAUX D'ENTREES PROPOSES EN FORMATION 2025
Bénéficiaires du revenu de solidarité active	20%
Séniors de 55 ans et plus	6%
Jeunes de – 26 ans en recherche d'emploi jusqu'au niveau 5 non obtenu	40%
Demandeurs d'emploi de 26-54 ans sans le baccalauréat	40%
BOE	6%

L'objectif cible en part des publics prioritaires dans le total des entrées en formation financées par la région pour les personnes en recherche d'emploi en 2025 a été défini à partir des données DARES 2023-2024.

La mise en œuvre de la présente convention doit permettre **d'augmenter la part des publics prioritaires dans le total des entrées en formation**, en cohérence avec leur part constatée au niveau de la Région, dans la DEFM ABC, afin de garantir un impact significatif sur ces publics.

Dans ces perspectives, fluidité et facilité seront recherchées afin d'optimiser les prescriptions au bénéfice des demandeurs d'emploi inscrits. Un suivi spécifique et régulier est mis en œuvre dans le cadre des instances de comitologie figurant à l'article 5.

Par ailleurs, et afin de rendre plus efficaces la gestion et l'acte de prescription des formations, il convient d'outiller les procédures en s'appuyant notamment sur les outils existants mais également d'examiner les conditions du déploiement d'outils dématérialisés d'orientation vers les formations dans des conditions d'interopérabilité avec les systèmes existants.

Pour cela, France Travail met à disposition l'applicatif Kairos accessible depuis son portail ; il est destiné aux organismes de formation, et leur permet de transmettre par voie numérique toutes les informations relatives au parcours de formation d'un demandeur d'emploi du

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0379-DE

positionnement en formation à la sortie de formation. Le système d'information de France Travail est raccroché à la plate-forme nationale partagée AGORA.

De son côté, la Région met son système d'information de gestion des achats de formation également connecté à AGORA. A terme, cet outil sera également connecté à l'outil d'orientation PROSPER, module de prescription.

L'interopérabilité de ces systèmes d'informations va permettre d'avoir une meilleure visibilité sur les parcours de formation individuels sans remettre en cause l'utilisation des applicatifs métiers de chaque partenaire.

Article 5 : Modalités de suivi et de comitologie

Des modalités de suivi des achats de formations collectives mais aussi des prescriptions, sont mises en place afin de :

- Mesurer le bon déroulé des achats sur l'année, et la répartition dans les secteurs, et dans le temps et pour les publics définis ;
- Proposer et valider la fongibilité entre actions de formation lorsque cela s'avère nécessaire et afin de maintenir l'objectif principal de 2 500 entrées en 2025
- Mesurer le taux d'insertion des demandeurs d'emploi à l'issue des formations au regard des objectifs et des indicateurs fixés.
- France Travail, avec la DARES et via la DGEFP et la DREETS, met à disposition de la Région, mensuellement, le tableau de pilotage de la part des demandeurs d'emploi prioritaires dans le total des entrées prévisionnelles en formation, au global et par sous-catégories de publics prioritaires et le portail du réseau pour l'emploi, dès sa disponibilité, qui sert au pilotage et au suivi des dispositifs relevant des acteurs du réseau pour l'emploi

Dans ces perspectives :

- Une réunion hebdomadaire de « complémentarité » permettra un suivi opérationnel. Il a également la charge de l'analyse des problématiques éventuelles et de la proposition d'actions correctives et/ou de fongibilité entre actions (problème de sourcing ou de plateaux techniques par exemple et choix d'une nouvelle action afin de maintenir l'objectif de 2 500 entrées sur l'année 2025). Les actions de formations sont fongibles afin d'atteindre le volume de 2 500 entrées en 2025.

- Un comité de pilotage est organisé tous les six mois sur l'avancée des objectifs de la convention sur les deux champs de la formation professionnelle et du développement économique.

Fin d'année 2025, le comité examine les orientations de programmation des achats, leurs orientations stratégiques et le calendrier opérationnel, tant pour les commandes collectives déléguées à France Travail que pour celles de la Région, pour l'année 2026.

Une programmation des actions déléguées en 2025, est annexée à la présente convention.

- L'impact qualitatif sera mesuré par :
  - Les données OUIFORM : nombre de positionnements par « prescripteur », taux de transformation des positionnements en entrées en formation

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0379-DE

- Les données France Travail : taux d'accès à l'emploi à 6 mois disponible à 8 mois suivant la fin de la formation ; secteur ou métier occupé.

Article 6 : Financement et modalités de versement de la subvention de la Région Réunion

Le montant maximal de la subvention attribuée à FRANCE TRAVAIL est de **15 500 000 € (quinze millions cinq cent mille euros)** pour la prise en charge d'une entrée en formation de **2 500 personnes en 2025.** Cette contribution correspondant aux achats de formation collectives listées en annexe 1 se décompose comme suit :

- **9 542 494,00 €** de frais pédagogiques ;
- **5 099 799,00 €** de RFFT (Rémunération des formations de France Travail) ;
- **857 707.00 €** de AMOB (Aide à la mobilité).

En outre, pour une entrée en formation de 200 apprenants en FOAD en 2025, une contribution **888 888,00 € (huit cent quatre-vingt-huit mille huit cent quatre-vingt-huit euros)**, correspondant aux achats de formation FOAD listée en annexe 2, intégrant le cas échéant les coûts pédagogiques, la RFFT et AMOB (respectivement Rémunération des formations de France Travail et Aide à la mobilité).

Soit un total de 16 388 888,00 € (seize millions trois cent quatre-vingt-huit mille huit cent quatre-vingt-huit euros)

Une quote part de 1% de cette enveloppe est allouée à FRANCE TRAVAIL, afin de couvrir les frais de gestion induits. **France Travail garantira ainsi la mise à jour périodique de l'origine des fonds dans AGORA (un transit est opéré depuis le système d'information de France Travail vers le système AGORA**.
Soit un montant de **163 888,88 € (cent soixante-trois mille huit cent quatre-vingt euros et quatre-vingt-huit centimes).** Le montant définitif de ces frais sera déterminé selon les réalisations finales des places déléguées (soit 1% du montant total retenu).

- Les versements se feront selon les modalités suivantes
  - **Acomptes :**

- **Un acompte de 60 % : soit 9 931 666,13 € (neuf millions neuf cent trente et un mille six cent soixante-six euros et treize centimes)** maximum à la signature de la présente convention

- Un acompte de 20% : sur présentation du bilan financier intermédiaire selon l'annexe 3, soit **3 310 555,38 € € euros (trois millions cent trois cent-dix mille cinq cent cinquante-cinq euros et trente huit centimes)** avant le 31/10/2025.

- Solde :

Le solde représentant 20 % du montant prévu soit **3 310 555,37 € € euros (trois millions cent trois cent-dix mille cinq cent cinquante-cinq euros et trente sept centimes)** sera effectué sur présentation :

- D'un rapport final d'exécution signé faisant apparaitre l'impact quantitatif des actions (nombre d'entrées, taux en emploi, et tout autre indicateur significatif d'un impact sur l'emploi)

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0379-DE

- Un bilan financier signé selon l'annexe 3

La remise de ces documents, au plus tard 8 mois après la fin de la dernière action engagée en 2025, attestera de la conformité des dépenses effectuées par rapport à l'objet de la subvention.

Le cout des achats délégués inclut : le face-à-face pédagogique, les couts de certifications éventuels, la rémunération et les aides attribuées aux apprenants.

Les formations sont gratuites pour les apprenants

Une quote part de 1% de l'enveloppe allouée par cette convention, pour les 2 500 places de formation en achat délégué et les 200 FOAD, afin de couvrir les frais de gestion induits. France Travail garantira ainsi la mise à jour périodique de l'origine des fonds dans AGORA. Soit un montant de **cent soixante-trois mille huit cent quatre-vingt huit euros et quatre-vingt huit centimes (163 888,88 €)**. Le montant définitif de ces frais sera déterminé selon les réalisations finales des places déléguées (soit 1% du montant total retenu).

Article 7 : résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception, sous réserve d'un préavis de 3 mois.

A Saint-Denis, le

Pour le Conseil Régional de la Réunion	**Pour France Travail Réunion**	**DEETS pour visa** Afin de garantir certaines clauses, dont la mise à jour mensuelle de l'origine des fonds dans AGORA par France Travail
La Présidente Madame Huguette BELLO	**Le Directeur Régional Monsieur Olivier PELVOIZIN**	

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0380-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0380

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 04 juillet 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DEIDRI / N°116917
PROGRAMMES D'ACTIONS 24-26 DU CIRAD - FEADER 23-27

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0380-DE

REGION REUNION

Séance du 4 juillet 2025
Délibération N°DCP2025_0380
Rapport /DEIDRI / N°116917

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

PROGRAMMES D'ACTIONS 24-26 DU CIRAD - FEADER 23-27

Vu le traité de fonctionnement de l'Union Européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,

Vu le règlement (UE) n°2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan stratégique National 2023-2027 en vigueur,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu l'accord cadre quadripartite 2023-2027 du 18 octobre 2023 entre l'État, la Région Réunion, le Conseil départemental et le CIRAD,

Vu la fiche action T1 77.071 - Actions partenariales relatives à la mise au point de nouveaux produits, procédés et pratiques en vigueur à la date de dépôt de la demande d'aide, fixant les règles d'éligibilité et de sélection des opérations et des bénéficiaires du type d'opération concerné dans le cadre de la déclinaison à La Réunion du Plan Stratégique National pour la période 2023-2027,

Vu l'appel à projets AAP 2023_01_77.071 dans le cadre de la déclinaison à La Réunion du Plan Stratégique National pour la période 2023-2027,

Vu la demande d'aide européenne relative à l'opération « Programme d'actions CIRAD FEADER : mise au point de nouveaux produits, procédés et pratiques à La Réunion (Filière Canne) présentée par le bénéficiaire, le 29/09/2023,

Vu la demande d'aide européenne relative à l'opération « Programme d'actions CIRAD FEADER : mise au point de nouveaux produits, procédés et pratiques à La Réunion (Filière Hors Canne) présentée par le bénéficiaire, le 29/09/2023

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu la demande de financement du CIRAD à la Région du 17 février 2025,

Vu la convention du 28 janvier 2025 relative au paiement dissocié du FEADER des aides du cofinanceur Région dans le cadre du PSN 2023-2027,

Vu les rapports d'instruction du Département de La Réunion des programme d'actions CIRAD FEADER 2024-2026 « Filière Canne » et « Filière Hors Canne » du 16/05/2024,

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0380-DE

Vu le rapport N° DEIDRI / 116917 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 07 mai 2025,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 12 juin 2025,

Considérant,

- la contribution du CIRAD, par les actions proposées, à la mise en œuvre des objectifs de souveraineté alimentaire définis par la Région Réunion dans son Schéma Régional de Développement Économique « La Nouvelle Économie » et de consolidation du positionnement de La Réunion comme plateforme de recherche en faveur d'une production agricole durable exprimés dans sa Stratégie de Spécialisation Intelligente pour un développement durable et soutenable (S5),

- l'implication de la Région Réunion dans le financement des filières agricoles durables à La Réunion,

- la participation du CIRAD à la mise en œuvre du plan d'actions AgriPéi 2030 et du Plan Régional de Souveraineté alimentaire de La Réunion,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la fiche action 77.071 « Actions partenariales relative à la mise au point de nouveaux produits, procédés et pratiques » du Plan Stratégique National (PSN) 2023-2027, ci-jointe ;

- de participer au financement du programme d'actions 2024-2026 « Filière Canne » du CIRAD bénéficiant du FEADER, au titre de la FA 77.071 du PSN 2023-2027 et d'approuver son plan de financement ;

- de participer au financement du programme d'actions 2024-2026 « Filière Hors Canne » du CIRAD bénéficiant du FEADER, au titre de la FA 77.071 du PSN 23-27 et d'approuver son plan de financement ;

- d'approuver l'attribution en faveur du CIRAD d'une subvention de **382 204,06 €** pour la réalisation de son programme d'actions 2024-2026 « Filière Canne » et de **1 142 943,55 €** pour la réalisation de son programme d 'actions 2024-2026 « Filière Hors Canne » ;

- d'approuver les engagements correspondants, soit **382 204,06 € et 1 142 943,55 €,** sur l'Autorisation de Programme P126-0010 « Recherche agronomique » votée au chapitre 906 du budget 2025 de la Région, au titre de la CPN ;

- d'approuver le prélèvement des crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 906.6311 ;

- d'approuver les projets de convention financière entre la Région Réunion et le CIRAD pour ses programmes d'actions 2024-2026 « Filière Canne » et « Filière Hors Canne » au titre de la FA 77.071 du PSN 2023-2027, ci-joints ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 09/07/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0380-DE

Fiche action FEADER 2023-2027 - Ile de La Réunion					
Intitulé	**Actions partenariales relatives à la mise au point de nouveaux produits, procédés et pratiques**				
N°	**77.071**	**Version**	**1.0**	**Date d'entrée en vigueur**	**12/07/2023**

I – DONNEES GENERALES

Objectif spécifique communautaire	XCO - L'objectif transversal de moderniser le secteur par la promotion et le partage des connaissances, l'innovation et la numérisation dans l'agriculture et les zones rurales, et de favoriser leur adoption
Référence besoin PSN	T.3 Favoriser des innovations répondant aux attentes de la société et créant de la valeur
Référence besoin de la stratégie locale	T1-Favoriser l'adaptation des exploitations aux nouveaux enjeux
Référence article du règlement	77 - Coopération
Référence Fiche intervention nationale du PSN	77.07 - Soutien aux projets pilotes et développement de nouveaux produits, pratiques, procédés et techniques dans les RUP Françaises
Poursuite d'un dispositif 2014-2022 existant	Poursuite du TO 16.2.1 Mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés dans le secteur de l'agriculture et expérimentation agronomique

II – OBJECTIFS ET DESCRIPTIF DU DISPOSITIF

Objectifs et Descriptif :	En réponse aux orientations des politiques publiques nationales (Ecophyto, Egalim etc.), l'objectif est de mettre au point de nouveaux produits, outils, pratiques, procédés dans le secteur de l'agriculture et de l'expérimentation agronomique afin de répondre à des problématiques propres au contexte insulaire tropicale. Il s'agit de faire correspondre au mieux les besoins des professionnels et les offres des équipes d'expérimentation dans une approche inter-filière décloisonnée et de mise en réseau des compétences au travers d'innovations techniques et de transfert. Les actions veilleront à favoriser les échanges et la coopération entre chercheurs et professionnels du milieu agricole en développant des projets coopératifs afin de s'assurer de la prise en compte des besoins des agriculteurs, de leur traduction concrète en programme et de la diffusion des résultats au fur et à mesure de l'avancement. Cette intervention vise à encourager de nouvelles formes de coopération, y compris celles qui existent déjà s'il s'agit du lancement d'une nouvelle activité. Les actions proposées s'inscrivent dans les thématiques suivantes : Souveraineté alimentaire, sécurité sanitaire, bien-être animal, agriculture biologique, réduction des produits phytosanitaires, agriculture connectée, gestion des matières résiduaires organiques.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0380-DE

Fiche action FEADER 2023-2027 - Ile de La Réunion					
Intitulé	**Actions partenariales relatives à la mise au point de nouveaux produits, procédés et pratiques**				
N°	**77.071**	**Version**	**1.0**	**Date d'entrée en vigueur**	**12/07/2023**

	Les actions financées contribueront à : - Poursuivre les efforts d'innovation pour la production agricole et agroalimentaire en tenant compte des spécificités du milieu insulaire tropical réunionnais ; - Favoriser l'innovation et la base de connaissances en poursuivant et en renforçant les actions de recherche appliquée qui permettront à moyen terme à La Réunion de répondre aux nouveaux enjeux internes et externes ; - Enrichir les connaissances techniques en réalisant des expérimentations en laboratoire et/ou des démonstrations sur le terrain, dont les résultats aboutiront à des outils ou process appliqués, des outils d'aide à la décision voire de matériels destinés à l'optimisation des itinéraires de production pour les professionnels concernés, et à la production de rapports ou de fiches conseils, de référentiels techniques à destination des techniciens et des agriculteurs afin d'encourager des pratiques qui combinent productivité, agroécologie et gestion durable des ressources ; - Tester de nouveaux process de production, de protection, de transformation, de conditionnement de produits agricoles pour stimuler l'innovation dans les entreprises agricoles et agroalimentaires en vue de favoriser la montée en gamme de la chaîne de production et de créer plus de valeur ajoutée sur le territoire réunionnais, pour un meilleur revenu des agriculteurs. Les résultats de ces actions ont vocation à être valorisés par des organismes de transfert.	
Indicateur de réalisation obligatoire :	O.32 Nombre d'autres opérations ou unités de coopération bénéficiant d'une aide (hors PEI indiqués au point O.1).	
Indicateur de résultat obligatoire :	R.1 Nombre de personnes bénéficiant de conseils, d'une formation, d'un échange de connaissances ou participant à des groupes opérationnels du partenariat européen d'innovation (PEI) soutenus par la PAC afin d'améliorer les performances durables en matière économique, sociale, environnementale, climatique et d'utilisation efficace des ressources.	
Modalité de mise en œuvre :	Gestion au fil de l'eau	NON
	Appel à projet	OUI

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0380-DE

Fiche action FEADER 2023-2027 - Ile de La Réunion					
Intitulé	**Actions partenariales relatives à la mise au point de nouveaux produits, procédés et pratiques**				
N°	**77.071**	**Version**	**1.0**	**Date d'entrée en vigueur**	**12/07/2023**

III – ENGAGEMENTS DU PORTEUR DE PROJET

Engagements communs à tous les dispositifs	Voir Annexe 2.
Engagements spécifiques au dispositif	- Le bénéficiaire s'engage à diffuser les résultats de son projet : journées techniques sur le terrain, vidéos explicatives, fiches techniques, volet « transfert » dans la convention en lien avec les actions, etc… - Le bénéficiaire fournit la ou les convention(s) de partenariat signée(s) en lien avec la ou les actions retenue(s) à l'issue de l'appel à projets et avant conventionnement. - Le bénéficiaire s'engage à fournir le diplôme correspondant au niveau d'emploi demandé au plus tard au moment du solde. Le non-respect de ces engagements entrainera une déchéance totale ou partielle.

IV – CRITERES D'ELIGIBILITE

Eligibilité du demandeur	Les organismes de recherche appliquée, les instituts techniques, les organismes d'expérimentation (notamment unité mixte technologique ou autres dynamiques collectives), les partenaires des réseaux d'innovation et de transfert agricoles (RITA) justifiant : - de son appartenance à un RITA, - de ses capacités en termes de qualification dans le domaine de connaissances concernés (références, expériences), - d' au moins 2 années d'expérience. Dans le cas d'opération collaborative, l'évaluation de l'éligibilité du demandeur concernera le « chef de file ».
Eligibilité du projet	Pour tous types de projets, les actions : - Devront être en cohérence avec AGRIPéi et les politiques publiques du secteur ; - Devront répondre à un besoin et/ou une problématique rencontrée par les agriculteurs ; - Devront répondre aux objectifs de la fiche action ; - Devront avoir été approuvées en comité de pilotage RITA. Des critères plus précis pourront être définis dans le cadre des appels à projets.
Eligibilité géographique	Ile de La Réunion
Eligibilité temporelle	Le projet ne devra pas être terminé au moment du dépôt de la demande d'aide.

Fiche action FEADER 2023-2027 - Ile de La Réunion					
Intitulé	**Actions partenariales relatives à la mise au point de nouveaux produits, procédés et pratiques**				
N°	**77.071**	**Version**	**1.0**	**Date d'entrée en vigueur**	**12/07/2023**

V – NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES ET INELIGIBLES

Dépenses retenues	- Frais de personnels* directement rattachés aux projets ; - Dépenses directes et indirectes (exemple : frais de communication, frais de déplacements, achat de matériels, prestations (sous-traitance, études…), frais généraux de structure …). **y compris Stagiaire, Apprenti et Volontaire Service Civique (VSC) de plus de 25 ans et de 18 à 25 ans si dérogation prévue à l'agrément de la structure d'accueil du VSC.*
Dépenses non retenues	**Dépenses communes à l'ensemble des dispositifs :** Voir annexe 3. **Dépenses spécifiques au dispositif :** - Contrats aidés de type PEC ; - Engagement Service Civique ; - Dépenses directes de gestionnaires administratifs ; - Frais de personnel non supporté par la structure bénéficiaire (Mise à disposition à titre gracieux, etc…).

VI – PRINCIPES ET CRITERES DE SELECTION

Principes de sélection	Critères de sélection	Notation	Pièces justificatives requises
Réponse aux enjeux du territoire	Adéquation avec les objectifs d'AGRIPéi et pertinence du projet face aux enjeux des filières :		Note argumentée du PP et dernier PV CPR RITA
	Aucune / faible	0	
	Moyenne	1	
	Forte	2	
	Qualité de l'argumentaire démontrant l'intérêt du projet :		
	Faible	0	
	Elaborée	1	
	Projet répondant aux thématiques prioritaires environnementales de l'AAP :		Note argumentée du PP
	Non	0	
	Partiellement	1	
	Totalement	2	
Compétences mobilisées par le partenariat	Expérience du candidat chef de file dans le domaine d'intervention de l'opération :		Date de création de la structure chef de fil
	Entre 2 et 5 ans	1	

Fiche action FEADER 2023-2027 - Ile de La Réunion					
Intitulé	**Actions partenariales relatives à la mise au point de nouveaux produits, procédés et pratiques**				
N°	**77.071**	**Version**	**1.0**	**Date d'entrée en vigueur**	**12/07/2023**

	+ de 5 ans	2	+ Réf historiques des interventions conduites par le PP dans le domaine et bilan
	Nombre d'agents disposant des qualifications et compétences (diplôme ou expérience > 2 ans) en lien avec les actions de recherche / expérimentation à la date de dépôt de la demande d'aide :		CV ou tout autre document justifiant de l'expérience professionnelle de l'agent + fiches de postes + diplôme
	Moins de 30 %	1	
	Entre 30 et 60 %	2	
	Plus de 60 %	3	
Efficacité et impact du projet	Impact escompté sur la filière à court et moyen terme :		Note argumentée du PP
	Faible	0	
	Significatif	1	
	Analyse et indicateurs d'objectifs mis en place pour mesurer l'impact :		Demande d'aide
	Absence	0	
	Partiels	1	
	Adaptés	3	
Partenariat et modalités de transfert du projet	Gouvernance du projet :		Convention de partenariat
	Non	0	
	Oui	1	
	Qualité du partenariat (complémentarité, niveau d'implication des partenaires…) :		
	Faible	0	
	Fort	1	
	Transfert de Connaissances :		Note du PP avec la liste des opérations de transfert qui seront mises en œuvre
	Aucune action prévue	0	
	Actions prévues mais peu développées	2	
	Actions prévues et fortement développées	4	
	Total :	**/20**	

Les actions seront sélectionnées au regard de l'enveloppe disponible et si la note obtenue est supérieure ou égale à 10/20.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0380-DE

Fiche action FEADER 2023-2027 - Ile de La Réunion					
Intitulé	**Actions partenariales relatives à la mise au point de nouveaux produits, procédés et pratiques**				
N°	**77.071**	**Version**	**1.0**	**Date d'entrée en vigueur**	**12/07/2023**

VII – MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERE

VII.1 – Modalités techniques

Régime d'aide	NON
Lignes de partage	- Le financement des actions de conseil individuel ou collectif est financé sur le TI 78.011. - Les actions non retenues dans le cadre des appels à projets peuvent être présentées à l'occasion d'autres appels à projets (LEADER, Hors PO).
Type de dépenses autorisées avant le dépôt de la demande d'aide	Sans objet
Modalités de paiement	- Avance : Une avance peut être versée à hauteur de maximum 50 % du montant de l'aide sur demande du bénéficiaire. - Acompte(s) : Le versement de la subvention peut faire l'objet d'acomptes à hauteur de 80 % maximum du montant prévisionnel de la contrepartie et du cofinancement européen après déduction de l'avance. Une demande d'acompte sera présentée, a minima, annuellement, sur présentation d'un bilan intermédiaire daté et signé, des pièces justificatives probantes et d'autres pièces permettant d'attester de la réalité de l'opération. - Solde : Le solde se fait sur présentation des pièces justificatives probantes et du bilan final (à la fin de l'opération pluriannuelle) daté et signé de l'opération dont les actions de diffusion et de transfert des résultats.
Autres précisions	Le Volontariat Service Civique est financé à temps fixe sur l'action exprimé en % de son temps de travail contractualisé. Les apprentis peuvent comptabiliser leurs heures de formation dans leur relevé de temps passé. L'apprenti doit être à 100 % sur une action. Pour les bénéficiaires en procédure de sauvegarde ou en procédure de redressement, l'avance sera accordée que sur présentation d'une caution bancaire. Pour les bénéficiaires en liquidation judiciaire à la demande de paiement d'avance, d'acomptes ou de solde, et/ou en cours d'instruction de cette demande, aucun paiement ne pourra prospérer. Les repères de date d'ancienneté relative à l'éligibilité du demandeur ou dans les critères de sélection s'évaluent à la date de dépôt de la demande d'aide.

Fiche action FEADER 2023-2027 - Ile de La Réunion					
Intitulé	**Actions partenariales relatives à la mise au point de nouveaux produits, procédés et pratiques**				
N°	**77.071**	**Version**	**1.0**	**Date d'entrée en vigueur**	**12/07/2023**

VII.2 – Modalités financières

<table>
<tr><td>Taux de subvention / taux d'aide</td><td>Taux de base :</td><td>100 %</td></tr>
<tr><td></td><td>Modulations :</td><td>Sans objet</td></tr>
<tr><td>Taux maximal d'aide publique (TMAP)</td><td colspan="2">100 %</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Financement par coûts simplifiés le cas échéant</td><td>Oui/Non</td><td>OUI</td></tr>
<tr><td>Type</td><td>Coût unitaire (€/h) incluant une majoration forfaitaire de 40 % des frais de personnels éligibles retenus pour les coûts directs et indirects supportés en sus des frais de personnels directement rattachés au projet.</td></tr>
<tr><td>Description / Détail</td><td>
<table>
<tr><th rowspan="2">Catégories d'emploi
(Cf. définitions en annexe 4)</th><th colspan="2">Coût horaire €/h</th></tr>
<tr><th>Sans Majoration de 40 % (Indicatif)</th><th>Avec Majoration de 40 % (Appliqué)</th></tr>
<tr><td>Chef de projet, Directeur technique ou cadre scientifique (avec bac+5 et fonctions de management et encadrement d'une équipe à minima composée de 3 personnes) / chercheurs</td><td>50,70 €</td><td>70,98 €</td></tr>
<tr><td>Ingénieur</td><td>37,85 €</td><td>52,99 €</td></tr>
<tr><td>Technicien</td><td>28,76 €</td><td>40,26 €</td></tr>
<tr><td>Ouvrier</td><td>19,21 €</td><td>26,89 €</td></tr>
<tr><td>Stagiaire</td><td>4,05 €</td><td>5,67 €</td></tr>
<tr><td>Apprenti</td><td colspan="2">Voir annexe 4</td></tr>
<tr><td></td><td colspan="2">Coût mensuel €/mois</td></tr>
<tr><td>VSC</td><td colspan="2">Voir annexe 4</td></tr>
</table>
Base de temps de travail à temps complet : 1607 h (hors VSC)</td></tr>
<tr><td>Plafonds et seuils</td><td colspan="2">Sans objet</td></tr>
<tr><td>Modalités de vérification du service fait</td><td colspan="2">Contrôle sur pièces</td></tr>
<tr><td>Règles de compensation financières</td><td colspan="2">Dans le cas présent, les grands postes de dépenses sont les actions.
La compensation au moment du solde s'effectue entre les actions sur et sous réalisées dans une limite de 10 % du montant de l'action.</td></tr>
</table>

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0380-DE

Fiche action FEADER 2023-2027 - Ile de La Réunion					
Intitulé	**Actions partenariales relatives à la mise au point de nouveaux produits, procédés et pratiques**				
N°	**77.071**	**Version**	**1.0**	**Date d'entrée en vigueur**	**12/07/2023**

	La fongibilité : La fongibilité se fait au solde, au sein d'une action entre catégorie d'emploi sous réserve que cela ne vienne pas dénaturer le pilotage, la conduite et la réalisation de l'action. Ces modifications devront être argumentées.
Autres informations	Le Conseil Régional plafonne son intervention au montant du cofinancement des dépenses de personnel.

Le taux de cofinancement FEADER est de : 80 %

Le cofinancement est apporté par :

- Hors organisme de recherche et hors filière canne : le Département à hauteur de 20 %
- Hors organisme de recherche et filière canne : l'Etat (BOP 123) à hauteur de 20 %
- Pour les organismes de recherche : l'Etat (BOP 123) à hauteur de 6 % et la Région à hauteur de 14 %

VIII – INFORMATIONS PRATIQUES

Où se renseigner ?	Site internet : www.europac.cd974.re Par mel : instructionfeader@cg974.fr
Lieu de dépôt des dossiers	Dépôt en ligne sur le site web : www.europac.cd974.re

IX – ANNEXES

Annexe 1 – Déclarations communes à tous les dispositifs

Annexe 2 – Engagements communs à tous les dispositifs

Annexe 3 – Dépenses inéligibles communes à tous les dispositifs

Annexe 4 – Définition des catégories d'emploi et description des coûts simplifiés (Apprenti et VSC)

- ANNEXE 1 -
DECLARATIONS COMMUNES A TOUS LES DISPOSITIFS

Cocher les cases

Au moment du dépôt de la demande d'aide, j'ai pris connaissance :	
☐	Du cadre réglementaire de la fiche action.
☐	Du régime de sanction qui y est rattaché.
☐	De l'article 57 du RÈGLEMENT (UE, EURATOM) N° 966/2012 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 25 octobre 2012 qui dispose que : «1. Les acteurs financiers et les autres personnes participant à l'exécution et à la gestion du budget, y compris aux actes préparatoires à celui-ci, ainsi qu'à l'audit ou au contrôle, ne prennent aucune mesure à l'occasion de laquelle leurs propres intérêts pourraient être en conflit avec ceux de l'Union. Si un tel risque existe, la personne en question a l'obligation de s'abstenir et d'en référer à l'ordonnateur délégué, qui confirme par écrit l'existence éventuelle d'un conflit d'intérêts. La personne en question informe également son supérieur hiérarchique. Lorsque l'existence d'un conflit d'intérêts a été établie, la personne en question cesse toutes ses activités en rapport avec le dossier concerné. L'ordonnateur délégué prend lui-même toute mesure supplémentaire appropriée.
☐	De l'article 2 de la loi 2013/907 sur la transparence de la vie publique qui précise qu'est constitutif d'un « conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».
☐	De l'article 3.1 de la directive 2017/1371 qui définit la fraude, en matière de dépenses, comme « tout acte ou omission intentionnel relatif : ▪ à l'utilisation ou à la présentation de déclarations ou de documents faux, inexacts ou incomplets, ayant pour effet la perception ou la rétention indue de fonds provenant du budget général des Communautés européennes ou des budgets gérés par celles-ci ou pour leur compte ; ▪ à la non-communication d'une information en violation d'une obligation spécifique, ayant le même effet ; ▪ au détournement de tels fonds à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont initialement été octroyés. » Les faux documents et les omissions de déclaration peuvent se retrouver sous l'appellation « fausse déclaration » qui constitue une fraude si elle est délibérée, c'est-à-dire en toute connaissance des faits, afin d'obtenir un droit auquel on ne peut pas prétendre. La fraude peut entrainer des sanctions administratives et pénales.

Je déclare :	
☐	Ne pas avoir sollicité d'autres ressources publiques et privées que celles présentées dans le présent dossier ;
☐	Ne pas avoir bénéficié d'autres aides publiques et FEADER depuis les 5 dernières années autres que celles mentionnées dans la demande d'aide ;
☐	Avoir pris connaissance que la demande d'aide pourra être rejetée en totalité ou partiellement si les critères d'éligibilité ne sont pas respectés ;
☐	Ne pas faire l'objet d'une procédure de liquidation ;
☐	L'exactitude et le caractère complet, fiable et sincère des renseignements de la demande d'aide, et notamment : • Les subventions publiques sollicitées et obtenues sur le projet, • Les éventuelles ressources privées sollicitées et obtenues sur le projet.
☐	Avoir pris connaissance qu'en cas de fausse déclaration, je devrai reverser les aides indûment perçues. Ni le Président du Conseil Départemental, autorité de gestion du FEADER, ni le service instructeur, ne pourront être tenus pour responsables des fausses (ou incomplètes) déclarations fournies dans un dossier de demande d'aide ;

☐	Être informé que le paiement d'une facture en numéraire est possible jusqu'au montant maximal de 1000€ conformément au Décret n° 2015-741 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article L. 112-6 du code monétaire et financier relatif à l'interdiction du paiement en espèces de certaines créances. Dans ce cas, l'acquittement de la facture devra être prouvé par une attestation de réception du numéraire du fournisseur accompagnée d'un relevé de compte du payeur indiquant un retrait d'une somme égale ou supérieure au montant de la dépense conformément au décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les fonds européens ;
☐	Être informé que conformément à l'article 98 du Règlement (UE) 2021/2016 du 02 décembre 2021 et à l'article 49 §3 et 4 du Règlement (UE) 2021/1060 du 24 juin 2021, l'autorité de gestion est susceptible de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide FEADER. Dans ce cas, son nom (ou sa raison sociale), sa commune et les montants d'aides perçus par mesure resteraient en ligne sur le site internet du Ministère en charge de l'agriculture pendant 2 ans. Ces informations pourront être traitées par les organes de l'Union Européenne et de l'État compétents en matière d'audit et d'enquête aux fins de la sauvegarde des intérêts financiers de l'Union. Conformément à la loi « informatique et libertés » n° 78-17 du 6 janvier 1978, dans sa nouvelle rédaction entrée en vigueur le 01 juin 2019, le bénéficiaire bénéficie d'un droit d'accès, de rectification et à l'oubli aux informations à caractère personnel le concernant.
☐	Ne pas être à ma connaissance (le porteur de projet, les collaborateurs et ou élus compétents sur le dossier), en situation de conflit d'intérêts avec les opérateurs qui interviennent dans le cadre du projet concerné, qui ont posé candidature pour participer au présent projet / soumis une offre dans le cadre du présent projet, que ce soit à titre individuel ou en tant que membre d'un groupement, ni avec les sous-traitants proposés.
☐	Qu'il n'existe à ma connaissance aucun fait ou élément, passé, actuel ou susceptible d'apparaître dans un avenir prévisible, qui pourrait générer une situation de conflit d'intérêts dans la réalisation du présent projet.

SIGNATURE			
Fait à		Le	
Nom du signataire			
Qualité du signataire			
Signature et cachet			

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0380-DE

- ANNEXE 2 -
ENGAGEMENTS COMMUNS A TOUS LES DISPOSITIFS

Cocher les cases

Au moment du dépôt de la demande d'aide, je m'engage à :	
☐	Respecter la réglementation européenne et nationale en vigueur
☐	Respecter les règles de mise en concurrence en vigueur
☐	Fournir toute pièce complémentaire jugée utile pour instruire la demande d'aide dans un délai imparti défini par le service instructeur

En cas d'octroi de l'aide européenne, les engagements suivants viennent compléter celles citées supra. En particulier, je m'engage à :	
☐	Signer en tant que bénéficiaire toute demande, toute décision (attributive de l'aide, modificative de l'aide…)
☐	Respecter les objectifs de réalisation de l'opération tels que figurant dans la convention
☐	Informer le service instructeur de toute modification de ma situation économique et financière (redressement, liquidation…) ou de la raison sociale de la structure, des modalités techniques et financières de l'opération
☐	Ne pas apporter de modifications importantes affectant la nature, les objectifs ou les conditions de mise en œuvre de l'opération, ou d'opérer un changement de propriété du bien cofinancé, ou délocaliser l'activité productive cofinancée en dehors de la zone couverte par le programme en cours d'opération
☐	Rembourser les sommes perçues en cas de cessation d'activité, sans reprise de l'obligation de maintien de l'investissement par un cessionnaire
☐	Tenir une comptabilité séparée ou analytique, ou utiliser un code comptable adéquat pour tracer les mouvements comptables de l'opération toute la durée de l'opération
☐	Supporter directement les dépenses (contrôlées notamment par le décaissement bancaire)
☐	Fournir toute pièce complémentaire jugée utile pour suivre la réalisation de l'opération
☐	Mentionner le soutien octroyé par le FEADER dans toutes les actions d'information, de communication et de publicité associées à l'opération dans le respect de la chartre graphique imposée par l'Union Européenne
☐	Déposer ma demande de paiement signée et datée accompagnée de toutes les pièces nécessaires et complémentaires pour son instruction (exemples : la (es) facture(s) d'achat de(s) l'investissement(s) acquittée(s) intégralement dans le délai prévu d'achèvement des opérations, …)
☐	Me soumettre à tout contrôle technique, administratif, comptable et financier, et communiquer toutes pièces et informations en lien avec l'opération durant toute la période de contrôlabilité
☐	Conserver et fournir toutes pièces du dossier pendant 10 années à compter de la date du dernier paiement (exemples : factures et relevés de compte bancaire pour des dépenses matérielles, et tableau de suivi du temps de travail pour les dépenses immatérielles, comptabilité…)
☐	Autoriser les acteurs publics engagés dans le projet à exploiter l'ensemble des informations relatives à ce projet dans la limite de ce qui est permis par la réglementation en vigueur
☐	Fournir, pour les personnes de droit public et les OQDP soumises au code de la commande publique, et ce pour chaque marché dont les dépenses sont couvertes en totalité ou en partie par la subvention : - Pour les procédures adaptées : une attestation ou déclaration d'absence de conflit d'intérêt du représentant légal du bénéficiaire ou du représentant légal de l'assemblée délibérante - Pour les procédures formalisées : une attestation ou déclaration d'absence de conflit d'intérêt o Pour les collectivités, du représentant de la CAO pour l'ensemble des membres de la CAO ; o Pour les autres organisations, du représentant légal de la personne morale attribuant le marché.
☐	Signaler immédiatement par écrit à l'Autorité de Gestion la découverte ou l'apparition d'un conflit d'intérêts qui interviendrait dans le cadre de la réalisation du projet. L'Autorité de gestion statuera alors sur les suites à donner
☐	En cas d'irrégularité, de fraude ou de non-respect des engagements, honorer le remboursement des sommes perçues exigées, majorées d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur

REGIME DE SANCTION ASSOCIE

Engagements	Sanction
Respecter la réglementation européenne et nationale en vigueur	Déchéance totale
Respecter les règles de mise en concurrence en vigueur	Déchéance totale ou partielle : les dépenses ne respectant pas cette règle seront rendues inéligibles
Fournir toute pièce complémentaire jugée utile pour instruire la demande d'aide dans un délai imparti défini par le service instructeur.	Irrecevabilité du dossier
Signer en tant que bénéficiaire toute demande, toute décision (attributive de l'aide, modificative de l'aide…)	Déchéance totale
Respecter les objectifs de réalisation de l'opération tels que figurant dans la convention	Déchéance totale ou partielle en fonction du niveau de réalisation atteint, des justificatifs fournis et la non remise en cause des objectifs généraux
Informer le service instructeur de toute modification de la situation économique et financière (redressement, liquidation…) ou de la raison sociale de la structure, des modalités techniques et financières de l'opération	Déchéance totale ou partielle (prorata temporis du respect des engagements)
Ne pas apporter de modifications importantes affectant la nature, les objectifs ou les conditions de mise en œuvre de l'opération, ou d'opérer un changement de propriété du bien cofinancé, ou délocaliser l'activité productive cofinancée en dehors de la zone couverte par le programme en cours d'opération	Déchéance totale ou partielle (prorata temporis du respect des engagements)
Rembourser les sommes perçues en cas de cessation d'activité, sans reprise de l'obligation de maintien de l'investissement par un cessionnaire	Déchéance totale ou partielle (prorata temporis du respect des engagements)
Tenir une comptabilité séparée ou analytique, ou utiliser un code comptable adéquat pour tracer les mouvements comptables de l'opération toute la durée de l'opération.	Déchéance totale
Supporter directement les dépenses (contrôlées notamment par le décaissement bancaire)	Déchéance totale ou partielle : les dépenses ne respectant pas cette règle seront rendues inéligibles
Fournir toute pièce complémentaire jugée utile pour suivre la réalisation de l'opération	Déchéance totale
Mentionner le soutien octroyé par le FEADER dans toutes les actions d'information, de communication et de publicité associées à l'opération dans le respect de la chartre graphique imposée par l'Union Européenne	Déchéance totale
Déposer sa demande de paiement signée et datée accompagnée de toutes les pièces nécessaires et complémentaires pour son instruction	Déchéance totale
Se soumettre à tout contrôle technique, administratif, comptable et financier, et communiquer toutes pièces et informations en lien avec l'opération durant toute la période de contrôlabilité	Déchéance totale
Conserver et fournir toutes pièces du dossier pendant 10 années à compter de la date du dernier paiement	Déchéance totale ou partielle (prorata temporis du respect des engagements)
Signaler immédiatement par écrit à l'Autorité de Gestion la découverte ou l'apparition d'un conflit d'intérêts qui interviendrait dans le cadre de la réalisation du projet.	Déchéance totale si absence de signalement
Autoriser les acteurs publics engagés dans le projet à exploiter l'ensemble des informations relatives à ce projet dans la limite de ce qui est permis par la réglementation en vigueur	Déchéance totale

Engagements	Sanction
En cas d'irrégularité, de fraude ou de non-respect des engagements, rembourser les sommes perçues exigées, majorées d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières	Déchéance totale, voire en cas de fraude une exclusion temporaire ou définitive du programme rétroactif ou pas en fonction de la gravité

SIGNATURE			
Fait à		Le	
Nom du signataire			
Qualité du signataire			
Signature et cachet			

- ANNEXE 3 -
DEPENSES INELIGIBLES COMMUNES A TOUS LES DISPOSITIFS D'INVESTISSEMENT

- Toute dépense engagée avant le 1er janvier 2023 y compris les frais généraux (études préalables…)
- Toutes taxes relevant du fait du projet et/ou de sa réalisation de manière directe ou indirecte (TVA, octroi de mer…)
- Toute facture non acquittée par le bénéficiaire de l'aide
- L'achat d'animaux et insectes
- Les amendes et sanctions pécuniaires, les pénalités financières
- Les exonérations de charges
- Les frais de justice et de contentieux tels que définis par le code de procédure pénale, ne relevant pas de l'assistance technique
- Les dotations aux provisions, les charges financières ainsi que les charges exceptionnelles relevant du compte n°67 du plan comptable général
- Les frais bancaires et assimilés non rendus obligatoires par une clause de l'acte juridique attributif d'aide européenne, les autres charges de gestion courante
- Les dotations aux amortissements, dépréciations, provisions et engagements, à l'exception des dépenses d'amortissement de biens relevant du compte n°6811 du plan comptable général « Dotation aux amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelles » qui répondent aux conditions suivantes :

  a) Les coûts d'amortissement ont donné lieu à un paiement attesté par des factures. A défaut, le demandeur justifie du respect des dispositions du second paragraphe de l'article 67 du R(EU) 2021/1060 du 24 juin 2021 ;

  b) L'acquisition des biens objets des coûts d'amortissement n'a pas fait l'objet de subventions publiques. Une déclaration sur l'honneur du bénéficiaire en atteste et indique les dates de début et de fin d'amortissement du bien. Le montant des dépenses éligibles est calculé au prorata de la durée d'utilisation du bien amorti pour la réalisation de l'opération, selon les normes comptables admises.
- Les dividendes
- Les frais liés aux accords amiables et aux intérêts moratoires dans le cadre de contrats ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation
- Les droits de douane
- Les intérêts débiteurs (sauf en ce qui concerne des subventions accordées sous la forme de bonifications d'intérêts ou de contributions aux primes de garanties)
- L'acquisition de terrains
- Les paiements en numéraire supérieurs, par dossier, au montant défini à l'article D.112-3 du code monétaire et financier
- Frais de transport maritime et aérien, non rattachés directement aux opérations d'investissement du présent projet
- Le matériel d'occasion sauf si spécifiquement précisé dans les fiches action et si les conditions suivantes sont respectées :

  a) Le vendeur fournit une déclaration sur l'honneur, datée et signée, indiquant l'origine exacte du matériel ou accompagnée de la copie de la facture initiale de l'achat du matériel, et confirmant que le bien n'a pas été acquis au moyen d'une aide publique au cours des cinq dernières années ;

  b) Le prix du matériel d'occasion doit être inférieur au coût d'un matériel similaire à l'état neuf ;

  c) Le matériel est conforme aux normes applicables. Lorsqu'il ne peut être produit un document justifiant de la conformité aux normes, le demandeur doit pouvoir établir que le vendeur a acquis le matériel neuf.
- Le remplacement de matériel à l'identique ou limité à l'évolution normale des performances, des techniques et technologies concernées
- Les équipements ayant déjà fait l'objet d'un financement public
- Toute facture acquittée après le dépôt de la demande de paiement pour la demande de paiement considérée

Cofinancé par l'Union européenne

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0380-DE

- ANNEXE 4 - FA 77.071
DEFINITION DES CATEGORIES D'EMPLOI & DESCRIPTION DES COUTS SIMPLIFIES (APPRENTI ET VSC)

DEFINITION DES CATEGORIES D'EMPLOI

• Ouvrier :

Le métier d'ouvrier est caractérisé par un travail manuel ou mécanique tel que les ouvriers agricoles. Ce métier est valorisé avec un niveau de qualification, a minima, de **niveau 3**[1].

• Technicien :

Le métier de technicien est exercé par une personne qui connaît et contrôle professionnellement les applications pratiques et économiques. Ce grade requiert un niveau de qualification, a minima, de **niveau 5**.

• Ingénieur :

Le métier d'Ingénieur dans le secteur agricole se traduit par l'optimisation des techniques de production et de transformation agricoles, tout en contribuant à la protection de l'environnement. Il peut amener à faire de l'animation, de l'expérimentation, du montage de projet, etc. Ce grade requiert un niveau de qualification, a minima, de **niveau 7**.

• Cadre (directeur technique, chef de projet) :

Le directeur technique ou chef de projet se caractérise par un niveau de qualification, a minima, de **niveau 7** auquel s'ajoute systématiquement une mission d'encadrement. Il est exigé un minimum de **3 personnes encadrées** pour être valorisé dans cette catégorie d'emploi.

• Chercheur :

Le chercheur est un scientifique de haut niveau qui recherche, expérimente et fait progresser sa discipline. Ce grade requiert un niveau de qualification, a minima, de **niveau 8**.

• Volontaire Service Civique :

Le Volontaire Service Civique (VSC) souscrit un contrat d'une durée de **six à vingt-quatre mois** avec une structure agréée. Ce dispositif est ouvert aux personnes âgées de plus de vingt-cinq ans. Cette catégorie d'emploi **n'exige aucun diplôme**. Les missions proposées sont très variées et couvrent dix domaines reconnus prioritaires pour la nation : solidarité, santé, éducation pour tous, culture et loisirs, sport, environnement, mémoire et citoyenneté, développement international et action humanitaire, intervention d'urgence, et citoyenneté européenne.

• Apprenti :

L'Apprenti est un jeune professionnel qui suit une formation en alternance entre une entreprise et un centre de formation, les trois parties prenantes ayant signé un contrat d'apprentissage.

• Stagiaire :

Le stagiaire est :

- Un élève ou un étudiant dans le cadre d'un stage d'initiation, de formation initiale ou de complément de formation professionnelle initiale, au cours de la même année scolaire ou universitaire qui effectue un stage supérieur à **2 mois consécutifs** (soit l'équivalent de 44 jours à 7 heures par jour), soit à partir de la **309ème heure de stage,** si le stage est effectué de façon non continue ;

[1] Selon la nomenclature des diplômes

- Un élève du second degré de l'enseignement agricole qui effectue un stage **de plus de 3 mois de présence** soit plus de **66 jours de présence** consécutifs ou non, pour un horaire de **7 heures par jour**, soit plus **de 462 heures de présence** même de façon non continue, sur la base d'une durée journalière différente.

DESCRIPTION DES COUTS SIMPLIFIES (APPRENTI ET VSC)

• Coûts simplifiés en vigueur au 31/05/2023 : Apprentis

Catégories d'emploi	Coût horaire €/h (base 1607h année)	Coût horaire €/h (base 1607h année) + coûts directs et indirects
Apprenti 1ère année 16 à 18 ans	3,52 €	**4,92 €**
Apprenti 1ère année 18-20 ans	5,61 €	**7,85 €**
Apprenti 1ère année 2 à 25 ans	6,91 €	**9,67 €**
Apprenti 1ère année >26 ans	13,05 €	**18,27 €**
Apprenti 2ème année 16 à 18 ans	5,09 €	**7,12 €**
Apprenti 2ème année 18-20 ans	6,65 €	**9,31 €**
Apprenti 2ème année 21 à 25 ans	7,96 €	**11,14 €**
Apprenti 2ème année >26 ans	13,05 €	**18,27 €**
Apprenti 3ème année 16 à 18 ans	7,18 €	**10,05 €**
Apprenti 3ème année 18-20ans	8,74 €	**12,23 €**
Apprenti 3ème année 21 à 25 ans	10,18 €	**14,25 €**
Apprenti 3ème année >26 ans	13,05 €	**18,27 €**

• Coûts simplifiés en vigueur au 31/05/2023 : Volontariat Service Civique

Ce barème ne s'applique bien qu'au Volontariat Service Civique et non à l'Engagement Service Civique. Le dispositif s'adresse aux jeunes de plus de 25 ans (à partir de 26 ans). Toutefois, si l'agrément de la structure d'accueil le permet, le jeune peut, à titre dérogatoire, avoir entre 18 et 25 ans.

	Coût mensuel €/mois	Coût mensuel €/mois + coûts directs et indirects
Indemnité du VSC* ** s'il ne s'agit pas de son lieu de résidence*	1 516,82 €	**2 123,54 €**

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0380-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

CONVENTION – N°DGADEI/DRIT/2025XXXX

établie pour la mise en œuvre du Programme d'actions FEADER 2024-2026 du CIRAD « FILIÈRE CANNE »

-*-*-*-

Plan Stratégique National (PSN) 2023-2027

Intervention : **77.07 – Soutien aux projets pilotes et développement de nouveaux produits, pratiques, procédés et techniques dans les RUP Françaises**

Dispositif : **FA 77.071 - Actions partenariales relatives à la mise au point de nouveaux produits, procédés et pratiques**

Montant Région = 382 204,06 €

- Exercice 2025 -

-*-*-*-

ENTRE **la RÉGION RÉUNION,**
représentée par la Présidente du Conseil Régional,

ET **le Centre de Coopération Internationale en Recherche Agronomique pour le Développement (CIRAD),**
représenté par le Directeur Régional du CIRAD Réunion/Mayotte

Ce Projet est cofinancé par un Fonds Structurel Européen

UNION EUROPÉENNE

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0380-DE

Références des principaux textes communautaires

Vu le règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;

Vu le règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;

Vu le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le code de la commande publique en vigueur ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles des aides du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 confiées aux régions ;

Vu le Plan Stratégique National 2023-2027 en vigueur ;

Vu la délibération du Conseil Départemental n° SP-2022-DEC-071 du 9 novembre 2022 intitulée « FEADER 2023-2027 : Demande du Département d'exercer la fonction d'Autorité de gestion du FEADER 2023-2027 et principales dispositions de mise en œuvre ;

Vu la convention de délégation de tâches de l'organisme payeur au Département de La Réunion dans le cadre de la mise en œuvre des interventions du FEADER HSIGC régionalisées du Plan Stratégique National entre le Conseil Départemental de La Réunion et l'Agence de Services et de Paiement, du 26 décembre 2022 ;

Vu la convention de paiement relative aux aides régionalisées Hors SIGC du financeur ETAT (Bop 112 & 123) et de leur cofinancement FEADER dans le cadre du plan stratégique national (PSN) 2023-2027, entre le Conseil Départemental de La Réunion, l'Etat et l'Agence de Services et de Paiement, du 09 janvier 2024, et ses avenants ;

Vu la fiche action TI 77.071 - Actions partenariales relatives à la mise au point de nouveaux

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0380-DE

produits, procédés et pratiques en vigueur à la date de dépôt de la demande d'aide, fixant les critères d'éligibilité et de sélection des opérations et des bénéficiaires du type d'opération concerné dans le cadre de la déclinaison à La Réunion du Plan Stratégique National pour la période 2023-2027 ;

Vu l'appel à projets AAP 2023_01_77.071 dans le cadre de la déclinaison à La Réunion du Plan Stratégique National pour la période 2023-2027 ;

Vu la demande d'aide européenne relative à l'opération « Programme d'actions CIRAD FEADER : mise au point de nouveaux produits, procédés et pratiques à la Réunion (Filière Canne) » présentée par le bénéficiaire, le 29/09/2023

Vu l'avis émis en Comité Local de Suivi du 07 mai 2025 ;

Références Région

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération N° DAP2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégation de compétences à la Commission Permanente du Conseil régional ;

Vu la délibération N° DAP2024_0039 du Conseil Régional en date du 12 décembre 2024 portant approbation du Budget Primitif de la Région pour l'année 2025 (Rapport/RSDF/N° 116349) ;

Vu l'accord cadre quadripartite 2023-2027 du 18 octobre 2023 entre l'État, la Région Réunion, le Conseil départemental et le CIRAD,

Vu la demande de financement du CIRAD à la Région du 17 février 2025 ;

Vu la délibération N°XXXXXXX de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du XXXXXXX (Rapport DGADEI/DEIDRI/N°116917) ;

Vu les crédits inscrits au chapitre 906 – article fonctionnel 906.6311 du Budget de la Région ;

Sur Proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Région par intérim,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique : le Service Instructeur Cellule d'Aide aux Structures d'Accompagnement et d'Expérimentation (CASAE) pour toute question liée à la mise en œuvre administrative et financière de l'opération faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 1 : Objet

Le CIRAD œuvre à La Réunion depuis 60 ans et dispose d'un dispositif local très structuré, de fortes compétences scientifiques originales et d'une expérience reconnue dans les domaines de la connaissance des milieux, de l'agronomie, de la production agricole, de la transformation des produits, de la santé végétale et animale, de la lutte biologique, de la sécurité alimentaire, de la gestion des risques sanitaires et environnementaux ou encore du développement durable des territoires tropicaux.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0380-DE

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération intitulée :

Programme d'actions CIRAD FEADER : Mise au point de nouveaux produits, procédés et pratiques - Filière Canne

qui s'inscrit dans le cadre de la déclinaison locale du Plan Stratégique National à La Réunion pour la période de programmation 2023-2027 au titre de :

intervention : 77.07 - Soutien aux projets pilotes, développement de nouveaux produits, pratiques, procédés et techniques dans les RUP françaises

dispositif : TI 77.071 - Actions partenariales relatives à la mise au point de nouveaux produits, procédés et pratiques

et dans le cadre de l'appel à projets de ce dispositif **: AAP 2023_01_77.071**

Le programme d'actions menées en collaboration avec les acteurs de la filière canne comprend deux actions des DPP « CAPTerre » et du DPP « Santé et Biodiversité » avec pour objectifs principaux :

- Pour l'action du DPP « CAPTERRE » : proposer des alternatives aux intrants chimiques pour la fertilisation des sols et la gestion de l'enherbement ainsi que des outils sur les prévisions de récoltes et l'impact du changement climatique sur le rendement ;

- Pour l'action du DPP « Santé et Biodiversité » : réduire les pertes de rendement des parcelles de canne à sucre par la lutte contre les agents pathogènes via des approches de biocontrôle (diminution visée de l'utilisation des produits phytosanitaires de synthèse) et une surveillance sanitaire du territoire.

Ces deux actions sont déclinées en sous-actions, validées dans le cadre du Comité de Pilotage Régional du Réseau d'Innovation et de Transfert Agricole (RITA) « Canne », tenu en juin 2023 :

Action 1 : Capterre 1 Filière canne

- Sous-action 1 : Trouver des alternatives aux herbicides en canne à sucre par une meilleure compréhension de la nuisibilité et de la biologie des adventices
- Sous-action 2 : Accroître la productivité et la résilience de la canne à sucre face au changement climatique
- Sous-action 3 : Gestion durable de la fertilité des sols agricoles et raisonnement de la fertilisation des cultures

Action 2 : Santé Biodiv 1 Filière canne

- Sous-action 1 : Biocontrôle à base de macroorganismes exotiques
- Sous-action 2 : Diagnostic et Surveillance sanitaire du territoire vis-à-vis d'agents pathogènes majeurs

Une subvention d'un montant maximal de **382 204,06 €** est accordée par la Région au CIRAD-Réunion pour le financement de ce programmes d'actions pluriannuel 2024-2026.

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrits dans la présente convention et dans les annexes « Règles d'intervention financières », « Plan de financement », « Indicateurs » et « Obligations de publicité » qui complètent la convention et constituent des pièces contractuelles.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0380-DE

ARTICLE 2 : Périodes (réalisation, validité et paiement)

Les délais définis ci-dessous peuvent faire l'objet d'une prorogation par voie d'avenant sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de leurs échéances respectives

Période 1 : période de réalisation de l'opération

Date de début de l'opération : 01/01/2024
Date de fin de l'opération : 31/12/2026

La réalisation de l'opération doit s'inscrire dans cette période, conformément à l'échéancier de réalisation précisé dans les annexes « Plan de financement » et « Indicateurs de réalisation ». Le bénéficiaire s'engage à informer l'Autorité de Gestion par le biais du service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

La présente convention sera caduque si l'opération n'a pas été réalisée avant la fin de la période de réalisation.

Période 2 : période de présentation des demandes de paiement :
- Date de début de présentation des demandes de paiement : date de signature de la présente convention
- Date limite de présentation de la dernière demande de paiement : date de fin de l'opération (ci-dessus précité) + 6 mois

Période 3 : période de validité de la convention :
- Date de début de validité de la convention : 01/01/2024
- Date de fin de validité de la convention : 30/06/2027

Période 4 : période de présentation de la demande d'avance
- Date de début de présentation de l'avance : « date de signature de la présente convention »
- Date de fin de présentation de l'avance : date antérieure à toute demande d'acompte ou de solde

ARTICLE 3 : Période d'éligibilité et de justification des dépenses

Conformité aux règles d'éligibilité des dépenses :

Les règles d'éligibilité fixées au niveau national, européen, et par le programme s'appliquent à l'ensemble des dépenses de l'opération, qu'elles soient financées sur fonds européens ou sur fonds nationaux publics ou privés.

Ne seront retenues dans l'assiette éligible que des dépenses conformes aux dispositions réglementaires, et répondant aux critères définis dans le Plan Stratégique National 2023-2027 et dans la fiche action.

Attention :
Ces dépenses ne doivent pas avoir été déjà déclarées dans le cadre d'une autre opération cofinancée par le même programme ou un autre programme européen.

Période d'éligibilité et justification des dépenses :

Les dépenses sont éligibles si elles sont :

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0380-DE

- **réalisées par le bénéficiaire durant la période de réalisation de l'opération, période 1**, telle que définie à l'article 2 (période 1) ;

- **payées, acquittées et justifiées entre :**
  - la date de début de l'opération définie à l'article 2 (période 1)
  - la date limite de présentation des demandes de paiement définie à l'article 2 (période 2)

Ces dépenses sont supportées par le bénéficiaire qui produit :
- les pièces justificatives comptables (ou des pièces équivalentes de valeur probante), et
- des pièces justificatives non comptables, permettant de justifier :
  - la réalisation effective et leur lien avec l'opération
  - la date et le montant de leur acquittement

ARTICLE 4 : Plan de financement de l'opération

Le montant total de l'aide accordée à l'opération est de **2 730 029,00 €** et le plan de financement est le suivant :

Source de financement	Total dépenses retenues	UE – FEADER	État	Région
Montant HT en €	2 730 029,00 €	2 184 023,20 €	163 801,74 €	382 204,06 €
%	100%	75 %	3,6 %	21,4 %

Le montant de l'aide régionale à hauteur de **382 204,06 €** est un montant maximum prévisionnel.

Les règles d'intervention financière (RIF) de la présente opération sont présentées en annexe 1.

Le plan de financement global de l'opération (Tableau des ressources et synthèse des dépenses) est présenté en annexe 2.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas solliciter, pour les dépenses éligibles retenues plafonnées, d'autres financements nationaux que ceux mentionnés dans la présente décision juridique.

La subvention sera recalculée au vu des dépenses réellement encourues conformément au mode de calcul intégré dans la fiche action de la présente convention.

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer l'Autorité de Gestion Régionale (AGR) et le financeur par le biais du service instructeur avant la fin de la période 1, lequel pourra faire procéder au réexamen du dossier.

L'aide publique pourra être revue à la baisse afin de respecter le taux maximum d'aide publique (TMAP) autorisé et précisé dans l'annexe 1.

ARTICLE 5 : Modalités de paiement

Il est rappelé qu'aucun paiement (avance, acompte, solde) ne saurait prospérer en cas de liquidation judiciaire.

Le versement de la subvention régionale interviendra pour un montant maximum de **382 204,06 €,** en contrepartie des fonds européens.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0380-DE

Cette subvention sera prélevée sur l'Autorisation de Programme « Recherche agronomique » votée au Chapitre 906 – Article fonctionnel 906.6311 du Budget 2025 de la Région.

Les modalités de paiement de l'aide sont :

- Au titre d'une avance représentant 10 % du montant de l'aide contractualisée à l'article 4 de cette convention, versée après la signature de la convention et dans le délai indiqué à l'article 2 (période 4), sur présentation d'une demande complète de versement d'avance, voire d'une garantie bancaire dans le cas où une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire est engagée. La possibilité du versement d'avance doit être contractualisée a minima sur le même taux par au moins un des financeurs publics mobilisés outre le FEADER, afin de permettre le versement de la totalité de l'avance FEADER.
- Au titre d'acompte(s), à hauteur de 80 % maximum du montant de l'aide, sur présentation :
    - d'une demande de paiement complète auprès du Service Instructeur du dispositif et examiné par celui-ci ; cette demande inclut les pièces justificatives de dépenses effectivement réalisées, payées et acquittées par le bénéficiaire ;
    - du Certificat administratif de Service fait et de paiement établi et transmis par le Service Instructeur à la Région Réunion ;
    - de l'état récapitulatif des dépenses effectuées ;
- Au titre du solde, calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel du cofinancement européen, déduction faite des acomptes versés, sur présentation :

    - d'une demande de paiement du solde auprès du Service Instructeur, accompagnée des pièces justificatives de dépenses effectivement réalisées et payées par le bénéficiaire. Les dépenses financées sur la base d'Options Coûts Simplifiés (OCS) doivent être accompagnées des indicateurs de réalisation et des livrables justifiant la réalisation de l'opération ;

    - du Certificat administratif de Service Fait et de Paiement établi et transmis par le Service Instructeur à la Région Réunion ;

Le bénéficiaire s'engage également à remettre, sur simple demande du Conseil Régional, toute pièce justifiant l'effectivité du respect des obligations contractuelles.

La demande de paiement de solde et les pièces précitées doivent être déposées avant le 30/06/2026. Si aucune demande de prorogation n'est intervenue à cette date, le dossier sera clôturé au vu des pièces disponibles.

Une compensation au solde sera possible entre grands postes de dépenses conformément aux règles établies dans le manuel de procédure.

A chaque demande de paiement, il pourra être appliqué une fongibilité entre dépenses au sein d'un même poste de dépenses conformément aux règles établies dans le manuel de procédure.

Toute demande de paiement (papier ou en ligne) est faite auprès du Service Instructeur

Elle doit être dûment complétée en y joignant les justificatifs requis.

Le versement de chaque paiement (acomptes, solde) est soumis à la fourniture d'un état récapitulatif des dépenses réalisées dans le cadre du projet conventionné (certifié exact par le comptable public, pour les bénéficiaires publics) accompagné des copies des pièces justificatives probantes et d'autres pièces permettant d'attester de la réalité de l'opération et de mieux apprécier

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0380-DE

l'éligibilité des dépenses, et par les conclusions du rapport de contrôle de service fait (certification des dépenses réalisées, payées et acquittées sur la base de justificatifs).

Le versement du solde est soumis à l'acceptation, par l'Autorité de Gestion Régionale (AGR) ou son délégataire, par le cofinancement dissocié et le financeur de la contrepartie nationale, du bilan d'exécution produit à cet effet (pour le paiement du solde).

La subvention sera calculée sur la base des dépenses éligibles raisonnables et éventuellement plafonnées conformément à la fiche action, appelée assiette PSN. Le montant de l'aide est le produit de l'assiette PSN et du taux d'aide de la fiche action indiqué à l'annexe 1 (RIF). Le montant de l'aide peut être réajusté afin de respecter le taux maximal d'aide publique indiqué à l'annexe 1 (RIF), la contribution en nature et d'éventuels plafonds d'aide indiqués à l'annexe 1 (RIF).

Une compensation au solde sera possible entre grands postes de dépenses conformément aux règles établies dans la fiche action.

A chaque demande de paiement, il pourra être appliqué une fongibilité entre dépenses au sein d'un même grand poste de dépenses conformément aux règles établies dans la fiche action.

Les paiements sont effectués sur le compte du CIRAD-Réunion ouvert à la BNP PARIBAS :
N° 30004 00892 00010565253 21
IBAN : FR76 3000 4008 9200 0105 6525 321
BIC : BNPAFRPPXXX
Le comptable assignataire est le Comptable public de la Paierie Régionale

ARTICLE 6 : Contrôle/Audits

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier en lien avec l'opération, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par l'AGR et par toute autorité commissionnée par l'État ou par les corps d'inspections et de contrôles nationaux ou européens (Commission européenne, Office Européen de Lutte Antifraude : OLAF, Cour des comptes européenne, Commission de Coordination des Contrôles de l'Organisme Payeur), ou demandé par le(s) financeur(s) aux fins exclusivement de respecter les termes de la présente convention.

Il s'engage :

- à respecter les termes de la fiche action et/ou de l'appel à projet ayant donné lieu au financement,
- à autoriser l'accès à l'exploitation ou au site de réalisation du projet aux contrôleurs et auditeurs,
- à leur présenter tous les documents de l'opération et les pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses réalisées et payées par le bénéficiaire jusqu'à la date de fin de convention mentionnée à l'article.

Les contrôles et audits peuvent démarrer au plus tard 5 ans après la date du dernier mouvement financier relatif à l'aide objet de la présente convention.

ARTICLE 7 : Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à respecter les délais fixés aux articles 2,3 et 5 lors de la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses ainsi que des indicateurs liés au projet figurant en annexe à la présente convention fixés dans le Programme (Cf. Annexe 3), ou tout autre outil de gestion déclinant ce document.

En cas de modification du plan de réalisation, le bénéficiaire s'engage à en informer dans les plus brefs délais le Conseil Régional et à lui communiquer les éléments.
Il s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'opération ou à utiliser une codification comptable adéquate. Un système extra-comptable par enliassement des pièces justificatives (regroupement

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0380-DE

de toutes les factures concernant l'opération financée) peut être retenu.
Le bénéficiaire s'engage à conserver ces pièces ou leurs copies jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, pendant une période de 10 ans à compter du 31 décembre suivant la présentation des comptes dans lesquels figurent les dépenses de l'opération.

Le bénéficiaire s'engage en outre :

- à informer le Conseil Régional de tout financement complémentaire obtenu pour la mise en œuvre de l'opération soutenue ;
- à informer le Conseil Régional de tout changement relatif à la structure portant le projet (adresse, activité, statut juridique,…) ;
- à fournir au Conseil Régional sur sa demande toute information requise dans l'évaluation de l'impact des aides communautaires.

ARTICLE 8 : Suivi de l'impact

Le bénéficiaire s'engage, à partir de la date de notification de la présente convention, à :

- Réaliser l'opération mentionnée à l'article 1 et à disposer des moyens matériels, humains et financiers suffisants à la réalisation de l'opération ;
- Fournir à la Région, sur sa demande, toute information requise dans l'évaluation de l'impact des aides régionales.

Le bénéficiaire s'engage à :

- intégrer un volet « valorisation économique » dans les projets de recherche du CIRAD ;
- assurer un retour sur le territoire réunionnais, des investissements faits par la collectivité par le financement des programmes de recherche du CIRAD ;
- produire une vulgarisation des données scientifiques, afin de sensibiliser la population réunionnaise, et plus particulièrement les acteurs locaux, sur les travaux et résultats obtenus par le CIRAD ;
- définir à long terme, des objectifs visés par les programmes de recherche du CIRAD ;
- mettre en place une évaluation à mi-parcours des programmes de recherche, au regard des besoins identifiés par les professionnels ;

Le CIRAD mettra en œuvre la valorisation des résultats de recherche telle que préconisée à l'article 5 de l'accord cadre État-Région Réunion-Conseil départemental-CIRAD 2023-2027. Il s'engage à réaliser, à destination des décideurs, un bilan vulgarisé des actions du CIRAD sur les programmes de recherche décrivant tant les impacts économiques, que sociaux et écologiques, des actions réalisées à ce jour, ainsi que les perspectives de valorisation, à court, moyen et long terme.

ARTICLE 9 : Publicité et respect des politiques européennes, nationales et locales

1°) Publicité :

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation de l'Union Européenne et du/des financeur(s) selon les dispositions prévues par le règlement européen 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 et les règlements délégués et d'exécution. Ces dispositions figurent en annexe de la présente convention (Cf. Annexe 4). Il s'engage notamment à mentionner dans tous les documents ayant trait à l'opération la participation de l'Union européenne via le FEADER. Le public concerné par les actions devra également être informé des cofinancements publics (européens, départementaux, etc.) conformément à l'annexe publicité.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0380-DE

Il s'engage à assurer de manière systématique la publicité de la participation de la Région Réunion, en recourant notamment aux moyens suivants :

- utilisation du logo de la Région sur tous les supports de communication liés à l'opération ;
- mention de l'intervention de la Région lors de toute communication à destination de tiers (manifestation publique, conférence de presse, plaquettes, documents de présentation,...) ,
- le cas échéant, information systématique des bénéficiaires de l'opération,
- en cas d'équipement subventionné, apposition du logo de la Région Réunion sur l'équipement avec la mention « Cet équipement a bénéficié du soutien de la Région Réunion » en gardant trace des actions de communication réalisées.

Le bénéficiaire s'engage ainsi à conserver tous les justificatifs (photographies, coupures de presse, brochures…) attestant du respect des obligations en matière de publicité et les transmettre le cas échéant au Conseil Régional.

En cas d'absence de communication sur l'aide régionale, le versement du solde pourra être interrompu et les avances déjà versées pourront être tout ou partie remboursée à la demande de la collectivité.

2°) Respect des politiques européennes, nationales et locales

Le bénéficiaire s'engage à respecter les politiques et réglementations européennes, nationales et locales qui lui sont opposables.

ARTICLE 10 : Responsabilités

L'aide financière apportée à l'opération visée à l'article 1 ne peut entraîner, à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque pouvant survenir en cours d'exécution, la responsabilité de la Région à l'égard du bénéficiaire ou d'un tiers.

Le bénéficiaire s'assurera en permanence que la réalisation totale ou partielle de la présente opération soit effectuée dans le respect des réglementations en vigueur applicables, en particulier celles concernant la sécurité des personnes, la protection de l'environnement, l'agrément des matériels, les droits liés à la propriété intellectuelle et les contrats de travail.

En particulier le bénéficiaire souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile.

ARTICLE 11 : Reversement et résiliation

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution-totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement ou du programme des travaux ou de la modification de la nature du projet sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, la Présidente du Conseil Régional peut décider de mettre fin à l'aide et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet (y compris en cours de réalisation) peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer le Conseil Régional pour permettre la clôture de l'opération. Il s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0380-DE

Dans le cas où dans les 5 ans suivant la décision de financement par le Conseil Régional, celle-ci connaîtrait une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et résultant soit d'un changement d'affectation sans autorisation ou d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention, soit de l'arrêt ou du changement de localisation d'une activité productive, le Conseil Régional exigerait le reversement partiel ou total des sommes versées.

En cas de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la Région se réserve le droit de se placer parmi les créanciers.

ARTICLE 12 : Règlement des différends

Tout différend relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention et qui n'aura pu être résolu à l'amiable, sera porté devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.

ARTICLE 13 : Pièces contractuelles

Les pièces constitutives de la convention sont :

- le présent document
- l'annexe 1 « Règles d'intervention financières »
- l'annexe 2 « Plan de financement »
- l'annexe 3 « Indicateurs »
- l'annexe 4 « Notice relative aux obligations de communication sur les projets cofinancés par l'union européenne 2023-2027 »
- l'annexe 5 : Conventions partenariales sur des opérations de coopération.

En 2 exemplaires originaux :
- Bénéficiaire
- Région Réunion

Fait à Sainte-Clotilde, le

Le Directeur Régional
du CIRAD Réunion/Mayotte,

Eric JEUFFRAULT

La Présidente
de la Région Réunion,

Huguette BELLO

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0380-DE

Annexe RI - Règles d'intervention financière (RIF)
Actions partenariales relatives à la mise au point de nouveaux produits, procédés et pratiques
Intervention n° 77.071 du Plan Stratégique National de la Politique Agricole Commune

TI_77_071

Nom du bénéficiaire	CIRAD
Libellé de l'opération	Programme d'actions CIRAD FEADER : mise au point de nouveaux produits, procédés et pratiques à la Réunion (Filière Canne)
N° SIRET	33159627000297
Nom instructeur	HOAREAU Lise-May
Service Instructeur	CD974/SI/CASAE
N° Dossier temporaire	P770710169
N° Dossier EUROPAC	REU77071-1-000010
N° instruction	1

Montant total du projet instruit (HT)	**2 730 029,00 €**	*Modifier le montant si nécessaire*

Règles d'intervention financière	
Taux de subvention/taux d'aide	
Taux d'aide de base	100%
Modulation du taux d'aide le cas échéant (sélectionner)	Pas de modulation du taux d'aide
Motif de la majoration du taux d'aide (obligatoire si sélectionné)	
Taux de la modulation retenue	0%
Taux d'intervention retenu (majoration incluse)	**100%**
Taux maximum d'aide publique (TMAP)	100%

Filière (choisir la filière)	Organisme de recherche

TAB_Cofinanceurs (Financeur, précision, taux)

Taux de cofinancement UE au titre du FEADER	**80%**	Noms_Cofinanceurs (financeur)
Financeur National appelant du FEADER	Précision	Taux
Département		0%
Etat - BOP 112		0%
Etat - BOP 123		6%
Etat - autre		0%
Région		14%
Maîtrise d'ouvrage publique (MOP)		0%
Financeur ponctuel		0%

Autres financement publics (n'appelant pas du FEADER)

Nom	Montant en €
Défiscalisation (par défaut taux de 38,25%)	
Autres collectivités (préciser) :	
Autres publics (préciser) :	
Autofinancement public	
Total autres aides publiques	- €

Marché public	
Personne publique ou OQDP	

Plafonds et seuils

Saisir les plafonds et seuils pour chaque catégorie (aide, grand poste de dépenses, poste de dépenses)

Attention : certains plafonds peuvent changer en fonction du type de projet (filières, ...), du montant d'un autre grand poste de dépenses, du montant des projets antérieurs

1 - Plafond d'aide *(saisir le montant)*	

OCS : pas de plafond de postes de dépenses et de grands postes de dépenses

Signature			
Fait à	Saint Denis	Le	16/05/2024
Nom de l'instructeur	HOAREAU Lise-May		

Signature et cachet

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE * DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION *

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0380-DE

Cofinancé par l'Union européenne

FEADER

ANNEXE RI
PLAN DE FINANCEMENT

Dispositif	**77.071 - Actions partenariales relatives à la mise au point de nouveaux produits, procédés et pratiques**
Service instructeur	CD974/SI/CASAE
N° Dossier temporaire	**P770710169**
N° Dossier EUROPAC	**REU77071-1-000010**
N° Instruction	1
Nom complet du porteur de projet (PP)	**CIRAD**
Libellé de l'opération	Programme d'actions CIRAD FEADER : mise au point de nouveaux produits, procédés et pratiques à la Réunion (Filière Canne)

Plan de financement

Financement	Type	Source de financement	Assiette*	Montant HT en €
		Montant total présenté du projet		**2 730 029,00 €**
Public	*Aide au titre du PSN*	UE : FEADER	2 730 029,00 €	2 184 023,20 €
		Département - Paiement associé		- €
		Etat BOP 112 - Paiement associé		- €
		Etat BOP 123 - Paiement associé		163 801,74 €
		Etat autre (préciser) Paiement XXXX		- €
		Région Paiement dissocié		382 204,06 €
		Financeur ponctuel (préciser nom) : Paiement dissocié		- €
		Maîtrise d'Ouvrage Publique (au titre de la contrepartie nationale)		- €
		Total PSN		**2 730 029,00 €**
	Autres financements publics	Défiscalisation (par défaut taux de 38,25%)		- €
		Autres collectivités (préciser) :		- €
		Autres publics (préciser) :		- €
		Autofinancement public		- €
		Total autres financements publics		- €
		Total Financements publics		**2 730 029,00 €**
Privé	*Sources (saisir montant)*	Autofinancement privé		- €
		Autres (préciser) :		- €
		Total Financements privés		- €
		Contribution en nature		- €
		Total des recettes prévisionnelles		**2 730 029,00 €**

** Assiette : Pour l'aide au titre du PSN, c'est l'assiette PSN (montant des dépenses éligibles raisonnables retenues (après application des éventuels plafonds et seuils).*

Signature

Fait à	Saint Denis	Le	16/05/2024
Nom de l'instructeur	HOAREAU Lise-May		

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ★ DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION ★

Signature et cachet

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0380-DE

- ANNEXE MODIFICATIVE-
RESULTATS ATTENDUS APRES SELECTION

Dispositif :	**77.071_Actions partenariales relatives à la mise au point de nouveaux produits, procédés et pratiques**
Nom de la structure :	**CIRAD**
Intitulé du projet :	**Programme d'actions CIRAD FEADER : mise au point de nouveaux produits, procédés et pratiques à la Réunion (Filière Canne)**
Nombre d'action(s) au total présenté :	**2**
Nombre d'action(s) au total retenu :	**2**

Suite au comité de sélection qui a eu lieu le 11 décembre 2023, les résultats attendus ont été modifiés comme suit :

RESULTATS ATTENDUS

- **Indicateurs de réalisation du PSN 2023-2027 :**

Libellé	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Totaux
Réalisation obligatoire : Nombre d'autres opérations ou unités de coopération bénéficiant d'une aide (hors PEI indiqués au point O.1)	2	2	2	2

- **Indicateurs de résultat :**

Libellé	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Totaux
Résultat obligatoire : Nombre de personnes bénéficiant de conseils, d'une formation, d'un échange de connaissances ou participant à des groupes opérationnels du partenariat européen d'innovation (PEI) soutenus par la PAC afin d'améliorer les performances durables en matières économique, sociale, environnementale, climatique et d'utilisation efficace des ressources.	3	3	3	3
Action 1 - Résultat personnalisé : Nombre de livrables	14	14	14	42
Action 1 - Résultat personnalisé : Nombre d'actions de transfert	12	12	12	36
Action 1 - Résultat personnalisé : Nombre de participants au CST	50	50	50	150
Action 1 - Résultat personnalisé : Nombre de participants liés aux accueils / conseil / visite	10	10	10	30
Action 1 - Résultat personnalisé : Nombre de participants liés aux formations	200	200	200	600
Action 2 - Résultat personnalisé : Nombre de livrables	8	8	8	24
Action 2 - Résultat personnalisé : Nombre d'actions de transfert	5	5	5	15
Action 2 - Résultat personnalisé : Nombre de participants au CST	30	30	30	90
Action 2 - Résultat personnalisé : Nombre de participants liés aux accueils / conseil / visite	20	20	20	60
Action 2 - Résultat personnalisé : Nombre de participants liés aux formations	150	150	150	450

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0380-DE

SIGNATURE			
Fait à	Saint Denis	Le	16/05/2024
Nom du signataire	Eric JEUFFRAULT		
Qualité du signataire	Directeur Régional du CIRAD Réunion-Mayotte-Pays de la Commission de l'Océan Indien (sauf Madagascar)		
Signature et cachet			

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0380-DE

- Annexe 4 -
NOTICE RELATIVE AUX OBLIGATIONS DE COMMUNICATION SUR LES PROJETS COFINANCÉS PAR L'UNION EUROPÉENNE 2023-2027 FEADER ET LEADER

Référence : règlement d'exécution UE n° 2022/129 de la commission du 21 décembre 2021 relatif à la publicité des aides du FEADER.

RESPONSABILITÉ DES BÉNÉFICIAIRES

Vous devez apposer de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par le fonds sur les supports de communication destinés au grand public ou aux bénéficiaires finaux.
Vous devez utiliser l'emblème de l'Union européenne (drapeau) + la mention "Cofinancé par l'Union européenne" (pas de référence aux fonds).

en version horizontale

Cofinancé par l'Union européenne

en version verticale

Cofinancé par l'Union européenne

POUR TOUS

Le logo de l'UE doit figurer systématiquement sur l'ensemble des supports de communication (print, web, digital, matériels de communication) relatifs à la mise en œuvre d'une opération soutenue par les fonds européens.

En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle et aucun autre logo ne doivent être utilisés mis à part ceux des cofinanceurs et de l'Autorité de Gestion. Dans ce cas, ils sont disposés à côté du logo de l'UE et sont tous au même niveau et de la même taille.

Le bénéficiaire doit transmettre au service instructeur les preuves de publicité et les conserver (affiches, copies écran, sites Internet, revues, vidéos...). Il doit informer le public, ses partenaires, la presse et les éventuels participants à son projet, de ce soutien. Il doit décrire son opération, indiquer les montants du financement, les finalités et résultats sur son site internet et ses éventuels médias sociaux (en page d'accueil, ou sur une page spécifique dédiée au projet).

CAS PARTICULIERS

1 - Si votre projet soutenu par le FEADER concerne des investissements en infrastructures et constructions et que le montant total des aides publiques dépasse 500 000 € :

Apposer des plaques ou des panneaux permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union et la présentation du projet dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés.

2 - Si votre projet soutenu par le FEADER n'entre pas dans le point 1 et concerne des actifs physiques (bâtiments, infrastructures, équipements...) et que le montant total des aides publiques dépasse 50 000 € :

Apposer une plaque explicative ou un dispositif d'affichage électronique équivalent

3 - Si votre projet soutenu par le FEADER n'entre ni dans le point 1 ni dans le point 2 et concerne LEADER, les services de base et infrastructures dont le montant total des aides publiques dépasse 10 000 €.

4 - Pour les GAL financés par LEADER : Installer une plaque explicative dans leurs locaux

En pratique :

- Vous pouvez disposer de stickers pour vos matériels financés auprès de l'AGILE.
- Vous pouvez télécharger le logo de l'Autorité de gestion et celui de l'UE sur le site suivant :

www.reunioneurope.org

Modèle d'affiche format A3



Ces modèles constituent des suggestions de présentation conforme aux réglements.

Modèle de plaque pour les bâtiments



Vous pouvez télécharger ces modèles sur le site www.reunioneurope.org

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0380-DE

- ANNEXE 5 -
CONVENTIONS DE PARTENARIAT

Référence Fiche intervention nationale du PSN :	77.07
Dispositif :	77.071_Actions partenariales relatives à la mise au point de nouveaux produits, procédés et pratiques
N° Dossier EUROPAC :	REU77071-1-000010
Nom complet du porteur de projet (PP) :	Centre de Coopération Internationale en Recherche Agronomique pour le Développement (CIRAD)
Intitulé du projet :	Programme d'actions CIRAD FEADER : mise au point de nouveaux produits, procédés et pratiques à la Réunion (Filière Canne)

Conventions (Adhésion à la charte RITA - RITA CANNE, VEGETAL ET ANIMAL)	**Nombre de partenaires**
CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA REUNION	1
ERCANE	1
CTICS	1
Total	**3**

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0380-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

CONVENTION – N°DGADEI/DRIT/2025XXXX

établie pour la mise en œuvre du Programme d'actions FEADER 2024-2026 du CIRAD « FILIÈRE HORS CANNE »

-*-*-*-

Plan Stratégique National (PSN) 2023-2027

Intervention : **77.07 – Soutien aux projets pilotes et développement de nouveaux produits, pratiques, procédés et techniques dans les RUP Françaises**

Dispositif : **FA 77.071 - Actions partenariales relatives à la mise au point de nouveaux produits, procédés et pratiques**

Montant Région = 1 142 943,55 €

- Exercice 2025 -

-*-*-*-

ENTRE **la RÉGION RÉUNION,**
représentée par la Présidente du Conseil Régional,

ET **le Centre de Coopération Internationale en Recherche Agronomique pour le Développement (CIRAD),**
représenté par le Directeur Régional du CIRAD Réunion/Mayotte

Ce Projet est cofinancé par un Fonds Structurel Européen

UNION EUROPÉENNE

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0380-DE

Références des principaux textes communautaires

Vu le règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;

Vu le règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;

Vu le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le code de la commande publique en vigueur ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles des aides du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 confiées aux régions ;

Vu le Plan Stratégique National 2023-2027 en vigueur ;

Vu la délibération du Conseil Départemental n° SP-2022-DEC-071 du 9 novembre 2022 intitulée « FEADER 2023-2027 : Demande du Département d'exercer la fonction d'Autorité de gestion du FEADER 2023-2027 et principales dispositions de mise en œuvre ;

Vu la convention de délégation de tâches de l'organisme payeur au Département de La Réunion dans le cadre de la mise en œuvre des interventions du FEADER HSIGC régionalisées du Plan Stratégique National entre le Conseil Départemental de La Réunion et l'Agence de Services et de Paiement, du 26 décembre 2022 ;

Vu la convention de paiement relative aux aides régionalisées Hors SIGC du financeur ETAT (Bop 112 & 123) et de leur cofinancement FEADER dans le cadre du plan stratégique national (PSN) 2023-2027, entre le Conseil Départemental de La Réunion, l'État et l'Agence de Services et de Paiement, du 09 janvier 2024, et ses avenants ;

Vu la fiche action TI 77.071 - Actions partenariales relatives à la mise au point de nouveaux

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0380-DE

produits, procédés et pratiques en vigueur à la date de dépôt de la demande d'aide, fixant les critères d'éligibilité et de sélection des opérations et des bénéficiaires du type d'opération concerné dans le cadre de la déclinaison à La Réunion du Plan Stratégique National pour la période 2023-2027 ;

Vu l'appel à projets AAP 2023_01_77.071 dans le cadre de la déclinaison à La Réunion du Plan Stratégique National pour la période 2023-2027 ;

Vu la demande d'aide européenne relative à l'opération « Programme d'actions CIRAD FEADER : mise au point de nouveaux produits, procédés et pratiques à la Réunion (Filière Hors Canne) » présentée par le bénéficiaire, le 29/09/2023

Vu l'avis émis en Comité Local de Suivi du 07 mai 2025 ;

Références Région

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération N° DAP2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégation de compétences à la Commission Permanente du Conseil régional ;

Vu la délibération N° DAP2024_0039 du Conseil Régional en date du 12 décembre 2024 portant approbation du Budget Primitif de la Région pour l'année 2025 (Rapport/RSDF/N° 116349) ;

Vu l'accord cadre quadripartite 2023-2027 du 18 octobre 2023 entre l'État, la Région Réunion, le Conseil départemental et le CIRAD,

Vu la demande de financement du CIRAD à la Région du 17 février 2025 ;

Vu la délibération N°XXXXXXX de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du XXXXXXX (Rapport DGADEI/DEIDRI/N°116917) ;

Vu les crédits inscrits au chapitre 906 – article fonctionnel 906.6311 du Budget de la Région ;

Sur Proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Région par intérim,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique : le Service Instructeur Cellule d'Aide aux Structures d'Accompagnement et d'Expérimentation (CASAE) pour toute question liée à la mise en œuvre administrative et financière de l'opération faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 1 : Objet

Le CIRAD œuvre à La Réunion depuis 60 ans et dispose d'un dispositif local très structuré, de fortes compétences scientifiques originales et d'une expérience reconnue dans les domaines de la connaissance des milieux, de l'agronomie, de la production agricole, de la transformation des produits, de la santé végétale et animale, de la lutte biologique, de la sécurité alimentaire, de la gestion des risques sanitaires et environnementaux ou encore du développement durable des

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0380-DE

territoires tropicaux.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération intitulée :

Programme d'actions CIRAD FEADER : Mise au point de nouveaux produits, procédés et pratiques - Filière Hors Canne

qui s'inscrit dans le cadre de la déclinaison locale du Plan Stratégique National à La Réunion pour la période de programmation 2023-2027 au titre de :

intervention : 77.07 - Soutien aux projets pilotes, développement de nouveaux produits, pratiques, procédés et techniques dans les RUP françaises

dispositif : TI 77.071 - Actions partenariales relatives à la mise au point de nouveaux produits, procédés et pratiques

et dans le cadre de l'appel à projets de ce dispositif **: AAP 2023_01_77.071**

Dans le cadre de cet appel à projet, le CIRAD se propose de travailler, toujours en partenariat étroit avec les acteurs professionnels des filières horticole et animale sur trois actions des DPP « CAPTerre », « Santé et Biodiversité » et « SADUR », avec pour objectifs principaux :

- Pour CAPTERRE 1 : valoriser les externalités des systèmes d'élevage sur la fertilisation des cultures à partir d'effluents d'élevage transformés, la valorisation des races locales ou l'amélioration des ressources fourragères

- Pour SANTE BIODIV 1 : 1) développer les méthodes de lutte contre les espèces exotiques envahissantes à base de micro-organismes et de macro-organismes indigènes, 2) évaluer le rôle des carnivores domestiques dans la propagation des maladies zoonotiques et minimiser les risques, 3) développer une approche intégrée de surveillance de l'antibiorésistance et prévenir les maladies animales et humaines, notamment les arboviroses.

- Pour SADUR 1 : renforcer la durabilité et la souveraineté du système alimentaire réunionnais par la production de fruits et légumes locaux de qualité maîtrisée.

Ces trois actions sont déclinées en sous-actions validées dans le cadre du Comité de Pilotage Régional (CPR) du Réseau d'Innovation et de Transfert Agricole (RITA) Végétal et du CPR du RITA Animal, tenus en juin 2023 :

Action 1 : Capterre 1 Filière hors canne

- Sous-action 1 - Accroître la productivité et la résilience des prairies face au changement climatique
- Sous-action 2 - Gestion agro-environnementale des effluents d'élevage
- Sous-action 3 - Transition agroécologique des élevages

Action 2 : Santé Biodiv 1 Filière hors canne

- Sous- action 1 : Biocontrôle à base de microorganismes et ou macroorganismes indigènes ou exotiques
- Sous-action 2 : Diagnostic et Surveillance sanitaire du territoire vis-à-vis d'agents pathogènes majeurs des filières Animale et Végétale
- Sous- action 3 : Lutte contre les risques sanitaires reliés aux carnivores domestiques
- Sous- action 4 : Développement d'outils innovants pour une meilleure gestion des maladies dans les filières animales, via la la gestion des ravageurs, vecteurs de pathogènes et de l'antibiorésistance

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0380-DE

- Sous- action 5 : Élaboration de méthodes de conservation et valorisation de l'agro-biodiversité réunionnaise pour la sécurité et la qualité alimentaire
- Sous- action 6- Développer des outils innovants pour la mise en place d'une filière de restauration écologique

Action 3 : Sadur 1 Filière hors canne

- Sous-action 1 : Intensification écologique pour la conception de systèmes d'ananas biodiversifiés et Innovants
- Sous-action 2 : Diversification des systèmes de cultures horticoles
- Sous action 3 : Évaluation multicritère des performances de systèmes multi-productions horticoles sans pesticides et développement d'outils d'aide à la décision pour réduire l'utilisation des pesticides
- Sous-action 4 : Évaluation globale de la santé du sol de systèmes maraîchers de plein champ
- Sous action 5 : Intégration des communautés fonctionnelles telluriques et aériennes des agroécosystèmes maraîchers : vers des agroécosystèmes plus résilients aux bioagresseurs.
- Sous-action 6 : Amélioration des itinéraires techniques de production de légumes lontan et d'arbres fruitiers afin de valoriser la production locale
- Sous action 7 : Évaluation de la qualité des produits alimentaires frais et transformés locaux (qualité organoleptique)
- Sous action 8 : Évaluation d'alternatives aux herbicides en systèmes maraîchers
- Sous action 9 : Elaboration de scénarios d'actions co-concertées (techniques, économiques, sociales, environnementales) avec l'ensemble des acteurs des bassins versants à enjeux visant à la réduction durable de la pollution de l'eau

Une subvention d'un montant maximal de **1 142 943,55 €** est accordée par la Région au CIRAD-Réunion pour le financement de ce programmes d'actions pluriannuel 2024-2026.

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrits dans la présente convention et dans les annexes « Règles d'intervention financières », « Plan de financement », « Indicateurs » et « Obligations de publicité » qui complètent la convention et constituent des pièces contractuelles.

ARTICLE 2 : Périodes (réalisation, validité et paiement)

Les délais définis ci-dessous peuvent faire l'objet d'une prorogation par voie d'avenant sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de leurs échéances respectives

Période 1 : période de réalisation de l'opération

Date de début de l'opération : 01/01/2024
Date de fin de l'opération : 31/12/2026

La réalisation de l'opération doit s'inscrire dans cette période, conformément à l'échéancier de réalisation précisé dans les annexes « Plan de financement » et « Indicateurs de réalisation ». Le bénéficiaire s'engage à informer l'Autorité de Gestion par le biais du service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

La présente convention sera caduque si l'opération n'a pas été réalisée avant la fin de la période de réalisation.

Période 2 : période de présentation des demandes de paiement :

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0380-DE

- Date de début de présentation des demandes de paiement : date de signature de la présente convention
- Date limite de présentation de la dernière demande de paiement : date de fin de l'opération (ci-dessus précité) + 6 mois

Période 3 : période de validité de la convention :
- Date de début de validité de la convention : 01/01/2024
- Date de fin de validité de la convention : 30/06/2027

Période 4 : période de présentation de la demande d'avance
- Date de début de présentation de l'avance : « date de signature de la présente convention »
- Date de fin de présentation de l'avance : date antérieure à toute demande d'acompte ou de solde

ARTICLE 3 : Période d'éligibilité et de justification des dépenses

Conformité aux règles d'éligibilité des dépenses :

Les règles d'éligibilité fixées au niveau national, européen, et par le programme s'appliquent à l'ensemble des dépenses de l'opération, qu'elles soient financées sur fonds européens ou sur fonds nationaux publics ou privés.

Ne seront retenues dans l'assiette éligible que des dépenses conformes aux dispositions réglementaires, et répondant aux critères définis dans le Plan Stratégique National 2023-2027 et dans la fiche action.

Attention :
Ces dépenses ne doivent pas avoir été déjà déclarées dans le cadre d'une autre opération cofinancée par le même programme ou un autre programme européen.

Période d'éligibilité et justification des dépenses :

Les dépenses sont éligibles si elles sont :

- **réalisées par le bénéficiaire durant la période de réalisation de l'opération**, **période 1**, telle que définie à l'article 2 (période 1) ;

- **payées, acquittées et justifiées entre :**
  - la date de début de l'opération définie à l'article 2 (période 1)
  - la date limite de présentation des demandes de paiement définie à l'article 2 (période 2)

Ces dépenses sont supportées par le bénéficiaire qui produit :
- les pièces justificatives comptables (ou des pièces équivalentes de valeur probante), et
- des pièces justificatives non comptables, permettant de justifier :
  - la réalisation effective et leur lien avec l'opération
  - la date et le montant de leur acquittement

ARTICLE 4 : Plan de financement de l'opération

Le montant total de l'aide accordée à l'opération est de **8 163 882,48 €** et le plan de financement est le suivant :

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0380-DE

Source de financement	Total dépenses retenues	UE – FEADER	État	Région
Montant HT en €	68 163 882,48	6 531 105,98 €	489 832,95 €	1 142 943,55 €
%	100%	75 %	3,6 %	21,4 %

Le montant de l'aide régionale à hauteur de **1 142 943,55 €** est un montant maximum prévisionnel.

Les règles d'intervention financière (RIF) de la présente opération sont présentées en annexe 1.

Le plan de financement global de l'opération (Tableau des ressources et synthèse des dépenses) est présenté en annexe 2.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas solliciter, pour les dépenses éligibles retenues plafonnées, d'autres financements nationaux que ceux mentionnés dans la présente décision juridique.

La subvention sera recalculée au vu des dépenses réellement encourues conformément au mode de calcul intégré dans la fiche action de la présente convention.

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer l'Autorité de Gestion Régionale (AGR) et le financeur par le biais du service instructeur avant la fin de la période 1, lequel pourra faire procéder au réexamen du dossier.

L'aide publique pourra être revue à la baisse afin de respecter le taux maximum d'aide publique (TMAP) autorisé et précisé dans l'annexe 1.

ARTICLE 5 : Modalités de paiement

Il est rappelé qu'aucun paiement (avance, acompte, solde) ne saurait prospérer en cas de liquidation judiciaire.

Le versement de la subvention régionale interviendra pour un montant maximum de **1 142 943,55 €,** en contrepartie des fonds européens.

Cette subvention sera prélevée sur l'Autorisation de Programme « Recherche agronomique » votée au Chapitre 906 – Article fonctionnel 906.6311 du Budget 2025 de la Région.

Les modalités de paiement de l'aide sont :

- Au titre d'une avance représentant 10 % du montant de l'aide contractualisée à l'article 4 de cette convention, versée après la signature de la convention et dans le délai indiqué à l'article 2 (période 4), sur présentation d'une demande complète de versement d'avance, voire d'une garantie bancaire dans le cas où une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire est engagée. La possibilité du versement d'avance doit être contractualisée a minima sur le même taux par au moins un des financeurs publics mobilisés outre le FEADER, afin de permettre le versement de la totalité de l'avance FEADER.
- Au titre d'acompte(s), à hauteur de 80 % maximum du montant de l'aide, sur présentation :
    - d'une demande de paiement complète auprès du Service Instructeur du dispositif et examiné par celui-ci ; cette demande inclut les pièces justificatives de dépenses effectivement réalisées, payées et acquittées par le bénéficiaire ;
    - du Certificat administratif de Service fait et de paiement établi et transmis par le Service Instructeur à la Région Réunion ;

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0380-DE

- de l'état récapitulatif des dépenses effectuées ;

- Au titre du solde, calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel du cofinancement européen, déduction faite des acomptes versés, sur présentation :

  - d'une demande de paiement du solde auprès du Service Instructeur, accompagnée des pièces justificatives de dépenses effectivement réalisées et payées par le bénéficiaire. Les dépenses financées sur la base d'Options Coûts Simplifiés (OCS) doivent être accompagnées des indicateurs de réalisation et des livrables justifiant la réalisation de l'opération ;

  - du Certificat administratif de Service Fait et de Paiement établi et transmis par le Service Instructeur à la Région Réunion ;

Le bénéficiaire s'engage également à remettre, sur simple demande du Conseil Régional, toute pièce justifiant l'effectivité du respect des obligations contractuelles.

La demande de paiement de solde et les pièces précitées doivent être déposées avant le 30/06/2026. Si aucune demande de prorogation n'est intervenue à cette date, le dossier sera clôturé au vu des pièces disponibles.

Une compensation au solde sera possible entre grands postes de dépenses conformément aux règles établies dans le manuel de procédure.

A chaque demande de paiement, il pourra être appliqué une fongibilité entre dépenses au sein d'un même poste de dépenses conformément aux règles établies dans le manuel de procédure.

Toute demande de paiement (papier ou en ligne) est faite auprès du Service Instructeur

Elle doit être dûment complétée en y joignant les justificatifs requis.

Le versement de chaque paiement (acomptes, solde) est soumis à la fourniture d'un état récapitulatif des dépenses réalisées dans le cadre du projet conventionné (certifié exact par le comptable public, pour les bénéficiaires publics) accompagné des copies des pièces justificatives probantes et d'autres pièces permettant d'attester de la réalité de l'opération et de mieux apprécier l'éligibilité des dépenses, et par les conclusions du rapport de contrôle de service fait (certification des dépenses réalisées, payées et acquittées sur la base de justificatifs).

Le versement du solde est soumis à l'acceptation, par l'Autorité de Gestion Régionale (AGR) ou son délégataire, par le cofinancement dissocié et le financeur de la contrepartie nationale, du bilan d'exécution produit à cet effet (pour le paiement du solde).

La subvention sera calculée sur la base des dépenses éligibles raisonnables et éventuellement plafonnées conformément à la fiche action, appelée assiette PSN. Le montant de l'aide est le produit de l'assiette PSN et du taux d'aide de la fiche action indiqué à l'annexe 1 (RIF). Le montant de l'aide peut être réajusté afin de respecter le taux maximal d'aide publique indiqué à l'annexe 1 (RIF), la contribution en nature et d'éventuels plafonds d'aide indiqués à l'annexe 1 (RIF).

Une compensation au solde sera possible entre grands postes de dépenses conformément aux règles établies dans la fiche action.

A chaque demande de paiement, il pourra être appliqué une fongibilité entre dépenses au sein d'un même grand poste de dépenses conformément aux règles établies dans la fiche action.

Les paiements sont effectués sur le compte du CIRAD-Réunion ouvert à la BNP PARIBAS :
N° 30004 00892 00010565253 21
IBAN : FR76 3000 4008 9200 0105 6525 321
BIC : BNPAFRPPXXX

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0380-DE

Le comptable assignataire est le Comptable public de la Paierie Régionale

ARTICLE 6 : Contrôle/Audits

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier en lien avec l'opération, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par l'AGR et par toute autorité commissionnée par l'État ou par les corps d'inspections et de contrôles nationaux ou européens (Commission européenne, Office Européen de Lutte Antifraude : OLAF, Cour des comptes européenne, Commission de Coordination des Contrôles de l'Organisme Payeur), ou demandé par le(s) financeur(s) aux fins exclusivement de respecter les termes de la présente convention.

Il s'engage :

- à respecter les termes de la fiche action et/ou de l'appel à projet ayant donné lieu au financement,
- à autoriser l'accès à l'exploitation ou au site de réalisation du projet aux contrôleurs et auditeurs,
- à leur présenter tous les documents de l'opération et les pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses réalisées et payées par le bénéficiaire jusqu'à la date de fin de convention mentionnée à l'article.

Les contrôles et audits peuvent démarrer au plus tard 5 ans après la date du dernier mouvement financier relatif à l'aide objet de la présente convention.

ARTICLE 7 : Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à respecter les délais fixés aux articles 2,3 et 5 lors de la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses ainsi que des indicateurs liés au projet figurant en annexe à la présente convention fixés dans le Programme (Cf. Annexe 3), ou tout autre outil de gestion déclinant ce document.

En cas de modification du plan de réalisation, le bénéficiaire s'engage à en informer dans les plus brefs délais le Conseil Régional et à lui communiquer les éléments.
Il s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'opération ou à utiliser une codification comptable adéquate. Un système extra-comptable par enliassement des pièces justificatives (regroupement de toutes les factures concernant l'opération financée) peut être retenu.
Le bénéficiaire s'engage à conserver ces pièces ou leurs copies jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, pendant une période de 10 ans à compter du 31 décembre suivant la présentation des comptes dans lesquels figurent les dépenses de l'opération.

Le bénéficiaire s'engage en outre :

- à informer le Conseil Régional de tout financement complémentaire obtenu pour la mise en œuvre de l'opération soutenue ;
- à informer le Conseil Régional de tout changement relatif à la structure portant le projet (adresse, activité, statut juridique,…) ;
- à fournir au Conseil Régional sur sa demande toute information requise dans l'évaluation de l'impact des aides communautaires.

ARTICLE 8 : Suivi de l'impact

Le bénéficiaire s'engage, à partir de la date de notification de la présente convention, à :

- Réaliser l'opération mentionnée à l'article 1 et à disposer des moyens matériels, humains et financiers suffisants à la réalisation de l'opération ;
- Fournir à la Région, sur sa demande, toute information requise dans l'évaluation de l'impact des aides régionales.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0380-DE

Le bénéficiaire s'engage à :

- intégrer un volet « valorisation économique » dans les projets de recherche du CIRAD ;
- assurer un retour sur le territoire réunionnais, des investissements faits par la collectivité par le financement des programmes de recherche du CIRAD ;
- produire une vulgarisation des données scientifiques, afin de sensibiliser la population réunionnaise, et plus particulièrement les acteurs locaux, sur les travaux et résultats obtenus par le CIRAD ;
- définir à long terme, des objectifs visés par les programmes de recherche du CIRAD ;
- mettre en place une évaluation à mi-parcours des programmes de recherche, au regard des besoins identifiés par les professionnels ;

Le CIRAD mettra en œuvre la valorisation des résultats de recherche telle que préconisée à l'article 5 de l'accord cadre État-Région Réunion-Conseil départemental-CIRAD 2023-2027. Il s'engage à réaliser, à destination des décideurs, un bilan vulgarisé des actions du CIRAD sur les programmes de recherche décrivant tant les impacts économiques, que sociaux et écologiques, des actions réalisées à ce jour, ainsi que les perspectives de valorisation, à court, moyen et long terme.

ARTICLE 9 : Publicité et respect des politiques européennes, nationales et locales

1°) Publicité :

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation de l'Union Européenne et du/des financeur(s) selon les dispositions prévues par le règlement européen 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 et les règlements délégués et d'exécution. Ces dispositions figurent en annexe de la présente convention (Cf. Annexe 4). Il s'engage notamment à mentionner dans tous les documents ayant trait à l'opération la participation de l'Union européenne via le FEADER. Le public concerné par les actions devra également être informé des cofinancements publics (européens, départementaux, etc.) conformément à l'annexe publicité.

Il s'engage à assurer de manière systématique la publicité de la participation de la Région Réunion, en recourant notamment aux moyens suivants :

- utilisation du logo de la Région sur tous les supports de communication liés à l'opération ;
- mention de l'intervention de la Région lors de toute communication à destination de tiers (manifestation publique, conférence de presse, plaquettes, documents de présentation,...) ,
- le cas échéant, information systématique des bénéficiaires de l'opération,
- en cas d'équipement subventionné, apposition du logo de la Région Réunion sur l'équipement avec la mention « Cet équipement a bénéficié du soutien de la Région Réunion » en gardant trace des actions de communication réalisées.

Le bénéficiaire s'engage ainsi à conserver tous les justificatifs (photographies, coupures de presse, brochures…) attestant du respect des obligations en matière de publicité et les transmettre le cas échéant au Conseil Régional.

En cas d'absence de communication sur l'aide régionale, le versement du solde pourra être interrompu et les avances déjà versées pourront être tout ou partie remboursée à la demande de la collectivité.

2°) Respect des politiques européennes, nationales et locales

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0380-DE

Le bénéficiaire s'engage à respecter les politiques et réglementations européennes, nationales et locales qui lui sont opposables.

ARTICLE 10 : Responsabilités

L'aide financière apportée à l'opération visée à l'article 1 ne peut entraîner, à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque pouvant survenir en cours d'exécution, la responsabilité de la Région à l'égard du bénéficiaire ou d'un tiers.

Le bénéficiaire s'assurera en permanence que la réalisation totale ou partielle de la présente opération soit effectuée dans le respect des réglementations en vigueur applicables, en particulier celles concernant la sécurité des personnes, la protection de l'environnement, l'agrément des matériels, les droits liés à la propriété intellectuelle et les contrats de travail.

En particulier le bénéficiaire souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile.

ARTICLE 11 : Reversement et résiliation

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution-totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement ou du programme des travaux ou de la modification de la nature du projet sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, la Présidente du Conseil Régional peut décider de mettre fin à l'aide et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet (y compris en cours de réalisation) peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer le Conseil Régional pour permettre la clôture de l'opération. Il s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Dans le cas où dans les 5 ans suivant la décision de financement par le Conseil Régional, celle-ci connaîtrait une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et résultant soit d'un changement d'affectation sans autorisation ou d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention, soit de l'arrêt ou du changement de localisation d'une activité productive, le Conseil Régional exigerait le reversement partiel ou total des sommes versées.

En cas de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la Région se réserve le droit de se placer parmi les créanciers.

ARTICLE 12 : Règlement des différends

Tout différend relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention et qui n'aura pu être résolu à l'amiable, sera porté devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0380-DE

ARTICLE 13 : Pièces contractuelles

Les pièces constitutives de la convention sont :

- le présent document
- l'annexe 1 « Règles d'intervention financières »
- l'annexe 2 « Plan de financement »
- l'annexe 3 « Indicateurs »
- l'annexe 4 « Notice relative aux obligations de communication sur les projets cofinancés par l'union européenne 2023-2027 »
- l'annexe 5 : Conventions partenariales sur des opérations de coopération.

En 2 exemplaires originaux :
- Bénéficiaire
- Région Réunion

Fait à Sainte-Clotilde, le

Le Directeur Régional du CIRAD Réunion/Mayotte,	**La Présidente de la Région Réunion,**
Eric JEUFFRAULT	**Huguette BELLO**

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0380-DE

Annexe RI - Règles d'intervention financière (RIF)
Actions partenariales relatives à la mise au point de nouveaux produits, procédés et pratiques
Intervention n° 77.071 du Plan Stratégique National de la Politique Agricole Commune

TI_77_071

Nom du bénéficiaire	CIRAD
Libellé de l'opération	Programme d'actions CIRAD FEADER : mise au point de nouveaux produits, procédés et pratiques à la Réunion (Filière Hors Canne)
N° SIRET	33159627000297
Nom instructeur	HOAREAU Lise-May
Service Instructeur	CD974/SI/CASAE
N° Dossier temporaire	P770710170
N° Dossier EUROPAC	REU77071-1-000011
N° instruction	1

Montant total du projet instruit (HT)	**8 163 882,48 €**	*Modifier le montant si nécessaire*

Règles d'intervention financière	
Taux de subvention/taux d'aide	
Taux d'aide de base	100%
Modulation du taux d'aide le cas échéant (sélectionner)	Pas de modulation du taux d'aide
Motif de la majoration du taux d'aide (obligatoire si sélectionné)	
Taux de la modulation retenue	0%
Taux d'intervention retenu (majoration incluse)	**100%**
Taux maximum d'aide publique (TMAP)	100%

Filière (choisir la filière)	Organisme de recherche

TAB_Cofinanceurs (Financeur, précision, taux)

Taux de cofinancement UE au titre du FEADER	**80%**	Noms_Cofinanceurs (financeur)
Financeur National appelant du FEADER	Précision	Taux
Département		0%
Etat - BOP 112		0%
Etat - BOP 123		6%
Etat - autre		0%
Région		14%
Maîtrise d'ouvrage publique (MOP)		0%
Financeur ponctuel		0%

Autres financement publics (n'appelant pas du FEADER)

Nom	Montant en €
Défiscalisation (par défaut taux de 38,25%)	
Autres collectivités (préciser) :	
Autres publics (préciser) :	
Autofinancement public	
Total autres aides publiques	- €

Marché public	
Personne publique ou OQDP	

Plafonds et seuils

Saisir les plafonds et seuils pour chaque catégorie (aide, grand poste de dépenses, poste de dépenses)

Attention : certains plafonds peuvent changer en fonction du type de projet (filières, ...), du montant d'un autre grand poste de dépenses, du montant des projets antérieurs

1 - Plafond d'aide *(saisir le montant)*	

OCS : pas de plafond de postes de dépenses et de grands postes de dépenses

Signature			
Fait à	Saint Denis	Le	16/05/2024
Nom de l'instructeur	HOAREAU Lise-May		

Signature et cachet

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ★ DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION ★

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0380-DE

ANNEXE RI
PLAN DE FINANCEMENT

Dispositif	**77.071 - Actions partenariales relatives à la mise au point de nouveaux produits, procédés et pratiques**
Service instructeur	CD974/SI/CASAE
N° Dossier temporaire	**P770710170**
N° Dossier EUROPAC	**REU77071-1-000011**
N° Instruction	1
Nom complet du porteur de projet (PP)	**CIRAD**
Libellé de l'opération	Programme d'actions CIRAD FEADER : mise au point de nouveaux produits, procédés et pratiques à la Réunion (Filière Hors Canne)

Plan de financement

Financement	Type	Source de financement	Assiette*	Montant HT en €
		Montant total présenté du projet		**8 163 882,48 €**
Public	*Aide au titre du PSN*	UE : FEADER	8 163 882,48 €	6 531 105,98 €
		Département - Paiement associé		- €
		Etat BOP 112 - Paiement associé		- €
		Etat BOP 123 - Paiement associé		489 832,95 €
		Etat autre (préciser) Paiement XXXX		- €
		Région Paiement dissocié		1 142 943,55 €
		Financeur ponctuel (préciser nom) : Paiement dissocié		- €
		Maîtrise d'Ouvrage Publique (au titre de la contrepartie nationale)		- €
		Total PSN		**8 163 882,48 €**
	Autres financements publics	Défiscalisation (par défaut taux de 38,25%)		- €
		Autres collectivités (préciser) :		- €
		Autres publics (préciser) :		- €
		Autofinancement public		- €
		Total autres financements publics		- €
		Total Financements publics		**8 163 882,48 €**
Privé	*Sources (saisir montant)*	Autofinancement privé		- €
		Autres (préciser) :		- €
		Total Financements privés		- €
		Contribution en nature		- €
		Total des recettes prévisionnelles		**8 163 882,48 €**

** Assiette : Pour l'aide au titre du PSN, c'est l'assiette PSN (montant des dépenses éligibles raisonnables retenues (après application des éventuels plafonds et seuils).*

Signature

Fait à	Saint Denis	Le	16/05/2024
Nom de l'instructeur	HIPPEAU Lise-May		

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ★ DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION ★

Signature et cachet

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0380-DE

- ANNEXE MODIFICATIVE- RESULTATS ATTENDUS APRES SELECTION

Dispositif :	**77.071_Actions partenariales relatives à la mise au point de nouveaux produits, procédés et pratiques**
Nom de la structure :	**CIRAD**
Intitulé du projet :	**Programme d'actions CIRAD FEADER : mise au point de nouveaux produits, procédés et pratiques à la Réunion (Filière Hors Canne)**
Nombre d'action(s) au total présenté :	**3**
Nombre d'action(s) au total retenu :	**3**

Suite au comité de sélection qui a eu lieu le 11 décembre 2023, les résultats attendus ont été modifiés comme suit :

RESULTATS ATTENDUS

- **Indicateurs de réalisation du PSN 2023-2027 :**

Libellé	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Totaux
Réalisation obligatoire : Nombre d'autres opérations ou unités de coopération bénéficiant d'une aide (hors PEI indiqués au point O.1)	3	3	3	3

- **Indicateurs de résultat :**

Libellé	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Totaux
Résultat obligatoire : Nombre de personnes bénéficiant de conseils, d'une formation, d'un échange de connaissances ou participant à des groupes opérationnels du partenariat européen d'innovation (PEI) soutenus par la PAC afin d'améliorer les performances durables en matières économique, sociale, environnementale, climatique et d'utilisation efficace des ressources.	3	3	3	3
Action 1 - Résultat personnalisé : Nombre de livrables	11	11	11	33
Action 1 - Résultat personnalisé : Nombre d'actions de transfert	13	13	13	39
Action 1 - Résultat personnalisé : Nombre de participants au CST	50	50	50	150
Action 1 - Résultat personnalisé : Nombre de participants liés aux accueils / conseil / visite	10	10	10	30
Action 1 - Résultat personnalisé : Nombre de participants liés aux formations	200	200	200	600
Action 2 - Résultat personnalisé : Nombre de livrables	59	59	59	177
Action 2 - Résultat personnalisé : Nombre d'actions de transfert	45	45	45	135
Action 2 - Résultat personnalisé : Nombre de participants au CST	30	30	30	90
Action 2 - Résultat personnalisé : Nombre de participants liés aux accueils / conseil / visite	20	20	20	60
Action 2 - Résultat personnalisé : Nombre de participants liés aux formations	150	150	150	450

Action 3 - Résultat personnalisé : Nombre de livrables	23	23	23	69
Action 3 - Résultat personnalisé : Nombre d'actions de transfert	29	29	29	87
Action 3 - Résultat personnalisé : Nombre de participants au CST	35	35	35	105
Action 3 - Résultat personnalisé : Nombre de participants liés aux accueils / conseil / visite	200	200	200	600
Action 3 - Résultat personnalisé : Nombre de participants liés aux formations	86	86	86	258

SIGNATURE			
Fait à	Saint Denis	Le	16/05/2024
Nom du signataire	Eric JEUFFRAULT		
Qualité du signataire	Directeur Régional du CIRAD Réunion-Mayotte-Pays de la Commission de l'Océan Indien (sauf Madagascar)		
Signature et cachet			

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0380-DE

- Annexe 4 -
NOTICE RELATIVE AUX OBLIGATIONS DE COMMUNICATION SUR LES PROJETS COFINANCÉS PAR L'UNION EUROPÉENNE 2023-2027 FEADER ET LEADER

Référence : règlement d'exécution UE n° 2022/129 de la commission du 21 décembre 2021 relatif à la publicité des aides du FEADER.

RESPONSABILITÉ DES BÉNÉFICIAIRES

Vous devez apposer de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par le fonds sur les supports de communication destinés au grand public ou aux bénéficiaires finaux.
Vous devez utiliser l'emblème de l'Union européenne (drapeau) + la mention "Cofinancé par l'Union européenne" (pas de référence aux fonds).

en version horizontale

Cofinancé par l'Union européenne

en version verticale

Cofinancé par l'Union européenne

POUR TOUS

Le logo de l'UE doit figurer systématiquement sur l'ensemble des supports de communication (print, web, digital, matériels de communication) relatifs à la mise en œuvre d'une opération soutenue par les fonds européens.

En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle et aucun autre logo ne doivent être utilisés mis à part ceux des cofinanceurs et de l'Autorité de Gestion. Dans ce cas, ils sont disposés à côté du logo de l'UE et sont tous au même niveau et de la même taille.

Le bénéficiaire doit transmettre au service instructeur les preuves de publicité et les conserver (affiches, copies écran, sites Internet, revues, vidéos...). Il doit informer le public, ses partenaires, la presse et les éventuels participants à son projet, de ce soutien. Il doit décrire son opération, indiquer les montants du financement, les finalités et résultats sur son site internet et ses éventuels médias sociaux (en page d'accueil, ou sur une page spécifique dédiée au projet).

CAS PARTICULIERS

1 - Si votre projet soutenu par le FEADER concerne des investissements en infrastructures et constructions et que le montant total des aides publiques dépasse 500 000 € :

Apposer des plaques ou des panneaux permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union et la présentation du projet dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés.

2 - Si votre projet soutenu par le FEADER n'entre pas dans le point 1 et concerne des actifs physiques (bâtiments, infrastructures, équipements...) et que le montant total des aides publiques dépasse 50 000 € :

Apposer une plaque explicative ou un dispositif d'affichage électronique équivalent

3 - Si votre projet soutenu par le FEADER n'entre ni dans le point 1 ni dans le point 2 et concerne LEADER, les services de base et infrastructures dont le montant total des aides publiques dépasse 10 000 €.

4 - Pour les GAL financés par LEADER : Installer une plaque explicative dans leurs locaux

En pratique :

- Vous pouvez disposer de stickers pour vos matériels financés auprès de l'AGILE.
- Vous pouvez télécharger le logo de l'Autorité de gestion et celui de l'UE sur le site suivant :

www.reunioneurope.org

Modèle d'affiche format A3



Ces modèles constituent des suggestions de présentation conforme aux réglements.

Modèle de plaque pour les bâtiments



Vous pouvez télécharger ces modèles sur le site www.reunioneurope.org

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0380-DE

- ANNEXE 5 -
CONVENTIONS DE PARTENARIAT

Référence Fiche intervention nationale du PSN :	77.07
Dispositif :	77.071_Actions partenariales relatives à la mise au point de nouveaux produits, procédés et pratiques
N° Dossier EUROPAC :	REU77071-1-000011
Nom complet du porteur de projet (PP) :	Centre de Coopération Internationale en Recherche Agronomique pour le Développement (CIRAD)
Intitulé du projet :	Programme d'actions CIRAD FEADER : mise au point de nouveaux produits, procédés et pratiques à la Réunion (Filière Hors Canne)

Conventions (Adhésion à la charte RITA - RITA CANNE, VEGETAL ET ANIMAL)	**Nombre de partenaires**
CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA REUNION	1
ARMEFLHOR	1
ADAR	1
CTICS	1
GDS	1
FDGDON	1
ANAFRUIT	1
Total	**7**

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0381-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0381

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 04 juillet 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DEIDRI / N°117029
MAÎTRISE D'OUVRAGE PAR LA RÉGION DE LA CONSTRUCTION DE LA PLATEFORME TECHNOLOGIQUE RÉGIONALE D'APPUI AUX ENTREPRISES ET DE RECHERCHE DANS LE DOMAINE DE L'ÉNERGIE, DES ÉNERGIES RENOUVELABLES ET DU BÂTI TROPICAL

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0381-DE

REGION REUNION

Séance du 4 juillet 2025
Délibération N°DCP2025_0381
Rapport /DEIDRI / N°117029

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

MAÎTRISE D'OUVRAGE PAR LA RÉGION DE LA CONSTRUCTION DE LA PLATEFORME TECHNOLOGIQUE RÉGIONALE D'APPUI AUX ENTREPRISES ET DE RECHERCHE DANS LE DOMAINE DE L'ÉNERGIE, DES ÉNERGIES RENOUVELABLES ET DU BÂTI TROPICAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget de l'exercice 2025,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la demande de la SPL ENERGIES REUNION en date du 26 mars 2025,

Vu le rapport N° DEIDRI / 117029 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 12 juin 2025,

Considérant,

- la volonté de la collectivité d'accompagner le renforcement de la recherche sur le territoire,
- la volonté de structurer une recherche de haut niveau,
- la volonté de favoriser l'attractivité de La Réunion et son autonomie énergétique,
- la sollicitation de la SPL ÉNERGIES RÉUNION,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de porter la maîtrise d'ouvrage pour le projet de construction du bâtiment de la future plateforme Énergie ;
- d'autoriser la collectivité à solliciter une aide du FEDER PO 2021-2027 ;
- d'autoriser la Présidente ou son représentant à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 09/07/2025
Qualité : Presidence

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0382-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0382

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 04 juillet 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DEIDAT / N°116994
DISPOSITIF KAP NUMERIK - ENGAGEMENT COMPLEMENTAIRE DE 1 105 000 € DE PRÉFINANCEMENT FEDER FSE+ 2021-2027 ET DE 195 000 € DE CONTREPARTIE REGION

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0382-DE

REGION REUNION

Séance du 4 juillet 2025
Délibération N°DCP2025_0382
Rapport /DEIDAT / N°116994

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

DISPOSITIF KAP NUMERIK - ENGAGEMENT COMPLEMENTAIRE DE 1 105 000 € DE PRÉFINANCEMENT FEDER FSE+ 2021-2027 ET DE 195 000 € DE CONTREPARTIE REGION

Vu le règlement *"de minimis"* n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023, publié au JOUE du 15 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

Vu les règlements 2021/1060 portants dispositions communes aux fonds communautaires, 2021/1058 relatifs au FEDER et 2021/1057 relatif au FSE+, du 24 juin 2021,

Vu l'adoption de l'accord de partenariat pour la période 2021-2027 par la Commission Européenne le 02 juin 2022,

Vu la décision d'exécution de la Commission Européenne C (2022) 8156 approuvant le programme FEDER FSE+ 2021-2027 de La Réunion du 9 novembre 2022,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « loi MAPTAM », du 27 janvier 2014,

Vu le décret n° 2021-1884 du 29 décembre 2021 relatif à la gestion des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période 2021-2027,

Vu les critères de sélection validés par le Comité de Suivi Plurifonds du 7 avril 2023,

Vu la délibération N° DAP 2021_0008 en date du 2 juillet 2021 portant délégation au Président du Conseil Régional : Aides économiques de moins de 23 000 €,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu la délibération N° DCP 2023_0509 en date du 24 août 2023 relative à l'engagement de 1 275 000 € de préfinancement FEDER FSE + 2021-2027 et de 225 000 € de contrepartie Région,

Vu la délibération N° DCP 2024_0116 en date du 5 avril 2024 relative à l'engagement de 1 275 000 € de préfinancement FEDER FSE + 2021-2027 et de 225 000 € de contrepartie Région,

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0382-DE

Vu la délibération N° DCP 2024_0725 en date du 19 novembre 2024 relative à l'engagement de 1 190 000 € de préfinancement FEDER FSE + 2021-2027 et de 210 000 € de contrepartie Région,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu les crédits inscrits au Chapitre 906 Article fonctionnel 632 du Budget de la Région,

Vu le rapport N° DEIDAT / 116994 de Madame La Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 5 juin 2025,

Considérant,

- le choix de la collectivité de favoriser la digitalisation des entreprises réunionnaises au travers du dispositif d'aide Kap Numérik,

- la nécessité de faciliter l'accès et le traitement des dossiers vis à vis de cette catégorie d'entreprises,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'engager une quatrième enveloppe de **1 300 000 € (1 105 000 € de préfinancement du FEDER et 195 000 € de contrepartie Région),** permettant d'assurer l'engagement des demandes du dispositif « Kap Numérik » au titre de la fiche action 1.2.5 « Kap Numerik », sur l'Autorisation de Programme P130-0001 (2023-8) «KAP NUMERIK» votée au Chapitre 906 du Budget de la Région ;

- de prélever les crédits correspondants, soit un montant maximal de **1 300 000 €**, sur l'article fonctionnel 906-632 du budget de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à solliciter une subvention de **1 105 000 €** de FEDER 2021-2027, suite au portage financier assuré par la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 09/07/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0383-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0383

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 04 juillet 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DEIDAT / N°117060
SUBVENTION CINÉ CLUB 2025

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0383-DE

REGION REUNION

Séance du 4 juillet 2025
Délibération N°DCP2025_0383
Rapport /DEIDAT / N°117060

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

SUBVENTION CINÉ CLUB 2025

Vu le règlement (UE) N°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu le rapport N° DEIDAT / 117060 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu la demande de subvention de Unis-Cités, pour l'année 2025, transmise le 15 octobre 2024 et complété le 23 mai 2025,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 12 juin 2025,

Considérant,

- la politique régionale en matière de soutien à l'Audiovisuel et au Cinéma,
- le cadre d'intervention du dispositif « *Ciné-clubs* »,
- le partenariat entre la Région Réunion, le Centre National du Cinéma (CNC) et l'État (DAC de La Réunion) dans le cadre de la création et de la production audiovisuelle et cinématographique,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- l'octroi d'une subvention de **45 000 €** en faveur de l'association Unis-Cité pour l'animation du dispositif « Ciné-clubs » pour l'année scolaire 2024-2025 ;
- l'engagement d'une enveloppe de **45 000 €** sur l'autorisation d'Engagement A130-0002 (2023-7) « AUDIOVISUEL FONCTIONNEMENT » votée au chapitre 936 du Budget de la Région ;

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0383-DE

- le prélèvement des crédits correspondants sur l'article Fonctionnel 62 pour le fonctionnement ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,

Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 09/07/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0384-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0384

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 04 juillet 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DEIDAT / N°117096
PARTENARIAT TROPHEE ENTREPRISE ET TERRITOIRE 2025 - RENOUVELLEMENT DE LA DEMANDE DE SUBVENTION

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0384-DE

REGION REUNION

Séance du 4 juillet 2025
Délibération N°DCP2025_0384
Rapport /DEIDAT / N°117096

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

PARTENARIAT TROPHEE ENTREPRISE ET TERRITOIRE 2025 - RENOUVELLEMENT DE LA DEMANDE DE SUBVENTION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétence du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2024_0308 en date du 21 juin 2025, portant sur l'édition d'une convention triennale de partenariat entre le Conseil Régional et la CPME pour l'organisation du Trophée Entreprise et Territoire de 2024à 2027,

Vu la demande de la CPME Réunion, en date du 20 janvier 2025,

Vu le rapport N° DEIDAT / 117096 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 12 juin 2025,

Considérant,

- les orientations du projet régional pour le développement économique,
- l'action de la Région Réunion, cheffe de file de l'internationalisation des entreprises réunionnaises,
- la volonté de la collectivité régionale de promouvoir, valoriser et ancrer l'excellence de l'entreprenariat réunionnais en local et à l'international, renforcée par la nécessité d'accompagner la relance économique de La Réunion et l'insertion des jeunes Réunionnais sur le marché de l'emploi,
- la convention cadre triennale de partenariat pour la période 2024-2027, enregistrée sous le numéro DAT/20241345,
- enfin, que la présente demande de subvention et son instruction s'inscrivent dans le cadre des dispositions prévues par ladite convention cadre,

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0384-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de se prononcer favorablement sur le renouvellement du partenariat avec la CPME Réunion dans le cadre de l'organisation de la 8ème édition du Trophée Entreprise et Territoire 2025 représentant un total maximal de **30 224 €** répartis comme suit :

  - une subvention de **17 000 €** au titre de l'organisation du Trophée et la remise d'un Prix International,
  - la mise à disposition du site du Moca Montgaillard correspondant à une dotation en nature équivalent à **13 224 €** pour la soirée de remise du Trophée le 12 juin 2025 ;

- d'engager une enveloppe de **17 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A 130-0004 « Promotion Export », AE n°2 votée au chapitre 936 du budget 2025 de la Région Réunion ;

- de prélever les crédits de paiement, soit la somme de **17 000 €**, sur l'article fonctionnel 64 du Budget 2025 de la Région ;

- de souhaiter, par ailleurs, que la liste des lauréats des éditions précédentes soit mentionnée dans les prochains rapports ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 09/07/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0385-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0385

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 04 juillet 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DEIDAT / N°116955
SYNDICAT MIXTE DE PIERREFONDS - PARTICIPATION DE LA RÉGION AU BUDGET 2025

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0385-DE

Séance du 4 juillet 2025
Délibération N°DCP2025_0385
Rapport /DEIDAT / N°116955

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

SYNDICAT MIXTE DE PIERREFONDS - PARTICIPATION DE LA RÉGION AU BUDGET 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu les statuts du Syndicat Mixte de Pierrefonds,

Vu la délibération du Comité Syndical du Syndicat Mixte de Pierrefonds en date du 14 avril 2025 fixant les participations des collectivités membres pour l'année 2025, adoptant le Budget Primitif 2025 du Syndicat Mixte de Pierrefonds – Aéroport de Pierrefonds et sollicitant le versement d'une subvention exceptionnelle,

Vu le rapport N° DEIDAT / 116955 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 05 juin 2025,

Considérant,

- la volonté politique de la Région Réunion transcrite dans le second axe « développement économique et l'ouverture de nouveaux horizons », notamment à travers la poursuite du désenclavement de La Réunion par le biais de l'aérien,
- la qualité de membre de la Région Réunion au sein du Syndicat Mixte de Pierrefonds,
- le montant du budget primitif 2025 du SMP de 11 181 697,96 € respectivement de 8 500 814,76€ en fonctionnement et 2 680 883,20 € en investissement,
- la délibération du Comité Syndical du Syndicat Mixte de Pierrefonds du 15 avril 2025 fixant notamment le montant des cotisations des collectivités membres pour l'année 2025 à 1 612 011 €, dont 241 802 € soit 15 % pour la Région Réunion,
- le versement d'une avance de 120 900 €, représentant la moitié de la participation financière au budget de fonctionnement 2025 du Syndicat Mixte de Pierrefonds,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'approuver la contribution de la Région Réunion statuaire à hauteur de **241 802 €** au titre du budget de fonctionnement 2025 du Syndicat Mixte de Pierrefonds ;

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0385-DE

- d'engager une enveloppe prévisionnelle de **120 902 €** sur l'Autorisation d'Engagement N°A140-0003 « STRUCTURES – Aménagement Economique » votée au chapitre 935 du budget régional 2025, correspondant au versement du restant dû à la participation de la Région Réunion au budget 2025 de fonctionnement de la structure d'un montant de **241 802 €** ;

- d'imputer les crédits de paiement sur l'article fonctionnel 935 ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur Normane OMARJEE, représenté par Madame Huguette BELLO, n'a pas participé au vote de la décision.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie Huguette BELLO
Date de signature : 09/07/2025
Qualité : Presidence

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0386-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0386

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 04 juillet 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DEIDE / N°117179
RECONDUCTION DU DISPOSITIF BOUTEILLE DE GAZ A 18 € - PERIODE DU 1ER JUILLET 2025 AU 31 DECEMBRE 2025 - ENGAGEMENT FINANCIER COMPLEMENTAIRE

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0386-DE

REGION REUNION

Séance du 4 juillet 2025
Délibération N°DCP2025_0386
Rapport /DEIDE / N°117179

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

RECONDUCTION DU DISPOSITIF BOUTEILLE DE GAZ A 18 € - PERIODE DU 1ER JUILLET 2025 AU 31 DECEMBRE 2025 - ENGAGEMENT FINANCIER COMPLEMENTAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétence du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2024_0976 en date du 27 décembre 2024 relative à la reconduction du dispositif de réduction du prix de vente de la bouteille de gaz de 12,5 kg dont le prix a été porté à 18 €, sur la période du 1er janvier 2025 au 30 juin 2025,

Vu la convention N° DEIDE /20241482 en date du 14 février 2025, entre le Conseil Régional et les opérateurs de distribution de la bouteille de gaz,

Vu l'arrêté N° 912 de Monsieur le Préfet de La Réunion réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz liquéfié dans le département de La Réunion, pour le mois de juin 2025,

Vu le rapport N° DEIDE / 117179 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 03 juillet 2025,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale en matière de développement économique renforcé par la loi NOTRe,
- la persistance des importantes difficultés économiques et sociales de la population réunionnaise devant faire face aux hausses inflationnistes des prix des produits de la vie courante,
- la volonté et l'engagement constants de la Région de continuer de préserver le pouvoir d'achat des Réunionnais, dont 36 % vivent en dessous du seuil de pauvreté,
- que la bouteille de gaz de butane est un produit de première nécessité pour les Réunionnais,
- qu'il y a lieu de maintenir pour une période de six mois complémentaires, du 1er juillet 2025 au 31 décembre 2025, le dispositif exceptionnel de réduction du prix de vente de la bouteille de gaz à 18 € maximum (prix fixé par le Préfet),
- qu'il convient de procéder à un engagement complémentaire de 2,5 millions d'euros pour la mise en œuvre de ce dispositif,

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0386-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la poursuite par la Région du dispositif exceptionnel de réduction du prix de vente de la bouteille de gaz de 12,5 kg à 18 €, sur la nouvelle période du 1er juillet 2025 au 31 décembre 2025 ;

- de donner délégation à la Présidente pour arrêter les modalités de mise en œuvre de ce dispositif, notamment par la signature d'un avenant n° 1 à la convention n° DEIDE/20241482 en date du 14 février 2025 ;

- d'engager une enveloppe complémentaire de **2 500 000,00 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0002 «Aides à l'animation économique» votée au chapitre 936 du Budget de la Région, pour assurer la poursuite de la mise en œuvre du dispositif sur la période du 1er juillet 2025 au 31 décembre 2025 ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **2 500 000,00 €,** sur l'article fonctionnel 62 du Budget de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 09/07/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0387-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0387

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 04 juillet 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DEIDE / N°117158
2 DÉCRETS RELATIFS À L'OPMR : LE 1ER VISE L'INTÉGRATION AU RAPPORT ANNUEL DES ENQUÊTES AUPRÈS DES CONSOMMATEURS. LE 2ND VISE L'EXERCICE DU MANDAT DU PRÉSIDENT

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0387-DE

REGION REUNION

Séance du 4 juillet 2025
Délibération N°DCP2025_0387
Rapport /DEIDE / N°117158

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

2 DÉCRETS RELATIFS À L'OPMR : LE 1ER VISE L'INTÉGRATION AU RAPPORT ANNUEL DES ENQUÊTES AUPRÈS DES CONSOMMATEURS. LE 2ND VISE L'EXERCICE DU MANDAT DU PRÉSIDENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 relative à l'ajustement des délégations de compétence du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le projet de décret relatif à l'avis sur la conduite de la politique économique et de cohésion sociale de l'observatoire des prix, des marges et des revenus de Guadeloupe, de Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte, de Saint-Martin et Saint-Barthélemy, de Saint-Pierre-et-Miquelon, et des îles Wallis et Futuna, visant les articles D.910-1 C du code de commerce,

Vu le projet de décret relatif aux modalités d'exercice du mandat de président de l'observatoire des prix, des marges et des revenus de Guadeloupe, de Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte, de Saint-Martin et Saint-Barthélemy, de Saint-Pierre-et-Miquelon, et des îles Wallis et Futuna,

Vu le courrier de saisine de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 13 juin 2025,

Vu le rapport N° DEIDE / 117158 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 03 juillet 2025,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale en matière de développement économique renforcé par la loi NOTRe,
- l'intérêt de la collectivité régionale de soutenir les initiatives en matière de lutte contre la vie chère,
- la nécessité d'accompagner, de mesurer et de diffuser l'information sur la constitution des prix,
- la saisine du Préfet de La Réunion dans le cadre de la procédure d'urgence,

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0387-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de donner un avis favorable sur les deux projets de décret modifiant par insertion les articles D. 910-1 B et D. 910-1 C portant avis sur la conduite de la politique économique et de cohésion sociale de l'observatoire des prix, des marges et des revenus (OPMR) de Guadeloupe, de Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte, de Saint-Martin et Saint-Barthélemy, de Saint-Pierre-et-Miquelon, et des îles Wallis et Futuna ; ainsi qu'aux modalités d'exercice du président de l'OPMR ;

- de s'interroger, néanmoins, sur le dimensionnement des moyens et ressources alloués à l'observatoire au vu de l'ampleur des travaux et des missions qui lui sont conférés. La question des moyens propres est même soulevée à ce titre (secrétariat, budget…) ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie Huguette BELLO
Date de signature : 09/07/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le 10/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0388-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0388

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 04 juillet 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DEIDE / N°117166
PROJET DE LOI DE LUTTE CONTRE LA VIE CHÈRE DANS LES OUTRE-MER

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le 10/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0388-DE

REGION REUNION

Séance du 4 juillet 2025
Délibération N°DCP2025_0388
Rapport /DEIDE / N°117166

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

PROJET DE LOI DE LUTTE CONTRE LA VIE CHÈRE DANS LES OUTRE-MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 relative à l'ajustement des délégations de compétence du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le projet de décret relatif à l'avis sur la conduite de la politique économique et de cohésion sociale de l'observatoire des prix, des marges et des revenus de Guadeloupe, de Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte, de Saint-Martin et Saint-Barthélemy, de Saint-Pierre-et-Miquelon, et des îles Wallis et Futuna, visant les articles D.910-1 C du code de commerce,

Vu le projet de loi de lutte contre la vie chère dans les outre-mer, sous la référence : NOR : MOMO2517046L/Rose-1,

Vu le courrier de saisine de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 16 juin 2025,

Vu le rapport N° DEIDE / 117166 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 03 juillet 2025,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale en matière de développement économique renforcé par la loi NOTRe,
- l'intérêt de la collectivité régionale de soutenir les initiatives en matière de lutte contre la vie chère,
- la saisine du Préfet de La Réunion dans le cadre de la procédure d'urgence,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'examiner le projet de loi de lutte contre la vie chère dans les outre-mer, sous la référence NOR : MOMO2517046L/Rose-1 ;
- d'émettre l'avis suivant et de le transmettre au Gouvernement :

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le 10/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0388-DE

La cherté de la vie dans les territoires ultra-marins se mesure au regard des écarts de prix par rapport à l'Hexagone marqués en outre par des hausses plus importantes. Ainsi, selon l'INSEE, pour La Réunion, l'écart de prix sur l'alimentaire est estimé à 36 %. Par ailleurs, sur un an, entre avril 2024 et avril 2025, les prix à la consommation augmentent de 1,6 % sur l'île. Cette inflation sur un an à La Réunion reste supérieure au niveau national (+0,8 %). Ce différentiel s'explique notamment par une poussée des prix alimentaires et des services.

Ainsi, les prix des services augmentent davantage sur un an à La Réunion (+3,7 %) qu'au niveau national (+2,4 %) sachant que les services pèsent pour près de la moitié de la consommation des ménages réunionnais.

Par ailleurs, les prix de l'alimentation augmentent bien davantage à La Réunion sur un an (+3,1 %) qu'au niveau national (+1,2 %). Or, l'alimentaire pèse pour 16 % dans le budget des ménages réunionnais. Hors produits frais, les prix de l'alimentation augmentent de 2,5 % sur un an à La Réunion contre (+0,9 %) dans l'Hexagone. S'agissant des prix des produits frais, ils augmentent aussi (+4,9 %) en raison de l'impact du passage du cyclone Garance en 2025 (rappelons le cyclone Belal en 2024).

Ainsi, au-delà des phénomènes climatiques récurrents, les tensions inflationnistes devenues chroniques notamment depuis 2022 s'expliquent notamment par la désorganisation mondiale du transport maritime et par le contexte géopolitique (guerre en Ukraine, Houtis en Mer Rouge, …). Il en résulte une hausse du coût du fret, une inflation sur les matières premières et des difficultés d'approvisionnement, sans compter l'augmentation des frais de stockage se répercutant sur le prix final appliqué au consommateur.

Dans ce contexte et comme suite au protocole d'objectifs et de moyens signé en Martinique le 16 octobre 2024 par l'État, la collectivité territoriale de Martinique et les principaux acteurs économiques, le gouvernement présente un projet de loi de lutte contre la vie chère dans les Outre-Mer.

Au préalable, le Conseil Régional de La Réunion déplore le recours à la procédure d'urgence sur un texte concernant un sujet de première importance. Il s'interroge sur la portée de son avis et sur la volonté réelle du gouvernement de le prendre en compte dans la version du texte qui sera présenté en Conseil des ministres.

Globalement, le projet de loi est relativement modeste par rapport aux enjeux et aux travaux qui avaient été menés par la commission d'enquête de l'Assemblée nationale et le rapport publié en juillet 2023 sur le coût de la vie dans les collectivités d'outre mer. Les propositions formulées dans ce rapport, notamment les 20 propositions prioritaires, auraient méritées d'être sérieusement étudiées pour être prises en compte et traduites dans ce projet de loi.

La Région rappelle la nécessité d'une approche globale sur cette question de la vie chère. Dans cet esprit, elle formule deux observations majeures :

- **D'une part, la question de la vie chère et donc du pouvoir d'achat doit être appréhendée sous ces deux angles : celui des prix et celui des revenus.** Elle regrette que le projet de loi ne prévoit aucune disposition sur les revenus, notamment les revenus sociaux et les bas revenus. Elle rappelle notamment l'instauration du RSTA en 2009 suite à la mobilisation contre la vie chère, traduite à La Réunion par le COSPAR.
  Alors que notre île apparaît comme l'un des Départements où les inégalités sont les plus criantes, la question de la revalorisation des revenus doit être posée.

- **D'autre part, la question de la vie chère est inséparable de la réflexion sur le modèle économique de La Réunion.** Le conseil régional considère que la lutte contre la vie chère passe par la **diversification de nos sources d'approvisionnement** qui constitue l'une des réponses au coût du fret et des frais d'approche. La Réunion doit pouvoir s'adresser à son environnement géo-économique pour l'importation des intrants et des biens pour lesquels il n'existe pas de production locale, au lieu de s'approvisionner à 10 000 kilomètres. L'insertion de notre économie à son environnement en privilégiant les circuits courts exige de rompre avec l'économie de comptoir et les situations de positions dominantes ou de monopoles. A ce titre, il devient urgent que l'État rende effective la mise en œuvre de la norme « RUP ». Pour sa part, la collectivité poursuit les échanges avec les acteurs économiques sur le projet de compagnie maritime régionale.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le 10/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0388-DE

De manière générale, le projet de loi tel que proposé a toutefois le mérite de s'emparer du sujet du pouvoir d'achat des ultramarins et de proposer un certain nombre de mesures précises, même s'il paraît limité dans son applicabilité et dans son appréhension face à la sensibilité des enjeux économiques et sociaux.

Ainsi, on note avec intérêt que le projet de loi de lutte contre la vie chère dans les outre-mer ainsi que les projets de décret en cours d'examen concourent à **accroître les moyens d'investigation et de suivi des prix et des quantités vendue des produits de grande consommation** par l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation et de la répression des fraudes. En effet, on peut noter avec intérêt l'article 7 obligeant les acteurs de la grande distribution, pour leurs magasins de plus de 400 m², à davantage de transparence par la transmission à l'autorité compétente de « toutes les informations utiles relatives aux prix et aux quantités vendues de produits de grande consommation ».

Pour sa part, à l'instar des décrets visant les conditions d'exercice de l'OPMR, l'Observatoire des prix, des marges et revenus (OPMR) serait habilité à saisir le Préfet en cas de variation excessive de prix et l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation et de la répression des fraudes, en cas de pratiques anti-concurrentielles relevées dans le cadre de ses missions.

Ainsi, le présent projet de loi affiche une réelle volonté pour davantage de transparence.

De même, pour améliorer la connaissance des marchés, l'article 8 ouvre le sujet spécifique des « marges arrières » dans le cadre légitime de transparence. En effet, il est prévu la transmission de rapport des distributeurs à l'autorité chargé de la concurrence et de la consommation afin de faire la lumière sur les montants effectivement perçus par les distributeurs (réduction de prix à l'achat de marchandises ou avantages facturés aux fournisseurs).

Le projet de loi prévoit également de créer une nouvelle obligation pour tout fournisseur de produits de grande consommation destinés aux marchés ultramarins. Il doit communiquer à la demande des services de l'État les conditions générales de vente soumise à la négociation avec ses acheteurs. L'objectif est de limiter l'application des conditions commerciales différenciées en outre-mer par rapport à un acheteur hexagonal, que sous réserve de raisons objectives (éloignement géographique, par exemple).

Enfin, les associations de consommateurs ou le Préfet seraient habilités à saisir le Juge en cas de non dépôt des comptes à l'encontre d'une entreprise fautive qui pourrait est assujettie au dépôt de ces documents sous astreinte (avec pénalités de retard).

Ainsi, il est question de disposer à la fois d'informations pertinentes et de pouvoirs coercitifs adaptés aux missions des institutions mais aussi de l'OPMR.

Toutefois, de manière générale, se pose la question des moyens et ressources mis à disposition de ces acteurs garants de la transparence (y compris l'OPMR) et notamment des services de l'État. Cet aspect n'est aucunement abordé au sein du projet de loi.
Or, en l'absence de moyens humains et de dotations, ces mesures risquent de ne pas être suivies d'effet.

Un second point de réserve concerne l'absence de mesure efficace permettant la levée du secret des affaires permettant une véritable transparence économique et financière.

Par ailleurs, le projet de loi a pour ambition de compenser les effets de l'éloignement. Ainsi, on relève l'abaissement du seuil de revente à perte par l'exclusion du prix du transport *(art 1)*. Cette question a été souvent abordée, notamment lors des rencontres organisées par l'OPMR, par les distributeurs qui mettent en avant l'interdiction de la vente à perte pour justifier de leur incapacité à agir sur les prix. Aussi, l'abaissement du seuil de revente à perte devrait renforcer les moyens de négociation de l'OPMR face aux distributeurs.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le 10/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0388-DE

De plus, il est noté la possibilité pour le Gouvernement de prendre par ordonnance toute mesure législative visant à réduire les frais d'approche sur les produits de première nécessité importés en outre-mer, ce qui devrait représenter un moyen supplémentaire de négociation avec les distributeurs, **par un système de péréquation sur lequel il conviendra d'être attentif. Il serait contre-productif que la baisse des prix sur les produits de première nécessité soit répercutée de façon démesurée sur d'autres familles de produits,** l'objectif étant de lutter globalement contre la vie chère.

En outre, le projet de loi, dans son article 2, souhaite améliorer les conditions de négociation pour le dispositif du bouclier qualité-prix (BQP), en :

- associant de façon systématique le Président « de la collectivité territorialement compétente » à la négociation du BQP. La question est évidente pour les territoires avec une assemblée unique. S'agissant de La Réunion notamment, il convient de noter que les deux collectivités départementale et régionale sont associées jusqu'à présent aux travaux de l'OPMR. Aussi, compte-tenu des champs de compétence dévolues à la collectivité régionale, en matière économique et fiscale, la Région demande à être reconnue en tant que collectivité territorialement compétente pour La Réunion.

- ouvrant la possibilité pour le représentant de l'État d'intégrer à ces négociations les associations de défense des consommateurs. Cela répondra à une attente forte des organisations de consommateurs en cohérence avec les travaux de l'OPMR et du projet de décret *(relatif à l'avis sur la conduite de la politique économique et de cohésion sociale de l'observatoire des prix, des marges et des revenus)* prévoyant l'intégration des enquêtes auprès des consommateurs dans les avis rendus par l'observatoire ;

- intégrant désormais le secteur des services, notamment la branche de l'entretien automobile et des forfaits téléphoniques et/ou d'accès à internet.

On peut également noter avec intérêt l'adaptation des règles de marché public en faveur des petites et moyennes entreprises locales qui vise à soutenir le tissu économique ultramarin. Ainsi l'article 14 prévoit de réserver une part de 20 % maximum des marchés publics aux microentreprises, petites et moyennes entreprises ainsi qu'aux artisans, pour les marchés dont la valeur est inférieure aux seuils européens applicables aux marchés publics. Par ailleurs, l'article 15 rend obligatoire la présentation d'un plan de sous-traitance en faveur des entreprises et artisans locaux pour les marchés dont le montant estimé est supérieur à 500 000 €HT, sauf en cas d'absence d'acteurs opérationnels ou qualifiés. Ces motifs doivent être mentionnés par les soumissionnaires le cas échéant. De manière générale, « l'achat local » doit être privilégié et encouragé.

D'autre part, le projet de loi vise à lutter contre les effets de la concentration économique. Ainsi, en termes d'aménagement commercial, les parts de marché (calculées en surface de ventes) des entreprises sont actuellement limitées à 50 % dans la zone de chalandise et seraient de plus limitées à 25 % sur l'ensemble du territoire des outre-mer, ce qui est nécessaire pour éviter les positions de domination de marché. L'ajout de cette deuxième condition vise à contrôler les pouvoirs de marché de la grande distribution.

Toutefois, dans quelle mesure cette disposition pourrait-elle s'appliquer pour les organisations commerciales qui se trouvent déjà en dépassement de ces seuils ; autrement dit, le projet de loi prévoit-il un effet rétroactif pour l'application de ces limitations aux groupes qui seraient concernés ? En effet, si l'application n'est réservée qu'aux nouveaux entrants sur le marché, cela renforcera de fait la position dominante des groupes déjà en place. Il est donc nécessaire de garantir une application homogène de cette mesure tant aux centres commerciaux existants qu'aux futurs aménagements commerciaux, en prévoyant une procédure de régularisation si nécessaire, avec un délai resserré pour la mise en conformité des parts de marché.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le 10/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0388-DE

Au-delà de cette concentration horizontale à travers les surfaces de vente, la problématique des positions dominantes doit intégrer également les phénomènes de concentration verticales sans compter les stratégies de diversification des secteurs d'activités, qui ont tendance à renforcer l'omniprésence d'un groupe dans l'ensemble de l'économie locale, pouvant apparaître comme une économie verrouillée voire « étouffée » par un seul et même acteur dominant. Le projet de loi présente des lacunes sur ces deux derniers points, à savoir : l'effet rétroactif en termes de répartition des espaces commerciaux et tous les types de concentration.

A titre d'illustration, suite à l'opération de rachat de Vindémia par le groupe GBH, le marché de la distribution généraliste à La Réunion se retrouve fortement concentré avec l'émergence fin 2022 d'un duopole constitué d'une part de l'enseigne Carrefour (GBH) (37 % des parts de marché) et d'autre part de l'enseigne Leclerc (29 % des parts de marché). Compte tenu des parts de marché dominantes, cette structuration de la grande distribution revêt des effets méritant d'être évalués sur les prix et la diversité de l'offre.

Ainsi, il est regretté la non prise en compte de la structuration des groupes de distributeurs sur un marché insulaire permettant des effets de cumul d'intermédiaires et donc de marges au sein d'un même groupe par des effets de concentration.

Par ailleurs, au-delà de la distribution, il est regrettable de ne pas **évaluer les marges réalisées en amont de la mise en rayon.** Ainsi, le projet de loi aborde partiellement la question de la formation des prix dans la mesure où elle ne prévoit pas une étude approfondie et exhaustive sur les mécanismes de fixation des prix en Outre-mer et sur les niveaux des marges pour l'ensemble des acteurs de la chaîne. Ce point est d'ailleurs régulièrement soulevé par l'OPMR lors de ses ateliers et assemblées.

Enfin, on note avec regret que le projet de loi de lutte contre la vie chère dans les outre-mer n'intègre aucun élément sur la question de l'évolution de la TVA. Rappelons que pour la Guyane et Mayotte, la TVA est nulle et que pour la Martinique les récents évènements sociaux de fin 2024 ont conduit l'État à supprimer la TVA sur les produits de première nécessité.

Même si la question de la vie chère ne peut être réduite à celle de la fiscalité, la collectivité régionale a toujours eu comme objectif majeur la maîtrise de la pression fiscale reposant sur le principe d'une taxation nulle ou faible au titre de l'octroi de mer, sur des produits de consommation courante (en l'absence d'une production locale). Ainsi, pour sa part, la Région a adopté depuis plus de 30 ans une politique fiscale modérée aboutissant à une taxation cumulée (OM+TVA) localement inférieure (8,5 % ou 15 %) à la TVA Hexagone (20%) pour de nombreux produits (75 % en valeur des importations). Cette construction du Tarif a été étendue fin 2024 sur un panier de produits plus large afin de renforcer le soutien au pouvoir d'achat des Réunionnais. Cette révision a permis de placer la quasi-totalité des produits du BQP sous un régime fiscal nul voire réduit à 6,5 % au titre de l'octroi de mer. A la lecture du projet de loi, la question de l'alignement de la TVA sur les produits à 0 % d'octroi de mer semble malheureusement ne plus être d'actualité, ce qui aboutit à une diversité de traitement fiscal en matière de TVA entre les territoires ultramarins.

Globalement, on peut s'interroger sur l'applicabilité de telles mesures dont les effets sur les prix ne sont pas, à ce stade, garantis même si les bilans annuels prévus par le projet de loi devraient permettre un suivi pertinent et précis sur les produits de grande consommation.

Rappelons par ailleurs que la lutte contre la vie chère repose également sur des mesures d'aides directes. Ainsi, la Région Réunion s'est engagée en 2022, pour la gratuité progressive des cars jaunes pour des publics prioritaires. La Région a aussi mis en œuvre la gratuité des manuels scolaires dans les lycées de même qu'un bon de ressourcement a été créé pour les étudiants. De même, il a été instauré au profit des lycéens la cantine à 1 € par repas. Enfin, malgré le désengagement de la collectivité départementale en décembre 2024, la Région a souhaité poursuivre le financement du dispositif mis en place pour plafonner le prix de la bouteille de gaz à 18 €. A l'inverse, dans ce projet de loi, on ne peut que regretter l'absence de mesures directes dont le bénéfice serait immédiatement visible pour le consommateur.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le 10/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0388-DE

Enfin, les réflexions, propositions et recommandations formulées par le CESER qui a été saisi par la Région, constituent une contribution complétant utilement l'avis du Conseil régional (cf. document ci-joint).

Pour le CESER, il s'agit d'une réponse encore incomplète face à l'urgence sociale.
« Le CESER observe que le projet de loi constitue une réponse symptomatique à l'urgence sociale, mais non encore structurelle face aux déséquilibres économiques de long terme révélés dans nos travaux.
Il traite des effets visibles (prix, marges, transparence) sans transformer les causes profondes de la vie chère : concentration des marchés, dépendance productive, inégalités d'accès à l'emploi ou aux services ».

<u>Ainsi, il ressort de manière synthétique les observations suivantes :</u>

→ Une volonté affichée pour plus de transparence mais qui se traduit par des mesures modestes du fait de :

- la non prise en compte des phénomènes de structuration de groupes par des stratégies de concentration horizontale et verticale créant des pouvoirs de marché déséquilibrés ;
- l'absence de mesure efficace permettant la levée du secret des affaires.

→ Des actions visant à agir sur les cause structurelles de la vie chère qui apparaissent limitées et partielles. En effet :

- La problématique des revenus n'est aucunement abordée. Or, une approche systémique exigerait d'intégrer la question des rémunérations du travail et des prestations sociales ;
- les mécanismes de formation des prix ne sont pas appréhendés dans leur intégralité. Seule la grande distribution est visée dans ce projet de loi. Or, il conviendrait d'évaluer l'impact de l'ensemble des facteurs concourant à la fixation des prix en outre-mer : politiques de marges, cumul des intermédiaires, coût du fret et des services portuaires, coût de l'énergie, …

→ De manière transversale, la question des moyens et ressources pour servir ces ambitions est complètement niée par le projet de loi.

- On s'interroge en effet sur les moyens d'actions des services de l'État, de l'Autorité de la Concurrence et de l'OPMR pour la mise en œuvre des mesures de suivi et de contrôle en termes de concurrence et de transparence.

→ Enfin, aucun élément sur la question de l'évolution de la TVA notamment pour La Réunion s'agissant des produits de première nécessité, n'est prévu dans ce projet de loi.

- La question de la vie chère mérite un effort collectif. Pour sa part, la Région Réunion s'est engagée dans la révision de la fiscalité octroi de mer pour un grand nombre de produits taxés à 0 % ou à taux réduit, mais également dans des actions de soutien à travers des aides directes auprès des consommateurs et usagers.

Globalement, même si le projet de loi a le mérite d'aborder le sujet de la vie chère et propose des actions dont l'opérationnalité est variable, il ne présente finalement que peu de garanties d'efficacité en termes d'impact sur les prix.

De manière plus structurelle, il est par ailleurs dommageable que les analyses et travaux des deux rapports parlementaires de 2023 sur la question de la vie chère en Outre-Mer n'aient pas été capitalisés davantage pour l'élaboration de mesures plus concrètes et plus efficaces.

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie Huguette BELLO
Date de signature : 09/07/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le 10/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0388-DE

AVIS SUR LE PROJET DE LOI VIE CHÈRE

En réponse au projet de loi relatif à la lutte contre la vie chère dans les outre-mer

AVIS



JUILLET 2025

CESER
ÎLE DE LA RÉUNION

La Nouvelle Société Réunionnaise

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le 10/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0388-DE

Notre raison d'être

"Organe de la démocratie représentative et pivot de la démocratie territoriale, le Conseil économique, social et environnemental régional (CESER) de La Réunion est une Assemblée consultative pour ouvrir la voie, éclairer la décision et participer à l'action publique régionale."

"Avec une culture du débat constructif, nous, membres du CESER, engagé(e)s et exerçant au quotidien des responsabilités associatives et socioprofessionnelles, mettons en commun et unissons nos connaissances de terrain, pour porter des analyses et des propositions au service de la décision publique régionale."

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le 10/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0388-DE

Avis sur le projet de loi de lutte contre la vie chère

ONT PRIS PART AU VOTE :

Scrutin

M. Jacky BALMINE
M. Fadil BEEKHY
Mme. Suzelle BOUCHER
Mme. Julie CHATEL
M. Erick CHAVRIACOUTY
M. Janick CIDNEY
M. Joël DALLEAU
Mme. Sylviane DIJOUX
M. Fabrice HANNI
Mme. Daniela HOARAU
M. Jean-Marie LE BOURVELLEC
Mme. Laurence MACE

Sur l'ensemble du projet présenté par **les présidents des commissions "Économie, emploi et innovation" et "Finances et évaluation de l'action publique" du CESER, Mme Laurence MACE et M. Fabrice HANNI**



23
votants



23
sont pour



00
sont contre



00
s'abstiennent

M. Jean-Michel MOUTAMA
Mme. Christine NICOL
Mme. Cendrine PEIGNON
Mme. Valérie ROCCA
M. Guillaume SELLIER
M. Patrick SERVEAUX
M. Joel SORRES
M. Laurent TURPIN
M. Dominique VIENNE
Mme. Nadia YAHIAOUI
M. Gérard ZITTE

L'ensemble du projet a été adopté électroniquement par le Bureau du CESER de La Réunion (conformément à la délégation de l'Assemblée Plénière en date du 10 avril 2024) le

Mardi 1er juillet 2025

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le 10/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0388-DE

INTRODUCTION

Le Conseil économique, social et environnemental régional (CESER) de La Réunion a été saisi par le Conseil régional de La Réunion pour apporter sa contribution à l'avis de la collectivité sur le projet de loi dédié à la lutte contre la vie chère dans les outre-mer, le 26 juin 2025. Cette **initiative gouvernementale témoigne d'une volonté de traiter une problématique structurelle**, aux conséquences économiques, sociales et territoriales durables, **appelant une réponse différenciée et ambitieuse.**

Depuis 60 ans, l'Outre-mer a bâti sa cohésion sociale à marche forcée. Selon les données mobilisées dans notre contribution, 2025, *L'Outre-mer, à quel prix : Une équation insulaire ?* il aura fallu six décennies pour réduire d'un tiers l'écart de Produit intérieur brut (PIB) entre La Réunion et l'Hexagone**. Cet écart reste de 40 % et menace le pacte social insulaire.**

Nous ne pouvons pas attendre 60 années supplémentaires pour résorber ces inégalités.
Il apparaît stratégique pour le CESER, de bâtir une justice économique, fondée sur la création d'emplois, de revenus, de dignité et de fierté.

Ce projet de loi entre en résonance avec plusieurs constats formulés dans la contribution *L'Outre-mer, à quel prix : Une équation insulaire* ? ainsi qu'avec la note stratégique qui l'accompagne. Il esquisse des leviers de régulation utiles, mais son ambition mérite d'être renforcée et systématisée.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le 10/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0388-DE

1 Un diagnostic partagé et des leviers identifiés

Le projet de loi reconnaît que **la vie chère en Outre-mer a des causes structurelles : éloignement, dépendance aux importations, concentration des marchés, et dysfonctionnements logistiques.**

Ces éléments font écho à **l'équation insulaire** identifiée par le CESER, marquée par :

- **des surcoûts systémiques** dans les chaînes d'approvisionnement,
- **des dépendances multiples** (logistique, alimentaire, énergétique),
- **des distorsions de concurrence** locales**.**

Le projet de loi modifie notamment l'article L. 441-4 du Code de commerce afin d'exclure les frais de transport du calcul du seuil de revente à perte (SRP). Si cette disposition entend corriger les surcoûts logistiques pesant sur les consommateurs, elle soulève un risque réel : celui de favoriser la vente à perte, au détriment du tissu commercial de proximité.

Le CESER attire l'attention :

- sur le risque d'éviction progressive du commerce de proximité par une montée non régulée du e-commerce. Ce dernier, s'il peut contribuer à diversifier l'offre et les prix, menace aussi la structuration des circuits courts, la captation de la valeur sur place et la vitalité des centres bourgs. **Le CESER recommande que soit engagée une politique publique claire de soutien à l'e-commerce de proximité, en lien avec les consulaires** (CCIR,CMAR,CA) incluant un accès équitable à la logistique, au numérique et à la commande publique.

- Sur l'élargissement du Bouclier qualité prix (BQP). **Il conviendrait que ce dispositif s'applique à l'ensemble des outre-mer**, **et non à un seul territoire**. Pour garantir son efficacité, le CESER propose de l'adosser à une gouvernance tripartite (État, collectivités, secteurs économiques, société civile organisée), assurant une sélection territorialisée des produits, un contrôle indépendant des prix, et une évaluation publique de ses effets.

Le CESER recommande que cette mesure soit encadrée pour garantir la protection des commerces locaux, qui constituent un levier essentiel de cohésion sociale et de relocalisation économique.

Le texte introduit plusieurs pistes d'action saluées par le CESER :

- **une péréquation logistique** pour les produits de première nécessité (Art. 5), qu'il serait pertinent de nommer "produits essentiels",
- **une transparence accrue sur les marges** (Art. 6 à 10),
- **une commande publique plus inclusive** (Art. 14-15).

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le 10/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0388-DE

2 Des mesures utiles mais fragmentées

Le projet de loi agit sur :

- **la formation des prix :** au travers de l'exclusion des frais de transport du SRP (Art. 1),
- **les conditions commerciales :** au travers des marges arrières, comptes, prix – (Art. 6-9),
- **le rôle des Observatoires des prix, des marges et des revenus (OPMR**) (Art. 3, 10),
- **la valorisation du tissu productif local par la commande publique** (Art. 14-15).

Ces mesures répondent partiellement à :

- la **maîtrise des frais d'approche,**
- le **renforcement des TPE-PME locales, en particulier du secteur secondaire** (Industrie, Construction, ...),
- l'**amélioration de la transparence économique.**

Toutefois, elles restent **centrées sur la distribution, insuffisamment reliées à une stratégie de relocalisation, et encore éloignées d'un cadre macroéconomique différencié durable.** De plus, elles ne répondent pas à la **problématique d'inégalité de revenus** impactant le pouvoir d'achat d'une majorité de Réunionnais.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le 10/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0388-DE

3 Une réponse encore incomplète face à l'urgence sociale

Le CESER observe que **le projet de loi constitue une réponse symptomatique à l'urgence sociale, mais non encore structurelle** face aux déséquilibres économiques de long terme révélés dans nos travaux.

Il traite des effets visibles (prix, marges, transparence) sans transformer les causes profondes de la vie chère : concentration des marchés, dépendance productive, inégalités d'accès à l'emploi ou aux services.

À ce titre, le CESER rappelle l'importance d'un cadre global et différencié, fondé sur l'article 349 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Le CESER souligne en ce sens ses contributions qui approfondissent cette réalité :

- *Les Indicateurs de Transformation du Territoire*,
- *Regards et enjeux sur les équilibres de marchés en territoire insulaire*,
- *La Réunion terre d'Europe 2050*,
- et *Nouvelle approche de financement*.

Le CESER appelle donc à :

- une architecture budgétaire différenciée pour les outre-mer,
- un modèle économique adapté fondé sur l'article 349 du TFUE,
- l'usage d'indicateurs spécifiques aux territoires insulaires.

Pour bâtir une véritable réponse de long terme, **il convient de fonder les politiques sur une échelle d'intensité de traitement du pouvoir d'achat**, que le CESER identifie comme suit :

- **Régulation** : prix, marges, pratiques commerciales,
- **Redistribution** : prestations sociales, exonérations ciblées,
- **Péréquation** : compensation des surcoûts structurels (logistique, énergie, alimentation),
- **Ambition systémique** : emplois, revenus, relocalisation, production locale, transformation du modèle économique.

Le projet de loi s'arrête encore trop souvent aux deux premiers étages. Le CESER plaide pour une montée vers la justice économique comme ambition structurante.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le 10/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0388-DE

Le CESER recommande que la mise en œuvre du projet de loi soit accompagnée d'un suivi d'impact régulier, fondé sur des indicateurs différenciés. Notre contribution, *L'Outre-mer : à quel prix ? Une équation insulaire,* fait émerger notamment huit indicateurs stratégiques, adaptés aux réalités des territoires insulaires, et indispensables à une véritable évaluation de la justice économique.

N°	INDICATEURS
1	**Le taux d'emploi,** reflet direct de la capacité du territoire à créer du revenu par le travail et de l'inclusion sociale réelle.
2	**Le pouvoir d'achat réel insulaire**, ajusté au niveau de vie local.
3	**Le taux de dépenses contraintes,** incluant logement, mobilité et alimentation.
4	**L'indice de coût de la vie insulaire,** tenant compte des surcoûts logistiques.
5	**La part de valeur ajoutée relocalisée,** dans les chaînes de production et de distribution.
6	**Le niveau de dépendance aux importations**, par secteur stratégique.
7	**Le taux d'accès effectif aux biens et services essentiels**.

Il est **en outre fondamental de repositionner les entreprises locales comme actrices structurelles de la cohésion sociale**, et non comme cibles de régulation. Cela suppose un changement de posture dans l'action publique : partenariat et responsabilisation plutôt que contrainte et suspicion.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le 10/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0388-DE

4 Recommandations et perspectives

Pour le CESER, ce projet de loi constitue une avancée partielle, qu'il convient de consolider par un cadre plus ambitieux, différencié et durable.

Une approche systémique permettrait d'intégrer des mesures visant à diversifier les sources d'approvisionnement et renforcer la production locale, tout en s'appuyant sur une analyse approfondie des causes structurelles de la cherté de la vie.

La dynamique de transformation durable devra nécessairement s'ancrer dans :

- **Le soutien aux très petites, petites et moyennes entreprises (TPE-PME) locales** tel que préconisé par le CESER au moyen d'incitations fiscales ou de programmes de formation pour améliorer leur compétitivité,
- **La mise en œuvre de partenariats avec les acteurs locaux** (notamment les associations de consommateurs et les entreprises), pour co-construire des solutions adaptées aux réalités insulaires par des consultations régulières et des mécanismes de retours d'expérience pour ajuster les politiques en fonction des besoins réels des citoyens.

Le CESER rappelle ainsi le constat marquant de son rapport *Notre manière réunionnaise d'agir* : celui « d'augmenter les revenus ». **Cette faiblesse des revenus explique « 75 % du niveau de vie plus faible à La Réunion »** comparé à celui de l'Hexagone, un ordre de grandeur confirmé par les auditions de la contribution *L'Outre-mer à quel prix ? Une équation insulaire.*



Le revenu médian est de 30% inférieur à celui de l'Hexagone en Unité de consommation ;

Le coût de la vie est de 9% plus cher en moyenne à La Réunion, allant **jusqu'à 37% dans l'alimentaire**

Figure 1 : Comprendre les enjeux du pouvoir d'achat

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le 10/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0388-DE

Ainsi, **la lutte contre la vie chère ne peut rester un sujet conjoncturel. Elle doit être le levier d'un nouveau contrat économique ultramarin**, basé sur :

- la relocalisation de la valeur,
- l'autonomie productive,
- la reconnaissance des spécificités insulaires dans la République,
- la meilleure rémunération du travail, grâce à la revalorisation des grilles salariales et au respect des conventions collectives.

Le CESER recommande d'introduire dans les décrets d'application :

- Une clause de préservation du commerce de proximité dans les régimes de revente à perte,
- Une stratégie publique d'appui à l'e-commerce local, en particulier pour les TPE,
- Une gouvernance territorialisée du Bouclier qualité prix (BQP) avec évaluation indépendante.

Le CESER r**ecommande enfin d'inscrire ces mesures dans une future loi d'orientation pour la justice économique Outre-mer**, dotée d'un budget pluriannuel, d'objectifs chiffrés, et d'un pilotage partagé.

Le CESER de La Réunion réaffirme sa disponibilité à co-construire cette transformation avec l'ensemble des partenaires territoriaux, nationaux et européens.

L**e CESER transmet ainsi sa contribution** *L'Outre-mer, à quel prix* : *Une équation insulaire ?* en annexe, ainsi que la note stratégique. **Il invite à ce que le projet de loi s'appuie sur ces éléments** pour bâtir une nouvelle trajectoire de transformation durable basée sur un pacte territorial rassemblant l'ensemble des parties prenantes.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le 10/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0388-DE

ANNEXE 1

Courrier de saisine du Conseil régional

Saint-Denis, le 26 JUIN 2025

REGION REUNION
www.regionreunion.com

LA PRESIDENTE

Réf :CAB/IQ/2025/ 0727

Monsieur le Président,

Le Préfet de La Réunion a récemment saisi le conseil régional, selon la procédure d'urgence, pour émettre un avis sur le projet de loi de « lutte contre la vie chère dans les outre-mer ».

La commission du « Développement économique et Innovation » du Conseil régional examinera ce texte le jeudi 03 juillet et la Commission permanente délibérera le vendredi 04 juillet 2025 pour arrêter l'avis de la Collectivité.

Dans cette perspective, afin d'éclairer et d'enrichir nos débats, je vous saurai gré de bien vouloir me transmettre, en dépit de ces délais contraignants, l'avis du CESER sur ce projet de loi.

Vous trouverez le texte du projet de loi en pièce jointe

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LA RÉUNION

Huguette BELLO

Monsieur Dominique VIENNE

Président du CESER
73 Bd du Chaudron
97490 SAINTE CLOTILDE

CONSEIL RÉGIONAL - Avenue René Cassin Moufia - BP 67190- 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 41 71 01 – secretariat.presidente@cr-reunion.fr

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le 10/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0388-DE

ANNEXE 2

Projet de loi de lutte contre la vie chère dans les outre-mer du Ministère des outre-mer

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des outre-mer

Projet de loi
de lutte contre la vie chère
dans les outre-mer

NOR : MOMO2517046L/Rose-1

TITRE Ier
AGIR POUR LE POUVOIR D'ACHAT ET COMPENSER LES EFFETS DE L'ÉLOIGNEMENT

CHAPITRE Ier
BAISSER LES PRIX PAR UN RENFORCEMENT DES DISPOSITIFS DE LUTTE CONTRE LA VIE CHERE

Article 1er

Après le deuxième alinéa du I de l'article L. 442-5 du code de commerce, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au précédent alinéa, dans les collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution et dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Wallis-et-Futuna, le prix d'achat effectif n'inclut pas le prix du transport. »

Article 2

À l'article L. 410-5 du code de commerce :

1° Le I est ainsi rédigé :

« I. – Dans les collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution et dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Wallis-et-Futuna, après consultation des représentants de professionnels de la nutrition et de la santé et de l'agence régionale de santé territorialement compétente, le représentant de l'État, assisté de l'observatoire des prix, des marges et des revenus territorialement compétent, négocie chaque année avec les organisations professionnelles du secteur du commerce de détail, les distributeurs exerçant une activité de commerce de détail, et leurs fournisseurs, qu'ils soient producteurs, grossistes ou importateurs, ainsi qu'avec les entreprises de fret maritime et les transitaires, un accord de modération du prix global d'une liste de produits de consommation courante comprenant des produits de première nécessité.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le 10/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0388-DE

ANNEXE 3

Exposé des motifs du projet de loi de lutte contre la vie chère du Ministère des outre-mer

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des outre-mer

Projet de loi
de lutte contre la vie chère
dans les outre-mer

NOR : MOMO2517046L/Rose-1

EXPOSÉ DES MOTIFS

Depuis de trop nombreuses années, nos compatriotes ultramarins subissent de plein fouet le fléau de la vie chère. Le constat est connu et documenté. En 2022, d'après l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), les écarts de prix vis-à-vis de l'hexagone atteignent jusqu'à 16 % sur les prix à la consommation en général et parfois plus de 40 % sur les denrées alimentaires. C'est insoutenable pour tous nos compatriotes ultramarins. C'est une véritable fracture sociale.

Le présent projet de loi contribue à lutter plus efficacement contre la vie chère dans les outre-mer, à améliorer le pouvoir d'achat des ultramarins et, partant, la cohésion sociale de notre nation.

Structuré autour de quatre titres, il contribue au renforcement des dispositifs de lutte contre la vie chère par une action de baisse de prix et d'amélioration de la transparence et la concurrence dans les outre-mer. Il vise à soutenir le tissu économique ultramarin, en particulier en matière de souveraineté alimentaire.

Ce projet de loi s'inscrit dans le cadre d'un plan gouvernemental plus vaste de lutte contre la vie chère. D'abord, l'État a d'ores et déjà agi, par exemple récemment dans le cadre du protocole d'objectifs et de moyens de lutte contre la vie chère, signé le 16 octobre 2024, et qui a permis d'ores et déjà de réelles baisses de prix. C'est le résultat d'efforts partagés, et notamment, du côté de l'État, d'une taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à taux zéro sur les produits de première nécessité en Guadeloupe et en Martinique.

Le Gouvernement porte également d'autres dispositifs qui seront mis en œuvre par la voie de mesures réglementaires.

Lutter contre la vie chère nécessite également d'engager un plan plus structurel et plus largement de transformation économique des territoires. Le Gouvernement mobilisera les préfets en ce sens.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le 10/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0388-DE

ANNEXE 4

Contribution du CESER de La Réunion - *"L'Outre-mer, à quel prix : une équation insulaire?"*

L'OUTRE-MER, À QUEL PRIX : UNE ÉQUATION INSULAIRE ?

Des prix vers le bas et des emplois vers le haut

CONTRIBUTION



JUIN 2025

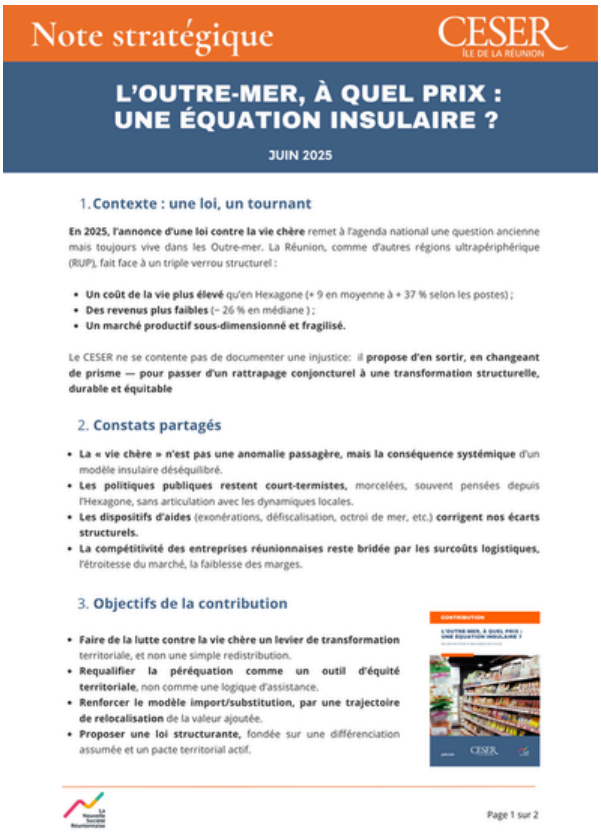
CESER
ÎLE DE LA RÉUNION

La Nouvelle Société Réunionnaise

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le 10/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0388-DE

ANNEXE 5

Note stratégique du CESER de La Réunion - *"L'Outre-mer, à quel prix : une équation insulaire ?"*



Note stratégique — CESER ÎLE DE LA RÉUNION

L'OUTRE-MER, À QUEL PRIX : UNE ÉQUATION INSULAIRE ?

JUIN 2025

1. Contexte : une loi, un tournant

En 2025, l'annonce d'une loi contre la vie chère remet à l'agenda national une question ancienne mais toujours vive dans les Outre-mer. La Réunion, comme d'autres régions ultrapériphérique (RUP), fait face à un triple verrou structurel :

- **Un coût de la vie plus élevé** qu'en Hexagone (+ 9 en moyenne à + 37 % selon les postes) ;
- **Des revenus plus faibles** (– 26 % en médiane) ;
- **Un marché productif sous-dimensionné et fragilisé.**

Le CESER ne se contente pas de documenter une injustice: il **propose d'en sortir, en changeant de prisme — pour passer d'un rattrapage conjoncturel à une transformation structurelle, durable et équitable**

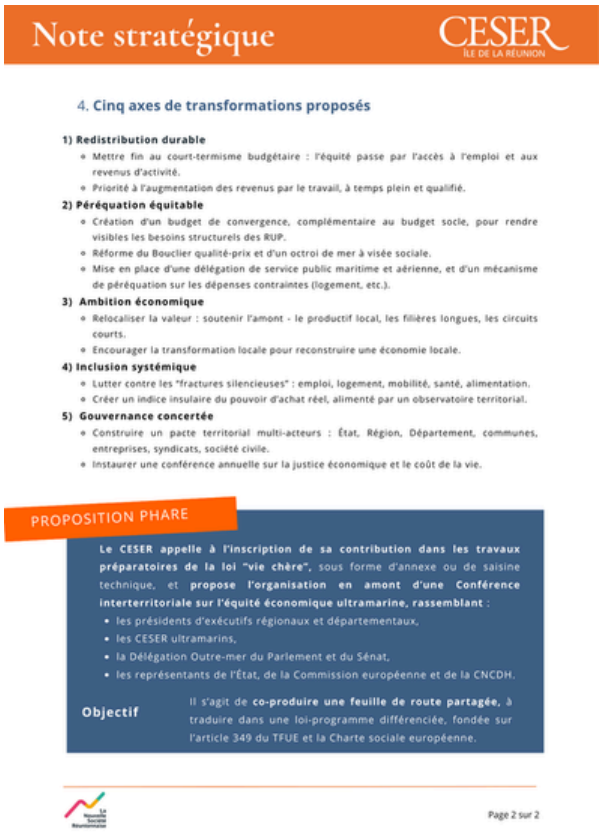
2. Constats partagés

- **La « vie chère » n'est pas une anomalie passagère, mais la conséquence systémique** d'un modèle insulaire déséquilibré.
- **Les politiques publiques restent court-termistes,** morcelées, souvent pensées depuis l'Hexagone, sans articulation avec les dynamiques locales.
- **Les dispositifs d'aides** (exonérations, défiscalisation, octroi de mer, etc.) **corrigent nos écarts structurels.**
- **La compétitivité des entreprises réunionnaises reste bridée par les surcoûts logistiques,** l'étroitesse du marché, la faiblesse des marges.

3. Objectifs de la contribution

- **Faire de la lutte contre la vie chère un levier de transformation** territoriale, et non une simple redistribution.
- **Requalifier la péréquation comme un outil d'équité territoriale,** non comme une logique d'assistance.
- **Renforcer le modèle import/substitution, par une trajectoire de relocalisation** de la valeur ajoutée.
- **Proposer une loi structurante,** fondée sur une différenciation assumée et un pacte territorial actif.

Page 1 sur 2



Note stratégique — CESER ÎLE DE LA RÉUNION

4. Cinq axes de transformations proposés

1) Redistribution durable
- Mettre fin au court-termisme budgétaire : l'équité passe par l'accès à l'emploi et aux revenus d'activité.
- Priorité à l'augmentation des revenus par le travail, à temps plein et qualifié.

2) Péréquation équitable
- Création d'un budget de convergence, complémentaire au budget socle, pour rendre visibles les besoins structurels des RUP.
- Réforme du Bouclier qualité-prix et d'un octroi de mer à visée sociale.
- Mise en place d'une délégation de service public maritime et aérienne, et d'un mécanisme de péréquation sur les dépenses contraintes (logement, etc.).

3) Ambition économique
- Relocaliser la valeur : soutenir l'amont - le productif local, les filières longues, les circuits courts.
- Encourager la transformation locale pour reconstruire une économie locale.

4) Inclusion systémique
- Lutter contre les "fractures silencieuses" : emploi, logement, mobilité, santé, alimentation.
- Créer un indice insulaire du pouvoir d'achat réel, alimenté par un observatoire territorial.

5) Gouvernance concertée
- Construire un pacte territorial multi-acteurs : État, Région, Département, communes, entreprises, syndicats, société civile.
- Instaurer une conférence annuelle sur la justice économique et le coût de la vie.

PROPOSITION PHARE

Le CESER appelle à l'inscription de sa contribution dans les travaux préparatoires de la loi "vie chère", sous forme d'annexe ou de saisine technique, et **propose l'organisation en amont d'une Conférence interterritoriale sur l'équité économique ultramarine, rassemblant :**
- les présidents d'exécutifs régionaux et départementaux,
- les CESER ultramarins,
- la Délégation Outre-mer du Parlement et du Sénat,
- les représentants de l'État, de la Commission européenne et de la CNCDH.

Objectif Il s'agit de **co-produire une feuille de route partagée,** à traduire dans une loi-programme différenciée, fondée sur l'article 349 du TFUE et la Charte sociale européenne.

Page 2 sur 2

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le 10/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0388-DE

CONTRIBUTEURS

Composition de la Commission "Économie, Emploi et Innovation" (EEI)

Membres composant la Commission au moment de l'adoption de la Contribution

- **Laurence MACE** : ---------- collège 1
  Présidente de la commission EEI au titre de la Fédération des particuliers employeurs (FEPEM),
- **Valérie ROCCA** : ---------- collège 4
  Vice-présidente au titre de Personnalité qualifiée,
- **Ingrid OUSSOURD** : ---------- collège 2
  Vice-présidente au titre de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC),
- **Jacky BALMINE** : ---------- collège 2
  au titre de la Confédération générale du travail de La Réunion (CGTR),
- **Eric BODO** : ---------- collège 1
  au titre de la Chambre nationale des professions libérales (CNPL),
- **Julie CHATEL** : ---------- collège 1
  au titre de l'Association pour le développement industriel de La Réunion (ADIR),
- **Joel DALLEAU** :---------- collège 2
  au titre de la Confédération française démocratique du travail (CFDT),
- **Gilberto DUFESTIN** : ---------- collège 1
  au titre d'un accord entre la Fédération bancaire française et la Caisse régionale du crédit agricole,
- **Joseph MAGDELEINE** : ---------- collège 2
  au titre de la Force Ouvrière (FO),
- **Jean-Marie POTIN** : ---------- collège 3
  au titre d'un accord entre l'Union fédérale des consommateurs (UFC Que choisir), l'Union des consommateurs réunionnais (UCOR) et de Consommation, logement et cadre de vie (CLCV)
- **Patrick SERVEAUX** : ---------- collège 1
  au titre du Mouvement des entreprises de France (MEDEF)

NB :

- 1er collège : entreprises et activités professionnelles non salariées.
- 2è collège : syndicats de salariés.
- 3è collège : vie collective.
- 4è collège : personnalité qualifiée.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le 10/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0388-DE

CONTRIBUTEURS

Composition de la Commission
“Finances et évaluation de l’action publique” (FEV)

Membres composant la Commission au moment de l’adoption de la Contribution

- **Fabrice HANNI** : ---------- collège 1
  Président de la commission FEV au titre d’un accord entre le Syndicat du commerce Réunion (SICR), la Fédération de commerce et de la distribution (FCD) et de la Fédération locale du commerce coopératif associé (FCA),
- **Sylviane DIJOUX** : ---------- collège 2
  Vice-présidente au titre de la Confédération général du travail de La Réunion (CGTR),
- **Willy SHOCK-TORAP :** ---------- collège 3
  Vice-président au titre d’un accord entre l’Union régionale des organisations privés sanitaires et sociaux (URIOPSS) et de l’Union réunionnaise des structures d’insertion par l’activité économique (URSIAE),
- **Frédéric ARHAN-HOARAU** : ---------- collège 2
  au titre de la Confédération française démocratique du travail (CFDT),
- **Fadil BEEKHY :** ---------- collège 1
  au titre de la Chambre de commerce et d’industrie (CCI),
- **Emmanuel ROTHE :** ---------- collège 1
  au titre du Cluster maritime,
- **Karine DEFROMONT :** ---------- collège 2
  au titre de l’Union nationale des syndicats autonomes (UNSA),
- **Céline LUCILLY :** ---------- collège 3
  au titre de l’Union départementale des associations familiales (UDAF),
- **Pierrick OLLIVIER :** ---------- collège 2
  au titre de la Confédération générale du travail de La Réunion (CGTR),
- **Renaud VOKA :** ---------- collège 1
  au titre d’un accord entre le Bureau des représentants des compagnies aériennes à La Réunion BARR et de l’Association des armateurs agents et consignataires des navires de La Réunion (AAACNR),

NB :

- 1er collège : entreprises et activités professionnelles non salariées.
- 2è collège : syndicats de salariés.
- 3è collège : vie collective.
- 4è collège : personnalité qualifiée.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le 10/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0388-DE



Avis élaboré par les commissions Finances et évaluation de l'action publique (FEV) et économie, emploi, innovation (EEI)

Président : M. Dominique VIENNE
Vice-président-e-s : Mme Christine NICOL et M. Joel SORRES
Présidents de commission : Mme Laurence MACE, M. Fabrice HANNI
Chargé d'études : Mme Karine Hoareau, M. Rémy MEIN

Directeur de la publication : Dominique VIENNE

Conception et réalisation : CESER de La Réunion,
Juillet 2025, version 1

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le 10/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0388-DE

73, Boulevard du Chaudron
97490 SAINTE-CLOTILDE

0262 979 630

ceser@cr-reunion.fr

CESER
ÎLE DE LA RÉUNION

OUVRIR LA VOIE, ÉCLAIRER LA DÉCISION, PARTICIPER À L'ACTION PUBLIQUE

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0389-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0389

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 04 juillet 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFEA / N°117092
EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE L'EPLEFPA FORMA'TERRA - DOSSIER SYNERGIE N°REU008441 - FICHE ACTION 3.1 - PROGRAMME EUROPEEN INTERREG VI OCÉAN INDIEN 2021/2027

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0389-DE

REGION REUNION

Séance du 4 juillet 2025
Délibération N°DCP2025_0389
Rapport /EUDFEA / N°117092

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE L'EPLEFPA FORMA'TERRA - DOSSIER SYNERGIE N°REU008441 - FICHE ACTION 3.1 - PROGRAMME EUROPEEN INTERREG VI OCÉAN INDIEN 2021/2027

Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1059 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions particulières relatives à l'objectif « coopération territoriale européenne » (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement extérieur,

Vu la décision n°C(2022) 9625 du 13 décembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen INTERREG VI 2021-2027,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome POCT,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Vu la délibération N° DCP 2023_0451 en date du 11 août 2023 relative à l'option de coûts simplifiés pour les projets dont le coût total est inférieur à 200 000 €,

Vu les critères de sélection validés par le Comité de Suivi du PE INTERREG VI 2021-2027, par procédure écrite (du 26/06/2023 au 10/07/2023),

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0389-DE

Vu la fiche action « 3.1- Formations et partages d'expériences dans l'océan Indien » validée par la commission permanente du 16 juin 2023,

Vu la demande de financement n°REU008441 présentée par l'EPLEFPA FORMA'TERRA en date du 31 octobre 2024,

Vu l'engagement pris le 31 octobre 2024 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,

Vu le budget principal de la Région de l'exercice 2025,

Vu le budget autonome PE INTERREG VI 2021-2027,

Vu le rapport N° EUDFEA / 117092 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction de la Direction FEDER « Éducation et Aménagement du Territoire » en date du 2 juin 2025,

Vu l'agrément en comité de pilotage INTERREG VI du 3 juillet 2025 au titre de la sélection de l'opération,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 12 juin 2025,

Considérant,

- la demande de financement de l'EPLEFPA FORMA'TERRA relative au projet intitulé « Programme d'actions de coopération régionale en faveur de la formation et l'échange entre actifs en emploi. Mobilités professionnelles des apprenants de FORMA'TERRA et réciprocité des mobilités des apprenants des établissements du REAP AAOI et leurs partenaires »,

- que les objectifs du projet présentés par l'EPLEFPA FORMA'TERRA sont en adéquation avec les dispositions du PE INTERREG VI Océan Indien 2021-2027,

- que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,

- que la Région, en tant qu'autorité de gestion du FEDER a procédé au lancement d'un appel à manifestation d'intérêt le 24 juin 2024 pour le financement des projets éligibles au PE INTERREG VI 2021-2026 - Fiche action « 3.1 – Formations et partages d'expériences dans l'océan Indien »,

- que cinq dossiers ont été réceptionnés,

- qu'il n'y a pas de liste d'attente de dossiers réceptionnés,

- que les projets respectent les dispositions de la fiche action « 3.1 – Formations et partages d'expériences dans l'océan Indien » ainsi que l'objectif spécifique « OS 4-2 – Améliorer l'égalité d'accès à des services de qualité et inclusifs dans l'éducation, la formation et l'apprentissage tout au long de la vie grâce au développement des infrastructures accessibles, notamment en favorisant la résilience dans le domaine de l'enseignement et de la formation à distance et en ligne » et des indicateurs déclinés dans la fiche action,

- que les dossiers reçus font l'objet d'une instruction et d'une analyse conformément au cahier des charges de l'AMI-1-2024,

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0389-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du DF EAT en date du 2 juin 2025,

Décide, à l'unanimité,

- de retenir l'opération REU008441 et d'agréer le plan de financement ci-après :

  - portée par le bénéficiaire : l'EPLEFPA FORMA'TERRA,
  - intitulée : « Programme d'actions de coopération régionale en faveur de la formation et l'échange entre actifs en emploi. Mobilités professionnelles des apprenants de FORMA'TERRA et réciprocité des mobilités des apprenants des établissements du REAP AAOI et leurs partenaires »,
  - selon le plan de financement suivant :

	Coût total	**Montant des dépenses éligibles (hors TVA) (1)**	**UE (FEDER)**	**CPN : Région Réunion**
En €	94 791,35 €	76 540,23 €	65 059,19 €	11 481,04 €
Taux d'intervention		100 %		
Taux de cofinancement			85 %	15 %
Imputation budgétaire			9305.052	930-048
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			85 %	

(1) - le plan de financement est à présenter Hors TVA. Par exception et par mesure de simplification, le plan de financement peut être présenté TTC à la double condition (cumulative suivante) : opérations dont le coût total est inférieur à 200 k€, et dont le porteur de projet est une association (FEDER)

- de prélever les crédits FEDER pour un montant de **65 059,19 €** sur l'Autorisation d'Engagement AINT01 - « Fonctionnement INTERREG 2021-2027 » au chapitre 9305 – article fonctionnel 052 du budget autonome PE INTERREG VI 2021-2027 ;

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **65 059,19 €** au chapitre **9305** – article fonctionnel **052** du budget autonome du PE INTERREG VI 2021-2027 ;

- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **11 481,04 €** sur l'Autorisation d'Engagement A144-0007 « CPN PROJET INTERREG » au chapitre 930 – Article fonctionnel 048 du budget principal de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **11 481,04 €** au chapitre 930 – article fonctionnel 048 du budget principal de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 10/07/2025
Qualité : Presidence

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0390-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0390

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 04 juillet 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFRI / N°117061
PE INTERREG OCEAN INDIEN 2021-2027 - FICHE ACTION 1.1 : "PROJETS DE RECHERCHE PARTENARIALE ENTRE LES ACTEURS DE LA ZONE SUR DES ENJEUX COMMUNS" - EXAMEN DE LA DEMANDE DU GIP CYROI : REMAPHASOL - SYNERGIE N° REU004951

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0390-DE

REGION REUNION

Séance du 4 juillet 2025
Délibération N°DCP2025_0390
Rapport /EUDFRI / N°117061

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PE INTERREG OCEAN INDIEN 2021-2027 - FICHE ACTION 1.1 : "PROJETS DE RECHERCHE PARTENARIALE ENTRE LES ACTEURS DE LA ZONE SUR DES ENJEUX COMMUNS" - EXAMEN DE LA DEMANDE DU GIP CYROI : REMAPHASOL - SYNERGIE N° REU004951

Vu le traité de fonctionnement de l'Union Européenne et notamment ses articles 88, 107, et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds Européen de Développement Régional, au Fonds Social Européen plus, au Fonds de Cohésion et au Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1059 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions particulières relatives à l'objectif « coopération territoriale européenne » (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement extérieur,

Vu la décision n° C(2022) 9625 du 13 décembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen INTERREG 2021-2027,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome INTERREG,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027- orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Vu les critères de sélection validés par le Comité de Suivi INTERREG par procédure écrite du 18 septembre au 02 octobre 2023,

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0390-DE

Vu la Fiche Action 1.1 « Projets de recherche partenariale entre les acteurs de la zone sur des enjeux communs » validée par la Commission Permanente du 16 juin 2023,

Vu la demande de financement n° « REU004951 » présentée par le « GIP CYROI » en date du 30 janvier 2024,

Vu le budget principal de la Région de l'exercice 2025,

Vu le budget autonome INTERREG,

Vu le rapport N° EUDFRI / 117061 - Direction FEDER Recherche Innovation de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction REU004951 du service instructeur en date du 16 mai 2025,

Vu l'agrément du Comité de Pilotage INTERREG du 05 juin 2025,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 05 juin 2025,

Considérant,

- la demande de financement du GIP CYROI relative au projet « REMAPHASOL »,
- que les objectifs du projet présenté par le GIP CYROI est en adéquation avec les dispositions du Programme INTERREG VI océan Indien 2021-2027,
- que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de pilotage,
- que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action 1.1 « Projets de recherche partenariale entre les acteurs de la zone sur des enjeux communs » du Programme INTERREG VI océan Indien 2021-2027 et qu'il concourt à l'Objectif Spécifique 1.1 – Développer et améliorer les capacités de recherche et d'innovation ainsi que l'utilisation des technologies de pointe et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la Fiche Action,
- que la Région, en tant qu'autorité de gestion du PE INTERREG VI 2021-2027, a procédé au lancement d'un Appel à Manifestation d'Intérêt du 10/10/2023 au 31/01/2024 pour le financement de la fiche action 1.1 « Projets de recherche partenariale entre les acteurs de la zone sur des enjeux communs »,
- que le dossier a fait l'objet d'une instruction et analyse conformément au cahier des charges de l'AMI et la note de 16/20 obtenue par celui-ci,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction de la Direction FEDER Recherche Innovation N° SYNERGIE : REU004951 en date du 16 mai 2025,

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0390-DE

Décide,

- de retenir l'opération N° REU004951 et d'agréer le plan de financement ci-après :

  - portée par le bénéficiaire : GIP CYROI
  - intitulée : « REMAPHASOL »

	Coût total	**Montant des dépenses éligibles (hors TVA)**	**UE FEDER**	**Cofinanceur Région**	**Bénéficiaire**
En €	843 918,90 €	816 906,33 €	694 370,38 €	122 535,95 €	
Taux d'intervention		100 %			
Taux de cofinancement			85 %	15 %	
Imputation budgétaire			9305.052	930.48	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			85 %	15 %	

- de prélever les crédits FEDER-INTERREG pour un montant de **694 370,38 €** sur l'Autorisation d'Engagement « AINT01 – FONCTIONNEMENT INTERREG 21-27 » au chapitre 9305 du budget annexe de la Région au titre du PE INTERREG 2021-2027 ;

- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **122 535,95 €** sur l'Autorisation d'Engagement A144-0007 « CPN PROJET INTERREG » au chapitre 930 du budget principal de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de 694 370,38 € au chapitre 9305 – article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 930.48 du budget principal de la Région ;

- de souhaiter que les différentes institutions locales qui travaillent sur la pharmacopée réunionnaise puissent être associées à ce type de projet ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Madame Huguette BELLO (+ procuration de Monsieur Normane OMARJEE) n'ont pas participé au vote de la décision.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 09/07/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0391-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0391

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 04 juillet 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFRI / N°117051
PE INTERREG VI OCEAN INDIEN 2021-2027 - FICHE ACTION 1-3 : "MISE EN RÉSEAU DES ACTEURS DE LA RECHERCHE, PARTAGE DES CONNAISSANCES SCIENTIFIQUES ET ACTIONS DE CAPITALISATION, DE DIFFUSION ET DE VULGARISATION DES RÉSULTATS DE LA RECHERCHE" :
• CONGRÈS DE RECHERCHE EN SANTÉ DE L'OCÉAN INDIEN- 4ÈME ÉDITION
• MELAPI : MYTHES ET RÉCITS ÉCOLOGIQUES DANS LES LITTÉRATURES ET LES PRATIQUES ARTISTIQUES DE L'OCÉAN INDIEN : CONTRIBUTION À LA CONSTRUCTION D'UN PATRIMOINE INDIANOCÉANIQUE

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0391-DE

REGION REUNION

Séance du 4 juillet 2025
Délibération N°DCP2025_0391
Rapport /EUDFRI / N°117051

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PE INTERREG VI OCEAN INDIEN 2021-2027 - FICHE ACTION 1-3 : "MISE EN RÉSEAU DES ACTEURS DE LA RECHERCHE, PARTAGE DES CONNAISSANCES SCIENTIFIQUES ET ACTIONS DE CAPITALISATION, DE DIFFUSION ET DE VULGARISATION DES RÉSULTATS DE LA RECHERCHE" : • CONGRÈS DE RECHERCHE EN SANTÉ DE L'OCÉAN INDIEN- 4ÈME ÉDITION • MELAPI : MYTHES ET RÉCITS ÉCOLOGIQUES DANS LES LITTÉRATURES ET LES PRATIQUES ARTISTIQUES DE L'OCÉAN INDIEN : CONTRIBUTION À LA CONSTRUCTION D'UN PATRIMOINE INDIANOCÉANIQUE

Vu le traité de fonctionnement de l'Union Européenne et notamment ses articles 88, 107, et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds Européen de Développement Régional, au Fonds Social Européen plus, au Fonds de Cohésion et au Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1059 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions particulières relatives à l'objectif « coopération territoriale européenne » (Interreg) soutenu par le Fonds Européen de Développement Régional et les instruments de financement extérieur,

Vu la décision n° C(2022) 9625 du 13 décembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen INTERREG 2021-2027,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome INTERREG,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0391-DE

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Vu les critères de sélection validés par le Comité de Suivi INTERREG par procédure écrite le 02 octobre 2023,

Vu la fiche action 1.3 « Mise en réseau des acteurs, partage des connaissances scientifiques et actions de capitalisation, de diffusion et de vulgarisation des résultats de la recherche», validée par la Commission Permanente du Conseil Régional du 28 octobre 2024,

Vu l'Appel à Manifestation d'Intérêt ouvert du 10 octobre 2023 au 31 janvier 2024,

Vu la demande de financement n° « REU005051 » présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion le 31 janvier 2024,

Vu la demande de financement n° « REU005000» présentée par l'Université de La Réunion le 31 janvier 2024,

Vu le budget principal de la Région de l'exercice 2025,

Vu le budget autonome INTERREG,

Vu le rapport N° EUDFRI / 117051 - Direction FEDER Recherche Innovation de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu les rapports d'instruction du service instructeur en date du 09 mai 2025,

Vu l'agrément du Comité de Pilotage INTERREG VI du 05 juin 2025,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes, Relations Internationales du 05 juin 2025,

Considérant,

- la demande de financement du Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion relative au projet « Congrès de Recherche en Santé de l'Océan indien (CoReSOI) - 4ème édition »,
- la demande de financement de l'Université de la Réunion relative au projet « MELAPI : Mythes et récits Écologiques dans les Littératures et les pratiques Artistiques de l'océan Indien : contribution à la construction d'un Patrimoine Indianocéanique »,
- que les objectifs des projets présentés par le CHU et L'Université de La Réunion sont en adéquation avec les dispositions du PE INTERREG VI océan Indien 2021-2027,
- que ces projets sont conformes aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
- que ces projets respectent les dispositions de la Fiche Action 1.3 du PE INTERREG VI océan Indien 2021-2027 ainsi que l'Objectif Spécifique 1.1 – Développer et améliorer les capacités de recherche et d'innovation ainsi que l'utilisation des technologies de pointe,
- que la Région, en tant qu'autorité de gestion du FEDER, à procédé au lancement d'un appel à manifestation d'intérêt le 10 octobre 2023,
- la note de 15/20 obtenue par le projet « Congrès de Recherche en Santé de l'Océan indien (CoReSOI) - 4ème édition »,

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0391-DE

- la note de 17/20, obtenue par le projet « MELAPI : Mythes et récits Écologiques dans les Littératures et les pratiques Artistiques de l'océan Indien : contribution à la construction d'un Patrimoine Indianocéanique »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte des rapports d'instruction de la Direction FEDER Recherche Innovation N° SYNERGIE REU005051 et REU005000 en date du 9 mai 2025,

Décide,

- de retenir le dossier n° REU005051 et d'agréer le financement de l'opération ci-après :

  - portée par le bénéficiaire : Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion

  - intitulée : «Congrès de Recherche en Santé de l'Océan indien (CoReSOI) - 4ème édition »

	Coût total	**Montant des dépenses éligibles (hors TVA)**	**UE FEDER**	**Région Réunion**	**Bénéficiaire**
En €	155 039,10 €	155 039,10 €	131 783,23 €	23 255,87 €	00,00 €
Taux d'intervention		100%			
Taux de cofinancement			85 %	15 %	
Imputation budgétaire			9305.052	930.48	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			85 %	15 %	

- de prélever les crédits FEDER-INTERREG pour un montant de **131 783,23 €** sur l'Autorisation d'Engagement « AINT01 – FONCTIONNEMENT INTERREG 2021-2027 » au chapitre 9305 du budget annexe de la Région au titre du PE INTERREG VI OI 2021-2027 ;

- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **23 255,87** € sur l'Autorisation d'Engagement A144-0007 « CPN PROJET INTERREG » au chapitre 930 du budget principal de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **131 783,23 €** au chapitre 930 – article fonctionnel 048 du budget autonome de la Région ;

****

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0391-DE

- de retenir le dossier n° REU005000 et d'agréer le financement de l'opération ci-après :

  - portée par le bénéficiaire : Université de La Réunion

  - intitulée : «MELAPI : Mythes et récits Écologiques dans les Littératures et les pratiques Artistiques de l'océan Indien : contribution à la construction d'un Patrimoine Indianocéanique »

	Coût total	**Montant des dépenses éligibles (hors TVA)**	**UE FEDER**	**Région Réunion**	**Bénéficiaire**
En €	339 944,44 €	322 752,20 €	274 339,37 €	48 412,83 €	0,00 €
Taux d'intervention					
Taux de cofinancement			85 %	15 %	
Imputation budgétaire			9305.052	930.48	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			85 %	15 %	

- de prélever les crédits FEDER-INTERREG pour un montant de **274 339,37 €** sur l'Autorisation d'Engagement « AINT01 – FONCTIONNEMENT INTERREG 2021-2027 » au chapitre 9305 du budget annexe de la Région au titre du PE INTERREG VI OI 2021-2027 ;

- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **48 412,83 €** sur l'Autorisation d'Engagement A144-0007 « CPN PROJET INTERREG » au chapitre 930 du budget principal de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **274 339,37 €** au chapitre 930 – article fonctionnel 048 du budget autonome de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 930.48 du budget principal de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution des projets agréés.

Madame Huguette BELLO (+ procuration de Monsieur Normane OMARJEE), Madame Lorraine NATIVEL, représentée par Monsieur Patrick LEBRETON, et Madame Ericka BAREIGTS, représentée par Madame Amandine RAMAYE, n'ont pas participé au vote de la décision.

La Présidente,

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 09/07/2025
Qualité : Presidence

Huguette BELLO

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0392-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0392

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 04 juillet 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFRI / N°117091
PE FEDER 2021-2027 - FICHE ACTION 1.1.13 : " SOUTIEN A L'INSCRIPTION DE LA RÉUNION DANS L'ESPACE EUROPÉEN DE LA RECHERCHE (EER), LES ESPACES INDOCEANIQUES ET INTERNATIONAUX - VOLET 1 " - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'UNIVERSITE DE LA RÉUNION : " H2-DURABILITAI (H2 SYSTEM DURABILITY IMPROVEMENT USING AI) " - SYNERGIE N° REU007288

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0392-DE

REGION REUNION

Séance du 4 juillet 2025
Délibération N°DCP2025_0392
Rapport /EUDFRI / N°117091

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PE FEDER 2021-2027 - FICHE ACTION 1.1.13 : " SOUTIEN A L'INSCRIPTION DE LA RÉUNION DANS L'ESPACE EUROPÉEN DE LA RECHERCHE (EER), LES ESPACES INDOCEANIQUES ET INTERNATIONAUX - VOLET 1 " - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'UNIVERSITE DE LA RÉUNION : " H2-DURABILITAI (H2 SYSTEM DURABILITY IMPROVEMENT USING AI) " - SYNERGIE N° REU007288

Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,

Vu la décision n° C(2022)8156 du 9 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ REUNION 2021-2027,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 19 décembre 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0392-DE

Vu la fiche action 1.1.13 « Soutien à l'inscription de La Réunion dans l'EER, les espaces indocéaniques et internationaux » validée par la Commission Permanente du 08 décembre 2023,

Vu la demande de financement n° REU007288 présentée par l'« Université de La Réunion » en date du 31 juillet 2024 ;

Vu l'engagement pris le 08 juillet 2024 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,

Vu le budget principal de la Région de l'exercice 2025,

Vu le budget autonome de la Région,

Vu le rapport N° EUDFRI/117091 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du service instructeur EUDFRI (REU007288) en date du 02 juin 2025,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 03 juillet 2025,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 12 juin 2025,

Considérant,

- la demande de financement de l' « Université de La Réunion » relative au projet :

  - « H2-DurabilitAI (H2 system Durability improvement using AI) » n° Synergie REU007288,

- que les objectifs du projet présenté par l'« Université de La Réunion » sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,

- que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,

- que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action 1.1.13 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « Soutien à l'inscription de La Réunion dans l'Espace Européen de la Recherche (EER), les espaces indocéaniques et internationaux – volet 1 » et qu'il concourt à l'objectif spécifique 1-1 : « Améliorer les capacités de recherche et d'innovation ainsi que l'utilisation des technologies de pointe » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

- que la Région, en tant qu'autorité de gestion du FEDER, a procédé au lancement d'un appel à manifestation d'intérêt du 29 février 2024 au 31 juillet 2024, pour le financement des projets de post-doctorats en mobilité,

- la note de 18/20 obtenue par le projet,

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0392-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du service instructeur « Direction FEDER Recherche Innovation » n° REU007288, en date du 02 juin 2025,

Décide,

- de retenir le dossier n° REU007288 et d'agréer le plan de financement de l'opération ci-après :

  - portée par le bénéficiaire : « Université de La Réunion »,
  - intitulée : « H2-DurabilitAI (H2 system Durability improvement using AI) »,
  - selon le plan de financement suivant :

	Coût total	**Montant des dépenses éligibles (hors TVA)**	**UE FEDER**	**Cofinanceur Région**	**Bénéficiaire**
En €	167 924,67 €	167 753,67 €	142 590,62 €	25 163,05 €	0 €
Taux d'intervention		100%			
Taux de cofinancement			85%	15%	
Imputation budgétaire			Budget annexe, section fonctionnement (chap.9305 – art fonct.052	Budget principal (chap.932 – art fonct.23)	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			85 %	15 %	

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **142 590,62 €** sur l'Autorisation d'Engagement « AFED01-Fonctionnement FEDER 21-27 » au chapitre 9305 du budget annexe de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;

- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **25 163,05 €** sur l'Autorisation d'Engagement A111-0005 « BOURSE RÉUSSITE ÉTUDIANT » au chapitre 932 du budget principal de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **142 590,62 €** au chapitre 9305 – article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 932-23 du budget principal de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Madame Lorraine NATIVEL, représentée par Monsieur Patrick LEBRETON, n'a pas participé au vote de la décision.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 09/07/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0393-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0393

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 04 juillet 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFRI / N°117012
PE FEDER-FSE+ 2021-2027 - FICHE ACTION 1.1.13 : "SOUTIEN À L'INSCRIPTION DE LA RÉUNION DANS L'ESPACE EUROPÉEN DE LA RECHERCHE, LES ESPACES INDOCÉANIQUES ET INTERNATIONAUX" :
• MG - QUBITS
• EFFET INTERETHNIQUE DE L'EMPATHIE À LA DOULEUR : UNE SINGULARITÉ SOCIÉTALE RÉUNIONNAISE ?
• ALIMENTATION SOLIDARITÉ MAYOTTE

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0393-DE

REGION REUNION

Séance du 4 juillet 2025
Délibération N°DCP2025_0393
Rapport /EUDFRI / N°117012

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

PE FEDER-FSE+ 2021-2027 - FICHE ACTION 1.1.13 : "SOUTIEN À L'INSCRIPTION DE LA RÉUNION DANS L'ESPACE EUROPÉEN DE LA RECHERCHE, LES ESPACES INDOCÉANIQUES ET INTERNATIONAUX" :
• MG - QUBITS
• EFFET INTERETHNIQUE DE L'EMPATHIE À LA DOULEUR : UNE SINGULARITÉ SOCIÉTALE RÉUNIONNAISE ?
• ALIMENTATION SOLIDARITÉ MAYOTTE

Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,

Vu la décision n° C(2022)8156 du 9 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ REUNION 2021-2027,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 08 décembre 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

Vu la fiche action 1.1.13 « Soutien à l'inscription de La Réunion dans l'EER, les espaces indocéaniques et internationaux » validée par la Commission Permanente du 08 décembre 2023,

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0393-DE

Vu la demande de financement n° REU007178 présentée par l' « Université de La Réunion » en date du 20 juillet 2024,

Vu la demande de financement n° REU007157 présentée par l' « Université de La Réunion » en date du 18 juillet 2024,

Vu la demande de financement n° REU007295 présentée par l' « Institut de Recherche pour le Développement » en date du 31 juillet 2024,

Vu les engagements pris le 08 juillet 2024 par l'Université de la Réunion concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,

Vu l'engagement pris le 31 juillet 2024 par l'Institut de Recherche pour le Développement concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,

Vu le budget principal de la Région de l'exercice 2025,

Vu le budget autonome de la Région,

Vu le rapport N° EUDFRI / 117012 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu les rapports d'instruction du service instructeur EUDFRI n° REU007178, n° REU007157 en date du 14 avril 2025 et du 09 mai 2025 et n° REU007295 en date du 12 mai 2025,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 05 juin 2025,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 05 juin 2025,

Considérant,

- les demandes de financement de l'« Université de La Réunion » relatives aux projets :

  - « MG-Qubits » n° Synergie REU007178 ;

  - « Effet interethnique de l'empathie à la douleur : une singularité sociétale réunionnaise ? » n° Synergie REU007157 ;

- la demande de financement de l'« IRD » relative au projet :

  - « ASMA – Alimentation Solidarité Mayotte » n° Synergie REU007295 ;

- que les objectifs des projets présentés par l'« Université de La Réunion » et l'« IRD » sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,

- que ces projets sont conformes aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,

- que ces projets respectent les dispositions de la Fiche Action 1.1.13 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « Soutien à l'inscription de La Réunion dans l'Espace Européen de la Recherche (EER), les espaces indocéaniques et internationaux » et qu'ils concourent à l'objectif spécifique 1-1 : « Améliorer les capacités de recherche et d'innovation ainsi que l'utilisation des technologies de pointe » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

- que la Région, en tant qu'autorité de gestion du FEDER a procédé au lancement d'un appel à manifestation d'intérêt du 29 février 2024 au 31 juillet 2024, pour le financement de la Fiche Action 1.1.13 : « Soutien à l'inscription de La Réunion dans l'Espace Européen de la Recherche (EER), les espaces indocéaniques et internationaux »,

- la note de 16/20 obtenue pour le projet « MG-Qubits »,

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0393-DE

- la note de 17/20 obtenue pour le projet « Effet interethnique de l'empathie à la douleur : une singularité sociétale réunionnaise ? »,
- la note de 14/20 obtenue pour le projet « ASMA – Alimentation Solidarité Mayotte»,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte des rapports d'instruction du service instructeur « Direction FEDER Recherche Innovation » n° REU007178, n° REU007157 en date du 09 mai 2025 et n° REU007295 en date du 13 mai 2025,

Décide,

1 - de retenir le dossier n° REU007178 et d'agréer le plan de financement de l'opération ci-après :

- portée par le bénéficiaire : « Université de La Réunion »,
- intitulée : « MG-Qubits »,
- selon le plan de financement suivant :

	Coût total	**Montant des dépenses éligibles (hors TVA)**	**UE FEDER**	**Cofinanceur Région**
En €	197 984,72 €	197 232,68 €	167 647,78 €	29 584,90 €
Taux d'intervention		100%		
Taux de cofinancement			85%	15%
Imputation budgétaire			Budget annexe, section fonctionnement (chap.9305 – art fonct.052	Budget principal (chap.932 – art fonct.23)
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			85%	15%

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **167 647,78 €** sur l'Autorisation d'Engagement « AFED01-Fonctionnement FEDER 21-27 » au chapitre 9305 du budget annexe de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **29 584,90 €** sur l'Autorisation d'Engagement A111-0005 « BOURSE RÉUSSITE ÉTUDIANT » au chapitre 932 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **167 647,78 €** au chapitre 930-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 23 du budget principal de la Région ;

****

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0393-DE

2 - de retenir le dossier n° REU007295 et d'agréer le plan de financement de l'opération ci-après :

- portée par le bénéficiaire : « Institut de Recherche pour le Développement »,
- intitulée : « ASMA – Alimentation Solidarité MAyotte »,
- selon le plan de financement suivant :

	Coût total	Montant des dépenses éligibles (hors TVA)	UE FEDER	Cofinanceur Région	Bénéficiaire
En €	276 190,57 €	259 906,25 €	220 920,31 €	38 985,94 €	0,00 €
Taux d'intervention		100 %			
Taux de cofinancement			85%	15%	
Imputation budgétaire			Budget annexe, section fonctionnement (chap.9305 — art fonct.052)	Budget principal (chap.932 — art fonct.23)	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			85%	15%	

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **220 920,31 €** sur l'Autorisation d'Engagement « AFED01-Fonctionnement FEDER 21-27 » au chapitre 9305 du budget annexe de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;

- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **38 985,94 €** sur l'Autorisation d'Engagement A111-0005 « BOURSE RÉUSSITE ÉTUDIANT » au chapitre 932 du budget principal de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **220 920,31 €** au chapitre 930-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 23 du budget principal de la Région ;

****

3 - d'ajourner la demande de financement de l'Université de La Réunion relative au dossier n° Synergie REU007157 intitulé : « Effet interethnique de l'empathie à la douleur : singularité sociétale réunionnaise ? » pour un complément d'informations *;*

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Madame Lorraine NATIVEL, représentée par Monsieur Patrick LEBRETON, n'a pas participé au vote de la décision.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 09/07/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0394-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0394

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 04 juillet 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFRI / N°117031
PE FEDER FSE+ 2021-2027 - FICHE ACTION 1.2.1 : "SOUTIEN A LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE SECURISEE DES SERVICES PUBLICS " - AMI NUMERIQUES
EXAMEN DES DEMANDES :
- CMAR : " PROJET DE TRANSFORMATION DIGITALE DE LA CMA RÉUNION " N° SYNERGIE REU005854
- COMMUNE DE SAINT-ANDRE : " NUMERIBUS " N° SYNERGIE REU005699

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0394-DE

REGION REUNION

Séance du 4 juillet 2025
Délibération N°DCP2025_0394
Rapport /EUDFRI / N°117031

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

PE FEDER FSE+ 2021-2027 - FICHE ACTION 1.2.1 : "SOUTIEN A LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE SECURISEE DES SERVICES PUBLICS " - AMI NUMERIQUES
EXAMEN DES DEMANDES :
- CMAR : " PROJET DE TRANSFORMATION DIGITALE DE LA CMA RÉUNION " N° SYNERGIE REU005854
- COMMUNE DE SAINT-ANDRE : " NUMERIBUS " N° SYNERGIE REU005699

Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,

Vu la décision n° C(2022)8156 du 9 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ REUNION 2021-2027,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0394-DE

Vu la fiche action 1.2.1 « Soutien à la transformation numérique sécurisée des services publics» validée par la Commission Permanente des 31 mars 2023 et 08 décembre 2023,

Vu la demande de financement n° REU005854 présentée par la « Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Réunion (CMAR) » en date du 09 avril 2024,

Vu l'engagement pris le 09 avril 2024 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,

Vu la demande de financement n° REU005699 présentée par la « Commune de Saint-André » en date du 29 mars 2024,

Vu l'engagement pris le 29 mars 2024 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,

Vu le budget autonome de la Région,

Vu le rapport N° EUDFRI / 117031 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu les rapports d'instruction du service instructeur EUDFRI (REU005854) en date du 15 mai 2025, et EUDFRI (REU005699) en date du 19 mai 2025,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 05 juin 2025,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 05 juin 2025,

Considérant,

- que la Région, en tant qu'autorité de gestion du FEDER a procédé au lancement d'un appel à manifestation d'intérêt ouvert du 22 janvier 2024 au 09 avril 2024 visant à soutenir les projets de transformation numérique sécurisée des services publics,

- la demande de financement de la « Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Réunion (CMAR) » relative au projet « Projet de transformation digitale de la CMA RÉUNION » n° SYNERGIE REU005854,

- que les objectifs du projet présenté par la « Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Réunion (CMAR) » sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,

- que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,

- que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action 1.2.1 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « Soutien à la transformation numérique sécurisée des services publics » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « 1-2 : En tirant parti des avantages de la numérisation au bénéfice des citoyens, des entreprises, des organismes de recherche et des pouvoirs publics» et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

- la note de 15/20 obtenue pour le projet n° SYNERGIE REU005854,

- la demande de financement de la Commune de Saint-André relative au projet « NUMERIBUS » n° REU005699,

- que les objectifs du projet présenté par la « Commune de Saint-André » ne sont pas en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0394-DE

- que ce projet n'est pas conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,

- que ce projet ne respecte pas les dispositions de la Fiche Action 1.2.1 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « Soutien à la transformation numérique sécurisée des services publics », et qu'il ne concourt pas à l'objectif spécifique « 1-2 : En tirant parti des avantages de la numérisation au bénéfice des citoyens, des entreprises, des organismes de recherche et des pouvoirs publics» et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

- la note éliminatoire de 11/20 obtenue pour le projet n° SYNERGIE REU00699,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte des rapports d'instruction du service instructeur « Direction FEDER Recherche Innovation » n° REU005854 en date du 15 mai 2025 et n° REU005699 en date du 19 mai 2025,

Décide, à l'unanimité,

- de retenir le dossier n° REU005854 et d'agréer le plan de financement de l'opération ci-après :

  - portée par le bénéficiaire : «Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Réunion (CMAR) »
  - intitulée : « Projet de transformation digitale de la CMA RÉUNION »
  - selon le plan de financement suivant :

	Coût total	**Montant des dépenses éligibles hors TVA**	**UE FEDER**	**Bénéficiaire**
En €	621 467,37 €	528 727,37 €	449 418,26 €	79 309,11 €
Taux d'intervention		85 %		
Taux de cofinancement			85 %	15 %
Imputation budgétaire			Budget annexe, section Investissement (chap. 9005, art. fonct. 052)	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			85 %	

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **449 418,26 €** sur l'Autorisation de programme « PFED01- Investissement FEDER 21-27 » au chapitre 900-5 du budget autonome de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **449 418,26 €** au chapitre 900-5 - article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;

****

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0394-DE

- de ne pas retenir et de rejeter la demande de financement de « la Commune de Saint-André » relative au projet « NUMERIBUS » n° SYNERGIE REU005699 ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 09/07/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0395-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0395

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 04 juillet 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFRI / N°117028
PE FEDER-FSE+ 2021-2027 - FICHE ACTION 1.1.7 : "PROGRAMME DE RECHERCHE STRUCTURANT" : • OPTIS : OPÉRATIONNALISATION DE LA TECHNIQUE DE L'INSECTE STÉRILE CONTRE LES AEDES VECTEURS DE DENGUE A LA RÉUNION" - CIRAD - SYNERGIE N° REU005744

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0395-DE

REGION REUNION

Séance du 4 juillet 2025
Délibération N°DCP2025_0395
Rapport /EUDFRI / N°117028

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PE FEDER-FSE+ 2021-2027 - FICHE ACTION 1.1.7 : "PROGRAMME DE RECHERCHE STRUCTURANT" : • OPTIS : OPÉRATIONNALISATION DE LA TECHNIQUE DE L'INSECTE STÉRILE CONTRE LES AEDES VECTEURS DE DENGUE A LA RÉUNION" - CIRAD - SYNERGIE N° REU005744

Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,

Vu la décision n° C(2022)8156 du 9 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ REUNION 2021-2027,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

Vu la fiche action 1.1.7 « Programme de recherche structurant » validée par la Commission Permanente du 03 mai 2024,

Vu la demande de financement n° REU005744 présentée par le « CIRAD » en date du 24/06/2024 modifiée le 11 avril 2025,

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0395-DE

Vu l'engagement pris le 11 avril 2025 par le CIRAD concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,

Vu le budget principal de la Région de l'exercice 2025,

Vu le budget autonome de la Région,

Vu le rapport N° EUDFRI / 117028 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du service instructeur EUDFRI n° REU005744, en date du 14 mai 2025,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 05 juin 2025,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 05 juin 2025,

Considérant,

- la demande de financement du « CIRAD »» relative au projet :

  - « OPTIS : Opérationnalisation de la Technique de l'Insecte Stérile contre les Aedes vecteurs de dengue à La Réunion » n° Synergie REU005744 ;

- que les objectifs du projet présenté par le « CIRAD » sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,

- que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,

- que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action 1.1.7 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « Programme de recherche structurant » et qu'il concourt à l'objectif spécifique 1-1 : « Améliorer les capacités de recherche et d'innovation ainsi que l'utilisation des technologies de pointe » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

- que la Région, en tant qu'autorité de gestion du FEDER a procédé au lancement d'un appel à manifestation d'intérêt du 23 février 2024 au 24 juin 2024, pour le financement des programmes de recherche structurant – fiche action 1.1.7,

- la note de 15/20 obtenue pour le projet « OPTIS : Opérationnalisation de la Technique de l'Insecte Stérile contre les Aedes vecteurs de dengue à La Réunion »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du service instructeur « Direction FEDER Recherche Innovation » n° REU005744, en date du 14 mai 2025,

Décide,

- de retenir l'opération n° **REU005744** et d'agréer le plan de financement ci-après :

  - portée par le bénéficiaire : « CIRAD »,
  - intitulée : « OPTIS : Opérationnalisation de la Technique de l'Insecte Stérile contre les Aedes vecteurs de dengue à La Réunion »,
  - selon le plan de financement suivant :

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0395-DE

	Coût total	Montant des dépenses éligibles (hors TVA)	UE FEDER	Cofinanceur REGION	Bénéficiaires
En €	4 079 741,46 €	3 100 011,86 €	2 108 008,07 €	372 001,42 €	620 002,37 €
Taux d'intervention		100,00%			
Taux de cofinancement			68,00%	12,00%	20,00%
Imputation budgétaire			Budget annexe, section investissement (chap.900-5- art fonct.052)	Budget principal (chap.906 – art fonct.6311)	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			68,00%	12,00%	

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **2 108 008,07 €** sur l'Autorisation de Programme « PFED01-Investissement FEDER 21-27 » au chapitre 900-5 du budget autonome de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;

- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **372 001,42 €** sur l'Autorisation de Programme P126-0010 « RECHERCHE AGRONOMIQUE » au chapitre 906 du budget principal de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **2 108 008,07 €** au chapitre 900-5 article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 6311 du budget principal de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur Patrick LEBRETON (+ procuration de Madame Lorraine NATIVEL) n'ont pas participé au vote de la décision.

La Présidente,

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 09/07/2025
Qualité : Presidence

Huguette BELLO

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0396-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0396

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 04 juillet 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFE / N°117038
FICHE ACTION 1.3.15 : « SOUTIEN AUX OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES - ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES » - VOLET 1 DU PE FEDER FSE+ 2021 – 2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE L'« ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL DE LA REUNION » ADIR (SYNERGIE : REU005711)

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0396-DE

REGION REUNION

Séance du 4 juillet 2025
Délibération N°DCP2025_0396
Rapport /EUDFE / N°117038

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 1.3.15 : « SOUTIEN AUX OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES - ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES » - VOLET 1 DU PE FEDER FSE+ 2021 – 2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE L'« ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL DE LA REUNION » ADIR (SYNERGIE : REU005711)

Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,

Vu la décision n° C(2022)8156 du 9 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ REUNION 2021-2027,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027- orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

Vu la fiche action 1.3.15 validée par la commission permanente du 31 mars 2023 et 08 décembre 2023,

Vu la demande de financement n° «REU005711» présentée par l' « ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL DE LA REUNION » (ADIR) en date du 29 mars 2024,

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0396-DE

Vu l'engagement pris le 29 mars 2024 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,

Vu le budget principal de la Région de l'exercice 2025,

Vu le budget autonome de la Région,

Vu le rapport N° EUDFE / 117038 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction de la DFE validé le 21 mai 2025,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 05 juin 2025,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 05 juin 2025,

Considérant,

- la demande de financement de l' « ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL DE LA REUNION » (ADIR) relative au projet « Programme d'actions 2024-2026 »,

- que les objectifs du projet présentés par l' « ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL DE LA REUNION » (ADIR) sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,

- que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,

- que la Région, en tant qu'autorité de gestion du FEDER a procédé au lancement d'un appel à manifestation d'intérêt le 18 décembre 2023 - PE FEDER/FSE+ 2021-2027 – 1.3.15 « Soutien aux opérateurs économiques – Accompagnement des entreprises »,

- que 17 dossiers ont été réceptionnés,

- que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action 1.3.15 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « Soutien aux opérateurs économiques – Accompagnement des entreprises » ainsi que l'objectif spécifique « Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

- que les dossiers reçus ont fait l'objet d'une instruction et analyse conformément au cahier des charges de l'AMI,

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0396-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction de la DFE en date du 21 mai 2025,

Décide, à l'unanimité,

- de retenir et d'agréer le plan de financement de l'opération REU005711 ci-après : intitulée : Programme d'actions 2024-2026

  Afin de permettre progressivement un rééquilibrage des taux de cofinancement (85 % FEDER et 15 % CPN Région) définis dans le programme, il est appliqué à l'opération « Programme d'actions 2024-2026 », un taux de 100 % FEDER et 0 % de CPN Région.

	Coût total	**Montant des dépenses éligibles (hors TVA)** [1]	**UE**	**CPN Région Réunion**[2]	**Bénéficiaire**
En €	1 145 000,00 €	839 000,00 €	839 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Taux d'intervention		100%			
Taux de cofinancement			100 %	0 %	
Imputation budgétaire			chapitre 9305 – Article fonctionnel 052		
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			100 %		

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **839 000,00 €** sur l'Autorisation d'Engagement **« AFED01 – FONCTIONNEMENT FEDER 2021-2027 » au chapitre 930-5 du** budget autonome de la région au titre du PO 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **839 000,00 €** au chapitre 930-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 09/07/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0397-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0397

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 04 juillet 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFE / N°116971
FEDER-FSE+ REGION REUNION 2021-2027 - FICHE ACTION 1.3.11 : "PRIME RÉGIONALE A L'EMPLOI" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SAS LOGSYMAR - REU004624

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0397-DE

REGION REUNION

Séance du 4 juillet 2025
Délibération N°DCP2025_0397
Rapport /EUDFE / N°116971

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FEDER-FSE+ REGION REUNION 2021-2027 - FICHE ACTION 1.3.11 : "PRIME RÉGIONALE A L'EMPLOI" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SAS LOGSYMAR - REU004624

Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,

Vu la décision d'exécution de la Commission du 9 novembre 2022 C(2022)8156 approuvant le programme « Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027 » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen plus au titre de l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance » pour la région Île de la Réunion en France CCI 2021FR16FFPR002,

Vu le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant sur l'ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Vu la délibération N° DCP 2023_0451 en date du 11 août 2023 relative à l'option de coûts simplifiés pour les projets dont le coût total est inférieur à 200 000 €,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 et du 19 décembre 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0397-DE

Vu la fiche action 1.3.11 « Prime régionale à l'emploi » validée par la commission permanente du 8 décembre 2023,

Vu la demande de financement n° REU004624 présentée par le bénéficiaire « SAS LOGSYMAR » en date du 29 décembre 2023 ,

Vu l'engagement pris le 29 décembre 2023 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,

Vu le budget principal de la Région de l'exercice 2025,

Vu le budget autonome de la Région,

Vu le rapport N° EUDFE / 116971 - Direction FEDER Économie de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du service instructeur de la DFE en date du 09 mai 2025,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 05 juin 2025,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 05 juin 2025,

Considérant,

- la demande de financement de la SAS LOGSYMAR, relative au projet " Programme d'embauche dans le cadre du développement de l'entreprise – Création de 5 postes ",
- que les objectifs du projet présenté par la SAS LOGSYMAR sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,
- que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
- que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « 1.3.11 « Prime régionale à l'emploi » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs (FEDER) » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,
-

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction de la DFE en date du 09 mai 2025,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération n° REU004624 ci-après :

  - portée par le bénéficiaire : SAS LOGSYMAR
  - intitulée : " Programme d'embauche dans le cadre du développement de l'entreprise – Création de 5 postes "
  - selon le plan de financement suivant :

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0397-DE

	Coût total	**Montant des dépenses éligibles**	**UE FEDER**	**CPN (Région Réunion)**	**Bénéficiaire**
En €	172 560 €	172 560 €	58 670,40 €	10 353,60 €	103 536,00 €
Taux d'intervention		40,00 %			
Taux de cofinancement			34,00 %	6,00 %	60,00 %
Imputation budgétaire			Chapitre 900 - 5 – Article fonctionnel 052 du Budget autonome FEDER	Chapitre 906 – Article fonctionnel 632	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			34,00 %	6,00 %	

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **58 670,40 €** sur l'Autorisation de Programme « PFED01 - Investissement FEDER 2021-2027 » au chapitre 900-5 du budget annexe de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;

- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant **10 353,60 €** sur l'Autorisation de Programme « P130-0029 – CPN FEDER AIDES RÉGIONALES AUX ENTREPRISES » au chapitre 906 du budget principal de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de 58 670,40 € au chapitre **900-5** – article fonctionnel **052** du budget autonome de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel **906.632** du budget principal de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

La Présidente,

Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 09/07/2025
Qualité : Presidence

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0398-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0398

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 04 juillet 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFE / N°116905
FEDER-FSE+ REGION REUNION 2021-2027 - FICHE ACTION 1.3.11 : "PRIME RÉGIONALE A L'EMPLOI" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SAS BRASSERIE SPOT - REU004334

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0398-DE

REGION REUNION

Séance du 4 juillet 2025
Délibération N°DCP2025_0398
Rapport /EUDFE / N°116905

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FEDER-FSE+ REGION REUNION 2021-2027 - FICHE ACTION 1.3.11 : "PRIME RÉGIONALE A L'EMPLOI" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SAS BRASSERIE SPOT - REU004334

Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,

Vu le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis,

Vu la décision n° C(2022)8156 du 9 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ REUNION 2021-2027 ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant sur l'ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Vu la délibération N° DCP 2023_0451 en date du 11 août 2023 relative à l'option de coûts simplifiés pour les projets dont le coût total est inférieur à 200 000 €,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 et du 19 décembre 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0398-DE

Vu la fiche action 1.3.11 « Prime régionale à l'emploi » validée par la commission permanente du 8 décembre 2023,

Vu la demande de financement n° REU004334 présentée par le bénéficiaire « SAS BRASSERIE SPOT » en date du 06 décembre 2023,

Vu l'engagement pris le 06 décembre 2023 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,

Vu le budget principal de la Région de l'exercice 2025,

Vu le budget autonome de la Région,

Vu le rapport N° EUDFE / 116905 Direction FEDER Économie de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du service instructeur de la DFE en date du 09/05/2025,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 05 juin 2025,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 05 juin 2025,

Considérant,

- la demande de financement de la SAS BRASSERIE SPOT, relative au projet "Programme d'embauche dans le cadre de la structuration et du développement de l'activité agroalimentaire de la société Brasserie Spot",

- que les objectifs du projet présenté par la SAS BRASSERIE SPOT sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,

- que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,

- que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « 1.3.11 « Prime régionale à l'emploi » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs (FEDER) » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction de la DFE en date du 09/05/2025,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération n° REU004334 ci-après :

  - portée par le bénéficiaire : SAS BRASSERIE SPOT
  - intitulée : "Programme d'embauche dans le cadre de la structuration et du développement de l'activité agroalimentaire de la société Brasserie Spot"
  - selon le plan de financement suivant :

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0398-DE

	Coût total [1]	**Montant des dépenses éligibles** [1]	**UE FEDER**	**Cofinanceur Région**	**Bénéficiaire**
En €	168 853.00€	132 493.32€	56 309.66€	9 937.00€	66 246.66€
Taux d'intervention		50.00%			
Taux de cofinancement			42.50%	7.50%	50.00%
Imputation budgétaire			Chapitre 900 - 5 – Article fonctionnel 052 du Budget autonome FEDER	Chapitre 906 – Article fonctionnel 632	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			42.50%	7.50%	

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **56 309,66 €** sur l'Autorisation de Programme « PFED01 - Investissement FEDER 2021-2027 » au chapitre 900-5 du budget annexe de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;

- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant **9 937,00 €** sur l'Autorisation de Programme « P130-0029.906.1 - AIDES RÉGIONALES AUX ENTREPRISES » au chapitre 906 du budget principal de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de 56 309,66 € au chapitre **900-5** – article fonctionnel **052** du budget autonome de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel **906.632** du budget principal de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

La Présidente,

Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette Marie Huguette BELLO
Date de signature : 09/07/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0399-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0399

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 04 juillet 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFE / N°116965
FEDER-FSE+ REGION REUNION 2021-2027 - FICHE ACTION 1.3.11 : "PRIME RÉGIONALE A L'EMPLOI" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SAS NELL - REU007358

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0399-DE

REGION REUNION

Séance du 4 juillet 2025
Délibération N°DCP2025_0399
Rapport /EUDFE / N°116965

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FEDER-FSE+ REGION REUNION 2021-2027 - FICHE ACTION 1.3.11 : "PRIME RÉGIONALE A L'EMPLOI" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SAS NELL - REU007358

Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,

Vu la décision d'exécution de la Commission du 9 novembre 2022 C(2022)8156 approuvant le programme « Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027 » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen plus au titre de l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance » pour la région Île de la Réunion en France CCI 2021FR16FFPR002,

Vu le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant sur l'ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Vu la délibération N° DCP 2023_0451 en date du 11 août 2023 relative à l'option de coûts simplifiés pour les projets dont le coût total est inférieur à 200 000 €,

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0399-DE

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 et du 19 décembre 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

Vu la fiche action 1.3.11 « Prime régionale à l'emploi » validée par la commission permanente du 8 décembre 2023,

Vu la demande de financement n° REU007358 présentée par le bénéficiaire SAS NELL en date du 06 août 2024,

Vu l'engagement pris le 06 août 2024 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,

Vu le budget principal de la Région de l'exercice 2025,

Vu le budget autonome de la Région,

Vu le rapport N° EUDFE / 116965 Direction FEDER Économie de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du service instructeur de la DFE en date du 12/05/2025,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 05 juin 2025,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 12 juin 2025,

Considérant,

- la demande de financement de la SAS NELL, relative au projet "Programme d'embauche dans le cadre de la création de l'entreprise NELL",
- que les objectifs du projet présenté par SAS NELL sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,
- que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
- que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « 1.3.11 « Prime régionale à l'emploi » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs (FEDER) » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction de la DFE en date du 12/05/2025,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération n° REU007358 ci-après :

  - portée par le bénéficiaire : SAS NELL
  - intitulée : "Programme d'embauche dans le cadre de la création de l'entreprise NELL"
  - selon le plan de financement suivant :

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0399-DE

	Coût total	**Montant des dépenses éligibles**	**UE FEDER**	**CPN (Région Réunion)**	**Bénéficiaire**
En €	163 510.00 €	125 820.00 €	53 473.50 €	9 436.50 €	62 910.00 €
Taux d'intervention		50,00%			
Taux de cofinancement			42,50%	7,50%	50,00%
Imputation budgétaire			Chapitre 900 - 5 – Article fonctionnel 052 du Budget autonome FEDER	Chapitre 906 – Article fonctionnel 632	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			42,50%	7,50%	

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **53 473,50 €** sur l'Autorisation de Programme « PFED01 - Investissement FEDER 2021-2027 » au chapitre 900-5 du budget annexe de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;

- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant **9 436,50 €** sur l'Autorisation de Programme « P130-0029 CPN FEDER - AIDES RÉGIONALES AUX ENTREPRISES » au chapitre 906 du budget principal de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de 53 473,50 € au chapitre **900-5** – article fonctionnel **052** du budget autonome de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel **906.632** du budget principal de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

La Présidente,

Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 09/07/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0400-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0400

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 04 juillet 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFE / N°116968
FEDER-FSE+ REGION REUNION 2021-2027 - FICHE ACTION 1.3.2 : "SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES ENTREPRISES DU SECTEUR PRODUCTIF" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SARL L'ILE EN GAUFRES - REU006492

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0400-DE

REGION REUNION

Séance du 4 juillet 2025
Délibération N°DCP2025_0400
Rapport /EUDFE / N°116968

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FEDER-FSE+ REGION REUNION 2021-2027 - FICHE ACTION 1.3.2 : "SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES ENTREPRISES DU SECTEUR PRODUCTIF" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SARL L'ILE EN GAUFRES - REU006492

Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,

Vu le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant sur l'ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Vu la délibération N° DCP 2023_0451 en date du 11 août 2023 relative à l'option de coûts simplifiés pour les projets dont le coût total est inférieur à 200 000 €,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 et du 19 décembre 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

Vu la fiche action 1.3.2 « Soutien à l'investissement des entreprises du secteur productif » validée par la commission permanente du 15 novembre 2024,

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0400-DE

Vu la demande de financement n° REU006492 présentée par le bénéficiaire SARL L'ILE EN GAUFRES en date du 31 mai 2024,

Vu l'engagement pris le 31 mai 2024 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,

Vu le budget principal de la Région de l'exercice 2025,

Vu le budget autonome de la Région,

Vu le rapport N° EUDFE / 116968 Direction FEDER Économie de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du service instructeur de la DFE en date du 09 mai 2025,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 05 juin 2025,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 05 juin2025,

Considérant,

- la demande de financement de la SARL L'ILE EN GAUFRES, relative au projet "Création d'un laboratoire de production de gaufres surgelées ",
- que les objectifs du projet présenté par la SARL L'ILE EN GAUFRES sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,
- que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
- que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 1.3.2 « Soutien à l'investissement des entreprises du secteur productif » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs (FEDER) » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction de la DFE en date du 09 mai 2025,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération n° REU006492 ci-après :

  - portée par le bénéficiaire : SARL L'ILE EN GAUFRES
  - intitulée : "Création d'un laboratoire de production de gaufres surgelées "
  - selon le plan de financement suivant :

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0400-DE

	Coût total [1]	**Montant des dépenses éligibles** [1]	**UE FEDER**	**Cofinanceur Région**	**Bénéficiaire**
En €	107 792.37€	98 575.12€	35 351.54€	6 238.51€	56 985.07€
Taux d'intervention		42.19%			
Taux de cofinancement (Projet hors frais de montage du dossier de demande d'aide)		94 975.12€	34.00%	6.00%	60.00%
Taux de cofinancement (Frais de montage du dossier de demande d'aide)		3 600.00€	85.00%	15.00%	0%
Imputation budgétaire			Budget annexe FEDER section Investissement Chapitre 900-5 Article fonctionnel 052	Budget principal de la Région Chapitre 906 article fonctionnel 632	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			35.86 %	6.33 %	

(1) Le plan de financement est présenté Hors TVA.

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **35 351,54 €** sur l'Autorisation de Programme « PFED01 - Investissement FEDER 2021-2027 » au chapitre 900-5 du budget annexe de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;

- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant **6 238,51 €** sur l'Autorisation de Programme « P130-0029 – CPN FEDER - AIDES RÉGIONALES AUX ENTREPRISES » au chapitre 906 du budget principal de la Région *;*

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de 35 351,54 € au chapitre **900-5** – article fonctionnel **052** du budget autonome de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel **906.632** du budget principal de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

La Présidente,

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 09/07/2025
Qualité : Presidence

Huguette BELLO

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0401-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0401

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 04 juillet 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFE / N°116966
FEDER-FSE+ REGION REUNION 2021-2027 - FICHE ACTION 1.3.2 : "SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES ENTREPRISES DU SECTEUR PRODUCTIF" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SARL DAK INDUSTRIES - REU001756

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0401-DE

REGION REUNION

Séance du 4 juillet 2025
Délibération N°DCP2025_0401
Rapport /EUDFE / N°116966

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FEDER-FSE+ REGION REUNION 2021-2027 - FICHE ACTION 1.3.2 : "SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES ENTREPRISES DU SECTEUR PRODUCTIF" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SARL DAK INDUSTRIES - REU001756

Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,

Vu le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant sur l'ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Vu la délibération N° DCP 2023_0451 en date du 11 août 2023 relative à l'option de coûts simplifiés pour les projets dont le coût total est inférieur à 200 000 €,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 et du 19 décembre 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

Vu la fiche action 1.3.2 « Soutien à l'investissement des entreprises du secteur productif » validée par la commission permanente du 15 novembre 2024,

Vu la demande de financement n° REU001756 présentée par le bénéficiaire « SARL DAK INDUSTRIES » en date du 02 mai 2023,

Vu l'engagement pris le 02 mai 2023 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,

Vu le budget principal de la Région de l'exercice 2025,

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0401-DE

Vu le budget autonome de la Région,

Vu le rapport N° EUDFE / 116966 Direction FEDER Économie de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du service instructeur de la DFE en date du 30/04/2025,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 05 juin 2025,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 05 juin 2025,

Considérant,

- la demande de financement de la SARL DAK INDUSTRIES, relative au projet " Amélioration du procédé de soudure circulaire des cuves",
- que les objectifs du projet présenté par la SARL DAK INDUSTRIES sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,
- que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
- que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 1.3.2 « Soutien à l'investissement des entreprises du secteur productif » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs (FEDER) » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction de la DFE en date du 30/04/2025,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération n° REU001756 ci-après :

  - portée par le bénéficiaire : SARL DAK INDUSTRIES
  - intitulée : " Amélioration du procédé de soudure circulaire des cuves"
  - selon le plan de financement suivant :

	Coût total	**Montant des dépenses éligibles**	**UE FEDER**	**Cofinanceur Région**	**Bénéficiaire**
En €	87 900,00€HT	87 900,00€	22 414,50€	3 955,50€	61 530,00€
Taux d'intervention					
Taux de cofinancement			25,50%	4,50%	70,00%
Imputation budgétaire			Budget annexe FEDER section Investissement Chapitre 900-5 Article fonctionnel 052	Budget principal de la Région Chapitre 906 article fonctionnel 632	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			25,50%	4,50%	

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0401-DE

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **22 414,50** € sur l'Autorisation de Programme « PFED01 - Investissement FEDER 2021-2027 » au chapitre 900-5 du budget annexe de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;

- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant **3 955,50** € sur l'Autorisation de Programme « P130-0029 – CPN FEDER - AIDES RÉGIONALES AUX ENTREPRISES » au chapitre 906 du budget principal de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **22 414,50 €** au chapitre **900-5** – article fonctionnel **052** du budget autonome de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel **906.632** du budget principal de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

La Présidente,

Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 09/07/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0402-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0402

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 04 juillet 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFE / N°116904
FEDER-FSE+ REGION REUNION 2021-2027 - FICHE ACTION 1.3.2 : "SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES ENTREPRISES DU SECTEUR PRODUCTIF" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SAS BRASSERIE SPOT - REU003620

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0402-DE

REGION REUNION

Séance du 4 juillet 2025
Délibération N°DCP2025_0402
Rapport /EUDFE / N°116904

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FEDER-FSE+ REGION REUNION 2021-2027 - FICHE ACTION 1.3.2 : "SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES ENTREPRISES DU SECTEUR PRODUCTIF" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SAS BRASSERIE SPOT - REU003620

Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,

Vu la décision d'exécution de la Commission du 9 novembre 2022 C(2022)8156 approuvant le programme « Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027 » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen plus au titre de l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance » pour la région Île de la Réunion en France CCI 2021FR16FFPR002,

Vu le régime cadre exempté n° SA. 111668, relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 20172020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant sur l'ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0402-DE

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 et du 19 décembre 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

Vu la fiche action 1.3.2 « Soutien à l'investissement des entreprises du secteur productif » validée par la commission permanente du 15 novembre 2024,

Vu la demande de financement n° REU003620 présentée par le bénéficiaire « SAS BRASSERIE SPOT » en date du 14 avril 2023,

Vu l'engagement pris le 14 avril 2023 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,

Vu le budget principal de la Région de l'exercice 2025,

Vu le budget autonome de la Région,

Vu le rapport N° EUDFE / 116904 - Direction FEDER Économie de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du service instructeur de la DFE en date du 15/05/2025,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 05 juin 2025,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 05 juin 2025,

Considérant,

- la demande de financement de la SAS BRASSERIE SPOT, relative au projet "Financement d'un Outil de Brassage et de Conditionnement de Bières",

- que les objectifs du projet présenté par la SAS BRASSERIE SPOT sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,

- que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,

- que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 1.3.2 « Soutien à l'investissement des entreprises du secteur productif » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs (FEDER) » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction de la DFE en date du 15/05/2025,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération n° REU003620 ci-après :

  - portée par le bénéficiaire : SAS BRASSERIE SPOT
  - intitulée : "Financement d'un Outil de Brassage et de Conditionnement de Bières"
  - selon le plan de financement suivant :

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0402-DE

	Coût total	Montant des dépenses éligibles	UE FEDER (1)	Cofinanceur Région (1)	Bénéficiaire
En € HTVA	353 368.49€	294 020.48€	108 615.66€	19 167.47€	166 237.35€
Taux d'intervention (1)		43.46%			
Taux de cofinancement (Projet hors frais de montage du dossier de demande d'aide)		288 020.48€	51.00%	9.00%	40.00%
Taux de cofinancement (Frais de montage du dossier de demande d'aide)		6 000.00€	85.00%	15.00%	0.00%
Imputation budgétaire			Budget annexe FEDER section Investissement Chapitre 900-5 Article fonctionnel 052	Budget principal de la Région Chapitre 906 article fonctionnel 632	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			36.94%	6.52%	

(1) Afin de pouvoir respecter le taux d'intensité maximal des aides applicables pour les aides à finalité régionale (AFR) au bénéfice des TPE à La Réunion (soit 70% du montant total du projet), le montant de la subvention FEDER+REGION a été plafonné à hauteur de 127 783.13€ (soit 36.16% du montant total du projet et 43.46% du montant total des dépenses éligibles) (cf point 8.3 du rapport d'instruction).

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **108 615,66€** sur l'Autorisation de Programme « PFED01 - Investissement FEDER 2021-2027 » au chapitre 900-5 du budget annexe de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;

- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **19 167.47 €** sur l'Autorisation de Programme « P130-0029 – CPN FEDER - AIDES RÉGIONALES AUX ENTREPRISES » au chapitre 906 du budget principal de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de 108 615.66 € au chapitre **900-5** – article fonctionnel **052** du budget autonome de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel **906.632** du budget principal de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 09/07/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0403-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0403

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 04 juillet 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFE / N°116902
FEDER-FSE+ REGION REUNION 2021-2027 - FICHE ACTION 1.3.2 : "SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES ENTREPRISES DU SECTEUR PRODUCTIF" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE L'EURL ATELIER CONSTRUCTION METALLIQUE REUNION (ACMR) - REU004007

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0403-DE

REGION REUNION

Séance du 4 juillet 2025
Délibération N°DCP2025_0403
Rapport /EUDFE / N°116902

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FEDER-FSE+ REGION REUNION 2021-2027 - FICHE ACTION 1.3.2 : "SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES ENTREPRISES DU SECTEUR PRODUCTIF" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE L'EURL ATELIER CONSTRUCTION METALLIQUE REUNION (ACMR) - REU004007

Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,

Vu la décision d'exécution de la Commission du 9 novembre 2022 C(2022)8156 approuvant le programme « Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027 » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen plus au titre de l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance » pour la région Île de la Réunion en France CCI 2021FR16FFPR002,

Vu le régime cadre exempté n° SA. 111668, relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 20172020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant sur l'ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0403-DE

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 et du 19 décembre 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

Vu la fiche action 1.3.2 « Soutien à l'investissement des entreprises du secteur productif » validée par la commission permanente du 15 novembre 2024,

Vu la demande de financement n° REU004007 présentée par le bénéficiaire « EURL ATELIER CONSTRUCTION METALLIQUE REUNION (ACMR) » en date du 26 décembre 2022,

Vu l'engagement pris le 26 décembre 2022 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,

Vu le budget principal de la Région de l'exercice 2025,

Vu le budget autonome de la Région,

Vu le rapport N° EUDFE / 116902 - Direction FEDER Économie de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du service instructeur de la DFE en date du 21/05/2025,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 05 juin 2025,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 05 juin 2025,

Considérant,

- la demande de financement de l'EURL ATELIER CONSTRUCTION METALLIQUE REUNION (ACMR), relative au projet "Création d'un atelier de fabrication de pièces et structures métalliques",

- que les objectifs du projet présenté par l'EURL ATELIER CONSTRUCTION METALLIQUE REUNION (ACMR) sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,

- que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,

- que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 1.3.2 « Soutien à l'investissement des entreprises du secteur productif » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs (FEDER) » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction de la DFE en date du 21/05/2025,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération n° REU004007 ci-après :

  - portée par le bénéficiaire : EURL ATELIER CONSTRUCTION METALLIQUE REUNION (ACMR)
  - intitulée : "Création d'un atelier de fabrication de pièces et structures métalliques"
  - selon le plan de financement suivant :

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0403-DE

	Coût total (1)	Montant des dépenses éligibles (1)	UE-FEDER	CPN REGION	Bénéficiaire
En €	2 752 947,94 €	1 495 839,84 €	254 292,77 €	44 875,20 €	1 196 671,87 €
Taux d'intervention		20,00%			
Taux de cofinancement			17,00%	3,00%	80,00%
Imputation budgétaire			Budget annexe FEDER Chapitre 900-5 - art. fonctionnel 052	Budget principal de la Région Chapitre 906 - art. fonctionnel 632	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			17,00%	3,00%	

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **254 292,77 €** sur l'Autorisation de Programme « PFED01 - Investissement FEDER 2021-2027 » au chapitre 900-5 du budget annexe de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;

- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **44 875,20 €** sur l'Autorisation de Programme « P130-0029 – CPN FEDER - AIDES RÉGIONALES AUX ENTREPRISES » au chapitre 906 du budget principal de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **254 292,77 €** au chapitre **900-5** – article fonctionnel **052** du budget autonome de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **44 875,20 €** sur l'article fonctionnel **906.632** du budget principal de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 09/07/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0404-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0404

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 04 juillet 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFE / N°116967
FICHE ACTION 1.3.10 : "SUBVENTION A L'INVESTISSEMENT MATÉRIEL – ENTREPRISES DE LOISIRS TOURISTIQUES" - PE FEDER-FSE+ 2021-2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA SNC PASSY H 82/ SARL PLANETAIR 974 - REU006316

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0404-DE

REGION REUNION

Séance du 4 juillet 2025
Délibération N°DCP2025_0404
Rapport /EUDFE / N°116967

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 1.3.10 : "SUBVENTION A L'INVESTISSEMENT MATÉRIEL – ENTREPRISES DE LOISIRS TOURISTIQUES" - PE FEDER-FSE+ 2021-2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA SNC PASSY H 82/ SARL PLANETAIR 974 - REU006316

Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,

Vu le régime cadre exempté n° SA. 111668, relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 20172020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023,

Vu la décision d'exécution de la Commission du 9 novembre 2022 C(2022)8156 approuvant le programme « Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027 » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen plus au titre de l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance » pour la région Île de la Réunion en France CCI 2021FR16FFPR002,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant sur l'ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

Vu la fiche action 1.3.10 « Soutien à l'investissement matériel – Entreprises de loisirs touristiques » validée par la Commission permanente du 8 décembre 2023,

Vu la demande de financement n° REU006316 présentée par le bénéficiaire SNC PASSY H 82/ SARL PLANETAIR 974 en date du 18 décembre 2023,

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0404-DE

Vu l'engagement pris le 18 décembre 2023 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,

Vu le budget principal de la Région de l'exercice 2025,

Vu le budget autonome de la Région,

Vu le rapport N° EUDFE / 116967 - Direction FEDER Économie de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du service instructeur de la DFE en date du 14 mai 2025,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 05 juin 2025,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 05 juin 2025,

Considérant,

- la demande de financement de SNC PASSY H 82/ SARL PLANETAIR 974, relative au projet "Acquisition d'un ULM multiaxes de type petit avion",

- que les objectifs du projet présenté par SNC PASSY H 82/ SARL PLANETAIR 974 sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,

- que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,

- que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 1.3.10 « Soutien à l'investissement matériel – Entreprises de loisirs touristiques » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs (FEDER) » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction de la DFE en date du 14 mai 2025,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération n° REU006316 ci-après :

  - portée par le bénéficiaire : SNC PASSY H 82/ SARL PLANETAIR 974
  - intitulée : "Acquisition d'un ULM multiaxes de type petit avion",

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0404-DE

- selon le plan de financement suivant :

	Coût total HT	Montant des dépenses éligibles HT	UE - FEDER [1]	CPN REGION [1]	Bénéficiaire
En €	117 618,00	**117 618,00**	61 262,32	10 811,00	45 544,68
Taux d'intervention		61,28%			
Taux de cofinancement (Hors frais de montage du dossier de demande d'aide)		**111 618,00**	51,00%	9,00%	40,00%
Taux de cofinancement (Frais de montage du dossier de demande d'aide) [2]		**6 000,00**	85,00%	15,00%	0,00%
Imputation budgétaire			Budget Annexe FEDER Chapitre 900-5 – art. fonctionnel 052	Budget principal de la Région Chapitre 906 - art. fonctionnel 633	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			52,09%	9,19%	

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **61 262,32 €** sur l'Autorisation de Programme « PFED01 - Investissement FEDER 2021-2027 » au chapitre 900-5 du budget annexe de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;

- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **10 811,00 €** sur l'Autorisation de Programme « P130-0001 CPN FEDER - AIDES RÉGIONALES E/SES TOURISME » au chapitre 906 du budget principal de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de 61 262,32 € au chapitre **900-5** – article fonctionnel **052** du budget autonome de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel **906.633** du budget principal de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 09/07/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0405-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0405

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 04 juillet 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFE / N°116903
FICHE ACTION 1.2.4 : « SOUTIEN A LA DIGITALISATION DES PME » - PE FEDER-FSE+ 2021/2027 -
EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SAS LIBRAIRIE PAPETERIE GERARD - REU004229

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0405-DE

REGION REUNION

Séance du 4 juillet 2025
Délibération N°DCP2025_0405
Rapport /EUDFE / N°116903

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

FICHE ACTION 1.2.4 : « SOUTIEN A LA DIGITALISATION DES PME » - PE FEDER-FSE+ 2021/2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SAS LIBRAIRIE PAPETERIE GERARD - REU004229

Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,

Vu le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis,

Vu la décision d'exécution de la Commission du 9 novembre 2022 C(2022)8156 approuvant le programme « Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027 » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen plus au titre de l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance » pour la région Île de la Réunion en France CCI 2021FR16FFPR002,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant sur l'ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Vu la délibération N° DCP 2023_0451 en date du 11 août 2023 relative à l'option de coûts simplifiés pour les projets dont le coût total est inférieur à 200 000 €,

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0405-DE

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 et du 19 décembre 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

Vu la fiche action 1.2.4 « Soutien à la digitalisation des PME » validée par la commission permanente du 8 décembre 2023,

Vu la demande de financement n° REU004229 présentée par le bénéficiaire « SAS LIBRAIRIE PAPETERIE GERARD » en date du 28 novembre 2023,

Vu l'engagement pris le 28 novembre 2023 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,

Vu le budget principal de la Région de l'exercice 2025,

Vu le budget autonome de la Région,

Vu le rapport N° EUDFE / 116903 - Direction FEDER Économie 116903 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du service instructeur de la DFE en date du 16/05/2025,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 05 juin 2025,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 05 juin 2025,

Considérant,

- la demande de financement de la SAS LIBRAIRIE PAPETERIE GERARD, relative au projet "Digitalisation de la logistique",
- que les objectifs du projet présenté par la SAS LIBRAIRIE PAPETERIE GERARD sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,
- que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
- que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 1.2.4 « Soutien à la digitalisation des PME » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Tirer parti des avantages de la numérisation au bénéfice des citoyens, des entreprises, des organismes de recherche et des pouvoirs publics (FEDER) » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction de la DFE en date du 16/05/2025,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération n° REU004229 ci-après :

  - portée par le bénéficiaire : SAS LIBRAIRIE PAPETERIE GERARD
  - intitulée : "Digitalisation de la logistique",
  - selon le plan de financement suivant :

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0405-DE

	Coût total [1]	**Montant des dépenses éligibles** [1]	**UE FEDER**	**Cofinanceur REGION**	**Bénéficiaire**
En €	49 235.48 €	49 100.48 €	25 041.24 €	4 419.04 €	19 640.20 €
Taux d'intervention		60 %			
Taux de cofinancement			51%	9 %	40 %
Imputation budgétaire			Budget Annexe FEDER Section Investissement Chapitre 900 – 5 Article fonctionnel 052	Budget principal de la Région Chapitre 906 article fonctionnel 632	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			51%	9 %	

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **25 041,24 €** sur l'Autorisation de Programme « PFED01 - Investissement FEDER 2021-2027 » au chapitre 900-5 du budget annexe de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;

- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **4 419,04 €** sur l'Autorisation de Programme « P130-0029 – CPN FEDER - AIDES RÉGIONALES AUX ENTREPRISES » au chapitre 906 du budget principal de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de 25 041,24 € au chapitre **900-5** – article fonctionnel **052** du budget autonome de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel **906.632** du budget principal de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 09/07/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0406-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0406

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 04 juillet 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFE / N°116856
FICHE ACTION 1.2.4 : « SOUTIEN A LA DIGITALISATION DES PME » - PE FEDER-FSE+ 2021/2027 -
EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SARL DAK INDUSTRIES - REU002220

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0406-DE

REGION REUNION

Séance du 4 juillet 2025
Délibération N°DCP2025_0406
Rapport /EUDFE / N°116856

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

FICHE ACTION 1.2.4 : « SOUTIEN A LA DIGITALISATION DES PME » - PE FEDER-FSE+ 2021/2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SARL DAK INDUSTRIES - REU002220

Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,

Vu le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis,

Vu la décision d'exécution de la Commission du 9 novembre 2022 C(2022)8156 approuvant le programme « Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027 » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen plus au titre de l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance » pour la région Île de la Réunion en France CCI 2021FR16FFPR002,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant sur l'ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération N° DCP 2022_004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Vu la délibération N° DCP 2023_0451 en date du 11 août 2023 relative à l'option de coûts simplifiés pour les projets dont le coût total est inférieur à 200 000 €,

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0406-DE

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 et du 19 décembre 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

Vu la fiche action 1.2.4 « Soutien à la digitalisation des PME » validée par la commission permanente du 8 décembre 2023,

Vu la demande de financement n° REU002220 présentée par le bénéficiaire SARL DAK INDUSTRIES en date du 19 juin 2023,

Vu l'engagement pris le 19 juin 2023 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,

Vu le rapport N° EUDFE / 116856 - Direction FEDER Économie de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du service instructeur de la DFE en date du 14/05/2025,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 05 juin 2025,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 12 juin 2025,

Considérant,

- la demande de financement de SARL DAK INDUSTRIES, relative au projet " Amélioration de la gestion de production assistée par ordinateur",
- que les objectifs du projet présenté par SARL DAK INDUSTRIES ne sont pas en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,
- que ce projet n'est pas conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
- que ce projet ne respecte pas les dispositions de la Fiche Action du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 1.2.4 « Soutien à la digitalisation des PME » et qu'il ne concourt pas à l'objectif spécifique « Tirer parti des avantages de la numérisation au bénéfice des citoyens, des entreprises, des organismes de recherche et des pouvoirs publics (FEDER) » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction de la DFE en date du 14/05/2025,

Décide, à l'unanimité,

- de rejeter la demande de subvention de l'entreprise ci-dessous dans la mesure où :

  L'opération ne respecte pas les critères de sélection. En effet, le projet n'atteint pas le seuil minimal de 12/20 car il est noté 11/20. De plus, il n'est pas retenu car il ne respecte pas deux critères éliminatoires relatifs à la viabilité et le caractère structurant du projet.
  Le programme d'investissement de la SARL « DAK INDUSTRIES » consiste à remplacer son gestionnaire de production assistée par ordinateur (PMICS) par un logiciel développé par Microsoft (Business Central). L'investissement ne répond pas à l'objectif de la fiche action 1.2.4 (l'aide octroyée doit permettre un accompagnement à la transition numérique des entreprises réunionnaises par le biais d'investissements structurants) et est inéligible au titre de la dépense non retenue : Simple remplacement d'un processus de digitalisation existant.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0406-DE

- d’autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,

Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 10/07/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0407-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0407

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 04 juillet 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFE / N°116855
FICHE ACTION 1.3.21 : « SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORT » - PE FEDER-FSE+ 2021/2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SA SALAISONS DE BOURBON - REU007257 - SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORT - INTRANTS PRODUCTIFS 2023-2025

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0407-DE

REGION REUNION

Séance du 4 juillet 2025
Délibération N°DCP2025_0407
Rapport /EUDFE / N°116855

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

FICHE ACTION 1.3.21 : « SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORT » - PE FEDER-FSE+ 2021/2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SA SALAISONS DE BOURBON - REU007257 - SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORT - INTRANTS PRODUCTIFS 2023-2025

Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,

Vu la décision d'exécution de la Commission du 9 novembre 2022 C(2022) 8156 approuvant le programme « Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027 » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen plus au titre de l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance » pour la région Île de la Réunion en France CCI 2021FR16FFPR002,

Vu le régime cadre exempté de notification SA111360 (ex SA.108965) Mesure de soutien au transport, adopté sur la base du Règlement Général d'Exemption par Catégorie n°651/2014 de la CE publié au JOUE le 26 juin 2014, modifié par le RGEC n°2017/1084 du 14 juin 2017, le règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 et le règlement (UE) 2023/1315 du 23 juin 2023 pour la période 2023-2025 du PE 2021-2027,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant sur l'ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027- orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération N° DCP2022_004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens ;

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0407-DE

Vu la demande de financement n° REU007257 présentée par le bénéficiaire SA SALAISONS DE BOURBON en date du 29 juillet 2024,

Vu la demande d'agrément (entreprise et produit) et de financement pour la période 3 ans (2023/2025) pour l'entreprise SA SALAISONS DE BOURBON des produits qu'elle importe et de ses activités de production,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 et du 19 décembre 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

Vu la fiche action 1.3.21 « Soutien à la compensation des surcoûts de transport » validée par la Commission Permanente du 08 décembre 2023,

Vu l'engagement pris le 29 juillet 2024 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,

Vu le budget autonome de la Région,

Vu le rapport N° EUDFE / 116855 - Direction FEDER Économie de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du service instructeur de la DFE en date du 09/05/2025,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 05 juin 2025,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 12 juin 2025,

Considérant,

- la demande de financement de la SA SALAISONS DE BOURBON, relative au projet "Soutien à la compensation des surcoûts de transport – Intrants productifs 2023-2025 de la SA SALAISONS DE BOURBON",

- que les objectifs du projet présenté par la SA SALAISONS DE BOURBON sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,

- que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,

- que le projet respecte les dispositions de la Fiche Action 1.3.21 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « Soutien à la compensation des surcoûts de transport » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs (FEDER) » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction de la DFE en date du 09/05/2025,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération n° REU007257 ci-après :

  - portée par le bénéficiaire : SA SALAISONS DE BOURBON
  - intitulée : "Soutien à la compensation des surcoûts de transport – Intrants productifs 2023-2025 de la SA SALAISONS DE BOURBON"
  - selon le plan de financement suivant :

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0407-DE

	Coût total	Montant des dépenses éligibles hors TVA	UE FEDER	Bénéficiaire
Année 1	132 089,28 €	132 089,28 €	66 044,64 €	66 044,64 €
Année 2	69 895,71 €	69 895,71 €	34 947,85 €	34 947,86 €
Année 3	60 352,56 €	60 352,56 €	30 176,28 €	30 176,28 €
TOTAL	**262 337,55 €**	**262 337,55 €**	**131 168,77 €**	**131 168,78 €**
Taux d'intervention		50%		
Imputation budgétaire			chapitre 930-5 - article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			50%	

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **131 168,77 €** sur l'Autorisation d'Engagement « AFED01 – FONCTIONNEMENT FEDER 2021-2027 » au chapitre 930-5 du budget annexe de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **131 168,77 €** au chapitre **930-5** – article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

La Présidente,

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 09/07/2025
Qualité : Presidence

Huguette BELLO

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0408-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0408

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 04 juillet 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 5

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
RAMAYE AMANDINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFE / N°116860
FICHE ACTION 1.3.21 : « SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORT » - PE FEDER-FSE+ 2021/2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SASU CEMENTIS PRECONTRAINT - REU006954 - SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORT - INTRANTS PRODUCTIFS 2023-2025

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0408-DE

REGION REUNION

Séance du 4 juillet 2025
Délibération N°DCP2025_0408
Rapport /EUDFE / N°116860

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

FICHE ACTION 1.3.21 : « SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORT » - PE FEDER-FSE+ 2021/2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SASU CEMENTIS PRECONTRAINT - REU006954 - SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORT - INTRANTS PRODUCTIFS 2023-2025

Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,

Vu la décision d'exécution de la Commission du 9 novembre 2022 C(2022)8156 approuvant le programme « Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027 » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen plus au titre de l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance » pour la région Île de la Réunion en France CCI 2021FR16FFPR002,

Vu le régime cadre exempté de notification SA111360 (ex SA.108965) Mesure de soutien au transport, adopté sur la base du Règlement Général d'Exemption par Catégorie n°651/2014 de la CE publié au JOUE le 26 juin 2014, modifié par le RGEC n°2017/1084 du 14 juin 2017, le règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 et le règlement (UE) 2023/1315 du 23 juin 2023 pour la période 2023-2025 du PE 2021-2027,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant sur l'ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027- orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération N° DCP2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0408-DE

Vu la demande de financement n° REU006954 présentée par le bénéficiaire SASU CEMENTIS PRECONTRAINT en date du 02 juillet 2024,

Vu la demande d'agrément (entreprise et produit) et de financement pour la période 3 ans (2023/2025) pour l'entreprise SASU CEMENTIS PRECONTRAINT des produits qu'elle importe et de ses activités de production,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 et du 19 décembre 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

Vu la fiche action 1.3.21 « Soutien à la compensation des surcoûts de transport » validée par la Commission Permanente du 08 décembre 2023,

Vu l'engagement pris le 02 juillet 2024 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,

Vu le budget autonome de la Région,

Vu le rapport n° Direction FEDER Économie 116860 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du service instructeur de la DFE en date du 09/05/2025,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 05 juin 2025,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 05 juin 2025,

Considérant,

- la demande de financement de la SASU CEMENTIS PRECONTRAINT, relative au projet "Soutien à la compensation des surcoûts de transport – Intrants productifs 2023-2025 de la SASU CEMENTIS PRECONTRAINT",

- que les objectifs du projet présenté par la SASU CEMENTIS PRECONTRAINT sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,

- que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,

- que le projet respecte les dispositions de la Fiche Action 1.3.21 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « Soutien à la compensation des surcoûts de transport » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs (FEDER) » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction de la DFE en date du 09/05/2025,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération n° REU006954 ci-après :

  - portée par le bénéficiaire : SASU CEMENTIS PRECONTRAINT
  - intitulée : "Soutien à la compensation des surcoûts de transport – Intrants productifs 2023-2025 de la SASU CEMENTIS PRECONTRAINT"
  - selon le plan de financement suivant :

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0408-DE

	Coût total	**Montant des dépenses éligibles hors TVA**	**UE FEDER**	**Bénéficiaire**
Année 1	112 378,45 €	112 378,45 €	56 189,22 €	56 189,23 €
Année 2	54 281,62 €	54 281,62 €	27 140,81 €	27 140,81 €
Année 3	45 894,03 €	45 894,03 €	22 947,01 €	22 947,02 €
TOTAL	**212 554,10 €**	**212 554,10 €**	**106 277,04 €**	**106 277,06 €**
Taux d'intervention		50%		
Imputation budgétaire			chapitre 930-5 - article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			50%	

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **106 277,04 €** sur l'Autorisation d'Engagement « AFED01 – FONCTIONNEMENT FEDER 2021-2027 » au chapitre 930-5 du budget annexe de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **106 277,04 €** au chapitre 930-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 09/07/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0409-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0409

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 04 juillet 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 5

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
RAMAYE AMANDINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFE / N°117023
FICHE ACTION 1.3.21 : « SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORT » - PE FEDER-FSE+ 2021/2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SA CEMENTIS REUNION - REU006952 - SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORT - INTRANTS PRODUCTIFS 2023-2025

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0409-DE

REGION REUNION

Séance du 4 juillet 2025
Délibération N°DCP2025_0409
Rapport /EUDFE / N°117023

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 1.3.21 : « SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORT » - PE FEDER-FSE+ 2021/2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SA CEMENTIS REUNION - REU006952 - SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORT - INTRANTS PRODUCTIFS 2023-2025

Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,

Vu la décision d'exécution de la Commission du 9 novembre 2022 C(2022)8156 approuvant le programme « Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027 » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen plus au titre de l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance » pour la région Île de la Réunion en France CCI 2021FR16FFPR002,

Vu le régime cadre exempté de notification SA111360 (ex SA.108965) Mesure de soutien au transport, adopté sur la base du Règlement Général d'Exemption par Catégorie n°651/2014 de la CE publié au JOUE le 26 juin 2014, modifié par le RGEC n°2017/1084 du 14 juin 2017, le règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 et le règlement (UE) 2023/1315 du 23 juin 2023 pour la période 2023-2025 du PE 2021-2027,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant sur l'ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027- orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0409-DE

Vu la demande de financement n° REU006952 présentée par le bénéficiaire SA CEMENTIS REUNION en date du 02 juillet 2024,

Vu la demande d'agrément (entreprise et produit) et de financement pour la période 3 ans (2023/2025) pour l'entreprise SA CEMENTIS REUNION des produits qu'elle importe et de ses activités de production,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 et du 19 décembre 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

Vu la fiche action 1.3.21 « Soutien à la compensation des surcoûts de transport » validée par la Commission Permanente du 08 décembre 2023,

Vu l'engagement pris le 02 juillet 2024 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,

Vu le budget autonome de la Région,

Vu le rapport Direction FEDER Économie n°117023 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du service instructeur de la DFE en date du 15/05/2025,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 05 juin 2025,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 05 juin 2025,

Considérant,

- la demande de financement de SA CEMENTIS REUNION, relative au projet "Soutien à la compensation des surcoûts de transports - Intrants productifs 2023-2025 de la SA CEMENTIS REUNION",

- que les objectifs du projet présenté par SA CEMENTIS REUNION sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,

- que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,

- que le projet respecte les dispositions de la Fiche Action 1.3.21 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « Soutien à la compensation des surcoûts de transport » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs (FEDER) » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction de la DFE en date du 15/05/2025,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération n° REU006952 ci-après :

  - portée par le bénéficiaire : SA CEMENTIS REUNION
  - intitulée : "Soutien à la compensation des surcoûts de transports - Intrants productifs 2023-2025 de la SA CEMENTIS REUNION"
  - selon le plan de financement suivant :

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0409-DE

	Coût total	**Montant des dépenses éligibles hors TVA**	**UE FEDER**	**Bénéficiaire**
Année 1	76 550,07 €	76 550,07 €	38 275,03 €	38 275,04 €
Année 2	69 118,24 €	69 118,24 €	34 559,12 €	34 559,12 €
Année 3	70 916,64 €	70 916,64 €	35 458,32 €	35 458,32 €
TOTAL	**216 584,95 €**	**216 584,95 €**	**108 292,47 €**	**108 292,48 €**
Taux d'intervention		50%		
Imputation budgétaire			chapitre 930-5 - article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			50%	

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **108 292,47 €** sur l'Autorisation d'Engagement « AFED01 – FONCTIONNEMENT FEDER 2021-2027 » au chapitre 930-5 du budget annexe de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **108 292,47 €** au chapitre 930-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 09/07/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0410-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0410

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 04 juillet 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 5

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
RAMAYE AMANDINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFE / N°116970
FICHE ACTION 1.3.3 : « SOUTIEN AU DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES EN ZONE DES HAUTS – OPARCAS » - PE FEDER-FSE+ 2021/2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SARL JULMOS LOISIRS - REU007528

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0410-DE

REGION REUNION

Séance du 4 juillet 2025
Délibération N°DCP2025_0410
Rapport /EUDFE / N°116970

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

FICHE ACTION 1.3.3 : « SOUTIEN AU DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES EN ZONE DES HAUTS – OPARCAS » - PE FEDER-FSE+ 2021/2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SARL JULMOS LOISIRS - REU007528

Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,

Vu le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis,

Vu la décision d'exécution de la Commission du 9 novembre 2022 C(2022)8156 approuvant le programme « Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027 » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen plus au titre de l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance » pour la région Île de la Réunion en France CCI 2021FR16FFPR002,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant sur l'ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Vu la délibération N° DCP 2023_0451 en date du 11 août 2023 relative à l'option de coûts simplifiés pour les projets dont le coût total est inférieur à 200 000 €,

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0410-DE

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 et du 19 décembre 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

Vu la fiche action 1.3.3 - « Soutien au développement des activités en zone des Hauts - OPARCAS » validée par la commission permanente du 8 décembre 2023,

Vu la demande de financement n° REU007528 présentée par le bénéficiaire SARL JULMOS LOISIRS en date du 30 août 2024,

Vu l'engagement pris le 30 août 2024 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,

Vu le budget principal de la Région de l'exercice 2025,

Vu le budget autonome de la Région,

Vu le rapport EUDFE / 116970 - Direction FEDER Économie de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du service instructeur de la DFE en date du 12 mai 2025,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 05 juin 2025,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 12 juin 2025,

Considérant,

- la demande de financement de SARL JULMOS LOISIRS, relative au projet "Acquisition d'un matériel nautique pour le développement d'activité",
- que les objectifs du projet présenté par SARL JULMOS LOISIRS sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,
- que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
- que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « 1.3.3 - « Soutien au développement des activités en zone des Hauts - OPARCAS » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs (FEDER) » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction de la DFE en date du 12 mai 2025,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération n° REU007528 ci-après :

  - portée par le bénéficiaire : SARL JULMOS LOISIRS
  - intitulée : "Acquisition d'un matériel nautique pour le développement d'activité",
  - selon le plan de financement suivant :

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0410-DE

	Coût total (1)	Montant des dépenses éligibles (1)	UE - FEDER	CPN REGION	Bénéficiaire
En €	47 309.22 €	47 144.41 €	25 267.65 €	4 459 €	17 417.76 €
Taux d'intervention		63.05 %			
Taux de cofinancement (Projet hors frais de montage du dossier de demande d'aide)		43 544.41 €	51 %	9 %	40 %
Taux de cofinancement (Frais de montage du dossier de demande d'aide) (2)		3 600€	85%	15%	0%
Imputation budgétaire			Budget Annexe FEDER Chapitre 900-5 – art. fonctionnel 052	Budget principal de la Région Chapitre 906 - art. fonctionnel 632	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			53.60%	9.46 %	

(1) Le plan de financement est présenté Hors TVA.
(2) Conformément à la fiche 1.3.3, les honoraires de montage du dossier de subvention sont pris en charge à hauteur de 100% dans la limite de 6000€ (sans excéder 10% du montant du projet), s'agissant d'une TPE de moins de 10 salariés.

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **25 267,65 €** sur l'Autorisation de Programme « PFED01 - Investissement FEDER 2021-2027 » au chapitre 900-5 du budget annexe de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion,

- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant **4 459,00 €** sur l'Autorisation de Programme « P130-0029 – CPN FEDER - AIDES RÉGIONALES AUX ENTREPRISES » au chapitre 906 du budget principal de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **25 267,65 €** au chapitre **900-5** – article fonctionnel **052** du budget autonome de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel **906.632** du budget principal de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 09/07/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0411-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0411

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 04 juillet 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 5

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
RAMAYE AMANDINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFE / N°117099
PROGRAMME INTERREG VI OCÉAN INDIEN 2021-2027 - FICHE ACTION 3.4 : "SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION "VANILLA ISLANDS ORGANISATION" (VIO) (SYNERGIE : REU008070)

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0411-DE

REGION REUNION

Séance du 4 juillet 2025
Délibération N°DCP2025_0411
Rapport /EUDFE / N°117099

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PROGRAMME INTERREG VI OCÉAN INDIEN 2021-2027 - FICHE ACTION 3.4 : "SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION "VANILLA ISLANDS ORGANISATION" (VIO) (SYNERGIE : REU008070)

Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1059 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions particulières relatives à l'objectif « coopération territoriale européenne » (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement extérieur,

Vu la décision n° C(2022) 9625 du 13 décembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen INTERREG 2021-2027,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF N° 113418),

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégations de compétences à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale (N° DGAE/107621),

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Vu les critères de sélection validés par le Comité de Suivi INTERREG par procédure écrite,

Vu la fiche action 3.4 « Soutien au développement touristique » validée par la commission permanente du 16 juin 2023,

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0411-DE

Vu la demande de financement n° « REU008070 » présentée par l'association «Vanilla Islands Organisation » (VIO) en date du 03 octobre 2024,

Vu l'engagement pris le 03 octobre 2024 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,

Vu le budget principal de la Région de l'exercice 2025,

Vu le budget autonome POCT,

Vu le rapport N° EUDFE / 117099 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction de la DFE en date du 6 juin 2025,

Vu l'agrément en comité de pilotage INTERREG VI du 3 juillet 2025,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 19 juin 2025,

Considérant,

- la demande de financement de l'association « Vanilla Islands Organisation » (VIO) relative au projet « Renforcement de l'offre touristique inter-île durable dans l'Ocean Indien 2025 »,
- que les objectifs du projet présentés par l'association « Vanilla Islands Organisation » (VIO) sont en adéquation avec les dispositions du PE INTERREG VI Océan Indien 2021-2027,
- que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
- que la Région, en tant qu'autorité de gestion du FEDER a procédé au lancement d'un appel à manifestation d'intérêt le 12 août 2024 - PE INTERREG VI Océan Indien 2021-2027 – pour le financement des actions au titre de la fiche action 3.4 « Soutien au développement touristique »,
- que 1 dossier a été réceptionné,
- que le projet respecte les dispositions de la fiche action 3.4 « Soutien au développement touristique », ainsi que l'Objectif Spécifique « Renforcer le rôle de la culture et du tourisme durable dans le développement économique, l'inclusion sociale et l'innovation sociale » et l'indicateur de réalisation « RCO115 – Évènements publics transfrontalier, transnationaux et interrégionaux »,
- que le dossier reçu a fait l'objet d'une instruction et analyse conformément au cahier des charges de l'AMI,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction de la DFE en date du 6 juin 2025,

Décide,

- de retenir l'opération **REU008070** et d'agréer le plan de financement ci-après :

  - portée par le bénéficiaire : Vanilla Islands Organisation (VIO)
  - intitulée : Renforcement de l'offre touristique inter-îles durable dans l'Océan Indien 2025
  - selon le plan de financement suivant :

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0411-DE

	Coût total	Montant des dépenses éligibles (hors TVA) (1)	UE	Cofinanceur (2) Région Réunion	Bénéficiaire
En €	300 064,48 €	267 544,48 €	227 412,81 €	40 131,67 €	00,00 €
Taux d'intervention		100%			
Taux de cofinancement			85%	15%	
Imputation budgétaire			Budget Annexe 9305.052	Budget principal 930.48	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE					

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **227 412,81 €** sur l'Autorisation d'Engagement « AINT01 – FONCTIONNEMENT INTERREG 21-27 » au chapitre 9305 du budget annexe de la région au titre du PE INTERREG 2021-2027 ;

- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **40 131,67 €** sur l'Autorisation d'Engagement A144-0007 « CPN PROJET INTERREG » au chapitre 930 du budget principal de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **227 412,81 €** au chapitre 9305 – article fonctionnel 052 du budget annexe de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 930.48 du budget principal de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

Monsieur Patrick LEBRETON (+ procuration de Madame Lorraine NATIVEL) n'ont pas participé au vote de la décision.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 09/07/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0412-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0412

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 04 juillet 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 5

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
RAMAYE AMANDINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFE / N°116987
DOMO DE L'OS 1.5 DU PN FEAMPA 21-27 : " PROMOUVOIR DES CONDITIONS DE CONCURRENCE ÉQUITABLES POUR LES PRODUITS DE LA PÊCHE ET DE L'AQUACULTURE PROVENANT DES RÉGIONS ULTRAPÉRIPHÉRIQUES "- EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DU COMITÉ RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS (CRPMEM) - FER002503

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0412-DE

REGION REUNION

Séance du 4 juillet 2025
Délibération N°DCP2025_0412
Rapport /EUDFE / N°116987

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

DOMO DE L'OS 1.5 DU PN FEAMPA 21-27 : " PROMOUVOIR DES CONDITIONS DE CONCURRENCE ÉQUITABLES POUR LES PRODUITS DE LA PÊCHE ET DE L'AQUACULTURE PROVENANT DES RÉGIONS ULTRAPÉRIPHÉRIQUES "- EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DU COMITÉ RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS (CRPMEM) - FER002503

Vu le règlement (UE) n° 2021/1060 du 24 juin 2021 portant dispositions communes,

Vu le règlement (UE) n° n°2021/1139 du 7 juillet 2021 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture,

Vu la décision d'exécution de la Commission (2022) 4585 du 28 juin 2022 portant approbation du programme établi par la France en vue de bénéficier du soutien du Fond Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture,

Vu l'ordonnance n°2020-1504 du 2 décembre 2020 prorogeant et adaptant les conditions de gestion des Programmes européens de la politique de cohésion et des affaires maritimes et de la pêche,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret N°2021-1884 du 29 décembre 2021 relatif à la gestion des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période 2021-2027,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération N° DCP 2022_0487 en date du 26 août 2022 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion déléguée pour le volet territorialisé du PE national FEAMPA 2021-2027 au sens de l'article 2 du décret N° 2021-1884 du 29 décembre 2021,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu la convention de subvention globale FEAMPA notifiée en date du 15 mars 2023 et signée entre l'Autorité de Gestion et la Région Réunion,

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0412-DE

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 01 juillet 2022,

Vu le document de mise en œuvre (DOMO) de l'OS 1.5 « Promouvoir des conditions de concurrence équitables pour les produits de la pêche et de l'aquaculture provenant des régions ultrapériphériques » validée par la Commission Permanente du 12 août 2022 et modifiée en date du 24 février 2023,

Vu la demande de subvention du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de La Réunion sur le portail E-synergie en date du 30 juin 2023 révisée en date du 27 août 2024,

Vu le rapport N° EUDFE / 116987 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du service instructeur FEAMPA en date du 23 mai 2025,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 03 juillet 2025,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 12 juin 2025,

Considérant,

- la compétence de la Collectivité Régionale en matière des aides à l'économie,
- qu'un des objectifs spécifiques du Programme National FEAMPA 2021-2027 est de renforcer les activités de pêche durables sur le plan économique, social et environnemental et de contribuer à la mise en œuvre du plan d'action des RUP - volet Réunion annexé au PN FEAMPA,
- la volonté de la Collectivité Régionale de s'engager dans le développement de l'économie bleue, notamment via le portage d'une convention de subvention globale FEAMPA pour le volet régionalisé FEAMPA,
- que cet OS bénéficiera à l'ensemble des opérateurs impliqués dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture à la Réunion en contribuant aux équilibres de leurs activités et donc à leur pérennité économique,
- la volonté de collectivité régionale d'apporter une contribution plus lisible et renforcée en faveur de ses interventions, notamment sur des projets de soutien aux entreprises de pêche,
- que ce projet respecte les dispositions du DOMO Priorité 1 « Favoriser une pêche durable et la conservation des ressources biologiques aquatiques » et qu'il concourt à l'objectif spécifique de l'O.S 1.5 « Promouvoir des conditions de concurrence équitables pour les produits de la pêche et de l'aquaculture provenant des régions ultrapériphériques » et à l'atteinte des indicateurs de résultats déclinés dans le DOMO sus-mentionné,
- la demande de subvention du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de La Réunion relative à la réalisation du projet : « Compensation des surcoûts – Volet production de la pêche et de l'aquaculture – Activités de production »,

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0412-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du service FEAMPA en date du 23 mai 2025,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération suivante portée par le bénéficiaire ci-après :

N° SYNERGIE	BÉNÉFICIAIRE	INTITULÉ DU PROJET	ASSIETTE ÉLIGIBLE	SUBVENTION FEAMPA	CPN (Région)	TOTAL AIDE PUBLIQUE	TOTAL TAUX D'AIDE PUBLIQUE
FER002503	CRPMEM	Compensation des surcoûts – Volet production de la pêche et de l'aquaculture – Activités de production	95 700,00 €	95 700,00 €	/	95 700,00 €	100 %

- les crédits FEAMPA sont engagés pour un montant de **95 700,00 €** sur l'Autorisation d'Engagement « A130-0023- PCS FEAMPA » au chapitre 9305 du budget principal de la Région ;
- les crédits de paiement correspondants seront prélevés au chapitre 9305 – article fonctionnel 581 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 09/07/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0413-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0413

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 04 juillet 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 5

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
RAMAYE AMANDINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFE / N°117071
VOLET RÉGIONALISÉ DU PROGRAMME FEAMPA 2021-2027 - MODIFICATION DU DOMO DE L'OBJECTIF SPÉCIFIQUE 1.1 "RENFORCER LES ACTIVITÉS DE PÊCHES DURABLES SUR LE PLAN ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL"

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0413-DE

REGION REUNION

Séance du 4 juillet 2025
Délibération N°DCP2025_0413
Rapport /EUDFE / N°117071

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

VOLET RÉGIONALISÉ DU PROGRAMME FEAMPA 2021-2027 - MODIFICATION DU DOMO DE L'OBJECTIF SPÉCIFIQUE 1.1 "RENFORCER LES ACTIVITÉS DE PÊCHES DURABLES SUR LE PLAN ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL"

Vu le règlement (UE) n° 2021/1060 du 24 juin 2021 portant dispositions communes,

Vu le règlement (UE) n° n°2021/1139 du 7 juillet 2021 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture,

Vu la décision d'exécution de la Commission (2022) 4585 du 28 juin 2022 portant approbation du programme établi par la France en vue de bénéficier du soutien du Fond Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture,

Vu l'ordonnance n°2020-1504 du 2 décembre 2020 prorogeant et adaptant les conditions de gestion des Programmes européens de la politique de cohésion et des affaires maritimes et de la pêche,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret N°2021-1884 du 29 décembre 2021 relatif à la gestion des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période 2021-2027,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération N° DCP 2022_0487 du 26 août 2022 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion déléguée pour le volet territorialisé du PE national FEAMPA 2021-2027 au sens de l'article 2 du décret N° 2021-1884 du 29 décembre 2021,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu la convention de subvention globale FEAMPA notifiée en date du 15 mars 2023 et signée entre l'Autorité de Gestion et la Région Réunion,

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0413-DE

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 1er juillet 2022,

Vu le document de mise en œuvre (DOMO) de l'OS 1.1 « Renforcer les activités de pêche durables sur le plan économique, social et environnemental » validé par la Commission Permanente du 12 août 2022 et modifié en date du 24 février 2023,

Vu le rapport N° EUDFE / 117071 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 12 juin 2025,

CONSIDÉRANT,

- la compétence de la Collectivité Régionale en matière des aides à l'économie et de formation,
- qu'un des objectifs spécifiques du Programme National FEAMPA 2021-2027 est de renforcer les activités de pêche durables sur le plan économique, social et environnemental et de contribuer à la mise en œuvre du plan d'action des RUP-volet Réunion annexé au PN FEAMPA,
- qu'il convient de renforcer les capacités du territoire par la mise en œuvre de moyens pédagogiques pour les formations maritimes,
- l'avis de la Direction Générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA) indiquant que les modifications proposées respectent les contraintes réglementaires liées au Programme FEAMPA et plus spécifiquement demeurent conformes au Plan d'Action RUP pour ce qui concerne La Réunion,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver les modifications apportées au DOMO de l'OS 1.1 « Renforcer les activités de pêche durables sur le plan économique, social et environnemental », ci-jointes ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 09/07/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0413-DE

Programme FEAMPA 2021/2027
Volet régionalisé La Réunion

Cofinancé par l'Union européenne

Priorité 1
Favoriser une pêche durable et la conservation des ressources biologiques aquatiques

Objectif Spécifique (OS) 1.1
Renforcer les activités de pêche durables sur le plan économique, social et environnemental

Rappel des objectifs du Programme FEAMPA

L'objectif spécifique (OS) 1.1 vise à renforcer les activités de pêches durables sur le plan économique, social et environnemental. Il se décline en 2 sous-objectifs :
- l'OS 1.1.1 qui contribue à l'atteinte des objectifs de la PCP par la viabilité économique et la durabilité environnementale et sociale des entreprises de pêche, infrastructures et équipements collectifs,
- l'OS 1.1.2. qui vise à améliorer l'attractivité des métiers de pêche et à favoriser le renouvellement des générations dans la pêche maritime et la pêche professionnelle en eau douce

Stratégie en Région

Actions identifiées dans le Plan d'action de La Réunion :
- Favoriser l'amélioration des conditions d'exploitation des navires, en contribuant à leur modernisation pour améliorer notamment les conditions de travail et de sécurité des marins et l'efficacité énergétique des moteurs ;
- Soutenir les investissements dans les ports de pêche et les points de débarquement, pour permettre notamment une amélioration des conditions de débarquement en vue d'assurer de meilleures conditions de travail et de sécurité et pour soutenir la qualité, la valorisation et la traçabilité des produits débarqués ;
- Favoriser l'installation des jeunes pêcheurs, pour permettre le renouvellement des générations ;
- Promouvoir les études scientifiques et programmes de recherche et d'innovation notamment sur des thématiques diverses en lien avec la réduction de l'impact environnemental et énergétique des activités de pêche ;
- Promouvoir les pratiques de pêches durables, en général, pour contribuer à la pérennisation des activités en lien avec l'équilibre des ressources.

Services concernés

Direction FEDER économie

Contact : 02 62 92 29 44 / 02 62 92 47 63

Références réglementaires

Article n°14 (Objectifs spécifiques) du règlement FEAMPA (UE) n°2021/1139
Article n°15 (Transfert ou changement de pavillon des navires de pêche) du règlement FEAMPA (UE) n°2021/1139
Article n°16 (Pêche dans les eaux intérieures) du règlement FEAMPA (UE) n°2021/1139
Article n° 17 (Première acquisition d'un navire de pêche) du règlement FEAMPA (UE) n°2021/1139
Article n° 19 (Augmentation du tonnage brut pour améliorer la sécurité, les conditions de travail ou l'efficacité énergétique) du règlement FEAMPA (UE) n°2021/1139

Types d'actions concernées

Selon la typologie du Programme Opérationnel FEAMPA 2021-2027, les types d'actions suivants pourront être soutenus :

- Modernisation, adaptation et diversification des activités de pêche
- Conseil et formation

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0413-DE

- Investissements dans les ports de pêche
- Recherche et innovation
- Actions collectives, communication et sensibilisation
- Installation de jeunes pêcheurs
- Opérations à bord entraînant une augmentation du tonnage brut pour améliorer la sécurité, les conditions de travail ou l'efficacité énergétique

Critères d'éligibilité sur les bénéficiaires et les opérations

1-BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

1.1. Soutien aux entreprises de pêche
o Entreprises ou groupements d'entreprises de pêche
o Propriétaires et armateurs de navires de pêche de l'Union européenne
o Pêcheurs à pied
o Les organisations professionnelles ou interprofessionnelles , les organisations de producteurs, associations et syndicats de professionnels de la pêche en tant que bénéficiaire collectif.
NB : Un bénéficiaire collectif est un organisme représentant les intérêts de ses membres, d'un groupe de parties intéressées ou du grand public. Ainsi, il mène une action au profit de ses adhérents ou mandants.

1.2. Conseil et Formation
o Les organisations professionnelles ou interprofessionnelles , les organisations de producteurs, associations et syndicats de professionnels de la pêche , les associations regroupant les professionnels de la mer ;
o Les instituts, centres techniques, organismes de recherche, entreprises ou associations assurant des missions de recherche ou d'innovation, pôles de compétitivité
o Les centres agrées de formation publics ou privés

1.3. Investissements dans les ports de pêche
o Les organisations professionnelles ou interprofessionnelles , les organisations de producteurs, associations et syndicats de professionnels de la pêche
o Les collectivités territoriales, les organismes de droit public et qualifiés de droit public,
o Les gestionnaires et concessionnaires portuaires

1.4. Actions collectives et soutien à l'innovation
o Les instituts, centres techniques, organismes de recherche, entreprises ou associations assurant des missions de recherche ou d'innovation, pôles de compétitivité
o Les organisations professionnelles ou interprofessionnelles , les organisations de producteurs, associations et syndicats de professionnels de la pêche , les associations regroupant les professionnels de la mer
o Les organismes de droit public et qualifiés de droit public,
o Les entreprises de pêche et groupements d'entreprises de pêche

Pourront également être éligibles au soutien à l'innovation en tant que partenaire d'une opération collaborative:
o Les entreprises dont l'activité est liée à la pêche (par exemple chantier naval, architecte naval, cabinet de conception,…),
o Les entreprises/organismes non liées directement à la filière si leur participation est pertinente pour le projet.

Tous les opérateurs devront être à jour de leurs obligations fiscales et sociales.
Les entreprises de pêche et les premiers acheteurs de produits de la mer devront également être à jour de leurs obligations déclaratives.

2-OPÉRATIONS ÉLIGIBLES

Les opérations sont situées sur le territoire de La Réunion, en ce qui concerne les investissements en matériel et équipements.

2.1. Modernisation, adaptation et diversification des activités de pêche
Investissements à bord sans augmentation de tonnage brut et à terre (y compris pour la pêche professionnelle à pied), comprenant les études ou audits préalables, en vue, notamment :

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0413-DE

- d'améliorer la sélectivité des engins de pêche pour réduire les captures indésirables et accidentelles ;
- de réduire les phénomènes de déprédation ;
- de modifier les engins pour minimiser les impacts sur les habitats ;
- d'améliorer la navigation ou la commande du moteur (à bord) en lien avec la sécurité et l'efficacité énergétique ;
- d'améliorer l'ergonomie, les conditions de travail, la sécurité des navires et des marins et prévenir les accidents liés au travail :
- de réduire et prévenir les conflits d'usage ;
- de réduire et prévenir la pollution et les contaminations ;
- de réduire la consommation d'énergie et d'améliorer l'efficacité énergétique (hors opérations de remotorisation),
- de diversifier les activités des pêcheurs (ex : pescatourisme ou autre en lien avec l'activité de pêche) ;
- de préserver la qualité et valoriser les produits (équipements à bord et équipements à terre dans le cadre de projets de vente directe pour la petite pêche côtière) ;
- d'améliorer la traçabilité et les déclarations de captures (équipements à bord et équipements à terre dans le cadre de projets de vente directe pour la petite pêche côtière) ;
- de mettre en œuvre l'obligation de débarquement ;
- de développer les entreprises (exemple vente directe, circuits courts, e-commerce, ..)

2.2. Conseil et formation

- Formations collectives afin d'améliorer les compétences, anticiper les changements et prendre en compte les enjeux environnementaux, climatiques et digitaux, notamment :
o Pour les entreprises de petite pêche : gestion de l'entreprise, dématérialisation des procédures, obligations déclaratives (captures, déclarations fiscales et sociales) ;
o Amélioration de la qualité et valorisation des produits (notamment pour la petite pêche côtière) ;
o Amélioration des pratiques en matière de développement durable et gestion de la ressource ;
o Formation à la mise en œuvre de protocoles pour l'acquisition de connaissances et des suivis halieutiques ;

- **Renforcement de capacités** par la mise en œuvre de moyens pédagogiques pour les formations professionnelles maritimes dans les centres agréés publics et privés.

- Services de conseil pour améliorer la gestion, la professionnalisation et la stratégie d'entreprise, la gestion des ressources humaines, , en s'appuyant sur les structures collectives, notamment :
- Dispositifs et initiatives collectives pour l'installation et la reprise d'entreprise ;
- Professionnalisation des entreprises (organisation, modèle économique, diversification…)

2.3. Ports de pêche

Investissements dans l'infrastructure physique des ports de pêche, ou partie occupée par la pêche professionnelle dans les points de débarquements (comprenant les études et diagnostics) pour notamment :
o L'amélioration des conditions de travail des pêcheurs professionnels
o L'amélioration de la qualité des produits et des conditions sanitaires
o Une meilleure gestion des rejets, déchets et coproduits
o L'amélioration de l'organisation des points de débarquement et des ports de pêche
o La réduction de l'impact des activités portuaires sur l'environnement
o L'amélioration des systèmes de pesage

D'autres équipements au bénéfice collectif des pêcheurs professionnels qui ont été identifiés comme un besoin dans le Plan régional d'organisation et d'équipement des ports de pêche (PROEPP) pourront être éligibles.

2.4. Recherche et innovation

L'innovation se définit comme la mise en œuvre d'un produit (bien ou service) ou d'un procédé nouveau ou sensiblement amélioré, d'une nouvelle méthode de production, de commercialisation ou organisationnelle.

Les niveaux de maturation d'un produit/procédé innovant sont définis par l'échelle TRL (Technology readiness maturation) qui comporte 10 échelons et que l'on peut regrouper en 3 phases : phase de recherche (idée, formulation et validation du concept), phase de développement (élaboration d'un prototype et tests en conditions réelles) et phase de déploiement (mise en œuvre/commercialisation).

Au sein de cette action seront financés prioritairement les projets à minima en phase de test et de validation en

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0413-DE

conditions réelles, c'est-à-dire à partir de l'échelon 4 de l'échelle TRL.

Cette action sera mobilisée sous forme d'appels à projet thématiques et devra nécessairement être proposée sous forme de partenariat associant des professionnels et assurant une diffusion des résultats à l'ensemble de la filière.

En outre les projets devront être en cohérence avec la stratégie de spécialisation intelligente (S3) élaborée par La Région pour la période de programmation et avoir un impact sur les activités de pêche (des navires avec immatriculation UE).

Exemples de thématiques (Liste non exhaustive) :
- Diminution de l'empreinte environnementale des activités de pêche ;
- Diminution des contaminations environnementales vers les produits (sanitaires et qualité) ;
- Eco-conception des navires et des équipements ;
- Analyse du cycle de vie des produits pêchés afin de réduire le bilan carbone ;
- Traitement des coproduits ;
- Sécurité, conditions de travail

2.5. Actions collectives/Communication/sensibilisation

- Études, diagnostics et audits ;
- Partage de connaissances (ateliers, séminaires, plateformes digitales…), notamment (liste non exhaustive) : valorisation et diffusion des données et résultats des études scientifiques, socio-économiques, environnementales, diffusion des bonnes pratiques en terme de pêche durable ;
- Sensibilisation, communication au grand public, notamment pour améliorer l'attractivité des activités de pêche et favoriser le renouvellement générationnel.

2.6. Installation des jeunes pêcheurs

Première acquisition d'un navire de pêche répondant aux conditions spécifiques ci-après :

a. Conditions spécifiques liées au navire :
- le navire est équipé pour les activités de pêche ;
- sa longueur hors tout ne dépasse pas 24 mètres ;
- il a été enregistré dans le fichier de la flotte de l'Union pendant au moins les 3 années civiles précédant l'année de présentation de la demande dans le cas d'un navire de petite pêche côtière (moins de 12 mètres), et pendant au moins cinq années civiles dans le cas d'un autre type de navire ;
- il a été enregistré dans le fichier de la flotte de l'Union pendant trente années civiles maximum avant l'année de présentation de la demande.

b. Conditions spécifiques liées au bénéficiaire :
1/ le bénéficiaire est une personne physique âgée de 40 ans ou moins à la date de présentation de la demande de soutien ;
2/ le bénéficiaire a travaillé au moins cinq ans en tant que pêcheur ou a acquis une qualification adéquate.

Le bénéficiaire peut être une entité juridique détenue intégralement par une ou plusieurs personnes physiques remplissant chacune les conditions 1 et 2 énoncées ci-dessus.

Est également possible :
- une première acquisition conjointe d'un navire de pêche par plusieurs personnes physiques remplissant chacune les 2 conditions énoncées ci-dessus ;
- l'acquisition de la propriété partielle (au moins 33 %) d'un navire de pêche par une personne physique qui remplit les 2 conditions énoncées ci-dessus,
- l'acquisition de la propriété partielle (au moins 33 %) d'un navire de pêche par une entité juridique détenue intégralement par une ou plusieurs personnes physiques remplissant chacune les 2 conditions énoncées ci-dessus.

2. 7. Opérations à bord entraînant une augmentation du tonnage brut pour améliorer la sécurité, les conditions de travail ou l'efficacité énergétique

Les opérations éligibles sont explicitement listées dans l'article 19.3 du règlement FEAMPA.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0413-DE

Conditions spécifiques liées au navire :
- sa longueur hors tout ne dépasse pas 24 mètres ;
- il a été enregistré dans le fichier de la flotte de l'Union pendant au moins les 10 années civiles précédant l'année de présentation de la demande ;
- l'entrée dans la flotte de pêche de nouvelles capacités de pêche du fait de l'opération est compensée par le retrait préalable, sans aide publique, de capacités de pêche au moins équivalentes du même segment de flotte.

3- OPÉRATIONS INÉLIGIBLES
Opérations déclarées inéligibles dans le règlement FEAMPA (Règlement (UE) 2021/1139 art.13)

4- DÉPENSES ÉLIGIBLES
Les investissements matériels et immatériels ;
Les prestations intellectuelles (études préalables, formation, conseil…) ;
Les frais de personnels directement liés aux projets « Recherche et Innovation », « Actions collectives » et « Renforcement de capacité »;
Les frais de formation rattachés aux projets de « Renforcement de capacité » ;
Les frais indirects (cf modalité de financement) ;
Les frais de mission (restauration, déplacement, logement) directement liés aux projets collectifs (cf modalités de financement) ;
Les frais de montage de dossier FEAMPA avec un plafond de 2 000 € de dépenses éligibles pour les projets inférieurs à 100 k€ d'investissement et 3 000 € de dépenses éligibles pour projets supérieurs à 100 k€ d'investissement ;

5- DÉPENSES INÉLIGIBLES
Dépenses déclarées inéligibles dans le règlement FEAMPA (Règlement (UE) 2021/1139 art.13) ;
Le remplacement à l'identique de tout matériel ;
Frais d'internat et de restauration ;
Le matériel d'occasion sauf dans le cas de l'aide à l'installation, sous les conditions définies dans le décret d'éligibilité des dépenses ;
Les opérations de maintenance, d'entretien et de réparation d'équipements existants ;
Le matériel et les logiciels répondant à des fonctions administratives ;
Les consommables et, en règle générale, toute dépense amortissable dans un délai inférieur à un an ;
Investissements relevant d'une mise en conformité avec une réglementation ou une norme de l'Union. En cas de devancement d'une nouvelle réglementation ou norme, les investissements sont éligibles uniquement si la date de la demande de soutien de l'aide est antérieure à la date de mise en application de ladite réglementation ou norme ;
Les véhicules (fourgon, camion, camionnette) ;
Valorisation du coût de la main d'œuvre pour les travaux que le demandeur prévoit de réaliser lui-même ;
L'acquisition de terrain et foncier , sous les conditions définies dans le décret d'éligibilité des dépenses ;
L'acquisition de société ;
Les taxes et assurances ;
Le leasing, crédit-bail et assimilés ;
Les contributions en nature.

Critères de sélection

Chaque critère chapeau est décliné en plusieurs critères de sélection qui seront notés pour établir une note finale par projet sur 20 points (*cf.* grille de notation annexée). Une note inférieure à 8/20 exclura le projet.

Soutien aux entreprises

Critères chapeau	Critères de sélection
Pertinence du projet	Le projet répond de manière optimale aux objectifs de l'OS et aux orientations de la stratégie régionale
	Le projet concerne la petite pêche côtière
Qualité environnementale	Le projet permet une réduction des déchets/coproduits ou l'amélioration de la gestion des déchets/coproduits
	Le projet permet une réduction de la consommation d'énergie ou une

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0413-DE

	amélioration de l'efficacité énergétique
Valorisation des produits et sécurité alimentaire	Le projet permet une amélioration de la qualité, de la valorisation ou de la traçabilité des produits
Impact sur le plan social, économique et de l'emploi	Le projet prévoit la création d'un ou plusieurs emplois (ou l'embauche d'alternant ou de stagiaire)
	Le projet permet de maintenir les emplois en place
	Le projet améliore les conditions de travail, d'hygiène ou de sécurité
	Le projet favorise la vente directe/les circuits courts
	Le projet améliore la performance économique de l'entreprise ou concerne une création d'entreprise

Ports de pêche

Critères chapeau	Critères de sélection
Pertinence du projet	Le projet fait partie des équipements prioritaires identifiés dans le PROEPP
	Le projet est correctement dimensionné par rapport au nombre de pêcheurs professionnels potentiels concernés
	Le porteur de projet dispose des ressources nécessaires et des mécanismes de financement nécessaires pour couvrir les frais d'exploitation et d'entretien des investissements
Dimension collective	Le projet a fait l'objet d'une concertation préalable avec les professionnels
Qualité environnementale	Le projet contribue à la transition écologique des ports ou à la réduction de l'incidence des activités portuaires sur le milieu marin
	Le projet permet une amélioration de la gestion des déchets/coproduits
Valorisation des produits et sécurité alimentaire	Le projet permet une amélioration de la qualité, de la valorisation ou de la traçabilité des produits
Impact sur le plan social, économique et de l'emploi	Le projet prévoit la création d'un ou plusieurs emplois (ou l'embauche d'alternant ou de stagiaire)
	Le projet contribue à la résilience au changement climatique
	Le projet améliore les conditions de travail et de sécurité sur les ports de pêche

Projets collectifs

Critères chapeau	Critères de sélection
Pertinence du projet	Le projet répond de manière optimale aux objectifs de l'OS et aux orientations de la stratégie régionale
	Le projet concerne la petite pêche côtière
Dimension collective	Le projet a fait l'objet d'une concertation préalable avec les professionnels pour l'évaluation des besoins
	Le projet prévoit une diffusion et un partage des résultats à la filière
	Le projet est géré sous forme d'une opération collaborative entre plusieurs partenaires
Qualité environnementale	Le projet améliore les pratiques en terme de pêche durable
	Le projet permet l'acquisition de connaissances sur le milieu ou la ressource

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0413-DE

	Le projet contribue à une réduction de la consommation d'énergie ou à une amélioration de l'efficacité énergétique des entreprises
Valorisation des produits et sécurité alimentaire	Le projet permet une amélioration de la qualité, de la valorisation ou de la traçabilité des produits
Impact sur le plan social, économique et de l'emploi	Le projet améliore les compétences des marins
	Le projet améliore l'attractivité du métier
	Le projet améliore les conditions de travail, d'hygiène ou de sécurité

Installation de jeunes pêcheurs

Critères chapeau	Critères de sélection
Pertinence du projet	Le projet répond de manière optimale aux objectifs de l'OS et aux orientations de la stratégie régionale
	Le projet concerne la petite pêche côtière
Qualité environnementale	Le projet concerne une activité axée sur une ou plusieurs techniques de pêche sélectives et durables
Valorisation des produits et sécurité alimentaire	L'acquisition du navire est liée à un projet de vente directe
	Le projet s'insère dans la dynamique interprofessionnelle de la structuration du marché
Impact sur le plan social, économique et de l'emploi	Le projet prévoit la création d'un ou plusieurs emplois (ou l'embauche d'alternant ou de stagiaire)
	Les caractéristiques du navire et son état général (expertise maritime) sont en adéquation avec le projet d'exploitation
	Niveau de valeur ajoutée annuelle générée par le projet

Recherche et Innovation

Critères chapeau	Critères de sélection
Qualité technique du projet	Objectifs (clarté, pertinence vis à vis des objectifs de l'AAP)
	Méthodologie (clarté, pertinence vis à vis des objectifs, rigueur, livrables)
Qualité du consortium et organisation	Compétences techniques des partenaires
	Calendrier et plan de charge (clarté, niveau de détail et réalisme)
	Moyens humains, matériels et financiers (planification budgétaire, adéquation des moyens et objectifs, répartition des tâches)
Dimension collective	Le projet a fait l'objet d'une concertation préalable avec les professionnels
Caractère innovant	Le projet permet prévoir une application concrète de l'innovation dans un délai de moins de 3 ans
	Étendue de l'innovation : innovation à la marge / innovation créant un besoin/innovation répondant à un besoin
	Le projet répond à la stratégie S3 et à la stratégie régionale (SRDE2I)
Retombées prévisionnelles du projet sur les aspects économique, social et environnemental	Le projet a des retombées sur le plan social/de l'emploi/des conditions de travail
	Le projet a des retombées sur le plan environnemental

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0413-DE

	Le projet a des retombées sur le plan économique

Modalités de candidature

Les demandes d'aide se font en ligne sur le **Portail des Aides E-Synergie**.

Les projets de soutien aux entreprises sont déposés et traités au fil de l'eau.

Les projets de renforcement de capacités pour les formations professionnelles maritimes sont déposés et traités au fil de l'eau.

Les projets portuaires feront l'objet d'appels à projets spécifiques.

Les projets recherche et innovation feront l'objet d'appels à projet spécifiques. La mise en œuvre d'un partenariat scientifique ou technique avec les opérateurs sera obligatoire.

Les autres projets collectifs (hors projets portuaires et recherche et innovation) feront l'objet d'appels à manifestation d'intérêt.

NB : les dossiers déposés avant l'ouverture du portail des aides FEAMPA (sous forme de lettres d'intention FEAMPA ou de dossiers de demande d'aide FEAMP) seront traités en dehors des procédures d'AAP ou d'AMI.

Lignes de partage entre OS

- Sélectivité des engins
OS 1.1 : investissements à bord des navires dans le cadre de projets intégrés.
OS 1.6. : projets collectifs innovants

- Lutte contre les déchets
OS 1.1 : investissements à bord des navires et investissements dans les ports en lien avec la gestion et la valorisation des co-produits de la pêche.
OS 1.6 : projets collectifs en lien avec avec la gestion, la réduction ou le recyclage des engins issus de la pêche ou de l'aquaculture
OS 2.2 : projets individuels ou collectifs en lien avec la transformation et la valorisation des co-produits

- Commercialisation/valorisation
OS 1.1 : projets des entreprises de petite pêche en lien avec la vente directe afin de promouvoir les circuits courts
OS 2.2 : autres projets dont les projets portés par les entreprises de commercialisation et transformation (aval)

- Communication/sensibilisation
OS 1.6 : projets en lien avec la protection et la restauration des milieux, la lutte contre les déchets, la sélectivité des engins et la réduction des captures accessoires
OS 1.1 : autres projets collectifs

Lignes de partage avec d'autres fonds

Le programme INTERREG VI Océan Indien soutiendra des actions de formation, recherche et préservation de l'environnement :
- avec une dimension régionale au niveau de l'océan Indien
- et impliquant au moins un partenaire d'un pays participant au programme.

Pour les ports, le FEDER financera les infrastructures portuaires de loisir.

Le FSE pourra financer des formations sectorielles pour les demandeurs d'emploi.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0413-DE

Modalités de financement

Dépenses d'investissement matériel ou immatériel : sur une base réelle
Prestations : sur une base réelle
Frais de personnel directement liés à l'opération : sur une base réelle
Frais indirects : sur une base forfaitaire de 15 % des frais de personnel directs
Frais de mission (restauration, logement et déplacement) : sur une base forfaitaire de 6,3 % des frais de personnel directs.
Cela ne concerne pas les frais de déplacement Réunion / métropole et Réunion / international qui seront présentés sur base réelle.

Plancher d'éligibilité des dépenses : 1 500 € d'aides publiques
Plafond d'éligibilité des dépenses : 1 M€ d'aides publiques

Intensité d'aide publique

Les taux d'intensité d'aide publique sont indiqués dans le tableau suivant :

I- Soutien aux entreprises	
Type d'opération	**Taux**
1. Opération mise en œuvre par une entreprise au dessus du seuil des PME	30 %
2. Opération mise en œuvre par une entreprise répondant à la définition des micro-entreprises et PME :	
2. 1. Première acquisition d'un navire de pêche	40 %
2. 2. Investissements pour améliorer la sécurité, les conditions de travail ou l'efficacité énergétique augmentant le tonnage (jauge) brut d'un navire	40 %
2. 3. Opérations liées à la petite pêche côtière (navires < 12 m et pêche à pied) y compris investissements à terre	85 %
2. 4. Opération collective d'acquisition d'équipements de sécurité dans le cadre du devancement d'une nouvelle réglementation ou norme - Petite pêche côtière (navires < 12 m) - Pêche hauturière palangrière (navires > 12 m)	 100 % 85 %
2. 5. Opérations sur des navires de plus de 12 m	60 %
2. 6. Autres opérations	80 %

II – Investissements dans les ports de pêche	
Type d'opération	**Taux**
Tout type d'opération sur la base d'appels à projet	85 %

III- Projets collectifs (hors projets portuaires) : **Conseil et formation - Actions collectives/Communication/sensibilisation – Recherche et Innovation**	
Type d'opération	**Taux**
Renforcement de capacités pour les formations professionnelles maritimes	100 %
Recherche et innovation sur la base d'appels à projets	100 %
Autres opérations sur la base d'appels à manifestation d'intérêt	85 %

Taux de contribution du FEAMPA

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0413-DE

Le taux de contribution du FEAMPA représente 70 % des dépenses publiques éligibles.
La contrepartie nationale (CPN Etat ou Région selon les opérations) représente 30 % des dépenses publiques éligibles.

Indicateurs de résultats

- Actions contribuant au bon état écologique, notamment à la restauration et la conservation de la nature, à la protection des écosystèmes, à la biodiversité et à la santé animale et au bien-être des poissons
- Entités favorisant la durabilité sociale
- Entités améliorant l'efficacité de l'utilisation des ressources dans la production et/ou la transformation
- Innovations rendues possibles (nombre de nouveaux produits, services, processus, modèles d'entreprise ou méthodes)
- Ensemble de données et conseils mis à disposition
- Emplois créés

Version du DOMO N° 03 du XX

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0414-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0414

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 04 juillet 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 5

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
RAMAYE AMANDINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DDDTE / N°117037
ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION ENVIRONNEMENTALE "AGENCE RÉGIONALE DE LA BIODIVERSITÉ DE L'ILE DE LA RÉUNION" - CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA RÉGION RÉUNION POUR L'ANNÉE 2025

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0414-DE

REGION REUNION

Séance du 4 juillet 2025
Délibération N°DCP2025_0414
Rapport /DDDTE / N°117037

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION ENVIRONNEMENTALE "AGENCE RÉGIONALE DE LA BIODIVERSITÉ DE L'ILE DE LA RÉUNION" - CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA RÉGION RÉUNION POUR L'ANNÉE 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu la délibération N° DAP 2022_0043 en date du 15 décembre 2022 portant approbation des statuts de l'Établissement Public de Coopération Environnementale « Agence Régionale de la Biodiversité de l'île de La Réunion » et engagement de la Région Réunion en tant que membre fondateur,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu l'arrêté préfectoral n°873 l'arrêté du préfet de la région de La Réunion n°873 portant création de l'établissement public de coopération environnementale « Agence Régionale de la Biodiversité de l'île de La Réunion »,

Vu les délibérations n°2024-14 du conseil d'administration de l'Établissement Public de Coopération Environnementale « Agence Régionale de la Biodiversité de l'île de La Réunion » du 05 décembre 2024,

Vu le courrier de l'Établissement Public de Coopération Environnementale « Agence Régionale de la Biodiversité de l'île de La Réunion » du 14 mai 2025, sollicitant la participation financière de la Région Réunion pour l'année 2025,

Vu le rapport N° DDDTE / 117037 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 17 juin 2025,

Considérant,

- le rôle de cheffe de file de la Biodiversité sur le territoire réunionnais assuré par la collectivité régionale,
- que l'Agence Régionale de la Biodiversité de l'île de La Réunion est un outil fondamental pour la préservation de la biodiversité de La Réunion,
- la représentation de la Région au sein de la structure en tant que membre fondateur de l'Établissement Public de Coopération Environnementale,

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0414-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'approuver la contribution de la Région à l'Établissement Public de Coopération Environnementale « Agence Régionale de la Biodiversité de l'île de La Réunion » d'un montant de **300 000 €** correspondant à la quote-part régionale pour les charges de fonctionnement au titre de son budget 2025 ;

- d'approuver l'engagement d'un montant de **300 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A126-0004 « Milieux terrestres » inscrite au chapitre 937 du budget 2025 de la Région ;

- d'approuver le prélèvement des crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 937.76 du budget de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Madame Amandine RAMAYE (+ procuration de Madame Ericka BAREIGTS) n'ont pas participé au vote de la décision.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 09/07/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0415-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0415

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 04 juillet 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 5

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
RAMAYE AMANDINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DDDTE / N°116920
GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC RÉSERVE NATURELLE NATIONALE DE L'ÉTANG SAINT-PAUL - CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA RÉGION RÉUNION POUR L'ANNÉE 2025

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0415-DE

REGION REUNION

Séance du 4 juillet 2025
Délibération N°DCP2025_0415
Rapport /DDDTE / N°116920

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC RÉSERVE NATURELLE NATIONALE DE L'ÉTANG SAINT-PAUL - CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA RÉGION RÉUNION POUR L'ANNÉE 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la demande du Groupement d'Intérêt Public « Réserve Naturelle Nationale de l'Étang-Saint-Paul » en date du 15 avril 2025,

Vu le rapport N° DDDTE / 116920 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 17 juin 2025,

Considérant,

- le rôle de chef de file de la Région pour la préservation de la biodiversité à La Réunion,
- l'importance et la portée des enjeux de préservation sur le territoire de la Réserve Naturelle Nationale de l'Étang Saint-Paul et son label international de site Ramsar,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'approuver le financement d'une contribution de **55 950 €**, au titre du fonctionnement du Groupement d'Intérêt Public « Réserve Naturelle Nationale de l'Étang-Saint-Paul » pour l'année 2025 ;
- d'approuver l'engagement d'un montant de **55 950 €** sur l'Autorisation d'Engagement « BIODIVERSITÉ – Dotation structure » inscrite au chapitre 937 (A126-0004/ 2022-1) du budget 2025 de la Région ;

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0415-DE

- d'approuver le prélèvement des crédits de paiements y afférents sur l'article fonctionnel 937-76 du budget de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Madame Huguette BELLO (+ procuration de Monsieur Normane OMARJEE) n'ont pas participé au vote de la décision.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 09/07/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0416-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0416

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 04 juillet 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 5

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
RAMAYE AMANDINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DDDTE / N°116919
GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC "CENTRE SÉCURITÉ REQUIN" - CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA RÉGION RÉUNION POUR L'ANNÉE 2025

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0416-DE

REGION REUNION

Séance du 4 juillet 2025
Délibération N°DCP2025_0416
Rapport /DDDTE / N°116919

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC "CENTRE SÉCURITÉ REQUIN" - CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA RÉGION RÉUNION POUR L'ANNÉE 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu le Plan gouvernemental 2013 renforcé et durable de prévention du risque requin,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 relative à l'ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2020_0150 en date du 24 avril 2020, relative à l'adhésion de la Région au groupement d'intérêt publique Centre Sécurité Requin,

Vu le Contrat de Convergence et de Transition 2019-2022 en date du 08 juillet 2019,

Vu la délibération de l'assemblée générale du Groupement d'intérêt public « centre sécurité requin » du 12 décembre 2024,

Vu le courrier du Groupement d'intérêt public « centre sécurité requin » du 17 janvier 2025, sollicitant la participation financière de la Région Réunion,

Vu le rapport N° DDDTE / 116919 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 17 juin 2025,

Considérant,

- le caractère d'intérêt général que revêt la gestion du risque requin pour La Réunion,
- la représentation de la Région au sein du Groupement d'intérêt public « centre sécurité requin » en tant que membre fondateur,
- l'engagement de la Région Réunion au titre du Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2022,
- la volonté d'intégrer le financement du dispositif « Vigie Requin Renforcée » dans les missions du groupement,

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0416-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le financement d'une contribution de **493 165 €** au titre du fonctionnement 2025 du Groupement d'intérêt public « centre sécurité requin » ;

- d'approuver l'engagement d'un montant de **493 165 €** sur l'Autorisation d'Engagement n°A126-0005 « Risque Requin » inscrite au chapitre 937 du budget 2025 de la Région ;

- d'approuver le prélèvement des crédits de paiements y afférents sur l'article fonctionnel 937-76 du budget de la Région ;

- de demander un retour sur la mise en œuvre du projet de marquage et de relâche des requins-tigres juvéniles dans le cadre du bilan de l'année 2025, afin d'en tenir compte dans la programmation et le financement des activités 2026 du GIP CSR ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 09/07/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0417-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0417

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 04 juillet 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 5

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
RAMAYE AMANDINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DDDTE / N°116918
GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC RÉSERVE NATURELLE NATIONALE MARINE DE LA RÉUNION - CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA RÉGION RÉUNION POUR L'ANNÉE 2025

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0417-DE

REGION REUNION

Séance du 4 juillet 2025
Délibération N°DCP2025_0417
Rapport /DDDTE / N°116918

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC RÉSERVE NATURELLE NATIONALE MARINE DE LA RÉUNION - CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA RÉGION RÉUNION POUR L'ANNÉE 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu les délibérations de l'Assemblée Générale du Groupement d'Intérêt Public « Réserve Naturelle Marine de La Réunion » du 28 novembre 2024 (budget 2025) et du 11 mars 2025 (compte financier 2024),

Vu le courrier du Groupement d'Intérêt Public « Réserve Naturelle Marine de La Réunion » du 21 mars 2025 sollicitant la participation financière de la Région Réunion,

Vu le rapport N° DDDTE / 116918 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 17 juin 2025,

Considérant,

- le rôle de la collectivité régionale, cheffe de file de la Biodiversité pour le territoire réunionnais,
- que la Réserve marine est un outil fondamental garantissant la pérennité des espaces marins récifaux et de la biodiversité marine,
- la représentation de la Région au sein de la structure en tant que membre fondateur du groupement d'intérêt public,
- la nécessité de travailler à l'échelle du bassin versant pour la préservation des récifs coralliens de la Réserve et de l'île,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la contribution financière de la Région d'un montant de **241 500 €** en faveur du Groupement d'Intérêt Public « Réserve Naturelle Marine de La Réunion » pour la réalisation de son programme d'actions 2025 ;

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0417-DE

- d’approuver l’engagement d’un montant de **241 500 €** sur l’Autorisation d’Engagement AE26-0004 « BIODIVERSITÉ – Dotation structure » inscrite au chapitre 937 du budget 2025 de la Région ;

- d’approuver le prélèvement des crédits de paiement correspondants sur l’article fonctionnel 937.76 du budget de la Région ;

- d’alerter sur l’état dramatique des récifs coralliens et encourage le GIP à solliciter les crédits du Feder (AMI en cours) pour mener des actions de restauration ;

- d’autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 09/07/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0418-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0418

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 04 juillet 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 5

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
RAMAYE AMANDINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DDDTE / N°117054
DISPOSITIF KAP ÉCOSOLIDAIRE - COMPLÉMENT DE FINANCEMENT 2025 - FICHE ACTION 2.1.4 : "CHAUFFE-EAU SOLAIRES CHEZ LES PARTICULIERS EN SITUATION DE DIFFICULTÉ ÉCONOMIQUE" DU POE FEDER 2021-2027

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0418-DE

REGION REUNION

Séance du 4 juillet 2025
Délibération N°DCP2025_0418
Rapport /DDDTE / N°117054

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

DISPOSITIF KAP ÉCOSOLIDAIRE - COMPLÉMENT DE FINANCEMENT 2025 - FICHE ACTION 2.1.4 : "CHAUFFE-EAU SOLAIRES CHEZ LES PARTICULIERS EN SITUATION DE DIFFICULTÉ ÉCONOMIQUE" DU POE FEDER 2021-2027

Vu le Programme Opérationnel Européen FEDER pour la période 2021-2027,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Énergie,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu les délibérations N° 20140431 du 24 juin 2014, N° 20140825 du 04 novembre 2014, N° 20150513 du 04 août 2015, N° DCP 2016_0200 du 31 mai 2016, N° DCP 2016_0935 du 13 décembre 2016, N° DCP 2017_0292 du 13 juin 2017, N° DCP 2018_0751 du 30 octobre 2018, N° DCP 2019_0408 du 16 juillet 2019, N° DCP 2021_0670 du 05 novembre 2021, N° DCP 2021_0944 du 22 décembre 2021, N° DCP 2022_0140 du 29 avril 2022, N° DCP 2023_0279 du 26 mai 2023, N° DCP 2023_0472 du 11 août 2023, N° DCP 2024_0046 du 23 février 2024 et N° DCP 2024_0916 du 18 décembre 2024,

Vu la délibération N° DCP 2023_0139 en date du 31 mars 2023 portant notamment validation de la Fiche action 2.1.4 « Chauffe-eaux solaires chez les particuliers en situation de difficultés économiques »,

Vu la Fiche Action 2.1.4. « Chauffe-eaux solaires chez les particuliers en situation de difficulté économique » du POE FEDER pour la période 2021-2027,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu le rapport N° DDDTE / 117054 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 17 juin 2025,

Considérant,

- les objectifs de la collectivité régionale en matière de développement des énergies renouvelables et de maîtrise de l'énergie définis par la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie de La Réunion,
- les objectifs du Programme Opérationnel Européen en matière d'énergies et notamment ceux de la Fiche Action 2.1.4 « Chauffe-eaux solaires chez les particuliers en situation de difficultés économiques » du POE FEDER 2021-2027,
- la volonté régionale de favoriser l'accès aux énergies renouvelables en général et au chauffe-eau solaire en particulier pour les personnes en situation de précarité énergétique,

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0418-DE

- les résultats de la mise en œuvre du dispositif « Écosolidaire » depuis son lancement qui a permis l'instruction de 13 805 demandes de subvention (dont 213 non éligibles et 566 abandonnées) et le paiement de 11 144 subventions pour ces chauffe-eau solaires (du 01/01/2016 au 30/04/2025),

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de prendre acte du bilan joint en annexe des dossiers validés en 2024 ;

- d'approuver l'engagement d'un montant de **2 400 000 €** en faveur du dispositif Kap Écosolidaire (ex Écosolidaire) dans le cadre de la Fiche Action 2.1.4 « *Chauffe-eaux solaires chez les particuliers en situation de difficulté économique »* sur l'Autorisation de programme P208-0002 - millésime 2022/7 *« Énergie »* votée au chapitre 907 du budget 2025 de la Région ;

- d'approuver le plan de financement de l'opération intégrant le financement du FEDER au titre de la la Fiche Action 2.1.4. *« Chauffe-eaux solaires chez les particuliers en situation de difficulté économique »* du POE FEDER 2021-2027 :

	Montant total HT	Montant Hors TVA des dépenses éligibles	UE (FEDER) en HT	Bénéficiaire (RÉGION)
En Euros	3 960 000	3 960 000	3 366 000	594 000
Taux d'intervention	-	-	85 %	15 %

- d'imputer les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 907-58 du budget de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à solliciter le cofinancement des crédits du FEDER au titre de la Fiche Action 2.1.4 *« Chauffe-eaux solaires chez les particuliers en situation de difficultés économique »* pour cofinancer cette opération pour un montant à hauteur de **3 960 000 €** (en incluant le montant de **2 000 000 €** déjà engagé par délibération n° DCP_2024_0916 du 18/12/2024) ;

- d'attirer l'attention sur la nécessité de vérifier la traçabilité et l'évacuation vers des filières appropriées des chauffe-eau solaires usagés remplacés dans le cadre de l'opération pour éviter notamment la dispersion dans la nature des isolants démantelés ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 09/07/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0418-DE

N° arrété	NOMS	PRENOMS	Montant Subvention	Solariste	Capacité ballon	Date notification
24001307	LEPERLIER	Rosaire et Marie Simone	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	11/03/24
24001308	MANSARD	Suzette	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	11/03/24
24001309	PAYET née HOARAU	Clarisse	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	11/03/24
24001310	CHUPPA	Julien	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	11/03/24
24001311	TATEYA	René	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	11/03/24
24001312	GETOIS	Delizia	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	11/03/24
24001313	APAYA	Marie Jeannette	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	11/03/24
24001314	PAPOU	Axel	1 245,63 €	SOLAR REUNION	300	11/03/24
24001315	EVARNE	Paulette	1 405,00 €	SOLAR REUNION	200	11/03/24
24001316	**LEBON**	**Marie Julie**	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	11/03/24
24001317	LAURET	Jack André	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	11/03/24
24001318	SINATAMBY	Giovani	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	11/03/24
24001321	DORMEUIL	Marie Aidée	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	11/03/24
24001322	DORSEUIL	Félix Roger et Marie Josée	1 245,63 €	SOLAR REUNION	300	19/03/24
24001323	MAHOT	Louis Arsène Nicaise	1 245,63 €	SOLAR REUNION	300	11/03/24
24001324	LEONETTE	Roger	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	11/03/24
24001325	SMITH	Catherine Marie Françoise	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	11/03/24
24001326	MIALANES	Germaine Myrtha	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	11/03/24
24001327	LOUIS	Juliana	1 245,63 €	SOLAR REUNION	300	11/03/24
24001328	BLAIN	Marie Rose	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	11/03/24
24001329	SINAZIE MODELY	Claire	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	11/03/24
24001330	HOARAU	Jean-Louis	1 245,63 €	SOLAR REUNION	300	19/03/24
24001337	GRONDIN	Gérard	1 450,00 €	CONERSOL	300	11/03/24
24001338	MOUTAMA MOUTOU	Fernand	1 450,00 €	CONERSOL	300	11/03/24
24001340	MANGATAYE	Joseph	1 248,58 €	CONERSOL	300	11/03/24
24001342	POLLUX	Roger	1 450,00 €	CONERSOL	300	11/03/24
24001343	CHOPINET	Jean Marc	1 450,00 €	CONERSOL	300	11/03/24
24001344	LUSINIER	Denise	1 450,00 €	CONERSOL	300	11/03/24
24001346	CAROUMBAYE	Marie Lynda	1 450,00 €	CONERSOL	300	11/03/24
24001347	ITEMA	Marie Lisette	1 450,00 €	CONERSOL	300	19/03/24
24001348	CHANFIN	Gerard Hubert	1 450,00 €	CONERSOL	300	11/03/24
24001349	BITAUT née PAVAI	Gisèle	1 450,00 €	ENF	300	14/03/24
24001350	MAXIMIN	Jasmine Marie	924,45 €	ENF	200	11/03/24
24001351	LAMBERT	François	1 450,00 €	ENF	300	14/03/24
24001352	SAMA et BOYER	Théodore et Ghislaine	1 450,00 €	ENF	300	14/03/24
24001354	MASSEAUX	Lisette Rufine	1 350,00 €	GAIA	200	11/03/24
24001359	RIVIERE	Sabine Marie-Renée	1 450,00 €	GAIA	300	11/03/24
24001361	GRONDIN	Charles Henri	1 450,00 €	GAIA	300	11/03/24
24001364	TECHER	Joseph Léon	1 448,00 €	SOLAMI	300	07/06/24
24001380	HOAREAU	Marie Denise	1 448,00 €	SOLAMI	300	19/06/24
24001381	GONNEAU	Marie Corinne	1 448,00 €	SOLAMI	300	19/06/24
24001382	BOURGOGNE	Marie Clymène	1 448,00 €	SOLAMI	300	19/06/24
24001383	CENDRIER	Herman Joseph et Marie Prudente	1 448,00 €	SOLAMI	300	19/06/24
24001453	ETANG SALE	Augusta Acnets	1 140,00 €	SYRIUS REUNION	300	19/03/24
24001455	GOVINDIN née MUSSARD	Annie-Rose	1 140,00 €	SYRIUS REUNION	300	19/03/24
24001456	DIJOUX	Marie Sylvie	1 375,00 €	SYRIUS REUNION	200	19/03/24
24001458	FESTIN	Marie Claire	1 248,00 €	SOLAMI	300	19/03/24
24001459	MAILLOT	Krystèle	1 448,00 €	SOLAMI	300	19/03/24
24001504	GONTHIER	Huguo et Nathalie	1 450,00 €	CONERSOL	300	19/03/24
24001505	LAURET	Thierry	1 450,00 €	CONERSOL	300	19/03/24
24001506	BLARD	Jonathan Fred	1 450,00 €	CONERSOL	300	19/03/24
24001507	POUNGAVANON	Guylène	1 450,00 €	CONERSOL	300	19/03/24
24001509	HOARAU	Jismy	1 248,58 €	CONERSOL	300	19/03/24
24001510	ARMAND	Daniel	1 450,00 €	CONERSOL	300	19/03/24
24001511	CERVEAU	Jean René	1 248,58 €	CONERSOL	300	19/03/24
24001512	DIJOUX	Sabine	1 290,00 €	GAIA	300	19/03/24
24001513	BOYER	Frédéric	1 290,00 €	GAIA	300	19/03/24
24001515	DIJOUX	Marie Rose Line	1 450,00 €	GAIA	300	19/03/24
24001516	NERINA	Audrey	1 350,00 €	GAIA	200	19/03/24
24001517	MAUNIER	Jean-Bruno	1 290,00 €	GAIA	200	19/03/24
24001521	LEBRETON	Jean Jacques	1 448,00 €	SOLAMI	300	22/03/24
24001522	TECHER	Anne Georgie	1 448,00 €	SOLAMI	300	22/03/24
24001523	NAYAGOM	Arlette	1 248,00 €	SOLAMI	300	22/03/24
24001524	PATTIAMA	Marguerite	1 448,00 €	SOLAMI	300	22/03/24
24001525	SEYCHELLES	Georgina et Jean Baptiste	1 248,00 €	SOLAMI	300	22/03/24
24001526	CATAMBARA	Isabelle	1 248,00 €	SOLAMI	300	22/03/24
24001527	SERMONT	Michel Patrick	958,00 €	SOLAMI	200	22/03/24
24001528	JAVEGNY	Marie Arielle	1 248,00 €	SOLAMI	300	22/03/24
24001529	DANY	Marie Suzelle	1 448,00 €	SOLAMI	300	22/03/24
24001530	TURBAN	Marie Françoise	1 448,00 €	SOLAMI	300	22/03/24
24001531	RAMAKISTIN	André Maurice	1 448,00 €	SOLAMI	300	22/03/24
24001532	DALLEAU	Marie Nicole	1 448,00 €	SOLAMI	300	22/03/24
24001533	PAYET COLLET	Thérèse Andréa	958,00 €	SOLAMI	200	22/03/24
24001534	MINICHA	Emmanuel	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	22/03/24
24001535	ELIE	Marie Claire	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	22/03/24
24001536	LOUISE	André	1 245,63 €	SOLAR REUNION	300	22/03/24
24001537	HOARAU	Patrick	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	22/03/24
24001538	BEDEAU	Pascaline	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	22/03/24
24001539	BILLAUD	Dominique	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	22/03/24
24001540	RAMDANE	Nicolas	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	26/03/24
24001541	MARA	Marie Véronique	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	22/03/24
24001542	HUET	Joseph Marcel	1 450,00 €	SYRIUS REUNION	300	22/03/24
24001548	DUCHEMANN	Marie Suzanne	1 450,00 €	SYRIUS REUNION	300	22/03/24
24001549	PONTIAC	Alexandrine	1 450,00 €	SYRIUS REUNION	300	19/06/24
24001550	ANGAMA	Virgile	1 450,00 €	SYRIUS REUNION	300	26/03/24
24001551	BARDIL	Eliane	958,00 €	SOLAMI	200	26/03/24
24001552	HAILLARD née HOAREAU	Marie Gilda	1 448,00 €	SOLAMI	300	26/03/24
24001553	MALET	Henri Claude	1 448,00 €	SOLAMI	300	26/03/24

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0418-DE

24001554	BAILLIF	Louis Lazare	1 448,00 €	SOLAMI	300	26/03/24
24001555	AJAGAMEL	Aimé et Marie Nadine	1 448,00 €	SOLAMI	300	26/03/24
24001556	AH-NIEME	Hervé Lucien	1 448,00 €	SOLAMI	300	26/03/24
24001557	LEBON	Christian Léo	1 448,00 €	SOLAMI	300	26/03/24
24001558	CARIAN épouse K/BIDI	Marie Laure Georgette	1 248,00 €	SOLAMI	300	26/03/24
24001559	ETHEVE	Marie Lucette	1 448,00 €	SOLAMI	300	26/03/24
24001560	ROSEMBERT	Roland Achille	1 448,00 €	SOLAMI	300	26/03/24
24001561	GRIMAUD	Max et Marie Yvette	1 448,00 €	SOLAMI	300	26/03/24
24001562	SERY	Patrick Max André	1 448,00 €	SOLAMI	300	26/03/24
24001563	ROMILY	Marie Monique	1 248,00 €	SOLAMI	300	26/03/24
24001564	SARPEDON	Lucette Marcelle	758,00 €	SOLAMI	200	26/03/24
24001565	TECHER	Elie Daniel	1 448,00 €	SOLAMI	300	26/03/24
24001566	SINARETTY RAMARETTY	René	1 448,00 €	SOLAMI	300	26/03/24
24001567	SELIMBAYE	Marie Céline	1 248,00 €	SOLAMI	300	26/03/24
24001568	MIRANVILLE	Jean Frédéric	1 448,00 €	SOLAMI	300	26/03/24
24001569	DAMOUR	Jean Claude	1 405,00 €	SOLAR REUNION	200	26/03/24
24001570	MONTEGU	Eglantine Laetitia	1 405,00 €	SOLAR REUNION	200	26/03/24
24001571	INONGUE	Marie Annick	1 405,00 €	SOLAR REUNION	200	26/03/24
24001572	BIENAIME	Rémy	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	26/03/24
24001573	PETIT	Christine Marie Danielle	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	26/03/24
24001574	DENIZART	Emmanuelle Christiane Caroline	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	26/03/24
24001575	PAROS	Suzette	1 405,00 €	SOLAR REUNION	200	26/03/24
24001576	DUPLOUY	Marie Brigitte	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	26/03/24
24001577	NATIVEL	Marie Thérèse	1 245,63 €	SOLAR REUNION	300	26/03/24
24001578	MORIN	Marie Lucile	1 450,00 €	SOLAR REUNION	400	26/03/24
24001579	BAVOL	Jeanne Mélanie	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	26/03/24
24001580	BONALD	Joël	1 245,63 €	SOLAR REUNION	300	26/03/24
24001581	LEGROS	Guy Elian	1 245,63 €	SOLAR REUNION	300	26/03/24
24001582	ETIENNE	Marie Joselyne	1 245,63 €	SOLAR REUNION	300	26/03/24
24001583	TAVEA	Marie Claire	1 405,00 €	SOLAR REUNION	200	26/03/24
24001584	LUVAR	Jean Baptiste	1 245,63 €	SOLAR REUNION	300	26/03/24
24001585	LEPERLIER	Richarde	1 450,00 €	CONERSOL	300	26/03/24
24001586	HAMILCARO	Marie Jessie	1 450,00 €	CONERSOL	300	26/03/24
24001587	BONNEAU	Pierre Paul Michel Maurice	1 450,00 €	CONERSOL	300	26/03/24
24001588	PAYET	Marie Lindsay	1 450,00 €	CONERSOL	300	26/03/24
24001589	LAVIELLE	Claudine	1 450,00 €	CONERSOL	300	26/03/24
24001590	SADEYEN	Hugues	1 450,00 €	CONERSOL	300	26/03/24
24001592	CAZAL	Marie Paule	1 450,00 €	CONERSOL	300	26/03/24
24001593	DIJOUX	Jean Alfred et Marie Béatrice	1 248,58 €	CONERSOL	300	26/03/24
24001594	TECHER	Marie Lucette	1 450,00 €	CONERSOL	300	26/03/24
24001595	BEGUE	Jean Baptiste	1 050,00 €	CONERSOL	200	26/03/24
24001596	VIRASSAMY	Ghislaine	1 450,00 €	CONERSOL	300	26/03/24
24001597	MOUTOUVIRIN	Coralie	1 248,58 €	CONERSOL	300	26/03/24
24001598	MAILLOT	Vanessa	1 450,00 €	CONERSOL	300	26/03/24
24001599	AMANVILLE et HUET	Jean Michel et Solange	1 450,00 €	ENF	300	26/03/24
24001600	ANAMPOTOLA	Dolly	1 450,00 €	ENF	300	19/03/24
24001605	LALLEMAND veuve MIGNOT	Renée Claude Pascale	1 450,00 €	GAIA	300	26/03/24
24001606	PAYET	Patrick	1 450,00 €	GAIA	300	26/03/24
24001607	GARDENAT	Régis Jean Pierre Fidélio	1 290,00 €	GAIA	300	26/03/24
24001608	CLORATE	Anasthasie Clotilde	790,00 €	GAIA	200	26/03/24
24001609	ALCINOUS	Marie France-Reine	1 450,00 €	GAIA	300	26/03/24
24001610	GUSTAVIN	Jannick	1 450,00 €	GAIA	300	26/03/24
24001613	GRONDIN	Vincent	1 450,00 €	GAIA	300	26/03/24
24001616	OGIRE	Adrien	1 450,00 €	GAIA	300	26/03/24
24001624	ASSATI	Jean Martin Serge	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	26/03/24
24001625	ALANOIX épouse BARRET	Reine Marie	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	26/03/24
24001626	PERIANMODELY	Franck	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	26/03/24
24001627	RINGUIN	Henri	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	26/03/24
24001628	FOUDRAIN	Claudette	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	26/03/24
24001629	BENARD	Jean Patrick	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	26/03/24
24001630	IFAMOUNA	Marie-Jeannine	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	26/03/24
24001631	SAUTRON	Marie Emilie	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	26/03/24
24001632	PERRINE	Théoline Thérèse	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	26/03/24
24001633	RAMASSAMY	Marie Lucette	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	26/03/24
24001634	MUSSARD / HOAREAU	Marie Annie Michèle	1 050,00 €	CONERSOL	200	26/03/24
24001635	MALET	Gérard	1 450,00 €	CONERSOL	300	26/03/24
24001636	LAMOLY	Patrick et Mélissa Marie Jessica	1 450,00 €	CONERSOL	300	26/03/24
24001637	HOARAU	Charles Henri	1 450,00 €	CONERSOL	300	26/03/24
24001638	LE QUERE	Carol	1 450,00 €	CONERSOL	300	26/03/24
24001640	BOYER	Yannis	1 248,58 €	CONERSOL	300	26/03/24
24001641	ROBERT	Nathanaël	1 450,00 €	CONERSOL	300	26/03/24
24001642	ROBERT	Samuel Valentin	1 450,00 €	CONERSOL	300	26/03/24
24001643	PROSERPINE	Olivier	1 450,00 €	CONERSOL	300	26/03/24
24001644	BOUC	Rose Jacqueline	1 450,00 €	CONERSOL	300	26/03/24
24001645	THAMON	Jean Modeste et Liliane	1 450,00 €	CONERSOL	300	26/03/24
24001652	BENARD	Jean Jacques Lucien	1 448,00 €	SOLAMI	300	26/03/24
24001653	POTHIN	Calixte Aniel	1 448,00 €	SOLAMI	300	26/03/24
24001656	AMPLE	Monique Marie Anne	1 448,00 €	SOLAMI	300	26/03/24
24001657	SALOMON	Stéphan Jean Baptiste	958,00 €	SOLAMI	200	26/03/24
24001658	CORRE	Marie Vivienne Ervila	1 248,00 €	SOLAMI	300	26/03/24
24001659	CADET	Jacques Aniel	1 448,00 €	SOLAMI	300	26/03/24
24001660	ORBAN	Henri Michaël et Marie Angèle	1 248,00 €	SOLAMI	300	26/03/24
24001661	LAURET	Marie Célice	1 448,00 €	SOLAMI	300	26/03/24
24001662	RAMIN MANGATA	Alexis	958,00 €	SOLAMI	200	26/03/24
24001663	SERMONT	Félicienne Annecie	1 448,00 €	SOLAMI	300	26/03/24
24001664	ASTOURNE	Marcel	1 450,00 €	ENF	300	26/03/24
24001665	DIJOUX	Jean Claude et Marie Edith	1 450,00 €	GAIA	300	26/03/24
24001666	ORRICO	Georges Mary François Max	1 450,00 €	GAIA	300	26/03/24
24001669	ALPOU	Marie Renée Daisy	1 050,00 €	GAIA	200	26/03/24

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0418-DE

24001670	GERBANDIER	Jean Marc	1 450,00 €	GAIA	300	26/03/24
24001680	CLAIN	Marie Cécile Edith	1 450,00 €	GAIA	300	26/03/24
24001686	SINARETTY RAMARETTY	Rémy	1 450,00 €	GAIA	300	26/03/24
24001687	PAYET	Rock Guy	1 375,00 €	SYRIUS REUNION	200	26/03/24
24001688	SAMY	Marie France	1 450,00 €	SYRIUS REUNION	300	26/03/24
24001689	MARINIA RADIA PERMAL	Richel	1 450,00 €	SYRIUS REUNION	300	26/03/24
24001690	DORILAS	Marie Cyrielle	1 448,00 €	SOLAMI	300	03/04/24
24001691	MOREL	Colette	1 448,00 €	SOLAMI	300	03/04/24
24001692	BOULANGER née PORET	Suzie	1 448,00 €	SOLAMI	300	03/04/24
24001693	REYPE	Sylvio Jean Paul	758,00 €	SOLAMI	200	03/04/24
24001694	PAYET	Jean Yannis	1 448,00 €	SOLAMI	300	03/04/24
24001695	GARDENAT	Delphine Marie Noëlle	1 450,00 €	SOLAMI	300	26/03/24
24001696	LAURET	Jean Paul	1 247,72 €	SOLAMI	200	03/04/24
24001697	DIJOUX	Claude Paul	1 448,00 €	SOLAMI	300	03/04/24
24001698	PICARD	Marithé Ghisla	1 448,00 €	SOLAMI	300	03/04/24
24001699	LEPINAY	Jean Marie	1 448,00 €	SOLAMI	300	03/04/24
24001700	ROCHEFEUILLE	Marie Lise	1 448,00 €	SOLAMI	300	03/04/24
24001701	TOSSAM	Yoland	1 248,00 €	SOLAMI	300	03/04/24
24001702	LOUISE	Florent	1 448,00 €	SOLAMI	300	03/04/24
24001703	SLINGUE	Toshiko	1 448,00 €	SOLAMI	300	03/04/24
24001704	GRIMAUD	Dominique	1 448,00 €	SOLAMI	300	03/04/24
24001705	LEGROS	Charles	1 448,00 €	SOLAMI	300	03/04/24
24001706	DEMERY	Rosine	1 248,00 €	SOLAMI	300	19/06/24
24001712	SERY	Marie Annick	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	03/04/24
24001713	LEBON	Jean Luc Vincent	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	03/04/24
24001722	MAZEAU née NARIN	Marie Jacqueline	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	03/04/24
24001723	MALET	Garry Expédit	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	03/04/24
24001724	GONTHIER	Pierre Narcisse	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	03/04/24
24001725	ELISABETH	Marie Bernadette	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	03/04/24
24001726	TORPOS	Denise	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	03/04/24
24001727	CLAIN	Marie Ange	1 405,00 €	SOLAR REUNION	200	03/04/24
24001729	HAUTIN	Stéphane	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	03/04/24
24001730	HOARAU	Marie Sylvie	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	03/04/24
24001731	BASQUE	Marie Scholastie	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	03/04/24
24001733	GANGNANT	Geneviève	1 245,63 €	SOLAR REUNION	300	19/06/24
24001734	MOUTOUSSAMY	Sylvain	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	19/06/24
24001735	SAUTRON	Raymond	1 248,51 €	SOLAR REUNION	200	19/06/24
24001736	BEGUE	Jean Claude et Marie Solange	1 450,00 €	CONERSOL	300	03/04/24
24001737	VIENNE	Michel David	1 450,00 €	CONERSOL	300	26/03/24
24001741	FONTAINE	Marc Joseph	1 450,00 €	CONERSOL	300	26/03/24
24001742	LAURET	Inel	1 450,00 €	CONERSOL	300	26/03/24
24001743	LAURENT / CAROUPAYE	Marie Esther	1 248,58 €	CONERSOL	300	26/03/24
24001744	TURPIN	Jean-Paul	1 450,00 €	CONERSOL	300	26/03/24
24001745	MAILLOT	Patrice	1 246,58 €	ENF	300	26/03/24
24001746	ROUANIA	Marie Thérèse	1 450,00 €	GAIA	300	03/04/24
24001751	PARASSOURAMAIN	Marie Léonie	1 450,00 €	GAIA	300	26/03/24
24001752	SERY	Denise	1 450,00 €	GAIA	300	26/03/24
24001753	LABAURE	Marie Daniella	1 450,00 €	GAIA	300	26/03/24
24001756	FIN	Marie Lourdes	1 450,00 €	GAIA	300	26/03/24
24001757	TAIALE	Yvette	1 290,00 €	GAIA	300	26/03/24
24001759	MOREL et ARABOUX	Johan et Coralie Pascale	1 189,72 €	PLOMBERIE SOLAIRE GRONDIN	300	03/04/24
24001760	BASSONVILLE	José Patrice	1 450,00 €	SYRIUS REUNION	300	03/04/24
24001762	FIDJI	Marie Jacqueline	1 450,00 €	SYRIUS REUNION	300	03/04/24
24001763	DIJOUX	Marie Thérèse	1 450,00 €	SYRIUS REUNION	300	03/04/24
24001765	CLOPIN	Marie Suzette	1 450,00 €	SYRIUS REUNION	300	03/04/24
24001794	DIJOUX	Jean Yves Gilbert et Marie Antonia	1 450,00 €	SYRIUS REUNION	300	26/03/24
24001842	MADI	Soiyfidine	1 450,00 €	CONERSOL	300	09/04/24
24001843	CHRYSOT	Marie Fabienne	1 450,00 €	CONERSOL	300	09/04/24
24001846	BOUC	Lucienne Stéphanie	1 450,00 €	CONERSOL	300	09/04/24
24001847	POTHIN	Julmé Jean Baptiste	1 450,00 €	CONERSOL	300	19/04/24
24001848	TECHER	Marie Reine	1 450,00 €	CONERSOL	200	19/04/24
24001852	DEVANE	Marie Josée	1 248,58 €	CONERSOL	300	09/04/24
24001856	VIRAPIN	Gerard	1 450,00 €	CONERSOL	300	09/04/24
24001857	ROBERT	Rosaire	1 450,00 €	CONERSOL	300	09/04/24
24001858	POTIN	Just	1 248,58 €	CONERSOL	300	09/04/24
24001859	DIJOUX	Emmanuel	1 450,00 €	CONERSOL	300	19/04/24
24001860	SANSPOIL	Marie Roselyne	1 450,00 €	CONERSOL	200	09/04/24
24001863	THIOLICA	Philippe	1 450,00 €	CONERSOL	300	19/04/24
24001864	GAULEN	Nathalie	1 450,00 €	CONERSOL	300	19/04/24
24001866	DIJOUX	Henry Jean Alain	1 450,00 €	CONERSOL	300	09/04/24
24001867	DRUELLES	Isabelle	1 450,00 €	CONERSOL	300	09/04/24
24001868	BENARD	Jean Claude et Zilla	1 050,00 €	CONERSOL	200	09/04/24
24001870	GANGAMA	Thérèse	1 450,00 €	CONERSOL	200	09/04/24
24001872	MALET	Martine	758,86 €	CONERSOL	200	09/04/24
24001874	NOURRY	François Eric	1 450,00 €	CONERSOL	300	09/04/24
24001875	GANOFSKY	Marie Céline	1 450,00 €	CONERSOL	300	09/04/24
24001876	TULLUS	Arthur	1 450,00 €	CONERSOL	300	19/04/24
24001877	SEVETIAN	Jean Michel	1 370,60 €	ENF	200	19/06/24
24001878	DIEUSOLAGE	Yolaine Marie Suzie	1 450,00 €	GAIA	300	09/04/24
24001879	CLAIN	Jean Suzaire	1 450,00 €	GAIA	300	09/04/24
24001880	SOUBA	Marie Sheila	1 450,00 €	GAIA	300	09/04/24
24001881	MOUTALOU	Anne	1 290,00 €	GAIA	300	19/04/24
24001882	LEPERLIER	Carlo	1 450,00 €	GAIA	300	14/06/24
24001883	LEBON	Jean Alain	1 450,00 €	GAIA	300	19/06/24
24001884	TECHER	Marie Lia	1 450,00 €	GAIA	300	19/04/24
24001885	BIENAIME	Marie France	1 450,00 €	GAIA	300	09/04/24
24001886	FAUREZ	Miguy Olivia	1 450,00 €	GAIA	300	09/04/24
24001887	ACAMA VIRAMA	Marie Olivia	1 050,00 €	GAIA	200	09/04/24
24001889	RAMASSAMY	Johnny	1 450,00 €	GAIA	300	09/04/24

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0418-DE

24001890	ANDY	Roseline	1 450,00 €	GAIA	300	19/04/24
24001892	COPAYER	Alix	1 450,00 €	GAIA	300	09/04/24
24001915	DEGARD et LEFEVRE	Marlin Jean et Marie Françoise	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	09/04/24
24001916	ATTE	Marie Isnelle	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	09/04/24
24001917	MIREL	Rose May	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	19/04/24
24001919	COMTOIS	Anne-Marie Honorine	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	19/04/24
24001921	ETHEVE	Jean Bernard	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	09/04/24
24001922	TURPIN	Marie Anéïle	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	09/04/24
24001923	HOAREAU	Lydie Rufine	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	19/04/24
24001924	PAYET	Jean Noël	1 405,00 €	SOLAR REUNION	200	09/04/24
24001928	RIVIERE	Edwige	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	19/04/24
24001929	HUET / SANGARIA	Marie Gisèle	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	19/04/24
24001931	VIRAPIN	Sylvie	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	19/04/24
24001934	MAILLOT	Marie Annick	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	19/04/24
24001936	ALLAMELOU	Adrien	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	19/04/24
24001937	QAZI	Sabellah	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	09/04/24
24001943	BOULANGER	Marie Rose May	1 405,00 €	SOLAR REUNION	200	19/04/24
24001944	FUTOL	Jean Bernard	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	09/04/24
24001946	COMORASSAMY	Céline	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	19/04/24
24001947	ALIDOR	Adélia Josiane	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	09/04/24
24001948	VIDOT	Céline Thérèse	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	09/04/24
24001949	PERFILLON	Dany	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	09/04/24
24001950	TURPIN	Marie Céline	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	19/04/24
24001951	DOUROUGUIN	Marie Rita Et Charles Benjamin	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	19/04/24
24001952	LOUISE	Ulysse Alfrédo	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	19/04/24
24001956	CATAYE	Maurice et Anne Marie	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	09/04/24
24001957	DOLPHIN	James Pascal	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	09/04/24
24001958	LABENNE	Marie Francia	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	09/04/24
24001959	FLEURY	Marc Herland	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	09/04/24
24001960	CADET	Jacky Antoine	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	19/04/24
24001961	DRULA	Gilbert	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	09/04/24
24001962	FOUMENAIGUE	François	1 405,00 €	SOLAR REUNION	200	09/04/24
24001963	REBECA	Marie Corinne	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	09/04/24
24001964	BAGUERETTE	Louis Léon	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	09/04/24
24001965	GONTHIER	Lynda	1 405,00 €	SOLAR REUNION	200	09/04/24
24001966	LAURET	Joseph Jean Daniel	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	09/04/24
24001967	CLAIN	Patricia Marie Guylene	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	09/04/24
24001968	SISAHAYE	Joseph François	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	09/04/24
24001995	DELGARD	Joachim Jean Léon et Marie Colette	1 248,00 €	SOLAMI	300	09/04/24
24001996	CAMATCHY	Marie Jacqueline	1 248,00 €	SOLAMI	300	09/04/24
24001997	VITRY	Marie Chantale	1 448,00 €	SOLAMI	300	09/04/24
24001998	BASSIRE	Jean Marc	1 448,00 €	SOLAMI	300	09/04/24
24001999	LEBEAU	Nathalie Régine	1 448,00 €	SOLAMI	300	09/04/24
24002000	ARMOET	Harry Charles	1 448,00 €	SOLAMI	300	19/06/24
24002001	COPAYER	Anny Suzanne	1 448,00 €	SOLAMI	300	09/04/24
24002002	PAYET	Isabelle	1 448,00 €	SOLAMI	300	07/06/24
24002003	FONTAINE	Gladys et José Bernard	1 448,00 €	SOLAMI	300	09/04/24
24002004	GRONDIN	Marie Pascale	958,00 €	SOLAMI	200	09/04/24
24002005	RIVIERE	Reine Claude	1 448,00 €	SOLAMI	300	09/04/24
24002006	MOREL	Marie Solange	1 448,00 €	SOLAMI	300	09/04/24
24002007	SALEM	Marie Rosemone	1 448,00 €	SOLAMI	300	09/04/24
24002008	APAYA et FIDJIE	Raymonde et Pierrot	1 248,00 €	SOLAMI	300	09/04/24
24002009	IMOUCHE	Marie Raymonde	1 448,00 €	SOLAMI	300	19/06/24
24002010	HOARAU	Jacqueline Marie Elisabeth	1 448,00 €	SOLAMI	300	09/04/24
24002011	APAVOU POUNOUSSAMY	Bernard	1 248,00 €	SOLAMI	300	09/04/24
24002012	CONDERATKAN	Marie Lise-May	1 448,00 €	SOLAMI	300	19/04/24
24002013	MANGATA RAMSSAMY	Félix Gabriel	1 448,00 €	SOLAMI	300	09/04/24
24002014	ROMELIE	Flavien	1 248,00 €	SOLAMI	300	19/06/24
24002015	MAUNIER et SELLIER	Jean Willys et Marie Noëlle	1 448,00 €	SOLAMI	300	09/04/24
24002017	ROSELY	Joseph Emile	1 448,00 €	SOLAMI	300	09/04/24
24002018	FIARDA	Edwige	1 248,00 €	SOLAMI	300	09/04/24
24002019	LEBON	Adèle	1 450,00 €	SOLAMI	300	09/04/24
24002021	ALIMBY	Eric	1 448,00 €	SOLAMI	300	09/04/24
24002022	RAYMOND	Jean Philippe Alain	1 248,00 €	SOLAMI	300	09/04/24
24002023	CAVERY ET THIBAUDEAU	Marie Aurélie Et Anthony Stève	1 448,00 €	SOLAMI	300	09/04/24
24002026	PERIACARPIN AJAGAMEL	Louis	1 448,00 €	SOLAMI	300	09/04/24
24002027	NARANIN	Vanessa	1 448,00 €	SOLAMI	300	09/04/24
24002028	JASMIN	Jean Marc	1 248,00 €	SOLAMI	300	09/04/24
24002029	HOTTOT	Rita	1 448,00 €	SOLAMI	300	19/06/24
24002030	CADARSI	Jean Marco	1 448,00 €	SOLAMI	300	09/04/24
24002031	GASTRIN-THEMEZE	Sully Et Lucinda	1 248,00 €	SOLAMI	300	19/04/24
24002032	GIRAUD	Jean-Marie	1 450,00 €	CONERSOL	300	09/04/24
24002035	GRONDIN	Emilia	1 450,00 €	CONERSOL	300	09/04/24
24002036	GRONDIN	Denis Joseph	1 450,00 €	CONERSOL	300	09/04/24
24002037	GRONDIN	Marie-Denise	1 450,00 €	GAIA	300	19/06/24
24002039	JANAC	Joseph Christian Antoine	1 450,00 €	GAIA	300	09/04/24
24002046	ANDOCHE	Lucie Marie Héliette	1 450,00 €	GAIA	300	09/04/24
24002047	MOINACHE	Louis Marcelin	1 450,00 €	GAIA	300	09/04/24
24002048	VIRAPIN	Cyril	1 450,00 €	GAIA	300	09/04/24
24002049	MONG LAU	Marguerite	1 450,00 €	GAIA	300	09/04/24
24002050	DESPLAS	Geneviève	1 350,00 €	GAIA	200	09/04/24
24002051	BERTRAND	Antoine Et Marie Virgina	1 450,00 €	GAIA	300	09/04/24
24002052	DELNARD	Jean Max Noël	1 450,00 €	GAIA	300	09/04/24
24002053	RIGAUDIN	Jean Marc Klébert	1 450,00 €	GAIA	300	09/04/24
24002054	BILLOT	Jean-Michel	1 450,00 €	GAIA	300	09/04/24
24002055	HOARAU	Sabine	1 450,00 €	GAIA	300	09/04/24
24002057	MAILLOT née FONTAINE	Marie Françoise	1 450,00 €	SYRIUS REUNION	300	09/04/24
24002058	VI-TONG née WANG FONG	Solange	1 450,00 €	SYRIUS REUNION	300	19/04/24
24002059	NIOBE	Yvon Jean	1 450,00 €	SYRIUS REUNION	300	19/04/24

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0418-DE

24002061	HOARAU	Fred Joseph	975,00 €	SYRIUS REUNION	200	19/04/24
24002062	RIVIERE	Marie France	1 300,00 €	SYRIUS REUNION	300	09/04/24
24002063	TIBER	Bélinda	1 450,00 €	SYRIUS REUNION	300	09/04/24
24002064	FONTAINE	Thiery	1 400,00 €	SYRIUS REUNION	200	19/04/24
24002065	DIJOUX	Emmanuel David	1 450,00 €	SYRIUS REUNION	300	19/04/24
24002066	DIJOUX	Marie Edwige Rosemée	1 450,00 €	SYRIUS REUNION	300	19/04/24
24002067	FAIVRE	Jeremy Gaël Jacky	1 140,00 €	SYRIUS REUNION	300	25/07/24
24002068	GALMAR	Yveline Marie Andrée	1 450,00 €	SYRIUS REUNION	300	09/04/24
24002070	TANGAMA	Jean Yves	1 450,00 €	SYRIUS REUNION	300	09/04/24
24002072	COCHARD	Marie Georges René	1 405,00 €	SOLAR REUNION	200	09/04/24
24002073	FOLIO	Julie Marie	1 405,00 €	SOLAR REUNION	200	09/04/24
24002074	LAURENT	Andry	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	09/04/24
24002077	LECUEN	Marie Reine	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	09/04/24
24002078	BRIMBEL	Gilberte	1 405,00 €	SOLAR REUNION	200	09/04/24
24002080	DUCHEMANN	Jean Dominique Et Maryse	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	09/04/24
24002081	VEERAPEN	Catherina	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	09/04/24
24002082	VILY	Marie Jeanne	1 405,00 €	SOLAR REUNION	200	09/04/24
24002084	ALPHONSINE	Clément Alex	1 405,00 €	SOLAR REUNION	200	09/04/24
24002085	PAYET	Joseph Camille Max	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	09/04/24
24002086	BLAIN	Marie Jeannine	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	09/04/24
24002092	SIMBAYE	Saint-Ange Joseph Et Marie Josiane	1 245,00 €	ZENITH	300	19/06/24
24002132	PORCHEROT	Eric Franck Raymond	1 140,00 €	SYRIUS REUNION	300	09/04/24
24002133	PAYET	Marie Claire Scholastie	1 245,63 €	SOLAR REUNION	300	09/04/24
24002171	TAILE NÉE NAZE	Marie Yolaine	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	23/04/24
24002172	COLTRAT	Déborah	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	23/04/24
24002173	TSIMARIVO-RAMACOUTE / SERAPHIN	Marie Noëline	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	23/04/24
24002174	MARIE FRANCOISE	Karen	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	23/04/24
24002175	HOARAU	Philippe Daniel Virgile	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	23/04/24
24002176	BUREL	Marie Danielle	1 405,00 €	SOLAR REUNION	200	23/04/24
24002177	PAYET	Marie Hélène	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	23/04/24
24002178	BEDAN	Jeannick	1 245,63 €	SOLAR REUNION	300	23/04/24
24002179	IMIZA	Marie Nadège	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	23/04/24
24002180	KICHENIN	Fabrice Jean René	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	23/04/24
24002181	BUISSON DE LARICHAUDY	Alcey	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	23/04/24
24002182	ESPARON	Jean Pierre	1 405,00 €	SOLAR REUNION	200	23/04/24
24002183	SINAMA	Henrick Jean Kenny	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	23/04/24
24002188	LAURET	Yvette Emilie	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	23/04/24
24002189	LEBON	Daniel	1 448,00 €	SOLAMI	300	23/04/24
24002231	BAILLIF	Joseph Jean Claude	1 248,00 €	SOLAMI	300	23/04/24
24002232	DANDIN NÉE LEPERLIER	Jeannine Lucienne	1 448,00 €	SOLAMI	300	23/04/24
24002233	CAROUPIN	Pierre Yves Jean Edouard	1 248,00 €	SOLAMI	300	23/04/24
24002234	DELAUNAY	Béatrice	1 448,00 €	SOLAMI	300	23/04/24
24002235	BREMANATO	Gilbert Et Marie Daisy	1 450,00 €	CONERSOL	300	23/04/24
24002236	ABOUKIR	Clarisse Marie Mylène	1 450,00 €	CONERSOL	300	23/04/24
24002237	TECHER	Marie Annick	1 450,00 €	CONERSOL	300	23/04/24
24002238	PIETRE	Francia	1 450,00 €	CONERSOL	300	23/04/24
24002239	MARTIN	Sarah	1 450,00 €	CONERSOL	300	23/04/24
24002240	BONNIN	Jean Jacques	1 450,00 €	CONERSOL	300	23/04/24
24002243	M'GOMRI	Noël	1 450,00 €	GAIA	300	23/04/24
24002244	SABABADY	Marie-Ginette	1 450,00 €	GAIA	300	23/04/24
24002246	SAMY	Enrico	1 450,00 €	GAIA	300	23/04/24
24002247	SINGUIN	Umma	1 450,00 €	GAIA	300	23/04/24
24002248	CARPIN	Madeleine	1 450,00 €	GAIA	300	23/04/24
24002249	KRAEMER	Claude	1 450,00 €	GAIA	300	23/04/24
24002250	MARA	Marie Camille	1 450,00 €	SYRIUS REUNION	300	23/04/24
24002251	ALPOU	Clotilde	1 450,00 €	SYRIUS REUNION	300	23/04/24
24002252	ANEPADEATCHY	Anne Marie	1 400,00 €	SYRIUS REUNION	200	23/04/24
24002253	DIJOUX	Marie Christine Et Jean Valentin	1 450,00 €	SYRIUS REUNION	300	23/04/24
24002254	CADET	Joseph Pascal	1 450,00 €	SYRIUS REUNION	300	23/04/24
24002293	CAMATCHY	Marie Elisette	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	23/04/24
24002294	TIEN T'SIN	Joséphine	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	23/04/24
24002295	GRONDIN	Lise May	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	23/04/24
24002296	FELICIEN	Germain	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	23/04/24
24002297	PICARD	Jean Luc	1 245,63 €	SOLAR REUNION	300	23/04/24
24002298	SELLY	Marie Rose-May Et Gérard Antony	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	23/04/24
24002299	PAYET	Michel André	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	23/04/24
24002303	PHILOGENE	Jocelyne	1 448,00 €	SOLAMI	300	19/06/24
24002304	MAHABO	Rose May	1 448,00 €	SOLAMI	300	19/06/24
24002305	BEGUE	Denis	1 448,00 €	SOLAMI	300	23/04/24
24002306	ZITTE	Hubert	1 248,00 €	SOLAMI	300	23/04/24
24002307	ODON	Salia	1 448,00 €	SOLAMI	300	23/04/24
24002309	JULIE FERRETTE	Jean Paul	958,00 €	SOLAMI	200	02/07/24
24002311	DIJOUX	Véronique	1 448,00 €	SOLAMI	300	23/04/24
24002312	MALET	Thérèse Annecy	1 448,00 €	SOLAMI	300	23/04/24
24002313	ETHEVE	Jean Marion Alex	1 448,00 €	SOLAMI	300	23/04/24
24002314	GENEVIEVE	Marie Eliette	1 448,00 €	SOLAMI	300	23/04/24
24002315	LAGARRIGUE ET JORON	Jean Philippe Et Marie Daisy	1 448,00 €	SOLAMI	300	23/04/24
24002317	TECHER	Alix	1 448,00 €	SOLAMI	300	23/04/24
24002367	BARRY AUTARD	Marylene	1 405,00 €	SOLAR REUNION	200	19/04/24
24002369	LAFABLE	Marie Suzette	1 350,00 €	GAIA	200	23/04/24
24002370	BERTIL	Frantz Et Yolande	1 350,00 €	GAIA	200	23/04/24
24002371	PHALARIS	Louis Augustin	1 450,00 €	GAIA	300	23/04/24
24002372	MORISSET	Jean Marie Emile	1 350,00 €	GAIA	200	23/04/24
24002373	FRANCOMME	Marie Lisette	1 450,00 €	GAIA	300	23/04/24
24002374	BELDAN	Narcisse Roland	1 450,00 €	GAIA	300	23/04/24
24002377	PAJANIAYE	Anasthasie	1 450,00 €	GAIA	300	23/04/24
24002379	LEBON	Mario Joseph	1 450,00 €	GAIA	300	23/04/24
24002382	JULIENNE	Marie Suzanne	1 450,00 €	CONERSOL	300	23/04/24
24002383	LABONNE	Marie Nicole	1 450,00 €	CONERSOL	300	23/04/24

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0418-DE

24002384	TECHER	Jocelyn	1 050,00 €	CONERSOL	200	23/04/24
24002385	SINIVASSIN	Marie France	1 450,00 €	CONERSOL	300	23/04/24
24002386	RAMDIALE	Clarence Livia	1 450,00 €	CONERSOL	300	23/04/24
24002387	ROSALIE	Stella Alice	1 450,00 €	CONERSOL	300	23/04/24
24002388	ADAM YAMPS	Marie Denise	1 450,00 €	SYRIUS REUNION	300	23/04/24
24002389	TECHER	Marie Lucienne	1 400,00 €	SYRIUS REUNION	200	23/04/24
24002390	PERIBE	Marie Arista Yvette	1 450,00 €	ENF	300	23/04/24
24002402	DUCHEMANN	Huguette	1 300,00 €	ZENITH	300	14/06/24
24002525	AROULDASSOU	Germaine	1 450,00 €	SOLAR REUNION	200	17/05/24
24002526	LEVENEUR	Marceline	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	17/05/24
24002527	HOAREAU	Claude François	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	17/05/24
24002528	ETHEVE	Anne Maria	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	17/05/24
24002529	LATCHIMY	Jean	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	17/05/24
24002530	ELLAYA	Sylvia Joëlle	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	17/05/24
24002531	RHARUS	Marie Sabrina	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	17/05/24
24002532	HOARAU NÉE SMITH	Marie Line	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	17/05/24
24002533	HUET	Chloé Agnès	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	17/05/24
24002534	THOMAS	Nadine	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	17/05/24
24002535	MAILLOT	Marie Régine	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	17/05/24
24002536	HUET	Jacky et Marie Hélène	1 448,00 €	SOLAMI	300	17/05/24
24002537	GOPAL	Daniel	1 448,00 €	SOLAMI	300	17/05/24
24002538	MONTFORT	Marie Emilienne	1 248,00 €	SOLAMI	300	17/05/24
24002539	ALICALAPA	Marie Thérèse	958,00 €	SOLAMI	200	17/05/24
24002540	GONTHIER	Claude	1 448,00 €	SOLAMI	300	17/05/24
24002541	GENEVIEVE	Jean Paul	1 448,00 €	SOLAMI	300	17/05/24
24002542	RANGGEH	Marie Nadia	1 448,00 €	SOLAMI	300	17/05/24
24002543	CAROMBAIROM	Marie Mylène	1 248,00 €	SOLAMI	300	17/05/24
24002544	ROBERT	Nanette Jacqueline	1 448,00 €	SOLAMI	300	17/05/24
24002545	FONTAINE	Bertrand Joseph	1 448,00 €	SOLAMI	300	17/05/24
24002577	MARIE	Jean Marc	1 450,00 €	CONERSOL	300	17/05/24
24002578	VIDOT	Marie-Renée	1 450,00 €	CONERSOL	300	17/05/24
24002579	CLAIN	Jean-Thierry	1 450,00 €	CONERSOL	300	17/05/24
24002580	SIDAT	Ismaël Sullimann	1 450,00 €	CONERSOL	300	17/05/24
24002581	LAU-YAM	Michel	1 450,00 €	CONERSOL	300	17/05/24
24002582	GRACE	Marie Claudie	1 450,00 €	CONERSOL	200	17/05/24
24002583	CADET	Maxime	1 450,00 €	CONERSOL	300	17/05/24
24002584	ABRIEL	Jérôme et Marie Laëtitia	1 450,00 €	CONERSOL	300	17/05/24
24002585	PAYET	Patricia	1 450,00 €	CONERSOL	300	17/05/24
24002586	SOUNDRON	Jean Baptiste	924,45 €	ENF	200	17/05/24
24002587	GANNE	Jean Max	924,45 €	ENF	200	17/05/24
24002597	MADELEINE	Marie-Josiane	1 450,00 €	GAIA	300	17/05/24
24002606	SAVIGNY	Guy et Thérèse	1 450,00 €	SYRIUS REUNION	300	17/05/24
24002609	LAZARRE	Reine Marie Denise	1 450,00 €	SYRIUS REUNION	300	17/05/24
24002610	FERRARD	Jules Guy	1 450,00 €	SYRIUS REUNION	300	17/05/24
24002612	GONTHIER	Teddy Stéphane	1 450,00 €	SYRIUS REUNION	300	17/05/24
24002613	PIANG SIONG	Max	1 450,00 €	SYRIUS REUNION	300	17/05/24
24002614	IDMOND	Marie Francette	1 450,00 €	SYRIUS REUNION	300	17/05/24
24002903	OUMANA	Jacky	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	14/06/24
24002904	CATAPOULE	Marie France	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	14/06/24
24002905	DALLEAU	Bernard	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	14/06/24
24002906	HOAREAU	Marie Gélida	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	14/06/24
24002907	ZETTOR	Virgile et Marie Danielle	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	14/06/24
24002908	CATAYE	Willy	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	14/06/24
24002909	HUITELEC	Anick Marie Michèle	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	14/06/24
24002910	LE BRUN ET NAU	Julien et Hélène	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	14/06/24
24002911	FONTAINE	Edgarine	1 405,00 €	SOLAR REUNION	200	14/06/24
24002912	EMMA	Lucay Robert	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	14/06/24
24002913	BADIN	Denis Dominique	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	14/06/24
24002914	BARET	Henri Inel	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	14/06/24
24002915	DUCHEMANN	Yolaine	1 448,00 €	SOLAMI	300	14/06/24
24002916	BORISTHENE	Marie Josiane	1 448,00 €	SOLAMI	300	14/06/24
24002917	CATAPOULE	Raymond	1 448,00 €	SOLAMI	300	14/06/24
24002918	GRONDIN	René Claude et Marie Line	1 448,00 €	SOLAMI	300	14/06/24
24002919	FAYS	Sylvie	1 448,00 €	SOLAMI	300	14/06/24
24002920	OLIVA	Anne Marie	958,00 €	SOLAMI	200	14/06/24
24002921	MUSSARD	Anne Laurenne	1 448,00 €	SOLAMI	300	14/06/24
24002922	BENARD	Maximin Louis Jean Luc	1 448,00 €	SOLAMI	300	14/06/24
24002924	ALAVIN	Landry	1 450,00 €	CONERSOL	300	14/06/24
24002925	FONTAINE	Marie Claude	1 450,00 €	CONERSOL	300	14/06/24
24002926	SAUTRON	Thierry	1 450,00 €	CONERSOL	300	14/06/24
24002927	LEBON	Mikaël	1 450,00 €	CONERSOL	300	14/06/24
24002928	GRONDIN	Jean Benoit	1 450,00 €	CONERSOL	300	14/06/24
24002929	ARGINTHE	Marie Gladys	1 450,00 €	CONERSOL	300	14/06/24
24002930	ELLIN	Noëla	1 450,00 €	CONERSOL	300	14/06/24
24002931	GAUTIER	Guy Georges Marie	1 450,00 €	CONERSOL	300	14/06/24
24002932	RIVIERE	Marie Céline	1 450,00 €	CONERSOL	300	24/06/24
24002933	TAOCHY	Marie Eugénia	1 450,00 €	GAIA	300	14/06/24
24002934	MARA	Larissa	1 450,00 €	GAIA	300	14/06/24
24002935	MOUROUGAYANE	Coubérane	1 450,00 €	GAIA	300	14/06/24
24002936	BOVALO	Ariste Sébastien	1 450,00 €	GAIA	300	07/06/24
24002937	ROYER	Thérésien Jean Hugues	1 450,00 €	GAIA	300	14/06/24
24002938	MIREL	Marie Patricia	1 450,00 €	GAIA	300	14/06/24
24002939	DUCHEMANN	Jean Marie	1 450,00 €	GAIA	300	14/06/24
24002942	PERIBE	Marie Ange	1 450,00 €	SYRIUS REUNION	300	19/06/24
24002943	GASTRIN	Yvonne	1 450,00 €	SYRIUS REUNION	300	14/06/24
24002944	SONGOLO	Johan Teddy	1 450,00 €	**ENF**	300	14/06/24
24002957	AH NIEME	Marie Edmée	1 248,58 €	CONERSOL	200	19/06/24
24003023	PHALARIS	Marie Céline	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	14/06/24
24003024	HOARAU	Elisemée	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	14/06/24

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0418-DE

24003025	CATHERINE	Jean-Marie Gaston	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	14/06/24
24003026	FILAIN	Karl	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	14/06/24
24003027	DIJOUX	Joseph Christian	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	14/06/24
24003028	NIRLO	Théophile Gilbert	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	14/06/24
24003029	PREVIL	Charlot Benoit	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	14/06/24
24003030	MICHEL	Zulmée Léonise	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	14/06/24
24003031	VAVELIN	Marie Daisy	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	14/06/24
24003032	HOARAU	Marie Céline	1 245,63 €	SOLAR REUNION	300	14/06/24
24003033	GRONDIN	Gaston Marcel	1 405,00 €	SOLAR REUNION	200	14/06/24
24003034	LEICHNIG	Michel	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	14/06/24
24003036	DIJOUX épouse PAYET	Marie Aliette	1 405,00 €	SOLAR REUNION	200	14/06/24
24003037	GONTHIER	François Valère	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	14/06/24
24003038	ROUSSEAU	Maurice Charlin	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	14/06/24
24003039	MARA	Roland Maxime et Marie Dorlice	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	14/06/24
24003040	GLAMPORT	Arnaud	1 448,00 €	SOLAMI	300	14/06/24
24003042	SERTIER	Marie Jannick	1 448,00 €	SOLAMI	300	14/06/24
24003043	CENTON	Olivienne	1 448,00 €	SOLAMI	300	14/06/24
24003044	CAMALOM	Antonin	1 448,00 €	SOLAMI	300	14/06/24
24003045	LIN	Frédéric	1 448,00 €	SOLAMI	300	14/06/24
24003046	RIVIERE	Denis Gilbert	1 398,74 €	SOLAMI	200	14/06/24
24003047	INGUEHE	Pascaline	1 448,00 €	SOLAMI	300	14/06/24
24003048	FOLIO	Jean Lino	1 448,00 €	SOLAMI	300	14/06/24
24003049	CALOGINE et BUFFA	Alphonse et Nicole	1 448,00 €	SOLAMI	300	14/06/24
24003050	GAVAUDAN	Régina	958,00 €	SOLAMI	200	14/06/24
24003051	MAILLOT	Lucette Marie Claude	1 448,00 €	SOLAMI	300	14/06/24
24003052	VILRIS	Marie Liliane	1 448,00 €	SOLAMI	300	14/06/24
24003053	LEOCADIE	Isabelle	1 450,00 €	CONERSOL	300	14/06/24
24003054	FONTAINE	Marie Jacqueline	1 450,00 €	CONERSOL	300	14/06/24
24003055	PERSEE et OLIVA	Joseph Didier et Marie Annick	1 450,00 €	CONERSOL	300	14/06/24
24003056	SELLY	Marie Stéphanie	1 450,00 €	CONERSOL	300	14/06/24
24003057	OLIVETTE	Loïc Richard	1 450,00 €	GAIA	300	14/06/24
24003058	MZE épouse CALPETARD	Daibadji	1 450,00 €	GAIA	300	14/06/24
24003059	GOUBARD	Marie Chantale	924,45 €	ENF	200	14/06/24
24003060	TURBAN	Réjeanne	1 450,00 €	SYRIUS REUNION	300	14/06/24
24003061	CARDIA	Marie Dorina	1 448,00 €	ZENITH SOLAR	300	14/06/24
24003062	GIGAN	Jean Henri	1 448,00 €	ZENITH SOLAR	300	14/06/24
24003115	HUET	Jean Régis	1 450,00 €	CONERSOL	300	19/06/24
24003264	PAYET	Frédéric	1 405,00 €	SOLAR REUNION	200	07/06/24
24003267	HOAREAU	Nathalie	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	07/06/24
24003269	THOMAS	Antoine Marcel	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	07/06/24
24003271	RIVIERE	Bruno Frédéric	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	07/06/24
24003272	M'NEMOSYME	Marie Françoise	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	07/06/24
24003273	HOARAU	Yohan	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	07/06/24
24003274	ESPARON	Marguerite	1 405,00 €	SOLAR REUNION	200	07/06/24
24003275	LEBON	Jules Frédéric	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	07/06/24
24003276	ARBEL	Jean-François	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	07/06/24
24003277	BEGUE	Christiane	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	07/06/24
24003278	MERCHER	Jean Paul et Odile	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	07/06/24
24003279	YEVE	Josépha	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	07/06/24
24003280	BRIANDY	Denis	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	07/06/24
24003281	GRIMAUD	Jean Bernard	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	07/06/24
24003282	ETHEVE	Jean Roland	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	07/06/24
24003283	**AMOURANI**	**Eugénie Armande**	1 405,00 €	SOLAR REUNION	200	07/06/24
24003284	GARCIN	Marie Chantal	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	07/06/24
24003285	**FAUSTIN**	**Patricia**	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	07/06/24
24003286	BILLAUD	Gisèle	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	07/06/24
24003287	ECLAPIER	Bruno	1 405,00 €	SOLAR REUNION	200	07/06/24
24003288	ADMETE	Marie Françoise	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	07/06/24
24003290	COMMANDANT	Marie Suzie	1 448,00 €	SOLAMI	300	07/06/24
24003291	GONTHIER	Chrystelle	1 448,00 €	SOLAMI	300	07/06/24
24003292	BUREL	Marie Laurence	958,00 €	SOLAMI	200	07/06/24
24003293	HOARAU NÉE GONTHIER	Sophie	1 448,00 €	SOLAMI	300	07/06/24
24003294	OLLIVE	Gérard Marie Sully	1 448,00 €	SOLAMI	300	07/06/24
24003295	HOARAU	Marie Nadège	1 448,00 €	SOLAMI	300	07/06/24
24003296	PAYET	Daniel	1 448,00 €	SOLAMI	300	07/06/24
24003297	HOARAU	Jean Jules	1 448,00 €	SOLAMI	300	07/06/24
24003298	RAMASSAMY	Antoine	1 448,00 €	SOLAMI	300	07/06/24
24003299	VU VAN QUIET	Jean Alain	1 450,00 €	SOLAMI	300	07/06/24
24003300	BOYER	Jean Marius	1 448,00 €	SOLAMI	300	07/06/24
24003301	GISQUET	Paulette	1 448,00 €	SOLAMI	300	07/06/24
24003302	CADET	Jérôme	1 448,00 €	SOLAMI	300	07/06/24
24003303	VOLTIGEANT	Sylvio Emmanuel	1 448,00 €	SOLAMI	300	07/06/24
24003304	VITRY	Marie Josée	1 448,00 €	SOLAMI	300	07/06/24
24003305	NOEL	Antoinette	1 448,00 €	SOLAMI	300	07/06/24
24003307	CHATEAUROUX	Jean Hilda	1 448,00 €	SOLAMI	300	07/06/24
24003308	MERION	François Christian et Marie Céline	958,00 €	SOLAMI	200	07/06/24
24003309	POUNOUSSAMY	Joseph Mickaël	1 448,00 €	SOLAMI	300	07/06/24
24003311	BENARD	Marie Sandrine	1 450,00 €	SYRIUS REUNION	300	07/06/24
24003312	MOUNIAMA	Karen Marie Jessie	1 450,00 €	SYRIUS REUNION	300	07/06/24
24003314	PETIL	Jean Constant	1 450,00 €	SYRIUS REUNION	300	07/06/24
24003315	PAYET	Marie Rosie	1 450,00 €	SYRIUS REUNION	300	07/06/24
24003316	GUSTAVIN	Sonia	1 450,00 €	SYRIUS REUNION	300	07/06/24
24003317	GEDEAS	Alix Janvier	1 450,00 €	SYRIUS REUNION	300	07/06/24
24003318	GRONDIN DIVORCÉE DE FONDAUMIERE	Isabelle	1 450,00 €	SYRIUS REUNION	300	07/06/24
24003324	SINAMA VALLIAMEE	Joël	1 450,00 €	CONERSOL	300	07/06/24
24003325	RICOURT	Expédit Jean André	1 450,00 €	CONERSOL	300	07/06/24
24003326	RASDA	Marie-Agnès	1 450,00 €	CONERSOL	300	07/06/24
24003327	PERMAYE	Marie Ghislaine	1 450,00 €	CONERSOL	300	07/06/24
24003328	PAULO	Marie Renette	1 450,00 €	CONERSOL	300	07/06/24

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0418-DE

24003329	PAYET	Marie Gaëlle	1 450,00 €	CONERSOL	300	07/06/24
24003331	HOARAU	Jean Jacky	1 450,00 €	CONERSOL	300	07/06/24
24003333	DESPRAIRIES	Guy Noël	1 450,00 €	CONERSOL	300	07/06/24
24003334	FONTAINE	Henri Claude Joachim	1 450,00 €	CONERSOL	300	24/06/24
24003335	MANENT	Marie Thérèse	1 450,00 €	CONERSOL	300	07/06/24
24003336	MUSSARD	Guy Noël	1 450,00 €	CONERSOL	300	07/06/24
24003337	MANDER	Myriam	1 450,00 €	CONERSOL	300	19/06/24
24003338	MANDER	Sarah	1 450,00 €	CONERSOL	300	07/06/24
24003340	LABAUME	Chantal	1 450,00 €	CONERSOL	300	07/06/24
24003341	TECHER	Marie Jessie Elisabeth	1 450,00 €	CONERSOL	300	07/06/24
24003345	BENARD	Fabienne	1 450,00 €	CONERSOL	300	07/06/24
24003348	BALON	Marie Yolande et Franco	1 450,00 €	CONERSOL	300	07/06/24
24003349	ROBERT	Arsène	1 450,00 €	GAIA	300	07/06/24
24003350	LAMOLY	Jean-Eric	1 050,00 €	GAIA	200	07/06/24
24003351	BLUKER	Guylène Marie Micheline	1 450,00 €	GAIA	300	07/06/24
24003354	NACHIAR	Pierre Péroumal Et Julianie	1 450,00 €	GAIA	300	07/06/24
24003355	PAYET	Marie Mireille	1 450,00 €	GAIA	300	07/06/24
24003356	GRONDIN ET LENCLUME	Jean Emmanuel Et Marie Suzie	1 450,00 €	GAIA	300	07/06/24
24003357	MUSSARD	Jean Fabrice	1 450,00 €	GAIA	300	07/06/24
24003358	MERA NÉE TAILE	Yvette Marie Natacha	1 450,00 €	GAIA	300	19/06/24
24003359	OMARJEE	Ismaël	1 050,00 €	GAIA	200	07/06/24
24003454	CLOTILDE	Marie Yvette	1 450,00 €	CONERSOL	300	07/06/24
24003561	HOAREAU	Joseph Nicolas	1 405,00 €	SOLAR REUNION	200	14/06/24
24003562	MOUROUAMAN	Yolaine	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	14/06/24
24003563	DAMOUR	Nadine	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	14/06/24
24003564	HOAREAU	Marie Claire Suzelle	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	14/06/24
24003565	DORESSAMY	Véronique	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	14/06/24
24003566	CLAIN	Arlette	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	14/06/24
24003567	VALLIAMEE NADIANA	Marie Andrée et Guy	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	14/06/24
24003568	SELLAYE	Marie Aurélie	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	14/06/24
24003569	DIJOUX	Marie Nélie	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	14/06/24
24003570	BALEINIER	Marie Thérèse	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	14/06/24
24003571	MOULATOUA	Marie Nadine	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	14/06/24
24003573	RAMALINGOMPOULLE	Jean Harry	1 448,00 €	SOLAMI	300	14/06/24
24003575	HOAREAU	Reine May	1 448,00 €	SOLAMI	300	14/06/24
24003576	GRONDIN	Rico	1 448,00 €	SOLAMI	300	14/06/24
24003577	THEROMALE	Marie Sylvette	1 448,00 €	SOLAMI	300	14/06/24
24003578	DUCHEMAN	Georget Joseph	1 448,00 €	SOLAMI	300	14/06/24
24003580	MOINOUFAMA	Marie Annick	1 448,00 €	SOLAMI	300	14/06/24
24003581	IDMOND	Jean Louis Patrick	1 448,00 €	SOLAMI	300	14/06/24
24003582	LEPINAY	Marie Céliane et Joseph Arsène	1 448,00 €	SOLAMI	300	14/06/24
24003583	TECHER	Marie Lourdes	1 450,00 €	SYRIUS REUNION	300	19/06/24
24003585	PAYET ÉPOUSE ETHEVE	Amanda Johanna	1 450,00 €	SYRIUS REUNION	300	14/06/24
24003595	MOUTIAPOULE	Jean André	1 450,00 €	CONERSOL	300	14/06/24
24003596	GRONDIN	Gillette	1 450,00 €	CONERSOL	300	14/06/24
24003597	PANSECHI	Régis	1 450,00 €	CONERSOL	300	14/06/24
24003598	MANDER	Jasmine	1 450,00 €	CONERSOL	300	14/06/24
24003599	HOARAU	Jean Albert	1 450,00 €	CONERSOL	300	14/06/24
24003600	FOLIO	Antoine Edmond	1 450,00 €	CONERSOL	300	14/06/24
24003601	AUDIT	Jean Marie	1 450,00 €	CONERSOL	300	14/06/24
24003602	TECHER	Marie Sylvine	1 450,00 €	CONERSOL	300	14/06/24
24003603	SIMINE	Marie Anise	1 050,00 €	GAIA	200	14/06/24
24003605	PARVEDY	Raymonde	1 350,00 €	GAIA	200	14/06/24
24003608	LAVAREL	Marcel	1 350,00 €	GAIA	200	14/06/24
24003610	LEANI	Alix	1 450,00 €	GAIA	300	14/06/24
24003725	GOTHLING TOMEZYK	Marie Claude	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	19/06/24
24003737	GUNGA	Abdool Nazir	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	19/06/24
24003740	LEGROS	Joël	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	19/06/24
24003743	HUET	Marie Anne Ingrid	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	19/06/24
24003744	RANGAMA PETCHY	Maximin	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	19/06/24
24003745	CALENDRIN	Serge	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	19/06/24
24003747	LAURET	Fernand Augustin	1 405,00 €	SOLAR REUNION	200	19/06/24
24003748	LAURET ET GEDEAS	Joseph Alain et Marie Céline	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	19/06/24
24003750	ALTHIERY	Jean David	1 448,00 €	SOLAMI	300	19/06/24
24003751	DEVEAUX	Marie Julia	1 448,00 €	SOLAMI	300	19/06/24
24003752	MOREL	Jean Hugues	1 448,00 €	SOLAMI	300	19/06/24
24003753	FONTAINE	Marie Céline	1 448,00 €	SOLAMI	300	19/06/24
24003755	TORNEY	Joseph Edouard	1 448,00 €	SOLAMI	300	19/06/24
24003756	RIVIERE	Mariette Suzie	1 448,00 €	SOLAMI	300	19/06/24
24003757	BARET	Elia Pierrette	1 448,00 €	SOLAMI	300	19/06/24
24003758	COLLET	Nicolas	1 448,00 €	SOLAMI	300	19/06/24
24003759	ROUSSEAU	Louis	958,00 €	SOLAMI	300	19/06/24
24003760	SAVIGNY	Jean Pierre et Marie Céline Gladys	1 448,00 €	SOLAMI	300	19/06/24
24003761	BRABANT	Marie Josiane	1 448,00 €	SOLAMI	300	19/06/24
24003762	BEGUE	Paul Arsène	1 450,00 €	SYRIUS REUNION	300	19/06/24
24003764	PAYET	Marie Thérèse	1 450,00 €	SYRIUS REUNION	300	19/06/24
24003765	ASSANI	Noël Eric	975,00 €	SYRIUS REUNION	200	19/06/24
24003766	MINET	Jean Claude	1 450,00 €	GAIA	300	19/06/24
24003767	LORION	Alex Maximin	1 450,00 €	GAIA	300	19/06/24
24003768	METRO	Jean Marie	1 450,00 €	CONERSOL	300	19/06/24
24003770	LEBON	Pascal Hubert	1 450,00 €	CONERSOL	300	19/06/24
24003771	DESRUISSEAUX	Clarisse Marie Ruffine	1 450,00 €	CONERSOL	300	19/06/24
24003772	RIVIERE	Mélanie	1 450,00 €	CONERSOL	300	19/06/24
24003773	SINGAMALOM	Jean Claude	1 050,00 €	CONERSOL	200	19/06/24
24003774	HOARAU	Sergine	1 450,00 €	CONERSOL	300	19/06/24
24003790	TATEL	Georges Marie	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	19/06/24
24003799	HOAREAU	Guylaine	1 448,00 €	SOLAMI	300	19/06/24
24003813	VU VAN QUIET	Jean Alain	1 450,00 €	GAIA	300	13/08/24
24003831	MITON	Michel Et Marie Lucida	1 450,00 €	CONERSOL	300	26/06/24

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0418-DE

24003832	LANDON	Amélie Josiane	1 450,00 €	CONERSOL	300	26/06/24
24003833	FANTELLI	Jean-Paul	1 450,00 €	CONERSOL	300	26/06/24
24003834	JEREMIE	Marie Josée	1 450,00 €	CONERSOL	300	26/06/24
24003835	COLLET	Marie France	1 450,00 €	CONERSOL	200	26/06/24
24003836	PICARD	Jean Baptiste	1 450,00 €	CONERSOL	200	26/06/24
24003837	NIFLORE	Christine	1 450,00 €	GAIA	300	26/06/24
24003838	BATTY	Alice Scholastie	1 450,00 €	GAIA	300	26/06/24
24003839	GRONDIN	Marie Sophia	1 450,00 €	GAIA	300	26/06/24
24003840	VAITILINGOM	Louise	1 450,00 €	GAIA	300	26/06/24
24003842	ROBERT	Marie-Christianne	1 450,00 €	GAIA	300	26/06/24
24003843	PIRNAY	Aurélie Myriam Michèle	1 450,00 €	GAIA	300	26/06/24
24003845	AMORO	Marcelle	1 450,00 €	GAIA	300	26/06/24
24003846	MARDE NANY	Cédric	1 450,00 €	GAIA	300	26/06/24
24003847	VELIA	Pascaline	1 450,00 €	GAIA	300	26/06/24
24003849	METRO TECHER	Corinne Marie Lise	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	26/06/24
24003850	BLARD	Antonine	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	26/06/24
24003851	RAFOUGILET	Denise	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	26/06/24
24003852	PADRE	Louis	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	26/06/24
24003853	ATIN	Ludovic	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	26/06/24
24003854	IRSAPOULLE	Marie Sylvie Josette	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	26/06/24
24003855	TATEL	Harry	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	26/06/24
24003856	CALPETARD	Marie Suzelle	1 448,00 €	SOLAMI	300	26/06/24
24003857	DALLERY	Marie Rosine	1 448,00 €	SOLAMI	300	26/06/24
24003858	GRONDIN	Axel	1 448,00 €	SOLAMI	300	26/06/24
24003859	TARANNE	Jean Sully	1 448,00 €	SOLAMI	300	26/06/24
24003860	ROUGET	Jean Marie	1 448,00 €	SOLAMI	300	26/06/24
24003861	NATIVEL	Roger	1 448,00 €	SOLAMI	300	26/06/24
24003869	HOAREAU	Antoine	1 448,00 €	SOLAMI	300	26/06/24
24003870	TECHER	Jacqueline	1 448,00 €	SOLAMI	300	26/06/24
24003871	ERRERA	Norosoa Sandrine	1 448,00 €	SOLAMI	300	26/06/24
24003872	SAID	Abalhassani	1 448,00 €	SOLAMI	300	26/06/24
24003874	MARTEAU	Junot	1 450,00 €	ENF	300	26/06/24
24003942	PAYET ÉPOUSE DIJOUX	Sabine	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	02/07/24
24003943	KORMAN	Geoffrey	1 450,00 €	CONERSOL	300	02/07/24
24003976	BURGO	Raph Pierre et Reine Claude	1 450,00 €	CONERSOL	200	04/07/24
24003977	MARDAMA NAYAGOM	Eliar	1 450,00 €	CONERSOL	300	04/07/24
24003978	IKAFITSY	Marie Sonia	1 450,00 €	CONERSOL	300	04/07/24
24003979	DORILAS	Antide	1 450,00 €	CONERSOL	300	04/07/24
24003980	VINGADESSIN	Isabelle	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	04/07/24
24003981	MOREAU	Elda	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	04/07/24
24003982	FONTAINE	Guillaume	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	04/07/24
24003983	RAMASSAMY	Marie Maud	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	04/07/24
24003984	DAUPIARD	Leïla	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	04/07/24
24003985	PAYET	Joseph Théo Claude	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	04/07/24
24003986	TECHER	Jean Claude	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	04/07/24
24003988	GRONDIN	Jean René	1 248,51 €	SOLAR REUNION	200	04/07/24
24003989	PAYET	Marie Thérèse Jeanne	1 405,00 €	SOLAR REUNION	200	04/07/24
24003990	ANAMPARELA	Georges	958,00 €	SOLAMI	200	04/07/24
24003991	ROSALIE	Anise	1 448,00 €	SOLAMI	300	04/07/24
24003992	PAYET	Fred Harry Paul	1 448,00 €	SOLAMI	300	04/07/24
24003993	FESTIN	Michel	1 448,00 €	SOLAMI	300	04/07/24
24003994	LEE WING / PREUVE	Giovana	1 448,00 €	SOLAMI	300	04/07/24
24003995	MOUNOUSSAMY	Yohan et Anaïs Vaiana	1 448,00 €	SOLAMI	300	04/07/24
24003996	GATINA	Gérard	1 448,00 €	SOLAMI	300	04/07/24
24003997	BREZE	Josette Thérèse	1 448,00 €	SOLAMI	300	04/07/24
24003998	DELAUNAY	Marie Annick	1 448,00 €	SOLAMI	300	04/07/24
24003999	GRONDIN	Anne Jessie	1 448,00 €	SOLAMI	300	04/07/24
24004000	VARUCO	Ariste Henri	1 448,00 €	SOLAMI	300	04/07/24
24004002	MEDDEB	Dourra	1 400,00 €	SYRIUS REUNION	200	16/07/24
24004003	ELISABETH	Marie Jean Anselme	1 400,00 €	SYRIUS REUNION	200	16/07/24
24004004	BRUNO	Marie Annick Claude	1 450,00 €	SYRIUS REUNION	300	16/07/24
24004005	GRONDIN	Christiane Paulette	1 450,00 €	SYRIUS REUNION	300	16/07/24
24004006	SELIN	Pierre Jean Marie et Betty Marie Nadège	1 450,00 €	SYRIUS REUNION	300	16/07/24
24004007	CARMEL	Elodie	1 420,00 €	GAIA	300	04/07/24
24004008	TURPIN	Dominique	1 420,00 €	GAIA	300	04/07/24
24004009	TURPIN	Jean François	1 420,00 €	GAIA	300	04/07/24
24004010	DERDERIAN	Marie Andrée	1 450,00 €	GAIA	300	04/07/24
24004011	DE BOISVILLIERS	Jessie	1 290,00 €	GAIA	300	04/07/24
24004012	RANGAMA PETCHY NÉE SAMARAN	Graziela	1 450,00 €	GAIA	300	04/07/24
24004110	LEBON	Nicolas	1 248,00 €	SOLAMI	300	06/07/24
24004132	PLANTE	Marie Lys May	1 405,00 €	SOLAR REUNION	200	09/07/24
24004133	SERVAN	Marie Aline	1 405,00 €	SOLAR REUNION	200	09/07/24
24004134	PLANTE	Lydia	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	09/07/24
24004135	CALIXTE	Marie Laurence Odette	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	09/07/24
24004136	SOMNICA	Jocelyn	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	09/07/24
24004137	AROQUIOM	Joseph	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	09/07/24
24004139	ELISABETH	Marie Lucie	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	09/07/24
24004140	MESSINET	Jocelyn Célestin	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	09/07/24
24004141	GARRYER	Mélanie	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	09/07/24
24004142	DE VILLECOURT	François	1 248,00 €	SOLAMI	300	09/07/24
24004146	VIRASSAMY SACRI	Christelle	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	09/07/24
24004148	SANASSY	Jacqueline	1 448,00 €	SOLAMI	300	09/07/24
24004149	GATINA	Gaston Ary Ernest	1 448,00 €	SOLAMI	300	09/07/24
24004150	BAILLIF	Didier	1 448,00 €	SOLAMI	300	09/07/24
24004151	HOARAU	Charles Henri	1 448,00 €	SOLAMI	300	09/07/24
24004152	CARLIER NÉE SOUPRAYAPAPOULE	Marie Emmanuella	1 448,00 €	SOLAMI	300	09/07/24
24004153	VIDOT	Fabien	1 448,00 €	SOLAMI	300	09/07/24
24004154	SINGAMA	Aniel	1 448,00 €	SOLAMI	300	09/07/24
24004155	MAILLY	Jean Marc	1 448,00 €	SOLAMI	300	09/07/24

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0418-DE

24004156	CARRENO	Alain Joseph	1 448,00 €	SOLAMI	300	09/07/24
24004157	**LEPERLIER**	Expédite Marie Géraldine	1 448,00 €	SOLAMI	300	09/07/24
24004158	DIJOUX	Pierre Noël	1 050,00 €	CONERSOL	200	09/07/24
24004159	SAUTRON	Marcel	1 450,00 €	CONERSOL	300	09/07/24
24004160	SINGABRAYEN	Roland Jocelyn	1 450,00 €	CONERSOL	300	09/07/24
24004161	ALBORA	Marie Annick	1 450,00 €	CONERSOL	300	09/07/24
24004171	DAMBREVILLE	Marie Blandine Hélène	1 450,00 €	CONERSOL	300	09/07/24
24004172	LAURET	Joseph Alix	1 450,00 €	CONERSOL	300	09/07/24
24004173	PONAMA	Marcel	1 450,00 €	CONERSOL	300	09/07/24
24004174	SEVAGAMY	Marie Céline	1 450,00 €	CONERSOL	300	09/07/24
24004178	TALPOT	Alix Et Marie Antoinette	1 450,00 €	CONERSOL	300	09/07/24
24004179	VAYABOURY	Marie Clélie	975,00 €	SYRIUS REUNION	200	09/07/24
24004181	LICHARDY	Françoise Marie Thérèse	1 450,00 €	SYRIUS REUNION	300	09/07/24
24004182	NOEL	Jovin	1 450,00 €	SYRIUS REUNION	300	09/07/24
24004184	BALTIMOR ET GAILLAC	Mège Wendy et Brandon	1 450,00 €	GAIA	300	09/07/24
24004185	SIQUILINI	Marie-Mimose	1 450,00 €	GAIA	300	09/07/24
24004186	MAILLOT	Jeanne Marie Claude	1 248,58 €	CONERSOL	300	09/07/24
24004205	SARNON	Josée	1 405,00 €	SOLAR REUNION	200	09/07/24
24004207	FONTAINE	Marie Gertrude	1 248,51 €	SOLAR REUNION	200	09/07/24
24004208	FORTADY	Jessica	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	09/07/24
24004209	ALAGUIRY	Marie Lina	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	11/07/24
24004210	SOLE	Marie Nadine	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	09/07/24
24004211	SOLE	Marie Dominique	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	09/07/24
24004212	CARPIN ET MOUNIEN	Annick et Hugues Hubert	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	09/07/24
24004213	AROSTEGUY	Raymond	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	09/07/24
24004214	NOEL	Luc	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	09/07/24
24004215	VELLE	Jean Vincent	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	09/07/24
24004216	RIVIERE	Fabrice Joseph	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	09/07/24
24004217	VIDOT	Chantal	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	09/07/24
24004218	CHAMBI DJOUMBAMBA	Ginette	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	09/07/24
24004221	K/BIDI	Sylvine Lorraine	1 448,00 €	SOLAMI	300	09/07/24
24004222	ROBERT	Raymond Alix	1 448,00 €	SOLAMI	300	09/07/24
24004223	DUCHAUFFOUR	Marie Eric Lucianne	1 448,00 €	SOLAMI	300	09/07/24
24004224	TAYLLAMIN	Alain Nelson Edy et Marie Ange Jacqueline	1 448,00 €	SOLAMI	300	09/07/24
24004225	THATHAYYA	Jean Noël	1 448,00 €	SOLAMI	300	09/07/24
24004226	MARLIN	David	1 448,00 €	SOLAMI	300	09/07/24
24004227	EMMA	Lucille Suzelle	1 448,00 €	SOLAMI	300	09/07/24
24004229	FONTAINE	Nicole Isabelle	1 448,00 €	SOLAMI	300	09/07/24
24004230	IRSAPOULLE	Jean Patrice	1 448,00 €	SOLAMI	300	09/07/24
24004233	TSE HAI SHING	Joseph	1 448,00 €	SOLAMI	300	09/07/24
24004234	LAFUTEUR	Marie Ange	1 448,00 €	SOLAMI	300	09/07/24
24004240	JUNOT	Harry Edmond	1 450,00 €	CONERSOL	300	09/07/24
24004241	AURE	Marie-Aline	1 450,00 €	CONERSOL	300	09/07/24
24004242	AMOURGOM	Joseph Angèlo	1 450,00 €	CONERSOL	300	09/07/24
24004243	BELLUNE	Georges Marie	1 450,00 €	CONERSOL	300	09/07/24
24004244	HALFAOUI	Fetthi	1 450,00 €	CONERSOL	300	09/07/24
24004245	OLIVAR-THEREZO	Joseph Nano et Alice	1 450,00 €	CONERSOL	300	09/07/24
24004246	DIJOUX	Jean Paul	1 450,00 €	CONERSOL	300	09/07/24
24004247	DOCTEUR	Alex Joseph	1 450,00 €	CONERSOL	300	09/07/24
24004248	TREBEL	Marie Thérèse France	1 450,00 €	CONERSOL	300	09/07/24
24004249	ABROUSSE	Bernard Octave et Marie Emilienne	1 450,00 €	CONERSOL	300	09/07/24
24004250	OLIVA	Philippe Axel	1 450,00 €	CONERSOL	300	09/07/24
24004252	VOLNY	Marie Gilette	1 420,00 €	GAIA	300	09/07/24
24004253	ETHEVE	Marie Solange	1 350,00 €	GAIA	200	09/07/24
24004254	SAUTRON	Rose Lice Marie Hélène	1 420,00 €	GAIA	300	09/07/24
24004255	GARNIER ET RANDRIANASOLO	Olivier et Volatiana	1 450,00 €	GAIA	300	09/07/24
24004256	MOREAU	Marie Nathalie	1 450,00 €	GAIA	400	11/07/24
24004257	SALA	Marcel Gérald	1 450,00 €	SYRIUS REUNION	300	09/07/24
24004258	TECHER	Jean Dimitri et Cynthia	1 450,00 €	SYRIUS REUNION	300	09/07/24
24004259	TECHER	Joseph Daniel	1 450,00 €	SYRIUS REUNION	300	09/07/24
24004260	NODODUS	Marie Andrée	1 448,00 €	ZENITH SOLAR	300	11/07/24
24004264	AUBOUIN	Marie Jeanine	1 248,58 €	CONERSOL	300	11/07/24
24004265	CARPY	Simone	1 248,58 €	CONERSOL	300	11/07/24
24004266	ELEONORE	Daniéla	1 248,58 €	CONERSOL	300	11/07/24
24004267	LAURET	Régis Henry	1 248,58 €	CONERSOL	300	11/07/24
24004268	LEBON	René-Claude	1 248,58 €	CONERSOL	300	11/07/24
24004269	SERENI	Matthieu	1 248,58 €	CONERSOL	300	11/07/24
24004270	HUET	Simone	1 248,58 €	CONERSOL	300	11/07/24
24004271	LEBRETON	Marie Claudine	1 248,58 €	CONERSOL	300	11/07/24
24004272	PAYET	Anne Marie	1 248,58 €	CONERSOL	200	11/07/24
24004278	BEGUE	Joseph Alix et Marie Sylvaine	1 450,00 €	SYRIUS REUNION	300	11/07/24
24004325	PICARD	Héliette	1 450,00 €	CONERSOL	300	23/07/24
24004408	LAUTIER	Marie Michelle Olga	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	19/07/24
24004409	ALAGUIRY	Marie Jeannine	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	19/07/24
24004410	**CAROUMBAYE**	**Marie Jocelyne**	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	19/07/24
24004411	KICHENIN MOUTALOU	Christine et Jean Jimmy	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	19/07/24
24004415	GRAVINA	Jismy et Marie Jessie	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	19/07/24
24004416	DE FONDAUMIERE	Marie Paule	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	19/07/24
24004417	LATCHOUMANIN VARDAMA	Marie Marceline	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	19/07/24
24004418	RAMASSAMY	Jean Bernard	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	19/07/24
24004419	MONTEVILLE	Georgette	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	19/07/24
24004420	TETIA	Joseph Marcely	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	19/07/24
24004421	APAYA	André	1 405,00 €	SOLAR REUNION	200	19/07/24
24004423	NICOLE	Jean Alex et Marie Suzette	1 405,00 €	SOLAR REUNION	200	19/07/24
24004431	CASTILLON	Rose May	1 405,00 €	SOLAR REUNION	200	19/07/24
24004432	LATCHIMY	Graziella	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	19/07/24
24004433	HAO LAW CHONG	Alain	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	19/07/24
24004438	DIOM TIME	Marcel Alin Joseph	1 248,00 €	SOLAMI	300	23/07/24
24004439	SAMPOIL	Marie Yvonnia	1 448,00 €	SOLAMI	300	25/07/24

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0418-DE

24004440	MINATCHY	Magalie	1 448,00 €	SOLAMI	300	23/07/24
24004441	ESPARON	Lucie Marie Claude	1 448,00 €	SOLAMI	300	23/07/24
24004442	LATCHIMY ANANDY	Pierre Denis	1 448,00 €	SOLAMI	300	23/07/24
24004443	TAVERNIER	Marie Antoinette	1 448,00 €	SOLAMI	300	23/07/24
24004444	CAZANOVE	Iréné Gilbert	1 448,00 €	SOLAMI	300	23/07/24
24004445	GARDENAT	Marie Monique	1 448,00 €	SOLAMI	300	23/07/24
24004446	DIOUDON	Rosaire Michel	1 448,00 €	SOLAMI	300	23/07/24
24004447	OLIVAR	Joseph Benoit	1 448,00 €	SOLAMI	300	23/07/24
24004448	OLIVAR	Jean Jules	1 448,00 €	SOLAMI	300	23/07/24
24004449	ROVIGNE	Marie Mimose	1 448,00 €	SOLAMI	300	23/07/24
24004450	RELIS	Yvonna Francia	1 448,00 €	SOLAMI	300	23/07/24
24004452	BASTIDE	Christelle	1 450,00 €	CONERSOL	300	23/07/24
24004453	BLARD	Marie Jeanne Luce	1 450,00 €	CONERSOL	300	23/07/24
24004454	ICHAYE	Joseph	1 450,00 €	CONERSOL	300	23/07/24
24004455	MYRTHE	Rita	1 450,00 €	CONERSOL	300	23/07/24
24004456	MOREL ET ARABOUX	Johan Eddy et Coralie Pascale	1 450,00 €	CONERSOL	300	23/07/24
24004457	BEAUPAGE	Marie Françoise	1 450,00 €	CONERSOL	300	23/07/24
24004458	HOARAU	Marie Elisa Gina	1 450,00 €	CONERSOL	300	23/07/24
24004459	CLAIN	Jocelyne Marie Octavie	1 450,00 €	CONERSOL	300	23/07/24
24004461	NAZE	Marie Annick	1 000,00 €	GAIA	200	23/07/24
24004462	MOTEYEN	Marie Gilberte	1 420,00 €	GAIA	300	19/07/24
24004463	MOUTALOU ANGAMA	Clémence	1 420,00 €	GAIA	300	19/07/24
24004464	WERNER	Jean Gérard	1 450,00 €	GAIA	300	19/07/24
24004465	HOAREAU	Michel Paul	1 450,00 €	GAIA	300	19/07/24
24004468	MARET	Anne Marie	1 000,00 €	GAIA	200	19/07/24
24004471	PUTIEN	Norma Marie Josée	1 450,00 €	SYRIUS REUNION	300	23/07/24
24004473	LEBON	Camille Antoine	1 450,00 €	SYRIUS REUNION	300	23/07/24
24004474	SEYCHELLES	Marie Lise	1 450,00 €	SYRIUS REUNION	300	23/07/24
24004475	GONTHIER	Maryse	1 400,00 €	SYRIUS REUNION	200	23/07/24
24004476	PARIEL	Marie Céliane	1 448,00 €	ZENITH SOLAR	300	19/07/24
24004477	DOUROUGUIN	Chantal	1 448,00 €	ZENITH SOLAR	300	19/07/24
24004481	MORISSE	Marie Lydie	1 450,00 €	SYRIUS REUNION	300	19/07/24
24004482	DEVANE	Firmin	1 248,00 €	SOLAMI	300	19/07/24
24004618	ARISTANGELE	Marie Jeanne	1 405,00 €	SOLAR REUNION	200	13/08/24
24004619	CARRON	Antonia	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	13/08/24
24004620	LAO-YIP-SEIN	François	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	13/08/24
24004621	MARTIAL	Jean Marc	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	13/08/24
24004622	BAPTISTO	Marie Iris	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	13/08/24
24004623	LEBEAU	Angèla	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	13/08/24
24004624	DALLEAU	Yolande Rita	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	13/08/24
24004625	TIONOHOUE	Raymond	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	13/08/24
24004626	MAYOT	Fabienne	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	13/08/24
24004627	DIJOUX	Yolaine	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	13/08/24
24004628	LAURINCE	Marie Line	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	13/08/24
24004629	VALIN	Frédéric	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	13/08/24
24004630	ROBERT	Antoine	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	13/08/24
24004631	LAGOURDE	Marie Adéline Jeanne	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	13/08/24
24004632	GENEVIEVE	Joseph Clément	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	13/08/24
24004633	MOREL	Reine May	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	13/08/24
24004634	ARIANATCHY / RAMAYE	Magalie	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	13/08/24
24004636	RIVIERE	Jean François	1 050,00 €	CONERSOL	200	13/08/24
24004637	VIRAMA	Jacqueline	1 450,00 €	CONERSOL	200	13/08/24
24004638	IRISSIN MANGATA	France	1 450,00 €	CONERSOL	300	13/08/24
24004639	MAILLOT	Louis	1 450,00 €	CONERSOL	300	13/08/24
24004640	BARAN NEE SEVOU	Marie Annette	1 450,00 €	CONERSOL	300	13/08/24
24004641	LEON	Francina	1 450,00 €	CONERSOL	300	13/08/24
24004642	TECHER	Gina	1 450,00 €	CONERSOL	300	13/08/24
24004643	MALBROUCK	Elie	1 450,00 €	CONERSOL	300	13/08/24
24004644	LEGROS	Guy Joseph	1 450,00 €	CONERSOL	300	13/08/24
24004645	CARPAYE	Gilette	1 450,00 €	CONERSOL	300	13/08/24
24004646	FULMAR	Emmanuelle	1 450,00 €	CONERSOL	300	13/08/24
24004647	SAINT AGNAN	Marie Arlette	1 450,00 €	CONERSOL	300	26/08/24
24004650	CRESCENCE	Claudine	1 420,00 €	GAIA	300	08/08/24
24004651	IGOUFE	Jean Daniel	1 420,00 €	GAIA	300	08/08/24
24004652	BALTHAZAR	Liliane	1 420,00 €	GAIA	300	08/08/24
24004653	GREGOIRE	Marie Agnès	1 420,00 €	GAIA	300	08/08/24
24004654	QUONIAM	Laurence	1 420,00 €	GAIA	300	08/08/24
24004655	HOAREAU	Marie Rose Anna	1 420,00 €	GAIA	300	08/08/24
24004656	VIDOT	Rislaine	1 420,00 €	GAIA	300	08/08/24
24004657	ROCHE	Mireille Marie Claudine	1 420,00 €	GAIA	300	08/08/24
24004658	CAMESETY	Anna	1 450,00 €	GAIA	300	08/08/24
24004659	BELLON	Thérése Marie Solaine	1 450,00 €	GAIA	300	08/08/24
24004661	MENTEUR	Frédéric Et Marie Claude	1 448,00 €	SOLAMI	300	06/08/24
24004662	MAILLOT	Charles Henri	1 448,00 €	SOLAMI	300	06/08/24
24004663	SOUNDAROM	Marie Malika	1 448,00 €	SOLAMI	300	06/08/24
24004664	MANOUVEL-SAVRIMOUTOU	Félix	1 448,00 €	SOLAMI	300	06/08/24
24004665	PAYET	Ingrid Lolita	1 448,00 €	SOLAMI	300	06/08/24
24004669	LEPERLIER	Laurence Marie Vanessa	1 448,00 €	SOLAMI	300	06/08/24
24004670	CASAL	Joseph Patrick	1 448,00 €	SOLAMI	300	06/08/24
24004671	FRANCOMME	Joseph Gérald	1 448,00 €	SOLAMI	300	06/08/24
24004672	POTHIN	André Bernard	1 450,00 €	ENF	300	08/08/24
24004673	TURPIN	Gervais	1 450,00 €	SYRIUS REUNION	300	08/08/24
24004674	PAYET	Olivier	1 450,00 €	SYRIUS REUNION	300	09/08/24
24004765	LAUGIER	Jean	1 450,00 €	SYRIUS REUNION	300	26/08/24
24004766	MAILLOT	Guy Michel	1 450,00 €	SYRIUS REUNION	300	26/08/24
24004767	TSANG CHUN SZE	Jimmy René	1 450,00 €	SYRIUS REUNION	300	26/08/24
24004768	MOUTAMA	Marie Sylvie	1 450,00 €	SYRIUS REUNION	300	26/08/24
24004769	FONTAINE	Marie Rose Agnelle	1 450,00 €	SYRIUS REUNION	300	26/08/24
24004771	ABDILLAHI / RAFION	Elina et Chaharani	1 450,00 €	GAIA	300	26/08/24

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0418-DE

24004772	BEDEAU	Michelle	1 420,00 €	GAIA	300	26/08/24
24004773	ADVISSE	Marie Jacqueline	1 450,00 €	GAIA	300	26/08/24
24004774	TARCILE	Marie Josette	1 450,00 €	GAIA	300	26/08/24
24004775	FONTAINE	Marie Nicole	1 420,00 €	GAIA	300	26/08/24
24004776	LEBON	Marie Geneviève Armelle	1 350,00 €	GAIA	200	26/08/24
24004777	SAOUDIN	Marie Suzette et Philippe	1 420,00 €	GAIA	300	26/08/24
24004778	DEFORGES / RICHEFEU	David Franck Jean Louis et Emilie Thérésa	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	26/08/24
24004779	MOUTAMA	Jonathan	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	26/08/24
24004780	GOURAMA	Marie France	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	26/08/24
24004781	MUSSARD	Marie Alexina	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	26/08/24
24004782	PROUD'HOM	Joseph Michel	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	26/08/24
24004783	MAILLOT	Jean Marie	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	26/08/24
24004784	CADET	Marie Berthe	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	26/08/24
24004785	TOURVILLE	Margaret	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	26/08/24
24004786	NOSILE	Jean Bertrand	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	26/08/24
24004787	JULIE	Marie Géraldine	1 405,00 €	SOLAR REUNION	200	26/08/24
24004788	TURPIN	Caroline	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	26/08/24
24004789	GRONDIN	Marie Emilienne	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	26/08/24
24004790	CADET	Noéline Yette	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	26/08/24
24004791	NASSALAM	Paulette	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	26/08/24
24004792	FOLIO	Joseph Didier	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	26/08/24
24004793	LEBON	Marie Colette	1 405,00 €	SOLAR REUNION	200	26/08/24
24004794	ADRAS	Marie Marlene	1 405,00 €	SOLAR REUNION	200	26/08/24
24004795	**BARET**	**Jean Armand**	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	26/08/24
24004796	MARTIN	Marilyne	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	26/08/24
24004799	SOLATI	Jean Max	1 050,00 €	CONERSOL	200	26/08/24
24004800	LEBRETON	Marietta Thérèse	1 450,00 €	CONERSOL	300	26/08/24
24004801	THEREZO	Marie Alphonsine	1 450,00 €	CONERSOL	200	26/08/24
24004802	COLLET	James Joseph	1 450,00 €	CONERSOL	300	26/08/24
24004803	LAURET	David	1 450,00 €	CONERSOL	300	26/08/24
24004804	LAURET	Jacqueline	1 450,00 €	CONERSOL	300	26/08/24
24004805	BENARD	Thérèse Myreille	1 450,00 €	CONERSOL	300	26/08/24
24004807	ANICA	Marie Sophie	1 248,00 €	SOLAMI	300	26/08/24
24004808	VOSGES	Jean Alix	1 448,00 €	SOLAMI	300	26/08/24
24004809	TRENOUL	Jean Raymond	1 448,00 €	SOLAMI	300	26/08/24
24004810	FURIA	Patricia	1 448,00 €	SOLAMI	300	26/08/24
24004811	PAYET	Gilbert Jeannot	1 448,00 €	SOLAMI	300	26/08/24
24004812	ROBERT	Jean-Max Lucien	1 448,00 €	SOLAMI	300	26/08/24
24004813	GOUJON	Damien	1 450,00 €	SOLAMI	300	26/08/24
24004814	AJORQUE	Gilbert	1 448,00 €	SOLAMI	300	26/08/24
24004815	COLLET	Marie Lysie	1 448,00 €	SOLAMI	300	26/08/24
24004816	VELNA	Richard Augustin	1 448,00 €	SOLAMI	300	26/08/24
24004817	MAILLOT	Solange	1 448,00 €	SOLAMI	300	26/08/24
24004818	MAGNE	Dominique	958,00 €	SOLAMI	200	26/08/24
24005047	GRONDIN	Marie Yvette	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	04/09/24
24005048	BONNIN	Marie Josée	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	04/09/24
24005049	BERTRAND	Christian Gilbert	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	04/09/24
24005050	**HOARAU**	**Jean Claude**	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	04/09/24
24005051	RAMBARANE BARAT	Vivienne	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	04/09/24
24005052	CARPANIN RINGAYEN	Josiane Marie	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	04/09/24
24005053	TURBAN	Jean Siméon	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	04/09/24
24005054	IMIZA	Théogène	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	04/09/24
24005055	WALY	Henri Jean Paul	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	04/09/24
24005056	KEMMA	Anesie	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	04/09/24
24005066	FONTAINE	Josselyne Marie Sylvaine	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	04/09/24
24005067	CALPETARD	Joseph Herbert	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	04/09/24
24005068	CLOTAGATIDE	Marie Régine	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	04/09/24
24005070	LAURET	James Théophile	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	04/09/24
24005087	CAMALOM	Marie Arlette	958,00 €	SOLAMI	200	04/09/24
24005110	SOUCRAMANIEN	Jean Ruffin	1 448,00 €	SOLAMI	300	04/09/24
24005116	RAGOU	Richard Hubert Et Reine Claude	1 448,00 €	SOLAMI	300	04/09/24
24005128	BRABANT	Michel Jacques	1 448,00 €	SOLAMI	300	05/09/24
24005129	ODON	Floricia	1 448,00 €	SOLAMI	300	04/09/24
24005130	ODULES	Jean Félix	1 448,00 €	SOLAMI	300	04/09/24
24005131	LEBON	René-Paul	1 448,00 €	SOLAMI	300	04/09/24
24005132	SUDDOOLLAH	Aurélie	1 448,00 €	SOLAMI	300	04/09/24
24005133	MALET	Jean Patrice	1 448,00 €	SOLAMI	300	04/09/24
24005134	PAYET	Lucien	1 448,00 €	SOLAMI	300	04/09/24
24005135	POUDROUX	Marie Patricia	1 448,00 €	SOLAMI	300	04/09/24
24005136	ETHEVES	Jean Marc	1 448,00 €	SOLAMI	300	05/09/24
24005137	ALPHONSINE	Marie Lucile	1 448,00 €	SOLAMI	300	04/09/24
24005138	BRASIER	Jules	1 420,00 €	GAIA	300	04/09/24
24005139	FATOL	Thierry	1 420,00 €	GAIA	300	04/09/24
24005140	SALMACIS	Joseph Olivier	1 450,00 €	GAIA	300	04/09/24
24005141	DIJOUX ÉPOUSE LAVAREL	Marie Zitta	1 450,00 €	GAIA	300	04/09/24
24005142	LAUGIER	Jean François	1 450,00 €	SYRIUS REUNION	300	04/09/24
24005143	PAULET	Gillette	1 450,00 €	SYRIUS REUNION	300	04/09/24
24005144	MONDON ÉPOUSE PORET	Marie Yvette	1 450,00 €	SYRIUS REUNION	300	04/09/24
24005147	FONTAINE	Joseph Jean Pierre	1 450,00 €	CONERSOL	200	04/09/24
24005148	ROUGET	Roselin Alix	1 450,00 €	CONERSOL	300	04/09/24
24005149	GOURAMA	Louis Marie	1 450,00 €	CONERSOL	300	04/09/24
24005150	VELLAYOUDOM	Michel	1 450,00 €	CONERSOL	300	04/09/24
24005151	LEBEAU	Marie Lisemée	1 450,00 €	CONERSOL	300	04/09/24
24005152	ALPHONSINE	Marie Judith	1 450,00 €	CONERSOL	300	04/09/24
24005287	NANDJAYE	Suzanne	1 405,00 €	SOLAR REUNION	200	05/09/24
24005288	PAUSE	Marie Jocelyne	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	05/09/24
24005289	RESEDA	Harry	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	05/09/24
24005290	**LEICHNIG**	**Guy Elie et Marie Ange**	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	05/09/24
24005291	TOINETTE	Jean Rico	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	05/09/24

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0418-DE

24005292	POUNGAVANON	Paul	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	05/09/24
24005293	DENA	Marie Céline	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	05/09/24
24005294	JEAN BAPTISTE	Eugène René	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	05/09/24
24005295	FONTAINE	Jean Alain	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	05/09/24
24005296	HOARAU	Marie Linda	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	05/09/24
24005297	HOARAU	Ernest Luc	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	05/09/24
24005298	HOARAU	Yvette	1 448,00 €	SOLAMI	300	05/09/24
24005299	VIENNE	Raphaël	1 448,00 €	SOLAMI	300	05/09/24
24005300	DUBARD	Joseph Mario	1 448,00 €	SOLAMI	300	05/09/24
24005301	QUINTON	Marie Sylvie	1 448,00 €	SOLAMI	300	05/09/24
24005309	BEGUE	Reine Paule et Jacques Emile	1 448,00 €	SOLAMI	300	05/09/24
24005310	LEBIHAN	Jean Marc	1 448,00 €	SOLAMI	300	05/09/24
24005311	MARIE LOUISE	Philippe	1 448,00 €	SOLAMI	300	05/09/24
24005312	THEMYR	Jean Fabrice	1 448,00 €	SOLAMI	300	05/09/24
24005313	AYE	Jean	1 448,00 €	SOLAMI	300	05/09/24
24005314	HOARAU	Claude François	1 448,00 €	SOLAMI	300	05/09/24
24005315	DOMINGUE	Frédéric Gilbert	1 448,00 €	SOLAMI	300	05/09/24
24005316	BARRONE	Jean François	1 448,00 €	SOLAMI	300	05/09/24
24005317	RANGAMA PERIESSAMY	Daisy Marie Claire	1 448,00 €	SOLAMI	300	05/09/24
24005318	PAYET	Corine Michèle	1 448,00 €	SOLAMI	300	05/09/24
24005319	CHAN-CHIT-SANG	Marie Françoise	1 450,00 €	CONERSOL	200	05/09/24
24005320	PAYET	Jean Raynaud	1 450,00 €	CONERSOL	300	05/09/24
24005321	DENNEMONT	Reine Marie	1 450,00 €	CONERSOL	300	05/09/24
24005322	DALLEAU	Jean Pierre	1 450,00 €	CONERSOL	300	05/09/24
24005323	NATCHAN	Ludovic	1 450,00 €	CONERSOL	400	05/09/24
24005324	OLIVIER	Herrio	1 450,00 €	SYRIUS REUNION	300	05/09/24
24005325	GRONDIN	Jean Daniel et Annick	1 450,00 €	SYRIUS REUNION	300	05/09/24
24005327	FIBAQUE	Françoise Marie Sabine	1 450,00 €	GAIA	300	05/09/24
24005328	HOARAU	Jeanne Marie Kelly	1 450,00 €	GAIA	300	05/09/24
24005329	ELIE	Marie Guylène	1 450,00 €	GAIA	300	05/09/24
24005363	MOUTIAPOULE	Expédita	1 450,00 €	SOLAMI	300	26/08/24
24005506	MOUTALOU	Gilbert	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	15/09/24
24005507	BEGUE	Marie Arielle	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	15/09/24
24005508	COLLET	Emmanuel	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	15/09/24
24005509	MALBROUCK	Olga	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	15/09/24
24005510	RIVIERE	Michèle	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	15/09/24
24005511	DOBARIA	Georgette	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	15/09/24
24005512	HONORINE	Joseph Benoît	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	15/09/24
24005513	KARODIA	Chakila	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	15/09/24
24005514	AURE	Marie Marthe	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	15/09/24
24005515	BALENCOURT	Jean Daniel	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	15/09/24
24005516	POURNY	Renaud	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	15/09/24
24005517	SOKEN	Elisabeth Marie Josée	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	15/09/24
24005518	HUET	Gabriel Philippe	1 405,00 €	SOLAR REUNION	200	15/09/24
24005519	TURPIN	Joël	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	15/09/24
24005520	ROSELLY	Elie Gabriel	1 448,00 €	SOLAMI	300	15/09/24
24005521	VINGATAMALE	Régis Et Marie Yvonne	1 448,00 €	SOLAMI	300	15/09/24
24005522	GRONDIN	Suzanne	1 448,00 €	SOLAMI	300	15/09/24
24005523	NOEL	Charles André	1 448,00 €	SOLAMI	300	15/09/24
24005524	DARTY	Maximin	958,00 €	SOLAMI	200	15/09/24
24005525	WALY	Valéry Et Marie Rosanne	1 448,00 €	SOLAMI	300	15/09/24
24005526	VIRIN	Natacha	1 448,00 €	SOLAMI	300	15/09/24
24005527	MARIE-LOUISE	Jean Paul	1 448,00 €	SOLAMI	300	15/09/24
24005528	ETHEVE	Mimose	1 448,00 €	SOLAMI	300	15/09/24
24005529	SARNON	Josée	958,00 €	SOLAMI	200	15/09/24
24005530	DIJOUX	Janick Et Johana	1 448,00 €	SOLAMI	300	15/09/24
24005531	IRISSIN MANGATA EP TECHER	Pierrette	1 450,00 €	CONERSOL	300	15/09/24
24005532	MOOTOOSAMY	Marie Noëlle	1 450,00 €	CONERSOL	300	15/09/24
24005533	GONNEAU	Jean Claude	1 450,00 €	CONERSOL	300	15/09/24
24005534	LAU TAI	Erika	1 450,00 €	CONERSOL	300	15/09/24
24005535	DE VILLECOURT	Marie-Anise	1 450,00 €	CONERSOL	300	15/09/24
24005536	BOISEDU	Vivienne	1 450,00 €	CONERSOL	300	15/09/24
24005537	MOREL	Marthe Irène	1 450,00 €	CONERSOL	300	15/09/24
24005538	ASSOUNE	Gilles	1 450,00 €	GAIA	300	15/09/24
24005539	DI MAURO	Jean François	1 450,00 €	GAIA	300	15/09/24
24005540	CATHERINE	Sébastien	1 420,00 €	GAIA	300	15/09/24
24005541	BOYER	Marie-Sylvaine	1 450,00 €	GAIA	300	15/09/24
24005542	SERY	Jasmine Marie Tania	1 450,00 €	GAIA	300	15/09/24
24005543	LAURET	Elieta Marie Géraldine	1 450,00 €	GAIA	300	15/09/24
24005544	MAILLOT	Elodie	1 450,00 €	GAIA	300	18/09/24
24005545	HUET	Marie Gita	1 420,00 €	GAIA	300	15/09/24
24005546	D'EXPORT	Jimmy	1 420,00 €	GAIA	300	15/09/24
24005547	TURPIN	Marie Armande	1 420,00 €	GAIA	300	15/09/24
24005548	POTHIN	Firmin	1 450,00 €	SYRIUS REUNION	300	15/09/24
24005549	MEKIES	Lara Isabelle	1 450,00 €	SYRIUS REUNION	300	15/09/24
24005550	DALLY	Mélanie	1 400,00 €	SYRIUS REUNION	200	15/09/24
24005551	HOAREAU	Marie Daisy Et Jean Philippe	1 450,00 €	SYRIUS REUNION	300	15/09/24
24005552	ALIDE	Marie Nadine	975,00 €	SYRIUS REUNION	200	15/09/24
24005553	LEPINAY	Vincent	1 450,00 €	SYRIUS REUNION	300	15/09/24
24005554	TARACONAT	Marie Nadège	1 450,00 €	SYRIUS REUNION	300	15/09/24
24005555	TORTILLARD	Mirella	1 448,00 €	ZENITH SOLAR	300	15/09/24
24005793	KERSWICK	Mathieu	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	24/09/24
24005794	MOUNIATA	Anne Marie	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	24/09/24
24005795	THIBURCE	Georget	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	24/09/24
24005796	TAILE	Marguerite	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	24/09/24
24005797	CHARLETTINE	Joël	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	24/09/24
24005798	NARALINGOM	Uranie	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	24/09/24
24005799	DIJOUX	Gisèle	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	24/09/24
24005800	VIRAPIN CAROUMBIN	Viviane	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	24/09/24

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0418-DE

24005801	CODY	Marie Renée	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	24/09/24
24005802	NICOLAS	Firmin	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	24/09/24
24005803	RANGUIN	Fabrice	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	26/09/24
24005804	DAGARD	Marie Daisy	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	24/09/24
24005805	BASTARD	Ludovic	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	24/09/24
24005806	MAILLOT	Marie Jeannine	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	24/09/24
24005813	MAURER	Nathalie Marie	1 405,00 €	SOLAR REUNION	200	24/09/24
24005819	JEAN MARIE	Bernadette	1 448,00 €	SOLAMI	300	24/09/24
24005820	BARIB	Jean François	1 448,00 €	SOLAMI	300	24/09/24
24005821	MUSSARD NÉE DAMOUR	Emmanuelle	1 448,00 €	SOLAMI	300	24/09/24
24005822	TURPIN	Marie Denise	1 448,00 €	SOLAMI	300	24/09/24
24005823	FONTAINE	Odile	1 448,00 €	SOLAMI	300	24/09/24
24005824	TESTAC	Luçay Expédit	1 448,00 €	SOLAMI	300	24/09/24
24005825	MORISCOT	Marie Juliane	1 448,00 €	SOLAMI	300	24/09/24
24005826	LEPERLIER	Amandine Joanine	1 448,00 €	SOLAMI	300	24/09/24
24005827	IGOUFE	André	1 448,00 €	SOLAMI	300	24/09/24
24005828	VAITILINGOM	Rita	1 448,00 €	SOLAMI	300	24/09/24
24005829	PALLAS	Expédita	1 448,00 €	SOLAMI	300	24/09/24
24005830	FIGNIASNINI	Gabriel	1 448,00 €	SOLAMI	300	24/09/24
24005831	FURIC	Marie Lina	1 448,00 €	SOLAMI	300	24/09/24
24005832	DIJOUX	Vincent	1 448,00 €	SOLAMI	300	24/09/24
24005833	EGATA PATCHE	Jean Alfred	1 450,00 €	CONERSOL	200	24/09/24
24005834	DUFOUR	Marie Denise	1 450,00 €	CONERSOL	300	24/09/24
24005835	CAZET	Micheline	1 450,00 €	CONERSOL	300	24/09/24
24005836	SAMY	Julien Antoine	1 450,00 €	CONERSOL	300	24/09/24
24005837	BALAZI ATCHY NILLAMA	Jean Hugues	1 450,00 €	CONERSOL	300	24/09/24
24005838	ACARDY ÉPOUSE ORBAN	Marie Nathalie	1 450,00 €	CONERSOL	300	24/09/24
24005839	HOARAU	Mickaël	1 450,00 €	CONERSOL	300	24/09/24
24005840	FANELLIE	Marie Denise	1 050,00 €	CONERSOL	200	24/09/24
24005845	HOARAU	Henri	1 420,00 €	GAIA	300	24/09/24
24005847	CEUS	Jacques Elian Anicet	1 420,00 €	GAIA	300	24/09/24
24005848	HOAREAU	Monique	1 420,00 €	GAIA	300	24/09/24
24005850	MAZEAU	Josiane Et Rico Jocelyn	1 450,00 €	GAIA	300	24/09/24
24005851	GERVILLE	Médhi	1 450,00 €	GAIA	300	24/09/24
24005852	CALPIN	Jean Marc	1 450,00 €	GAIA	400	24/09/24
24005858	VALLIAMEE	Augustin	1 450,00 €	SYRIUS REUNION	300	24/09/24
24005859	MAHALATCHIMY	Marie Françoise	924,45 €	ENF	200	24/09/24
24005861	ABNER	Huguette	1 370,60 €	ENF	200	24/09/24
24005862	COLOMBELLE	Carine	1 450,00 €	ENF	300	24/09/24
24005863	RIVIERE	Joseph Linio	1 450,00 €	ENF	300	24/09/24
24005867	RANGGEH	Marie Daisy	1 448,00 €	ZENITH SOLAR	300	26/09/24
24006058	COCHARD	Antoinette	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	15/10/24
24006059	LEBEAU	Marie Lucie	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	22/10/24
24006060	BEGUE	Jean Claude	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	15/10/24
24006061	LAURET	Marie Carmen	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	17/10/24
24006062	GRONDIN	Caroline	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	15/10/24
24006063	**FONTAINE**	**Marie Andrée**	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	15/10/24
24006064	MOUSNIER	Laëtitia Christine	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	15/10/24
24006065	HOARAU	Jimmy	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	15/10/24
24006066	BORISTHENE	Marie Martha	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	15/10/24
24006067	EMMANUEL	Gladys	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	15/10/24
24006068	SAUTRON	Georges Marie	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	15/10/24
24006069	PAYET	Luçay	1 405,00 €	SOLAR REUNION	200	15/10/24
24006070	PRIFUGARD	Wilfred Bernard	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	15/10/24
24006071	MINATCHY	Rosaire Et Alène Edith	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	15/10/24
24006072	MALBROUCQUE	Marie Gilberte	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	15/10/24
24006073	BATTY	Jean Laurent	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	15/10/24
24006074	FERROL	Alexandre	1 448,00 €	SOLAMI	300	15/10/24
24006075	LAHA	Bénonie Thomas Olivier	1 448,00 €	SOLAMI	300	15/10/24
24006076	POUNIA	Adrien	1 448,00 €	SOLAMI	300	17/10/24
24006077	ABOUQUIR	Marie Georgette	1 448,00 €	SOLAMI	300	17/10/24
24006078	THEVENIN	Jacqueline	1 448,00 €	SOLAMI	300	15/10/24
24006079	MOUTOUSSAMY	Marie Georgette	1 448,00 €	SOLAMI	300	15/10/24
24006080	IVOULA	Gilbert André	1 448,00 €	SOLAMI	300	22/10/24
24006081	LUCAS	Isaïe Serge Nicole	1 448,00 €	SOLAMI	300	13/12/24
24006082	JARDIN	Julius Jean	1 448,00 €	SOLAMI	300	17/10/24
24006083	LABBE	Marie Monique	1 448,00 €	SOLAMI	300	15/10/24
24006084	DROUILLOT	Jean Luc	1 448,00 €	SOLAMI	300	15/10/24
24006085	FOLIO	Suzanne	1 448,00 €	SOLAMI	300	15/10/24
24006086	GRONDIN	Jean Marc Alfred	1 448,00 €	SOLAMI	300	15/10/24
24006087	TENON	Anne	1 448,00 €	SOLAMI	300	22/10/24
24006088	THOMAS	Max Jean Bernard Et Marie Brigitte	1 448,00 €	SOLAMI	300	22/10/24
24006089	LEPERLIER	Joseph Clément	958,00 €	SOLAMI	200	15/10/24
24006090	GRONDIN	Gilles Christophe	1 448,00 €	SOLAMI	300	15/10/24
24006091	NANETTE	Martin Yvon	1 450,00 €	CONERSOL	300	15/10/24
24006092	SOUCRAMANIEN SINGUY	Isabelle	1 450,00 €	CONERSOL	300	15/10/24
24006093	FRANCISQUE	Jessie	1 450,00 €	CONERSOL	300	15/10/24
24006094	CHAMAND	Emmanuel	1 450,00 €	CONERSOL	300	15/10/24
24006095	BASSOUNAIK	Giovani	1 450,00 €	CONERSOL	300	15/10/24
24006096	BRINGY	Johanna	1 450,00 €	CONERSOL	300	15/10/24
24006097	LATULIPE	Berty Raymond Emmanuel	1 450,00 €	GAIA	300	26/11/24
24006098	COUTAYE-CAROUMBIN	Marie Angèle	1 420,00 €	GAIA	300	15/10/24
24006099	VIENNE	Guillaume	1 420,00 €	GAIA	300	21/10/24
24006100	PAIDAMA	Marguerite	1 420,00 €	GAIA	300	15/10/24
24006101	CALPETARD	Joseph Gilbert	1 420,00 €	GAIA	300	15/10/24
24006102	HOAREAU	Georges Marie	1 450,00 €	ENF	300	22/10/24
24006103	HOARAU	Antoine Axel	1 450,00 €	ENF	400	22/10/24
24006104	TOUCOUERE	Chantal	1 450,00 €	ENF	300	15/10/24
24006105	IVOULA	Marie Yvette	1 450,00 €	SYRIUS REUNION	300	15/10/24

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0418-DE

24006106	DELNARD	Roseline	1 450,00 €	SYRIUS REUNION	300	15/10/24
24006107	DENNEMONT	Reine Claude	1 450,00 €	SYRIUS REUNION	300	15/10/24
24006200	BOYER	Jean Michel François	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	22/10/24
24006201	GARCIN	Paul Emile	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	22/10/24
24006202	PLANTE	Marie Yvette	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	22/10/24
24006203	EMILIE	Brigitte	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	22/10/24
24006204	MARINIA RADIA PERMAL	Hervé	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	22/10/24
24006205	APPASAWMY	Armoogum	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	22/10/24
24006206	SAUTRON	Marie Paule	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	22/10/24
24006207	MAILLOT	Rose May Antoinette	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	22/10/24
24006208	PAYET	Manuella	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	22/10/24
24006209	ADAME	Marie Nina	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	22/10/24
24006210	BATTY	Sylvie Marie Martine	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	22/10/24
24006211	HARMAND/DUCHET	Sandrine	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	22/10/24
24006212	ADELATCHIMY	Jean Antoine Yoland	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	22/10/24
24006213	MAREE	Robert Raymond	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	22/10/24
24006214	PREVIL	Jimmy Sylvestre	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	22/10/24
24006215	MAILLOT	Kelly	1 405,00 €	SOLAR REUNION	200	22/10/24
24006216	PAYET	François	1 405,00 €	SOLAR REUNION	200	22/10/24
24006217	RAZEBASSIA	Jacqueline	1 448,00 €	SOLAMI	300	22/10/24
24006218	BENARD	Michel Dominique	1 448,00 €	SOLAMI	300	22/10/24
24006219	MAILLOT	Hilaire Alain	1 448,00 €	SOLAMI	300	22/10/24
24006220	LEGRAND	Philippe	1 448,00 €	SOLAMI	300	22/10/24
24006221	LALLEMAND	Marie Lolita	1 448,00 €	SOLAMI	300	22/10/24
24006222	CHABOT	Antoine	1 448,00 €	SOLAMI	300	22/10/24
24006223	AREKANAMAND	Marie Suzelle	1 448,00 €	SOLAMI	300	22/10/24
24006224	NOCADOU	Jenita	1 448,00 €	SOLAMI	300	22/10/24
24006225	SOUPOU SIDAMBAROM	Mélissa	1 448,00 €	SOLAMI	300	22/10/24
24006226	GONTHIER	Jean Yves	1 448,00 €	SOLAMI	300	22/10/24
24006227	ARNOULD	Laurence Guylaine Michelle	1 448,00 €	SOLAMI	300	22/10/24
24006228	CHANE-SING-TECK	Marie Reine et Jean Louis	1 448,00 €	SOLAMI	300	22/10/24
24006229	ETANGSALE	Johann et Marie Emilie Raïssa	1 448,00 €	SOLAMI	300	22/10/24
24006230	CEUS	Antoine	1 448,00 €	SOLAMI	300	22/10/24
24006231	MAILLOT	Christiane	1 450,00 €	SYRIUS REUNION	300	22/10/24
24006232	DAMOUR	Joseph	1 450,00 €	SYRIUS REUNION	300	22/10/24
24006233	INGRAT	Marie Lise May	1 450,00 €	SYRIUS REUNION	300	22/10/24
24006234	BOYER	Bérangère	1 450,00 €	SYRIUS REUNION	300	22/10/24
24006235	BOYER	Giovanni	1 450,00 €	SYRIUS REUNION	300	22/10/24
24006236	CHAN ASHING	Marie Claire	1 450,00 €	SYRIUS REUNION	300	22/10/24
24006237	PAYET	Marie Laurette	975,00 €	SYRIUS REUNION	200	22/10/24
24006238	ROBERT	Gérard Ignace et Marie Thérèsine	1 450,00 €	GAIA	300	22/10/24
24006239	NATIO	Jean Bruno	1 450,00 €	GAIA	300	22/10/24
24006240	CHEVALIER	Sabrina	1 420,00 €	GAIA	300	22/10/24
24006241	BUDEL	Cindy	1 450,00 €	CONERSOL	200	22/10/24
24006242	MARIMOUTOU	Marie Claude	1 450,00 €	CONERSOL	300	22/10/24
24006243	AMOUNY	Elisabeth	1 450,00 €	CONERSOL	300	22/10/24
24006244	SOUPINCHETTY	Marie Nicaise	1 450,00 €	CONERSOL	300	22/10/24
24006245	RILADON	Louis	1 450,00 €	CONERSOL	300	22/10/24
24006246	TREBEL	Jean Marc	1 450,00 €	CONERSOL	300	22/10/24
24006247	GRAVIER	Marie Josée	1 450,00 €	CONERSOL	300	22/10/24
24006248	BARET	Joseph Jean Bernard	1 450,00 €	CONERSOL	300	22/10/24
24006249	CARO	Bertin Joseph	1 450,00 €	CONERSOL	300	22/10/24
24006282	ALTAMAR	Marie Rose	1 450,00 €	GAIA		24/09/24
24006798	PAQUIRY	Marie Denise	1 405,00 €	SOLAR REUNION	200	29/10/24
24006799	RAMAYE	Marie Fabiola	1 405,00 €	SOLAR REUNION	200	29/10/24
24006800	PAYET	Thierry Michel	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	29/10/24
24006801	NELLE	Maurice	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	29/10/24
24006802	LI-FOK-WAI	Rosaire Paul	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	29/10/24
24006803	HAYOT ET COLLARD	Thomas Et Amandine	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	29/10/24
24006804	ROBERT	Wilson	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	29/10/24
24006805	VINGADASSIN	Norbert	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	29/10/24
24006806	CHANNA	Marie Erika	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	29/10/24
24006807	DENISET	Lucie	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	29/10/24
24006808	DUGAIN	Daniel	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	29/10/24
24006809	BLANCARD	Marie Lydia	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	29/10/24
24006810	MAILLOT	Antoine Jean	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	29/10/24
24006811	GAZEMONT	Marie Floriane	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	29/10/24
24006812	DUHAMEL	Anne Marie	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	29/10/24
24006813	LEBRETON	Maxélande Marceline	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	29/10/24
24006814	TEVANIN	Marie Hélène	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	29/10/24
24006815	SEYCHELLES	Marie Noële	1 450,00 €	SYRIUS REUNION	300	19/11/24
24006816	EMMA	Marie Hélène	1 450,00 €	SYRIUS REUNION	300	19/11/24
24006818	GANOFSKY	Didier	1 450,00 €	CONERSOL	300	19/11/24
24006819	HOARAU	Marie Claire	1 450,00 €	CONERSOL	300	19/11/24
24006820	BARET	Jean Gérard	1 450,00 €	CONERSOL	300	19/11/24
24006822	M'BAJOUMBE ET PETIL	Natacha Et Eric	1 450,00 €	CONERSOL	300	19/11/24
24006823	AUGUSTE	Teddy	1 450,00 €	CONERSOL	300	21/11/24
24006828	ETHEVE	Fabien Rémy	1 420,00 €	GAIA	300	19/11/24
24006829	LESSY	Joseph Louis	1 450,00 €	GAIA	300	19/11/24
24006830	PAYET	François Yves	1 450,00 €	GAIA	300	19/11/24
24006831	CESAR	Julicia Marie Solange	1 450,00 €	GAIA	300	19/11/24
24006832	MOUNIAMA	Jeanne	1 450,00 €	GAIA	300	19/11/24
24006833	SERAPHIN	Davila Marie Estelle	1 450,00 €	GAIA	300	19/11/24
24006834	LALLEMAND	Francelaine	1 450,00 €	GAIA	300	19/11/24
24006835	CEBIN	Jean Emmanuel	1 450,00 €	GAIA	300	19/11/24
24006836	CADET	Joseph Jean Pierre	1 448,00 €	SOLAMI	300	19/11/24
24006837	BART	André	1 448,00 €	SOLAMI	300	19/11/24
24006838	VIENNE	Marie Suzanne	1 448,00 €	SOLAMI	300	19/11/24
24006839	LEBON	Marie Luciana	1 448,00 €	SOLAMI	300	19/11/24

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0418-DE

24006840	PEIGNE	Eddy Aurélien	1 448,00 €	SOLAMI	300	19/11/24
24006841	LEVITA	Marie Hélyette	1 448,00 €	SOLAMI	300	19/11/24
24006842	ALANOIX	Marie Miguy	1 448,00 €	SOLAMI	300	19/11/24
24006843	LAPIERRE	Jean Patrice	1 448,00 €	SOLAMI	300	19/11/24
24006844	**BENTAMY NÉE GASTELLIER**	Marie Josie	1 448,00 €	SOLAMI	300	19/11/24
24006845	JORON NÉE LIN	Marie Georgette	1 448,00 €	SOLAMI	300	19/11/24
24006846	PAYET	Mathilde	1 448,00 €	SOLAMI	300	19/11/24
24006847	MOREL	Gérard Jacques	1 448,00 €	SOLAMI	300	19/11/24
24006848	VELOUPOULE	Mauricia	1 448,00 €	SOLAMI	300	19/11/24
24006849	VIENNE	Louis Michel	1 448,00 €	SOLAMI	300	19/11/24
24006850	NACAOUELLE	Marie Gislaine	1 448,00 €	SOLAMI	300	19/11/24
24006851	GRONDIN	Guito	1 448,00 €	SOLAMI	300	19/11/24
24006852	GOMAR	Laurence	1 448,00 €	SOLAMI	300	19/11/24
24006853	BILLAUD	Serge Roland	1 448,00 €	SOLAMI	300	19/11/24
24006860	CHAN-CHI-LEUNG	Jeannette	1 450,00 €	CONERSOL	300	16/11/24
24006861	ALAVIN	Marie Roselène	1 450,00 €	CONERSOL	300	16/11/24
24006862	HOAREAU	Marie Marguerite	1 450,00 €	CONERSOL	300	16/11/24
24006864	PAN	Josiane Marie	1 450,00 €	CONERSOL	300	16/11/24
24006865	**APAYA GADABAYA**	Antoine	1 450,00 €	CONERSOL	300	16/11/24
24006866	MARIE LOUISE	Gilette	1 450,00 €	CONERSOL	300	16/11/24
24006867	REYNIER	Philippe	1 450,00 €	CONERSOL	300	16/11/24
24006869	GAUVIN	François	1 405,00 €	SOLAR REUNION	200	16/11/24
24006870	MOILUIAVON	Julie	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	26/11/24
24006871	**DIJOUX**	**Max Augustin**	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	16/11/24
24006872	LEPERLIER	Mélanie Brigitte	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	16/11/24
24006873	LEPERLIER	Joseph Bruno	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	16/11/24
24006875	BABET	Bernard	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	16/11/24
24006876	HOAREAU NÉE MERLO	Nelie Thérèse	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	16/11/24
24006877	BALAYA GOURAYA SOMANA	Thérèse	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	16/11/24
24006878	VAVELIN	Jean	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	16/11/24
24006879	BABAS ET GRONDIN	Noé Et Marie Christine	1 448,00 €	SOLAMI	300	16/11/24
24006880	**ENAULT**	Sébastien	1 448,00 €	SOLAMI	300	16/11/24
24006881	BOUC	Marie Guy	1 448,00 €	SOLAMI	300	16/11/24
24006882	**GRONDIN**	Marie Ida	1 448,00 €	SOLAMI	300	19/11/24
24006883	GRONDIN	Jamy Charles	1 448,00 €	SOLAMI	300	19/11/24
24006884	ROBERT	Marie Thérèse	1 448,00 €	SOLAMI	300	19/11/24
24006885	JOUAO	Moïse Eric	1 448,00 €	SOLAMI	300	19/11/24
24006886	MINATCHY	Joseph Harry	1 448,00 €	SOLAMI	300	19/11/24
24006887	DUFESTIN	Joseph Léon	1 448,00 €	SOLAMI	300	19/11/24
24006888	ALIMBY VEUVE TORTEL	Marie Lucie	1 448,00 €	SOLAMI	300	19/11/24
24006890	**DELGARD**	Dany Dieudonné	1 448,00 €	SOLAMI	300	26/11/24
24006891	FARAH	Françoise	1 448,00 €	SOLAMI	300	26/11/24
24006892	GOULJIAR NÉE ROUVEAU	Julie	1 448,00 €	SOLAMI	300	19/11/24
24006893	**GEORGER**	Bernadette	1 448,00 €	SOLAMI	300	19/11/24
24006894	TIONOHOUE	Marie Guylène	1 448,00 €	SOLAMI	300	19/11/24
24006895	**GRIMAUD**	Marie Guilène	1 448,00 €	SOLAMI	300	19/11/24
24006896	PAYET	Marie Danie	1 448,00 €	SOLAMI	300	19/11/24
24006897	MUSSARD	Marie Julianne	1 448,00 €	SOLAMI	300	19/11/24
24006898	PAYET	Clara Marie	1 448,00 €	SOLAMI	300	19/11/24
24006899	BLAINVILLE	Marie Emilienne	1 448,00 €	SOLAMI	300	19/11/24
24006900	ABLANCOURT	Marie Céline	1 448,00 €	SOLAMI	300	19/11/24
24006901	VIRIN	Clotilde	1 448,00 €	SOLAMI	300	19/11/24
24006902	FAUREZ	Marie Josie	1 350,00 €	GAIA	200	16/11/24
24006903	ROUSSEAU	Epiphane	1 420,00 €	GAIA	300	16/11/24
24006904	MAILLY	Jean Denis	1 450,00 €	GAIA	300	16/11/24
24006905	EUPHRASIE	Odile	1 450,00 €	GAIA	300	16/11/24
24006906	ACADINE	Marie Flora	1 450,00 €	GAIA	300	16/11/24
24006907	MOUTOUSSAMY VALLIAME	René Claude	1 450,00 €	GAIA	300	16/11/24
24006908	BELDA	Daniel Frédo Et Marie Annie Rose	1 450,00 €	SYRIUS REUNION	300	16/11/24
24006909	HOAREAU	Joseph Guy Et Marie Mose	1 450,00 €	SYRIUS REUNION	300	16/11/24
24006910	TAOCHY	Marie Denise	1 450,00 €	SYRIUS REUNION	300	16/10/24
24006911	GRONDIN	Emilie Marie Monique	1 450,00 €	SYRIUS REUNION	300	16/11/24
24006912	NAUD	Denise	1 448,00 €	ZENITH	300	16/11/24
24006989	CLAIN	Isabelle Pascaline	1 450,00 €	CONERSOL	300	24/10/24
24007202	FONTAINE	Gérard Stéphane	1 450,00 €	CONERSOL	300	24/10/24
24007203	FRANCOMME	Marie Adrienne	1 450,00 €	CONERSOL	300	24/10/24
24007218	ZILMIA	Dominique Marie Karine	1 450,00 €	CONERSOL	300	24/10/24
24007220	HOAREAU	Marcel Joseph	1 450,00 €	CONERSOL	300	24/10/24
24007268	LEBON	Marie Berthe Aliette	1 450,00 €	CONERSOL	200	13/12/24
24007269	GRONDIN	Lilian	1 450,00 €	CONERSOL	300	13/12/24
24007270	HOARAU	Edmyre Thérèse et Joseph Elisidor	1 450,00 €	CONERSOL	300	13/12/24
24007271	CABOUBASSY AVABY	Olivier	1 450,00 €	CONERSOL	300	13/12/24
24007273	HOAREAU	Ivrance Marie	1 450,00 €	CONERSOL	300	13/12/24
24007274	PAYET	Aurélie	1 450,00 €	CONERSOL	300	13/12/24
24007275	PERIANAYAGOM MARY	Gabriel	1 450,00 €	CONERSOL	300	13/12/24
24007276	GRONDIN	Joseph Maximin Patrick	1 450,00 €	CONERSOL	300	13/12/24
24007277	TOISON	Mireille	1 450,00 €	CONERSOL	300	13/12/24
24007283	SOUDEL	Marie Sabrina	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	13/12/24
24007284	PAYET	Marie Louise	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	13/12/24
24007285	GRAVIER	Roger	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	13/12/24
24007286	LEVENEUR	Marine	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	13/12/24
24007287	HOAREAU	Joseph Guy Noël	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	13/12/24
24007288	LAURET	Jean Claude	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	13/12/24
24007289	ACADINE	Rieul	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	13/12/24
24007295	ZEMAKEL	Micheline	1 405,00 €	SOLAR REUNION	200	13/12/24
24007296	HUET	Jean Paul Alix	1 405,00 €	SOLAR REUNION	200	13/12/24
24007297	GUICHARD	Marie Noëlle Fernande	1 405,00 €	SOLAR REUNION	200	13/12/24
24007298	ARASTE	Henria	1 151,00 €	SOLAR REUNION	200	13/12/24
24007300	THOMAS	Marie Fabienne	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	13/12/24

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0418-DE

24007301	BAIJOU DIHA	François	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	13/12/24
24007302	TARISTAS	Jules	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	13/12/24
24007304	CABEU	René Antoine	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	13/12/24
24007305	CADET	Serge	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	13/12/24
24007310	PAVOT	Marie Pascaline	1 448,00 €	SOLAMI	300	13/12/24
24007311	PAYET	Jean Marc	1 448,00 €	SOLAMI	300	13/12/24
24007312	**FERREIRA DE SOUSA**	Anne Lise	1 448,00 €	SOLAMI	300	13/12/24
24007313	BEGUE	Marie Hélène	1 448,00 €	SOLAMI	300	13/12/24
24007314	**GRONDIN**	Liliane	1 448,00 €	SOLAMI	300	13/12/24
24007315	CADET	Marie Jackise	1 448,00 €	SOLAMI	300	13/12/24
24007317	VAUCHER	Nadine	1 448,00 €	SOLAMI	300	13/12/24
24007318	GALMAR	Maximilienne	1 448,00 €	SOLAMI	300	13/12/24
24007319	OLIVAR	Jean Marie	1 448,00 €	SOLAMI	300	13/12/24
24007320	MOREL	Joseph Félix Enault	1 448,00 €	SOLAMI	300	13/12/24
24007321	LEBON	Jean Glady	1 448,00 €	SOLAMI	300	13/12/24
24007322	MARA	Monique	1 448,00 €	SOLAMI	300	13/12/24
24007323	MANY	Marie Claudine	1 448,00 €	SOLAMI	300	13/12/24
24007324	**GRONDIN**	André Jean Paul	1 448,00 €	SOLAMI	300	13/12/24
24007328	ARTHEMISE	Céline Rose	958,00 €	SOLAMI	200	13/12/24
24007333	ELISABETH	Marie Jeanne	1 450,00 €	ENF	300	13/12/24
24007334	INOM	Guy Noël et Jean Fred	1 450,00 €	ENF	300	13/12/24
24007335	RAVENNES	Michel	1 450,00 €	GAIA	300	13/12/24
24007336	KICHENIN	Anne Marie	1 450,00 €	GAIA	300	13/12/24
24007337	NAGUIN	Paul et Joséphine Rose	1 450,00 €	SYRIUS REUNION	300	13/12/24
24007338	DOUANIER	Gérald	1 450,00 €	SYRIUS REUNION	300	13/12/24
24007346	CATIGA	Jean Alain	1 450,00 €	CONERSOL	300	23/12/24
24007347	TECHER	Charles Henri	1 450,00 €	CONERSOL	300	23/12/24
24007348	PAYET	Félix	1 450,00 €	CONERSOL	300	23/12/24
24007349	BRUN	Marie Hélène	1 450,00 €	CONERSOL	300	23/12/24
24007350	LAMARQUE	Jean Yves Cléo Et Marie Mylène	1 450,00 €	CONERSOL	300	23/12/24
24007351	GOVINDASSAMY	Léonus Et Natacha	1 450,00 €	CONERSOL	300	23/12/24
24007353	SOUNDRON	Jacques	1 450,00 €	CONERSOL	300	23/12/24
24007354	TRECASSE	Louis	1 450,00 €	CONERSOL	300	23/12/24
24007355	ELLAMA	Yvrin	1 450,00 €	CONERSOL	300	23/12/24
24007356	HOAREAU	Suzel Marie Thérèse	1 450,00 €	CONERSOL	300	16/11/24
24007357	LAURET	Marie Renée	1 450,00 €	CONERSOL	300	23/12/24
24007358	ARABOUX	Willy Jean David	1 450,00 €	CONERSOL	300	23/12/24
24007359	GRONDIN	Michel André	1 450,00 €	CONERSOL	300	23/12/24
24007360	MOUTOUCHETTY	Thérèse Annick	1 450,00 €	CONERSOL	300	23/12/24
24007361	LINDOR	Marie Hélène	1 450,00 €	CONERSOL	200	23/12/24
24007362	SEGURA	Patrice Serge	1 450,00 €	ENF	300	23/12/24
24007363	CAMATCHY ANANDY	Jean Paul	1 450,00 €	ENF	300	23/12/24
24007368	VALLIAME	Charlette Josée	1 420,00 €	GAIA	300	23/12/24
24007369	**CHU FUK SHIAN**	Olivier	1 448,00 €	SOLAMI	300	23/12/24
24007370	PIFFARELLY	Dominique Yvon	1 448,00 €	SOLAMI	300	23/12/24
24007372	LOUISE	Elie	1 448,00 €	SOLAMI	300	23/12/24
24007373	BADIN	Marcelly Joseph	1 448,00 €	SOLAMI	300	23/12/24
24007374	TIONOHOUE	Marie Noëline	1 448,00 €	SOLAMI	300	23/12/24
24007375	PAYET	Steven	1 448,00 €	SOLAMI	300	23/12/24
24007376	MOUTOUNAICK ET TECHER	Jean Pascal Lilian Et Marie Gladys	1 448,00 €	SOLAMI	300	23/12/24
24007377	HOAREAU	Dora Marie	1 448,00 €	SOLAMI	300	23/12/24
24007380	BLAIN	Joseph	1 448,00 €	SOLAMI	300	23/12/24
24007381	TURPIN	Marie Claudine	1 448,00 €	SOLAMI	300	23/12/24
24007382	MOREL	Annie Laurenne	1 448,00 €	SOLAMI	300	23/12/24
24007383	BENARD	Armand	1 448,00 €	SOLAMI	300	23/12/24
24007384	RAVELOU ET SO-SEE	René Claude Et Françoise	1 448,00 €	SOLAMI	300	23/12/24
24007385	PAYET	Marie Jacynthe	1 448,00 €	SOLAMI	300	23/12/24
24007386	GOMAR	Donat Léopold	1 448,00 €	SOLAMI	300	23/12/24
24007388	LENCLUME	Norbert	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	23/12/24
24007389	DIJOUX	Marie Cindy	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	23/12/24
24007390	ZETTOR	Laurent Frédéric	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	23/12/24
24007391	ETHEVE	Pierre Maurice	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	23/12/24
24007392	BORDIER	Louis Simon	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	23/12/24
24007393	PAYET	Joseph	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	23/12/24
24007394	BENARD	Thérèse Rose Mary	1 405,00 €	SOLAR REUNION	200	23/12/24
24007395	LAURET	Jean Erick	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	23/12/24
24007396	GRONDIN	Marie Guylène	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	23/12/24
24007397	NOURRY	Marie Guilaine	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	23/12/24
24007398	PEROUMAL CANDAMA	Yannick	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	23/12/24
24007399	BELLEVENUE	Renée Ida	1 450,00 €	SYRIUS REUNION	300	23/12/24
24007401	SMITH	Marie Nadine	1 450,00 €	SYRIUS REUNION	300	23/12/24
24007402	NAZE	Jean Jacques	1 450,00 €	SYRIUS REUNION	300	23/12/24
24007403	ETHEVE	Marie Véronique	1 450,00 €	SYRIUS REUNION	300	23/12/24
24007527	SUZANNE	Nelda	1 450,00 €	CONERSOL	200	23/12/24
24007528	MALINESSOUCHETTY	Philippe	1 450,00 €	CONERSOL	300	23/12/24
24007529	LALLEMAND	Joseph Harry	1 450,00 €	CONERSOL	300	23/12/24
24007530	PAYET	Marie Françoise	1 450,00 €	CONERSOL	300	23/12/24
24007531	REYPE	Thierry	1 450,00 €	CONERSOL	300	23/12/24
24007532	ANANDIN AROUMOUGOM	Marie Nathalie	1 450,00 €	CONERSOL	300	23/12/24
24007533	LAPIERRE	René Mismin	1 450,00 €	CONERSOL	300	23/12/24
24007534	RACINE	Noëla	1 450,00 €	CONERSOL	300	23/12/24
24007535	AURE	Valère	1 450,00 €	CONERSOL	300	23/12/24
24007547	GROSSET	Joseph Rosaire	1 151,00 €	SOLAR REUNION	200	23/12/24
24007549	GOVINDASSAMY	Marie Andrée	1 405,00 €	SOLAR REUNION	200	23/12/24
24007550	ROUGET	Céline	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	23/12/24
24007551	MERGY	Marie Joséphine Paule	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	23/12/24
24007552	PAYET	Alix André	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	23/12/24
24007553	HOARAU	Thierry Gérard	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	23/12/24
24007555	OUMANA	Marie Claire	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	23/12/24

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0418-DE

24007556	SEVRIN	Hervé	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	23/12/24
24007557	TOINETTE	Elodie	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	23/12/24
24007559	NAYAGOM	Emilienne	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	23/12/24
24007560	ROSAMEL	Octave Guy Alain	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	23/12/24
24007561	PAUSE	Willy	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	23/12/24
24007563	EPILOÜS	Joseph Antoine	1 450,00 €	GAIA	300	23/12/24
24007564	RAMJANE	Marie Isabelle	1 450,00 €	GAIA	300	23/12/24
24007565	CROSNIER	Louis	1 450,00 €	GAIA	300	23/12/24
24007566	CRESCENCE	Nathalie	1 450,00 €	GAIA	300	23/12/24
24007567	HOAREAU	Marie Line Rose	1 450,00 €	GAIA	300	23/12/24
24007568	DAMOUR	Marie Fina	1 450,00 €	GAIA	300	23/12/24
24007569	MOIVOIGNA	Angéla	1 450,00 €	GAIA	300	23/12/24
24007571	ANAS	Marie Karine	1 450,00 €	SYRIUS REUNION	300	03/11/24
24007572	SAINT-ANGE	Anne Marie Chantale	1 450,00 €	SYRIUS REUNION	300	23/12/24
24007573	AMODE	Soréya	1 450,00 €	SYRIUS REUNION	300	23/12/24
24007574	SINAZIE M & VELLEYEN L	M-Rose & Charles	1 450,00 €	SYRIUS REUNION	300	23/12/24
24007575	FREMOUSSE	Michel	1 448,00 €	SOLAMI	300	23/12/24
24007576	VIADERE	Jeannot Joseph	1 448,00 €	SOLAMI	300	23/12/24
24007577	WEIL	Régis Et Wendy Nelly	1 448,00 €	SOLAMI	300	23/12/24
24007578	AJAGAMELLE	Laurent Et Marie France	1 448,00 €	SOLAMI	300	23/12/24
24007579	ALMA	Jean Marc	1 448,00 €	SOLAMI	300	23/12/24
24007580	OMARJEE	Far'Haanah	1 448,00 €	SOLAMI	300	23/12/24
24007581	LEBRETON	Yvon Noël	1 448,00 €	SOLAMI	300	23/12/24
24007582	**BOYER**	Patrick Marie Johny	1 448,00 €	SOLAMI	300	23/12/24
24007583	SALAMBRON	Emilien	1 448,00 €	SOLAMI	300	23/12/24
24007584	RIVIERE	Marie Frédérique	1 448,00 €	SOLAMI	300	23/12/24
24007585	**BASQUAISE**	Jean Michel Et Marie Chantal	1 448,00 €	SOLAMI	300	23/12/24
24007586	BALZANET	Georges Germain	1 448,00 €	SOLAMI	300	23/12/24
24007587	POUDROUX	Benoit Lucé	1 448,00 €	SOLAMI	300	23/12/24
24007588	BILLAUD	Jean Fred	1 448,00 €	SOLAMI	300	23/12/24
24007589	MARIMOUTOU	Marie Lourdes	1 448,00 €	SOLAMI	300	23/12/24
24007592	SOUPAPOULE	Rico Antoine	760,00 €	ZENITH SOLAR	200	23/12/24
24007593	HONG SIK KEE	Fi-Ting	1 448,00 €	ZENITH SOLAR	300	23/12/24
24007594	CRINON	Yann	1 448,00 €	ZENITH SOLAR	300	23/12/24
24007595	MAILLOT	Jean Mickaël	1 450,00 €	CONERSOL	300	24/10/24
24007596	FUCHS	Marie Pascale	1 450,00 €	CONERSOL	200	24/10/24
24007597	HOAREAU	Catherine	1 450,00 €	CONERSOL	300	24/10/24
24007855	LABACHE	Renette	1 450,00 €	CONERSOL	300	24/12/24
24007856	HOAREAU	Maurice	1 450,00 €	CONERSOL	300	24/12/24
24007857	HOAREAU	Clément Joseph	1 450,00 €	CONERSOL	300	24/12/24
24007858	BOYER	Frédéric	1 450,00 €	CONERSOL	300	24/12/24
24007859	RATANE	Anne Marie	1 450,00 €	CONERSOL	300	24/12/24
24007860	IGANACHE	Marie Nadège	1 450,00 €	CONERSOL	300	24/12/24
24007861	DALLEAU	Yves Et Guylène	1 450,00 €	CONERSOL	300	24/12/24
24007862	DEROSE	Marie	1 450,00 €	CONERSOL	300	24/12/24
24007863	MOUROUVIN	Francésa	1 450,00 €	CONERSOL	300	24/12/24
24007864	SAVIGNAN	Yvon Hyacinthe	1 450,00 €	CONERSOL	300	24/12/24
24007865	FERRERE	Marie Josée	1 450,00 €	CONERSOL	300	24/12/24
24007867	CERVEAU	Benoite Marie Lisette	1 450,00 €	GAIA	300	24/12/24
24007868	HAMILCARO	Sandrine Marie	1 450,00 €	GAIA	300	24/12/24
24007869	YIP SEIN	Georges Marie	1 420,00 €	GAIA	300	24/12/24
24007870	RIVIERE	Marie Claudette	1 448,00 €	SOLAMI	300	24/12/24
24007871	VIRIN	Lucie Marie	1 448,00 €	SOLAMI	300	24/12/24
24007872	PALERESSOMPOULLE devis pas lisible	Benjamin	1 448,00 €	SOLAMI	300	24/12/24
24007873	CLAIN NEE RAYAPIN	Françoise	1 448,00 €	SOLAMI	300	24/12/24
24007874	FORTIN	Marie Thérèse	1 448,00 €	SOLAMI	300	24/12/24
24007875	RAJKOVIC NEE LEVENEUR	Nathalie	1 448,00 €	SOLAMI	300	24/12/24
24007876	BOYER	Eugénie	1 448,00 €	SOLAMI	300	24/12/24
24007877	CLAIN	Johny	1 448,00 €	SOLAMI	300	24/12/24
24007879	LEBON	Marie Claudine	1 448,00 €	SOLAMI	300	24/12/24
24007880	LEBON	Jean Michel	1 448,00 €	SOLAMI	300	24/12/24
24007882	RHARUS	Michelle Marie Alice	1 448,00 €	SOLAMI	300	24/12/24
24007883	SERVEAU a refaire 3	Marc Jean	1 448,00 €	SOLAMI	300	24/12/24
24007884	GONTHIER	Lucinda Murielle	1 448,00 €	SOLAMI	300	24/12/24
24007885	GONTHIER ET PARATA	Philippe Et Marie Céline	958,00 €	SOLAMI	200	24/12/24
24007886	DRAGUY MAMMOSA	Alain Jean Louis	958,00 €	SOLAMI	200	24/12/24
24007887	VIRASSAMY SACRI	Dominique	1 448,00 €	SOLAMI	300	24/12/24
24007888	**BOYER**	Marie Yvonne	1 448,00 €	SOLAMI	300	24/12/24
24007889	JULENON	Marie Françoise	1 405,00 €	SOLAR REUNION	200	23/12/24
24007891	BOISEDU	Olivier	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	23/12/24
24007892	ROBERT	Marie Céline	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	24/12/24
24007893	ADELER	Norbert	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	23/12/24
24007894	RIVIERE	Marie Sylvène	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	24/12/24
24007895	BOULEVARD	Joseph Noël	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	23/12/24
24007896	DERFLA	Raymonde	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	23/12/24
24007897	HOARAU	Louis Joseph Pierre	1 405,00 €	SOLAR REUNION	200	23/12/24
24007898	GAUDIRIS	Jean Yves	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	23/12/24
24007901	PAYET	Danièla Marie Johanne	1 450,00 €	SYRIUS REUNION	300	24/12/24
24007902	MAILLOT	Valéri	1 450,00 €	SYRIUS REUNION	300	24/12/24
24007903	GRONDIN	René	1 450,00 €	SYRIUS REUNION	300	24/12/24
24007904	SAUTRON	Jack	1 450,00 €	SYRIUS REUNION	300	24/12/24
24007905	AMACHALLA	Frédéric Jean Olivier	1 450,00 €	SYRIUS REUNION	300	24/12/24
24008022	MALARD	Jean Yvon	1 450,00 €	CONERSOL	300	27/12/24
24008023	DIJOUX	Louis Félix	1 450,00 €	CONERSOL	300	27/12/24
24008024	MOREL	Jean Emile Et Rose Thérèse	1 450,00 €	CONERSOL	300	27/12/24
24008025	BARRET	Roxine	1 450,00 €	CONERSOL	300	27/12/24
24008026	RAHOUT	Marie Josselyne	1 450,00 €	CONERSOL	300	27/12/24
24008027	TECHER GRAVINA	Marie Michelle	1 450,00 €	CONERSOL	300	27/12/24
24008028	HONORE	Jacqueline	1 450,00 €	CONERSOL	300	27/12/24

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0418-DE

24008029	CAMATCHY TOPPE	Sonia	1 450,00 €	CONERSOL	300	27/12/24
24008030	ROBERT	Marie Eliane	1 450,00 €	CONERSOL	300	27/12/24
24008031	RICKMOUNIE	Jean Expédit	1 450,00 €	CONERSOL	300	27/12/24
24008032	RAMACAOUNDIN NÉE BOURIN	Marie Guylène	1 450,00 €	CONERSOL	300	27/12/24
24008033	MAHE	Berthe	1 450,00 €	CONERSOL	300	27/12/24
24008034	APPAVOU	Marie Eliane	1 450,00 €	CONERSOL	300	27/12/24
24008035	MANENT	Marie Madeleine Léona	1 450,00 €	CONERSOL	300	27/12/24
24008036	NOEL	Alain Frédéric	1 450,00 €	CONERSOL	300	27/12/24
24008037	VAN BRABANT	Marie Denise	1 450,00 €	CONERSOL	300	27/12/24
24008038	OULEDI	Pascal	1 450,00 €	CONERSOL	300	27/12/24
24008039	AMED	Clermont	1 450,00 €	CONERSOL	300	27/12/24
24008040	MARIMOUTOU	Jean Louis	1 450,00 €	CONERSOL	300	27/12/24
24008041	PAYET	Jean Mario	1 450,00 €	CONERSOL	200	27/12/24
24008042	PAYET	Marie Raymonde	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	27/12/24
24008043	MONITEUR	René Philippe	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	27/12/24
24008044	TECHER	Lucet Simon Et Monique Marie Vivienne	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	27/12/24
24008045	QUERIC	Jean Patrice	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	27/12/24
24008046	MARION	Emile André	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	27/12/24
24008047	CRAYER	Félicien Michel	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	27/12/24
24008048	SOUPRAYEN	Jean Nicole	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	27/12/24
24008049	ETANGSALE	Paul Henri Roger	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	27/12/24
24008050	DOMITIN	Julius Pierre Gabriel	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	27/12/24
24008051	MELLON	Rosaire	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	27/12/24
24008052	JUSTINE	Marie Weena	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	27/12/24
24008053	BOYER	Joseph Serge	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	27/12/24
24008054	LAVERNAY	Marie Clotilde	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	27/12/24
24008055	RANGANAYAGUY	Danièle	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	27/12/24
24008056	PAPAYA	Mélissa	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	27/12/24
24008057	NAZE	Jean Claude	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	27/12/24
24008058	GRONDIN ET HOARAU	Christopher Et Marie Bénédicte	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	27/12/24
24008060	HOARAU	Rosaire Roland	1 448,00 €	SOLAMI	300	27/12/24
24008061	TESTAN	Suzette	1 448,00 €	SOLAMI	300	27/12/24
24008062	TOKITSU	Louis Liouma	1 448,00 €	SOLAMI	300	27/12/24
24008063	ROBERT	Frédéric	1 448,00 €	SOLAMI	300	27/12/24
24008064	BARDIERE	Marie Ange	1 448,00 €	SOLAMI	300	27/12/24
24008065	BEN MAHIDI	Malika	1 448,00 €	SOLAMI	300	27/12/24
24008066	PAYET	Maxime	1 448,00 €	SOLAMI	300	27/12/24
24008067	MOILMA	Christian	1 448,00 €	SOLAMI	300	27/12/24
24008068	VELIA	Alix Joseph	1 448,00 €	SOLAMI	300	27/12/24
24008069	GONTHIER	Marie Rose Lys	1 448,00 €	SOLAMI	300	27/12/24
24008070	THERINCOURT	Marie Bernadette	1 448,00 €	SOLAMI	300	27/12/24
24008071	LIONI	Marie Véronique	1 448,00 €	SOLAMI	300	27/12/24
24008072	VINGLASSAMY	Julia	1 448,00 €	SOLAMI	300	27/12/24
24008073	JUVESY	Betty Marie Dominique	1 420,00 €	GAIA	300	27/12/24
24008074	PATEL	Mamode Amine	1 450,00 €	GAIA	300	27/12/24
24008075	PEDRE	Marie Paule	1 405,00 €	SOLAR REUNION	200	27/12/24
24008077	ERINACOURT	Paul Henri	1 405,00 €	SOLAR REUNION	200	27/12/24
24008084	VALERY	Gisèle	1 450,00 €	GAIA	300	27/12/24
24008085	MAILLOT ET HOAREAU	Maurice Dominique Et Marie Christine	1 450,00 €	GAIA	300	27/12/24
24008086	SINAMALE	Marie Jacqueline Et Patrice	1 450,00 €	GAIA	300	27/12/24
24008087	ROCHEFEUILLE	Marie Valérie	1 450,00 €	GAIA	300	27/12/24
24008088	LUDOVIC	Brigitte Marie Céline	1 450,00 €	GAIA	300	27/12/24
24008089	VINGATESSON	Jean Vincent Et Bagwantee	1 450,00 €	GAIA	300	27/12/24
24008090	JAVEGNY	Marie Margaret	1 450,00 €	GAIA	300	27/12/24
24008091	GROSSET	Marie Sylvette	1 450,00 €	GAIA	300	27/12/24
24008092	LEONG KAM PO	Jean Léon	1 450,00 €	GAIA	300	27/12/24
24008093	KAISSE	Stéphane	1 450,00 €	ENF	300	27/12/24
24008211	EDMOND	Marie Louise	1 450,00 €	CONERSOL	300	27/12/24
24008213	PHILEAS	Marguerite Juliane	1 450,00 €	CONERSOL	300	27/12/24
24008214	GARDAVOIR	Sandrine Laurence	1 450,00 €	CONERSOL	300	27/12/24
24008215	BOYER NÉE TEILLON	Nadia	1 450,00 €	CONERSOL	300	27/12/24
24008217	LUCAS	Evelyne	1 450,00 €	CONERSOL	300	27/12/24
24008218	LEARD	Mylène	1 450,00 €	CONERSOL	300	27/12/24
24008219	CREPU	Nicole Guy	1 450,00 €	CONERSOL	300	27/12/24
24008220	NAZE	Jean François	1 450,00 €	CONERSOL	300	27/12/24
24008221	PONAMA	Fabienne	1 450,00 €	CONERSOL	300	27/12/24
24008222	MARA	Rita	1 450,00 €	CONERSOL	300	27/12/24
24008223	GUICHARD	Marie Martine	1 450,00 €	CONERSOL	300	27/12/24
24008224	ABLEZOT	Marie Ange	1 450,00 €	CONERSOL	300	27/12/24
24008225	BATEAU	Jean Fred	1 450,00 €	CONERSOL	300	27/12/24
24008226	HUET	Isabelle	1 450,00 €	CONERSOL	300	27/12/24
24008227	DUBLIN	Henri Claude	1 450,00 €	CONERSOL	300	27/12/24
24008228	SALAMA	Sandra	1 450,00 €	CONERSOL	300	27/12/24
24008229	ARZAC	Vincent	1 450,00 €	CONERSOL	300	27/12/24
24008230	HOAREAU	Sandra	1 450,00 €	CONERSOL	300	27/12/24
24008231	OLIVATE	Daniella	1 450,00 €	ENF	300	30/12/24
24008232	RAYEPIN MOUTOUSSAMY	Eveline	1 450,00 €	GAIA	300	30/12/24
24008234	MURIN	Marie Corinne	1 420,00 €	GAIA	300	30/12/24
24008235	LATCHIMY	Marie Mylène	1 420,00 €	GAIA	300	30/12/24
24008236	PRAENE	Marie Volange	1 420,00 €	GAIA	300	30/12/24
24008237	LALLEMAND	Lilian	1 420,00 €	GAIA	300	30/12/24
24008238	SOUDJAOUMA	Marie Richemène	1 450,00 €	GAIA	300	30/12/24
24008239	TAURAN	Corine	1 450,00 €	GAIA	300	30/12/24
24008240	CHAN-SHUN	Michelle Iris	1 420,00 €	GAIA	300	30/12/24
24008241	LAUDES	Jimmy	1 450,00 €	GAIA	300	30/12/24
24008248	GUICHARD	Jean Baptiste	1 448,00 €	SOLAMI	300	30/12/24
24008249	GUICHARD	Joseph Andre	1 448,00 €	SOLAMI	300	30/12/24
24008251	PAYET	Marie Geneviève	1 448,00 €	SOLAMI	300	30/12/24
24008252	CADET	Lucie Monique	1 448,00 €	SOLAMI	300	30/12/24

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0418-DE

24008253	TECHER	Jean Paul Et Emma Pascale	1 448,00 €	SOLAMI	300	30/12/24
24008254	**CERNOT**	Richelet	1 448,00 €	SOLAMI	300	30/12/24
24008255	MOUILLA	Fred Maxime	1 448,00 €	SOLAMI	300	30/12/24
24008256	DUBARD ET MESLIN	Jérémy Et Harmony Lucie	1 448,00 €	SOLAMI	300	30/12/24
24008257	ZETTOR	Augustin	1 448,00 €	SOLAMI	300	30/12/24
24008259	NARCISSE	Marie Charlésia	1 448,00 €	SOLAMI	300	30/12/24
24008260	ETHEVE	Marie Thérèse	1 448,00 €	SOLAMI	300	30/12/24
24008261	RIVIERE NÉE JEANNETTE	Iris	1 448,00 €	SOLAMI	300	30/12/24
24008262	LEBON	Jean Dominique	1 448,00 €	SOLAMI	300	30/12/24
24008263	SELLAMBAYE	Serge Robert	1 448,00 €	SOLAMI	300	30/12/24
24008264	LEBON	Josette	1 448,00 €	SOLAMI	300	30/12/24
24008265	TOSSAM	Jean Max Sylvestre Et Marie Laure	1 448,00 €	SOLAMI	300	30/12/24
24008266	SINAN MOUTOU	Jimmy	1 448,00 €	SOLAMI	300	30/12/24
24008267	MOINOUFAMA	Jean Patrice	1 448,00 €	SOLAMI	300	30/12/24
24008268	PAULIN	Marie Yasmine	1 448,00 €	SOLAMI	300	30/12/24
24008269	SABRILAMOUR	Liliane	1 448,00 €	SOLAMI	300	30/12/24
24008270	PAYET	Annie Claude	1 448,00 €	SOLAMI	300	30/12/24
24008271	TECHER	Franck	1 448,00 €	SOLAMI	300	30/12/24
24008272	INDIANA	Jean Bernard	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	27/12/24
24008274	NUGENT	Haydée	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	27/12/24
24008275	BOYER / CLAIN	Marie Elisabelle	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	27/12/24
24008276	GOURAMA	Georges	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	27/12/24
24008277	ROBERT	Joseph Gilles	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	30/12/24
24008280	BOYER	Rosemina	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	27/12/24
24008281	LEBON	Jean Bernard	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	27/12/24
24008282	SAMY	Maëva	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	27/12/24
24008283	MARTIN	Gilbert	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	27/12/24
24008284	OLIVIER	Julie	1 450,00 €	SOLAR REUNION	300	27/12/24
24008285	FOLIO	Jean Guibert	1 405,00 €	SOLAR REUNION	200	27/12/24
24008286	BARET	Louise Catherine	1 400,00 €	SYRIUS REUNION	200	30/12/24
24008287	HOARAU	Marie Rose	1 450,00 €	SYRIUS REUNION	300	30/12/24
24008288	ANTIER	Joseph Raphaël	1 450,00 €	SYRIUS REUNION	300	30/12/24
24008289	DACE	Jessica Sonia	1 450,00 €	SYRIUS REUNION	300	30/12/24
24008290	MALBROUCK ET GRONDIN	Ginette Et Jean Michel	1 450,00 €	SYRIUS REUNION	300	30/12/24
24008291	GASTRIN	Thérèse Scholastie	760,00 €	ZENITH SOLAR	200	30/12/24
24009668	DIJOUX	Olivette	958,00 €	SOLAMI	200	13/12/24
24010050	BROUHAN	Mimose	1 450,00 €	SYRIUS REUNION	300	30/12/24

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0419-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0419

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 04 juillet 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 5

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
RAMAYE AMANDINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DDDAMT / N°117073
AVIS DE LA RÉGION RÉUNION SUR LE PROJET DE RÉVISION GÉNÉRALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINTE-MARIE

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0419-DE

REGION REUNION

Séance du 4 juillet 2025
Délibération N°DCP2025_0419
Rapport /DDDAMT / N°117073

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

AVIS DE LA RÉGION RÉUNION SUR LE PROJET DE RÉVISION GÉNÉRALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINTE-MARIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L et R 153-1 et suivants,

Vu le Schéma d'Aménagement Régional de La Réunion, approuvé en Conseil d'État le 22 novembre 2011,

Vu la modification du Schéma d'Aménagement Régional de La Réunion, approuvée par le Préfet de La Réunion le 10 juin 2020,

Vu la décision du Tribunal Administratif n°2000535 du 12 juillet 2022, décidant d'annuler l'arrêté n° 2020-1993/SG/DCL/BU du 10 juin 2020 du préfet de La Réunion portant modification du SAR, « en tant qu'il autorise l'exploitation de gisements de roches massives sur le site de l'ancienne carrière des Lataniers à La Possession et en tant qu'il permet l'ouverture d'une nouvelle carrière sur le site de la Ravine du Trou à Saint- Leu »,

Vu la délibération N° DAP 2023_0009 en date du 27 juin 2023 approuvant l'Addendum du SAR 2011 en application de la décision du Tribunal Administratif n°2000535 du 12 juillet 2022,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 05 mars 2025 relative à l'arrêt de la révision générale du PLU de Sainte-Marie,

Vu le courrier de saisine de la commune de Sainte-Marie, notifiant à la Région Réunion son projet de révision générale de son PLU, reçu le 1er avril 2025,

Vu le rapport N° DDDAMT / 117073 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 17 juin 2025,

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0419-DE

Considérant,

- le statut de personne publique associée de la collectivité régionale, et la saisine, à ce titre, de la commune de Sainte-Marie reçue le 1er avril 2025, sur son projet de PLU arrêté,

- le délai de trois mois imparti à la collectivité régionale pour émettre son avis sur ce projet de révision,

- <u>les points de compatibilité suivants au titre du SAR :</u>
  - Le règlement des zones naturelles et des coupures d'urbanisation respectent les prescriptions N°1 à 3 du SAR.
  - Les prescriptions relatives aux espaces de carrières sont respectées.
  - Les grands équilibres des espaces agricoles et naturels sont respectés.
  - Les projets présentés sont prévus dans le SMVM.
  - Les extensions des TRH respectent la prescription N°11.
  - La répartition des logements est compatible avec la prescription N°5.
  - Les volumes d'extensions prévues au SAR sont respectés (Prescriptions N°10.1 et N°14).

- <u>les points de compatibilité suivants au titre des politiques régionales :</u>
  - Une bonne prise en compte du patrimoine bâti et paysager, notamment à travers la prise en compte des édifices protégés, du patrimoine vernaculaire et des éléments identitaires.
  - Une augmentation de l'espace agricole.
  - Les orientations des politiques régionales en matière de mobilité sont globalement pris en compte.

<u>Au titre du SAR :</u>

- <u>les points d'incompatibilité au titre du SAR sont les suivants :</u>
  - La densité minimale prévue au SAR en ville relais n'est pas respectée dans l'OAP des Cafés 2 (Prescription N° 9.2).
  - Le besoin en services, équipements, commerces, activités exprimé en équivalent logement n'est pas défini (Prescription N°10.1).
  - L'objectif de production d'un minimum de 40 % de logements aidés n'est pas respecté (Prescription N°13).
  - 48,9 % des extensions sont hors cadre du SAR, soit 40,8 ha (Prescriptions N°7 et N°12).
  - Une extension de 1,3 ha couverte par l'OAP n°4 à Beauséjour est située en discontinuité de l'urbanisation, donc contraire à la prescription N°12.2.
  - Le règlement de la zone agricole ne répond pas à la prescription n°4 du SAR en ce qui concerne l'impossibilité de réaliser des habitations principales.
  - L'orientation du PADD et le règlement de la zone AUem du secteur de la Plaine de Gillot autorisant la construction de logements et de commerces dans le PAVR sont contraires aux prescriptions N°14.1 et N°14.2 du SAR.
  - Le projet de PLU, en ne démontrant pas clairement que les espaces déjà ouverts à l'urbanisation ont été aménagés ou sont en cours d'aménagement, ne respecte pas les conditions d'ouverture à l'urbanisation prévues au SAR (Prescriptions N°6 et 12).

- <u>les remarques suivantes au titre du SAR :</u>
  - 2,3 ha prévus en redéploiement (A et N) sont dans les faits anthropisés et doivent donc être maintenus dans leur zonage initial.
  - Les objectifs chiffrés de la modération de la consommation des espaces sont succinctement abordés dans le PADD.
  - Il existe une incohérence entre la justification des besoins et le nombre de logements inscrits au sein du document.
  - Des extensions urbaines se situent en PPR rouge.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0419-DE

Au titre des politiques publiques régionales :

- les points d'incompatibilité sont les suivants :
  - Il est demandé que l'emprise du domaine public routier régional artificialisé soit matérialisé dans les pièces graphiques et extraits des zones A et N pour permettre les projets d'exploitation routière.
  - La problématique de l'évacuation des eaux pluviales dans la Plaine de Gillot est toujours d'actualité et se pose de façon accrue dans le cadre de l'aménagement d'une nouvelle zone jouxtant Duparc. La Région Réunion rappelle donc la nécessité de solutionner durablement ce problème préalablement à tout développement de ce secteur et demande à ce que l'OAP N°11 soit précisée en ce sens.
  - Le tracé relatif au Réseau Régional de Transport Guidé (RRTG) tel qu'identifié au SAR, doit faire l'objet d'un emplacement réservé sur la zone aéroportuaire élargie, à savoir entre le point de la Rivière des Pluies (RN6) et l'échangeur de Duparc via l'aéroport et la ZAA Lagourgue.
  - Les espaces agricoles ouverts à l'urbanisation à fort potentiel agronomique et mécanisable ne sont pas compensés par le classement en A d'espaces de valeur agricole équivalente.

- les remarques suivantes au titre des politiques régionales :
  - Des actualisations et corrections sont à prendre en compte sur la thématique des mobilités.
  - Le PLU devra prendre en compte le projet de station-service au niveau de l'échangeur Gillot, ayant recueilli un avis favorable de la commune, qui est aujourd'hui entièrement intégré en zone A. Le projet sera intégralement réalisé sur le domaine public routier régional (Zonage adéquat et/ou emplacement réservé).

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'émettre un avis défavorable au projet de révision générale du PLU de Sainte-Marie, au regard des points d'incompatibilité au SAR relatifs aux prescriptions n° 4, 7, 9.2, 10.1, 12, 13 et 14 précédemment énoncés et aux politiques publiques régionales ;

- de transmettre ces remarques et observations à la commune de Sainte-Marie pour l'accompagner dans sa procédure ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 09/07/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0420-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0420

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 04 juillet 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 5

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
RAMAYE AMANDINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DDDAMT / N°117059
PROJET DE DÉCRET RELATIF AU PARTAGE PAR SOUCHE PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 2-1 DE LA LOI N° 2018-1244 DU 27 DÉCEMBRE 2018

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0420-DE

REGION REUNION

Séance du 4 juillet 2025
Délibération N°DCP2025_0420
Rapport /DDDAMT / N°117059

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

PROJET DE DÉCRET RELATIF AU PARTAGE PAR SOUCHE PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 2-1 DE LA LOI N° 2018-1244 DU 27 DÉCEMBRE 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de Procédure Civile,

Vu la loi n° 2018-1244 du 27 décembre 2018 visant à faciliter la sortie de l'indivision successorale et à relancer la politique du logement en outre-mer, et notamment son article 2-1, dans sa version modifiée par la loi n° 2024-322 du 09 avril 2024 relative à l'accélération et à la simplification de la rénovation de l'habitat dégradé et des grandes opérations d'aménagement,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport N° DDDAMT / 117059 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 1er juillet 2025,

Considérant,

- l'article L4433-3-1 du Code Général des collectivités territoriales relatif à la consultation des conseils régionaux des régions d'outre-mer sur les projets de loi, d'ordonnance ou de décret comportant des dispositions d'adaptation du régime législatif et de l'organisation administrative de ces régions,

- le projet de décret relatif au partage par souche pris en application de l'article 2-1 de la loi n° 2018-1244 du 27 décembre 2018,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de prendre acte de ce projet décret relatif au partage par souche pris en application de l'article 2-1 de la loi n° 2018-1244 du 27 décembre 2018 ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 09/07/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0421-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0421

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 04 juillet 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 5

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
RAMAYE AMANDINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /PATDBP / N°117107
COMPTES RENDUS D ACTIVITES DE L'ANNEE 2023 DE LA SPL MARAINA ETABLIS DANS LE CADRE DES CONVENTIONS POUR LES 11 ÉTABLISSEMENTS REGIONAUX NORD EST

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0421-DE

REGION REUNION

Séance du 4 juillet 2025
Délibération N°DCP2025_0421
Rapport /PATDBP / N°117107

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

COMPTES RENDUS D ACTIVITES DE L'ANNEE 2023 DE LA SPL MARAINA ETABLIS DANS LE CADRE DES CONVENTIONS POUR LES 11 ÉTABLISSEMENTS REGIONAUX NORD EST

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu le rapport N° PATDBP / 117107 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 19 juin 2025,

Considérant,

- les comptes rendus d'activités de l'année 2023 de la SPL MARAINA pour les 11 conventions suivantes : CV 20190622, CV 20191574, CV 20120739, CV 20140813, CV 20161137, CV 20161136, CV 20161145, CV 20161143, CV 20161150, CV 20161147, CV 20161146,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver les Comptes Rendus d'Activités, ci-joints, présentés par la SPL MARAINA pour l'année 2023, pour les onze conventions suivantes :

  - convention n° CV 20190622 « Réhabilitation de la Maison Régionale des Sciences et Technologies à Saint-Denis »
  - convention n° CV 20191574 « Construction Gymnase de Champ Fleury à Saint-Denis»
  - convention n° CV 20120739 « Réhabilitation et extension CFA Léon Legros - Sainte-Clotilde à Saint-Denis »
  - convention n° CV 20140813 « Réhabilitation du Lycée Isnelle Amelin à Sainte-Marie :
  - convention n° CV 20161137 « Travaux de rénovation thermique de AFPAR Saint-André à Saint-André»
  - convention n° CV 20161136 « Travaux de rénovation thermique du Lycée Julien de Rontaunay à Saint-Denis »

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0421-DE

- convention n° CV 20161145 « Travaux de rénovation thermique du Lycée Patu de Rosemont à Saint-Benoît »
- convention n° CV 20161143 « Travaux de rénovation thermique du Lycée Lislet Geoffroy à Saint-Denis »
- convention n° CV 20161150 « Travaux de rénovation thermique du Lycée Amiral Lacaze à Saint-Denis »
- convention n° CV 20161147 « Travaux de rénovation thermique du Lycée Albert Ramassamy (ex Horizon) à Saint-Denis »
- convention n° CV 20161146 « Travaux de rénovation thermique du Lycée Paul Moreau à Bras Panon »

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,

Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 09/07/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0421-DE

ANNEXE AU RAPPORT

11 fiches synthétiques de compte-rendus d'activités 2023 de la SPL Maraina pour les opérations :

- convention n° CV 20190622 « Réhabilitation de la Maison Régionale des Sciences et des Technologies à St Denis »
- convention n° CV 20191574 « Construction Gymnase de Champ Fleury à Saint Denis»
- convention n° CV 20120739 « Réhabilitation et extension CFA Léon Legros -Ste Clotilde à Saint Denis »
- convention n° CV 20140813 « Réhabilitation du Lycée Isnelle Amelin à Ste Marie :
- convention n° CV 20161137 « Travaux de rénovation thermique de AFPAR Saint André à Saint André»
- convention n° CV 20161136 « Travaux de rénovation thermique du Lycée Julien de Rontaunay à Saint Denis »
- convention n° CV 20161145 « Travaux de rénovation thermique du Lycée Patu de Rosemont à Saint Benoît »
- convention n° CV 20161143 « Travaux de rénovation thermique du Lycée Lislet Geoffroy à Saint Denis »
- convention n° CV 20161150 « Travaux de rénovation thermique du Lycée Amiral Lacaze à Saint Denis »
- convention n° CV 20161147 « Travaux de rénovation thermique du Lycée Horizon à Saint Denis »
- convention n° CV 20161146 « Travaux de rénovation thermique du Lycée Paul Moreau à Bras Panon »

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0421-DE

RÉHABILITATION DE LA MAISON RÉGIONALE DES SCIENCES ET DE LA TECHNOLOGIE – SAINTE - CLOTILDE

Convention n° CV 2019 0622

I - RAPPEL

La Commission Permanente réunie en date du 17 décembre 2018 (rapport DBA N°2106043) a :

- approuvé le coût global de la réhabilitation de la réhabilitation de la Maison Régionale des Sciences et des Technologies pour un montant de 2 871 100,63 € TTC ;
- approuvé le coût prévisionnel des travaux pour un montant de 2 216 113,00 € TTC
- approuvé la délégation de la maîtrise d'ouvrage de la réhabilitation de la Maison Régionale des Sciences et des Technologies à la SPL MARAINA pour une rémunération de 233 337,00 €TTC ;

II – SYNTHÈSE DE L'OPÉRATION AU 31 DÉCEMBRE 2023

Les actions importantes menées en 2023 par la SPL sont les suivantes :

- Notification des marché de travaux
- Poursuivre les travaux de surtoiture
- Démarrer les travaux d'aménagements intérieurs (mise aux normes d'accessibilité des cages d'escalier et sanitaires).

Au 31 décembre 2023, le montant prévisionnel global de l'opération est de 2 871 100, € TTC.

Le cumul des dépenses effectuées par le mandataire au 31 décembre 2023 s'élève à 1 422 420,76 € TTC.

Le montant total des appels de fonds perçus par le mandataire au 31 décembre 2023 est de 2 406 498,40 € TTC.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0421-DE

CONSTRUCTION DU GYMNASE DE CHAMP FLEURY SAINTE - CLOTILDE

Convention n° CV 2019 1574

I - RAPPEL

La Commission Permanente réunie en date du 02 Juillet 2019 (rapport DBA N°106694) a :

- approuvé le coût global de l'opération de construction du gymnase de Champ Fleury pour un montant de 8 489 459,44€ TTC ;
- approuvé le coût prévisionnel des travaux pour un montant de 6 341 906,38 € TTC
- approuvé la délégation de la maîtrise d'ouvrage de la construction du gymnase de Champ Fleury à la SPL MARAINA pour une rémunération de 320 563,25€TTC ;

II – SYNTHÈSE DE L'OPÉRATION AU 31 DÉCEMBRE 2023

Les actions importantes menées en 2023 par la SPL sont les suivantes :

- Lancement du concours de maîtrise d'oeuvre et sélection des 3 candidats à concourir ;
- Consultation des marchés à assistance à maîtrise d'ouvrage (Contrôle technique et CSPS;
- Démarrage de la mission d'études géotechnique (G1) ;

Au 31 décembre 2023, le montant prévisionnel global de l'opération est de 8 489 459,44, € TTC.

Le cumul des dépenses effectuées par le mandataire au 31 décembre 2023 s'élève à 16 381,34 € TTC.

Le montant total des appels de fonds perçus par le mandataire au 31 décembre 2023 est de 424 472,97 € TTC.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0421-DE

RÉHABILITATION DU CFA LÉON LEGROS SAINTE - CLOTILDE

Convention n° CV 20120739

I - RAPPEL

La Commission Permanente réunie en date du 01 décembre 2023 (rapport PATDBP/114826) a :

- a approuvé le coût global actualisé de la réhabilitation du CFA Léon Legros pour un montant de 29 169 492,40 € TTC ;
- a approuvé le plan de d'approuver le plan de financement prévisionnel intégrant le cofinancement du FEDER, relatif à l'opération de réhabilitation et de l'extension du CFA Léon LEGROS à Sainte Clotilde

II – SYNTHÈSE DE L'OPÉRATION AU 31 DÉCEMBRE 2023

Les actions importantes menées en 2023 par la SPL sont les suivantes :

- Mise à disposition du bâtiment Agroalimentaire et la deuxième moitié du bâtiment Pont ;
- Transmission de l'acompte 7 dans le cadre des financements Européens (FEDER)
- Formalisation des avenant pour les entreprises
- Poursuivre les travaux du CFA

Au 31 décembre 2023, le montant prévisionnel global de l'opération est de 29 169 492,40 € TTC.

Le cumul des dépenses effectuées par le mandataire au 31 décembre 2023 s'élève à 26 074 000,07 € TTC.

Le montant total des appels de fonds perçus par le mandataire au 31 décembre 2023 est de 27 155 341,66 € TTC.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0421-DE

RÉHABILITATION DU LYCÉE ISNELLE AMELIN – SAINTE-MARIE

Convention n° CV 20140813

I - RAPPEL

La Commission Permanente réunie en date du 05 mai 2023 (rapport PATDBP N°113998) a :

- approuvé le nouveau coût global de la réhabilitation du lycée Isnelle Amelin pour un montant de 8 995 968,95 € TTC ;
- approuvé le nouveau coût prévisionnel des travaux pour un montant de 7 723 170,30 € TTC ;
- approuvé l'avenant 3 relatif à la convention de mandat de la SPL MARAINA pour un montant de 21 557,25€ TTC soit une rémunération de 374 053,75€ TTC.

II – SYNTHÈSE DE L'OPÉRATION AU 31 DÉCEMBRE 2023 :

Les actions importantes menées en 2023par la SPL sont les suivantes :

- Poursuite des travaux,
- Notification des avenants travaux aux entreprises,
- Lever les réserves des OPR

Au 31 décembre 2019, le montant prévisionnel global de l'opération est de 8 995 698,95 € TTC.

Le cumul des dépenses effectuées par le mandataire au 31 décembre 2023 s'élève à 7 573 573,13 € TTC.

Le montant total des appels de fonds perçus par le mandataire au 31 décembre 2023 est de 8 447 291,30 € TTC.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0421-DE

TRAVAUX DE RÉNOVATION THERMIQUE – AFPAR DE SAINT ANDRE

Convention n° CV 20161137

I - RAPPEL

La Commission Permanente réunie en date du 2 Août 2016 (rapport DBA N°102771) a :

- approuvé le coût global des travaux de rénovation Thermique sur l'AFPAR de Saint André pour un montant de 3 419 632,47 € TTC ;
- approuvé le coût prévisionnel des travaux pour un montant de 1 759 546,67 € TTC
- approuvé la délégation de la maîtrise d'ouvrage des travaux de rénovation Thermique sur l'AFPAR de Saint André à la SPL MARAINA pour une rémunération de 176 911,96 €TTC ;

En date du 7 mai 2019 ; un avenant n°1 à la convention de mandat N°2016/1137 a été notifié à la SPL Maraïna. Cet avenant portait sur l'assistance à la passation des marché de maîtrise d'oeuvre entraînant une augmentation de la rémunération de 2,10 % de la rémunération initiale.

II – SYNTHÈSE DE L'OPÉRATION AU 31 DÉCEMBRE 2023

Les actions importantes menées en 2023 par la SPL sont les suivantes :

- Réception des travaux de rénovation thermique ;
- Formalisation des avenants pour les entreprises ;

Au 31 décembre 2023, le montant prévisionnel global de l'opération est de 3 419 634,47 € TTC.

Le cumul des dépenses effectuées par le mandataire au 31 décembre 2023 s'élève à 2 820 536,48 € TTC.

Le montant total des appels de fonds perçus par le mandataire au 31 décembre 2023 est de 3 153 805,40 € TTC.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0421-DE

TRAVAUX DE RÉNOVATION THERMIQUE – LYCÉE JULIEN DE RONTAUNAY

Convention n° CV 20161136

I - RAPPEL

La Commission Permanente réunie en date du 2 Août 2016 (rapport DBA N°102771) a :

- approuvé le coût global des travaux de rénovation Thermique sur le lycée Julien de Rontaunay pour un montant de 2 752 308,68 € TTC ;
- approuvé le coût prévisionnel des travaux pour un montant de 2 117 160,50€ TTC
- approuvé la délégation de la maîtrise d'ouvrage des travaux de rénovation Thermique sur le lycée Julien de Rontaunay à la SPL MARAINA pour une rémunération de 185 971,71€TTC ;

En date du 7 mai 2019 ; un avenant n°1 à la convention de mandat N°2016/1136 a été notifié à la SPL Maraina. Cet avenant portait sur l'assistance à la passation des marché de maîtrise d'oeuvre entraînant une augmentation de la rémunération de 2 % de la rémunération initiale.

II – SYNTHÈSE DE L'OPÉRATION AU 31 DÉCEMBRE 2023

Les actions importantes menées en 2023 par la SPL sont les suivantes :

- Notification des marchés de travaux des lots 1,2,3,5 et 6;
- Formalisation des avenants pour les entreprises ;

Au 31 décembre 2023, le montant prévisionnel global de l'opération est de 2 752 308,68€ TTC.

Le cumul des dépenses effectuées par le mandataire au 31 décembre 2023 s'élève à 143 637,41 € TTC.

Le montant total des appels de fonds perçus par le mandataire au 31 décembre 2023 est de 143 730,62€ TTC.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0421-DE

TRAVAUX DE RÉNOVATION THERMIQUE – LYCEE PATU DE ROSEMONT

Convention n° CV 20161145

I - RAPPEL

La Commission Permanente réunie en date du 2 Août 2016 (rapport DBA N°102771) a :

- approuvé le coût global des travaux de rénovation Thermique sur le lycée Patu de Rosemont pour un montant de 4 677 113,62 € TTC ;
- approuvé le coût prévisionnel des travaux pour un montant de 3 597 779,71€ TTC
- approuvé la délégation de la maîtrise d'ouvrage des travaux de rénovation Thermique sur le lycée Patu de Rosemont à la SPL MARAINA pour une rémunération de 195 790,50€TTC ;

En date du 7 mai 2019 ; un avenant n°1 à la convention de mandat N°2016/1145 a été notifié à la SPL Maraïna. Cet avenant portait sur l'assistance à la passation des marché de maîtrise d'oeuvre entraînant une augmentation de la rémunération de 2 % de la rémunération initiale.

II – SYNTHÈSE DE L'OPÉRATION AU 31 DÉCEMBRE 2023

Les actions importantes menées en 2023 par la SPL sont les suivantes :

- Lancement de l'appel d'offre des marchés travaux

Au 31 décembre 2023, le montant prévisionnel global de l'opération est de 4 677 113,62€ TTC.

Le cumul des dépenses effectuées par le mandataire au 31 décembre 2023 s'élève à 209 316,02 € TTC.

Le montant total des appels de fonds perçus par le mandataire au 31 décembre 2023 est de 223 529,43€ TTC.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0421-DE

TRAVAUX DE RÉNOVATION THERMIQUE – LYCÉE LISLET GEOFFROY

Convention n° CV 20161143

I - RAPPEL

La Commission Permanente réunie en date du 2 Août 2016 (rapport DBA N°102771) a :

- approuvé le coût global des travaux de rénovation Thermique sur le lycée Lislet Geoffroy pour un montant de 2 441 449,96 € TTC ;
- approuvé le coût prévisionnel des travaux pour un montant de 1 878 038,43€ TTC
- approuvé la délégation de la maîtrise d'ouvrage des travaux de rénovation Thermique sur le lycée Lislet Geoffroy à la SPL MARAINA pour une rémunération de 176 911,96 €TTC ;

En date du 7 mai 2019 ; un avenant n°1 à la convention de mandat N°2016/1143 a été notifié à la SPL Maraïna. Cet avenant portait sur l'assistance à la passation des marché de maîtrise d'oeuvre entraînant une augmentation de la rémunération de 2 % de la rémunération initiale.

II – SYNTHÈSE DE L'OPÉRATION AU 31 DÉCEMBRE 2023

Les actions importantes menées en 2023 par la SPL sont les suivantes :

- Notification des marchés de travaux lot 1,2,3 et 4.

Au 31 décembre 2023, le montant prévisionnel global de l'opération est de 2 441 449,96€ TTC.

Le cumul des dépenses effectuées par le mandataire au 31 décembre 2023 s'élève à 114 966,40 € TTC.

Le montant total des appels de fonds perçus par le mandataire au 31 décembre 2023 est de 115 410,95€ TTC.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0421-DE

TRAVAUX DE RÉNOVATION THERMIQUE – LYCÉE AMIRAL LACAZE

Convention n° CV 20161150

I - RAPPEL

La Commission Permanente réunie en date du 2 Août 2016 (rapport DBA N°102771) a :

- approuvé le coût global des travaux de rénovation Thermique sur le lycée Amiral Lacaze pour un montant de 2 121 375,07€ TTC ;
- approuvé le coût prévisionnel des travaux pour un montant de 1 631 826,98€ TTC
- approuvé la délégation de la maîtrise d'ouvrage des travaux de rénovation thermique sur le lycée Amiral Lacaze à la SPL MARAINA pour une rémunération de 166 061,96€TTC ;

En date du 7 mai 2019 ; un avenant n°1 à la convention de mandat N°2016/1150 a été notifié à la SPL Maraïna. Cet avenant portait sur l'assistance à la passation des marché de maîtrise d'oeuvre entrainant une augmentation de la rémunération de 2 % de la rémunération initiale.

II – SYNTHÈSE DE L'OPÉRATION AU 31 DÉCEMBRE 2023

Les actions importantes menées en 2023 par la SPL furent les suivantes :

- Poursuivre l'exécution des travaux ;
- Prononcer la réception de l'opération ;
- Suivre la GPA

Au 31 décembre 2023, le montant prévisionnel global de l'opération est de 2 121 375,07€ TTC.

Le cumul des dépenses effectuées par le mandataire au 31 décembre 2023 s'élève à 2 048 722,54€ TTC.

Le montant total des appels de fonds perçus par le mandataire au 31 décembre 2023 est de 2 380 178,79€ TTC.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0421-DE

TRAVAUX DE RÉNOVATION THERMIQUE – LYCÉE ALBERT RAMASSAMY

Convention n° CV 20161147

I - RAPPEL

La Commission Permanente réunie en date du 2 Août 2016 (rapport DBA N°102771) a :

- approuvé le coût global des travaux de rénovation thermique sur le lycée Horizon pour un montant de 2 150 374,95€ TTC ;
- approuvé le coût prévisionnel des travaux pour un montant de 1 654 134,58€ TTC
- approuvé la délégation de la maîtrise d'ouvrage des travaux de rénovation thermique sur le lycée Amiral Lacaze à la SPL MARAINA pour une rémunération de 166 061,96€TTC ;

En date du 7 mai 2019 ; un avenant n°1 à la convention de mandat N°2016/1147 a été notifié à la SPL Maraïna. Cet avenant portait sur l'assistance à la passation des marché de maîtrise d'oeuvre entraînant une augmentation de la rémunération de 2 % de la rémunération initiale.

II – SYNTHÈSE DE L'OPÉRATION AU 31 DÉCEMBRE 2023

Les actions importantes menées en 2023 par la SPL sont la suivante :

- Mettre à jour le DCE et préparer la consultation des marchés travaux.

Au 31 décembre 2023, le montant prévisionnel global de l'opération est de 2 150 374,52€ TTC.

Le cumul des dépenses effectuées par le mandataire au 31 décembre 2023 s'élève à 77 253,93€ TTC.

Le montant total des appels de fonds perçus par le mandataire au 31 décembre 2023 est de 106 664,97€ TTC.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0421-DE

TRAVAUX DE RÉNOVATION THERMIQUE – LYCÉE PAUL MOREAU

Convention n° CV 20161146

I - RAPPEL

La Commission Permanente réunie en date du 2 Août 2016 (rapport DBA N°102771) a :

- approuvé le coût global des travaux de rénovation thermique sur le lycée Paul Moreau pour un montant de 3 090 576,17€ TTC ;
- approuvé le coût prévisionnel des travaux pour un montant de 2 377 366,28€ TTC
- approuvé la délégation de la maîtrise d'ouvrage des travaux de rénovation thermique sur le lycée Paul Moreau à la SPL MARAINA pour une rémunération de 185 971,71€TTC ;

En date du 7 mai 2019 ; un avenant n°1 à la convention de mandat N°2016/1146 a été notifié à la SPL Maraïna. Cet avenant portait sur l'assistance à la passation des marché de maîtrise d'oeuvre entraînant une augmentation de la rémunération de 2 % de la rémunération initiale.

II – SYNTHÈSE DE L'OPÉRATION AU 31 DÉCEMBRE 2023

Les actions importantes menées en 2023 par la SPL furent les suivantes :

- Notification des marchés de travaux des lots 3 et 6 ;
- Analyse des offres suite à relance des lots 1,2,4 et 5

Au 31 décembre 2023, le montant prévisionnel global de l'opération est de 3 090 576,17€ TTC.

Le cumul des dépenses effectuées par le mandataire au 31 décembre 2023 s'élève à 136 189,95€ TTC.

Le montant total des appels de fonds perçus par le mandataire au 31 décembre 2023 est de 140 674,46€ TTC.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0422-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0422

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 04 juillet 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 5

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
RAMAYE AMANDINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /RDDMD / N°117082
COVOITURAGE : SOLLICITATION DU FONDS VERT DE L'ÉTAT

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0422-DE

REGION REUNION

Séance du 4 juillet 2025
Délibération N°DCP2025_0422
Rapport /RDDMD / N°117082

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

COVOITURAGE : SOLLICITATION DU FONDS VERT DE L'ÉTAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

Vu le décret n° 2020-678 du 05 juin 2020 relatif à la nature des frais de covoiturage et aux conditions de versement d'une allocation par les autorités organisatrices,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2024_0539 en date du 06 septembre 2024 approuvant renouvellement de la mise à disposition de l'application de covoiturage KAROS,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu le rapport N° RDDMD / 117082 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Transports, Déplacement et Travaux du 17 juin 2025,

Considérant,

- que la Région est compétente pour mettre à disposition du public des solutions de covoiturage afin de faciliter la mise en relation de conducteurs et de passagers,

- qu'à travers la mise à disposition d'une application de covoiturage, la Région a pour objectif d'encourager les conducteurs à réduire la pratique de l'autosolisme et de faciliter la mobilité des habitants, tout en assurant une complémentarité avec le réseau régional CAR JAUNE,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'autoriser la Présidente à solliciter le Fonds vert 2025, au titre de l'axe 3 en son volet 8 « Campagnes d'incitation financières au covoiturage » ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 09/07/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0423-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0423

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 04 juillet 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 5

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
RAMAYE AMANDINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /RDDMD / N°117118
DÉCISION DE CRÉATION D'UN TITRE UNIQUE JOURNALIER INTEROPÉRABLE DE 5 € VALABLE SUR LES SIX RÉSEAUX DE TRANSPORTS PUBLICS DE LA RÉUNION SUITE À LA DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL DE IDRM EN DATE DU 11 JUILLET 2024

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0423-DE

REGION REUNION

Séance du 4 juillet 2025
Délibération N°DCP2025_0423
Rapport /RDDMD / N°117118

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

DÉCISION DE CRÉATION D'UN TITRE UNIQUE JOURNALIER INTEROPÉRABLE DE 5 € VALABLE SUR LES SIX RÉSEAUX DE TRANSPORTS PUBLICS DE LA RÉUNION SUITE À LA DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL DE IDRM EN DATE DU 11 JUILLET 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Transports,

Vu la loi N° 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) du 13 décembre 2000,

Vu la loi N° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° 2024-CS 47-02 d'Île de La Réunion Mobilités (IDRM) en date du 11 juillet 2024,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu le rapport N° RDDMD / 117118 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Transports, Déplacement et Travaux du 17 juin 2025,

Considérant,

- la compétence Transports de la Région définie par la Loi NOTRe, et notamment l'organisation des transports publics non urbains,
- le transfert à la Région Réunion de la convention de délégation de service public n°14B033 des transports non urbains du réseau Car Jaune au 1er janvier 2017,
- les missions de coordination d'Île de La Réunion Mobilités (IDRM),
- l'intérêt de disposer à La Réunion d'un titre unique journalier interopérable, valable sur l'ensemble des réseaux de l'île, pour rendre plus attractif les transports en commun, tel que proposé par IDRM,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le principe de la création d'un titre unique journalier interopérable de **5 €**, valable une journée, tel que proposé par IDRM ;

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0423-DE

- d'étudier les conséquences de l'introduction de cette nouvelle offre tarifaire sur le contrat de DSP Car jaune ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,

Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 09/07/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0424-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0424

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 04 juillet 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 5

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
RAMAYE AMANDINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /RDDMD / N°116900
CONVENTION DE DESSERTE ET D'OCCUPATION DE LA GARE ROUTIÈRE DE SAINT-LOUIS ENTRE LA CIVIS ET LA RÉGION

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0424-DE

REGION REUNION

Séance du 4 juillet 2025
Délibération N°DCP2025_0424
Rapport /RDDMD / N°116900

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

CONVENTION DE DESSERTE ET D'OCCUPATION DE LA GARE ROUTIÈRE DE SAINT-LOUIS ENTRE LA CIVIS ET LA RÉGION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi NOTRe N° 2015 – 991 du 07 août 2015 transférant à la région la compétence en matière de transports interurbains,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° 250409-29 de la CIVIS en date du 09 avril 2025,

Vu le rapport N° RDDMD / 116900 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Transports, Déplacement et Travaux du 17 juin 2025,

Considérant,

- la nécessité pour le réseau interurbain Car Jaune de desservir les principaux pôles d'échange,
- la nécessité de conventionner avec la CIVIS, propriétaire de la gare routière de Saint-Louis, pour l'utilisation de cet équipement dans le cadre de sa desserte par le réseau Car Jaune,
- le projet de convention proposé par la CIVIS,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le projet de convention, ci-joint, entre la CIVIS et la Région Réunion pour l'occupation et la desserte de la gare routière de Saint-Louis moyennant le versement par la Région Réunion d'une redevance annuelle de **5 000 €** à la CIVIS ;
- d'autoriser la Présidente à signer cette convention ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 09/07/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0424-DE

CONVENTION D'OCCUPATION ET DE DESSERTE DE LA GARE ROUTIERE DE SAINT-LOUIS ENTRE LA CIVIS ET LA REGION REUNION

ENTRE :

La COMMUNAUTE INTERCOMMUNALE DES VILLES SOLIDAIRES, dont le siège est au 29, Route de l'Entre-deux, identifiée sous le numéro 249 74 00 77 000 14, représentée par Monsieur Michel FONTAINE, agissant au nom et en qualité de Président, dûment habilité à cet effet, en vertu de la délibération n°…….

Ci-après désignée « **CIVIS** »,

D'une part,

ET

Le CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION, dont le siège est à Avenue René Cassin – BP 67 190 – 97 801 Saint-Denis Cedex 9, identifiée sous le numéro …….. , représenté par Madame Huguette BELLO, agissant au nom et en qualité de Présidente, dûment habilité à cet effet, en vertu de la délibération n° …….

Ci-après désignée « **Région Réunion** »,

D'autre part.

Ou par défaut, ci-après dénommées, individuellement, une « Partie » ou conjointement, « les Parties ».

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0424-DE

À TITRE PRÉALABLE, IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CECI :

La loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014, définit les établissements publics de coopération intercommunale en charge du transport public comme étant des Autorités Organisatrices de Mobilité (AOM). La CIVIS, en tant qu'Autorité Organisatrice de Mobilité, est compétente pour l'organisation du réseau de transport urbain sur son ressort territorial.

Aux termes de l'article L. 3111-1 du code des transports dans sa rédaction issue de l'article 15 de la loi n°2015-991, dite loi NOTRe, la compétence du Département pour organiser les services publics de transport non urbain réguliers ou à la demande à l'exclusion des services de transport spécial des élèves handicapés vers les établissements scolaires, a été transférée, à compter du 1er janvier 2017 à la Région qui est ainsi devenue autorité organisatrice du service public du transport non urbain.

La gare routière de Saint-Louis a fait l'objet d'une reconstruction à neuf et a été livrée en janvier 2020. Ce site est un équipement affecté au transport au sens des dispositions de l'article L. 1211-4 du Code des transports dont l'exploitation constitue une mission de service public. Il est destiné à faciliter la prise en charge et la dépose des voyageurs des services réguliers de transport routier.

La Région Réunion et la CIVIS partagent l'analyse selon laquelle la gare routière de Saint-Louis peut contribuer au développement de l'intermodalité entre le réseau interurbain « Car Jaune », relevant de la compétence régionale, et le réseau urbain « ALTERNEO » de la CIVIS.

En séance du conseil communautaire du 20 mars 2023, une première convention a été adoptée définissant les conditions de mise à disposition de la gare routière de Saint-Louis à la Région Réunion ainsi que les conditions de son utilisation dans le cadre de l'exploitation de son réseau de transport interurbain Car Jaune.

La convention arrivant à terme, il convient de procéder à son renouvellement.

La présente convention est notamment régie par le Code général de la propriété des personnes publiques et le code des transports.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition de la gare routière de Saint-Louis à la Région Réunion et celles de son utilisation dans le cadre de l'exploitation de son réseau de transport interurbain « Car Jaune ».

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0424-DE

La convention définit notamment les conditions d'accès à la gare routière ainsi que les conditions d'utilisation partagées par les deux autorités organisatrices de la mobilité.

ARTICLE 2 : PRESENTATION GENERALE DU SITE

La gare routière de Saint-Louis est située avenue Père René Payet à Saint-Louis (97 451). Des arrêts ont été également aménagés au niveau de la Rue Saint-Philippe.

L'aménagement est constitué côté avenue Père René Payet :

- De 3 quais d'attente sans contrainte de gabarit et de 3 poteaux d'arrêt,
- D'abris et de bancs pour la clientèle répartie le long des quais,
- D'un bâtiment composé d'une agence commerciale destinée au réseau Alternéo et d'un guichet information-vente pour le réseau Car Jaune dont l'occupation fait l'objet d'une convention distincte avec TSR, cotraitant du GME Cap Run en charge de la gestion commerciale du réseau,
- De sanitaires publics,
- De deux locaux commerciaux,
- D'un espace commercial Altervélo,
- D'un aménagement extérieur paysager,
- D'un parking de véhicules légers de 42 places voitures (dont deux places PMR), avec une zone de stationnement pour les taxis.

De plus, des quais sont aménagés du côté de la rue Saint-Philippe. L'aménagement est constitué de deux arrêts disposant d'abris voyageurs :

- Un arrêt dans le sens Nord-Sud et
- Un arrêt dans le sens Sud-Nord.

ARTICLE 3 : FONCTION DE LA GARE ROUTIERE DE SAINT-LOUIS

La gare routière est destinée à :

- Accueillir des usagers et leur offrir un espace d'attente dans un cadre contrôlé et sécurisé,
- Faciliter les correspondances entre les deux réseaux,
- Garantir sur ce site une information voyageurs dynamique (SAEIV),
- Promouvoir la politique vélo de la CIVIS grâce :
    - A la Maison vélo,
    - Au local de stationnement pour vélos,
    - A la station de Vélo Libre Service (service Altervélo),
- Accueillir des espaces de restaurations privées.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0424-DE

ARTICLE 4 : STATUT DOMANIAL

La gare routière de Saint-Louis est une propriété de la CIVIS.

ARTICLE 5 : EXTERNALISATION DES MISSIONS D'EXPLOITATION DE LA GARE ROUTIERE DE SAINT-LOUIS

Dans le cadre de son contrat de délégation de service public pour la gestion de son réseau de transport urbain, la CIVIS met à disposition du groupement CINEO, et plus particulièrement du mandataire du groupement, nommé La Semittel, le site de la gare routière de Saint-Louis avec les éléments suivants :

- 3 quais d'attente sans contrainte de gabarit et de 3 poteaux d'arrêt,
- Des abris et bancs pour la clientèle répartis le long des quais,
- D'un bâtiment composé d'une agence commerciale destinée au réseau Alternéo et d'un guichet information-vente pour le réseau Car Jaune dont l'occupation fait l'objet d'une convention distincte avec TSR, cotraitant du GME Cap Run en charge de la gestion commerciale du réseau,
- Des sanitaires publics,
- Deux locaux commerciaux,
- Un espace commercial Altervélo.

De plus, des quais sont aménagés du côté de la rue Saint-Philippe. L'aménagement est constitué de deux arrêts disposant d'abris voyageurs :

- Un arrêt dans le sens Nord-Sud,
- Un arrêt dans le sens Sud-Nord.

Le site entre dans le périmètre de vidéo surveillance de la ville de Saint-Louis.

ARTICLE 6 : MODALITES DE MISE A DISPOSITION

- **Equipements mis à disposition**

La CIVIS met à disposition de la Région Réunion les espaces mutualisés suivants :

- Les quais d'attente sans contrainte de gabarit,
- Les abris et bancs pour la clientèle répartis le long des quais,
- Le guichet information-vente dédié à son exploitant pour le réseau Car Jaune (dont l'occupation fait l'objet d'une convention distincte passée entre le délégataire de la CIVIS et TSR, cotraitant du GME Cap Run,
- Les sanitaires publics.

Par ailleurs, le guichet information-vente dédié à son exploitant pour le réseau Car Jaune (dont l'occupation fait l'objet d'une convention distincte avec TSR, cotraitant du GME Cap Run en

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0424-DE

charge de la gestion commerciale du réseau) leur est également mis à disposition et fera l'objet d'une convention distincte pour son occupation.

Les espaces mutualisés de l'agence commerciale Alternéo (sanitaire, salle de réunion) sont également mis à disposition pour les besoins du personnel de l'agence et les conducteurs de bus.

- **Organisation des quais**

La répartition des quais pour l'organisation du réseau interurbain fait l'objet d'une concertation entre les deux Autorités Organisatrices de Mobilité, concertation qui a lieu hors contrat, à savoir par courriers officiels.

ARTICLE 7 : EVOLUTION DES BESOINS DE LA REGION REUNION

En cas d'évolution des besoins d'utilisations de la gare routière, la Région Réunion, en informera la CIVIS.

En fonction des capacités de la gare routière et de ses propres besoins, la CIVIS prend en compte les demandes de la Région Réunion.

La prise en compte de l'évolution des besoins de la Région Réunion est étudiée en commun par les parties et sera formalisée, soit par voie d'avenant si certaines clauses du contrat nécessite d'être modifiée, soit par voie de courrier officiel.

ARTICLE 8 : QUALITE DE LA MISE A DISPOSITION

Conformément à l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et par conséquent, au principe de non gratuité d'occupation du domaine public, la mise à disposition et la mutualisation de l'infrastructure font l'objet d'une redevance annuelle entre les deux Autorités Organisatrices de Mobilité. Les deux entités se sont mises d'accord sur une redevance annuelle d'un montant de 5 000 euros, versées en avance :

- Le premier versement à la date de signature de la convention,
- Les versements suivants à la date d'anniversaire de ladite convention.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE

La Région Réunion est responsable vis-à-vis de la CIVIS du respect des termes de la présente convention par ses partenaires.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0424-DE

ARTICLE 10 : ASSURANCES

La Région Réunion s'engage à prendre toutes les dispositions afin de garantir les risques susceptibles de découler de faits ou d'agissements et de tout sinistres engendrés par ses activités ou celles de son exploitant de leur réseau de transport interurbain au droit de l'utilisation du site objet des présentes.

ARTICLE 11 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par anticipation par l'une ou l'autre des parties, en notifiant cette décision par écrit, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un délai de prévenance de 3 mois.

ARTICLE 12 : CARACTERE INTUITU PERSONANAE DE LA CONVENTION

La présente convention est accordée à la Région Réunion intuitu personae. Elle ne peut être cédée ni transmise sous quelque forme que ce soit à un tiers hormis dans l'hypothèse d'un transfert de sa compétence par la Région Réunion à une autre autorité organisatrice de sa compétence transport.

Il est pris acte qu'au jour de l'entrée en vigueur de la présente convention, la Région Réunion a confié l'exploitation de son réseau de transport interurbain au GIE ACTIV, en qualité de cotraitant et mandataire du GME CAP RUN titulaire du contrat de DSP lequel pourra utiliser la gare routière de Saint-Louis dans le cadre de l'exploitation du réseau Car Jaune.

La Région Réunion devra, à chaque changement de titulaire du contrat d'exploitation du réseau de transport dont elle est en charge, en informer la CIVIS un (1) mois au moins avant l'utilisation de la gare routière de Saint-Louis par le nouveau titulaire.

ARTICLE 13 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification.

Les parties reconnaissent l'intention d'appliquer cette convention jusqu'à la fin des contrats respectifs de délégation de service public (DSP) en cours pour chacune des Autorités Organisatrices de Mobilité. Le premier contrat de DSP qui s'arrête emporte donc la fin de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0424-DE

ARTICLE 14 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties privilégieront la recherche d'une solution amiable.
A défaut d'accord, la partie la plus diligente pourra saisir le Tribunal administratif de Saint-Denis.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Saint-Denis, le	A Saint-Pierre, le
Pour la Région Réunion	Pour la CIVIS

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0425-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0425

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 04 juillet 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 5

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
RAMAYE AMANDINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /RDDID / N°117024
RN1A - CRÉATION D'UNE VOIE VERTE ENTRE BOUCAN CANOT (PR 33+300) ET LE GIRATOIRE DE L'EDEN (PR 39+800) SUR SAINT-PAUL (INTERVENTION 20250922) - MISE EN PLACE D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME DE 500 000 €

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0425-DE

REGION REUNION

Séance du 4 juillet 2025
Délibération N°DCP2025_0425
Rapport /RDDID / N°117024

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

RN1A - CRÉATION D'UNE VOIE VERTE ENTRE BOUCAN CANOT (PR 33+300) ET LE GIRATOIRE DE L'EDEN (PR 39+800) SUR SAINT-PAUL (INTERVENTION 20250922) - MISE EN PLACE D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME DE 500 000 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales relative au transfert de l'ensemble des routes nationales d'intérêt local de La Réunion à la Région Réunion, à compter du 1er janvier 2008,

Vu l'arrêté n° 4260 du 12 décembre 2007 par lequel Monsieur le Préfet de La Réunion a constaté le transfert des routes nationales dans le réseau routier régional ainsi que leurs dépendances et accessoires,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le budget de l'exercice 2025 de la Région,

Vu le rapport N° RDDID/117024 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Transports, Déplacement et Travaux du 17 juin 2025,

Considérant

- les responsabilités de la Région Réunion, gestionnaire du réseau routier national, en termes d'exploitation, d'entretien et de sécurisation du réseau,

- la volonté de la Région de mettre en œuvre une politique volontariste de développement de la mobilité durable, à travers des actions traitant l'ensemble des aspects des transports et déplacements et, notamment, la promotion des modes doux et de la pratique du vélo en particulier,

- les conflits d'usage régulièrement observés sur les bandes multifonctionnelles de la RN1A, pouvant être utilisées pour du stationnement et rendant difficile la circulation des modes actifs sur cet itinéraire,

- la faisabilité d'une voie verte longeant la RN1A, côté mer, qui permettrait une circulation apaisée et sécurisé des modes actifs « en site propre intégral », à l'instar des aménagements réalisés au Cap La Houssaye et dans leur continuité,

- la demande de la commune de Saint-Paul relative au raccordement de la ZAC Saint-Gilles sur la RN1A et l'accord de principe de la Région de s'y associer en vue d'une réalisation conjointe,

- l'estimation prévisionnelle des études à 500 000 €,

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0425-DE

- que les travaux découlant de ces études pourraient être éligibles au programme opérationnel FEDER 2021-2027 au titre des aménagements en faveur des modes actifs,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la mise en place d'une autorisation de programme d'un montant de **500 000 €** au titre du budget 2025 sur l'intervention n° 20250922 pour le financement des études de création d'une voie verte incluant la voie vélo régionale (VVR) sur la RN1A du PR 33+300 (Boucan Canot) au PR 39+800 (giratoire de l'Eden) à St-Paul ;

- de prélever les crédits correspondants sur le programme « P160-003 – Programme Régional Routes », du chapitre 908 sous axe 3.2 (mobilité durable) sur l'article fonctionnel 908-842 du Budget de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 09/07/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0426-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0426

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 04 juillet 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 5

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
RAMAYE AMANDINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /RDSAP / N°117003
SUBVENTION DE LA RÉGION AU PROGRAMME D'ACTIVITÉS 2025 DE LA CELLULE ÉCONOMIQUE DU BTP DE LA RÉUNION (CERBTP) – INTERVENTION 20250141

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0426-DE

REGION REUNION

Séance du 4 juillet 2025
Délibération N°DCP2025_0426
Rapport /RDSAP / N°117003

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

SUBVENTION DE LA RÉGION AU PROGRAMME D'ACTIVITÉS 2025 DE LA CELLULE ÉCONOMIQUE DU BTP DE LA RÉUNION (CERBTP) – INTERVENTION 20250141

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la demande de subvention de la CERBTP en date du 02 avril 2025,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu le rapport N° RDSAP / 117003 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Transports, Déplacement et Travaux du 17 juin 2025,

Considérant,

- la fonction d'observatoire économique du secteur du bâtiment et des travaux publics exercée par la CERBTP,
- que la Région Réunion est membre adhérent de la CERBTP depuis 1996,
- que les ressources de la CERBTP comprennent, comme stipulé dans les statuts de l'association, les participations ou les cotisations des membres de droit et membres adhérents,
- le programme d'activités 2025 de la CERBTP,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le programme d'activités 2025 de la CERBTP et le versement de la subvention de la Région d'un montant de **27 000 €** ;
- d'approuver le versement d'une subvention complémentaire de **10 000 €** pour le financement du dispositif des index BTP locaux ;
- d'engager un montant de **37 000 €** sur l'autorisation d'engagement n° A160-0004 voté au chapitre 938 du budget 2025 ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 938.842 ;

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0426-DE

- d’autoriser la Présidente à signer la convention financière avec la CERBTP, ci-jointe ;

- d’autoriser la Présidente à signer tous les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur

La Présidente,

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 09/07/2025
Qualité : Presidence

Huguette BELLO

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0426-DE

CONVENTION/ RDSAP /REG 2025.....

Portant attribution d'une subvention à la Cellule Économique du Bâtiment et Travaux Publics de la Réunion (CERBTP)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de la commission permanente de la Région n° DCP2025_..... en date du ...../.../2025 (rapport n° RD/SAP/117003),

VU les crédits inscrits sur l'article fonctionnel 938-842 du budget de la Région,

VU la demande de la CERBTP en date du 02 avril 2025,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services par intérim de la Région,

ENTRE

LA RÉGION RÉUNION, représentée par la Présidente du Conseil Régional, d'une part,

ET

La Cellule Économique du Bâtiment et des Travaux Publics de la Réunion (CERBTP),

- statut : Association loi 1901
- n° SIRET : 388 984 585 00025
- siège social : 2 rue Juliette Dodu – CS 41009 – 97 743 ST-DENIS CEDEX 9

représentée par son président, d'autre part,

Ensemble désignés les PARTIES ;

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0426-DE

CONVENTION

PRÉAMBULE

Créée en septembre 1992, la Cellule Économique de la Réunion du Bâtiment et des Travaux Publics (CERBTP), constituée sous forme d'association loi 1901, réunit les partenaires concernés par l'acte de construire.

Ses missions principales sont les suivantes :

– La concertation avec les professionnels, les élus et l'administration,
– La mise à disposition d'informations économiques (observations et prévisions) auprès de l'ensemble des partenaires, pour éclairer leurs stratégies et leurs décisions,
– La contribution à la réflexion économique sur le secteur du BTP, au travers d'études.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet d'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 37 000 €, au titre du programme d'activités 2025, à la Cellule Économique du Bâtiment et des Travaux Publics de la Réunion.

Cette subvention se décompose de la façon suivante :
– Programme d'activités 2025 : 27 000 €
– Complément pour le dispositif de suivi des index locaux : 10 000 €

ARTICLE 2 : DÉLAI

Un délai de 12 mois à compter de la notification de la présente convention est ouvert au bénéficiaire de la subvention pour adresser à la Région un compte rendu d'activités et l'intégralité des documents nécessaires à la clôture comptable de l'opération.

La convention est échue au terme de la durée minimale de conservation des pièces fixée à l'article 9 « contrôle ».

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le montant de cette subvention a été ainsi établi :

Total des charges : 667 369,00 €
Montant maximal de la subvention : 37 000,00 €

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0426-DE

Le versement de cette subvention qui sera imputée sur la ligne 657 938-842 du budget de la Région interviendra selon les modalités suivantes :

– 33 300 €, soit 90 % dès notification de la présente convention,

– le solde, sur présentation des comptes de l'association certifiés conformes par le Président et le Trésorier et sur présentation du bilan d'activités.

Le versement se fera sur présentation d'un relevé d'Identité Bancaire ou Postal au nom de la Cellule Économique du Bâtiment et des Travaux Publics de la Réunion.

Le comptable assignataire est Madame la comptable publique de la Région.

ARTICLE 4 : DÉPENSES ÉLIGIBLES

Le bénéficiaire inclura dans l'assiette de subvention uniquement des dépenses réelles enregistrées en comptabilité, affectée au programme d'activités 2025.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION SUR L'INTERVENTION RÉGIONALE

Le bénéficiaire s'engage à communiquer sur la participation financière de la Région Réunion, en recourant notamment aux moyens suivants :

- utilisation du logo de la Région sur tous les supports de communication liés au programme d'activités (la signature de la Région Réunion est disponible sur le site internet : www.regionreunion.com),
- mention de l'intervention de la Région lors de toute communication à destination de tiers (manifestation publique, conférence de presse, plaquettes, documents de présentation,…),
- le cas échéant, information systématique des bénéficiaires de l'opération,
- En cas d'équipement subventionné, apposer un logo de la Région Réunion sur l'équipement avec la mention « Cet équipement a bénéficié du soutien de la Région Réunion. »,
- en gardant trace des actions de communication réalisées.

En cas d'absence de communication sur l'aide régionale, le versement du solde pourra être interrompu et les avances déjà versées pourront être tout ou partie remboursées à la demande de la collectivité.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENT DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage, à partir de la date de notification de la présente convention, à :

- réaliser le programme d'activités mentionné à l'article 1, et à disposer des moyens matériels humains et financiers suffisants à sa réalisation,
- informer la Région de tout financement complémentaire obtenu pour la mise en œuvre du programme soutenue,
- informer la Région de tout changement relatif à son statut (statut juridique, objet social, adresse, coordonnées téléphoniques et mail, activité, information

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0426-DE

sur une éventuelle procédure de sauvegarde, mise en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire…),
- à transmettre, sur simple demande, ses comptes annuels et les rapports du commissaire aux comptes s'il en est doté,
- fournir à la Région sur sa demande toute information requise dans l'évaluation de l'impact des aides régionales.

En cas d'investissement :

- à maintenir l'investissement matériel subventionné opérationnel et à maintenir sa destination conforme à l 'objet mentionné à l'article 1, ce pendant une durée de 5 ans à partir de la date d'achèvement de l'opération,
- ne pas revendre les investissements subventionnés pendant 5 ans à partir de la date de réalisation de l'opération, et ne pas tirer de recettes locatives à des fins commerciales,
- prendre toutes dispositions nécessaires à la protection de son patrimoine subventionné (assurances,…).

En application du décret relatif au contrat d'engagement républicain :

- à souscrire au contrat d'engagement républicain (décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021) et en a informer ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet s'il en dispose,
- à veiller à ce que le contrat mentionné ci-dessus soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables au bénéficiaire les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient,
- à reverser les sommes indues, dans le cas où un « manquement aux engagements souscrits au titre du contrat est de nature à justifier le retrait de la subvention », conformément à l'article 5 du décret 2021-1947 du 31 décembre 2021.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉS

L'aide financière apportée au programme visé à l'article 1 ne peut entraîner, à aucun titre que ce soit, pour un quelconque fait ou risque pouvant survenir en cours d'exécution, la responsabilité de la Région à l'égard du bénéficiaire ou d'un tiers.

Le bénéficiaire s'assurera en permanence que la réalisation totale ou partielle du programme soit effectué dans le respect des réglementations en vigueur applicable, en particulier celles concernant la sécurité des personnes, la protection de l'environnement et l'agrément des matériels.

En cas d'action à destination d'un public (manifestation sportive, culturelle etc.…), le bénéficiaire souscrira toutes les polices d'assurance nécessaire pour garantir sa responsabilité civile.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0426-DE

ARTICLE 8 : MODIFICATION

La présente convention pourra, à tout moment, être modifiée avec l'accord des parties par voie d'avenant.

ARTICLE 9 : CONTRÔLE

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place relatif au programme d'activité subventionné (comptes-rendus, bilans, factures,.....), y compris au sein de sa comptabilité, effectué par toute personne mandatée par la Présidente du Conseil Régional. Il s'engage à présenter aux agents de contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

Le bénéficiaire s'engage à :

- accorder un droit d'accès à toutes les pièces nécessaires au contrôle de l'exécution du présent arrêté et de la réalité des coûts présentés,
- tenir à la disposition de la Présidente du Conseil Régional, ou de toute personne mandatée par elle, les documents attestant de la situation vis à vis des organismes fiscaux et sociaux,
- conserver toutes les pièces comptables et non-comptables justificatives originales relatives à l'opération, pendant une durée de 5 ans après le solde de l'opération notifié par la Région.

Dans l'hypothèse où les contrôles à l'issue de la phase contradictoire aboutiraient à des corrections financières, les sommes correspondantes feraient l'objet d'un ordre de reversement émis par la Présidente du Conseil Régional.

ARTICLE 10 : INTERRUPTION DE VERSEMENT, REVERSEMENT ET RÉSILIATION

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption du versement peut être décidé par la Région, à la demande du bénéficiaire lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre l'action visée à l'article 1 et sollicite la résiliation de la présente convention, ou en cas :

- de non-respect des clauses de la présente convention,
- de non-réalisation ou de réalisation partielle du programme couvert par la présente convention,
- de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention,
- de fraude,
- du refus de se soumettre aux contrôles.

Dans le cas où, pendant la réalisation du programme d'activités, celui-ci connaîtrait une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et résultant soit d'un changement d'affectation sans autorisation, soit d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention, soit d'un changement dans l'objet du programme d'activités soutenue, la Région exigerait le reversement partiel ou total des sommes versées.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0426-DE

Le reversement sera effectué par le bénéficiaire dans le mois qui suit la réception du titre de perception émis par la comptable publique.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention et qui n'aura pu être résolu à l'amiable sera porté devant le Tribunal Administratif de La Réunion.

ARTICLE 12 : EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services par intérim de la Région et Madame la comptable publique de la Région sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente convention, dont une ampliation sera adressée au bénéficiaire.

Document établi en deux exemplaires

Fait à Saint-Denis, le

Le Président de la CERBTP
(Nom et qualité du signataire, signature et cachet)

La Présidente du Conseil Régional,

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0427-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0427

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 04 juillet 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 5

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
RAMAYE AMANDINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DGSOCR / N°117048
PROJET DE COOPERATION D'INCLUSION ET D'EGALITE DES GENRES PAR LE SPORT "OSONS LE SPORT EN MIXITE DANS L'OCEAN INDIEN"

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0427-DE

REGION REUNION

Séance du 4 juillet 2025
Délibération N°DCP2025_0427
Rapport /DGSOCR / N°117048

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

PROJET DE COOPERATION D'INCLUSION ET D'EGALITE DES GENRES PAR LE SPORT "OSONS LE SPORT EN MIXITE DANS L'OCEAN INDIEN"

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le courrier de demande de subvention de l'association CHANCEGAL en date du 03 avril 2025,

Vu la décision de l'AFD en date du 21 décembre 2024 octroyant un cofinancement de 119 000 € dans le cadre du dispositif COREOM,

Vu le rapport N° DGSOCR / 117048 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 19 juin 2025,

Considérant,

- la volonté de la Région Réunion de s'engager activement dans la lutte contre les discriminations et les stéréotypes liés au genre par le sport,
- l'opportunité de contribuer, aux côtés de l'AFD, à la réalisation d'un projet d'inclusion sociale et de mixité à travers le sport,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de se prononcer favorablement sur l'attribution d'une subvention globale d'un montant maximal de **10 360 €** en vue de la réalisation du projet « Osons le sport en mixité dans l'océan Indien » porté par l'association CHANCEGAL ;
- d'engager une enveloppe de **10 360 €** sur l'Autorisation d'Engagement A144-0006 « Opérations de coopération » au chapitre 930 du budget 2025 de la Région ;

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0427-DE

- de prélever les crédits de paiement, soit la somme de **10 360 €**, sur l'article fonctionnel du budget 2025 de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 09/07/2025
Qualité : Presidence

Huguette BELLO

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0428-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0428

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 04 juillet 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 5

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
RAMAYE AMANDINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DGSOCR / N°116797
« TOURNÉE MADIBA ZÉNANI AU MALAWI – FESTIVAL INTERNATIONAL THÉÂTRE RENAISSANCE CABARET » TLK

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0428-DE

REGION REUNION

Séance du 4 juillet 2025
Délibération N°DCP2025_0428
Rapport /DGSOCR / N°116797

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

« TOURNÉE MADIBA ZÉNANI AU MALAWI – FESTIVAL INTERNATIONAL THÉÂTRE RENAISSANCE CABARET » TLK

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1115-1 à L.1115-5-7,

Vu la loi d'orientation pour l'Outre-mer N° 2000-1207 du 13 décembre 2000,

Vu la loi N° 2007-147 du 2 février 2007 dite « loi Thiollière » relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de solidarité internationale,

Vu la circulaire en date du 24 mai 2018 (NOR INTB1809792C) rappelant le cadre juridique de l'Action Extérieure des Collectivités Territoriales et de son contrôle,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le courrier N°A2025/3016 de demande de subvention du projet « Tournée Madiba Zénani au Malawi Festival International Théâtre Renaissance Cabaret » porté par l'Association Téat La Kour du 19 mars 2025,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu le rapport N° DGSOCR / 116797 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 12 juin 2025,

Considérant,

- la volonté de soutenir la scène théâtrale réunionnaise à l'international,
- la volonté de la région Réunion de promouvoir les échanges avec les pays de l'Afrique Australe,
- la volonté de préserver, transmettre et valoriser le patrimoine culturel commun de l'océan Indien,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de se prononcer favorablement sur l'attribution d'une subvention globale d'un montant maximal de **12 200 €** relative à la réalisation du projet « Tournée Madiba Zénani au Malawi – Festival International Théâtre Renaissance Cabaret » porté par l'Association Téat La Kour ;

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0428-DE

- d'engager une enveloppe de **12 200 €** sur l'Autorisation d'Engagement AP44-0000 « Opérations de coopération » chapitre 930 du budget 2025 de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement, soit la somme de **12 200 €**, sur l'article fonctionnel 930-048 du budget 2025 de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 09/07/2025
Qualité : Presidence

Huguette BELLO

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0429-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0429

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 04 juillet 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 5

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
RAMAYE AMANDINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DGARS / N°117143
APPEL A COTISATIONS ARUP - BUDGET 2024

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0429-DE

REGION REUNION

Séance du 4 juillet 2025
Délibération N°DCP2025_0429
Rapport /DGARS / N°117143

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

APPEL A COTISATIONS ARUP - BUDGET 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délégation N°DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu le courrier du Trésorier de l'ARUP en date du 25 mars 2025,

Vu le rapport N° DGARS / 117143 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 19 juin 2025,

Considérant,

- le renouvellement du bureau ainsi que l'adoption du budget de l'association au titre de l'année 2024 dont les dépenses concernent le fonctionnement de l'association (principalement, location de locaux et frais afférents),

- le plan d'action pour les années 2024-2025 visant à accroître la visibilité de l'association vis-à-vis des instances nationales et européennes, d'engager des actions communes et de renforcer la communication,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'engagement pour l'année 2024 de **16 500 €** pour les dépenses d'équipement et de fonctionnement de la structure de représentation des RUP françaises à Bruxelles, cotisation reconductible annuellement conformément aux décisions adoptées en assemblée générale de l'association et sous réserve de crédits de paiement inscrits au budget ;

- de prélever les engagements comptables correspondants sur l'Autorisation de programme A145-001 – Chapitre 930 ;

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0429-DE

- d’autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 10/07/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0430-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0430

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 04 juillet 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 5

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
RAMAYE AMANDINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSESV / N°117110
DISPOSITIFS D'AIDES EN FAVEUR DES ETUDIANTS INSCRITS A LA REUNION ET EN MOBILITE

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0430-DE

REGION REUNION

Séance du 4 juillet 2025
Délibération N°DCP2025_0430
Rapport /DHSESV / N°117110

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

DISPOSITIFS D'AIDES EN FAVEUR DES ETUDIANTS INSCRITS A LA REUNION ET EN MOBILITE

Vu le Règlement (UE) 2021/1057 du parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds social européen plus FSE+ et abrogeant les règlement (UE) n°1296/2013,

Vu le programme PE Réunion FEDER FSE+ 2021-2027 adopté le 9 novembre 2022 par la décision n° C (2022) 8156 de la Commission européenne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2025_0074 en date du 05 mars 2025 relative à l'engagement financier pour la mise en œuvre du dispositif « Allocation de Mobilité Spécifique (AMS) – Étudier et vivre au Québec »,

Vu la Fiche Action du programme PE Réunion FEDER FSE+ 2021-2027 intitulée « 7.6.1. Soutenir la mobilité à des fins de formation »,

Vu le rapport N° DHSESV / 117110 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 01 juillet 2025,

Considérant,

- la volonté de la collectivité d'accompagner l'élévation du niveau de qualification des jeunes réunionnais et leur employabilité en favorisant l'accès aux études supérieures,
- la volonté de la collectivité de contribuer aux conditions de vie matérielles des étudiants,
- la volonté de la collectivité d'accompagner les étudiants tout le long de leur parcours de formation,
- le caractère insulaire de l'île, ajouté au contexte économique difficile, à un fort taux de chômage chez les jeunes, une offre locale de formation et de terrain de stage conséquente mais saturée ou insuffisante compte tenu de l'étroitesse du tissu économique et des débouchés possibles,
- la politique volontariste de la collectivité en matière d'enseignement supérieur, d'éducation, de mobilité et de formation professionnelle,

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0430-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver les cadres d'intervention des différents dispositifs des bourses étudiantes à La Réunion et en Mobilité : Allocation Régionale d'Etudes Supérieures **(ARES)** et Allocation de Première Installation **(API)** dont Remboursement du Billet d'avion, Aide Régionale au remboursement d'un Prêt Étudiant (**ARRPE**), Allocation de Stage Pratique en Mobilité (**ASPM**), Aide au Test de Certification Multilingue (**ATCM**), Allocation de Mobilité Spécifique (**AMS**) – Etudier et Vivre au Québec ;

- de valider l'application des modalités de prolongation de versement de l'AMS, de reprise de versement suite à une suspension et de changement de programme aux étudiants des cohortes 2023 et 2024 ;

- de valider l'application de l'augmentation de l'allocation mensuelle (800 € au lieu de 700€) du dispositif Allocation de Mobilité Spécifique (AMS) Étudier et vivre au Québec aux étudiants des cohortes 2023 et 2024 à compter de la session 2025-2026 et jusqu'à la fin du financement initial qui leur a été accordé ;

- de reconduire les dispositifs Stages et échanges proposés par l'Université de La Réunion, l'Ecole Supérieure d'Art de la Réunion et l'Ecole Supérieure d'Architecture de La Réunion et Allocation Frais de Vie (AFV) ;

- de reconduire les dispositifs AFPR, AMPE et Allocation de **Réussite** dans l'Enseignement Supérieur (ARES) uniquement pour les cas suivants :

  - relèveront des cadres d'intervention 2024 des dispositifs Allocation des Filières relevant des Priorités Régionales (AFPR) ou Aide à la Mobilité vers les Pays Étranger (AMPE) les étudiants ayant bénéficié de ces aides pendant l'année scolaire antérieure à la session N de référence. Ils ne pourront pas prétendre à d'autres aides relevant de cadres d'intervention antérieurs à 2025,

  - relèveront du cadre d'intervention du dispositif Allocation de Réussite dans l'Enseignement Supérieur (ARES cadre intervention 2024), sans pouvoir bénéficier d'autres aides de cadres d'intervention antérieurs à 2025, les étudiants qui n'entreraient pas dans les critères d'éligibilité du cadre d'intervention de l'Allocation Régionale d'Études Supérieures (ARES) validé par la présente délibération et qui ont bénéficié pendant l'année scolaire antérieure à la session N de référence :

    - d'une Allocation de Première Installation et d'Équipement Régional (APIER),
    - ou d'une Allocation de **Réussite** dans l'Enseignement Supérieur (ARES cadre intervention 2024) et n'ayant pas bénéficié de l'AMPE ;

- d'engager une enveloppe prévisionnelle de **3 867 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A111-0001 « Aide en faveur des étudiants » votée au chapitre 932 du Budget 2025 de la Région Réunion ;

- d'engager une enveloppe prévisionnelle de **8 797 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A111-0005 « Bourse Réussite Étudiante » votée au chapitre 932 du Budget 2025 de la Région Réunion ;

- d'engager une enveloppe prévisionnelle de **535 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A134-002 « Aides mobilité professionnelle » votée au chapitre 932 du Budget 2025 de la Région Réunion ;

- de prélever les crédits de paiement sur l'article fonctionnel 932 du Budget de la Région Réunion ;

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0430-DE

- d'autoriser la Présidente à solliciter le cofinancement du **Fonds Social Européen** à hauteur de 85 % du coût global éligible, soit pour un montant maximum de **3 884 500 €** au titre du PE Réunion FEDER FSE+ 2021-2027 – Fiche Action 7.6.1 « Soutenir la mobilité à des fins de formation » dont les indicateurs de réalisation à l'entrée sont le nombre total de participants, et les indicateurs de résultat à la sortie sont les participants suivant un enseignement ou une formation au terme de leur participation ;

- de se féliciter de l'aboutissement de cette refonte qui atteint l'objectif de doubler le montant des aides pour les étudiants à La Réunion, passant de 400 ou 500 € à 1 000 €, représentant un montant mensuel de 100 € sur l'année scolaire ;

- de souligner également l'effort :

  - de réduire le nombre de dispositifs, ainsi divisé par 2, pour garantir une meilleure lisibilité et accessibilité, en fusionnant certaines aides,
  - d'harmoniser les critères de ressources entre les différentes aides,
  - d'établir une plus grande équité entre les étudiants en rééquilibrant les aides entre elles.

- de demander que ces dispositifs régionaux profitent d'une communication qui touchent le plus grand nombre d'étudiants à travers plusieurs canaux (conférence de presse, réseaux sociaux, spots radio/télé, flyers, présentation dans les établissements) ;

- de demander que les jeunes Réunionnais et leurs familles, confrontés aux coûts que représentent les études, soient informés au mieux des aides que la Région met en œuvre afin de soutenir leur parcours, que ce soit à La Réunion ou en mobilité ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,

Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 11/07/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0430-DE

Tableau de répartition financière par programme

Programme	Intitulé	Dispositifs concernés	Montant estimatif par dispositif
A111-0001	AIDE EN FAVEUR DES ÉTUDIANTS	ARES Réunion	3 427 000 €
		API Réunion	123 000 €
		ARRPE Réunion	285 000 €
		Complément session 2024-2025 (dispositifs ARESR-API et ARRPE)	32 000 €
A111-0005	BOURSE RÉUSSITE ÉTUDIANT	ARES mobilité dont maintien des dispositifs AMPE et AFPR et ARES 2024 pour les étudiants déjà bénéficiaires (2 464 000 €)	4 920 000 €
		API mobilité	1 954 000 €
		Remboursement billet d'avion	470 000 €
		ARRPE Mobilité	486 000 €
		ATCM	8 000 €
		ASPM	530 000 €
		Stages et échanges universitaires	357 000 €
		Livret d'accueil étudiants internationaux	2 000 €
		Communication Mobilité	70 000 €
A134-0001	AIDE MOBILITÉ PROFESSIONNELLE	AFV	535 000 €
TOTAL			**13 199 000 €**

NB : L'AE relative à l'engagement financier pour la mise en œuvre du dispositif « Allocation de Mobilité Spécifique (AMS) – Étudier et vivre au Québec » sur 3 ans, de 2025 à 2028 (financement cohorte 2025-2028, billets retours et prolongations financières anciennes cohortes) a été validée par la délibération DCP2025_0074 en date du 05 mars 2025 pour un montant de 2 600 000 €.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0430-DE

Cofinancé par l'Union européenne Ce projet est cofinancé par l'Union européenne et la Région Réunion. L'Europe s'engage à la Réunion avec le Fonds social européen plus (FSE+)	**Allocation Régionale d'Etudes Supérieures (ARES)**	Région Réunion www.regionreunion.com
	RÈGLEMENT DU DISPOSITIF D'AIDES INDIVIDUELLES	Version 2025

Le projet de mandature 2021-2028 a placé la jeunesse au cœur des priorités régionales, au travers de l'axe 1 « Un développement humain et solidaire ». L'élévation du niveau de qualification des jeunes est ainsi un enjeu prioritaire de la politique régionale, pour permettre aux jeunes d'acquérir et de développer des compétences, dans le but d'accroître leur employabilité.

Ainsi, afin d'accompagner les étudiants inscrits à La Réunion et en mobilité dans leurs études supérieures, la Région met en place le dispositif suivant :

Aide	Objectif
L'Allocation Régionale d'Etudes Supérieures (ARES)	Accompagner les étudiants tout le long de leur parcours de formation

1. CARACTERISTIQUES

L'Allocation Régionale d'Etudes Supérieures (ARES) s'adresse aux étudiants s'inscrivant dans un établissement d'enseignement supérieur à La Réunion, en France hexagonale, en Europe ou à l'Etranger de Bac +1 à Bac + 5. Elle a pour objectif d'accompagner les étudiants devant faire face à des besoins matériels dans le cadre de leur cursus, qui nécessite notamment l'acquisition d'équipements de travail, de prise en charge de mutuelle de santé et de divers matériels liés à la formation suivie.

Elle permet également de valoriser les parcours d'excellence des jeunes réunionnais.

L'ARES n'est pas rétroactive mais elle est renouvelable. L'étudiant doit renouveler sa demande annuellement via le portail des démarches de la Région Réunion pour la nouvelle session en cours afin de permette un nouvel examen de sa situation.

2. CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Tout cas non prévu dans les conditions sera soumis à la libre appréciation de la Région Réunion.

2.1. Conditions d'éligibilité

2.1.1. Conditions générales d'éligibilité

- Être de nationalité française ou ressortissant de l'un des États membres de l'Union Européenne ;
- Être âgé de moins de 30 ans ;
- Disposer d'un foyer fiscal à La Réunion (de l'étudiant ou du représentant légal en cas de rattachement) sur l'avis d'imposition de l'année N-1 sur les revenus N-2 (l'année N de référence est l'année d'ouverture de session) ;

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0430-DE

- Être inscrit dans un cursus de formation initiale d'enseignement su… sanctionnées par des diplômes ou certifications reconnus par l'Etat d'une durée minimale de 10 mois (hormis les cursus dans les pays européens et étrangers qui doivent être d'une durée minimale de 6 mois);
- Suivre une formation en cursus complet (inscription équivalente à la Licence1, Licence 2, Licence 3, Master 1 ou Master 2) ;
- Le quotient familial du foyer fiscal du demandeur ou celui auquel il est rattaché doit être inférieur ou égal à 30 000€ (revenu imposable / nombre de parts) et le Revenu Imposable ne devra pas dépasser 95 610 €. Dans le cadre de situations liées à un événement présentant un **caractère exceptionnel** qui impacte significativement les revenus du foyer auquel est rattaché le demandeur ou la scolarité de l'étudiant (décès, perte d'emploi, divorce, séparation, rupture de PACS, invalidité, maladie), il est proposé que les services puissent analyser ces nouvelles situations, sur présentation de pièces justificatives transmises par l'étudiant, dans le cadre de l'instruction du dossier.
- Ne pas bénéficier des aides de LADOM dans le cadre des formations professionnelles proposées ;

A titre exceptionnel :

➔ relèveront des cadres d'intervention 2024 des dispositifs Allocation des Filières relevant des Priorités Régionales (AFPR) ou Aide à la Mobilité vers les Pays Etranger (AMPE) les étudiants ayant bénéficié de ces aides pendant l'année scolaire antérieure à la session N de référence. Ils ne pourront pas prétendre à d'autres aides relevant de cadres d'intervention antérieurs à 2025,

➔ relèveront du cadre d'intervention du dispositif Allocation de **Réussite** dans l'Enseignement Supérieur (ARES cadre intervention 2024), sans pouvoir bénéficier d'autres aides de cadres d'intervention antérieurs à 2025, les étudiants qui n'entreraient pas dans les critères d'éligibilité de l'Allocation Régionale d'Etudes Supérieures (ARES) du présent cadre d'intervention et qui ont bénéficié pendant l'année scolaire antérieure à la session N de référence :

- d'une Allocation de Première Intallation et d'Equipement Régional (APIER)
- ou d'une Allocation de **Réussite** dans l'Enseignement Supérieur (ARES cadre intervention 2024) et n'ayant pas bénéficié de l'AMPE.

2.1.2. Conditions spécifiques d'éligibilité

Lieu d'études	**France hexagonale, Europe ou étranger**	**Réunion**
Conditions spécifiques	- N'est pas cumulable avec la bourse départementale NET-BOURSE pour un premier départ - N'est pas cumulable avec la bourse du CROUS sauf s'il s'agit d'un premier départ	- N'est pas cumulable avec les bourses sur critère social du CROUS ou Sanitaire et Sociale de la Région Réunion sauf s'il s'agit d'une formation de niveau Bac + 1 - Sont éligibles les formations par correspondance et à distance
	Lorsque l'étudiant n'est pas en situation de progression dans son cursus (redoublement ou changement d'orientation), il peut solliciter le bénéfice d'une mesure spécifique, en indiquant les motifs de son échec ou de son changement d'orientation (sur le formulaire en ligne) le cas échéant et en joignant les pièces justificatives nécessaires à l'instruction de sa demande : - Copie du relevé de notes de l'année N-1 (redoublement) ; - Copie du certificat de scolarité de l'année N-1 (réorientation)	Lorsque l'étudiant n'est pas en situation de progression dans son cursus (redoublement ou changement d'orientation), il peut solliciter le bénéfice d'une mesure spécifique, en indiquant les motifs de son échec ou de son changement d'orientation (sur le formulaire en ligne) le cas échéant et en joignant les pièces justificatives nécessaires à l'instruction de sa demande : - Copie du relevé de notes de l'année N-1 (redoublement) ; - Copie du certificat de scolarité de l'année N-1 (réorientation)

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0430-DE

	Sont concernés : • les étudiants en situation de redoublement, avec une moyenne des notes d'examen supérieure ou égale à 8 sur 20, • ou les étudiants changeant d'orientation (sans condition de notes) : ◦ suite à la non validation d'acquis, sous réserve d'inscription à un même niveau d'études, ◦ suite à la validation de leur année, sous réserve d'inscription à un même niveau d'études, • ou les étudiants redoublant ou changeant d'orientation dans un même niveau d'études (sans condition de notes) suite à des problèmes de santé ou tout autre événement ayant perturbé leur scolarité (décès d'un parent, d'un frère ou d'une soeur), • ou les étudiants s'inscrivant dans le parcours individualisé 3, permettant l'obtention de la Licence en 4 ans. Une seule de ces mesures spécifiques peut être accordée sur tout le cursus de bac + 1 à bac + 5. ========== Dans le cadre de l'attribution de l'aide, le bénéficiaire sera accompagné et suivi par la collectivité tout au long de sa première année d'études. Celui-ci s'engage donc à répondre aux appels, aux mails, et à transmettre à la collectivité l'ensemble des justificatifs qui lui seront demandés pour mener à bien son accompagnement pendant et après sont parcours de formation. L'intervention de la Région se déclinera de la manière suivante : ► Au 1er trimestre : Échanges - Identification des problématiques rencontrées - Assistance à la recherche de solutions ► Suivi intermédiaire à la fin du 1er semestre – début 2ème trimestre ► Fin de 1ère année d'études : Bilan de sortie du dispositif	Sont concernés : • les étudiants en situation de redoublement, avec une moyenne des notes d'examen supérieure ou égale à 8 sur 20, • ou les étudiants changeant d'orientation (sans condition de notes) : ◦ suite à la non validation d'acquis, sous réserve d'inscription à un même niveau d'études, ◦ suite à la validation de leur année, sous réserve d'inscription à un même niveau d'études, • ou les étudiants redoublant ou changeant d'orientation dans un même niveau d'études (sans condition de notes) suite à des problèmes de santé ou tout autre événement ayant perturbé leur scolarité (décès d'un parent, d'un frère ou d'une soeur), • ou les étudiants s'inscrivant dans le parcours individualisé 3, permettant l'obtention de la Licence en 4 ans • ou en cas d'interruption de leurs études durant une année scolaire Une seule de ces mesures spécifiques peut être accordée sur tout le cursus de bac + 1 à bac + 5. ========== A titre exceptionnel, les étudiants éligibles à l'ARES et suivant leurs cours par correspondance ou à distance pourront prétendre au remboursement d'un billet d'avion aller-retour Réunion-France hexagonale pour un montant maximal de 1 200 € pour aller passer leurs examens. Cette aide au transport aérien ne peut être attribuée que si les conditions suivantes sont réunies : - l'étudiant doit effectuer ses cours par correspondance ou à distance en raison de difficultés médicales (sur justificatifs) l'empêchant de suivre ses études en mobilité, - il doit se rendre obligatoirement en France hexagonale pour passer ses examens, - le billet doit être en classe économique (les extras sièges, repas spéciaux ou autres ne seront pas pris en charge) De même, en cas d'utilisation d'un Bon de Continuité Territoriale ou d'une aide au transport aérien de LADOM ou tout autre organisme, aucune prise en charge ne sera

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0430-DE

		effectuée. De même en cas d'utilisation d'avantages quelconques auprès de l'agence de voyage ou de la compagnie aérienne (points de fidélité, avoirs, etc...) aucun remboursement ne sera opéré. Le remboursement se fera sur présentation des coupons d'embarquement et de la facture acquittée d'achat du billet d'avion au nom de l'étudiant.

Rappel des règles de cumul des bourses

	France hexagonale, Europe et Etranger		Réunion	
	Premier départ	Hors premier départ (étudiants déjà en études en mobilité)	Bac+1	Autres années
NetBourses	Non	Oui	Oui	Oui
CROUS	Oui	Non	Oui	Non
BSS Réunion	-	-	Oui	Non

2.2. Exclusions

2.2.1. Exclusions générales

- Les apprentis ;
- Les bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation ;
- Les mentions complémentaires de niveau V ;
- Les autres cas liés au statut de stagiaire de la formation professionnelle ;
- Les bénéficiaires d'un contrat aidé ;
- Les salariés (hors job étudiant avec un montant de revenu brut annuel inférieur à 50 % du Smic brut annuel) ;
- Les stagiaires de la formation professionnelle pris en charge par LADOM et/ou la Région Réunion pouvant prétendre à l'Allocation en Mobilité Spécifique (AMS) ;
- Les stagiaires de la formation professionnelle pris en charge par LADOM et/ou de la Région Réunion (Direction de la Formation Professionnelle) ;
- Les étudiants en formation dans un CÉGEPS ;
- Etudiants ayant déjà bénéficié de l'AMS (Diplôme d'Études Collégiales "DEC") ;
- Les formations en alternance (y compris MASTER MEEF rémunéré), préparation de concours (PE, PLP, CAPET, CAPES, AGRÉGATION…) ;
- Les étudiants inscrits en 3ème cycle (niveau d'études supérieur à Bac+5);
- Formation professionnalisante d'huissier de justice, d'avocat, de magistrature, etc... ;
- Les étudiants bénéficiaires de stages ou d'échanges universitaires (ex: ERASMUS +, ISEP, CREPUQ…) dans la même année universitaire (y compris Réunion) déjà pris en charge par la Région ;
- Les certificats d'école ;
- Les certifications, qualifications ou diplômes non inscrits au RNCP ainsi que ceux dont la fiche descriptive n'est plus active pour les titre RNCP ;
- les Conventions d'Éducation Prioritaire CEP/IEP pris en charge par la Région ;
- les formations donnant droit à une rémunération entraînant un montant de revenu brut annuel supérieur à 50% du Smic ;
- les étudiants ayant le statut d'élève fonctionnaire (lauréat du concours fonctionnaire).

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0430-DE

2.2.2. Conditions spécifiques d'exclusion

Pour les étudiants inscrits à La Réunion, l'ARES n'est pas cumulable avec la bourse sur critère social du CROUS ou Sanitaire et Sociale de la Région Réunion sauf s'il s'agit d'une formation de niveau Bac +1.

3. ENGAGEMENT

Le bénéficiaire prend l'engagement de suivre à plein temps les enseignements dispensés ainsi qu'à se présenter à l'examen de fin d'année universitaire.

Il s'engage également à respecter tous les critères d'éligibilité prévus par les dispositifs qu'il sollicite et devra signer éléctroniquement une lettre d'engagement lors de sa demande via le portail des démarches de la Région Réunion.

L'étudiant est avisé que, en cas de désistement et de non respect de l'une de ces conditions, la Région Réunion se réserve le droit de suspendre le paiement des sommes restant dues et d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées, sans préjudice des actions que l'Établissement pourrait initier à l'encontre de l'étudiant.

4. MONTANT DES AIDES ET MODALITES DE VERSEMENT

Allocation	Montant	Modalités versement
ARES	- **Réunion : 1 000 €** - **France Hexagonale : 1 500 €** - **Europe et étranger : 4 000 €**	L'aide est versée sur le compte correspondant au RIB du compte courant de l'étudiant (joindre une autorisation de versement datée et signée par le représentant légal si l'étudiant est mineur) selon les modalités ci-après : **Réunion** L'aide est versée en une seule fois, sur la base des pièces justificatives transmises. **France Hexagonale** Le versement de l'aide sera effectué en 2 mensualités : – un premier versement de 80 % du montant total alloué soit **1 200 €** dès signature de l'arrêté et notification de l'aide régionale – le solde, soit **300 €**, sur présentation d'un relevé de notes correspondant au 1er semestre ou attestation de présence en formation et de la fiche de suivi FSE+ ou Région Réunion **Europe et étranger** – un premier versement de 80 % du montant total alloué soit **3 200 €** dès notification de l'aide régionale – le solde, soit **800 €**, sur présentation d'un relevé de notes correspondant au 1er semestre ou attestation de présence en formation et de la fiche de suivi FSE+ ou Région Réunion
Rembour-sement du billet d'avion	**Etudes à La Réunion par correspondance ou à distance (aide exceptionnelle pour aller passer les examens en France hexagonale) : 1 200 € maximum**	L'aide est versée en une seule fois, sur la base des pièces justificatives transmises, sur le compte correspondant au : • RIB du compte courant de l'étudiant (joindre une autorisation de versement datée et signée par le représentant légal si l'étudiant est mineur)

Il sera demandé le cofinancement du FSE+ à hauteur de 85 % sur le Programme Européen Réunion FEDER FSE+ 2021-2027 et l'agrément du plan de financement au titre de la Fiche Action « 7.6.1. Soutenir la mobilité à des fins de

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0430-DE

formation » par l'Autorité de Gestion pour l'attribution de l'aide. L'éligibilité au [illegible] cette fiche action dont les publics cibles sont les inactifs (néo-bacheliers, étudiants, stagiaires de la formation professionnelle,...) et chômeurs.

5- PIÈCES DU DOSSIER

5.1. Pièces justificatives générales

1- Pièce d'identité : Carte Nationale d'Identité, Passeport (en cours de validité)

2- Copie complète du Livret de famille, ou acte de naissance

3- Avis d'imposition de l'année N-1 sur les revenus de l'année N-2, avis rectificatif ou de dégrèvement (cf annexe) (l'année de référence est l'année d'ouverture de la session) ;

4- Justificatif de domicile de moins de 6 mois à La Réunion correspondant au foyer fiscal dont dépend le demandeur : facture d'eau, d'électricité, de téléphone, ou dernière quittance de loyer joint avec le contrat de location,

Si l'adresse est différente de l'avis d'imposition et du formulaire : une attestation d'hébergement signée par l'hébergeur + une copie de la pièce d'identité de l'hébergeur

5- Relevé d'identité bancaire d'un compte courant au nom de l'étudiant (une attestation sur l'honneur de versement de l'aide sur le compte bancaire d'un étudiant mineur)

6- Certificat de scolarité ou attestation d'inscription certifié de l'année N

5.2. Pièces justificatives spécifiques

ARES	Remboursement billet d'avion
Etudiants à La Réunion : ➔ Pour des études par correspondance ou à distance, une attestation sur l'honneur que l'étudiant habite à La Réunion (modèle Région) A partir de Bac + 2 : ➔ Notification de non attribution ou de rejet de la bourse nationale du CROUS. A défaut, si aucune démarche n'a été faite auprès des services du CROUS, une attestation sur l'honneur devra être fournie (modèle fourni par la collectivité) ➔ Relevé de notes ou diplôme de l'année précédente **Etudiants en mobilité :** ➔ Relevé de notes de l'année précédente ➔ A partir de Bac + 2 : relevé de notes ou diplôme de l'année précédente ➔ 1er départ en mobilité pour les études : - Attestation d'éligibilité d'un participant à une opération cofinancée FSE+ (modèle fourni par la collectivité) - attestation de non sollicitation de la bourse départementale NET- BOURSES	**Etudiants à La Réunion par correspondance ou à distance** ➔ Facture acquittée ➔ Carte d'embarquement ou attestation de voyage ➔ Justificatifs prouvant que l'étudiant doit poursuivre ses cours par correspondance ou à distance (sans mobilité) pour des raisons médicales ➔ Convocation à l'examen

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0430-DE

➔ Hors premier départ (étudiants déjà en études en mobilité l'année précédente) : notification de non attribution ou de rejet de la bourse nationale du CROUS. A défaut, si aucune démarche n'a été faite auprès des services du CROUS, une attestation sur l'honneur devra être fournie (modèle fourni par la collectivité)	

Pour être recevable, le dossier doit comporter l'ensemble des informations et pièces justificatives demandées. Certaines pièces complémentaires peuvent être réclamées lors de l'instruction de la demande par le service gestionnaire.

Si un dossier est jugé incomplet après examen du service instructeur, l'étudiant est averti qu'il dispose d'un **délai de 2 mois maximum** pour transmettre les pièces manquantes à son dossier. Passé ce délai, le dossier sera automatiquement clôturé et classé sans suite. L'étudiant s'engage à prendre connaissance des communications adressées par la Région Réunion dans ce délai de 2 mois à compter de la date d'envoi du mail d'incomplétude (spams et courriers indésirables compris).

L'étudiant effectuant une première année d'études en France hexagonale, en Europe ou à l'étranger s'engage à faire parvenir à la Direction de l'Enseignement Supérieur et de la Vie Etudiante :
- les résultats à l'issue de l'examen final,à la fin de l'année scolaire ;
- le recueil des données à la sortie de l'action (fourni par la collectivité) dûment rempli, 6 mois après la sortie du dispositif.
Dans le cas où le questionnaire et les résultats ne sont pas remis aux services régionaux à la sortie des participants, un titre de recette pourra être émis à l'encontre du participant concerné.

6- EVALUATION DU DISPOSITIF

Dans un souci d'évaluation de sa politique volontariste visant à soutenir financièrement les Réunionnais poursuivant des études supérieurs à La Réunion ou en mobilité, la Région Réunion sollicitera les bénéficiaires du dispositif selon des modalités définies par le service gestionnaire (formulaire de suivi, entretien téléphonique…).

7- MODALITÉS DE DÉPÔT DES DEMANDES

La procédure de demande d'aide individuelle régionale est entièrement dématérialisée. L'étudiant sollicitant le dispositif doit formuler sa demande d'aide en ligne, à partir de la nouvelle plateforme dématérialisée « https://demarches.cr-reunion.fr », à laquelle il peut accéder à partir du site de la Région Réunion « www.regionreunion.com ».

Pour la constitution de son dossier en ligne, l'étudiant pourra être accompagné par les services de la Région.

Pour pouvoir soumettre une demande d'aide à la Région Réunion sur le site, l'étudiant doit procéder à la création d'un compte en suivant les instructions qui lui seront fournies à cet effet sur le site. Il doit renseigner à cette occasion une adresse mail. Toutes les communications entre l'étudiant et le service instructeur de la Région se feront par le biais de cette adresse mail et par téléphone dans le cadre du suivi trimestriel ou semestriel. L'étudiant devra remplir en ligne le formulaire et compléter sa demande en y joignant les pièces nécessaires au traitement de son dossier. Pour valider l'enregistrement de sa demande, l'étudiant doit impérativement soumettre son dossier à la Région. Toute fausse déclaration entraînera l'annulation de l'aide.

L'étudiant est informé par voie électronique, à l'adresse utilisée pour créer son compte, des différentes étapes de son dossier et notamment :
-l'accusé réception par le service instructeur
-la demande de pièce(s) complémentaire(s)
-l'issue donnée à la demande (attribution ou rejet).

8- CALENDRIER INDICATIF

- Information sur le site internet www.regionreunion.com.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0430-DE

– Période de constitution d'un dossier en ligne : à compter de l'ouverture du portail de démarches de l'année N jusqu'au 31 janvier N+1 (l'année de référence est l'année d'ouverture de la session)

9– POINT DE CONTACT DU SERVICE INSTRUCTEUR

Les échanges entre le bénéficiaire et le service instructeur doivent être effectués via le portail des démarches.

En cas d'incidence informatique ou de problème d'accès, le service est joignable :

Par mail : boursesregion@cr-reunion.fr
Par téléphone : 0262 31 64 64

10- REVERSEMENT ÉVENTUEL DE L'AIDE

La Région se réserve le droit de procéder au reversement de tout ou partie de l'aide individuelle en cas de :
- non respect d'un des engagements par le bénéficiaire ou des dispositions relatives au présent document
- fraude ou négligence ayant entraîné un versement indûment perçu
- versement à tort des aides par la collectivité

Le bénéficiaire dispose dans ce cas d'un délai d'un mois pour effectuer le versement de la somme due.

11– CONTRÔLE

La Région se réserve le droit de procéder au contrôle de la bonne utilisation des fonds par toute autorité qui aura été habilitée à cet effet par la Présidente de Région.

Rappel du Code pénal :

Quiconque aurait fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans le formulaire ou des pièces justificatives falsifiées, en vue d'obtenir un paiement ou un avantage quelconque indu, pourra être puni de deux ans d'emprisonnement, et d'une peine d'amende de 30 000 euros (art 441-6 Code Pénal). De plus, cette personne se verra exclue de tous les dispositifs régionaux sur une durée de 5 ans à compter de la date de constatation de l'acte.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0430-DE

ANNEXE
AVIS D'IMPOSITION A FOURNIR

Situation	Pièces à fournir
Parents mariés ou pacsés	Avis d'imposition en commun
Parents non mariés	Avis fiscal sur lequel figure le demandeur. En cas de garde alternée, si le demandeur est rattaché aux 2 foyers fiscaux de ses parents, les deux avis fiscaux doivent être fournis.
Parents séparés sans jugement	
Parents séparés avec jugement	Jugement de séparation + avis fiscal sur lequel figure le demandeur En cas de garde alternée, si le demandeur est rattaché aux 2 foyers fiscaux de ses parents, les deux avis fiscaux doivent être fournis.
Parents divorcés (situation officialisée par un jugement)	Jugement de divorce En cas de garde alternée, si le demandeur est rattaché aux 2 foyers fiscaux de ses parents, les deux avis fiscaux doivent être fournis.

CHANGEMENTS INTERVENUS DANS VOTRE FAMILLE

Situation	Pièces à fournir
Décès de l'un de vos parents	Avis d'imposition + acte de décès du parent
Chômage de l'un ou des deux parents	Avis d'imposition + attestation Pôle emploi
Retraite de l'un ou des deux parents	Avis d'imposition + justificatifs des pensions perçues
Maladie de l'un ou des deux parents entraînant une baisse durable des revenus	Avis d'imposition + justificatif mentionnant la date d'arrêt de travail

SITUATION PERSONNELLE

Situation	Pièces à fournir se substituant à l'avis d'impôt
Etudiant recueilli au titre de l'aide sociale à l'enfance	Attestation de l'organisme compétent
Etudiant atteint d'une incapacité permanente ou d'un handicap sous tutelle ou curatelle	Justificatifs correspondant à votre situation
Etudiant pupille de la Nation ou bénéficiaire d'une protection particulière	

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0430-DE

Cofinancé par l'Union européenne

Ce projet est cofinancé par l'Union européenne et la Région Réunion. L'Europe s'engage à la Réunion avec le Fonds social européen plus (FSE+)

Allocation de Première Installation (API)

RÈGLEMENT DU DISPOSITIF D'AIDES INDIVIDUELLES

Version 2025

Le projet de mandature 2021-2028 a placé la jeunesse au cœur des priorités régionales, au travers de l'axe 1 « Un développement humain et solidaire ». L'élévation du niveau de qualification des jeunes est ainsi un enjeu prioritaire de la politique régionale, pour permettre aux jeunes d'acquérir et de développer des compétences, dans le but d'accroître leur employabilité.

Ainsi, afin d'accompagner les étudiants inscrits à La Réunion et en mobilité dans leurs études supérieures, la Région met en place le dispositif suivant :

Aides	Objectif
Allocation de Première Installation (API)	Faciliter la première installation de l'étudiant hors du foyer familial (y compris dans la commune de résidence des parents) ou lors d'un premier départ en mobilité.

1. CARACTERISTIQUES

L'Allocation de Première Installation (API) s'adresse aux étudiants réunionnais qui s'installent pour la première fois hors du foyer familial à La Réunion ou qui partent pour la première fois en France Hexagonale, en Europe ou à l'Etranger. Un étudiant ne pourra pas bénéficier de plus de deux API durant tout son cursus :
- un pour une première installation hors du foyer familial à La Réunion
- un pour un premier départ en mobilité.

L'API n'est pas rétroactif.

2. CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Tout cas non prévu dans les conditions sera soumis à la libre appréciation de la Région Réunion.

2.1. Conditions d'éligibilité

2.1.1. Conditions générales d'éligibilité

- Être de nationalité française ou ressortissant de l'un des États membres de l'Union Européenne ;
- Être âgé de moins de 30 ans ;

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0430-DE

- Disposer d'un foyer fiscal à La Réunion (de l'étudiant ou du représentant légal en cas de rattachement) sur l'avis d'imposition de l'année N-1 sur les revenus N-2 (l'année N de référence est l'année d'ouverture de session);
- Être inscrit dans un cursus de formation initiale d'enseignement supérieur dont les formations sont sanctionnées par des diplômes ou certifications reconnus par l'Etat d'une durée minimale de 10 mois (hormis les cursus dans les pays européens et étrangers qui doivent être d'une durée minimale de 6 mois);
- Suivre une formation en cursus complet (inscription équivalente à la Licence1, Licence 2, Licence 3, Master 1 ou Master 2) ;
- Le quotient familial du foyer fiscal du demandeur ou celui auquel il est rattaché doit être inférieur ou égal à 30 000€ (revenu imposable / nombre de parts) et le Revenu Imposable ne devra pas dépasser 95 610 €. Dans le cadre de situations liées à un événement présentant un **caractère exceptionnel** qui impacte significativement les revenus du foyer auquel est rattaché le demandeur ou la scolarité de l'étudiant (décès, perte d'emploi, divorce, séparation, rupture de PACS, invalidité, maladie), il est proposé que les services puissent analyser ces nouvelles situations, sur présentation de pièces justificatives transmises par l'étudiant, dans le cadre de l'instruction du dossier.
- Ne pas bénéficier des aides de LADOM dans le cadre des formations professionnelles proposées ;

2.1.2. Conditions spécifiques d'éligibilité

Lieu d'études	France hexagonale, Europe ou étranger	Réunion
Conditions spécifiques	- Justifier d'un premier départ *(hormis les anciens bénéficiaires de BRESM et s'il s'agit d'une logique de parcours d'excellence hors-Réunion et dont les parents sont toujours domiciliés à La Réunion (études sportives ou culturelles uniquement, la Direction accordera une attention particulière à la demande. Le bénéficiaire devra obligatoirement avoir perçu un financement du Conseil Régional) ;* - Ne pas bénéficier de la bourse départementale NET-BOURSE L'éligibilité au dispositif API ouvre droit **à une aide au transport aérien**. Le remboursement du billet d'avion est octroyé lorsqu'il s'agira d'un 1er départ du candidat hors département. L'accompagnement de la collectivité sera possible uniquement pour le public non éligible à l'aide au transport aérien délivrée par LADOM (Passeport Mobilité Etudes, Bon de Continuité Territoriale) et de la collectivité dans le cadre de la Continuité Territoriale selon les modalités suivantes : - remboursement des billets « Aller » uniquement en classe économique (plafond maximum de 800€ – les extras sièges, repas	- S'installer pour la première fois à La Réunion hors du foyer des parents (ou du représentant légal) à compter du 1er mai de l'année N ; - N'est pas cumulable avec les bourses sur critère social du CROUS, départementale NET-BOURSE et Sanitaire et Sociale (BSS) de la Région Réunion

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0430-DE

	spéciaux ou autres ne seront pas pris en charge) uniquement sur présentation des coupons d'embarquement et de la facture acquittée d'achat du billet d'avion au nom du candidat. En cas d'utilisation d'un Bon de Continuité Territoriale ou d'une aide au transport aérien de LADOM ou tout autre organisme, aucune prise en charge ne sera effectuée. De même en cas d'utilisation d'avantages quelconques auprès de l'agence de voyage ou de la compagnie aérienne (points de fidélité, avoirs, etc...) aucun remboursement ne sera opéré. ---------- Dans le cadre de l'attribution de l'aide, le bénéficiaire sera accompagné et suivi par la collectivité tout au long de sa première année d'études. Celui-ci s'engage donc à répondre aux appels, aux mails, et à transmettre à la collectivité l'ensemble des justificatifs qui lui seront demandés pour mener à bien son accompagnement pendant et après sont parcours de formation. L'intervention de la Région se déclinera de la manière suivante : ► Au 1er trimestre : Échanges - Identification des problématiques rencontrées - Assistance à la recherche de solutions ► Suivi intermédiaire à la fin du 1er semestre – début 2ème trimestre ► Fin de 1ère année d'études : Bilan de sortie du dispositif	

Rappel des règles de cumul des bourses

	France hexagonale, Europe et Etranger	**Réunion**
	Premier départ	Tous niveaux d'études
NetBourses	Non	Non
CROUS	Oui	Non
BSS Réunion	-	Non

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0430-DE

2.2. Exclusions

2.2.1. Exclusions générales

- Les apprentis ;
- Les bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation ;
- Les mentions complémentaires de niveau V ;
- Les autres cas liés au statut de stagiaire de la formation professionnelle ;
- Les bénéficiaires d'un contrat aidé ;
- Les salariés (hors job étudiant avec un montant de revenu brut annuel inférieur à 50 % du Smic brut annuel) ;
- Les stagiaires de la formation professionnelle pris en charge par LADOM et/ou la Région Réunion pouvant prétendre à l'Allocation en Mobilité Spécifique (AMS) ;
- Les stagiaires de la formation professionnelle pris en charge par LADOM et/ou de la Région Réunion (Direction de la Formation Professionnelle) ;
- Les étudiants en formation dans un CÉGEPS ;
- Etudiants ayant déjà bénéficié de l'AMS (Diplôme d'Études Collégiales "DEC") ;
- Les formations en alternance (y compris MASTER MEEF rémunéré), préparation de concours (PE, PLP, CAPET, CAPES, AGRÉGATION…) ;
- Les étudiants inscrits en 3ème cycle (niveau d'études supérieur à Bac+5);
- Formation professionnalisante d'huissier de justice, d'avocat, de magistrature, etc... ;
- Les étudiants bénéficiaires de stages ou d'échanges universitaires (ex: ERASMUS +, ISEP, CREPUQ…) dans la même année universitaire (y compris Réunion) déjà pris en charge par la Région ;
- Les certificats d'école ;
- Les certifications, qualifications ou diplômes non inscrits au RNCP ainsi que ceux dont la fiche descriptive n'est plus active pour les titre RNCP ;
- les Conventions d'Éducation Prioritaire CEP/IEP pris en charge par la Région ;
- les formations donnant droit à une rémunération entraînant un montant de revenu brut annuel supérieur à 50% du Smic ;
- les étudiants ayant le statut d'élève fonctionnaire (lauréat du concours fonctionnaire).

2.2.2. Conditions spécifiques d'exclusion

Lieu d'études	France hexagonale, Europe ou étranger	Réunion
Conditions spécifiques	- Les étudiants en langues dont la formation n'aboutit pas sur un diplôme universitaire reconnu par les ministères compétents des pays d'accueil durant l'année de la demande - Les étudiants inscrits dans les DROM- COM sauf pour les formations n'existant que dans le DROM-COM concerné - Ne pas bénéficier de la bourse départementale NET-BOURSE - Ne pas avoir déjà bénéficié de l'API pour un premier départ en mobilité	- Bail hors Réunion - Ne pas avoir déjà bénéficié d'un API pour une première installation hors du foyer familial à La Réunion - Ne pas bénéficier de la bourse départementale NET-BOURSE - Ne pas bénéficier de la bourse sur critère social du CROUS, et Sanitaire et Sociale de la Région Réunion

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0430-DE

	Pour le remboursement du billet d'avion Pour le même voyage : - Ne pas bénéficier d'un Bon de Continuité Territoriale ou d'une aide au transport aérien de LADOM ou tout autre organisme - Ne pas avoir utilisé d'avantages quelconques auprès de l'agence de voyage ou de la compagnie aérienne (points de fidélité, avoirs, etc...)	

3. ENGAGEMENT

Le bénéficiaire prend l'engagement de suivre à plein temps les enseignements dispensés ainsi qu'à se présenter à l'examen de fin d'année universitaire.

Il s'engage également à respecter tous les critères d'éligibilité prévus par les dispositifs qu'il sollicite et devra signer éléctroniquement une lettre d'engagement lors de sa demande via le portail des démarches de la Région Réunion.

L'étudiant est avisé que, en cas de désistement et de non respect de l'une de ces conditions, la Région Réunion se réserve le droit de suspendre le paiement des sommes restant dues et d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées, sans préjudice des actions que l'Établissement pourrait initier à l'encontre de l'étudiant.

4. MONTANT DES AIDES ET MODALITES DE VERSEMENT

Allocation	Montant	Modalités versement
API	- **Réunion : 1 500 €** - **France Hexagonale : 1 700 €**	Le versement de l'aide sera effectué en 2 mensualités sur le compte correspondant au RIB du compte courant de l'étudiant (joindre une autorisation de versement datée et signée par le représentant légal si l'étudiant est mineur): **Réunion :** – un premier versement de 80 % du montant total alloué soit **1 200 €** dès signature de l'arrêté et notification de l'aide régionale – le solde, soit **300€**, sur présentation d'un relevé de notes correspondant au 1er semestre et/ou attestation de présence en formation et de la fiche de suivi FSE+ ou Région Réunion **France Hexagonale :** – un premier versement de 80 % du montant total alloué soit **1 360 €** dès signature de l'arrêté et notification de l'aide régionale – le solde, soit **340€**, sur présentation d'un relevé de notes correspondant au 1er semestre ou attestation de présence en formation et de la fiche de suivi FSE+ ou Région Réunion

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0430-DE

	- **Europe et étranger : 1 000 €**	**Europe et étranger :** – un premier versement de 80 % du montant total alloué soit **800 €** dès signature de l'arrêté et notification de l'aide régionale – le solde, soit **200€**, sur présentation d'un relevé de notes correspondant au 1er semestre ou attestation de présence en formation et de la fiche de suivi FSE+ ou Région Réunion
Rembour-sement du billet d'avion	**Etudes en mobilité : 800€**	L'aide est versée en une seule fois, sur la base des pièces justificatives transmises, sur le compte correspondant au : • RIB du compte courant de l'étudiant (joindre une autorisation de versement datée et signée par le représentant légal si l'étudiant est mineur)

Il sera demandé le cofinancement du FSE+ à hauteur de 85 % sur le Programme Européen Réunion FEDER FSE+ 2021-2027 et l'agrément du plan de financement au titre de la Fiche Action « 7.6.1. Soutenir la mobilité à des fins de formation » par l'Autorité de Gestion pour l'attribution de l'aide. L'éligibilité au financement du FSE+ est régie par cette fiche action dont les publics cibles sont les inactifs (néo-bacheliers, étudiants, stagiaires de la formation professionnelle,…) et chômeurs.

5- PIÈCES DU DOSSIER

5.1. Pièces justificatives générales

1- Pièce d'identité : Carte Nationale d'Identité, Passeport (en cours de validité) ;

2- Copie complète du Livret de famille, ou acte de naissance ;

3- Avis d'imposition de l'année N-1 sur les revenus de l'année N-2, avis rectificatif ou de dégrèvement (cf annexe) (l'année de référence est l'année d'ouverture de la session) ;

4- Justificatif de domicile de moins de 6 mois à La Réunion correspondant au foyer fiscal dont dépend le demandeur : facture d'eau, d'électricité, de téléphone, ou dernière quittance de loyer joint avec le contrat de location ;

Si l'adresse est différente de l'avis d'imposition et du formulaire : une attestation d'hébergement signée par l'hébergeur + une copie de la pièce d'identité de l'hébergeur ;

5- Relevé d'identité bancaire d'un compte courant au nom de l'étudiant (une attestation sur l'honneur de versement de l'aide sur le compte bancaire d'un étudiant mineur) ;

6- Certificat de scolarité ou attestation d'inscription certifié de l'année N.

5.2. Pièces justificatives spécifiques

API	Remboursement billet d'avion
Etudiants à La Réunion : ➔ Bail (à La Réunion) au nom de l'étudiant signé à partir du 1er mai de l'année N ➔ Attestation de non sollicitation de la bourse départementale NET-BOURSES	**Tous lieux d'études en mobilité** ➔ Facture acquittée ➔ Carte d'embarquement ou attestation de voyage

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0430-DE

➔ Notification de non attribution ou de rejet de la bourse nationale du CROUS ou de la bourse sanitaire et sociale. A défaut, si aucune démarche n'a été faite auprès des services du CROUS, une attestation sur l'honneur devra être fournie (modèle fourni par la collectivité) **Etudiants en mobilité :** ➔ Justificatif de présence à La Réunion de l'année précédente (relevé de notes, attestation d'inscription France Travail, Mission Locale, contrat de travail, etc…) ➔ Attestation d'éligibilité d'un participant à une opération cofinancée FSE+ (modèle fourni par la collectivité) ➔ Attestation de non sollicitation de la bourse départementale NET- BOURSES	

Pour être recevable, le dossier doit comporter l'ensemble des informations et pièces justificatives demandées. Certaines pièces complémentaires peuvent être réclamées lors de l'instruction de la demande par le service gestionnaire.

Si un dossier est jugé incomplet après examen du service instructeur, l'étudiant est averti qu'il dispose d'un **délai de 2 mois maximum** pour transmettre les pièces manquantes à son dossier. Passé ce délai, le dossier sera automatiquement clôturé et classé sans suite. L'étudiant s'engage à prendre connaissance des communications adressées par la Région Réunion dans ce délai de 2 mois à compter de la date d'envoi du mail d'incomplétude (spams et courriers indésirables compris).

L'étudiant effectuant un première année d'études en France hexagonale, en Europe ou à l'étranger s'engage à faire parvenir à la Direction de l'Enseignement Supérieur et de la Vie Etudiante :
- les résultats à l'issue de l'examen final,à la fin de l'année scolaire ;
- le recueil des données à la sortie de l'action (fourni par la collectivité) dûment rempli, 6 mois après la sortie du dispositif.

Dans le cas où le questionnaire et les résultats ne sont pas remis aux services régionaux à la sortie des participants, un titre de recette pourra être émis à l'encontre du participant concerné.

6- EVALUATION DU DISPOSITIF

Dans un souci d'évaluation de sa politique volontariste visant à soutenir financièrement les Réunionnais poursuivant des études supérieurs à La Réunion ou en mobilité, la Région Réunion sollicitera les bénéficiaires du dispositif selon des modalités définies par le service gestionnaire (formulaire de suivi, entretien téléphonique…).

7- MODALITÉS DE DÉPÔT DES DEMANDES

La procédure de demande d'aide individuelle régionale est entièrement dématérialisée. L'étudiant sollicitant le dispositif doit formuler sa demande d'aide en ligne, à partir de la nouvelle plateforme dématérialisée « https://demarches.cr-reunion.fr », à laquelle il peut accéder à partir du site de la Région Réunion « www.regionreunion.com ».

Pour la constitution de son dossier en ligne, l'étudiant pourra être accompagné par les services de la Région.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0430-DE

Pour pouvoir soumettre une demande d'aide à la Région Réunion sur le site, l'étudiant doit procéder à la création d'un compte en suivant les instructions qui lui seront fournies à cet effet sur le site. Il doit renseigner à cette occasion une adresse mail. Toutes les communications entre l'étudiant et le service instructeur de la Région se feront par le biais de cette adresse mail et par téléphone dans le cadre du suivi trimestriel ou semestriel. L'étudiant devra remplir en ligne le formulaire et compléter sa demande en y joignant les pièces nécessaires au traitement de son dossier. Pour valider l'enregistrement de sa demande, l'étudiant doit impérativement soumettre son dossier à la Région. Toute fausse déclaration entraînera l'annulation de l'aide.

L'étudiant est informé par voie électronique, à l'adresse utilisée pour créer son compte, des différentes étapes de son dossier et notamment :
-l'accusé réception par le service instructeur
-la demande de pièce(s) complémentaire(s)
-l'issue donnée à la demande (attribution ou rejet).

8- CALENDRIER INDICATIF

- Information sur le site internet www.regionreunion.com.

– Période de constitution d'un dossier en ligne : à compter de l'ouverture du portail de démarches de l'année N jusqu'au 31 janvier N+1 (l'année de référence est l'année d'ouverture de la session)

9– POINT DE CONTACT DU SERVICE INSTRUCTEUR

Les échanges entre le bénéficiaire et le service instructeur doivent être effectués via le portail des démarches.

En cas d'incidence informatique ou de problème d'accès, le service est joignable :

Par mail : boursesregion@cr-reunion.fr
Par téléphone : 0262 31 64 64

10- REVERSEMENT ÉVENTUEL DE L'AIDE

La Région se réserve le droit de procéder au reversement de tout ou partie de l'aide individuelle en cas de :
- non respect d'un des engagements par le bénéficiaire ou des dispositions relatives au présent document
- fraude ou négligence ayant entraîné un versement indûment perçu
- versement à tort des aides par la collectivité

Le bénéficiaire dispose dans ce cas d'un délai d'un mois pour effectuer le versement de la somme due.

11– CONTRÔLE

La Région se réserve le droit de procéder au contrôle de la bonne utilisation des fonds par toute autorité qui aura été habilitée à cet effet par la Présidente de Région.

Rappel du Code pénal :

Quiconque aurait fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans le formulaire ou des pièces justificatives falsifiées, en vue d'obtenir un paiement ou un avantage quelconque indu, pourra être puni de deux ans d'emprisonnement, et d'une peine d'amende de 30 000 euros (art 441-6 Code Pénal). De plus, cette personne se verra exclue de tous les dispositifs régionaux sur une durée de 5 ans à compter de la date de constatation de l'acte.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0430-DE

ANNEXE
AVIS D'IMPOSITION A FOURNIR

Situation	Pièces à fournir
Parents mariés ou pacsés	Avis d'imposition en commun
Parents non mariés	Avis fiscal sur lequel figure le demandeur. En cas de garde alternée, si le demandeur est rattaché aux 2 foyers fiscaux de ses parents, les deux avis fiscaux doivent être fournis.
Parents séparés sans jugement	
Parents séparés avec jugement	Jugement de séparation + avis fiscal sur lequel figure le demandeur En cas de garde alternée, si le demandeur est rattaché aux 2 foyers fiscaux de ses parents, les deux avis fiscaux doivent être fournis.
Parents divorcés (situation officialisée par un jugement)	Jugement de divorce En cas de garde alternée, si le demandeur est rattaché aux 2 foyers fiscaux de ses parents, les deux avis fiscaux doivent être fournis.

CHANGEMENTS INTERVENUS DANS VOTRE FAMILLE

Situation	Pièces à fournir
Décès de l'un de vos parents	Avis d'imposition + acte de décès du parent
Chômage de l'un ou des deux parents	Avis d'imposition + attestation Pôle emploi
Retraite de l'un ou des deux parents	Avis d'imposition + justificatifs des pensions perçues
Maladie de l'un ou des deux parents entraînant une baisse durable des revenus	Avis d'imposition + justificatif mentionnant la date d'arrêt de travail

SITUATION PERSONNELLE

Situation	Pièces à fournir se substituant à l'avis d'impôt
Etudiant recueilli au titre de l'aide sociale à l'enfance	Attestation de l'organisme compétent
Etudiant atteint d'une incapacité permanente ou d'un handicap sous tutelle ou curatelle	Justificatifs correspondant à votre situation
Etudiant pupille de la Nation ou bénéficiaire d'une protection particulière	

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0430-DE

REGION REUNION www.regionreunion.com	**AIDE RÉGIONALE AU REMBOURSEMENT D'UN PRÊT ÉTUDIANT « ARRPE »**	Version : 2025
	RÈGLEMENT DU DISPOSITIF D'AIDE INDIVIDUELLE	

Le projet de mandature 2021-2028 a placé la jeunesse au coeur des priorités régionales, au travers de l'axe 1 « Un développement humain et solidaire ». L'élévation du niveau de qualification des jeunes est ainsi un enjeu prioritaire de la politique régionale, pour permettre aux jeunes d'acquérir et de développer des compétences, dans le but d'accroître leur employabilité.

Ainsi, afin d'accompagner les étudiants inscrits à la Réunion et en mobilité dans leurs études supérieures, la Région met en place le dispositif d'Aide Régionale au Remboursement d'un Prêt Etudiant (ARRPE).

1- CARACTÉRISTIQUES :

C'est dans le cadre de la mise en œuvre d'une stratégie d'ouverture de nos étudiants à de nouvelles perspectives d'offres de formation, de parcours d'excellence et d'égalité des chances que la collectivité régionale a mis en place le dispositif d'Aide Régionale au Remboursement d'un Prêt Etudiant (ARRPE).

Elle s'adresse aux étudiants boursiers et non boursiers du CROUS pour le financement de leurs études et/ou des frais y afférents.

Le Conseil Régional prend en charge les intérêts générés par le crédit étudiant et les frais liés à l'assurance prise dans le cadre d'un prêt souscrit auprès d'un organisme bancaire de droit européen,

Le remboursement maximal du coût total des intérêts s'élève à **3 675 €**. L'aide attribuée par la collectivité ne pourra dépasser ce montant.

Toutefois, si l'ARRPE accordée par la Région Réunion n'atteint pas le plafond de prise en charge de 3 675 €, l'étudiant aurait la possibilité de présenter de nouveaux prêts jusqu'à atteindre ce plafond de remboursement. Une fois le plafond atteint aucune nouvelle demande de prêt ne pourra être sollicité dans un délai de 3 ans.

La nature du contrat de prêt doit être explicitement énoncée dans le document contractuel signé entre l'organisme financier et l'étudiant. Seuls les **prêts étudiants** peuvent être éligibles à l'ARRPE. Les prêts à la consommation sont exclus de ce dispositif.

Attention : l'étudiant ne cède pas sa créance à la Région Réunion. Il reste débiteur de sa banque. Il n'y a donc pas de relation entre l'organisme financier choisi par l'étudiant et la Région Réunion et, en conséquence, pas de responsabilité de la Collectivité envers l'organisme financier quant au remboursement du prêt.

TRÈS IMPORTANT :

Les dossiers éligibles correspondent à des contrats signés entre le **1er janvier de l'année N jusqu'au 31 décembre de l'année N** (l'année N de référence est l'année d'ouverture de la session).

2- CONDITIONS D'ATTRIBUTION :

Tout cas non prévu dans les conditions sera soumis à la libre appréciation de la Région Réunion.

a) Conditions générales d'éligibilité

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0430-DE

Pour être éligible à l'aide, l'étudiant doit :

- Être de nationalité française ou ressortissant de l'un des États membres de l'Union Européenne ;
- Être âgé de moins de 30 ans ;
- Disposer d'un foyer fiscal à La Réunion (de l'étudiant ou du représentant légal en cas de rattachement) sur l'avis d'imposition de l'année N-1 sur les revenus N-2 (l'année N de référence est l'année d'ouverture de la session);
- Être inscrit dans un cursus de formation initiale d'enseignement supérieur dont les formations sont sanctionnées par des diplômes ou certifications reconnus par l'Etat;
- Suivre une formation en cursus complet (inscription équivalente à la Licence 1, Licence 2, Licence 3, Master 1 ou Master 2). Les formations par correspondance et à distance sont éligibles uniquement pour les étudiants inscrits à la Réunion ;
- Le quotient familial du foyer fiscal du demandeur ou celui auquel il est rattaché doit être inférieur ou égal à 28 500 € (revenu imposable / nombre de parts) et le Revenu Imposable ne devra pas dépasser 95 610 €. Dans le cadre de situations liées à un événement présentant un **caractère exceptionnel** qui impacte significativement les revenus du foyer auquel est rattaché le demandeur ou la scolarité de l'étudiant (décès, perte d'emploi, divorce, séparation, rupture de PACS, invalidité, maladie…), il est proposé que les services puissent analyser ces nouvelles situations, sur présentation de pièces justificatives transmises par l'étudiant, dans le cadre de l'instruction du dossier ;
- Contracter un prêt étudiant : la nature du prêt doit être énoncée dans le contrat de prêt signé entre l'organisme financier et l'étudiant.

b) Exclusions

Ne peuvent pas bénéficier du dispositif :

- Les apprentis ;
- Les bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation ;
- Les mentions complémentaires de niveau V ;
- Les autres cas liés au statut de stagiaire de la formation professionnelle ;
- Les bénéficiaires d'un contrat aidé ;
- Les salariés (hors job étudiant avec un montant de revenu brut annuel inférieur à 50 % du Smic brut annuel);
- Les stagiaires de la formation professionnelle pris en charge par LADOM et/ou la Région Réunion pouvant prétendre à l'Allocation de Mobilité Spécifique (AMS) ;
- Les stagiaires de la formation professionnelle pris en charge par LADOM et/ou de la Région Réunion (Direction de la Formation Professionnelle) ;
- Les étudiants en formation dans un CÉGEP ;
- Les étudiants ayant déjà bénéficié de l'AMS (Diplôme d'Études Collégiales "DEC") ;
- Les formations en alternance (y compris MASTER MEEF rémunéré), les préparations de concours (PE, PLP, CAPET, CAPES, AGRÉGATION) ;
- Les étudiants inscrits en 3ème cycle (niveau d'études supérieur à Bac+5) ;
- Les formations professionnalisantes d'huissier de justice, d'avocat, de magistrature, etc. ;
- Les certificats d'école ;
- Les certifications, qualifications ou diplômes non inscrits au RNCP ainsi que ceux dont la fiche descriptive n'est plus active pour les titre RNCP ;
- Les Conventions d'Éducation Prioritaire CEP/IEP pris en charge par la Région ;
- Les formations par correspondance pour les étudiants inscrits en France hexagonale, Europe et étranger ;
- les formations donnant droit à une rémunération entraînant un montant de revenu brut annuel supérieur à 50% du Smic ;
- les étudiants ayant le statut d'élève fonctionnaire (lauréat du concours fonctionnaire)

En cas de non-respect d'une de ces conditions, l'aide ne pourra pas être attribuée ou elle devra être reversée dans un délai d'un mois si un montant a déjà été versé.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0430-DE

3- MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE:

Le montant de l'aide sera celui dû par l'emprunteur correspondant aux intérêts et assurances facultatives conclus dans le contrat, **plafonné à 3 675€**.

L'aide est versée en une seule fois, sur la base des pièces justificatives transmises, sur le compte correspondant au RIB du compte courant de l'étudiant (joindre une autorisation de versement datée et signée par le représentant légal si l'étudiant est mineur).

4- PIÈCES JUSTIFICATIVES :

1- Pièce d'identité : Carte Nationale d'Identité, Passeport (en cours de validité) ;

2- Copie exhaustive du livret de famille, ou actes de naissance ;

3- Avis d'imposition de l'année N-1 sur les revenus de l'année N-2, avis rectificatif ou de dégrèvement (cf annexe) (l'année de référence est l'année d'ouverture de la session) ;

4- Justificatif de domicile de moins de 6 mois à La Réunion correspondant au foyer fiscal dont dépend le demandeur : facture d'eau, d'électricité, de téléphone, ou dernière quittance de loyer joint avec le contrat de location,
Si l'adresse est différente de l'avis d'imposition et du formulaire : une attestation d'hébergement signée par l'hébergeur + une copie de la pièce d'identité de l'hébergeur ;

5- Relevé d'identité bancaire d'un compte courant au nom de l'étudiant avec mention du code IBAN (joindre une autorisation de versement datée et signée par le représentant légal si l'étudiant est mineur) ;

6- Certificat de scolarité ou attestation d'inscription certifié (cachet et ou signature) de l'année N ;

7- Copie complète du contrat de prêt précisant la mention « prêt étudiant » daté et signé par l'ensemble des partis ; si le contrat ne le précise pas, fournir une attestation prouvant qu'il s'agit d'un prêt étudiant ;

8- Copie du tableau d'amortissement. Pour les prêts avec plusieurs décaissement fournir une attestation de déblocage progressif des fonds (modèle fourni par la collectivité) ;

9- Lettre de déblocage des fonds ou le relevé de compte sur lequel figure le virement du prêt ;

10- Lettre d'engagement signée (en ligne)

Pour être recevable, le dossier doit comporter l'ensemble des informations et pièces justificatives demandées. Certaines pièces complémentaires peuvent être réclamées lors de l'instruction de la demande par le service gestionnaire.

Si un dossier est jugé incomplet après examen du service instructeur, l'étudiant est averti qu'il dispose d'un **délai de 2 mois maximum** pour transmettre les pièces manquantes à son dossier. Passé ce délai, le dossier sera automatiquement clôture et classé sans suite. L'étudiant s'engage à prendre connaissance des communications adressées par la Région Réunion dans ce délai de 2 mois via le mail utilisé lors de la création du compte en ligne à compter de la date d'envoi du mail d'incomplétude (spams et courriers indésirables compris).

5- MODALITÉS DE DÉPÔT DE LA DEMANDE:

La procédure de demande d'aide individuelle régionale est entièrement dématérialisée. L'étudiant sollicitant le dispositif doit formuler sa demande d'aide en ligne, à partir de la plateforme « https://demarches.cr-reunion.fr », à laquelle il peut accéder à partir du site de la Région Réunion « www.regionreunion.com » .

Pour la constitution de son dossier en ligne, l'étudiant pourra être accompagné par les services de la Région.

Pour pouvoir soumettre une demande d'aide à la Région Réunion sur le site, l'étudiant doit procéder à la création d'un compte en suivant les instructions qui lui seront fournies à cet effet sur le site. Il doit renseigner à cette occasion une adresse mail. Toutes les communications entre l'étudiant et le service instructeur de la Région se feront par le biais de cette adresse mail et par téléphone dans le cadre du suivi trimestriel ou semestriel. L'étudiant devra remplir en ligne le

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0430-DE

formulaire et compléter sa demande en y joignant les pièces nécessaires au traitement de son dossier. Pour valider l'enregistrement de sa demande, l'étudiant doit impérativement soumettre son [illegible] déclaration entraînera l'annulation de l'aide.

L'étudiant est informé par voie électronique, à l'adresse renseignée lors de la création du compte, des différentes étapes de son dossier et notamment :

- l'accusé réception par le service instructeur ;
- la demande de pièce(s) complémentaire(s) ;
- l'issue donnée à la demande (attribution ou rejet).

6- CALENDRIER INDICATIF :

- Information de l'ouverture de la campagne d'inscription sur le site internet www.regionreunion.com de la nouvelle session courant juillet ;

- Période de constitution d'un dossier en ligne : à compter de l'ouverture du portail des démarches de l'année N jusqu'au 31 janvier de l'année N+1 (l'année de référence est l'année d'ouverture de la session)

7- POINT DE CONTACT DU SERVICE INSTRUCTEUR

Les échanges entre le bénéficiaire et le service instructeur doivent être effectués **via le portail des démarches.**

En cas d'incidence informatique ou de problème d'accès, le service est joignable :

Par mail : boursesregion@cr-reunion.fr
Par téléphone : 0262 31 64 64

8- REVERSEMENT ÉVENTUEL DE L'AIDE

La Région se réserve le droit de procéder au reversement de tout ou partie de l'aide individuelle en cas de :

- non respect d'un des engagements par le bénéficiaire ou des dispositions relatives au présent document ;
- fraude ou négligence ayant entraîné un versement indûment perçu ;
- versement à tort des aides par la collectivité.

Le bénéficiaire dispose dans ce cas d'un délai d'un mois pour effectuer le versement de la somme due.

9- LES ENGAGEMENTS DE L'ETUDIANT

L'étudiant s'engage à :

- Utiliser son prêt étudiant dans le cadre de ses études ;

- Informer la Région Réunion en cas de remboursement anticipé de son prêt étudiant avant un délai de 3 ans. Une demande de reversement de l'aide pourra être émise par la Région en tenant compte des frais réellement supportés. Répondre à toute demande ou justification de la Région pendant ce délai de 3 ans ;

- Mettre tout en oeuvre pour l'aboutissement de son année universitaire ;

- Reverser tout ou partie de l'aide individuelle en cas de non respect d'un des engagements par l'étudiant ou des dispositions relatives au cadre d'intervention, fraude ou négligence ayant entraîné un versement indûment perçu, versement à tort des aides par la collectivité ;

- Prendre connaissance des communications adressées par la Région Réunion dans un délai maximum de deux mois à compter de la date d'envoi du mail d'incomplétude. Passé ce délai, le dossier sera automatiquement classé sans suite.

- Communiquer toute autre pièce justificative à la demande de la Région.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0430-DE

10- CONTROLE

La collectivité se réserve le droit de procéder au contrôle de la bonne utilisation des fonds par toute autorité qui aura été habilitée à cet effet par la Présidente de Région.

Rappel du Code pénal :

Quiconque aurait fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans le formulaire ou des pièces justificatives falsifiées, en vue d'obtenir un paiement ou un avantage quelconque indu, pourra être puni de deux ans d'emprisonnement, et d'une peine d'amende de 30 000 euros (art 441-6 Code Pénal). De plus, cette personne se verra exclue de tous les dispositifs régionaux sur une durée de 5 ans à compter de la date de constatation de l'acte.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0430-DE

ANNEXE
AVIS D'IMPOSITION A FOURNIR

Situation	Pièces à fournir
Parents mariés ou pacsés	Avis d'imposition en commun
Parents non mariés	Avis fiscal sur lequel figure le demandeur. En cas de garde alternée, si le demandeur est rattaché aux 2 foyers fiscaux de ses parents, les deux avis fiscaux doivent être fournis.
Parents séparés sans jugement	
Parents séparés avec jugement	Jugement de séparation + avis fiscal sur lequel figure le demandeur En cas de garde alternée, si le demandeur est rattaché aux 2 foyers fiscaux de ses parents, les deux avis fiscaux doivent être fournis.
Parents divorcés (situation officialisée par un jugement)	Jugement de divorce En cas de garde alternée, si le demandeur est rattaché aux 2 foyers fiscaux de ses parents, les deux avis fiscaux doivent être fournis.

CHANGEMENTS INTERVENUS DANS VOTRE FAMILLE

Situation	Pièces à fournir
Décès de l'un de vos parents	Avis d'imposition + acte de décès du parent
Chômage de l'un ou des deux parents	Avis d'imposition + attestation Pôle emploi
Retraite de l'un ou des deux parents	Avis d'imposition + justificatifs des pensions perçues
Maladie de l'un ou des deux parents entraînant une baisse durable des revenus	Avis d'imposition + justificatif mentionnant la date d'arrêt de travail

SITUATION PERSONNELLE

Situation	Pièces à fournir se substituant à l'avis d'impôt
Etudiant recueilli au titre de l'aide sociale à l'enfance	Attestation de l'organisme compétent
Etudiant atteint d'une incapacité permanente ou d'un handicap sous tutelle ou curatelle	Justificatifs correspondant à votre situation
Etudiant pupille de la Nation ou bénéficiaire d'une protection particulière	

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0430-DE

REGION REUNION www.regionreunion.com	**ALLOCATION DE STAGE PRATIQUE EN MOBILITÉ « ASPM »**	Version :
	RÈGLEMENT DU DISPOSITIF D'AIDES INDIVIDUELLES	2025

Le projet de mandature 2021-2028 a placé la jeunesse au cœur des priorités régionales, au travers de l'axe 1 « Un développement humain et solidaire ». L'élévation du niveau de qualification des jeunes est ainsi un enjeu prioritaire de la politique régionale, pour permettre aux jeunes d'acquérir et de développer des compétences, dans le but d'accroître leur employabilité.

Ainsi, afin d'accompagner les étudiants inscrits à La Réunion et en mobilité dans leurs études supérieures, la Région met en place le dispositif d'Allocation de Stage Pratique en Mobilité (ASPM).

1- CARACTERISTIQUES :

Le dispositif d'Allocation de Stage Pratique en Mobilité (ASPM) est une aide en faveur des étudiants devant réaliser un stage d'initiation obligatoire dans le cadre de leurs cursus. Il a été mis en place afin de permettre aux jeunes réunionnais de découvrir la mobilité d'une part et de les accompagner dans leur parcours de formation d'autre part. Il favorise ainsi l'insertion professionnelle ultérieure.
L'objectif consiste à former nos étudiants en Métropole, en Europe, à l'étranger et dans la Zone Océan Indien mais également de favoriser l'immersion des étudiants réunionnais dans le tissu économique local afin qu'ils puissent se projeter sur « leur retour au pays », une fois les études terminées.

Cette allocation s'adresse aux étudiants boursiers et non boursiers du CROUS et est attribuée sur une période de **8 semaines de stage maximum.** L'aide est renouvelable (dans la limite de 8 semaines par session universitaire) mais n'est pas rétroactive.

Il est à noter que dans certains cas une vérification du volume horaire effectif sur la base de celle indiquée par la convention sera effectuée pour déterminer le nombre de semaines à payer.
Exemple : une convention de stage allant du 13/02/2023 au 12/04/2023 avec une durée totale de 75 heures (soit 12 heures par semaine) équivaut à 2 semaines de stage et non 8 semaines comme l'indique des dates de la période de stage.

Les stages entrepris par les étudiants **ne doivent pas être rémunérés ou indemnisés. Les étudiants infirmiers en France Hexagonale ne sont pas éligibles compte tenu des indemnités mentionnés par l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'État d'infirmier.** La demande doit être formulée au cours de la scolarité.

Pour rappel, le dispositif ASPM intervient après la période de stage. Une attestation de fin de stage sera réclamée lors de la constitution du dossier. Les stages qui se dérouleront après la date de clôture devront être déposés sur la prochaine session.

Le dispositif ASPM s'adresse aussi bien aux étudiants inscrits en mobilité et devant effectuer leur stage à La Réunion, en Métropole ou à l'Etranger qu'à ceux inscrits à La Réunion et devant faire obligatoirement un stage en mobilité.

Un étudiant inscrit à La Réunion et devant effectuer un stage à La Réunion n'est pas éligible à l'ASPM. La mobilité n'étant pas justifiée.

Les enseignements pratiques, les stages hors cursus et les bénévolats ne seront pas pris en compte par la collectivité.

2- CONDITIONS D'ATTRIBUTION :

Tout cas non prévu dans les conditions sera soumis à la libre appréciation de la Région Réunion.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0430-DE

a) Conditions générales d'éligibilité

Pour être éligible à l'aide, l'étudiant doit :

- Être de nationalité française ou ressortissant de l'un des États membres de l'Union Européenne ;
- Être âgé de moins de 30 ans ;
- Disposer d'un foyer fiscal à La Réunion (de l'étudiant ou du représentant légal en cas de rattachement) sur l'avis d'imposition de l'année N-1 sur les revenus N-2 (l'année N de référence est l'année d'ouverture de session)
  Un étudiant disposant de son propre foyer fiscal en Métropole pourrait prétendre à l'aide uniquement si l'étudiant n'est plus rattaché au foyer fiscal des parents et que ces derniers soient impérativement résidents à La Réunion ;
- Être inscrit dans un cursus de formation initiale d'enseignement supérieur dont les formations sont sanctionnées par des diplômes ou certifications reconnus par l'Etat d'une durée minimale de 10 mois (hormis les cursus dans les pays européens et étrangers qui doivent être d'une durée minimale de 6 mois);
- Suivre une formation en cursus complet (inscription équivalente à la Licence 1, Licence 2, Licence 3, Master 1 ou Master 2) ;
- Le quotient familial du foyer fiscal du demandeur ou celui auquel il est rattaché doit être inférieur ou égal à 30 000 € (revenu imposable / nombre de parts) et le Revenu Imposable ne devra pas dépasser 95 610 €. . Dans le cadre de situations liées à un événement présentant un **caractère exceptionnel** qui impacte significativement les revenus du foyer auquel est rattaché le demandeur ou la scolarité de l'étudiant (décès, perte d'emploi, divorce, séparation, rupture de PACS, invalidité, maladie), il est proposé que les services puissent analyser ces nouvelles situations, sur présentation de pièces justificatives transmises par l'étudiant, dans le cadre de l'instruction du dossier.
- Effectuer un stage non rémunéré et non indemnisé (les frais de repas et de transport pris en charge par l'entreprise d'accueil sont tolérés, cependant les autres indemnités versées aux étudiants ne sont pas acceptées).

b) Exclusions

Ne peuvent pas bénéficier du dispositif :

- Les salariés (hors job étudiant avec un montant de revenu brut annuel inférieur à 50 % du Smic brut annuel) ;
- Les apprentis et les bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation ;
- Les stagiaires de la formation professionnelle pris en charge par LADOM ou la Région Réunion (Direction de la Formation Professionnelle) ;
- Les étudiants en formation dans un CÉGEPS ;
- Les formations en alternance, par correspondance, préparation de concours (PE, PLP, CAPET, CAPES, AGRÉGATION...) ;
- Les étudiants inscrits en 3ème cycle ;
- Les étudiants bénéficiaires du dispositif de Séjour d'études ou de recherches avancées en mobilité (ex: ERASMUS +, ISEP, CREPUQ…) dans la même année universitaire (y compris Réunion déjà pris en charge par la Région) ;
- Les étudiants inscrits à La Réunion et bénéficiant du programme de Stage en Entreprise Hors Académie (SEHA) ;
- Les stagiaires de la formation professionnelle ;
- Les étudiants émargeant au dispositif de Stage de professionnalisation en mobilité dont le projet de mobilité est porté par l'organisme de formation à La Réunion : ILOI / EGC / CHU / CCI / CMA / EMAP / IRFE / IRTS etc … ;
- Les stages hors cursus et les stages en bénévolat ;
- Les certificats d'école ;
- Les certifications, qualifications ou diplômes non inscrits au RNCP ainsi que ceux dont la fiche descriptive n'est plus active pour les titre RNCP ;
- Les étudiants inscrits en 3ème année complémentaire ou en 4ème année complémentaire en Belgique ;
- Les étudiants inscrits en IFSI en France Hexagonale bénéficiant déjà d'une indemnité de stage versée pendant la durée des stages réalisés au cours de leur formation.
- les formations donnant droità une rémunération entraînant un montant de revenu brut annuel supérieur à 50% du Smic ;
- les étudiants ayant le statut d'élève fonctionnaire (lauréat du concours fonctionnaire)

En cas de non-respect d'une de ces conditions, l'aide ne pourra pas être attribuée ou l'aide devra être reversée dans un délai d'un mois si un montant a déjà été versé.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0430-DE

3- MODALITÉS DE VERSEMENT DES AIDES :

Le montant de l'aide s'élève à **150€** par semaines (sur une base maximum de 8 semaines) comme suit :

1 semaine	**150€**
2 semaines	**300€**
3 semaines	**450€**
4 semaines	**600€**
5 semaines	**750€**
6 semaines	**900€**
7 semaines	**1 050€**
8 semaines	**1 200€**

L'aide intervient en fin du stage sur dossier complet et sera versée en une seule fois sur le compte correspondant au RIB du compte courant de l'étudiant (joindre une autorisation de versement datée et signée par le représentant légal si l'étudiant est mineur).

4- PIÈCES DU DOSSIER :

1- Pièce d'identité : Carte Nationale d'Identité, Passeport (en cours de validité)

2- Copie complète du livret de famille, ou actes de naissance

3- Avis d'imposition de l'année N-1 sur les revenus de l'année N-2, avis rectificatif ou de dégrèvement (cf annexe)
(l'année de référence est l'année d'ouverture de la session)
Pour les étudiants rattachés fiscalement en Métropole, il sera demandé de justifier la résidence des parents à La Réunion (justificatif d'adresse de moins de 3 mois à La Réunion)

NB : seul l'avis d'imposition de l'étudiant rattaché en Métropole est recevable. Si l'étudiant est toujours rattaché à l'avis d'imposition des parents dont le foyer fiscal est domicilié en Métropole, le dossier est automatiquement inéligible.

4- Justificatif de domicile de moins de 6 mois à La Réunion correspondant au foyer fiscal dont dépend le demandeur : facture d'eau, d'électricité, de téléphone, ou dernière quittance de loyer joint avec le contrat de location,
Si l'adresse est différente de l'avis d'imposition et du formulaire : une attestation d'hébergement signée par l'hébergeur + une copie de la pièce d'identité de l'hébergeur

5- Relevé d'identité bancaire d'un compte courant au nom de l'étudiant avec mention du code IBAN (joindre une autorisation de versement datée et signée par le représentant légal si l'étudiant est mineur)

6- Certificat de scolarité ou attestation d'inscription certifié de l'année N (cachet et/ou signature)

7- Lettre d'engagement signée (en ligne)

8 - Convention de stage signée et cachetée par toutes les parties

9- Attestation de fin de stage signée et cachetée par l'entreprise d'accueil. Si l'entreprise ne dispose pas de cachet, le tuteur de stage devra mentionner le numéro de SIRET de l'organisme.

NB : les étudiants inscrits en Europe ou à l'Étranger, dont le fonctionnement administratif diffère du modèle français, doivent fournir une attestation de l'établissement de formation précisant la durée et le lieu du stage effectué en guise de convention. Pour ceux qui rencontreront des difficultés à obtenir une signature de l'organisme d'accueil sur l'attestation de fin de stage pourront fournir une attestation de l'établissement de formation faisant mention de la réalisation du/des stage(s) concerné(s).

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0430-DE

Pour être recevable, le dossier doit comporter l'ensemble des informations et pièces justificatives demandées. Certaines pièces complémentaires peuvent être réclamées lors de l'instruction de la demande par le service gestionnaire.

Si un dossier est jugé incomplet après examen du service instructeur, l'étudiant est averti qu'il dispose d'un **délai de 2 mois maximum** pour transmettre les pièces manquantes à son dossier. Passé ce délai, le dossier sera automatiquement clôturé et classé sans suite. L'étudiant s'engage à prendre connaissance des communications adressées par la Région Réunion dans ce délai de **2 mois** via le mail utilisé lors de la création du compte en ligne à compter de la date d'envoi du mail d'incomplétude (spams et courriers indésirables compris).

5- MODALITÉS DE DÉPÔT DES DEMANDES:

La procédure de demande d'aide individuelle régionale est entièrement dématérialisée. L'étudiant sollicitant le dispositif doit formuler sa demande d'aide en ligne, à partir de la nouvelle plateforme dématérialisée « https://demarches.cr-reunion.fr », à laquelle il peut accéder à partir du site de la Région Réunion « www.regionreunion.com ».

Pour la constitution de son dossier en ligne, l'étudiant pourra être accompagné par les services de la Région.

Pour pouvoir soumettre une demande d'aide à la Région Réunion sur le site, l'étudiant doit procéder à la création d'un compte en suivant les instructions qui lui seront fournies à cet effet sur le site. Il doit renseigner à cette occasion une adresse mail. Toutes les communications entre l'étudiant et le service instructeur de la Région se feront par le biais de cette adresse mail et par téléphone dans le cadre du suivi trimestriel ou semestriel. L'étudiant devra remplir en ligne le formulaire et compléter sa demande en y joignant les pièces nécessaires au traitement de son dossier. Pour valider l'enregistrement de sa demande, l'étudiant doit impérativement soumettre son dossier à la Région. Toute fausse déclaration entraînera l'annulation de l'aide.

L'étudiant est informé par voie électronique, à l'adresse utilisée pour créer son compte, des différentes étapes de son dossier et notamment :
-l'accusé réception par le service instructeur
-la demande de pièce(s) complémentaire(s)
-l'issue donnée à la demande (attribution ou rejet).

6- CALENDRIER INDICATIF :

- Information de l'ouverture de la campagne d'inscription sur le site internet www.regionreunion.com de la nouvelle session courant juillet ;

- Période de constitution d'un dossier en ligne : à compter de l'ouverture du portail des démarches de l'année N jusqu'au 31 janvier de l'année N+1 (l'année de référence est l'année d'ouverture de la session). Les demandes concernant les stages effectués après le 31 janvier de l'année N+1 devront être formulées sur la prochaine session universitaire.

7– POINT DE CONTACT DU SERVICE INSTRUCTEUR

Les échanges entre le bénéficiaire et le service instructeur doivent être effectués via le portail des démarches.

En cas d'incidence informatique ou de problème d'accès, le service est joignable :

Par mail : boursesregion@cr-reunion.fr
Par téléphone : 0262 31 64 64

8- REVERSEMENT ÉVENTUEL DE L'AIDE

La Région se réserve le droit de procéder au reversement de tout ou partie de l'aide individuelle en cas de :

- non respect d'un des engagements par le bénéficiaire ou des dispositions relatives au présent document
- fraude ou négligence ayant entraîné un versement indûment perçu
- versement à tort des aides par la collectivité

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0430-DE

Le bénéficiaire dispose dans ce cas d'un délai d'un mois pour effectuer le versement de la somme due.

9- CONTRÔLE

La Région se réserve le droit de procéder au contrôle de la bonne utilisation des fonds par toute autorité qui aura été habilitée à cet effet par la Présidente de Région.

Rappel du Code pénal :

Quiconque aurait fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans le formulaire ou des pièces justificatives falsifiées, en vue d'obtenir un paiement ou un avantage quelconque indu, pourra être puni de deux ans d'emprisonnement, et d'une peine d'amende de 30 000 euros (art 441-6 Code Pénal). De plus, cette personne se verra exclue de tous les dispositifs régionaux sur une durée de 5 ans à compter de la date de constatation de l'acte.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0430-DE

ANNEXE
AVIS D'IMPOSITION A FOURNIR

Situation	Pièces à fournir
Parents mariés ou pacsés	Avis d'imposition en commun
Parents non mariés	Avis fiscal sur lequel figure le demandeur. En cas de garde alternée, si le demandeur est rattaché aux 2 foyers fiscaux de ses parents, les deux avis fiscaux doivent être fournis.
Parents séparés sans jugement	
Parents séparés avec jugement	Jugement de séparation + avis fiscal sur lequel figure le demandeur En cas de garde alternée, si le demandeur est rattaché aux 2 foyers fiscaux de ses parents, les deux avis fiscaux doivent être fournis.
Parents divorcés (situation officialisée par un jugement)	Jugement de divorce En cas de garde alternée, si le demandeur est rattaché aux 2 foyers fiscaux de ses parents, les deux avis fiscaux doivent être fournis.

CHANGEMENTS INTERVENUS DANS VOTRE FAMILLE

Situation	Pièces à fournir
Décès de l'un de vos parents	Avis d'imposition + acte de décès du parent
Chômage de l'un ou des deux parents	Avis d'imposition + attestation Pôle emploi
Retraite de l'un ou des deux parents	Avis d'imposition + justificatifs des pensions perçues
Maladie de l'un ou des deux parents entraînant une baisse durable des revenus	Avis d'imposition + justificatif mentionnant la date d'arrêt de travail

SITUATION PERSONNELLE

Situation	Pièces à fournir se substituant à l'avis d'impôt
Etudiant recueilli au titre de l'aide sociale à l'enfance	Attestation de l'organisme compétent
Etudiant atteint d'une incapacité permanente ou d'un handicap sous tutelle ou curatelle	Justificatifs correspondant à votre situation
Etudiant pupille de la Nation ou bénéficiaire d'une protection particulière	

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0430-DE

REGION REUNION www.regionreunion.com	**AIDE AUX TESTS DE CERTIFICATION MULTILINGUE « ATCM »**	Version :
	RÈGLEMENT DU DISPOSITIF D'AIDES INDIVIDUELLES	2025

Le projet de mandature 2021-2028 a placé la jeunesse au cœur des priorités régionales, au travers de l'axe 1 « Un développement humain et solidaire ». L'élévation du niveau de qualification des jeunes est ainsi un enjeu prioritaire de la politique régionale, pour permettre aux jeunes d'acquérir et de développer des compétences, dans le but d'accroître leur employabilité.

Ainsi, afin d'accompagner les jeunes réunionnais, la Région met en place le dispositif d'Aide aux Tests de Certification Multilingue (ATCM).

1- CARACTÉRISTIQUES :

Les langues étrangères permettent de découvrir de nouvelles cultures et ouvrent les portes vers des pays différents du nôtre. L'accompagnement de la collectivité à travers ce dispositif a pour but de favoriser l'apprentissage et l'acquisition d'une langue étrangère (anglais, allemand, espagnol, chinois, tamoul…) chez nos jeunes réunionnais.
Le passage du test de certification multilingue (TOEIC, TOEFL, CLES, DELF, IETL etc...) offre de multiple possibilités : entrer dans des établissement à l'étranger, justifier du niveau de langue auprès d'un employeur ou encore de travailler à l'international.

L'Aide aux Tests de Certification Multilingue (ATCM) s'adresse aux lycéens, aux apprentis, aux étudiants et aux demandeurs d'emploi.

L'aide n'est pas rétroactive mais est renouvelable une fois dans la même session universitaire (dans la limite de 200€ par demande).

2- CONDITIONS D'ATTRIBUTION :

Pour être éligible à l'aide, l'étudiant doit :

- Être de nationalité française ou ressortissant de l'un des États membres de l'Union Européenne ;
- Être âgé de moins de 30 ans ;
- Disposer d'un foyer fiscal à La Réunion (de l'étudiant ou du représentant légal en cas de rattachement) sur l'avis d'imposition de l'année N-1 sur les revenus N-2 (l'année N de référence est l'année d'ouverture de la session);
- Le quotient familial du foyer fiscal du demandeur ou celui auquel il est rattaché doit être inférieur ou égal à 30 000€ (revenu imposable / nombre de parts) et le Revenu Imposable ne devra pas dépasser 95 610 €.. Dans le cadre de situations liées à un événement présentant un **caractère exceptionnel** qui impacte significativement les revenus du foyer auquel est rattaché le demandeur ou la scolarité de l'étudiant (décès, perte d'emploi, divorce, séparation, rupture de PACS, invalidité, maladie), il est proposé que les services puissent analyser ces nouvelles situations, sur présentation de pièces justificatives transmises par l'étudiant, dans le cadre de l'instruction du dossier.
- Avoir un statut de lycéen, apprenti, étudiant ou demandeur d'emploi ;
- Justifier de l'acquittement de la facture d'inscription au test ;
- Justifier du passage du test (résultats, notes…).

En cas de non-respect d'une de ces conditions, l'aide ne pourra pas être attribuée ou l'aide devra être reversée dans un délai d'un mois si un montant a déjà été versé.

Tout cas non prévu dans les conditions sera soumis à la libre appréciation de la Région Réunion.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0430-DE

3- MODALITÉS ET DE VERSEMENT DE L'AIDE :

Le montant de l'aide allouée est porté à hauteur de **200€ maximum** pour le remb[illegible] test. L'aide ne pourra donc pas excéder ce montant et sera versée en une seule fois sur le compte correspondant au RIB du compte courant de l'étudiant (joindre une autorisation de versement datée et signée par le représentant légal si l'étudiant est mineur).

4- PIECES DU DOSSIER :

1- Pièce d'identité : Carte Nationale d'Identité, Passeport (en cours de validité)

2- Copie exhaustive du livret de famille, ou actes de naissance

3- Avis d'imposition de l'année N-1 sur les revenus de l'année N-2, avis rectificatif ou de dégrèvement

4- Justificatif de domicile de moins de 6 mois à La Réunion correspondant au foyer fiscal dont dépend le demandeur : facture d'eau, d'électricité, de téléphone, ou dernière quittance de loyer joint avec le contrat de location,
Si l'adresse est différente de l'avis d'imposition et du formulaire : une attestation d'hébergement signée par l'hébergeur + une copie de la pièce d'identité de l'hébergeur

5- Relevé d'identité bancaire d'un compte courant au nom de l'étudiant avec mention code IBAN (joindre une autorisation de versement datée et signée par le représentant légal si l'étudiant est mineur)

6- Certificat de scolarité ou attestation d'inscription certifié de l'année N (cachet et/ou signature), attestation d'inscription à Pôle emploi si demandeur d'emploi

7- Lettre d'engagement signée (en ligne)

8- Facture acquittée au nom du demandeur

9- Copie des résultats du test

Pour être recevable, le dossier doit comporter l'ensemble des informations et des pièces justificatives demandées. Certaines pièces complémentaires peuvent être réclamées lors de l'instruction de la demande par le service gestionnaire.

Si un dossier est jugé incomplet après examen du service instructeur, l'étudiant est averti qu'il dispose d'un **délai de 2 mois maximum** pour transmettre les pièces manquantes à son dossier. Passé ce délai, le dossier sera automatiquement clôturé et classé sans suite. L'étudiant s'engage à prendre connaissance des communications adressées par la Région Réunion dans ce délai de **2 mois** via le mail utilisé lors de la création du compte en ligne à compter de la date d'envoi du mail d'incomplétude (spams et courriers indésirables compris).

5- MODALITÉS DE DÉPÔT DES DEMANDES:

La procédure de demande d'aide individuelle régionale est entièrement dématérialisée. L'étudiant sollicitant le dispositif doit formuler sa demande d'aide en ligne, à partir de la nouvelle plateforme dématérialisée « https://demarches.cr-reunion.fr », à laquelle il peut accéder à partir du site de la Région Réunion « www.regionreunion.com ».

Pour la constitution de son dossier en ligne, l'étudiant pourra être accompagné par les services de la Région.

Pour pouvoir soumettre une demande d'aide à la Région Réunion sur le site, l'étudiant doit procéder à la création d'un compte en suivant les instructions qui lui seront fournies à cet effet sur le site. Il doit renseigner à cette occasion une adresse mail. Toutes les communications entre l'étudiant et le service instructeur de la Région se feront par le biais de cette adresse mail et par téléphone dans le cadre du suivi trimestriel ou semestriel. L'étudiant devra remplir en ligne le formulaire et compléter sa demande en y joignant les pièces nécessaires au traitement de son dossier. Pour valider l'enregistrement de sa demande, l'étudiant doit impérativement cliquer soumettre son dossier à la Région. Toute fausse déclaration entraînera l'annulation de l'aide.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0430-DE

L'étudiant est informé par voie électronique, à l'adresse utilisée pour créer son compte, des différentes étapes de son dossier et notamment :
-l'accusé réception par le service instructeur
-la demande de pièce(s) complémentaire(s)
-l'issue donnée à la demande (attribution ou rejet).

6- CALENDRIER INDICATIF :

- Information de l'ouverture de la campagne d'inscription sur le site internet www.regionreunion.com de la nouvelle session courant juillet ;

- Période de constitution d'un dossier en ligne : à compter de l'ouverture du portail des démarches de l'année N jusqu'au 31 janvier de l'année N+1 (l'année de référence est l'année d'ouverture de la session)

7- POINT DE CONTACT DU SERVICE INSTRUCTEUR

Les échanges entre le bénéficiaire et le service instructeur doivent être effectués via le portail des démarches.

En cas d'incidence informatique ou de problème d'accès, le service est joignable :

Par mail : boursesregion@cr-reunion.fr
Par téléphone : 0262 31 64 64

8- REVERSEMENT ÉVENTUEL DE L'AIDE

La Région se réserve le droit de procéder au reversement de tout ou partie de l'aide individuelle en cas de :

- non respect d'un des engagements par le bénéficiaire ou des dispositions relatives au présent document
- fraude ou négligence ayant entraîné un versement indûment perçu
- versement à tort des aides par la collectivité

Le bénéficiaire dispose dans ce cas d'un délai d'un mois pour effectuer le versement de la somme due.

9- CONTRÔLE

La Région se réserve le droit de procéder au contrôle de la bonne utilisation des fonds par toute autorité qui aura été habilitée à cet effet par la Présidente de Région.

Rappel du Code pénal :

Quiconque aurait fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans le formulaire ou des pièces justificatives falsifiées, en vue d'obtenir un paiement ou un avantage quelconque indu, pourra être puni de deux ans d'emprisonnement, et d'une peine d'amende de 30 000 euros (art 441-6 Code Pénal). De plus, cette personne se verra exclue de tous les dispositifs régionaux sur une durée de 5 ans à compter de la date de constatation de l'acte (Continuité Territoriale incluse).

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0430-DE

ANNEXE
AVIS D'IMPOSITION A FOURNIR

Situation	Pièces à fournir
Parents mariés ou pacsés	Avis d'imposition en commun
Parents non mariés	Avis fiscal sur lequel figure le demandeur. En cas de garde alternée, si le demandeur est rattaché aux 2 foyers fiscaux de ses parents, les deux avis fiscaux doivent être fournis.
Parents séparés sans jugement	
Parents séparés avec jugement	Jugement de séparation + avis fiscal sur lequel figure le demandeur En cas de garde alternée, si le demandeur est rattaché aux 2 foyers fiscaux de ses parents, les deux avis fiscaux doivent être fournis.
Parents divorcés (situation officialisée par un jugement)	Jugement de divorce En cas de garde alternée, si le demandeur est rattaché aux 2 foyers fiscaux de ses parents, les deux avis fiscaux doivent être fournis.

CHANGEMENTS INTERVENUS DANS VOTRE FAMILLE

Situation	Pièces à fournir
Décès de l'un de vos parents	Avis d'imposition + acte de décès du parent
Chômage de l'un ou des deux parents	Avis d'imposition + attestation Pôle emploi
Retraite de l'un ou des deux parents	Avis d'imposition + justificatifs des pensions perçues
Maladie de l'un ou des deux parents entraînant une baisse durable des revenus	Avis d'imposition + justificatif mentionnant la date d'arrêt de travail

SITUATION PERSONNELLE

Situation	Pièces à fournir se substituant à l'avis d'impôt
Etudiant recueilli au titre de l'aide sociale à l'enfance	Attestation de l'organisme compétent
Etudiant atteint d'une incapacité permanente ou d'un handicap sous tutelle ou curatelle	Justificatifs correspondant à votre situation
Etudiant pupille de la Nation ou bénéficiaire d'une protection particulière	

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0430-DE

Cofinancé par l'Union européenne Ce projet est cofinancé par l'Union européenne et la Région Réunion. L'Europe s'engage à la Réunion avec le Fonds social européen plus (FSE+)	**AMS – Allocation de Mobilité Spécifique** **Etudier et vivre au Québec** ***Ce projet est cofinancé par l'Union européenne et la Région Réunion.*** ***L'Europe s'engage à La Réunion avec le Fonds Social Européen Plus (FSE+)***	REGION REUNION www.regionreunion.com
	REGLEMENT DU DISPOSITIF D'AIDES INDIVIDUELLES applicable à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement	Version 2025

Face à des difficultés d'insertion professionnelle des jeunes Réunionnais, la collectivité entretient, depuis plusieurs années, des partenariats avec le Québec. La convention de partenariat initiée en 2003 entre la collectivité régionale et le ministère de l'enseignement supérieur du Québec a été renouvelée en 2022 (pour une période de cinq ans).

Le dispositif Etudier et vivre au Québec a pour objet d'accompagner le projet individuel d'un candidat tout au long de son parcours de formation en lui permettant de disposer de moyens financiers nécessaires pour effectuer sa formation dans des filières techniques (Collèges d'Enseignement Général et Professionnel – CÉGEP) partenaires.

L'accompagnement de la collectivité se décline donc en une meilleure prise en charge de la préparation à la mobilité et des projets de formation professionnelle en mobilité, ainsi que d'un accompagnement tout au long du parcours de formation. Il vise à préparer une génération capable de s'adapter aux mutations économiques globales, aux évolutions du marché du travail, aux enjeux climatiques et aux tensions géopolitiques. Au-delà de l'acquisition de compétences techniques, l'objectif est le développement de **compétences psychosociales** essentielles : adaptabilité, autonomie, gestion du stress, communication interculturelle et résilience.

Il est crucial pour les candidats et bénéficiaires de noter que le « Diplôme d'Etudes Collégiales (DEC) technique » sur lequel débouchent les formations proposées n'entraîne pas de reconnaissance officielle de votre diplôme par les autorités académiques françaises. Par ailleurs, la réglementation canadienne concernant l'obtention du Permis de Travail Post-Diplôme (PTPD) est sujette à des modifications fréquentes et peut varier selon les programmes d'études et les établissements. Ces incertitudes peuvent avoir un impact sur les perspectives d'insertion professionnelle au Québec après l'obtention du DEC. La Région Réunion suit ces évolutions mais ne peut garantir l'obtention du PTPD. Les étudiants doivent rester informés via les sources officielles d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC).

Le dispositif régional relatif à l'attribution de l'Allocation de Mobilité Spécifique « A.M.S » bénéficie du soutien du Fonds Social Européen Plus « FSE+ » à hauteur de 85 % dans le cadre du Programme Européen FSE+ REUNION 2021-2027 et au titre de la Fiche Action 7.6.1 intitulée « Soutenir la mobilité à des fins de formation ». L'éligibilité au financement du FSE+ est régie par cette fiche action dont les publics cibles sont les inactifs (néo-bacheliers, étudiants, stagiaires de la formation professionnelle,…) et chômeurs.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0430-DE

1. CARACTERISTIQUES DE L'INTERVENTION DE LA REGION REUNION

L'intervention de la Région à travers le dispositif Etudier et vivre au Québec-AMS se traduit par un soutien financier et un accompagnement à la préparation au départ, à l'installation au Québec et tout au long de la formation :

1.1 Le soutien financier
- 1.1.1. Billets d'avion Québec et Maurice (le cas échéant), frais d'installation et de subsistance
- 1.1.2. Billet retour
- 1.1.3. Billet aller-retour des responsables légaux en cas de décès de l'étudiant au Québec

1.2. L'accompagnement à la préparation au départ, à l'installation au Québec et tout au long de la formation
- 1.2.1 Les ateliers de préparation
- 1.2.2. Le suivi du chargé de mission de la Région au Québec

1.1. Le soutien financier

1.1.1. Billets d'avion Québec et Maurice (le cas échéant), frais d'installation et de subsistance

L'accompagnement financier de la Région Réunion comprend :

- La Prise en charge à 100 % du billet aller Réunion/Paris/Montréal

  Le billet aller Réunion/Paris/Montréal est réservé et acheté par La Région Réunion.

  La prise en charge du billet d'avion par La Région se fait uniquement pour les étudiants qui partiront aux dates des départs groupés définis par La Région. Aucune prise en charge ne se fera pour des départs individuels (sauf cas exceptionnels statués par la Région) et/ou depuis un autre aéroport que celui de La Réunion.
  Ainsi, tout étudiant souhaitant effectuer un départ en dehors des dates devra lui-même assurer le financement de son déplacement (billet d'avion Réunion-Montréal, accueil à Montréal, déplacement vers son Cégep, etc) tout comme la logistique entourant celui-ci. La Région ne procédera à aucun remboursement de billet d'avion pris de manière individuelle par l'étudiant. Le billet d'avion est pris uniquement pour l'étudiant financé et non pour les personnes qui l'accompagnent (ex: enfants, conjoint, parent…).

  Dans le cas où l'étudiant ayant déjà reçu son billet ne peut se présenter pour son départ ou n'a pas les documents nécessaires pour son départ, et ce peu importent les raisons expliquant la situation, La Région ne pourra pas émettre un second billet d'avion pour l'étudiant.

  Le billet aller est octroyé pour le départ des candidats en première année d'études.

- Le remboursement, le cas échéant, du billet d'avion aller-retour Réunion/Maurice pour la collecte des données biométriques de l'étudiant, dans la limite de 300 €

  Tous les étudiants réunionnais souhaitant étudier au Québec, doivent se rendre dans un Centre de Réception des Demandes de Visas (CRDV) désigné par les autorités Canadiennes (Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada) dans le cadre des démarches d'immigration. Le centre le plus proche pour La Réunion correspond au CRDV de l'Ile Maurice.

- Une prime d'installation de 1 700 € en début de formation,

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0430-DE

- Une allocation mensuelle d'un montant de 800 €/mois sur une durée maximale de formation de 24 ou 36 mois.

  Un étudiant finissant son cursus en moins de 24 ou 36 mois (selon sa durée de formation initiale), pourra recevoir le reliquat de l'allocation sur demande expresse et transmission des pièces justificatives à La Région au titre d'une aide à l'installation au Québec.

  La demande doit être déposée au cours de l'année d'obtention du grade de diplômé par l'étudiant. Il ne peut déposer qu'une seule demande au cours de son cycle d'études.

1.1.1.1. Conditions d'attribution

La procédure d'instruction des demandes se fera par le service instructeur du dispositif « Etudier et vivre au Québec » de la Région Réunion selon les étapes suivantes :

A- Pré-sélection
B- Attribution de l'AMS en accord de principe
C- Attribution définitive de l'AMS

A- La pré-sélection des candidats

Les candidats seront pré-sélectionnés sur la base d'un dossier complet et éligible déposé avant la date limite de dépôt des demandes et d'un entretien assuré par le service instructeur du dispositif.

A.1. Conditions d'éligibilité

- Être de citoyenneté française et le prouver par un document officiel valide
- Avoir un foyer fiscal à La Réunion et y avoir sa résidence principale au moment de la demande ;
- L'avis d'imposition N-1 sur les revenus N-2 à La Réunion doit avoir un quotient familial inférieur à 30 000 € (revenu imposable / nombre de parts) avec un plafonds du revenu imposable fixé à 95 610 € ;
  Un contrôle d'authentification sera réalisé par le service instructeur du dispositif ;
  Dans le cadre de situations liées à un événement présentant un **caractère exceptionnel** qui impacte significativement les revenus du foyer auquel est rattaché le demandeur ou la scolarité de l'étudiant (décès, perte d'emploi, divorce, séparation, rupture de PACS, invalidité, maladie), il est proposé que les services puissent analyser ces nouvelles situations, sur présentation de pièces justificatives transmises par l'étudiant, dans le cadre de l'instruction du dossier.
- Etre pré-admis dans un CEGEP partenaire de la Région dans une formation éligible l'année de la demande ;
- Avoir déposé une demande d'AMS avant la clôture de dépôt des demandes.

A.2. Pièces à fournir

Les pièces à fournir pour la pré-sélection sont les suivantes :

- ✔ Le formulaire de demande AMS dûment rempli et signé (saisie dématérialisée);
- ✔ La fiche d'engagement dûment signée (saisie dématérialisée);
- ✔ Les conditions d'éligibilité jointes au dossier complétées et signées (saisie dématérialisée) ;
- ✔ Le mail d'avis favorable du Cégep suite à l'entretien effectué auprès de ce dernier ;
- ✔ La lettre de candidature adressée à la Région motivant le choix de la formation, le projet d'insertion professionnelle et la demande de l'aide régionale
- ✔ La pièce d'identité française valide (Passeport ou CNI ou récépissé de demande);

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0430-DE

- ✔ Avis d'imposition N-1 sur les revenus N-2 à La Réunion avec un quotient familial inférieur ou égal à 30 000 € et un revenu imposable inférieur ou égal à 95 610 €;
- ✔ Livret(s) de famille complet(s) ou copie(s) intégrale(s) de(s) acte(s) de naissance ;
- ✔ Le justificatif de domicile de moins de 6 mois à la Réunion : facture eau, électricité, téléphone fixe ou portable, quittance de loyer (pour les enfants majeurs et personnes hébergées : attestation sur l'honneur de l'hébergeur + copie de la pièce d'identité en cours de validité de l'hébergeur) ;
- ✔ Les documents relatifs au FSE : le questionnaire d'entrée dans l'opération (saisie dématérialisée) et l'attestation d'éligibilité ;
- ✔ Un justificatif de situation : statut d'étudiant (certificat de scolarité, relevé de notes), de chômeur (notification d'inscription à France Travail Réunion de moins de 3 mois ou tout autre document probant), de personne en emploi (contrat de travail), en formation (convention de formation), d'entrepreneur (extrait Kbis de l'entreprise)…
- ✔ L'attestation sur l'honneur de capacité financière individuelle
- ✔ Production des pièces complémentaires qui pourraient être réclamées ;

Les candidats pré-sélectionnés recevront un avis favorable du service instructeur du dispositif sur leur projet de mobilité. Cet avis ne vaut pas accord d'attribution de l'AMS. Il a pour objet de leur permettre de poursuivre leur démarche d'admission auprès des Cégeps.

B. Accord de principe sur l'attribution de l'AMS

Un accord de principe sur l'attribution de l'AMS sera notifié aux candidats pré-sélectionnés qui auront transmis la lettre d'admission du Cégep au service instructeur du dispositif.

Cet accord a pour vocation de leur permettre d'entamer leurs démarches au plus tôt auprès des services d'immigration. Il ne vaut pas décision d'attribution définitive de l'AMS.

Un accompagnement par le biais de réunions d'information sur ces démarches sera assuré par le service instructeur, conjointement avec la Fédération des Cégeps. Le candidat devra obligatoirement y participer pour recevoir sa notification d'accord de principe.

Compte tenu des difficultés de ces démarches, les étudiants doivent les effectuer dès notification de l'accord de principe par la Région Réunion.

C. L'attribution définitive de l'AMS

L'attribution définitive et la remise du billet d'avion aller Réunion/Paris/Montréal interviendront suite à la réception des pièces suivantes qui devront être transmises avant le jour du départ :

- ✔ Bac ou relevé de notes du bac ou d'un autre diplôme de niveau 4;
- ✔ Certificat d'Acceptation du Québec (CAQ) ;
- ✔ Permis d'introduction délivré par le Canada (portant les mentions permis d'études et travail/stage) ;
- ✔ Formulaire de Santé SE 401 Q 102 (à récupérer auprès de votre assurance maladie 1 mois avant le départ) ;
- ✔ Assurance rapatriement sanitaire valable au 1er jour d'arrivée au Québec. Assurance à renouveler annuellement ;
- ✔ Preuve ou attestation d'hébergement proche du lieu de formation ;
- ✔ Extrait de casier judiciaire vierge du bulletin numéro 3 de moins de 3 mois avant la date de départ ;
- ✔ RIB original, définitif avec IBAN et BIC (Bank Identifier Code) complet au nom du demandeur (Domiciliation de la banque : La Réunion ou Europe)

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0430-DE

- ✔ Justificatif du statut de chômeur (notification d'inscription et de décision de France Travail Réunion de moins de 3 mois) sauf pour ceux qui étaient en études au moment de la demande d'AMS ;
- ✔ Le candidat souhaitant le remboursement du billet aller-retour Maurice devra fournir :
  - le billet d'avion à ses nom et prénoms
  - la facture correspondante avec mention de ses nom et prénoms
  - les cartes d'embarquement correspondant à la facture
- ✔ Production des pièces complémentaires qui pourraient être réclamées ;

Par ailleurs, le candidat devra avoir :
- assisté aux ateliers d'information obligatoires de préparation à la mobilité organisés par La Région Réunion auxquels il aura été convié, sauf absence justifiée,
- répondu aux sollicitations du service instructeur (suivi des démarches d'immigration, complétude du dossier,…),
- signé un contrat d'engagement.

1.1.1.2. Modalités de versement

Les versements relatifs à l'A.M.S s'effectueront selon les modalités suivantes :
- ➢ Frais d'installation, remboursement du billet aller-retour Réunion/Maurice, frais de subsistance

Versement	Objet	Montant	Conditions
1er versement	Frais d'installation Allocation correspondant à deux mois de frais de subsistance	1 700 € 1 600 €	Sous réserve d'avoir rempli toutes les conditions d'éligibilité et assisté aux ateliers dispensés par la Région Réunion et la Fédération des Cégeps
2ème versement	Remboursement du billet aller-retour Réunion/Maurice pour la collecte des données biométriques	A hauteur du prix du billet aller-retour et jusqu'à 300 € maximum	Sur transmission : - du billet d'avion à ses nom et prénoms - de la facture correspondante avec mention de ses nom et prénoms - des cartes d'embarquement correspondant à la facture
3ème versement	Allocation correspondant à 1 mois de frais de subsistance	800 €	Sous réserve de la transmission d'une attestation de présence en formation au mois d'août
Versements suivants (bimestriels ou parfois mensuels)	Allocation correspondant à deux mois de frais de subsistance	1 600 € pour le financement initial 920 € en cas de prolongation financière	Sous réserve de la transmission mensuelle, entre le 1er et le 10 du mois, d'une attestation de présence en formation signée et tamponnée par le Cégep prouvant l'assiduité en formation du candidat ou des résultats d'examen ou

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0430-DE

			d'une attestation de poursuite d'études ou suite à l'accord de la Région pour une prolongation financière sur 10 mois complémentaires maximum (au-delà de la durée initiale de financement)
Versement du reliquat (montant restant à percevoir, en fin de formation, sur le financement initial octroyé)	Reliquat de l'allocation en tant qu'aide à l'installation au Québec, correspondant à deux mois d'AMS maximum	800 ou 1 600 €	Sur demande expresse et transmission des pièces suivantes : - Lettre à l'attention de la Région, présentant la demande d'aide à l'installation au Québec, (datée et signée) : -Présentation de l'étudiant (cégep, cohorte, programme de formation, etc…) - L'expérience de travail durant les études (cours effectués, stage, etc…) - Le projet de vie à l'issue du DEC technique et l'emploi visé au Québec - Une copie de l'attestation de fin d'études ou du Diplôme d'Études Collégial ou une preuve d'obtention du grade de diplômé ; - Une copie de la confirmation en ligne que la demande de permis de travail post-diplôme ou une copie de celui-ci s'il a été reçu ou une copie du dépôt de sa demande de renouvellement de CAQ ou Permis d'Études si l'étudiant poursuit des études à l'Université ; - Une copie du bail de l'étudiant et de son renouvellement comme preuve de résidence ; - Une preuve d'emploi ou démarche d'emploi (candidatures déposées, relevé de paie, lettre d'employeur, contrat) ou sa lettre d'admission de l'Université ; - Les formulaires de sortie AMS et FSE complétés.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0430-DE

De façon ponctuelle La Région Réunion se réserve le droit d'ajuster la fréquence des versements de l'allocation.

Le versement se fera sur le dernier RIB à son nom que l'étudiant aura fourni. Il ne pourra changer de RIB que 5 fois pendant la période de formation et en informer la Région Réunion au moins un mois avant le prochain versement prévu.

- Billet d'avion aller Réunion/Paris/Montréal

L'achat des billets d'avion est effectué par la Région Réunion suivant les modalités du marché public conclu par la collectivité.

1.1.2. Billet retour

1.1.2.1. Prise en charge du billet retour Montréal/Paris de l'étudiant après l'obtention du Diplôme d'Etudes Collégiales(DEC)

1.1.2.1.1. Conditions d'éligibilité

Le billet retour en aller simple au départ de l'aéroport de Montréal Pierre Elliott Trudeau et à destination de la Réunion peut être accordé au bénéficiaire de l'AMS, sur demande, à la fin du cycle complet de formation et après obtention du DEC.
Le billet retour peut être sollicité par le bénéficiaire de l'AMS à partir de l'obtention du grade de diplômé et jusqu'à deux ans après (en année civile).
La demande de billet retour doit être déposée au moins 1 mois avant la date de départ voulue.

Le billet d'avion retour ne peut être demandé qu'une seule fois.

Si le billet n'est pas utilisé ou si l'étudiant ne se présente pas à l'aéroport au jour et à l'heure du départ indiqué sur son billet la Région ne pourra émettre un second billet d'avion. La Région Réunion se réserve le droit de demander un remboursement à l'étudiant ne s'étant pas présenté à l'aéroport au jour et à l'heure du départ indiqués sur son billet.

Tous suppléments occasionnés par la modification du billet retour sera à la charge de l'étudiant.

En cas d'arrêt volontaire, d'abandon de l'étudiant ou en cas d'expulsion de la formation par le cégep, l'étudiant sera dans l'obligation d'assurer par ses propres moyens la prise en charge de son vol de retour, sauf en cas de force majeure dûment justifiée.

1.1.2.1.2. Pièces à fournir

- Une preuve officielle d'obtention du grade de diplômé ;
- Le formulaire billet retour complété et signé ;
- Les formulaires AMS et FSE complétés ;
- Une copie des deux premières pages du passeport de l'étudiant.

1.1.2.1.3. Modalités d'achat du billet

L'achat du billet d'avion est effectué par la Région Réunion suivant les modalités du marché public conclu par la collectivité.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0430-DE

1.1.2.2. Billet retour en cas de force majeure

La demande sera évaluée par les services au cas par cas au regard de la gravité de la situation (ex : décès d'un parent proche), à l'exclusion des cas prévus par l'assurance rapatriement de l'étudiant ou en cas de défaut d'assurance rapatriement.

Pièces à fournir

- Le formulaire billet retour complété et signé ;
- Les formulaires AMS et FSE complétés ;
- Une copie des deux premières pages du passeport de l'étudiant.
- Des documents officiels justifiant le cas de force majeure devront être fournis par l'étudiant ainsi que par son établissement scolaire au besoin.

1.1.2.2.1 Modalités d'achat du billet

L'achat du billet d'avion est effectué par la Région Réunion suivant les modalités du marché public conclu par la collectivité.

1.1.3. Billets aller-retour Réunion-Paris-Montréal des représentants légaux en cas de décès de l'étudiant au Québec

En cas de décès de l'étudiant au Québec, la Région Réunion pourra prendre en charge (remboursement) les billets aller-retour Réunion-Paris-Montréal des responsables légaux sur présentation du certificat de décès de l'étudiant et de la copie des passeports des représentants légaux.

1.2. L'accompagnement à la préparation au départ, à l'installation au Québec et tout au long de la formation

1.2.1 Les ateliers de préparation

Afin d'accompagner le candidat à la mobilité dans sa démarche, des ateliers obligatoires sont mis en place avant le départ pour le Québec. Ils porteront sur les démarches d'immigration, la vie pratique au Québec, le jour du départ, des échanges avec les étudiants en formation et post-formation ainsi que les Cégeps…

1.2.2. Le suivi du chargé de mission de la Région au Québec

Les bénéficiaires du dispositif seront suivis par le chargé de mission de la Région au Québec durant toute la période de formation et à 6 mois post-formation.

2- DEMANDE DE CHANGEMENT DE PROGRAMME OU DE CÉGEP

Le bénéficiaire de l'AMS a la possibilité de réaliser un changement de programme et/ou de Cégep s'il considère qu'il n'est pas dans une formation adaptée à ses attentes professionnelles et personnelles.

L'accord de la Région Réunion sur le changement de programme et/ou de Cégep vaudra maintien du financement AMS initialement octroyé.

Si le changement de programme et/ou de Cégep provoque une prolongation de la durée totale des études l'étudiant aura la responsabilité d'assumer financièrement les sessions supplémentaires s'ajoutant à son parcours académique initial.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0430-DE

Si la Région Réunion émet un avis défavorable quant au financement du nouveau programme et/ou Cégep de l'étudiant, il peut poursuivre ses démarches mais il ne bénéficiera plus du financement offert par la Collectivité.

2.1. Conditions d'éligibilité

La formation et le Cégep choisis doivent faire partie de la liste des formations et établissements conventionnés de la cohorte d'origine de l'étudiant.
L'étudiant ne doit pas avoir été exclu ou suspendu du Cégep dans lequel il a été admis à son arrivée au Québec.

La demande de changement de programme doit être réalisée au courant de la 1ère, 2ème ou 3ème session de la formation. Un changement de programme et/ou Cégep au-delà de la 3ème session de formation sera automatiquement rejeté par La Région Réunion.

La demande doit être déposée au minimum 2 mois avant le début de la nouvelle formation souhaitée.
L'étudiant ne peut déposer qu'une seule demande de changement de programme au cours de son cycle d'études (2 ou 3 ans).

Le changement de programme devra mieux répondre aux attentes professionnelles et personnelles de l'étudiant.

Le rapport de l'Aide Pédagogique Individuel et/ou du Conseiller d'orientation (CO) devra confirmer :

- l'investissement effectif de l'étudiant dans son parcours scolaire ;
- la présence effective de l'étudiant aux rencontres prévues avec les divers intervenants/professeurs impliqués dans son parcours ;
- que l'étudiant n'a pas cumulé plus de 20hrs d'absence par session ;
- que l'étudiant n'a pas été soumis à un contrat de réussite ;
- que l'étudiant utilise les services d'aides qui lui ont été proposés ;
- l'aptitude effective de l'étudiant à suivre le nouveau programme et à obtenir un diplôme en fin de cursus ;
- les recommandations favorables de l'API et/ou du Conseiller d'orientation pour le changement de programme et/ou de Cégep ;

En cas de prolongation du parcours de formation, l'étudiant devra attester de la capacité à l'autofinancer.

Les recommandations des API et des Conseillers d'orientation ne lient pas l'autorité territoriale chargée de prendre la décision de changement de programme.
La décision de l'autorité territoriale fera l'objet d'une notification au demandeur.

2.2. Pièces à fournir

- Une lettre argumentée la part de l'étudiant, comportant :
  - Les coordonnées complètes : adresse, courriel, téléphone ;
  - Les diplômes obtenus en France ;
  - Les raisons du changement de programme et métier(s) visé (s) ;
  - Le plan de financement prévu en cas d'année supplémentaire ;
  - Tous autres éléments qui semblent pertinents à l'étudiant ;
- Un rapport du cégep actuel de l'étudiant, rempli par l'API et/ou le conseiller d'orientation, comportant :
  - Un bilan de la situation pédagogique dans le programme en cours ;

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0430-DE

• Les résultats scolaires de l'étudiant ;
• Un état de la présence de l'étudiant aux rencontres prévues ;
• L'attitude et l'investissement de l'étudiant dans son parcours scolaire ;
• Des précisions sur les éléments entourant le nouveau programme ;
• Le titre du nouveau programme dans lequel l'étudiant vise à être admis ;
• La date précise de début et de fin du nouveau parcours de formation (en JJMM-AA) ;
• La durée de l'allongement des études en mois le cas échéant ;
• L'aptitude de l'étudiant à suivre le nouveau programme et à obtenir un diplôme en fin de cursus ;
• La recommandation de l'API et ou du CO sur le changement de programme.

- L'ensemble des bulletins scolaires des derniers semestres réalisés ;
- L'autorisation de transmission d'informations pédagogiques de l'établissement scolaire ;
- L'attestation sur l'honneur de la capacité d'autofinancement de la prolongation de formation induite par le changement de programme le cas échéant.

3- DEMANDE DE PROLONGATION FINANCIÈRE

Un étudiant voyant son parcours académique rallongé, devra personnellement assurer, en totalité ou de façon significative, sa capacité financière pour assumer les frais des sessions supplémentaires ainsi que le renouvellement de ses autorisations d'immigration pour étudier (CAQ et permis d'études) au Québec.

De manière exceptionnelle, une demande de prolongation financière pourra être déposée auprès de la Région Réunion.

Le montant de l'allocation attribuée par la Région sera de 460€ maximum par mois pendant un maximum de 10 mois. Cette aide supplémentaire n'est pas reconductible.

3.1. Conditions d'éligibilité

La demande de prolongation financière doit parvenir à la Région Réunion au cours de la dernière année de financement de l'étudiant, et ce dès le début du mois de janvier et au plus tard 5 mois avant l'expiration de ses autorisations d'immigration, exception faite des redoublements dus à l'échec aux examens finaux. Dans ce dernier cas, l'étudiant devra transmettre sa demande dès connaissance de ses notes.

La prolongation financière doit concerner une formation et un Cégep conventionnés dans la cohorte d'origine de l'étudiant.

L'étudiant ne peut déposer qu'une seule demande de prolongation financière au cours de son cycle d'études (2 ou 3 ans).

Il ne devra pas cumuler plus de 30 % de « cours en échec » sur le total des cours à son horaire depuis le début de sa formation, et ce toutes sessions confondues, sauf cas de force majeure dûment justifié.

Le rapport de l'API et/ou du conseiller d'orientation devra confirmer :

- l'investissement effectif de l'étudiant dans son parcours scolaire et les soutiens pédagogiques proposés par le Cégep;
- la présence effective de l'étudiant aux rencontres prévues avec les divers intervenants/professeurs impliqués dans son parcours ;
- que l'étudiant n'a pas cumulé plus de 15hrs d'absence par session ;

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0430-DE

- que l'étudiant n'a pas été soumis à un contrat de réussite ;
- que la moyenne générale de l'étudiant (moyenne académique cumulant l'ensemble de ses résultats) est de 70% ou plus ;
- que l'étudiant n'a pas cumulé plus de 30 % de « cours en échec » sur le total des cours à son horaire depuis le début de sa formation,
- que l'étudiant utilise les services d'aides (ex: services psychosociaux, services adaptés, tutorat, etc) qui lui ont été proposés
- qu'il y a eu une évolution positive des résultats académiques et de l'attitude de l'étudiant au fil des sessions, malgré les difficultés rencontrées ;
- l'aptitude effective à suivre le programme et à obtenir un diplôme en fin de cursus ;
- les recommandations favorables de l'API et/ou du Conseiller d'orientation pour le changement de programme et/ou de Cégep ;

L'étudiant devra attester de sa capacité à financer les sessions supplémentaires en complément de l'aide que pourrait lui attribuer la Région Réunion.

Les recommandations des API et des conseillers d'orientation ne lient pas l'autorité territoriale chargée de prendre la décision de changement de programme.
La décision de l'autorité territoriale fera l'objet d'une notification au demandeur.

3.2. Pièces à fournir

- Une lettre argumentée de la part de l'étudiant, comportant :
  - Les coordonnées complètes : adresse, courriel, téléphone ;
  - Les diplômes obtenus en France ;
  - Le plan de financement de l'année supplémentaire prévu ;
  - Les raisons expliquant sa prolongation et ses échecs/absences/faibles résultats et les mesures qu'il prévoit de mettre en place pour éviter tout échec ;
  - Tous autres éléments qui semblent pertinents à l'étudiant ;
- Un rapport du cégep actuel de l'étudiant, rempli par l'API et ou le conseiller d'orientation, comportant :
  - Un bilan de la situation pédagogique dans le programme en cours ;
  - Les résultats scolaires de l'étudiant ;
  - Les soutiens pédagogiques proposés par le Cégep et suivi par l'étudiant ;
  - L'attitude et l'investissement de l'étudiant dans son parcours scolaire ;
  - Des précisions sur les éléments entourant le nouveau programme ;
  - La nouvelle date de fin du parcours de formation (en JJ-MM-AA) ;
  - La durée de l'allongement des études en mois ;
  - Un état de la présence de l'étudiant aux rencontres prévues ;
  - La recommandation de l'API et ou du CO sur la prolongation financière de ses études.

- L'avis d'admission ou attestation d'inscription pour le programme poursuivi dans une formation et dans un cégep éligible par le dispositif de La Région Réunion ;
- L'ensemble des bulletins scolaires des derniers semestres réalisés ;
- L'attestation sur l'honneur de la capacité d'autofinancement de la prolongation de formation en complément de l'aide régionale

3.3. Modalités de versement

Le versement de l'aide débutera au courant du premier mois de l'année supplémentaire de l'étudiant.
Il se fera de manière bimestrielle ou parfois mensuelle, sous réserve de la transmission mensuelle, entre le 1er et le 10 du mois, d'une attestation de présence en formation signée et tamponnée par le Cégep prouvant l'assiduité en formation du candidat.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0430-DE

De façon ponctuelle La Région Réunion se réserve le droit d'ajuster la fréquence du versement de l'allocation.

4. REPRISE DE VERSEMENT DE L'AIDE INDIVIDUELLE SUITE A UNE SUSPENSION

Après une période d'arrêt, la reprise de l'aide financière n'est pas systématique.

Elle est accordée par les services sur dérogation au regard de l'analyse du dossier scolaire de l'étudiant et des raisons qui ont motivé cette interruption. Elle ne peut être accordée après une interruption de plus de 12 mois.
Dans tous les cas, elle ne peut pas se faire dans un nouveau cégep ou un autre programme si elle implique une prolongation de la durée des études définie avant la suspension de financement, ni pour un nouveau cycle de formation. L'étudiant devra démontrer sa capacité d'autofinancement des sessions supplémentaires et de renouvellement de ses autorisations d'immigration pour le certificat d'acceptation du Québec et du permis d'études.

4.1. Conditions d'éligibilité

Le reprise de rémunération ne sera possible que si le cégep atteste que l'étudiant a des chances de réussite dans le programme qu'il suivait avant l'interruption du parcours de formation et si ce dernier démontre sa capacité d'autofinancement des sessions supplémentaires et de renouvellement des autorisations pour le certificat d'acceptation du Québec et du permis d'études.

4.2. Pièces à fournir

- La lettre explicative justifiant la suspension des études avec un plan de financement pour les mois supplémentaires prolongeant son parcours académique
- La lettre d'admission du Cégep pour la formation à poursuivre
- Le rapport de l'API et/ou du CO expliquant la suspension des études de l'étudiant
- L'attestation sur l'honneur de la capacité d'autofinancement de la prolongation de formation induite par la suspension.

5. ABANDON, EXPULSION, SUSPENSION

Un abandon de l'étudiant, une exclusion ou une suspension émise par le Cégep , implique :

- L'arrêt du versement des allocations ;
- Un retour à la Réunion aux frais de l'étudiant, si l'arrêt de la formation est dû à son comportement, un manque d'investissement dans les études ou la décision de l'étudiant d'arrêter la formation ;
- Si ce dernier souhaite néanmoins rester au Québec, il devra se rapprocher des différents services d'immigration du Québec afin de vérifier les conditions de son séjour. Dans ce cas la Région Réunion ne pourra plus assurer l'accompagnement tant financier qu'administratif ;

En cas d'expulsion, d'abandon ou de non réinscription du bénéficiaire de l'AMS, la Région Réunion clôturera son dossier suite à la transmission de l'information par le bénéficiaire lui-même, le Cégep ou le chargé de mission de la Région au Québec.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0430-DE

6. QUESTIONNAIRE DE RECUEIL DE DONNEES DE SORTIE D'UNE ACTION CO-FINANCEE PAR LE FSE

Dans les 6 mois suivant la sortie du dispositif (suite obtention du diplôme, abandon, exclusion...), le bénéficiaire de l'AMS devra transmettre à la Région Réunion le questionnaire de recueil des données des participants à une action co-financée par le FSE et tous documents complémentaires qui lui seront demandés.

7. LES EXCLUSION DU DISPOSITIF AMS

L'Allocation de Mobilité Spécifique n'est pas cumulable avec :
- les aides proposées par le Conseil Départemental ;
- les autres aides aux étudiants proposées par le Conseil Régional de La Réunion dont les règlements indiquent le non cumul avec l'AMS ;
- les aides proposées par LADOM
- les contrats d'apprentissage ;
- les contrats de professionnalisation ;
- les Conventions d'Éducation Prioritaire (CEP)/IEP.
- les parcours de spécialisation (ex : infirmier anesthésiste, etc.)
- les formations dans des établissements/CEGEPS non conventionnés

Le dispositif AMS n'est pas rétroactif.
L'étudiant ayant bénéficié du dispositif ne pourra candidater une nouvelle fois sauf s'il a abandonné sa formation pour cas de force majeure, à l'appréciation du service gestionnaire, avec un délai minimal d'un an entre l'abandon et la nouvelle candidature.

8- MODALITÉS DE DÉPÔT DES CANDIDATURES

Les modalités de dépôt des candidatures sont indiquées sur le site de la Région Réunion www.regionreunion.com

9- POINT DE CONTACT DU SERVICE INSTRUCTEUR :

Une adresse mail est mise à disposition des candidats : quebec@cr-reunion.fr (l'usage de cette adresse mail est obligatoire pour tout échange avec l'administration)
Tel : 0262 67 18 52 / 0262 67 18 62

10- REMBOURSEMENT ÉVENTUEL DE L'AIDE

La Région se réserve le droit de faire procéder au reversement de tout ou partie de l'aide individuelle en cas de :
- non respect d'un des engagements pris par le bénéficiaire ou des dispositions relatives au présent document
- fraude ou négligence ayant entraîné un versement indûment perçu
- versement à tort des aides par la collectivité

Le bénéficiaire dispose dans ce cas d'un délai d'un mois pour effectuer le versement de la somme due.

11 – CONTRÔLE

La Région se réserve le droit de procéder au contrôle de la bonne utilisation des fonds par toute autorité qui aura été habilitée à cet effet par la Présidente de Région.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0430-DE

Le bénéficiaire aura l'obligation d'indiquer au service instructeur du dispositif tout changement d'adresse postale et de courriel pendant sa période de formation et dans les deux ans à l'issue de celle-ci.
Rappel du Code pénal : Quiconque aurait fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans le formulaire ou des pièces justificatives falsifiées, en vue d'obtenir un paiement ou un avantage quelconque indu, pourra être puni de deux ans d'emprisonnement, et d'une peine d'amende de 30 000 euros (art 441-6 Code Pénal). De plus, cette personne se verra exclue de tous les dispositifs régionaux sur une durée de 5 ans à compter de la date de constatation de l'acte.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0431-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0431

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 04 juillet 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 5

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
RAMAYE AMANDINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /RDDEER / N°117201
TRAVAUX DE RECONSTRUCTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER SUITE AUX DÉGÂTS CAUSÉS PAR LE PASSAGE DU CYCLONE GARANCE - DEMANDE DE COFINANCEMENT EUROPÉEN 2021-2027 - FICHE ACTION 2.10.2

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0431-DE

REGION REUNION

Séance du 4 juillet 2025
Délibération N°DCP2025_0431
Rapport /RDDEER / N°117201

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

TRAVAUX DE RECONSTRUCTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER SUITE AUX DÉGÂTS CAUSÉS PAR LE PASSAGE DU CYCLONE GARANCE - DEMANDE DE COFINANCEMENT EUROPÉEN 2021-2027 - FICHE ACTION 2.10.2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la Fiche Action 2.10.2 «Reconstruction, réhabilitation des réseaux publics routiers et des radiers/OA impactés par le cyclone Garance» du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 validée par la Commission Permanente du 13 juin 2025,

Vu le rapport N° RDDEER / 117201 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Transports, Déplacement et Travaux du 1er juillet 2025,

Considérant,

- la responsabilité de la Région Réunion sur le réseau Routier National, en tant que gestionnaire de ces voiries,
- la nécessité d'assurer la sécurité des usagers et de fluidifier la circulation sur les routes nationales qui supportent 80 % du trafic routier,
- les dégradations occasionnées au réseau routier national et ses dépendances lors du passage du cyclone Garance,
- qu'une partie des travaux de reconstruction du réseau est susceptible d'être éligible à la mesure prévue dans le cadre du FEDER (Fonds Européen de Développement Régional) au titre de la fiche action 2.10.2 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 de La Réunion « reconstruction, réhabilitation des réseaux publics routiers et des radiers/OA impactés par le cyclone Garance » à hauteur de 95 % du montant HT des travaux, soit un montant de subvention prévisionnelle de 15 817 500 € HT,

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0431-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- Travaux sur l'échangeur RN1A-RN2001 Ravine Saint-Gilles,
  d'approuver le plan de financement prévisionnel des travaux de cette opération intégrant le cofinancement des fonds européens, suivant :

  - Montant total de travaux : 3 200 000 € HT
  - Part Région (5%) :160 000 € HT
  - Part FEDER (95%) : 3 040 000 € HT

- Travaux de réparations/remise en état sur ouvrages (hors Ravine Saint-Gilles et Colimaçons),
  d'approuver le plan de financement prévisionnel des travaux de cette opération intégrant le cofinancement des fonds européens, suivant :

  - Montant total de travaux : 1 020 000 € HT
  - Part Région (5%) : 51 000 € HT
  - Part FEDER (95%) : 969 000 € HT

- Travaux de remise en état/remplacement des équipements de signalisation,
  d'approuver le plan de financement prévisionnel des travaux de cette opération intégrant le cofinancement des fonds européens, suivant :

  - Montant total de travaux : 790 000 € HT
  - Part Région (5%) : 39 500 € HT
  - Part FEDER (95%) : 750 500 € HT

- Travaux de réparation au niveau des Colimaçons,
  d'approuver le plan de financement prévisionnel des travaux de cette opération intégrant le cofinancement des fonds européens, suivant :

  - Montant total de travaux : 5 720 000 € HT
  - Part Région (5%) : 286 000 € HT
  - Part FEDER (95%) : 5 434 000 € HT

- Travaux de réparation des équipements du SRGT,
  d'approuver le plan de financement prévisionnel des travaux de cette opération intégrant le cofinancement des fonds européens, suivant :

  - Montant total de travaux : 370 000 € HT
  - Part Région (5%) : 18 500 € HT
  - Part FEDER (95%) : 351 500 € HT

- Travaux de réparations diverses sur RN,
  d'approuver le plan de financement prévisionnel des travaux de cette opération intégrant le cofinancement des fonds européens, suivant :

  - Montant total de travaux : 5 550 000 € HT
  - Part Région (5%) : 277 500 € HT
  - Part FEDER (95%) : 5 272 500 € HT

  Les dépenses non éligibles restant à la charge de la Région Réunion ;

- d'autoriser Madame la Présidente à solliciter cette subvention ;

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0431-DE

- de prélever les crédits correspondants sur le programme « P160-0005 – Programme Régional Routes » du chapitre 908 sur l'article fonctionnel 908-842 du Budget de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,

Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 09/07/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0432-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0432

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 04 juillet 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 5

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
RAMAYE AMANDINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DGARS / N°117139
DÉSIGNATION D'UNE PERSONNALITÉ QUALIFIEE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA RÉGIE ZETWAL

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0432-DE

REGION REUNION

Séance du 4 juillet 2025
Délibération N°DCP2025_0432
Rapport /DGARS / N°117139

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

DÉSIGNATION D'UNE PERSONNALITÉ QUALIFIEE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA RÉGIE ZETWAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 relative à l'ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion,

Vu la délibération N° DAP 2025_0015 en date du 26 juin 2025 portant création d'une régie autonome personnalisée baptisée ZETWAL,

Vu le rapport N° DGARS / 117139 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Considérant,

- les statuts de la régie régionale ZETWAL adoptés par l'Assemblée plénière du 26 juin 2025,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

- de désigner, sur proposition de la Présidente, Monsieur Dominique CARRERE, en qualité de personnalité qualifiée ayant voix consultative, au sein du Conseil d'Administration de la Régie ZETWAL ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Madame Ericka BAREIGTS, représentée par Madame Amandine RAMAYE, et Monsieur Normane OMARJEE, représenté par Madame Huguette BELLO, n'ont pas participé au vote de la décision.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie Huguette BELLO
Date de signature : 09/07/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0433-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0433

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 04 juillet 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 5

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
RAMAYE AMANDINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DEIDE / N°117184
PROJET DE DÉCRET RELATIF AUX ACCORDS ANNUELS DE MODÉRATION DE PRIX DE PRODUITS DE GRANDE CONSOMMATION DE L'ARTICLE L. 410-5 DU CODE DE COMMERCE

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0433-DE

REGION REUNION

Séance du 4 juillet 2025
Délibération N°DCP2025_0433
Rapport /DEIDE / N°117184

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

PROJET DE DÉCRET RELATIF AUX ACCORDS ANNUELS DE MODÉRATION DE PRIX DE PRODUITS DE GRANDE CONSOMMATION DE L'ARTICLE L. 410-5 DU CODE DE COMMERCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de décret, relatif à l'avis sur la conduite de la politique économique et de cohésion sociale de l'observatoire des prix, des marges et des revenus de Guadeloupe, de Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte, de Saint-Martin et Saint-Barthélemy, de Saint-Pierre-et-Miquelon, et des îles Wallis et Futuna, visant les articles D.910-1 C du code de commerce,

Vu le projet de décret relatif aux accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation de l'article L. 410-5 du code de commerce,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 relative à l'ajustement des délégations de compétence du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le courrier de saisine de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 18 juin 2025,

Vu le rapport N° DEIDE / 117184 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 3 juillet 2025,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale en matière de développement économique renforcé par la loi NOTRe,
- l'intérêt de la collectivité régionale de soutenir les initiatives en matière de lutte contre la vie chère,
- la nécessité d'accompagner, de mesurer et de diffuser l'information sur la constitution des prix,
- la saisine du Préfet de La Réunion dans le cadre de la procédure d'urgence,

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0433-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'émettre un avis favorable sur le projet de décret relatif aux accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation de l'article l. 410-5 du code de commerce, mais s'interroge sur le dimensionnement des moyens et ressources au vu de l'ampleur des travaux et des missions qui lui sont conférés. la question de moyens propres est soulevée à ce titre (secrétariat, budget…) ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie Huguette BELLO
Date de signature : 09/07/2025
Qualité : Presidence

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0434-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0434

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 04 juillet 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 5

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
RAMAYE AMANDINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSDCS / N°117249
AVIS SUR LE PROJET DE DÉCRET RELATIF À L'APPLICATION DES ARTICLES 236 ET 237 DE LA LOI N° 2023-1322 DU 29 DÉCEMBRE 2023 DE FINANCES POUR 2024 ET MODIFIANT LE CODE DES TRANSPORTS EN MATIÈRE DE CONTINUITÉ TERRITORIALE

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0434-DE

REGION REUNION

Séance du 4 juillet 2025
Délibération N°DCP2025_0434
Rapport /DHSDCS / N°117249

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

AVIS SUR LE PROJET DE DÉCRET RELATIF À L'APPLICATION DES ARTICLES 236 ET 237 DE LA LOI N° 2023-1322 DU 29 DÉCEMBRE 2023 DE FINANCES POUR 2024 ET MODIFIANT LE CODE DES TRANSPORTS EN MATIÈRE DE CONTINUITÉ TERRITORIALE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.3444-1 et L.4433-3-1,

Vu le Code des Transports, notamment ses articles L. 1803-1 à L. 1803-18 et D. 1803-1 à D. 1803-43,

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, notamment ses articles 236 et 237,

Vu le projet de décret transmis pour consultation, relatif à l'application des articles précités et à la réforme de la mobilité des publics ultramarins,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu l'avis du Conseil régional de La Réunion en date du 22 septembre 2023 sur les mesures issues du Comité interministériel des outre-mer (CIOM) du 18 juillet 2023,

Vu la saisine de la Préfecture de La Réunion en date du 2 juillet 2025,

Vu le rapport N° DHSDCS / 117249 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Considérant,

- la nécessité de garantir une **mobilité équitable, lisible et adaptée** aux réalités géographiques et sociales des territoires ultramarins ;

- l'importance stratégique du **retour des talents ultramarins**, notamment réunionnais, pour le développement économique, social et humain du territoire ;

- les efforts déployés par la Région Réunion pour soutenir la **mobilité des étudiants, demandeurs d'emploi, professionnels et familles**, au travers de dispositifs complémentaires à ceux de l'État ;

- les **risques de redondance ou de concurrence** entre les dispositifs prévus dans le décret et ceux portés par la collectivité régionale ;

- l'absence, dans le projet de décret, d'une définition claire du lien entre le bénéficiaire et la collectivité d'outre-mer de destination, dans le cadre du passeport pour le retour ;

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0434-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de donner un avis favorable avec réserves au projet de décret relatif à l'application des articles 236 et 237 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 et modifiant le Code des Transports en matière de continuité territoriale ;

- de formuler l'avis suivant :

  La Région salue la volonté d'harmoniser et d'élargir les dispositifs de mobilité (études, formation professionnelle, concours, insertion, entreprises) et la création de nouveaux dispositifs, en particulier : le Passeport pour le retour, qui répond à une attente forte des territoires ; les aides à la mobilité des actifs salariés et des entreprises innovantes, favorables au développement économique ; et la clarification des conditions d'éligibilité, des aides cumulables et des modalités administratives.

  La Région Réunion soutient l'introduction du mentorat pour les étudiants ultramarins de première année, mais regrette l'absence de moyens précisés. Elle propose d'associer les collectivités locales, les CROUS et les universités à la mise en œuvre du dispositif, avec des ressources humaines et budgétaires dédiées.

  La Région Réunion constate que plusieurs aides prévues par le décret (formation professionnelle, insertion, mobilité des étudiants) recoupent des compétences exercées par la Région Réunion. Elle préconise donc une concertation systématique entre l'État, LADOM et les collectivités, et la mise en place d'une convention de coordination renforcée, afin d'éviter les doublons, les inégalités de traitement et les ruptures de prise en charge.

  En revanche, concernant le Passeport pour le retour, la Région Réunion déplore que le décret n'exige **aucune preuve de rattachement territorial** entre le bénéficiaire et la collectivité de destination. Elle demande l'introduction de **critères de rattachement explicites**, selon la formulation suivante : *« Le bénéficiaire justifie d'un lien avéré avec la collectivité de destination, tel qu'une résidence antérieure, une origine familiale, un parcours de formation ou d'emploi, ou un centre d'intérêts matériels et moraux (CIMM). »*

  Enfin, le décret ne prévoit toujours pas d'**alignement du régime de continuité territoriale** des outre-mer sur celui de la Corse, malgré les recommandations répétées des parlementaires.

  La Région Réunion réitère sa demande d'un traitement égalitaire pour garantir le droit à la mobilité des ultramarins sur le territoire national.

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 09/07/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0435-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0435

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 04 juillet 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 5

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
RAMAYE AMANDINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DGSSAC / N°117106
MISSION DES ELUS

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0435-DE

REGION REUNION

Séance du 4 juillet 2025
Délibération N°DCP2025_0435
Rapport /DGSSAC / N°117106

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

MISSION DES ELUS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux et sa circulaire d'application en date du 15 avril 1992,

Vu l'article 11 du décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006 modifié,

Vu la délibération N° DAP 2021_0013 en date du 20 juillet 2021 relative aux conditions d'exercice du mandat de conseiller régional : régime indemnitaire et formation des élus,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustements des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu le rapport N° DGSSAC / 117106 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Considérant,

- que dans le cadre de l'exercice de leur mandat, certains élus sont amenés à se déplacer pour le compte de la Collectivité Régionale,

- le régime applicable aux conseillers municipaux en matière de remboursement de frais de mission et de représentation, étendu aux conseillers régionaux,

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11/07/2025
ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0435-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de valider les missions suivantes :

DATES	CONSEILLERS	OBJET de la MISSION	DUREE
23/06/25 au 25/06/25	**Patricia PROFIL**	**MAURICE** . Participation à la Rencontre « action vers les Industries Culturelles et Créatives sûres et inclusives dans l'Océan Indien », sur invitation du Secrétariat Générale de la COI	3 jours
01/07/25 au 04/07/25	**Wilfrid BERTILE**	**PARIS/BRUXELLES** . Rencontre avec deux Commissaires européens (M. Fitto et Mme Minzatu) le 2 juillet au Comité des Régions à Bruxelles . Représentation de la Présidente au Colloque sur les forces et les enjeux de l'Action Internationale des collectivités territoriales de l'AFD qui se déroulera le 3 juillet prochain au Sénat à Paris - 16èmes Rencontres de l'Action Internationale des collectivités territoriales de Cité Unies France le 4 juillet 2025 à Paris	4 jours
08/07/25 au 13/07/25	**Huguette BELLO**	**PARIS/AVIGNON** . Participation au festival d'Avignon, rencontres culturelles . Rendez-vous institutionnels à Paris	6 jours
10/07/25 au 17/07/25	**Patricia PROFIL**	**PARIS/AVIGNON** . Participation au festival d'Avignon . Rencontre avec des artistes directeur.rices de Centres Dramatiques Nationaux . Divers rendez-vous	7 jours
17/07/25 au 22/07/25	**Huguette BELLO** **Frédéric MAILLOT**	**JOHANNESBURG/DURBAN** . Participation au Durban FilmMart 2025, événement panafricain de l'industrie cinématographique . Rendez-vous institutionnels	6 jours
18/07/25 au 22/07/25	**Patricia PROFIL**	**JOHANNESBURG/DURBAN** . Participation au Durban FilmMart 2025, événement panafricain de l'industrie cinématographique . Rendez-vous institutionnels	5 jours

- d'imputer les crédits correspondants au Chapitre 930 – Article Fonctionnel 21 du Budget de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 09/07/2025
Qualité : Presidence